

*Plan d'allotissement et d'attribution
des fréquences au Luxembourg*

Table des matières

Table des matières	II
1 Désignation et définition des conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences sans assignation spécifique	1
1.1 Définitions	1
1.2 Utilisation des fréquences.....	3
1.3 Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences spécifique.....	4
1.4 Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences spécifiques, sous condition que les conditions d'utilisations telles que fixées dans les interfaces radio luxembourgeois soient respectées.....	5
1.5 Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences particulières, mais soumises à l'octroi d'un certificat d'opérateur voire des conditions d'utilisations spécifiques à établir par l'Institut...	15
2 Description du Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences	17
2.1 Catégories de services et d'attributions	23
2.2 Termes et définitions	24
2.3 Nomenclature.....	30
2.4 Réglementation des systèmes d'accès au spectre par les techniques de «superposition» («underlay» - bandes ultralarges).....	31
3 Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg	33
4 Notes concernant le Règlement des Radiocommunications	166
5 Notes Européennes	226
6 Décisions de la CEPT	229
6.1 Décisions de la CEPT ne figurant pas au tableau d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg.....	235
7 Recommandations de la CEPT	237
8 Recommandations de l'UIT	240
9 Références nationales	241
10 Accords	242
11 Interfaces radio	245
11.1 Systèmes d'accès au spectre par les techniques de superposition («underlay» - bandes ultralarges)	245
11.2 Dispositifs à courte portée	246
11.3 Service de radiodiffusion par satellite.....	251
11.4 Service fixe par satellite.....	251
11.5 Service mobile par satellite.....	253
11.6 Service de radiodiffusion	253
11.7 Service de radiodiffusion télévisuelle.....	254
11.8 Réseaux mobiles privés / professionnels (PMR)	255
11.9 Applications ferroviaires (UIC).....	255
11.10 Service mobile terrestre	255
11.11 Autres applications	256
11.12 Service Amateur	257
11.13 Service mobile aéronautique.....	258
11.14 Equipement maritime.....	259
11.15 Systèmes point à multipoint.....	259
11.16 Liaisons fixes point à point.....	259
11.17 Systèmes de communications numériques cellulaires	261
11.18 Service auxiliaire à la radiodiffusion	261
11.19 Téléphones sans fil	262
12 Décisions de la Commission européenne	263
13 Acronymes	416

1 Désignation et définition des conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences sans assignation spécifique

- a) Le présent chapitre définit le cadre pour l'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception, tel que défini dans l'article 7bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. Toutefois les modalités du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de toute autre autorisation nécessaire pour l'utilisation d'un équipement radioélectrique des applications désignées par le présent chapitre.

1.1 Définitions

- a) Les définitions fournies par le chapitre 2 du présent règlement s'appliquent également au présent chapitre 1.
- b) Au sens du présent chapitre 1, on entend par:

Aéronef	– Véhicule capable d'évoluer dans l'air, quel que soit son mode de propulsion et de sustentation. <i>Les ballons, les planeurs, les hélicoptères, les avions sont des aéronefs.</i>
Bande de fréquences banalisée	– Bande de fréquences mise à disposition du public dans des conditions déterminées pour assurer, à titre privé et avec des émetteurs de faible puissance, des communications personnelles.
Bateau	– Moyen de transport destiné à la navigation sur les voies de navigation intérieures.
Certificat d'opérateur «GOC»	– General operator certificate <i>Certificat général d'opérateur</i>
Certificat d'opérateur «LRC»	– Long Range Certificate <i>Certificat général d'opérateur pour les navires au long cours</i>
Certificat d'opérateur «ROC»	– Restricted operator certificate <i>Certificat restreint d'opérateur</i>
Certificat d'opérateur «SRC»	– Short Range Certificate <i>Certificat restreint d'opérateur pour les navires de cabotage</i>
Certificat d'opérateur «CORNVI»	– Certificat d'opérateur de radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieures
Équipement radioélectrique	– Un produit, ou tout composant pertinent d'un produit, qui permet de communiquer par l'émission et/ou la réception d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales.
Institut	– Institut Luxembourgeois de Régulation
Interface radio	– Description du trajet radioélectrique entre les équipements hertziens et ses spécifications techniques.
Licence	– Autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques.
Loi	– Loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
Ministre	– Le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques
Navire	– Vaisseau de fort tonnage destiné à la navigation en pleine mer (Moyen de transport destiné à la navigation maritime)
Radiodiffusion sonore terrestre lors de manifestations occasionnelles	– La transmission d'un programme destiné aux visiteurs de manifestations publiques (diffusion d'informations pendant la visite d'un musée, lors de rassemblements d'un nombre important de personnes) ou la transmission de commentaires aux spectateurs lors de «public viewings», événements sportifs, festivals culturels, projets scolaires, etc.
Service radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieures	– Service mobile radiotéléphonique international sur VHF et UHF couvrant les voies de navigation intérieures. Le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieures permet l'établissement de radiocommunications à des fins déterminées sur des voies définies et selon une procédure d'utilisation reconnue.
Station de bateau	– Station mobile du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieures placée à bord d'un bateau qui n'est pas amarré en permanence.

Désignation et définition des conditions d'utilisation des parties du spectre
des fréquences sans assignation spécifique

Utilisateur de fréquence(s)	– Une personne physique ou morale qui utilise un équipement radioélectrique afin de communiquer par l'émission et/ou la réception d'ondes radioélectriques.
Utilisation de fréquences	– L'émission et/ou la réception de fréquences

1.2 Utilisation des fréquences

- a) Les utilisateurs de fréquences sont tenus de s'abstenir de tout brouillage préjudiciable lors de l'usage d'équipements radioélectriques.
- b) Le ministre peut interdire l'usage d'équipements radioélectriques dans le cas où les conditions d'utilisation du présent chapitre ne sont pas respectées ou l'utilisation de fréquences occasionne des brouillages.
- c) Tenant compte des évolutions technologiques et afin de donner la possibilité à une utilisation anticipée du spectre radioélectrique, le ministre peut autoriser des nouvelles applications pour une durée déterminée, sous condition que les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus soient respectées et jusqu'à ce que le présent règlement soit modifié.
- d) Les parties du spectre désignées par le présent chapitre sont regroupées par leur type d'application dans les sous-sections suivantes:

Type d'application	Sous-section y relative
Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences spécifiques	1.3
<i>Récepteurs de la radiodiffusion sonore et télévisuelle destinée au grand public</i>	<i>1.3.1</i>
<i>Stations terriennes exclusivement réceptrices</i>	<i>1.3.2</i>
Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences spécifiques, sous condition que les conditions d'utilisations telles que fixées dans les interfaces radio¹ luxembourgeois soient respectés	1.4
<i>Dispositifs à courte portée</i>	<i>1.4.1</i>
<i>Systèmes d'accès au spectre par les technologies de «superposition» («underlay» - bandes ultralarges)</i>	<i>1.4.2</i>
<i>La radiotéléphonie dans la bande banalisée (CB)</i>	<i>1.4.3</i>
<i>Equipements mobiles à faible puissance (PMR 446)</i>	<i>1.4.4</i>
<i>Téléphones sans fil du type DECT</i>	<i>1.4.5</i>
<i>Equipements du service de radiodiffusion sonore terrestre</i>	<i>1.4.6</i>
<i>Stations terriennes</i>	<i>1.4.7</i>
Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences particulières, mais soumises à l'octroi préalable d'un certificat d'opérateur voire des conditions d'utilisation spécifiques à établir par l'Institut	1.5
<i>Le service aéronautique</i>	<i>1.5.1</i>
<i>Le service mobile maritime</i>	<i>1.5.2</i>
<i>Le service d'amateur</i>	<i>1.5.3</i>

¹ Les détails techniques des interfaces radio sont disponibles sur le site Internet:
http://www.ilr.public.lu/services_frequences/RTTE/interfaces

1.3 Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences spécifique

1.3.1 Récepteurs de la radiodiffusion sonore et télévisuelle destinée au grand public

Réception terrestre	
Bande de fréquences	Champ d'application
148.5-283.5 kHz	Radiodiffusion sonore analogique terrestre Radiodiffusion sonore numérique terrestre
526.5-1 606.5 kHz	Radiodiffusion sonore analogique terrestre Radiodiffusion sonore numérique terrestre
3 950-4 000 kHz	Radiodiffusion sonore terrestre
5 900-6 200 kHz	
7 200-7 400 kHz	
9 400-9 900 kHz	
11 600-12 100 kHz	
13 570-13 870 kHz	
15 100-15 800 kHz	
17 480-17 900 kHz	
18 900-19 020 kHz	
21 450-21 850 kHz	
25 670-26 100 kHz	
87.5-108 MHz	
174-230 MHz	Radiodiffusion sonore numérique terrestre Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre
470-790 MHz	Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre
1 452-1 479.5 MHz	Radiodiffusion sonore numérique terrestre

Réception par satellite		
Bande de fréquences	Direction de la transmission	Champ d'application
1 479.5-1 492 MHz	(espace vers Terre)	Radiodiffusion sonore numérique par satellite
10.7-11.7 GHz		Fixe par satellite
11.7-12.5 GHz		Radiodiffusion par satellite
12.5-12.75 GHz		Fixe par satellite
21.4-22 GHz		Radiodiffusion par satellite

1.3.2 Stations terriennes exclusivement réceptrices

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Champ d'application
3 400-4 200 MHz	(espace vers Terre)	Fixe par satellite
10.7-12.75 GHz		
17.7-20.2 GHz		

1.4 Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences spécifiques, sous condition que les conditions d'utilisations telles que fixées dans les interfaces radio luxembourgeois soient respectées

1.4.1 Dispositifs à courte portée

Les dispositifs à courte portée sont définis comme des équipements radioélectriques qui permettent la communication unidirectionnelle ou bidirectionnelle, qui représentent un faible risque en ce qui concerne le brouillage d'autres systèmes de radiocommunications.

1.4.1.1 Dispositifs à courte portée non-spécifiques

Les dispositifs à courte portée non-spécifiques regroupent les applications de télémétrie, de télécommande, d'alarmes, les applications de transmission de données en général et d'autres applications similaires. Des applications vidéo peuvent être utilisées de préférence au-dessus de 2.4 GHz.

Bande de fréquences	Interface radio
6 765-6 795 kHz	LUX/RI SRD-A1 01
13 553-13 567 kHz	LUX/RI SRD-A1 02
26 957-27 283 kHz	LUX/RI SRD-A1 03
40.66-40.7 MHz	LUX/RI SRD-A1 04
138.2-138.45 MHz	LUX/RI SRD-A1 05
433.05-434.79 MHz	LUX/RI SRD-A1 06; LUX/RI SRD-A1 07
434.04-434.79 MHz	LUX/RI SRD-A1 08
863-870 MHz	LUX/RI SRD-A1 09; LUX/RI SRD-A1 10; LUX/RI SRD-A1 11
863-865 MHz	LUX/RI SRD-A1 22
865-868 MHz	LUX/RI SRD-A1 22.1
868-868.6 MHz	LUX/RI SRD-A1 12; LUX/RI SRD-A1 23
868.7-869.2 MHz	LUX/RI SRD-A1 13; LUX/RI SRD-A1 25
869.4-869.65 MHz	LUX/RI SRD-A1 14; LUX/RI SRD-A1 26; LUX/RI SRD-A1 27
869.7-870 MHz	LUX/RI SRD-A1 15; LUX/RI SRD-A1 28; LUX/RI SRD-A1 29
2 400-2 483.5 MHz	LUX/RI SRD-A1 16
5 725-5 875 MHz	LUX/RI SRD-A1 17
24-24.25 GHz	LUX/RI SRD-A1 18
61-61.5 GHz	LUX/RI SRD-A1 19
122-123 GHz	LUX/RI SRD-A1 20
244-246 GHz	LUX/RI SRD-A1 21

1.4.1.2 Systèmes de dépistage, de traçage et d'acquisition de données

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
169.4-169.475 MHz	LUX/RI SRD-A2 01	Systèmes de radio relevé à distance
169.4-169.475 MHz	LUX/RI SRD-A2 02	Systèmes de dépistage et de traçage de biens
456.9-457.1 kHz	LUX/RI SRD-A2 03	Dispositifs de détection de victimes d'avalanche

1.4.1.3 *Systèmes de transmission de données à large bande*

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
2 400-2 483.5 MHz	LUX/RI SRD-A3 01	Systèmes de transmission de données à large bande et Systèmes d'accès hertzien, les réseaux radio locaux inclus (WAS/RLAN).
5 150-5 350 MHz	LUX/RI SRD-A3 05	Systèmes d'accès hertzien, les réseaux radio locaux inclus (WAS/RLAN).
5 470-5 725 MHz	LUX/RI SRD-A3 04	
17.1-17.3 GHz	LUX/RI SRD-A3 06	
57-66 GHz	LUX/RI SRD-A3 08	Systèmes d'accès hertzien à très haut débit (WiGig ²).

1.4.1.4 *Applications ferroviaires*

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
984-7 484 kHz	LUX/RI SRD-A4 04	Systèmes de liaisons montantes (sol-train) pour balises, Eurobalise inclus.
7.3-23 MHz	LUX/RI SRD-A4 05	Systèmes de liaisons montantes (sol-train) pour boucles d'inductions, Euroloop inclus.
27.090-27.100 MHz	LUX/RI SRD-A4 02	Systèmes de télé-alimentation (tele-powering) et de liaisons descendantes (train-sol) pour balises y compris Euroloop et activation de la boucle d'induction / Euroloop.
2 446-2 454 MHz	LUX/RI SRD-A4 01	Identification automatique de véhicules pour applications ferroviaires (AVI).

1.4.1.5 *Télématique pour le transport et le trafic routier (RTTT)*

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
5 795-5 805 MHz	LUX/RI SRD-A5 01	Systèmes route-véhicule, en particulier (mais non-exclusif) de systèmes de péage.
63-64 GHz	LUX/RI SRD-A5 03	Systèmes véhicule-véhicule et route-véhicule.
76-77 GHz	LUX/RI SRD-A5 04	Systèmes radar pour automobiles et pour stations radar.

1.4.1.6 *Equipements de radiorepérage*

Le terme radiorepérage est défini comme détermination de position, de vitesse et/ou d'autres caractéristiques d'un objet ou l'obtention d'informations relatives à ces paramètres à l'aide des caractéristiques de propagation des ondes radioélectriques. Les applications de radiorepérage regroupent les dispositifs de radiorepérage à courte portée y compris les systèmes radar à courte portée et les équipements de détection de mouvement et d'alerte.

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
2 400-2 483.5 MHz	LUX/RI SRD-A6 01	Dispositifs de détection de mouvement et d'alerte.
4 500-7 000 GHz	LUX/RI SRD-A6 07	Dispositifs de niveaumétrie de cuve.
8 500-10 600 GHz	LUX/RI SRD-A6 08	
9 200-9 500 MHz	LUX/RI SRD-A6 02	Dispositifs de détection de mouvement et d'alerte.
9 500-9 975 MHz	LUX/RI SRD-A6 03	
10.5-10.6 GHz	LUX/RI SRD-A6 04	
13.4-14 GHz	LUX/RI SRD-A6 05	
17.1-17.3 GHz	LUX/RI SRD-A6 12	Radar terrestre à synthèse d'ouverture ³
24.05-24.25 GHz	LUX/RI SRD-A6 06	Dispositifs de détection de mouvement et d'alerte.
24.05-27 GHz	LUX/RI SRD-A6 09	Dispositifs de niveaumétrie de cuve.
57-64 GHz	LUX/RI SRD-A6 10	
75-85 GHz	LUX/RI SRD-A6 11	

² Wireless Gigabit access system (WiGig)

³ Ground Based Synthetic Aperture Radar (GBSAR)

1.4.1.7 *Systèmes d'alarmes*

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
868.6-868.7 MHz	LUX/RI SRD-A7 01	Systèmes d'alarmes, en général.
869.2-869.25 MHz	LUX/RI SRD-A7 04	Systèmes d'alarmes sociales.
869.25-869.3 MHz	LUX/RI SRD-A7 02	Systèmes d'alarmes, en général.
869.65-869.7 MHz	LUX/RI SRD-A7 03	
869.3-869.4 MHz	LUX/RI SRD-A7 05	
169.475-169.4875 MHz	LUX/RI SRD-A7 06	Systèmes d'alarmes sociales.
169.5875-169.6 MHz	LUX/RI SRD-A7 07	

1.4.1.8 *Contrôle de modèles réduits*

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
26.995 MHz; 27.045 MHz; 27.095 MHz; 27.145 MHz; 27.195 MHz	LUX/RI SRD-A8 01; LUX/RI SRD-A8 02; LUX/RI SRD-A8 03; LUX/RI SRD-A8 04; LUX/RI SRD-A8 05	Télécommandes de modèles réduits.
34.995-35.225 MHz	LUX/RI SRD-A8 06	Télécommandes de modèles réduits volants, utilisation exclusive.
40.665 MHz; 40.675 MHz; 40.685 MHz; 40.695 MHz	LUX/RI SRD-A8 07; LUX/RI SRD-A8 08; LUX/RI SRD-A8 09; LUX/RI SRD-A8 10	Télécommandes de modèles réduits.

1.4.1.9 *Applications à boucle d'induction*

Les applications à boucle d'induction comprennent par exemple des dispositifs d'immobilisation électroniques, des systèmes d'identification personnel et d'animaux, des systèmes d'alarme, des détecteurs de câble, des détecteurs d'approximation, des systèmes de gérance de déchets, des liaisons de voix sans fil, le contrôle d'accès, le transfert de données sans fil, des systèmes antivol et des systèmes de contrôle sans fil.

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
9-90 kHz	LUX/RI SRD-A9 01	
90-119 kHz	LUX/RI SRD-A9 04	
119-135 kHz	LUX/RI SRD-A9 05	
135-140 kHz	LUX/RI SRD-A9 06	
140-148.5 kHz	LUX/RI SRD-A9 07	
148.5-5 000 kHz	LUX/RI SRD-A9 15	
400-600 kHz	LUX/RI SRD-A9 17	Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID); (utilisation exclusive)
3 155-3 400 kHz	LUX/RI SRD-A9 14	
5 000-30 000 kHz	LUX/RI SRD-A9 16	
6 765-6 975 kHz	LUX/RI SRD-A9 08	
7 400-8 800 kHz	LUX/RI SRD-A9 09	
10 200-11 000 kHz	LUX/RI SRD-A9 13	
13 553-13 567 kHz	LUX/RI SRD-A9 10	Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et surveillance d'articles électronique; (utilisation exclusive)
13 553-13 567 kHz	LUX/RI SRD-A9 11	
26 957-27 283 kHz	LUX/RI SRD-A9 12	

Désignation et définition des conditions d'utilisation des parties du spectre
des fréquences sans assignation spécifique

1.4.1.10 *Microphones sans fil et systèmes auxiliaire pour personnes souffrant d'une déficience auditive*

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
169.4-169.475 MHz	LUX/RI SRD-A10 08	Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive.
169.4875-169.5875 MHz	LUX/RI SRD-A10 09	
169.6-174 MHz	LUX/RI SRD-A10 10	
173.965-174.015 MHz	LUX/RI SRD-A10 02	
174-216 MHz	LUX/RI SRD-A10 04	Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation.
29.7-47 MHz	LUX/RI SRD-A10 01	Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation, la bande de fréquences 34.995-35.225 MHz exclue.
470-786 MHz	LUX/RI SRD-A10 05	Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation.
786-789 MHz	LUX/RI SRD-A10 11	
823-826 MHz	LUX/RI SRD-A10 12	Microphones sans fil.
826-832 MHz	LUX/RI SRD-A10 13	
863-865 MHz	LUX/RI SRD-A10 03	
1 785-1 795 MHz	LUX/RI SRD-A10 06	
1 795-1 800 MHz	LUX/RI SRD-A10 07	

1.4.1.11 *Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID)*

Les dispositifs d'identification par radiofréquence regroupent par exemple des systèmes d'identification automatique d'articles, des systèmes de traçage de biens, des systèmes d'alarme, des systèmes de gérance de déchets, le contrôle d'accès, des détecteurs d'approximation, des systèmes antivols, des systèmes de localisation, le transfert de données sans fil et des systèmes de contrôle sans fil.

Bande de fréquences	Interface radio
865-865.6 MHz	LUX/RI SRD-A11 02
865.6-867.6 MHz	LUX/RI SRD-A11 03
867.6-868 MHz	LUX/RI SRD-A11 04
2 446-2 454 MHz	LUX/RI SRD-A11 01
	LUX/RI SRD-A11 05

1.4.1.12 *Implants médicaux actifs et leur périphérie associée*

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
9-315 kHz	LUX/RI SRD-A12 02	Systèmes d'implants médicaux actifs à très faible puissance utilisant des techniques de boucles d'induction pour l'usage de télémétrie.
315-600 kHz	LUX/RI SRD-A12 03	Dispositifs implantables pour animaux.
12.5-20 MHz	LUX/RI SRD-A12 05	
30-37.5 MHz	LUX/RI SRD-A12 04	Implants médicaux actifs à très faible puissance pour le mesurage de la pression artérielle.
401-402 MHz	LUX/RI SRD-A12 01.2	Implants médicaux actifs à très faible puissance.
402-405 MHz	LUX/RI SRD-A12 01.1	
405-406 MHz	LUX/RI SRD-A12 01.3	
2 483.5-2 500 MHz	LUX/RI SRD-A12 06	Implants médicaux actifs à faible puissance et leur périphérie associée.

1.4.1.13 *Applications audio sans fil*

Les applications audio sans fil comprennent les hautparleurs sans fil, les casques sans fil, les kits mains-libres, etc.

Bande de fréquences	Interface radio	Champs d'application
87.5-108 MHz	LUX/RI SRD-A13 04	Émetteurs FM de très faible puissance
863-865 MHz	LUX/RI SRD-A13 01	
864.8-865 MHz	LUX/RI SRD-A13 02	Dispositifs de voix analogiques à bande étroite, comme par exemple des dispositifs de surveillance de bébé ou des interphones.
1 795-1 800 MHz	LUX/RI SRD-A13 03	

1.4.1.14 *Terminaux des systèmes de transport intelligents (ITS)*

Les systèmes de transport intelligents sont une série de systèmes et services basés sur les technologies de l'information et des communications, remplissant des fonctions de traitement, contrôle, positionnement, communication et électroniques, dont est équipé un système de transport par route.

Bande de fréquences	Interface radio	Champs d'application
5 875-5 905 MHz	LUX/RI ITS 01	Systèmes de transport intelligents, liées à la sécurité.
5 905-5 925 MHz	LUX/RI ITS 02	
63-64 GHz	LUX/RI ITS 03	

1.4.2 *Systèmes d'accès au spectre par les techniques de «superposition» («underlay» - bandes ultralarges)*

a) Les applications dites «underlay», fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge sont définies au chapitre 2.4 du présent règlement.

1.4.2.1 *Équipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB)*

Les équipements à bande ultralarge comprennent en général, comme partie intégrante ou comme accessoire, une technologie pour les radiocommunications de courte portée, générant et transmettant de manière intentionnelle de l'énergie sur des radiofréquences qui s'étalent sur une bande de fréquences de plus de 50 MHz et susceptibles de chevaucher plusieurs bandes de fréquences allouées à des services de radiocommunications.

Il est également permis d'utiliser des équipements à bande ultralarge à bord de véhicules automobiles et ferroviaires lorsque ces équipements respectent les paramètres fixés dans les interfaces radio respectifs.

Bande de fréquences	Interface radio
0.009-1 600 MHz	LUX/RI UWB 01
1.6-2.7 GHz	LUX/RI UWB 02
2.7-3.4 GHz	LUX/RI UWB 02.5
3.4-3.8 GHz	LUX/RI UWB 03
3.8-4.2 GHz	LUX/RI UWB 04
4.2-4.8 GHz	LUX/RI UWB 05
4.8-6 GHz	LUX/RI UWB 06
6-8.5 GHz	LUX/RI UWB 07
8.5-10.6 GHz	LUX/RI UWB 08
10.6-275 GHz	LUX/RI UWB 09

1.4.2.2 *Dispositifs pour l'analyse des matériaux de construction (BMA)*

Les systèmes d'imagerie par analyse des matériaux de construction (BMA) peuvent fournir une série d'applications novatrices pour la détection ou la prise de clichés des canalisations, fils et autres structures à l'intérieur des murs des immeubles d'habitation ou commerciaux.

Bande de fréquences	Interface radio
0.009-1 730 MHz	LUX/RI UWB 10
1 730-2 200 MHz	LUX/RI UWB 11
2 200-2 500 MHz	LUX/RI UWB 12; LUX/RI SRD-A6 14
2 500-2 690 MHz	LUX/RI UWB 13; LUX/RI SRD-A6 14
2 690-2 700 MHz	LUX/RI UWB 4; LUX/RI SRD-A6 14
2 700-3 400 MHz	LUX/RI UWB 15; LUX/RI SRD-A6 14
3 400-4 800 MHz	LUX/RI UWB 16; LUX/RI SRD-A6 14
4 800-5 000 MHz	LUX/RI UWB 17; LUX/RI SRD-A6 14
5 000-8 000 MHz	LUX/RI UWB 18; LUX/RI SRD-A6 14
8 000-8 500 MHz	LUX/RI UWB 19
8.5-275 GHz	LUX/RI UWB 20

1.4.2.3 Dispositifs spécifiques pour l'analyse de matériaux fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge

Bande de fréquences	Interface radio
0.009-1 730 MHz	LUX/RI UWB 21
1 730-2 200 MHz	LUX/RI UWB 22
2 200-2 500 MHz	LUX/RI UWB 23
2 500-2 690 MHz	LUX/RI UWB 24
2 690-2 700 MHz	LUX/RI UWB 25
2 700-2 900 MHz	LUX/RI UWB 26
2 900-3 400 MHz	LUX/RI UWB 27
3 400-3 800 MHz	LUX/RI UWB 28
3 800-4 800 MHz	LUX/RI UWB 29
4 800-5 000 MHz	LUX/RI UWB 30
5 000-5 250 MHz	LUX/RI UWB 31
5 250-5 350 MHz	LUX/RI UWB 32
5 350-5 600 MHz	LUX/RI UWB 33
5 600-5 650 MHz	LUX/RI UWB 34
5 650-5 725 MHz	LUX/RI UWB 35
5 725-8 500 MHz	LUX/RI UWB 36
8 500-10 600 MHz	LUX/RI UWB 37
10.6-275 GHz	LUX/RI UWB 38

1.4.2.4 Systèmes radar à courte portée pour automobiles (SRR)

La présente rubrique regroupe les systèmes embarqués de détection par radar qui permettent d'atténuer la gravité de collisions et de mettre en œuvre des applications de sécurité routière.

Bande de fréquences	Interface radio	Remarque
21.65-24.25 GHz	LUX/RI SRD-A5 05	Bande disponible jusqu'au 30 juin 2013.
24.25-26.65 GHz		Bande disponible jusqu'au 1 ^{er} janvier 2018
77- 81 GHz	LUX/RI SRD-A5 06	

1.4.2.5 Systèmes radar à bande étroite pour automobiles

Bande de fréquences	Interface radio
24.050-24.075 GHz	LUX/RI SRD-A5 07
24.075-24.150 GHz	LUX/RI SRD-A5 08
24.150-24.250 GHz	LUX/RI SRD-A5 09

1.4.3 *Emetteurs à faible puissance utilisés pour la radiodiffusion sonore terrestre lors de manifestations occasionnelles*

Bande de fréquences	Interface radio	Remarque
98.7 MHz	LUX/RI BraSound 03	La puissance à la sortie de l'émetteur est limitée à 1W.
99.5 MHz		

1.4.4 *La radiotéléphonie dans la bande de fréquences banalisée (CB)*

L'application de la radiotéléphonie dans la bande de fréquences banalisée (CB) est dédiée pour des communications tant pour la transmission que pour la réception sur le même canal (utilisation simplex). Les équipements CB peuvent être utilisés dans la bande de fréquences suivante:

Bande de fréquences	Interface radio	Remarque
26.960-27.410 MHz	LUX/RI CB 01	Séparation des voies: 10 kHz L'utilisation des fréquences 26.995 MHz, 27.045 MHz, 27.095 MHz, 27.145 MHz et 27.195 MHz est exclue.

1.4.5 *Equipement mobiles à faible portée (PMR 446)*

PMR446 est un système de radiocommunication mobile de faible portée qui s'adresse principalement aux utilisateurs commerciaux et privés à la recherche d'appareils avantageux et performant, exempts de toute licence.

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
446.0-446.1 MHz	LUX/RI PMR446 01	Equipements mobiles analogiques à faible portée
446.1-446.2 MHz	LUX/RI PMR 446 02	Equipements mobiles numériques à faible portée

1.4.6 *Téléphones sans fil du type DECT*

Bande de fréquences	Interface radio
1 880-1 900 MHz	LUX/RI CT_DECT

1.4.7 Stations terriennes

1.4.7.1 Stations terriennes mobiles des systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS) dans les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
137-138 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 01
148-150.05 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 01.1

1.4.7.2 Stations terriennes mobiles du service mobile par satellite

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
1 518-1 525 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 02
1 525-1 544 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 03.1 LUX/RI MSS 04.1 LUX/RI MSS 05.1
1 545-1 559 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 03.2 LUX/RI MSS 04.2 LUX/RI MSS 05.2
1 610-1 613.5 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 06
1 613.8-1 626.5 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 06.1
1 626.5-1 645.5 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 04.1.1 LUX/RI MSS 05.1.1
1 631.5-1 634.5 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 03.1.1
1 646.5-1 660.5 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 3.2.1 LUX/RI MSS 4.2.1 LUX/RI MSS 05.2.2
1 670-1 675 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 02.1
1 980-2 010 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 07
2 170-2 200 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 07.1
2 483.5-2 500 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 06.1

1.4.7.3 Stations terriennes mobiles émettrices non-téléphoniques

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
1 613.8-1 626.5 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI TOES 01

1.4.7.4 Stations terriennes mobiles terrestres des systèmes OmniTRACS et Euteltracs

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
10.7-11.7 GHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 08
12.5-12.75 GHz		
14.0-14.25 GHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 08.1

1.4.7.5 Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST⁴)

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
10.7-12.75 GHz	(espace vers Terre)	LUX/RI FSS 21
19.70-20.20 GHz		LUX/RI FSS 23
14.00-14.25 GHz	(Terre vers espace)	LUX/RI FSS 22
29.50-30.00 GHz		LUX/RI FSS 24

⁴ LEST: Low E.i.r.p. Satellite Terminal

1.4.7.6 Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST)⁵

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
10.70-12.75 GHz	(espace vers Terre)	LUX/RI FSS 17
19.70-20.20 GHz		LUX/RI FSS 18
14.00-14.25 GHz	(Terre vers espace)	LUX/RI FSS 19
29.50-30.00 GHz		LUX/RI FSS 20

1.4.7.7 Stations terriennes VSAT

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
14.25-14.5 GHz	(Terre vers espace)	LUX/RI VSAT 01.1

1.4.7.8 Stations terriennes d'applications de reportage d'actualités par satellite (SNG)

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
10.7-11.7 GHz	(espace vers Terre)	LUX/RI SNG 01
12.5-12.75 GHz		LUX/RI SNG 02
14-14.5 GHz	(Terre vers espace)	LUX/RI SNG 01.1

⁵ HEST: High E.i.r.p. Satellite Terminal

1.5 Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences particulières, mais soumises à l'octroi d'un certificat d'opérateur voire des conditions d'utilisations spécifiques à établir par l'Institut.

- Les applications des différents services de la présente section sont autorisées sans assignation spécifique de fréquence(s).
- L'utilisation d'équipements radioélectriques des services, décrits dans les différentes catégories de la présente section, est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'opérateur.
- En outre, les conditions des points a) et b) de la section 1.2) du présent règlement sont à respecter.

1.5.1 Le service aéronautique

- L'utilisation d'équipement radioélectrique dans les bandes de fréquences attribuées au service aéronautique, installé à bord d'un aéronef, est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'opérateur, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'accord relatif au transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago.
- Tout équipement radioélectrique installé à bord d'un aéronef doit être accompagné de la licence y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications.

1.5.2 Le service mobile maritime

1.5.2.1 La radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieures

- L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation intérieures est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'opérateur (CORVNI) conformément à l'Arrangement régional relatif au service de radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieures conclu le 06 avril 2000 à Bâle.

Type de certificat	Conditions de conformité
CORVNI	Annexe 5 et Recommandation No. 4 de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieures

- Le certificat d'opérateur CORVNI est délivré par l'Institut et doit accompagner son titulaire en permanence.
- Tout équipement radioélectrique installé sur un bateau doit être accompagné de la licence y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

1.5.2.2 La radiotéléphonie maritime

- L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications maritimes est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'opérateur, conformément aux conditions de conformité telles que définies au tableau suivant:

Type de certificat	Conditions de conformité
Certificat général d'opérateur (CGO) (General operator certificate (GOC))	Article 47 du Règlement des radiocommunications de l'UIT ou Recommandation CEPT ERC REC T/R 31-03 ou Recommandation CEPT ERC REC 31-06 ou Décision CEPT ERC DEC (99)01
Certificat restreint d'opérateur (CRO) (Restricted operator's certificate (ROC))	Article 47 du Règlement des radiocommunications de l'UIT ou Recommandation CEPT ERC REC T/R 31-03 ou Recommandation CEPT ERC REC 31-06 ou Décision CEPT ERC DEC (99)01
Certificat général d'opérateur pour les navires au long cours (Long Range Certificate (LRC))	Article 47 du Règlement des radiocommunications de l'UIT et la Résolution 343 du Règlement des radiocommunications ou Recommandation CEPT ERC REC 10-03
Certificat restreint d'opérateur pour les navires de cabotage (Short Range Certificate (SRC))	Article 47 du Règlement des radiocommunications de l'UIT et la Résolution 343 du Règlement des radiocommunications ou Recommandation CEPT ERC REC 31-04

- Les certificats LRC et SRC sont délivrés par l'Institut et les certificats d'opérateurs GOC et ROC sont reconnus par l'Institut.
- Toutefois les certificats d'opérateurs doivent accompagner leur titulaire en permanence.
- Tout équipement radioélectrique installé sur un navire doit être accompagné de la licence y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

1.5.3 *Le service d'amateur*

- a) L'utilisation d'équipements radioélectriques dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'opérateur, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT et aux Recommandations de la CEPT. Les différents types de certificats sont regroupés au tableau suivant:

Type de certificat	Conditions de conformité
Certificat HAREC	Recommandation CEPT ERC REC T/R 61-01 et Recommandation CEPT ERC REC T/R 61-02
Certificat NOVICE	<ul style="list-style-type: none">• Recommandation CEPT ERC REC 05-06• Rapport CEPT ERC REP 32

- b) Les certificats d'opérateurs visés à la présente sous-section sont délivrés par l'Institut et doivent être accompagnés par leur titulaire en permanence s'il opère une station radioamateur.
- c) Une station d'amateur ne peut être utilisée que si elle est accompagnée par sa licence y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

2 Description du Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences

Répartition des bandes de fréquences en	en français	en anglais
services	attribution (attribuer)	allocation (to allocate)
zones ou pays	allotissement (allotir)	allotment (to allot)
stations	assignation (assigner)	assignment (to assign)

- Colonne 1: La bande de fréquences*

942-960 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	MOBILE 5.317A; 5.323	Système paneuropéen de communications mobiles numériques cellulaires (GSM-900). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU13; EU29; EU32 CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ECC REC 05-08 Stations de base couplées avec 897-915 MHz. CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC DEC (08)02	Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques. Réseaux paneuropéens de communications mobiles numériques cellulaires (GSM).	Accord HCM (790-960 MHz) (880-915 MHz / 925-690 MHz) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz). (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2011/251/UE Décision 2010/166/UE Décision 2009/766/CE → Directive 2009/14/CE CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 05.1 Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX) Décision 2010/166/UE Directive 2009/14/CE Directive 87/372/CEE CEPT ERC DEC (94)91 CEPT ERC DEC (98)20 CEPT ERC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 02.1
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

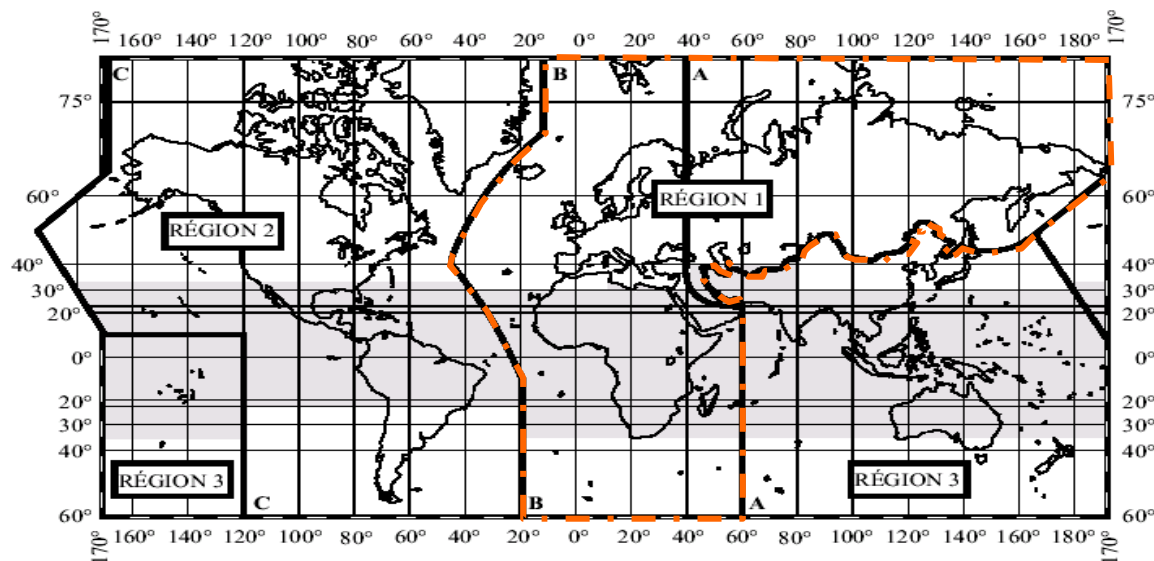
Cette colonne indique par rangée la bande de fréquence attribuée au(x) service(s).

• Colonne 2: Attribution du spectre suivant le Règlement des Radiocommunications (RR) de l'UIT

942-960 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	MOBILE 5.317A ; 5.323	Système paneuropéen de communications mobiles numériques cellulaires (GSM-900). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU13; EU29; EU32 CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ECC REC 05-08 Stations de base couplées avec 897-915 MHz. CEPT ECC DEC (06)13 CEOT ECC DEC (08)02	Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques. Réseaux paneuropéens de communications mobiles numériques cellulaires (GSM).	Accord HCM (790-960 MHz) (880-915 MHz / 925-960 MHz) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz). (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2011/251/UE Décision 2010/166/UE Décision 2009/766/CE Directive 2009/114/CE CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 05.1 Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX) Décision 2010/166/UE Directive 2009/114/CE Directive 87/372/CEE CEPT ERC DEC (94)91 CEPT ERC DEC (98)20 CEPT ERC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 02.1
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cette colonne contient pour chaque bande de fréquence:

- l'attribution des fréquences de la Région 1 (comprenant le territoire luxembourgeois) relative au Règlement des Radiocommunications (RR).
- les notes applicables selon l'article 5 du Règlement des Radiocommunications.



• Colonne 3: Attribution commune en Europe (ECA - European Common allocation)

942-960 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	MOBILE 5.317A ; 5.323	Système paneuropéen de communications mobiles numériques cellulaires (GSM-900). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU13; EU29; EU32 CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ECC REC 05-08 Stations de base couplées avec 897-915 MHz. CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC DEC (08)02	Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques. Réseaux paneuropéens de communications mobiles numériques cellulaires (GSM).	Accord HCM (790-960 MHz) (880-915 MHz / 925-960 MHz) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2011/251/UE Décision 2010/166/UE Décision 2009/766/CE Directive 2009/114/CE CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 05.1 Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX) Décision 2010/166/UE Directive 2009/114/CE Directive 87/372/CEE CEPT ERC DEC (94)91 CEPT ERC DEC (98)20 CEPT ERC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 02.1
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cette colonne contient pour chaque bande de fréquence:

- l'attribution représentant l'utilisation majeure ou l'intérêt majeur des pays de la CEPT.
- les notes applicables selon l'article 5 du Règlement des Radiocommunications relatives aux différents pays membres de la CEPT.

• Colonne 4: Utilisation principale

942-960 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	MOBILE 5.317A ; 5.323	Système paneuropéen de communications mobiles numériques cellulaires (GSM-900). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU13; EU29; EU32 CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ECC REC 05-08 Stations de base couplées avec 897-915 MHz. CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC DEC (08)02	Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques. Réseaux paneuropéens de communications mobiles numériques cellulaires (GSM).	Accord HCM (790-960 MHz) (880-915 MHz / 925-960 MHz) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2011/251/UE Décision 2010/166/UE Décision 2009/766/CE Directive 2009/114/CE CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 05.1 Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX) Décision 2010/166/UE Directive 2009/114/CE Directive 87/372/CEE CEPT ERC DEC (94)91 CEPT ERC DEC (98)20 CEPT ERC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 02.1
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Description des utilisations principales actuelles et futures dans les pays de la CEPT.

• Colonne 5: Notes CEPT

942-960 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	MOBILE 5.317A ; 5.323	Système paneuropéen de communications mobiles numériques cellulaires (GSM-900). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU13; EU29; EU32 CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ECC REC 05-08 Stations de base couplées avec 897-915 MHz. CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC DEC (08)02	Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques. Réseaux paneuropéens de communications mobiles numériques cellulaires (GSM).	Accord HCM (790-960 MHz) (880-915 MHz / 925-960 MHz) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2011/251/UE Décision 2010/166/UE Décision 2009/766/CE Directive 2009/114/CE CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 05.1 Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX) Décision 2010/166/UE Directive 2009/114/CE Directive 87/372/CEE CEPT ERC DEC (94)91 CEPT ERC DEC (98)20 CEPT ERC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 02.1
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cette colonne indique pour chaque bande de fréquence spécifique:

- les notes européennes
- les recommandations / décisions de la CEPT-(CER)/CCE
- et toute autre information pertinente relative à la CEPT

• *Colonne 6: Utilisation au Luxembourg*

942-960 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	MOBILE 5.317A ; 5.323	Système paneuropéen de communications mobiles numériques cellulaires (GSM-900). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU13; EU29; EU32 CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ECC REC 05-08 Stations de base couplées avec 897-915 MHz. CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC DEC 808/02	Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques. Réseaux paneuropéens de communications mobiles numériques cellulaires (GSM).	Accord HCM (790-960 MHz) (880-915 MHz / 925-960 MHz) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2011/251/UE Décision 2010/166/UE Décision 2009/766/CE Directive 2009/114/CE CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 05.1 Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX) Décision 2010/166/UE Directive 2009/114/CE Directive 87/372/CEE CEPT ERC DEC (94)91 CEPT ERC DEC (98)20 CEPT ERC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 02.1
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cette colonne indique pour chaque bande de fréquence spécifique:

- l'attribution au Luxembourg
- des informations concernant l'utilisation au Luxembourg

• Colonne 7: Remarque

942-960 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	MOBILE 5.317A ; 5.323	Système paneuropéen de communications mobiles numériques cellulaires (GSM-900). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU13; EU29; EU32 CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ECC REC 05-08 Stations de base couplées avec 897-915 MHz. CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC DEC (08)02	Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques. Réseaux paneuropéens de communications mobiles numériques cellulaires (GSM).	← Accprd HCM (790-960 MHz) (880-915 MHz / 925-960 MHz) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz) (BEL, D, F, HOL et LUX) Décision 2011/251/UE Décision 2010/166/UE Décision 2009/766/CE Directive 2009/114/CE CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 05.1 Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX) Décision 2010/166/UE Directive 2009/114/CE Directive 87/372/CEE CEPT ERC DEC (94)91 CEPT ERC DEC (98)20 CEPT ERC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 02.1
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cette colonne indique des informations supplémentaires concernant l'assignation des fréquences au Luxembourg:

- les décisions et recommandations de la CEPT-(CER)/CCE mises en œuvre ou prévues par le Luxembourg
- les accords signés par le Luxembourg
- les interfaces radio et
- toute autre information pertinente relative au Luxembourg

2.1 Catégories de services et d'attributions

2.1.1 Services primaires et secondaires

Lorsque, dans une case de la colonne 2 ou de la colonne 3 du plan d'attributions des fréquences, une bande de fréquences est indiquée comme étant attribuée à plusieurs services soit, de la Région 1 de l'UIT, soit dans la CEPT, ces services sont énumérés dans l'ordre suivant:

- services dont le nom est imprimé en « majuscules » (exemple: FIXE); ces services sont dénommés services « primaires ».
- services dont le nom est imprimé en « caractères normaux » (exemple: Mobile); ces services sont dénommés services « secondaires ».

Les stations d'un service secondaire:

- a) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.
- b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par des stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.
- c) mais ont droit à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.

2.2 Termes et définitions

2.2.1 Termes généraux

- **télécommunication:** Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- **ondes radioélectriques ou ondes hertziennes:** Ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- **radiocommunication:** Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- **radiocommunication de Terre:** Toute radiocommunication autre que les radiocommunications spatiales ou la radioastronomie.
- **radiocommunication spatiale:** Toute radiocommunication assurée au moyen d'une ou plusieurs stations spatiales, ou au moyen d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
- **radiorepérage:** Détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.
- **radionavigation:** Application du radiorepérage à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.
- **radiolocalisation:** Application du radiorepérage à d'autres fins que la radionavigation.
- **radiogoniométrie:** Radiorepérage utilisant la réception des ondes radioélectriques en vue de déterminer la direction d'une station ou d'un objet.
- **radioastronomie:** Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.
- **utilisations industrielles, scientifiques et médicales (de l'énergie radioélectrique) (ISM):** Mise en œuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser, dans un espace réduit, de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou analogues, à l'exclusion de tout usage de télécommunication.

2.2.2 Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences

- **attribution (d'une bande de fréquences):** Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.
- **allotissement (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique):** Inscription d'un canal donné dans un plan adopté par une conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs administrations pour un service de radiocommunication de Terre ou spatiale, dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées.
- **assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique):** Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

2.2.3 Services radioélectriques

- **service de radiocommunication:** Service défini dans la présente section impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.
Dans le présent Règlement, sauf indication contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux radiocommunications de Terre.
- **service fixe:** Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.
- **service fixe par satellite:** Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.
- **service inter-satellites:** Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels.
- **service d'exploitation spatiale:** Service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite spatiale, la télémétrie spatiale et la télécommande spatiale.
Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale.
- **service mobile:** Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
- **service mobile par satellite:** Service de radiocommunication:

- entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou
- entre des stations spatiales utilisées par ce service; ou
- entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.

Ce service peut en outre comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

- **service mobile terrestre:** Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.
- **service mobile terrestre par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.
- **service mobile maritime:** Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- **service mobile maritime par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- **service mobile aéronautique:** Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.
- **service mobile aéronautique (R)*:** Service mobile aéronautique, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- **service mobile aéronautique (OR)**:** Service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- **service mobile aéronautique par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- **service mobile aéronautique (R)* par satellite:** Service mobile aéronautique par satellite, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- **service mobile aéronautique (OR)** par satellite:** Service mobile aéronautique par satellite destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- **service de radiodiffusion:** Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.
- **service de radiodiffusion par satellite:** Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général. Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression « reçus directement » s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.
- **service de radiorepérage:** Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage.
- **service de radiorepérage par satellite:** Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales. Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.
- **service de radionavigation:** Service de radiorepérage aux fins de radionavigation.
- **service de radionavigation par satellite:** Service de radiorepérage par satellite aux fins de radionavigation. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- **service de radionavigation maritime:** Service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.
- **service de radionavigation maritime par satellite:** Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.
- **service de radionavigation aéronautique:** Service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.
- **service de radionavigation aéronautique par satellite:** Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.
- **service de radiolocalisation:** Service de radiorepérage aux fins de la radiolocalisation.
- **service de radiolocalisation par satellite:** Service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation. Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.

* (R) : le long des routes.

** (OR) : en dehors des routes.

- **service des auxiliaires de la météorologie:** Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie y compris l'hydrologie.
- **service d'exploration de la Terre par satellite:** Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:
 - des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'état de l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terre;
 - des renseignements analogues sont recueillis à partir de plate-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
 - ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant à un même système;
 - les plate-formes peuvent également être interrogées.Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- **service de météorologie par satellite:** Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.
- **service des fréquences étalon et des signaux horaires:** Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinée à la réception générale.
- **service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite:** Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires.
Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- **service de recherche spatiale:** Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.
- **service d'amateur:** Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
- **service d'amateur par satellite:** Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.
- **service de radioastronomie:** Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.
- **service de sécurité:** Tout service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

2.2.4 Stations et systèmes radioélectriques

- **station:** Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné.
Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.
- **station de Terre:** Station assurant une radiocommunication de Terre.
Dans le présent Règlement, sauf spécification contraire, toute station est une station de Terre.
- **station terrienne:** Station située soit sur la surface de la Terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer:
 - avec une ou plusieurs stations spatiales; ou
 - avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
- **station spatiale:** Station située sur un objet qui se trouve, est destinée à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.
- **station d'engin de sauvetage:** Station mobile du service mobile maritime ou du service mobile aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.
- **station fixe:** Station du service fixe.
- **station placée sur une plate-forme à haute altitude:** Station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre.
- **station mobile:** Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- **station terrienne mobile:** Station terrienne du service mobile par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- **station terrestre:** Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
- **station terrienne terrestre:** Station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile par satellite, située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile par satellite.
- **station de base:** Station terrestre du service mobile terrestre.
- **station mobile terrestre:** Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.
- **station terrienne mobile terrestre:** Station terrienne mobile du service mobile terrestre par satellite susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.
- **station côtière:** Station terrestre du service mobile maritime.
- **station de navire:** Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- **station terrienne de navire:** Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite installée à bord d'un navire.
- **station de communications de bord:** Station mobile de faible puissance du service mobile maritime destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations et radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés, ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manœuvre des aussières et à l'amarrage.
- **station portuaire:** Station côtière du service des opérations portuaires.
- **station aéronautique:** Station terrestre du service mobile aéronautique.
Dans certains cas, une station aéronautique peut par exemple, être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.
- **station terrienne aéronautique:** Station terrienne du service fixe par satellite, ou, dans certains cas, du service mobile aéronautique par satellite, située en un point déterminé du sol, et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile aéronautique par satellite.
- **station d'aéronef:** Station mobile du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- **station terrienne d'aéronef:** Station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.
- **station de radiodiffusion:** Station du service de radiodiffusion.
- **station de radiorepérage:** Station du service de radiorepérage.
- **station mobile de radionavigation:** Station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- **station terrestre de radionavigation:** Station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

- **station mobile de radiolocalisation:** Station du service de radiolocalisation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- **station terrestre de radiolocalisation:** Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
- **station de radiogoniométrie:** Station de radiorepérage utilisant la radiogoniométrie.
- **station de radiophare:** Station du service de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.
- **station de radiobalise de localisation des sinistres:** Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.
- **radiobalise de localisation des sinistres par satellite:** Station terrestre du service mobile par satellite dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.
- **station de fréquences étalon et de signaux horaires:** Station du service des fréquences étalon et des signaux horaires.
- **station d'amateur:** Station du service d'amateur.
- **station de radioastronomie:** Station du service de radioastronomie.
- **station expérimentale:** Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.
Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.
- **radar:** Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.
- **radar primaire:** Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.
- **radar secondaire:** Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.
- **système d'atterrissage aux instruments (ILS):** Système de radionavigation, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.
- **radioborne:** Emetteur du service de radionavigation aéronautique qui rayonne un faisceau dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.
- **radioaltimètre:** Appareil de radionavigation placé à bord d'un aéronef ou d'un engin spatial, permettant de déterminer la hauteur de cet aéronef ou de cet engin spatial au-dessus de la surface de la Terre ou d'une autre surface.
- **liaison par satellite:** Liaison radioélectrique entre une station terrestre émettrice et une station terrestre réceptrice par l'intermédiaire d'un satellite.
Une liaison par satellite comprend une liaison montante et une liaison descendante.
- **liaison de connexion:** Liaison radioélectrique allant d'une station terrestre située en un emplacement donné à une station spatiale, ou vice versa, afin de transmettre des informations pour une radiocommunication spatiale d'un service autre que le service fixe par satellite. L'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées.

2.2.5 Termes relatifs à l'exploitation

- **exploitation simplex:** Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple, au moyen d'un système à commande manuelle¹.
- **exploitation duplex:** Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication⁶.
- **télémesure:** Utilisation des télécommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.
- **radiomesure:** Télémesure réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- **télémesure spatiale:** Télémesure utilisée pour la transmission, à partir d'une station spatiale, des résultats des mesures effectuées dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin spatial.
- **télécommande:** Utilisation des télécommunications pour la transmission de signaux pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter à distance le fonctionnement d'un appareil.
- **télécommande spatiale:** Utilisation des radiocommunications pour les transmissions de signaux radioélectriques à une station spatiale pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter le fonctionnement d'appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la station spatiale.
- **poursuite spatiale:** Détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du radiorepérage, à l'exclusion des radars primaires, en vue de suivre les déplacements de cet objet.

2.2.6 Caractéristiques des émissions et des matériels

- **émission:** Rayonnement produit, ou production de rayonnement, à partir d'une station radioélectrique d'émission. Par exemple, l'énergie rayonnée par l'oscillateur local d'un récepteur radioélectrique ne constitue pas une émission mais un rayonnement.
- **fréquence de référence:** Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.
- **puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.):** Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne isotrope (gain isotrope ou absolu).
- **puissance apparente rayonnée (p.a.r.) (dans une direction donnée):** Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain par rapport à un doublet demi-onde dans une direction donnée.

2.2.7 Partage de fréquences

- **brouillage:** Effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.
- **brouillage préjudiciable:** Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

⁶ En général, le mode d'exploitation duplex d'une voie de radiocommunication nécessite l'usage de deux fréquences, le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

2.2.8 Termes techniques relatifs à l'espace

- **satellite:** Corps qui tourne autour d'un autre corps de masse prépondérante et dont le mouvement est principalement déterminé, d'une façon permanente, par la force d'attraction de ce dernier.
- **détecteur actif:** Instrument de mesure utilisé dans le service d'exploration de la Terre par satellite ou dans le service de recherche spatiale, qui permet d'obtenir des informations par émission et réception d'ondes radioélectriques.
- **détecteur passif:** Instrument de mesure utilisé dans le service d'exploration de la Terre par satellite ou dans le service de recherche spatiale, qui permet d'obtenir des informations par réception d'ondes radioélectriques d'origine naturelle.
- **orbite:** Trajectoire que décrit, par rapport à un système de référence spécifié, le centre de gravité d'un satellite ou un autre objet spatial soumis de façon prépondérante aux forces naturelles, essentiellement les forces de gravitation.
- **satellite géostationnaire:** Satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre et qui, par conséquent, est fixe par rapport à la Terre; par extension, satellite géosynchrone qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre. (CMR-03)

2.3 Nomenclature

2.3.1 Bandes de fréquences et longueurs d'onde

Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après.

L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées:

- en kilohertz (*kHz*), jusqu'à 3 000 kHz inclus;
- en mégahertz (*MHz*), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3 000 MHz inclus;
- en gigahertz (*GHz*), au-delà de 3 GHz jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable⁷. (CMR-07)

Numéro de la bande ⁸	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences ⁹ (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques
12	- - -	300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques

⁷ Dans l'application du Règlement des radiocommunications, le Bureau des radiocommunications utilise les unités suivantes:

- kHz pour les fréquences jusqu'à 28 000 kHz inclus
- MHz pour les fréquences au delà de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus
- GHz pour les fréquences au delà de 10 500 MHz.

⁸ La « bande N » (N = numéro de la bande) s'étend de $0.3 \cdot 10^N$ Hz à $3 \cdot 10^N$ Hz.

⁹ Préfixes: k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9)

2.4 Réglementation des systèmes d'accès au spectre par les techniques de «superposition» («underlay» - bandes ultralarges)

Les applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge sont fondées en principe sur le très bas niveau d'émission et ne sont pas attribuées à un service spécifique. La réglementation de telles applications ne désigne pas une bande de fréquences réservée pour une certaine utilisation, mais elle définit plutôt des conditions d'utilisation d'une partie de spectre radioélectrique à travers d'un masque de fréquence relativement large, ce qui provoque que les règles sur les systèmes d'accès au spectre par les techniques de superposition («underlay») ne peuvent pas être référencées de manière conventionnelle dans un plan de fréquences.

Le tableau suivant regroupe toutes les applications dites «underlay» dont les règles d'utilisation ne sont pas référencées dans le plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg, tel que défini sur les pages suivantes.

Application	Réglementation	Bande de fréquences	Interfaces radio
Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	Décision 2009/343/CE Décision 2007/131/CE CEPT ECC DEC (06)04 CEPT ECC DEC (06)12	0.009-1 600 MHz	LUX/RI UWB 01
		1 600-2 700 MHz	LUX/RI UWB 02
		2 700-3 400 MHz	LUX/RI UWB 02.5
		3 400-3 800 MHz	LUX/RI UWB 03
		3 800-4 200 MHz	LUX/RI UWB 04
		4 200-4 800 MHz	LUX/RI UWB 05
		4 800-6 000 MHz	LUX/RI UWB 06
		6 000-8 500 MHz	LUX/RI UWB 07
		8 500-10 600 MHz	LUX/RI UWB 08
		10.6-275 GHz	LUX/RI UWB 09
Dispositifs pour l'analyse des matériaux de construction (BMA)	Décision 2009/343/CE Décision 2007/131/CE	0.009-1 730 MHz	LUX/RI UWB 10
		1 730-2 200 MHz	LUX/RI UWB 11
		2 200-2 500 MHz	LUX/RI UWB 12; LUX/RI SRD-A6 14
		2 500-2 690 MHz	LUX/RI UWB 13; LUX/RI SRD-A6 14
		2 690-2 700 MHz	LUX/RI UWB 14; LUX/RI SRD-A6 14
		2 700-3 400 MHz	LUX/RI UWB 15; LUX/RI SRD-A6 14
		3 400-4 800 MHz	LUX/RI UWB 16; LUX/RI SRD-A6 14
		4 800-5 000 MHz	LUX/RI UWB 17; LUX/RI SRD-A6 14
		5 000-8 000 MHz	LUX/RI UWB 18; LUX/RI SRD-A6 14
		8 000-8 500 MHz	LUX/RI UWB 19
8.5-275 GHz	LUX/RI UWB 20		
Dispositifs spécifiques pour l'analyse de matériaux fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge.	CEPT ECC DEC (07)01	0.009-1 730 MHz	LUX/RI UWB 21
		1 730-2 200 MHz	LUX/RI UWB 22
		2 200-2 500 MHz	LUX/RI UWB 23
		2 500-2 690 MHz	LUX/RI UWB 24
		2 690-2 700 MHz	LUX/RI UWB 25
		2 700-2 900 MHz	LUX/RI UWB 26
		2 900-3 400 MHz	LUX/RI UWB 27
		3 400-3 800 MHz	LUX/RI UWB 28
		3 800-4 800 MHz	LUX/RI UWB 29
		4 800-5 000 MHz	LUX/RI UWB 30
		5 000-5 250 MHz	LUX/RI UWB 31
		5 250-5 350 MHz	LUX/RI UWB 32
		5 350- 5 600 MHz	LUX/RI UWB 33

Réglementation des systèmes d'accès au spectre par les techniques de
«superposition» («underlay» - bandes ultralarges)

Application	Réglementation	Bande de fréquences	Interfaces radio
Dispositifs spécifiques pour l'analyse de matériaux fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge. (suite)	CEPT ECC DEC (07)01	5 600-5 650 MHz	LUX/RI UWB 34
		5 650-5 725 MHz	LUX/RI UWB 35
		5 725-8 500 MHz	LUX/RI UWB 36
		8 500-10 600 MHz	LUX/RI UWB 37
		10.6-275 GHz	LUX/RI UWB 38
Systemes radar pour le sondage du sol et des murs.	CEPT ECC DEC (06)08 CEPT ERC REC 70-03	30-12 400 MHz	LUX/RI SRD-A6 13
Systemes radar à courte portée pour automobiles.	Décision 2011/485/UE Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03	21.65-24.25 GHz (jusqu'au 30 juin 2013)	LUX/RI SRD-A5 05
		24.25-26.65 GHz (jusqu'au 1 janvier 2018)	
	Décision 2004/545/CE CEPT ECC DEC (04)03 CEPT ERC REC 70-03	77-81 GHz	LUX/RI SRD-A5 06
Systemes radar à bande étroite pour automobiles.	CEPT ERC REC 70-03	24.050-24.075 GHz	LUX/RI SRD-A5 07
		24.075-24.150 GHz	LUX/RI SRD-A5 08
		24.150-24.250 GHz	LUX/RI SRD-A5 09

3 Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
9 - 14 kHz	RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications audio sans fil (p.ex. casques d'écoute sans fil, haut-parleurs sans fil etc...) Implants médicaux actifs.	(9-90 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 01 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
14 - 19.95 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.55; 5.56	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.55; 5.56	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	(9-90 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 01 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
19.95 - 20.05 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)			Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	(20 kHz) (9-90 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 01 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
20.05 - 70 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56; 5.58	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56; 5.58	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	(9-90 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 01 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
70 - 72 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION 5.60	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
72 - 84 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Signal horaire (selon UIT) DCF. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz) (77.5 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Signal horaire (selon UIT) DCF.	(9-90 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 01 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02 (77.5 kHz)
84 - 86 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION 5.60	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	(9-90 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 01 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
86 - 90 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56				
90 - 110 kHz	RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64	RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. LORAN-C. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	(90-119 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 04 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
110 - 112 kHz	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
112 - 115 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION 5.60	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	(90-119 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2006/771/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 04 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
115 - 117.6 kHz	RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64; 5.66	RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64; 5.66			Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	(90-119 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 04 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
117.6 - 126 kHz	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64			Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	(90-119 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 04 (119-135 kHz) LUX/RI SRD-A9 05 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
126 - 129 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION 5.60	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	(119-135 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 05 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
129 - 130 kHz	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64				
130 - 135.7 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.64; 5.67	FIXE MOBILE MARITIME 5.64			Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Réseaux de positionnement et de localisation.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 (119-135 kHz) LUX/RI SRD-A9 05 (135-140 kHz) LUX/RI SRD-A9 06 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
135.7 - 137.8 kHz	FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64; 5.67; 5.67B	FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 62-01 (135.7 - 137.8 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-148.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Réseaux de positionnement et de localisation. Amateur.	(135-140 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 06 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02 CEPT ERC REC 62-01 135.7-137.8 kHz à titre secondaire. Puissance apparente rayonnée: 1W LUX/RI Amateur 01
137.8 - 148.5 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.64; 5.67	FIXE MOBILE MARITIME 5.64	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Réseaux de positionnement et de localisation.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 (135-140 kHz) LUX/RI SRD-A9 06 (140-148.5 kHz) LUX/RI SRD-A9 07 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
148.5 - 255 kHz	RADIODIFFUSION 5.68; 5.69; 5.70	RADIODIFFUSION	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Radiodiffusion sonore terrestre.	CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz) Accord de Genève GE75. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue.	Radiodiffusion sonore analogique terrestre (AM). Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	Accord de Genève GE75. (148.5-283.5 kHz) LUX/RI BraSound 01 Accord de Genève GE75. (148.5-283.5 kHz) LUX/RI BrdSound 01 (148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
255 - 283.5 kHz	RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.70; 5.71	RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Radiophares aéronautiques. Radiodiffusion sonore terrestre.	CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz) Accord de Genève GE75. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue.	Radiodiffusion sonore analogique terrestre (AM). Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	Accord de Genève GE75. (148.5-283.5 kHz) LUX/RI BraSound 01 Accord de Genève GE75. (148.5-283.5 kHz) LUX/RI BrdSound 01 (148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
283.5 - 315 kHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.72; 5.74	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.72; 5.74	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Radiophares aéronautiques. Radiophares maritimes	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Radiophare omnidirectionnel (NDB). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	(300-405 kHz) LUX/RI Aero 06 (148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 (9-315 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
315 - 325 kHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73 5.72; 5.75	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73 5.72; 5.75	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants à très faible puissance pour animaux. Radiophares aéronautiques. Radiophares maritimes	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (315 - 600 kHz) IALA - GPS différentiel prévu.	Radiophare omnidirectionnel (NDB). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables pour animaux.	(300-405 kHz) LUX/RI Aero 06 (148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 (315-600 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 03



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
325 - 405 kHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.72	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.72	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants à très faible puissance pour animaux. Radiophares aéronautiques.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (315 - 600 kHz)	Radiophare omnidirectionnel (NDB). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables pour animaux.	(300-405 kHz) LUX/RI Aero 06 (148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. LUX/RI SRD-A9 17 (315-600 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 03
405 - 415 kHz	RADIONAVIGATION 5.76 5.72	RADIONAVIGATION 5.76 5.72	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants à très faible puissance pour animaux. Radiophares aéronautiques. Radiophares maritimes	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (315 - 600 kHz) IALA - GPS différentiel prévu.	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables pour animaux.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. LUX/RI SRD-A9 17 (315-600 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 03
415 - 435 kHz	MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.72	MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.72	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime. Implants à très faible puissance pour animaux. Radiophares aéronautiques.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (315 - 600 kHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
435 - 495 kHz	MOBILE MARITIME 5.79; 5.79A Radionavigation aéronautique 5.72; 5.82	MOBILE MARITIME 5.79; 5.79A Radionavigation aéronautique 5.72; 5.82	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime. Détection de victimes d'avalanche. Implants à très faible puissance pour animaux. Transmissions NAVTEX, langue nationale.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (456.9-457.1 kHz) (fréquence centrale: 457 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (315 - 600 kHz) (490 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Détection de victimes d'avalanche. Dispositifs implantables pour animaux.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. LUX/RI SRD-A9 17 CEPT ERC REC 70-03 (456.9-457.1 kHz) (fréquence centrale: 457 kHz) LUX/RI SRD-A2 01 (315-600 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 03
495 - 505 kHz	MOBILE 5.82A 5.82B	MOBILE 5.82A 5.82B	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants à très faible puissance pour animaux.	CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (315 - 600 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables pour animaux.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. LUX/RI SRD-A9 17 (315-600 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 03
505 - 526.5 kHz	MOBILE MARITIME 5.79; 5.79A; 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.72	MOBILE MARITIME 5.79; 5.79A; 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.72	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants à très faible puissance pour animaux. Radiophares aéronautiques. Maritime. Transmissions NAVTEX en anglais.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (315 - 600 kHz) (518 kHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
526.5 - 1 606.5 kHz	RADIODIFFUSION 5.87; 5.87A	RADIODIFFUSION	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants à très faible puissance pour animaux. Radiodiffusion sonore terrestre.	CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (315 - 600 kHz) Accord de Genève GE75. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue.	Radiodiffusion sonore analogique terrestre (AM). Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables pour animaux.	Accord de Genève GE75. LUX/RI BraSound 02 Accord de Genève GE75. LUX/RI BrdSound 02 (148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. LUX/RI SRD-A9 17 (315-600 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 03
1 606.5 - 1 625 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.92	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Maritime. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
1 625 - 1 635 kHz	RADIOLOCALISATION 5.93	RADIOLOCALISATION 5.93	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		
1 635 - 1 800 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92; 5.96	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92; 5.96	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Maritime. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		
1 800 - 1 810 kHz	RADIOLOCALISATION 5.93	RADIOLOCALISATION 5.93	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 810 - 1 850 kHz	AMATEUR 5.98; 5.99; 5.100; 5.101	AMATEUR 5.98; 5.99; 5.100	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	1 810-1 830 kHz à titre secondaire. Puissance apparente rayonnée: 10W 1 830-1 850 kHz à titre primaire. LUX/RI Amateur 02 (148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
1 850 - 2 000 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92; 5.96; 5.103	FIXE MOBILE 5.92; 5.96; 5.103	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Maritime. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	1 850-2 000 kHz à titre secondaire. Puissance apparente rayonnée: 10W LUX/RI Amateur 32 (148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
2 000 - 2 025 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Maritime. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
2 025 - 2 045 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la Météorologie 5.104 5.92; 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103; 5.104	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Bouées météorologiques océanographiques. Maritime. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		
2 045 - 2 160 kHz	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime. Systèmes de défense.	CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 160 - 2 170 kHz	RADIOLOCALISATION 5.93; 5.107	RADIOLOCALISATION 5.93	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
2 170 - 2 173.5 kHz	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Maritime. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 (148.5-5 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
2 173.5 - 2 190.5 kHz	MOBILE (détresse et appel) 5.108; 5.109; 5.110; 5.111	MOBILE (détresse et appel) 5.108; 5.109; 5.110; 5.111	DSC détresse et appel. Système maritime SMDSM. Trafic détresse (télex). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 (2 187.5 kHz) (2 182 kHz détresse et appel) (2 174.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
2 190.5 - 2 194 kHz	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Maritime. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		
2 194 - 2 300 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103; 5.112	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103; 5.112	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Maritime. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		
2 300 - 2 498 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.103	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 498 - 2 501 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(2 500 kHz) (148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
2 501 - 2 502 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale			Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
2 502 - 2 625 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103; 5.114	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103; 5.114	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
2 625 - 2 650 kHz	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92	Maritime. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		
2 650 - 2 850 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Systèmes de défense.	CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		
2 850 - 3 025 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111; 5.115	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111; 5.115	Mobile aéronautique (R). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Trafic détresse (téléphonique) et appel de la part des centres de secours.	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes. CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) (3 023 kHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
3 025 - 3 155 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
3 155 - 3 200 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116; 5.117	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116; 5.117	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) (3 155-3 400 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 15 (3 155-3 400 kHz) LUX/RI SRD-A9 14 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
3 200 - 3 230 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116				
3 230 - 3 400 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.116				
3 400 - 3 500 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Mobile aéronautique (R). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
3 500 - 3 800 kHz	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	LUX/RI Amateur 03 (148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
3 800 - 3 900 kHz	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	Mobile aéronautique (OR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
3 900 - 3 950 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.123	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		
3 950 - 4 000 kHz	FIXE RADIODIFFUSION	FIXE RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	LUX/RI BrdSound 03 (148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
4 000 - 4 063 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.127	FIXE MOBILE MARITIME 5.127	Maritime. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
4 063 - 4 438 kHz	MOBILE MARITIME 5.79A; 5.109; 5.110; 5.130; 5.131; 5.132 5.128	MOBILE MARITIME 5.79A; 5.109; 5.110; 5.130; 5.131; 5.132 5.128	Appel détresse (DSC). Maritime. Avertissements météorologiques et de navigation. Informations de sûreté maritime (MSI). Trafic détresse (DSC). Trafic détresse (téléphonique) et appel de la part des centres de secours. Trafic détresse (télex). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	EU2 (4 208; 4 208.5; 4 209; 4 219.5; 4 220; 4 220.5 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (4 209.5 kHz) (4 210 kHz) (4 207.5 kHz) (4 125 kHz) (4 177.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (4 234 kHz)		
4 438 - 4 650 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (4 516 kHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
4 650 - 4 700 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Mobile aéronautique (R). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(148.5-5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
4 700 - 4 750 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		
4 750 - 4 850 kHz	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	Mobile aéronautique (OR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		
4 850 - 4 995 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	FIXE MOBILE TERRESTRE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz)		
4 995 - 5 003 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) (5-30 MHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 (148.5-5 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 15 (5 000-30 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
5 003 - 5 005 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 005 - 5 060 kHz	FIXE RADIODIFFUSION 5.113	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
5 060 - 5 250 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.133	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.133				
5 250 - 5 450 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique				
5 450 - 5 480 kHz	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	Mobile aéronautique (OR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		
5 480 - 5 680 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111; 5.115	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111; 5.115	Mobile aéronautique (OR). Trafic détresse (téléphonique) et appel de la part des centres de secours. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. (5 680 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		
5 680 - 5 730 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.111; 5.115	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.111; 5.115	Mobile aéronautique (OR). Trafic détresse (téléphonique) et appel de la part des centres de secours. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. (5 680 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		
5 730 - 5 900 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 900 - 5 950 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.136	RADIODIFFUSION 5.134 5.136	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Bande CAMR-92, changement d'utilisation de la bande à partir du 1er avril 2007. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (5 900-6 200 kHz) LUX/RI BrdSound 04 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
5 950 - 6 200 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		
6 200 - 6 525 kHz	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.130; 5.132 5.137	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.130; 5.132 5.137	Appel détresse (DSC). Maritime. Informations de sûreté maritime (MSI). Trafic détresse (DSC). Trafic détresse (téléphonique) et appel de la part des centres de secours. Trafic détresse (télex). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 (6 312.5; 6 313; 6 313.5; 6 331; 6 331.5; 6 332 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (6 314 kHz) (6 312 kHz) (6 215 kHz) (6 268 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
6 525 - 6 685 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Mobile aéronautique (R). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
6 685 - 6 765 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
6 765 - 7 000 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.138; 5.138A; 5.139	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.138; 5.138A; 5.139	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (6 765 - 6 795 kHz) (5-30 MHz) (6 765 - 6 795 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (6 765 - 6 795 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM).	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 (6 765-6 795 kHz) LUX/RI SRD-A9 08 (5 000-30 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (6 765-6 795 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 01 (6 765-6 795 kHz)
7 000 - 7 100 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140; 5.141; 5.141A Mobile	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	LUX/RI Amateur 21 LUX/RI Amateur 21.1 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
7 100 - 7 200 kHz	AMATEUR 5.141A; 5.141B; 5.141C	AMATEUR 5.141C	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ECC REC 05-05 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	LUX/RI Amateur 21 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
7 200 - 7 300 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (7 200-7 400 kHz) LUX/RI BrdSound 05 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
7 300 - 7 400 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.143; 5.143B; 5.143C	RADIODIFFUSION 5.134 5.143; 5.143B	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Bande CAMR-92, changement d'utilisation de la bande à partir du 1er avril 2007. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (7 200-7 400 kHz) LUX/RI BrdSound 05 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
7 400 - 7 450 kHz	RADIODIFFUSION 5.143B; 5.143C	RADIODIFFUSION 5.143B	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Radiodiffusion sonore terrestre.	CEPT ERC REC 70-03 (7 400 - 8 800 kHz) (5-30 MHz) Article 12 du Règlement des Radiocommunications.	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 (5 000-30 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 16 (7 400-8 800 kHz) LUX/RI SRD-A9 09 CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
7 450 - 8 100 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.143E	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.143E	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (7 400 - 8 800 kHz) (5-30 MHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
8 100 - 8 195 kHz	FIXE MOBILE MARITIME	FIXE MOBILE MARITIME	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (7 400 - 8 800 kHz) (5-30 MHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime.	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 (5 000-30 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 16 (7 400-8 800 kHz) LUX/RI SRD-A9 09 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
8 195 - 8 815 kHz	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.132; 5.145 5.111	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.132; 5.145 5.111	Appel détresse (DSC). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Maritime. Informations de sûreté maritime (MSI). Trafic détresse (DSC). Trafic détresse (téléphonique) et appel de la part des centres de secours. Trafic détresse (télèx).	EU2 (8 415, 8 415.5, 8 416, 8 436.5, 8 437 et 8 437.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (7 400 - 8 800 kHz) (5-30 MHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (8 416.5 kHz) (8 414.5 kHz) (8 291 kHz) (8 376.5 kHz)		
8 815 - 8 965 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Mobile aéronautique (R). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
8 965 - 9 040 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
9 040 - 9 400 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
9 400 - 9 500 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Bande CAMR-92, changement d'utilisation de la bande à partir du 1er avril 2007. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (9 400-9 900 kHz) LUX/RI BrdSound 06 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
9 500 - 9 900 kHz	RADIODIFFUSION 5.147	RADIODIFFUSION 5.147	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		
9 900 - 9 995 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
9 995 - 10 003 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 5.111	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(10 000 kHz) (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
10 003 - 10 005 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	Applications secours et recherche. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	10 003 kHz (+/- 3 kHz) concernant les véhicules spatiaux habités. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
10 005 - 10 100 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111	Mobile aéronautique (R). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
10 100 - 10 150 kHz	FIXE Amateur	FIXE Amateur	Amateur. Systèmes de défense. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	LUX/RI Amateur 04 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
10 150 - 11 175 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) (10 200-11 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 (5 000-30 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 16 (10 200-11 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 13 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
11 175 - 11 275 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
11 275 - 11 400 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Mobile aéronautique (R). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)		
11 400 - 11 600 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)		
11 600 - 11 650 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Bande CAMR-92, changement d'utilisation de la bande à partir du 1er avril 2007. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (11 600-12 100 kHz) LUX/RI BrdSound 07 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
11 650 - 12 050 kHz	RADIODIFFUSION 5.147	RADIODIFFUSION 5.147	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
12 050 - 12 100 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Bande CAMR-92, changement d'utilisation de la bande à partir du 1er avril 2007. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (11 600-12 100 kHz) LUX/RI BrdSound 07 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
12 100 - 12 230 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
12 230 - 13 200 kHz	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.132; 5.145	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.132; 5.145	Appel détresse (DSC). Maritime. Informations de sûreté maritime (MSI). Trafic détresse (DSC). Trafic détresse (téléphonique) et appel de la part des centres de secours. Trafic détresse (télex). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires.	EU2 (12 577.5; 12 578; 12 578.5; 12 657; 12 657.5; 12 658 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (12 579 kHz) (12 577 kHz) (12 290 kHz) (12 250 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
13 200 - 13 260 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires.	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
13 260 - 13 360 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Mobile aéronautique (R). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires.	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)		
13 360 - 13 410 kHz	FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
13 410 - 13 570 kHz	<p>FIXE</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique (R)</p> <p>5.150</p>	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique (R)</p> <p>5.150</p>	<p>Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)</p> <p>Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.</p> <p>Applications ferroviaires.</p> <p>Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM).</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).</p> <p>Systèmes de défense.</p>	<p>EU2</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (13 553 - 13 567 kHz) (5-30 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz) (13 553 - 13 567 kHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (13 553 - 13 567 kHz)</p>	<p>Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)</p> <p>Applications ferroviaires.</p> <p>Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM).</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).</p> <p>Dispositifs implantables pour animaux.</p>	<p>Décision 2010/368/UE</p> <p>Décision 2009/381/CE</p> <p>Décision 2008/432/CE</p> <p>Décision 2006/771/CE</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (5 000-30 000 kHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A9 16 (13 553-13 567 kHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A9 10</p> <p>Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) et pour dispositifs de surveillance électronique d'objets (EAS).</p> <p>LUX/RI SRD-A9 11</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A4 05 (13 553-13 567 kHz)</p> <p>Décision 2010/368/UE</p> <p>Décision 2009/381/CE</p> <p>Décision 2008/432/CE</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (13 553-13 567 kHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A1 02 (12 500-20 000 kHz)</p> <p>Décision 2010/368/UE</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A12 05</p>
13 570 - 13 600 kHz	<p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.134</p> <p>5.151</p>	<p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.134</p> <p>5.151</p>	<p>Radiodiffusion sonore terrestre.</p> <p>Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)</p> <p>Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.</p> <p>Applications ferroviaires.</p>	<p>Article 12 du Règlement des Radiocommunications.</p> <p>Bande CAMR-92, changement d'utilisation de la bande à partir du 1er avril 2007.</p> <p>Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue.</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)</p>	<p>Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM).</p> <p>Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)</p> <p>Applications ferroviaires.</p> <p>Dispositifs implantables pour animaux.</p>	<p>Article 12 du Règlement des Radiocommunications.</p> <p>(13 570-13 870 kHz)</p> <p>LUX/RI BrdSound 08 (5 000-30 000 kHz)</p> <p>Décision 2010/368/UE</p> <p>Décision 2009/381/CE</p> <p>Décision 2008/432/CE</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A9 16</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz)</p> <p>Décision 2010/368/UE</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A12 05</p>

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
13 600 - 13 800 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (13 570-13 870 kHz) LUX/RI BrdSound 08 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
13 800 - 13 870 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.151	RADIODIFFUSION 5.134 5.151	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Bande CAMR-92, changement d'utilisation de la bande à partir du 1er avril 2007. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)		
13 870 - 14 000 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
14 000 - 14 250 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires.	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(14 000-14 350 kHz) LUX/RI Amateur 05 LUX/RI Amateur 13 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
14 250 - 14 350 kHz	AMATEUR 5.152	AMATEUR 5.152	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires.	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(14 000-14 350 kHz) LUX/RI Amateur 05 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
14 350 - 14 990 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
14 990 - 15 005 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 5.111	Applications secours et recherche. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires.	14 993 kHz (+/- 3 kHz) concernant les véhicules spatiaux habités. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(15 000 kHz) (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
15 005 - 15 010 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires.	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
15 010 - 15 100 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires.	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
15 100 - 15 600 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (15 100-15 800 kHz) LUX/RI BrdSound 09 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
15 600 - 15 800 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Bande CAMR-92, changement d'utilisation de la bande à partir du 1er avril 2007. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)		
15 800 - 16 360 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Applications ferroviaires. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
16 360 - 17 410 kHz	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.132; 5.145	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.132; 5.145	Appel détresse (DSC). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Informations de sûreté maritime (MSI). Maritime. Trafic détresse (DSC). Trafic détresse (téléphonique) et appel de la part des centres de secours. Trafic détresse (télex).	EU2 (16 805; 16 805.5; 16 806; 16 903; 16 903.5; 16 904 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) (16 806.5 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (16 804.5 kHz) (16 420 kHz) (16 695 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
17 410 - 17 480 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)		
17 480 - 17 550 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Bande CAMR-92, changement d'utilisation de la bande à partir du 1er avril 2007. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (17 480-17 900 kHz) LUX/RI BrdSound 10 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
17 550 - 17 900 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (17 480-17 900 kHz) LUX/RI BrdSound 10 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
17 900 - 17 970 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Mobile aéronautique (R). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
17 970 - 18 030 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)		
18 030 - 18 052 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)		
18 052 - 18 068 kHz	FIXE Recherche spatiale	FIXE Recherche spatiale				



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
18 068 - 18 168 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	LUX/RI Amateur 22 LUX/RI Amateur 22.1 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
18 168 - 18 780 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	Appel détresse (DSC). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Systèmes de défense.	(18 898.5; 18 899; 18 899.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
18 780 - 18 900 kHz	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Maritime. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.	EU2 Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
18 900 - 19 020 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Bande CAMR-92, changement d'utilisation de la bande à partir du 1er avril 2007. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. LUX/RI BrdSound 11 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
19 020 - 19 680 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
19 680 - 19 800 kHz	MOBILE MARITIME 5.132	MOBILE MARITIME 5.132	Appel détresse (DSC). Maritime. Informations de sûreté maritime (MSI). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.	EU2 (19 703.5; 19 704; 19 704.5 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (19 680.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
19 800 - 19 990 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
19 990 - 19 995 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	Applications secours et recherche. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.	19 993 kHz (+/- 3 kHz) concernant les véhicules spatiaux habités. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
19 995 - 20 010 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 5.111	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Dispositifs implantables pour animaux.	(20 000 kHz) (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
20 010 - 21 000 kHz	FIXE Mobile	FIXE Mobile	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
21 000 - 21 450 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	LUX/RI Amateur 23 LUX/RI Amateur 23.1 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
21 450 - 21 850 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. LUX/RI BrdSound 12 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
21 850 - 21 870 kHz	FIXE 5.155A 5.155	FIXE 5.155A 5.155	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
21 870 - 21 924 kHz	FIXE 5.155B	FIXE 5.155B				

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
21 924 - 22 000 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Mobile aéronautique (R). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 CEPT ERC REC 70-03 (7.3-23.0 MHz) (fréquence centrale: 13.547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
22 000 - 22 855 kHz	MOBILE MARITIME 5.132 5.156	MOBILE MARITIME 5.132	Appel détresse (DSC). Maritime. Informations de sûreté maritime (MSI). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 (22 374.5; 22 375; 22 375.5; 22 444; 22 444.5; 22 445 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (22 376 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		
22 855 - 23 000 kHz	FIXE 5.156	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		
23 000 - 23 200 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.156	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)			Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
23 200 - 23 350 kHz	FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Mobile aéronautique (OR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		
23 350 - 24 000 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		
24 000 - 24 890 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE				

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
24 890 - 24 990 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	LUX/RI Amateur 24 LUX/RI Amateur 24.1 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
24 990 - 25 005 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	(25 000 kHz) (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
25 005 - 25 010 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	Recherche spatiale. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Recherche spatiale scientifique et médicale. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
25 010 - 25 070 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
25 070 - 25 210 kHz	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Appel détresse (DSC). Maritime. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 (25 208.5; 25 209; 25 209.5 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		
25 210 - 25 550 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		
25 550 - 25 670 kHz	RADIOASTRONOMIE 5.149	RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
25 670 - 26 100 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. LUX/RI BrdSound 13 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
26 100 - 26 175 kHz	MOBILE MARITIME 5.132	MOBILE MARITIME 5.132	Appel détresse (DSC). Maritime. Informations de sûreté maritime (MSI). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 (26 121; 26 121.5; 26 122 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (26 100.5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
26 175 - 27 500 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Équipement radioélectriques CB. (CEPT PR 27) Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Télécommande et contrôle de modèles réduits. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC DEC (01)16 (26.957 - 27.283 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (27.095 MHz) (26.957 - 27.283 MHz) CEPT ERC DEC (98)11 CEPT ERC REC T/R 20-09 (26.960 - 27.410 MHz) CEPT ERC DEC (96)02 CEPT ERC DEC (01)02 CEPT ERC REC 70-03 (26.957 - 27.283 MHz) CEPT ERC DEC (01)10 CEPT ERC REC 70-03 (26.995; 27.045; 27.095; 27.145 et 27.195 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Equipement CB Télécommandes de modèles réduits. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Applications ferroviaires.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 (5 000-30 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 16 (26.957-27.283 MHz) CEPT ERC DEC (01)16 LUX/RI SRD-A9 12 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE Les applications vidéo sont exclues. CEPT ERC DEC (01)02 CEPT ERC REC 70-03 (26.957-27.283 MHz) LUX/RI SRD-A1 03 (26.960-27.410 MHz) CEPT ECC DEC (11)03 CEPT ERC DEC (95)01 LUX/RI CB 01 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC DEC (01)10 CEPT ERC REC 70-03 (26.995; 27.045; 27.095; 27.145 et 27.195 MHz) LUX/RI SRD-A8 01 LUX/RI SRD-A8 02 LUX/RI SRD-A8 03 LUX/RI SRD-A8 04 LUX/RI SRD-A8 05 (26.957-27.283 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (27.090-27.100 MHz) (fréquence centrale: 27.095 MHz) LUX/RI SRD-A4 02
27 500 - 28 000 kHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	(5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
28 - 29.7 MHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz)	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	LUX/RI Amateur 25 LUX/RI Amateur 25.1 (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
29.7 - 30.005 MHz	FIXE MOBILE	MOBILE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Systèmes de défense.	EU1; EU2 CEPT ERC REC 70-03 (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (30 - 37.5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs à très faible puissance pour le mesurage de la pression artérielle. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29.7-47 MHz) (5 000-30 000 kHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 (30-37.5 MHz) LUX/RI SRD-A12 04 CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47.0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01
30.005 - 30.01 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE		Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Systèmes de défense.	EU1; EU2 CEPT ERC REC 70-03 (30 - 37.5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47 MHz)	Implants médicaux actifs à très faible puissance pour le mesurage de la pression artérielle. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29.7-47 MHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 (30-37.5 MHz) LUX/RI SRD-A12 04 CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47.0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01
30.01 - 37.5 MHz	FIXE MOBILE		Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense. Télécommande et contrôle de modèles réduits volants.	EU1; EU2; EU27 CEPT ERC REC 70-03 (30 - 37.5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08 Les bandes 30.3 - 30.5 MHz et 32.15 - 32.45 MHz sont des bandes militaires harmonisées. CEPT ERC DEC (01)11 CEPT ERC REC 70-03 (34.995 - 35.225 MHz, attribution exclusive)	Militaire. Implants médicaux actifs à très faible puissance pour le mesurage de la pression artérielle. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Télécommandes pour modèles réduits volants.	Accord HCM (29.7-47 MHz) (30.3-30.5 MHz et 32.15-32.45 MHz) Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 (30-37.5 MHz) LUX/RI SRD-A12 04 CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47.0 MHz) Au Luxembourg l'utilisation de la bande de fréquences 34.995-35.225 MHz pour microphones sans fil n'est pas permise. LUX/RI SRD-A10 01 (34.995-35.225 MHz, utilisation exclusive) CEPT ERC DEC (01)11 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A8 06
37.5 - 38.25 MHz	FIXE MOBILE Radioastronomie 5.149	MOBILE Radioastronomie 5.149	Radioastronomie. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2 Observations continuum radioastronomiques. CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47.0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
38.25 - 39.986 MHz	FIXE MOBILE	MOBILE	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Système de transmission par réflexion sur les météores (Meteor-Scatter). Systèmes de défense.	EU1; EU2 CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08 CEPT ERC REC 00-04 (39.0 - 39.2 MHz)	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Système de transmission par réflexion sur les météores (Meteor-Scatter).	Accord HCM (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47.0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01 CEPT ERC REC 00-04 (39.0-39.2 MHz)
39.986 - 40.02 MHz	FIXE MOBILE Recherche spatiale	MOBILE Recherche spatiale	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2 CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08	Militaire. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47.0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01
40.02 - 40.66 MHz	FIXE MOBILE	MOBILE			Militaire. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Babyphones. Recherches personnes locales.	Accord HCM (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47.0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01 Transfert vers d'autres bandes prévu. Transfert vers d'autres bandes prévu.
40.66 - 40.7 MHz	FIXE MOBILE 5.150	MOBILE 5.150	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Systèmes de défense. Télécommande et contrôle de modèles réduits.	EU1; EU2 CEPT ERC DEC (01)03 CEPT ERC REC 70-03 CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47 MHz) CEPT ERC DEC (01)12 CEPT ERC REC 70-03 (40.665, 40.675, 60.685, 40.695 MHz)	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Télécommandes de modèles réduits.	Accord HCM (29.7-47 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE Les applications vidéo sont exclues. CEPT ERC DEC (01)03 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 04 CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47.0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01 CEPT ERC DEC (01)12 CEPT ERC REC 70-03 (40.665; 40.675; 40.685; 40.695 MHz) LUX/RI SRD-A8 07 LUX/RI SRD-A8 08 LUX/RI SRD-A8 09 LUX/RI SRD-A8 10
40.7 - 40.98 MHz	FIXE MOBILE	MOBILE	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2 CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47.0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
40.98 - 41.015 MHz	FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.160	MOBILE Recherche spatiale	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2 CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47.0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01
41.015 - 44 MHz	FIXE MOBILE 5.160	MOBILE	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU27 CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08 Bande militaire harmonisée.	Militaire. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29.7-47 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47.0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01
44 - 46.4 MHz	FIXE MOBILE 5.162A	MOBILE 5.162A	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Radars profileurs de vent. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU27 CEPT ERC REC 70-03 (29.7-47 MHz) (46 - 68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. CEPT ERC REC T/R 25-08 Bande militaire harmonisée.		
46.4 - 47 MHz						
47 - 48 MHz	RADIODIFFUSION 5.162A; 5.163; 5.164; 5.165	MOBILE TERRESTRE 5.162A; 5.163; 5.164	Radars profileurs de vent. Recherche personnes locales. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2; EU3 (46 - 68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. (47.0 - 47.25 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.	Divers applications mobiles. Mobile terrestre. Recherches personnes locales.	47-68 MHz à titre primaire. (47.0-47.25 MHz) LUX/RI Paging 02
48 - 48.5 MHz			Radars profileurs de vent. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2; EU3 (46 - 68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.	Mobile terrestre.	47-68 MHz à titre primaire.
48.5 - 50 MHz	RADIODIFFUSION 5.162A; 5.164; 5.165	MOBILE TERRESTRE 5.162A; 5.164	Radars profileurs de vent. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Recherche spatiale. Systèmes de défense.	EU1; EU2; EU3 (46 - 68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex. Service d'exploration de la Terre par satellite.		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
50 - 51 MHz	RADIODIFFUSION 5.162A; 5.164; 5.165; 5.169	MOBILE TERRESTRE Amateur 5.162A; 5.164	Amateur. Radars profileurs de vent. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2; EU3 (46 - 68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.	Militaire. Mobile terrestre. Amateur.	(50.45-52.0 MHz) 47-68 MHz à titre primaire. 50-52 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 06
51 - 52 MHz						
52 - 54 MHz		MOBILE TERRESTRE 5.162A; 5.164	Radars profileurs de vent. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2; EU3 (46 - 68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.	Mobile terrestre.	47-68 MHz à titre primaire.
54 - 61 MHz	RADIODIFFUSION 5.162A; 5.163; 5.164; 5.165; 5.171	MOBILE TERRESTRE 5.162A; 5.163; 5.164	Radars profileurs de vent. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2; EU3 (46 - 68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 61 - 68 MHz.		
61 - 68 MHz	RADIODIFFUSION 5.162A; 5.164; 5.165; 5.171	MOBILE TERRESTRE 5.162A; 5.164	Radars profileurs de vent. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2; EU3 (46 - 68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 54 - 61 MHz.		
68 - 70.45 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.174; 5.175; 5.176	MOBILE 5.174; 5.175	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2; EU4; EU9 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 77.8 - 80.25 MHz.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Amateur.	Accord HCM (68-74.8 MHz) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 01 70.150-70.250 MHz à titre secondaire. Puissance apparente rayonnée: 10W LUX/RI Amateur 33
70.45 - 74.8 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149; 5.174; 5.175; 5.176; 5.177; 5.179	MOBILE sauf mobile aéronautique Radioastronomie 5.149; 5.174; 5.175; 5.177; 5.179	Radioastronomie Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2; EU4; EU9; EU27 Observations continuum radioastronomiques. 73.0 - 74.6 MHz observations du vent solaire. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 80.25 - 84.6 MHz. 73.3 - 74.1 MHz, bande militaire harmonisée.	Militaire. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (68-74.8 MHz) (73.3-74.1 MHz) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 01

EU2: partagé civil / militaire

EU27: bande harmonisée OTAN

EU2 et EU27

Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
74.8 - 75.2 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.180; 5.181	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.180	Système d'atterrissage aux instruments / radiobornes (ILS).			
75.2 - 77.7 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.175; 5.179; 5.184	MOBILE 5.175; 5.179; 5.184	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 85.0 - 87.5 MHz.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (75.2-87.5 GHz) (75.2-87.5 GHz) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 02
77.7 - 77.8 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.175; 5.184	MOBILE 5.175; 5.184	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.		
77.8 - 84.6 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.175; 5.184; 5.187	MOBILE 5.175; 5.184; 5.187	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2; EU27 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 68 - 74.8 MHz. 79.0 - 79.7 MHz, bande militaire harmonisée.	Militaire. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (75.2-87.5 GHz) (79.0-79.7 MHz) (75.2-87.5 GHz) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 02
84.6 - 85 MHz			Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (75.2-87.5 GHz) (75.2-87.5 GHz) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 02
85 - 87.5 MHz			Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 75.2 - 77.7 MHz.		
87.5 - 100 MHz	RADIODIFFUSION 5.190	RADIODIFFUSION 5.190	Radiodiffusion sonore FM. Applications audio sans fil.	Accord de Genève GE84. CEPT ERC REC 70-03 (87.5-108 MHz)	Radiodiffusion sonore analogique terrestre (FM). Emetteurs FM de faible puissance. Emetteurs FM à faible puissance, utilisés pour la radiodiffusion sonore terrestre lors des manifestations occasionnelles.	Accord de Genève GE84. (87.5-108 MHz) UIT-R BS.412-9 LUX/RI BraSound 03 (87.5-108 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A13 04 (98.7 MHz et 99.5 MHz) La puissance à la sortie de l'émetteur est limitée à 1W. UIT-R BS.412-9 LUX/RI BraSound 03

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
100 - 108 MHz	RADIODIFFUSION 5.194	RADIODIFFUSION 5.194	Radiodiffusion sonore FM. Applications audio sans fil.	Accord de Genève GE84. CEPT ERC REC 70-03 (87.5-108 MHz)	Radiodiffusion sonore analogique terrestre (FM). Emetteurs FM de faible puissance.	Accord de Genève GE84. (87.5-108 MHz) UIT-R BS.412-9 LUX/RI BraSound 03 (87.5-108 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A13 04
108 - 117.975 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197; 5.197A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197A	Mobile aéronautique. Système d'atterrissage aux instruments / radiobornes (ILS). Radiophare omnidirectionnel VHF (VOR).	Sécurité et régularité pour vols aériens. En dessous de 112 MHz, l'utilisation est limitée à des émetteurs de liaisons de données au sol. (108 - 112 MHz) (108 - 117.975 MHz)	Système d'atterrissage aux instruments (ILS). Radiophare omnidirectionnel VHF (VOR).	(108-111.975 MHz / 328.6-335.4 MHz) LUX/RI Aero 04 (108-111.975 MHz) LUX/RI Aero 05 (111.975-117.975 MHz) LUX/RI Aero 05.1
117.975 - 121.45 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.200	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.200	Mobile aéronautique.	EU5 Sécurité et régularité pour vols aériens.	Communications aéronautiques (air-sol, sol-sol). Navigation aéronautique.	(117.975-137 MHz) LUX/RI Aero 02 LUX/RI Aero 03 (117.975-137 MHz) LUX/RI Aero 01
121.45 - 121.55 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111; 5.200	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.111; 5.200	Radiobalises de localisation de sinistres (EPIRB)	Bande seulement à utiliser pour des émissions de détresse et de sécurité.	Communications aéronautiques (air-sol, sol-sol). Navigation aéronautique. Radiobalises de localisation de sinistres (ELT).	(117.975-137 MHz) LUX/RI Aero 02 LUX/RI Aero 03 (117.975-137 MHz) LUX/RI Aero 01 LUX/RI MSS SARSAT 01
121.55 - 136 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.200; 5.201	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.200; 5.201	Communications mobiles aéronautiques.	EU5 (123.1 MHz, Communications mobiles aéronautiques de détresse)	Communications aéronautiques (air-sol, sol-sol). Navigation aéronautique.	(117.975-137 MHz) LUX/RI Aero 02 LUX/RI Aero 03 (117.975-137 MHz) LUX/RI Aero 01
136 - 137 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.202	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.202	Communications mobiles aéronautiques.	EU5		
137 - 137.025 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A; 5.209; 5.347A RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204; 5.205; 5.206; 5.208	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A; 5.209; 5.347A Exploitation spatiale (espace vers Terre) Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.204; 5.206; 5.208	Météorologie par satellite. Satellites à orbite basse. Applications mobiles.	EU6 CEPT ERC DEC (99)06 Service mobile limité au service mobile aéronautique (OR), sport aéronautique inclus.	Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS).	(137-138 MHz) (espace vers Terre) CEPT ERC DEC (99)05 CEPT ERC DEC (99)06 LUX/RI MSS 01

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
137.025 - 137.175 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A; 5.209; 5.347A Mobile sauf mobile aéronautique (R)	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A; 5.209; 5.347A Exploitation spatiale (espace vers Terre) Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.204; 5.206; 5.208	Météorologie par satellite. Satellites à orbite basse. Applications mobiles.	EU6 CEPT ERC DEC (99)06 Service mobile limité au service mobile aéronautique (OR), sport aéronautique inclus.	Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS).	(137-138 MHz) (espace vers Terre) CEPT ERC DEC (99)05 CEPT ERC DEC (99)06 LUX/RI MSS 01
137.175 - 137.825 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A; 5.209; 5.347A RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R)	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A; 5.209; 5.347A Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.204; 5.206; 5.208				
137.825 - 138 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A; 5.209; 5.347A Mobile sauf mobile aéronautique (R)	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A; 5.209; 5.347A Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.204; 5.206; 5.208				
138 - 143.6 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.210; 5.211; 5.212; 5.214	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.210; 5.211; 5.214	Applications mobiles. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Systèmes de défense.	EU2; EU5; EU27 Au niveau national, les fréquences 138.625, 138.675 MHz et 138.650 MHz sont utilisées pour des systèmes de dépistage, de traçage existants. CEPT ERC REC 70-03 (138.2-138.45 MHz) Bande militaire harmonisée, le contrôle d'opérations aériennes inclus.	Militaire. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).	CEPT ERC REC 70-03 (138.2-138.45 MHz) LUX/RI SRD-A1 05
143.6 - 143.65 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.211; 5.212; 5.214	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.211; 5.214	Applications mobiles. Systèmes de défense.	EU2; EU5; EU27 Bande militaire harmonisée, le contrôle d'opérations aériennes inclus.	Militaire.	



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
143.65 - 144 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.210; 5.211; 5.212; 5.214	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE 5.210; 5.211; 5.214	Applications mobiles. Systèmes de défense.	EU2; EU5; EU27 Bande militaire harmonisée, le contrôle d'opérations aériennes inclus.	Militaire.	
144 - 146 MHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Amateur par satellite.		Amateur. Amateur par satellite.	LUX/RI Amateur 26 LUX/RI Amateur 26.1
146 - 146.8 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	MOBILE	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (146-149.9 MHz) Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (146-156.5125 MHz) LUX/RI PMR 03 (146-174 MHz) LUX/RI PMR/RC 01
146.8 - 148 MHz			Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 151.4 - 152.6 MHz.		
148 - 148.4 MHz	FIXE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.218; 5.219; 5.221	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.218; 5.219; 5.221	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR). Satellites à orbite basse.	EU6; EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 152.6 - 153 MHz. CEPT ERC DEC (99)06	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS).	Accord HCM (146-149.9 MHz) Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (146-156.5125 MHz) LUX/RI PMR 03 (146-174 MHz) LUX/RI PMR/RC 01 (Terre vers espace) (148-150.05 MHz) CEPT ERC DEC (99)05 CEPT ERC DEC (99)06 LUX/RI MSS 01.1
148.4 - 149.9 MHz			Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR). Satellites à orbite basse.	EU6; EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 153.0 - 154.5 MHz. CEPT ERC DEC (99)06		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
149.9 - 150.05 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209; 5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.224B 5.220; 5.222; 5.223	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209; 5.224A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE 5.224B 5.220; 5.222; 5.223	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR). Satellites à orbite basse.	EU6 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex. CEPT ERC DEC (99)06	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS).	Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (146-156.5125 MHz) LUX/RI PMR 03 (146-174 MHz) LUX/RI PMR/RC 01 (Terre vers espace) (148-150.05 MHz) CEPT ERC DEC (99)05 CEPT ERC DEC (99)06 LUX/RI MSS 01.1
150.05 - 151.4 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 Observation continuum radioastronomiques et observations de pulsar / solaire. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 154.65 - 156.0 MHz.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150.05-174 MHz) Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (146-156.5125 MHz) LUX/RI PMR 03 (146-174 MHz) LUX/RI PMR/RC 01
151.4 - 153 MHz			Radioastronomie. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 Observation continuum radioastronomiques et observations de pulsar / solaire. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 146.8 - 148.4 MHz.		
153 - 154 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la Météorologie	MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 148.4 - 149.4 MHz.		
154 - 154.5 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 149.4 - 149.9 MHz.		
154.5 - 154.65 MHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)		Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.		
154.65 - 156 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 150.05 - 151.4 MHz.		



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
156 - 156.4875 MHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.226	MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	Maritime.	EU7; EU8 Stations de navire couplées avec 160.625-160.950 MHz. Utilisation simplex dans la bande 156.375-156.5 MHz Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.	Navigation sur les voies d'eau intérieures. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150.05-174 MHz) Arrangement régional de Bâle 2000. LUX/RI Maritime 09 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ERC REC T/R 25-08 (146-156.5125 MHz) LUX/RI PMR 03 (146-174 MHz) LUX/RI PMR/RC 01
156.4875 - 156.5375 MHz	Mobile maritime (détresse et appel par ASN) 5.226; 5.227	MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.226; 5.227	Appel sélectif numérique pour la détresse et l'appel.	(156.525 MHz) Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.		
156.5375 - 156.5625 MHz	MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.226; 5.227	MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.226; 5.227	Maritime.	EU7; EU8 Utilisation simplex. Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.	Navigation sur les voies d'eau intérieures. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150.05-174 MHz) Arrangement régional de Bâle 2000. LUX/RI Maritime 09 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ERC REC T/R 25-08 (156.5375-156.7625 MHz) LUX/RI PMR 04 (146-174 MHz) LUX/RI PMR/RC 01
156.5625 - 156.7625 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226				



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
156.7625 - 156.8375 MHz	Mobile maritime (détresse et appel) 5.111; 5.226	Mobile maritime (détresse et appel) 5.111; 5.226	Fréquence internationale de détresse, de la sécurité et d'appel.	(156.8 MHz) Utilisation simplex. Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.		Accord HCM (150.05-174 MHz) Selon l'arrangement régional de Bâle, l'utilisation de la fréquence 156.8 MHz est interdite sur les voies d'eau intérieures.
156.8375 - 157.45 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	Mobile sauf mobile aéronautique 5.226	Maritime.	EU7; EU8 Stations de navire couplées avec 161.5-162.0 MHz et utilisation simplex. Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.	Communications à bord de bateaux. Navigation sur les voies d'eau intérieures. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150.05-174 MHz) (156.850 MHz) Arrangement régional de Bâle 2000. Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime. LUX/RI Maritime 08 Arrangement régional de Bâle 2000. LUX/RI Maritime 09 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (156.8375-169.4 MHz) LUX/RI PMR 05 (146-174 MHz) LUX/RI PMR/RC 01
157.45 - 160.6 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 162.05 - 165.2 MHz.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150.05-174 MHz) Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (156.8375-169.4 MHz) LUX/RI PMR 05 (146-174 MHz) LUX/RI PMR/RC 01
160.6 - 160.975 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	Maritime.	EU7; EU8 Stations côtières couplées avec 156.025-156.35 MHz Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.	Navigation sur les voies d'eau intérieures. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150.05-174 MHz) Arrangement régional de Bâle 2000. LUX/RI Maritime 09 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ERC REC T/R 25-08 (156.8375-169.4 MHz) LUX/RI PMR 05 (146-174 MHz) LUX/RI PMR/RC 01

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
160.975 - 161.475 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150.05-174 MHz) Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (156.8375-169.4 MHz) LUX/RI PMR 05 (146-174 MHz) LUX/RI PMR/RC 01
161.475 - 162.05 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226; 5.229; 5.227A	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226; 5.227A	Maritime. Système automatique d'identification et de surveillance des navires (AIS).	EU7; EU8 Stations côtières couplées avec 156.9-157.4 MHz. Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime. CEPT ERC DEC (99)17 (161.975 MHz et 162.025 MHz)	Navigation sur les voies d'eau intérieures. Système automatique d'identification et de surveillance des bateaux (AIS). Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150.05-174 MHz) Arrangement régional de Bâle 2000. LUX/RI Maritime 09 (161.975 MHz et 162.025 MHz) Arrangement régional de Bâle 2000. CEPT ERC DEC (99)17 LUX/RI Maritime 16 LUX/RI Maritime 18 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ERC REC T/R 25-08 (156.8375-169.4 MHz) LUX/RI PMR 05 (146-174 MHz) LUX/RI PMR/RC 01
162.05 - 165.2 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.229	MOBILE sauf mobile aéronautique	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 157.45 - 160.6 MHz. Au niveau national, la fréquence 164.175 MHz est utilisée pour des systèmes de dépistage et de traçage existants.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150.05-174 MHz) Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (156.8375-169.4 MHz) LUX/RI PMR 05 (146-174 MHz) LUX/RI PMR/RC 01
165.2 - 165.225 MHz			Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.		
165.225 - 169.4 MHz			Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 169.825 - 174.0 MHz.		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
169.4 - 169.825 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.229	MOBILE sauf mobile aéronautique	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR). Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive. Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive, fonctionnant sur base de syntonisation. Systèmes de dépistage, de traçage et d'acquisition de données. Systèmes d'alarmes sociales.	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (05)02 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex. CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (05)02 (169.4-169.475 MHz) (169.4875-169.5875 MHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (05)02 (169.4-174 MHz) CEPT ECC DEC (05)02 CEPT ERC REC 70-03 (169.4-169.475 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (169.4-169.475 MHz) CEPT ECC DEC (05)02 CEPT ERC REC 70-03 (169.4750-169.4875 MHz / 169.5875-169.6 MHz)	Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive. Systèmes d'alarme sociale. Systèmes de dépistage, de traçage et d'acquisition de données.	Décision 2008/673/CE Décision 2005/928/CE Accord HCM (150.05-174 MHz) (169.4-169.475 MHz) CEPT ECC DEC (05)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A10 08 (169.4875-169.5875 MHz) CEPT ECC DEC (05)02 LUX/RI SRD-A10 09 (169.6-174 MHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A10 10 CEPT ECC DEC (05)02 (169.4-169.8125 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (169.4750-169.4875 MHz) LUX/RI SRD-A7 06 (169.5875-169.6 MHz) LUX/RI SRD-A7 07 CEPT ECC DEC (05)02 CEPT ERC REC 70-03 (169.4-169.475 MHz) LUX/RI SRD-A2 02 LUX/RI SRD-A2 03
169.825 - 174 MHz			Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR). Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive. Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive, fonctionnant sur base de syntonisation.	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 165.225 - 169.4 MHz. CEPT ERC REC 70-03 (173.965 - 174.015 MHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (05)02 (169.4-174 MHz)	Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150.05-174 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (173.965-174.015 MHz) LUX/RI SRD-A10 02 (169.6-174 MHz) LUX/RI SRD-A10 10 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 06 (146-174 MHz) LUX/RI PMR/RC 01

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
174 - 216 MHz	RADIODIFFUSION 5.235; 5.237	RADIODIFFUSION MOBILE TERRESTRE 5.235	Microphones sans fil professionnels fonctionnant sur base de syntonisation. Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB) Radiodiffusion télévisuelle. Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive.	CEPT ERC REC 70-03 Arrangement particulier de Wiesbaden 1995 tel que révisé à Constanza, 2007. Accord de Genève GE06. CEPT ERC REC 70-03 (173.965 - 174.015 MHz)	Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive. Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation. Radiodiffusion télévisuelle analogique. Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T). Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB).	CEPT ERC REC 70-03 (173.965-174.015 MHz) LUX/RI SRD-A10 02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A10 04 (174-223 MHz) Accord de Genève GE06. UIT-R BT.470-6 (174-230 MHz) Accord de Genève GE06. LUX/RI BrdTV 01 (174-230 MHz) Arrangement particulier de Wiesbaden 1995 tel que révisé à Constanza, 2007. Accord de Genève GE06. LUX/RI BrdSound 14
216 - 223 MHz	RADIODIFFUSION 5.235; 5.237; 5.243	RADIODIFFUSION 5.235	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB) Radiodiffusion télévisuelle.	Arrangement particulier de Wiesbaden 1995 tel que révisé à Constanza, 2007. Accord de Genève GE06.	Radiodiffusion télévisuelle analogique. Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T). Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB).	(174-223 MHz) Accord de Genève GE06. UIT-R BT.470-6 (174-230 MHz) Accord de Genève GE06. LUX/RI BrdTV 01 (174-230 MHz) Arrangement particulier de Wiesbaden 1995 tel que révisé à Constanza, 2007. Accord de Genève GE06. LUX/RI BrdSound 14
223 - 225 MHz	RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.243; 5.246; 5.247	RADIODIFFUSION 5.246			Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T). Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB).	(174-230 MHz) Accord de Genève GE06. LUX/RI BrdTV 01 (174-230 MHz) Arrangement particulier de Wiesbaden 1995 tel que révisé à Constanza, 2007. Accord de Genève GE06. LUX/RI BrdSound 14
225 - 230 MHz		RADIODIFFUSION Mobile terrestre 5.246	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB) Radiodiffusion télévisuelle.	EU10 Arrangement particulier de Wiesbaden 1995 tel que révisé à Constanza, 2007. Accord de Genève GE06. Au niveau national, en service partagé avec des systèmes de défense. Cette bande est incluse dans la bande militaire de 225-400 MHz.		
230 - 235 MHz	FIXE MOBILE 5.247; 5.251; 5.252	MOBILE	Systèmes de défense. Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB)	EU10; EU27 Bande militaire harmonisée. Arrangement particulier de Wiesbaden 1995 tel que révisé à Constanza, 2007. Au niveau national, radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB) en service partagé avec les systèmes de défense.	Militaire.	
235 - 240 MHz	FIXE MOBILE 5.252; 5.254	MOBILE 5.254			Militaire. Service mobile par satellite.	prévu (espace vers Terre)(Terre vers espace) (235-322 MHz)

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
240 - 242.95 MHz	FIXE MOBILE 5.254	MOBILE 5.254	Systèmes de défense.	EU10; EU27 Bande militaire harmonisée. Contrôle de la circulation aérienne.	Militaire. Service mobile par satellite.	prévu (espace vers Terre)(Terre vers espace) (235-322 MHz)
242.95 - 243.055 MHz	FIXE MOBILE 5.111; 5.254; 5.256	MOBILE AÉRONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.111; 5.254; 5.256	Radiobalises de localisation de sinistres (EPIRB)	(243.0 MHz) Bande seulement à utiliser pour des émissions de détresse et de sécurité.	Radiobalises de localisation de sinistres (ELT). Service mobile par satellite.	(242.95-243.05 MHz) LUX/RI MSS SARSAT 02 LUX/RI Aero 08 prévu (espace vers Terre)(Terre vers espace) (235-322 MHz)
243.055 - 267 MHz	FIXE MOBILE 5.252; 5.254; 5.256A	MOBILE 5.254; 5.256A	Systèmes de défense.	EU10; EU27 Bande militaire harmonisée. Contrôle de la circulation aérienne.	Militaire. Service mobile par satellite.	prévu (espace vers Terre)(Terre vers espace) (235-322 MHz)
267 - 272 MHz	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.254; 5.257	MOBILE 5.254; 5.257				
272 - 273 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 5.254	MOBILE 5.254				
273 - 312 MHz	FIXE MOBILE 5.254					
312 - 315 MHz	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.254; 5.255	MOBILE 5.254; 5.255				
315 - 322 MHz	FIXE MOBILE 5.254	MOBILE 5.254				
322 - 328.65 MHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie. Systèmes de défense.	EU10; EU27 Observations continuum radioastronomiques et interférométrie à très grande base (VLBI). Bande militaire harmonisée.	Militaire. Système d'atterrissage aux instruments (ILS).	(108-111.975 MHz / 328.6-335.4 MHz) LUX/RI Aero 04.1
328.65 - 335.4 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258; 5.259	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258	Système d'atterrissage aux instruments / radioalignement de descente.	EU2	Système d'atterrissage aux instruments (ILS).	(108-111.975 MHz / 328.6-335.4 MHz) LUX/RI Aero 04.1
335.4 - 380 MHz	FIXE MOBILE 5.254	MOBILE 5.254	Systèmes de défense.	EU7; EU10; EU27 Bande militaire harmonisée. Contrôle de la circulation aérienne.	Militaire. Service mobile par satellite.	prévu (espace vers Terre)(Terre vers espace) (335.4-399.9 MHz)



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
380 - 385 MHz	FIXE MOBILE 5.254	MOBILE 5.254	Services d'urgences AGA (air-sol-air). Services d'urgences DMO (opérations en mode directe). Services d'urgences. Systèmes de défense.	EU2; EU10; EU27 CEPT ECC DEC (06)05 (384.8-385 MHz / 394.8-395 MHz) Les bandes 384.75-384.8 MHz / 394.75-394.8 MHz peuvent d'être utilisées de préférence comme bandes d'extension. CEPT ERC DEC (01)19 (380-380.15 MHz / 390-390.15 MHz) CEPT ECC DEC (08)05 CEPT ERC REC T/R 02-02 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 390.0 - 395.0 MHz. Les services d'urgences partagés avec les applications militaires. Bande militaire harmonisée.	Services d'urgences AGA (air-sol-air). Services d'urgences DMO (opérations en mode directe). Réseaux mobiles numériques terrestres pour services d'urgences. Service mobile par satellite.	Accord HCM Accord multilatéral 1997 (BEL, D, F, G, HOL, IRL, LUX et SUI) CEPT ECC DEC (06)05 (384.8-385 MHz / 394.8-395 MHz) (384.75-384.8 MHz / 394.75-394.8 MHz), bandes d'extension à coordonner avec les pays voisins. LUX/RI PMR 10 CEPT ERC DEC (01)19 (380-380.15 MHz / 390-390.15 MHz) CEPT ECC DEC (08)05 CEPT ERC REC T/R 25-08 (380-385 MHz / 390-395 MHz) LUX/RI PMR 07 prévu (espace vers Terre)(Terre vers espace) (335.4-399.9 MHz)
385 - 387 MHz			Réseaux mobiles numériques terrestres (PMR / PAMR). Systèmes de défense.	EU2; EU10; EU27 CEPT ERC DEC (96)04 CEPT ERC REC T/R 02-02 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 395 - 397 MHz. Bande militaire harmonisée.	Militaire. Service mobile par satellite.	prévu (espace vers Terre)(Terre vers espace) (335.4-399.9 MHz)
387 - 390 MHz	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A; 5.254; 5.255; 5.347A	MOBILE 5.208A; 5.254; 5.255; 5.347A	Réseaux mobiles numériques terrestres (PMR / PAMR). Systèmes de défense.	EU2; EU10; EU27 CEPT ERC DEC (96)04 CEPT ERC REC T/R 02-02 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 397 - 399.9 MHz. Bande militaire harmonisée.		
390 - 395 MHz	FIXE MOBILE 5.254	MOBILE 5.254	Services d'urgences AGA (air-sol-air). Services d'urgences DMO (opérations en mode directe). Services d'urgences. Systèmes de défense.	EU2; EU10; EU27 CEPT ECC DEC (06)05 (384.8-385 MHz / 394.8-395 MHz) Les bandes 384.75-384.8 MHz et 394.75-394.8 MHz peuvent-être utilisées de préférence comme bande d'extension. CEPT ERC DEC (01)19 (380-380.15 MHz / 390-390.15 MHz) CEPT ECC DEC (08)05 CEPT ERC REC T/R 02-02 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 380 - 385 MHz. Les services d'urgences partagés avec les applications militaires. Bande militaire harmonisée. Les services d'urgences partagés avec les applications militaires.	Services d'urgences AGA (air-sol-air). Services d'urgences DMO (opérations en mode directe). Réseaux mobiles numériques terrestres pour services d'urgences. Service mobile par satellite.	Accord HCM Accord multilatéral 1997 (BEL, D, F, G, HOL, IRL, LUX et SUI) CEPT ECC DEC (06)05 (384.8-385 MHz / 394.8-395 MHz) (384.75-384.8 MHz / 394.75-394.8 MHz), bandes d'extension à coordonner avec les pays voisins. LUX/RI PMR 10.1 CEPT ERC DEC (01)19 (380-380.15 MHz / 390-390.15 MHz) CEPT ECC DEC (08)05 CEPT ERC REC T/R 25-08 (380-385 MHz / 390-395 MHz) LUX/RI PMR 07.1 prévu (espace vers Terre)(Terre vers espace) (335.4-399.9 MHz)



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
395 - 399.9 MHz	FIXE MOBILE 5.254	MOBILE 5.254	Réseaux mobiles numériques terrestres (PMR / PAMR). Systèmes de défense.	EU2; EU10; EU27 CEPT ERC DEC (96)04 CEPT ERC REC T/R 02-02 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 385 - 389.9 MHz. Bande militaire harmonisée.	Militaire. Service mobile par satellite.	prévu (espace vers Terre)(Terre vers espace) (335.4-399.9 MHz)
399.9 - 400.05 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209; 5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.222; 5.224B; 5.260 5.220	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209; 5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.222; 5.224B; 5.260 5.220				
400.05 - 400.15 MHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400.1 MHz) 5.261; 5.262	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400.1 MHz) 5.261; 5.262			Fréquences étalon et signaux horaires.	(400.1 MHz)
400.15 - 401 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A; 5.209; 5.347A RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263 Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.262; 5.264	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A; 5.209; 5.347A RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263 5.262; 5.264	Météorologie par satellite. Satellites à orbite basse. Sondes radio-météorologiques.	CEPT ERC DEC (99)06	Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS).	(espace vers Terre) CEPT ERC DEC (99)05 CEPT ERC DEC (99)06 LUX/RI MSS 01
401 - 402 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Météorologie par satellite. Sondes radio-météorologiques. Implants médicaux actifs et leur périphérie associée.	EU2 Plateforme de collecte de données. CEPT ERC REC 70-03 Implants médicaux actifs et accessoires.	Implants médicaux actifs à très faible puissance.	Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 01.2
402 - 403 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique		Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Météorologie par satellite. Sondes radio-météorologiques.	EU2 (402-405 MHz) CEPT ERC DEC (01)17 CEPT ERC REC 70-03 Implants médicaux actifs de puissance ultra basse. Plateforme de collecte de données.	Implants médicaux actifs à très faible puissance.	(402-405 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC DEC (01)17 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 01.1

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
403 - 405 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Sondes radio-météorologiques.	EU2 (402-405 MHz) CEPT ERC DEC (01)17 CEPT ERC REC 70-03 Implants médicaux actifs de puissance ultra basse.	Implants médicaux actifs à très faible puissance.	(402-405 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC DEC (01)17 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 01.1
405 - 406 MHz			Implants médicaux actifs et leur périphérie associée. Sondes radio-météorologiques.	CEPT ERC REC 70-03 Implants médicaux actifs et accessoires.	Implants médicaux actifs à très faible puissance.	Décision 2010/368/UE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 01.3
406 - 406.1 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.266; 5.267	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.266; 5.267	Radiobalises de localisation de sinistres par satellites (Sat-EPIRB).	Bande seulement à utiliser pour des émissions de détresse et de sécurité.	Radiobalises de localisation de sinistres (ELT).	LUX/RI MSS SARSAT 03
406.1 - 410 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	MOBILE TERRESTRE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	Observations continuum radioastronomiques et observations de pulsar. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (406.1-430 MHz) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 11
410 - 420 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace - espace) 5.268	MOBILE sauf mobile aéronautique	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 420 - 430 MHz.	Réseaux mobiles analogiques terrestres à ressources partagées (PMR). Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).	Accord HCM (406.1-430 MHz) Accord de Groningen 2002 (UHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 08 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC DEC (99)02 CEPT ERC DEC (99)03 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 08
420 - 430 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269; 5.271	MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269; 5.271	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 410 - 420 MHz.	Réseaux mobiles analogiques terrestres à ressources partagées (PMR). Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).	Accord HCM (406.1-430 MHz) Accord de Groningen 2002 (UHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 08.1 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC DEC (99)02 CEPT ERC DEC (99)03 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 08.1
430 - 432 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271; 5.272; 5.273; 5.274; 5.275; 5.276; 5.277	AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271; 5.272; 5.273; 5.274; 5.275; 5.276; 5.277	Amateur.	EU2; EU12	Amateur.	(430-440 MHz) LUX/RI Amateur 07

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
432 - 433.05 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.138; 5.271; 5.272; 5.276; 5.277; 5.280; 5.281	AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.138; 5.271; 5.272; 5.276; 5.277; 5.280; 5.281	Amateur. DéTECTEURS actifs par satellite.	EU2; EU12 L'utilisation de cette bande par le service d'exploration de la Terre par satellite (actif) devra être conforme à la Recommandation UIT-R SA 1260-1.	Amateur.	(430-440 MHz) LUX/RI Amateur 07
433.05 - 434.79 MHz		AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A Mobile terrestre 5.138; 5.271; 5.272; 5.276; 5.277; 5.280; 5.281	Amateur. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). DéTECTEURS actifs par satellite.	EU2; EU12 CEPT ERC REC 70-03 L'utilisation de cette bande par le service d'exploration de la Terre par satellite (actif) devra être conforme à la Recommandation UIT-R SA 1260-1.	Amateur. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).	(430-440 MHz) LUX/RI Amateur 07 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus. CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 06 LUX/RI SRD-A1 07 LUX/RI SRD-A1 08
434.79 - 438 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.271; 5.276; 5.277; 5.282	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.271; 5.276; 5.277; 5.282	Amateur. Amateur par satellite. DéTECTEURS actifs par satellite.	EU2; EU12 (435-438 MHz) L'utilisation de cette bande par le service d'exploration de la Terre par satellite (actif) devra être conforme à la Recommandation UIT-R SA 1260-1.	Amateur. Amateur par satellite.	(430-440 MHz) LUX/RI Amateur 07 435-438 MHz à titre secondaire LUX/RI Amateur 14
438 - 440 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271; 5.273; 5.274; 5.275; 5.276; 5.277; 5.283	AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271; 5.273; 5.274; 5.275; 5.276; 5.277; 5.283	Amateur.	EU2; EU12	Amateur.	(430-440 MHz) LUX/RI Amateur 07
440 - 450 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269; 5.271; 5.286	MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269; 5.271; 5.286	Equipements mobiles analogiques à faible puissance (PMR-446). Equipements mobiles numériques à faible puissance (PMR-446). Radars profileurs de vent. Recherche personnes locales avec canal de retour. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7; EU31 (446-446.1 MHz) CEPT ERC DEC (98)25 (446.1-446.2 MHz) CEPT ECC DEC (05)12 En partage géographique avec autres services. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.	Equipements mobiles analogiques à faible portée (PMR-446). Equipements mobiles numériques à faible portée (PMR-446). Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (440-470 MHz) (446.0-446.1 MHz) CEPT ERC DEC (98)25 CEPT ERC DEC (98)26 CEPT ERC DEC (98)27 LUX/RI PMR446 01 (446.1-446.2 MHz) CEPT ECC DEC (05)12 LUX/RI PMR446 02 Accord de Groningen 2002 (UHF) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (440-450 MHz) LUX/RI PMR 09 (440-470 MHz) LUX/RI PMR/RC 02

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
450 - 455 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE 5.286AA</p> <p>5.209; 5.271; 5.286; 5.286A; 5.286B; 5.286C; 5.286E</p>	<p>MOBILE 5.286AA</p> <p>5.209; 5.271; 5.286; 5.286A</p>	<p>Recherche personnes locales avec canal de retour.</p> <p>Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).</p>	<p>EU7; EU31; EU34</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC DEC (96)04 Stations mobiles couplées avec 460 - 465 MHz.</p>	<p>Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).</p> <p>Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).</p>	<p>Accord HCM (440-470 MHz)</p> <p>Accord de Groningen 2002 (UHF)</p> <p>Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005.</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR 09.1 (440-470 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR/RC 02</p> <p>CEPT ECC DEC (06)06</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR 12</p>
455 - 456 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE 5.286AA</p> <p>5.209; 5.271; 5.286A; 5.286B; 5.286C; 5.286E</p>	<p>MOBILE 5.286AA</p> <p>5.209; 5.271; 5.286A</p>	<p>Recherche personnes locales avec canal de retour.</p> <p>Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).</p> <p>Réseaux publics cellulaires existants.</p>	<p>EU7; EU31; EU34</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC DEC (96)04 Stations mobiles couplées avec 465 - 466 MHz.</p>	<p>Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).</p> <p>Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).</p> <p>Recherches personnes locales avec canal de retour.</p>	<p>Accord HCM (440-470 MHz)</p> <p>Accord de Groningen 2002 (UHF)</p> <p>Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005.</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR 09.1 (440-470 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR/RC 02</p> <p>Accord de Groningen 2002 (UHF)</p> <p>Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)06</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR 12</p> <p>455.8250-455.9375 MHz / 465.8250-465.9375 MHz (à l'exception des canaux 455.850 / 465.850 et 455.8875 / 465.8875 MHz) espacement canaux: 12.5 kHz.</p> <p>LUX/RI Paging 01</p>



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
456 - 459 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA 5.271; 5.287	MOBILE 5.286AA 5.271; 5.287	Communication à bord de navires. Recherche personnes locales avec canal de retour. Réseaux mobiles numériques terrestres (PMR / PAMR). Réseaux publics cellulaires existants.	EU7; EU31; EU34 CEPT ERC REC T/R 32-02 (457.525 - 457.575 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC DEC (96)04 Stations mobiles couplées avec 466 - 469 MHz.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR). Réseaux des chemins de fer (UIC).	Accord HCM (440-470 MHz) Accord de Groningen 2002 (UHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz) LUX/RI PMR 09.1 (440-470 MHz) LUX/RI PMR/RC 02 Accord de Groningen 2002 (UHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz) LUX/RI PMR 12 (457.4-458.3 MHz / 467.4-468.3 MHz) LUX/RI UIC 01
459 - 460 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209; 5.271; 5.286A; 5.286B; 5.286C; 5.286E	MOBILE 5.286AA 5.209; 5.271; 5.286A	Recherche personnes locales avec canal de retour. Réseaux mobiles numériques terrestres (PMR / PAMR). Réseaux publics cellulaires existants.	EU7; EU31 CEPT ERC REC T/R 25-08 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC DEC (96)04 Stations mobiles couplées avec 469 - 470 MHz.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).	Accord HCM (440-470 MHz) Accord de Groningen 2002 (UHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz) LUX/RI PMR 09.1 (440-470 MHz) LUX/RI PMR/RC 02 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz) LUX/RI PMR 12

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
460 - 470 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.287; 5.289; 5.290	MOBILE 5.287; 5.289; 5.290	Communication à bord de navires. Recherche personnes locales avec canal de retour. Réseaux mobiles numériques terrestres (PMR / PAMR). Réseaux publics cellulaires existants. Recherche spatiale.	EU7; EU31; EU34 CEPT ERC REC T/R 32-02 (467.525 - 467.575 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC DEC (96)04 Stations de base couplées avec 450 - 460 MHz. Allotissement suivant RR 5.289. Plateforme de collecte de données. Partage de la bande avec autres services par espacement géographique.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR). Recherches personnes locales avec canal de retour. Réseaux des chemins de fer (UIC).	Accord HCM (440-470 MHz) Accord de Groningen 2002 (UHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 09.2 (440-470 MHz) LUX/RI PMR/RC 02 Accord de Groningen 2002 (UHF) Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 12.1 455.8250-455.9375 MHz / 465.8250-465.9375 MHz (à l'exception des canaux 455.850 / 465.850 et 455.8875 / 465.8875 MHz) espacement canaux: 12.5 kHz. LUX/RI Paging 01.1 (457.4-458.3 MHz / 467.4-468.3 MHz) LUX/RI UIC 01.1
470 - 608 MHz	RADIODIFFUSION 5.291A; 5.294; 5.296; 5.300; 5.302	RADIODIFFUSION Mobile 5.291A; 5.296; 5.302	Radiodiffusion télévisuelle. Microphones sans fil professionnels fonctionnant sur base de syntonisation. Services auxiliaires (SAB/SAP). Radars profileurs de vent.	Accord de Genève GE06. CEPT ERC REC 70-03 (470-862 MHz) Applications mobiles limitées à SAB/SAP, les microphones sans fil inclus. Limités à la bande de 470-494 MHz. Partage de la bande avec autres services par espacement géographique.	Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T). Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation. Service auxiliaire à la radiodiffusion (SAP/SAB).	(470-790 MHz) Accord de Genève GE06. LUX/RI BrdTV 02 CEPT ERC REC 70-03 (470-786 MHz) LUX/RI SRD-A10 05 (470-862 MHz)
608 - 614 MHz	RADIODIFFUSION 5.149; 5.296; 5.300; 5.304; 5.306	RADIODIFFUSION Mobile Radioastronomie 5.149; 5.296; 5.306	Radiodiffusion télévisuelle. Radioastronomie Microphones sans fil professionnels fonctionnant sur base de syntonisation. Services auxiliaires (SAB/SAP).	Accord de Genève GE06. Observations continuum radioastronomiques et interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ERC REC 70-03 (470-862 MHz) Applications mobiles limitées à SAB/SAP, les microphones sans fil inclus.	Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T). Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation. Service auxiliaire à la radiodiffusion (SAP/SAB).	(470-790 MHz) Accord de Genève GE06. LUX/RI BrdTV 02 CEPT ERC REC 70-03 (470-786 MHz) LUX/RI SRD-A10 05 (470-862 MHz)
614 - 790 MHz	RADIODIFFUSION 5.296; 5.300; 5.311A; 5.312	RADIODIFFUSION Mobile 5.296; 5.311A; 5.312	Radiodiffusion télévisuelle. Microphones sans fil professionnels fonctionnant sur base de syntonisation. Services auxiliaires (SAB/SAP).	EU13 Accord de Genève GE06. CEPT ERC REC 70-03 (470-862 MHz) Applications mobiles limitées à SAB, les microphones sans fil inclus.	Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T). Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation. Service auxiliaire à la radiodiffusion (SAP/SAB).	(470-790 MHz) Accord de Genève GE06. LUX/RI BrdTV 02 CEPT ERC REC 70-03 (470-786 MHz) LUX/RI SRD-A10 05 (786-789 MHz) LUX/RI SRD-A10 11 (470-862 MHz)

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
790 - 862 MHz	<p>FIXE</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.316B; 5.317A</p> <p>5.312; 5.314; 5.315; 5.316; 5.316A; 5.319</p>	<p>RADIODIFFUSION</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.316B; 5.317A</p> <p>5.312; 5.314; 5.315; 5.316; 5.316A; 5.319</p>	<p>Radiodiffusion télévisuelle.</p> <p>Microphones sans fil professionnels fonctionnant sur base de syntonisation.</p> <p>Services auxiliaires (SAB/SAP).</p> <p>Systèmes de défense.</p>	<p>EU2; EU13</p> <p>Cette bande est prévue pour futures applications mobiles, selon les provisions du Règlement des radiocommunications.</p> <p>Accord de Genève GE06.</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (470-862 MHz)</p> <p>Microphones sans fil.</p> <p>Liaisons tactiques.</p>	<p>Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.</p> <p>Service auxiliaire à la radiodiffusion (SAP/SAB).</p> <p>Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation.</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Accord multilatéral 2011 (MFCN - 800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Décision 2010/267/UE</p> <p>CEPT ECC REC 11-04</p> <p>CEPT ECC DEC (09)03 (470-862 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (09)03 (790-838 MHz)</p> <p>LUX/RI SAP 01</p> <p>CEPT ECC DEC (09)03</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (823-826 MHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A10 12 (826-832 MHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A10 13</p>



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
862 - 870 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.322</p> <p>5.319; 5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>5.319; 5.323</p>	<p>Applications audio sans fil.</p> <p>Dispositifs analogiques de voix à bande étroite.</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).</p> <p>Microphones sans fil.</p> <p>Systèmes d'alarmes à faible portée.</p> <p>Systèmes d'alarmes sociales.</p> <p>Systèmes de défense.</p> <p>Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID).</p>	<p>EU2; EU13</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (863 - 865 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (864.8 - 865 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (863 - 870 MHz)</p> <p>Plan stratégique adopté pour l'utilisation de dispositifs de faible puissance dans la bande 862 - 870 MHz.</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (863 - 865 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (868.6 - 869.7 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (869.2 - 869.25 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (865 - 868 MHz)</p>	<p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>(863-870 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>Les sous-bandes pour systèmes d'alarmes sont exclues.</p> <p>LUX/RI SRD-A1 09</p> <p>LUX/RI SRD-A1 10</p> <p>LUX/RI SRD-A1 11</p> <p>(863-865 MHz)</p> <p>Décision 2010/368/UE</p> <p>Décision 2009/381/CE</p> <p>Décision 2008/432/CE</p> <p>LUX/RI SRD-A1 22</p> <p>(865-868 MHz)</p> <p>Décision 2010/368/UE</p> <p>Décision 2009/381/CE</p> <p>Décision 2008/432/CE</p> <p>LUX/RI SRD-A1 22.1</p> <p>(868-868.6 MHz)</p> <p>Décision 2010/368/UE</p> <p>Décision 2009/381/CE</p> <p>Décision 2008/432/CE</p> <p>Décision 2006/771/CE</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A1 12</p> <p>LUX/RI SRD-A1 23</p> <p>(868.7-869.2 MHz)</p> <p>Décision 2010/368/UE</p> <p>Décision 2009/381/CE</p> <p>Décision 2008/432/CE</p> <p>Décision 2006/771/CE</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A1 13</p> <p>LUX/RI SRD-A1 25</p> <p>(869.4-869.65 MHz)</p> <p>Décision 2010/368/UE</p> <p>Décision 2009/381/CE</p> <p>Décision 2008/432/CE</p> <p>Décision 2006/771/CE</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A1 14</p> <p>LUX/RI SRD-A1 26</p> <p>LUX/RI SRD-A1 27</p>



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
(suite) 862 - 870 MHz					<p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).</p> <p>Applications audio sans fil (p.ex. casques d'écoute sans fil, haut-parleurs sans fil etc...)</p> <p>Dispositifs analogiques de voix à bande étroite. (p. ex. Baby phones, parleur phones, etc...)</p> <p>Microphones sans fil.</p> <p>Systèmes d'alarme, en général.</p> <p>Systèmes d'alarme sociale.</p> <p>Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID).</p> <p>Militaire.</p>	<p>(869.7-870 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 15 LUX/RI SRD-A1 28 LUX/RI SRD-A1 29 (863-865 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A13 01 (864.8-865 MHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A13 02 (863-865 MHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A10 03 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 (868.6-868.7 MHz) LUX/RI SRD-A7 01 (869.25-869.3 MHz) LUX/RI SRD-A7 02 (869.65-869.7 MHz) LUX/RI SRD-A7 03 (869.3-869.4 MHz) LUX/RI SRD-A7 05 (869.2-869.25 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A7 04 (865-868 MHz) Décision 2006/804/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A11 02 LUX/RI SRD-A11 03 LUX/RI SRD-A11 04</p>

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
870 - 876 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.319; 5.323	MOBILE 5.319; 5.323	Réseaux mobiles numériques terrestres (PMR / PAMR). Systèmes de défense.	EU2; EU13 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 915 - 921 MHz. Les bandes 870 - 876 et 915 - 921 MHz sont définies comme bandes préférées pour relais radio tactiques, en particulier pour opérations transfrontalières. Les pays, utilisant ces bandes pour applications civiles en accord avec les décisions ERC/ECC (p.ex. réseaux mobiles terrestres numériques PAMR), devraient considérer le partage civil / militaire sur base nationale. D'autres sous bandes dans la limite 610 - 960 MHz peuvent également être utilisées pour des besoins nationaux.	Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).	Accord HCM (790-960 MHz) CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 915-921 MHz.
876 - 880 MHz			Réseau de chemin de fer (GSM-R). Systèmes de défense.	EU2; EU13 CEPT ECC DEC (02)05 CEPT ECC DEC (02)09 CEPT ECC DEC (02)10 CEPT ERC REC T/R 25-09 CEPT ECC REC 05-08 Stations mobiles couplées avec 921 - 925 MHz. En service partagé au niveau national.	Réseaux des chemins de fer (GSM-R).	Accord HCM (790-960 MHz) Accord multilatéral (UIC) 1999 (AUT, BEL, D, F, HOL, LUX, SUI) Accord multilatéral (UIC) 2003 (F, D et LUX) CEPT ECC DEC (02)05 CEPT ECC DEC (02)09 CEPT ECC DEC (02)10 CEPT ECC REC 05-08 (876-880 MHz / 921-925 MHz) DMO: (876-876.1 MHz) LUX/RI UIC DMO 01 LUX/RI R-GSM 03
880 - 890 MHz		MOBILE 5.317A; 5.319; 5.323	Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM-900). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT). Systèmes de défense.	EU2; EU13; EU29; EU32 CEPT ERC DEC (97)02 CEPT ECC REC 05-08 Stations mobiles couplées avec 925 - 935 MHz. CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 En service partagé au niveau national.	Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques. Extension des bandes GSM (E-GSM).	Accord HCM (790-960 MHz) (880-915 MHz / 925-960 MHz) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz). (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2011/251/UE Décision 2010/166/UE Décision 2009/766/CE Directive 2009/114/CE CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 05 (880-890 MHz / 925-935 MHz) Accord multilatéral (E-GSM) 1998 (BEL, F, G, HOL, LUX) Accord multilatéral (E-GSM) 2006 (BEL, D, F, HOL, LUX) Décision 2010/166/UE Directive 2009/114/CE CEPT ERC DEC (97)02 CEPT ERC DEC (98)20 CEPT ECC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 01

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
890 - 915 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 Radiolocalisation 5.323	MOBILE Radiolocalisation 5.317A; 5.323	Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM-900). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU13; EU14; EU29; EU32 CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ECC REC 05-08 Stations mobiles couplées avec 935 - 960 MHz. CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02	Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques. Réseaux paneuropéens de communications mobiles cellulaires numériques (GSM).	Accord HCM (790-960 MHz) (880-915 MHz / 925-960 MHz) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz). (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2011/251/UE Décision 2010/166/UE Décision 2009/766/CE Directive 2009/114/CE CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 05 Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX) Décision 2010/166/UE Directive 2009/114/CE Directive 87/372/CEE CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ERC DEC (98)20 CEPT ECC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 02
915 - 921 MHz			Réseaux mobiles numériques terrestres (PMR / PAMR). Systèmes de défense.	EU2; EU13; EU14 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 870 - 876 MHz. Les bandes 870 - 876 et 915 - 921 MHz sont définies comme bandes préférées pour relais radio tactiques, en particulier pour opérations transfrontalières. Les pays, utilisant ces bandes pour applications civiles en accord avec les décisions ERC/ECC (p.ex. réseaux mobiles terrestres numériques PAMR), devraient considérer le partage civil / militaire sur base nationale. D'autres sous bandes dans la limite 610 - 960 MHz peuvent également être utilisées pour des besoins nationaux.	Militaire. Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).	Accord HCM (790-960 MHz) CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 870-876 MHz.
921 - 925 MHz			Réseau de chemin de fer (GSM-R). Systèmes de défense.	EU2; EU13; EU14 CEPT ECC DEC (02)05 CEPT ECC DEC (02)09 CEPT ECC DEC (02)10 CEPT ECC REC 05-08 CEPT ERC REC T/R 25-09 Stations de base couplées avec 876 - 880 MHz. En service partagé au niveau national.	Réseaux des chemins de fer (GSM-R). Militaire.	Accord HCM (790-960 MHz) (876-880 MHz / 921-925 MHz) Accord multilatéral (UIC) 1999 (AUT, BEL, D, F, HOL, LUX, SUI) Accord multilatéral (UIC) 2003 (F, D et LUX) CEPT ECC DEC (02)05 CEPT ECC DEC (02)09 CEPT ECC DEC (02)10 CEPT ECC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 03.1

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
925 - 935 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.322</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.317A; 5.323</p>	<p>Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM-900).</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p> <p>Systèmes de défense.</p>	<p>EU2; EU13; EU14; EU29; EU30; EU32</p> <p>CEPT ERC DEC (97)02</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>Stations de base couplées avec 880 - 890 MHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>En service partagé au niveau national.</p>	<p>Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques.</p> <p>Extension des bandes GSM (E-GSM).</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>(880-915 MHz / 925-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz).</p> <p>(BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Décision 2011/251/UE</p> <p>Décision 2010/166/UE</p> <p>Décision 2009/766/CE</p> <p>Directive 2009/114/CE</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>LUX/RI UMTS 05.1</p> <p>(880-890 MHz / 925-935 MHz)</p> <p>Accord multilatéral (E-GSM) 1998 (BEL, F, G, HOL, LUX)</p> <p>Accord multilatéral (E-GSM) 2006 (BEL, D, F, HOL, LUX)</p> <p>Décision 2010/166/UE</p> <p>Directive 2009/114/CE</p> <p>CEPT ERC DEC (97)02</p> <p>CEPT ERC DEC (98)20</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>LUX/RI R-GSM 01.1</p>
935 - 942 MHz			<p>Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM-900).</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p>	<p>EU13; EU14; EU29; EU32</p> <p>CEPT ERC DEC (94)01</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>Stations de base couplées avec 890 - 897 MHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p>	<p>Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques.</p> <p>Réseaux paneuropéens de communications mobiles cellulaires numériques (GSM).</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>(880-915 MHz / 925-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz).</p> <p>(BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Décision 2011/251/UE</p> <p>Décision 2010/166/UE</p> <p>Décision 2009/766/CE</p> <p>Directive 2009/114/CE</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>LUX/RI UMTS 05.1</p> <p>Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX)</p> <p>Décision 2010/166/UE</p> <p>Directive 2009/114/CE</p> <p>Directive 87/372/CEE</p> <p>CEPT ERC DEC (94)01</p> <p>CEPT ERC DEC (98)20</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>LUX/RI R-GSM 02.1</p>
942 - 960 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.322</p> <p>5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>5.317A; 5.323</p>	<p>Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM-900).</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p>	<p>EU13; EU29; EU32</p> <p>CEPT ERC DEC (94)01</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>Stations de base couplées avec 897 - 915 MHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p>		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
960 - 1 164 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A	Systèmes de sécurité de vol, de navigation et de distribution d'informations.	Système tactique commun de distribution de l'information (JTIDS). Système de mesure de distance (DME). Système de distribution d'informations multifonctionnel (MIDS). Radar de surveillance secondaire (SSR). Système tactique de navigation aéronautique (TACAN).	Système de mesure de distance (DME). Radar de surveillance secondaire. Système de surveillance dépendante automatique (ADS).	(960-1 215 MHz) LUX/RI Aero 07 (1 030-1 090 MHz) LUX/RI Aero 09 LUX/RI Aero 10 LUX/RI Aero 11 (1 030-1 090 MHz) LUX/RI Aero 13
1 164 - 1 215 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B 5.328A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B 5.328A	Système européen de navigation globale par satellite. Système de navigation globale par satellite. (GLONASS) Systèmes de sécurité de vol, de navigation et de distribution d'informations.	(1 164-1 214 MHz) (1 190.3-1 213.8 MHz) Système tactique commun de distribution de l'information (JTIDS). Système de mesure de distance (DME). Système de distribution d'informations multifonctionnel (MIDS). Radar de surveillance secondaire (SSR). Système tactique de navigation aéronautique (TACAN).	Système de mesure de distance (DME). Système européen de navigation globale par satellite. Système de navigation globale par satellite. (GPS) Répéteurs du service de navigation globale par satellite.	(960-1 215 MHz) LUX/RI Aero 07 prévu (1 164-1 214 MHz) prévu (1 164.45-1 188.45 MHz) (1 164-1 300 GHz) CEPT ECC REC 10-02 LUX/RI GNSS 01
1 215 - 1 240 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.330; 5.331; 5.332	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.331; 5.332	Système de navigation globale par satellite. (GPS) Système de navigation globale par satellite. (GLONASS) Systèmes de défense. Systèmes de radar et de navigation. DéTECTEURS actifs par satellite.	EU2 (1 215.6-1 239.6 MHz) (1 237.8-1253.8 MHz)	Système de navigation globale par satellite. (GPS) Répéteurs du service de navigation globale par satellite.	(1 215.6-1 239.6 MHz) (1 164-1 300 GHz) CEPT ECC REC 10-02 LUX/RI GNSS 01
1 240 - 1 260 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.330; 5.331; 5.332	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.331; 5.332	Amateur. Système de navigation globale par satellite. (GLONASS) Systèmes de défense. Systèmes de radar et de navigation. DéTECTEURS actifs par satellite.	EU2 (1 237.8-1253.8 MHz)	Amateur. Système de navigation globale par satellite. (GLONASS) Répéteurs du service de navigation globale par satellite.	1 240-1 300 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 08 (1 246-1 256.9375 MHz) (1 164-1 300 GHz) CEPT ECC REC 10-02 LUX/RI GNSS 01
1 260 - 1 270 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.282; 5.330; 5.331; 5.335A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE Amateur Amateur par satellite 5.282; 5.331; 5.335A	Système européen de navigation globale par satellite. Amateur. Amateur par satellite. Systèmes de défense. Systèmes de radar et de navigation. DéTECTEURS actifs par satellite.	EU2 (1 260-1 300 MHz)	Système européen de navigation globale par satellite. Amateur. Amateur par satellite. Répéteurs du service de navigation globale par satellite.	prévu (1 260-1 300 MHz) 1 240-1 300 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 08 1 260-1 270 MHz à titre secondaire. (Terre vers espace) LUX/RI Amateur 15 (1 164-1 300 GHz) CEPT ECC REC 10-02 LUX/RI GNSS 01



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 270 - 1 300 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.330; 5.331; 5.335A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION Radionavigation par satellite (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A Recherche spatiale (active) Amateur 5.331; 5.335A	Système européen de navigation globale par satellite. Amateur. Systèmes de défense. Systèmes de radar et de navigation. DéTECTEURS actifs par satellite. Radars profileurs de vent.	EU2 (1 260-1 300 MHz) (1 270-1 295 MHz)	Système européen de navigation globale par satellite. Amateur. Répéteurs du service de navigation globale par satellite.	prévu (1 260-1 300 MHz) 1 240-1 300 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 08 (1 164-1 300 GHz) CEPT ECC REC 10-02 LUX/RI GNSS 01
1 300 - 1 350 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149; 5.337A	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149; 5.337A	Radioastronomie Radars et systèmes de navigation. Systèmes de défense. Systèmes de navigation par satellite.	EU2 Observations de raies spectrales. (1 330-1 400 MHz)		
1 350 - 1 400 MHz	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149; 5.338; 5.339; 5.338A	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149; 5.338; 5.339; 5.338A	Radioastronomie Liaisons fixes à faible capacité. Systèmes de défense.	EU2; EU15; EU15A Observations de raies spectrales. (1 330-1 400 MHz) CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe A CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe B	Liaisons fixes à faible capacité.	Accord HCM CEPT ECC DEC (11)01 CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe A (1 350-1 375 MHz) LUX/RI PP 01 CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe B (1 375-1 400 MHz) LUX/RI PP 02
1 400 - 1 427 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	Applications passives par satellite.	Mesures de l'humidité de carrelats, de salinité, de la température surfacique de l'océan et de l'index de végétation.		
1 427 - 1 429 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341; 5.338A	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341; 5.338A	Liaisons fixes à faible capacité. Systèmes de défense.	EU2; EU15; EU15A CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe B	Liaisons fixes à faible capacité.	(1 427-1 452 MHz) Accord HCM CEPT ECC DEC (11)01 CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe B (1 427-1 452 MHz) LUX/RI PP 02.1
1 429 - 1 452 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341; 5.342; 5.338A	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341; 5.342; 5.338A			Liaisons fixes à faible capacité. Liaisons tactiques. Militaire.	Accord HCM (1 427-1 452 MHz) CEPT ECC DEC (11)01 CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe B (1 427-1 452 MHz) LUX/RI PP 02.1 prévues CEPT ECC DEC (11)01 (1 432-1 442 MHz)

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 452 - 1 492 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.345 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.345; 5.347A	RADIODIFFUSION 5.345 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.345; 5.347A Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB). Radiodiffusion sonore numérique par satellite (S-DAB).	Arrangement particulier de Maastricht 2002 tel que révisé à Constanza, 2007. (1 452-1 479.5 MHz) CEPT ECC DEC (03)02 (1 479.5-1 492 MHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB). Radiodiffusion sonore numérique par satellite (S-DAB).	Arrangement particulier de Maastricht 2002 tel que révisé à Constanza, 2007. (1 452-1 479.5 MHz) LUX/RI BrdSound 15 CEPT ECC DEC (03)02 (1 479.5-1 492 MHz) LUX/RI BSS 01
1 492 - 1 518 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341; 5.342	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341; 5.342	Liaisons fixes à faible capacité. Systèmes de défense.	EU2; EU15; EU15A CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe A	Liaisons fixes à faible capacité. Militaire.	Accord HCM (1 492-1 525 MHz) CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe A (1 492-1 517 MHz) LUX/RI PP 01.1
1 518 - 1 525 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348; 5.348A; 5.348B; 5.351A 5.341; 5.342	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348; 5.348A; 5.348B; 5.351A 5.341; 5.342	Liaisons fixes unidirectionnelles. Applications mobiles par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT). Systèmes de défense.	EU2; EU15; EU15A CEPT ECC DEC (04)09 CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	Accord HCM (1 492-1 525 MHz) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (04)09 CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 LUX/RI MSS 02
1 525 - 1 530 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A; 5.351A Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.349 5.341; 5.342; 5.350; 5.351; 5.352A; 5.354	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A; 5.351A 5.341; 5.342; 5.350; 5.351; 5.352A; 5.354	Applications mobiles par satellite (MSS). Liaisons fixes unidirectionnelles. Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ECC DEC (02)11 CEPT ECC DEC (02)08 Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(espace vers Terre) (1 525-1 544 MHz) CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ERC DEC (95)01 LUX/RI MSS 03.1 LUX/RI MSS 04.1 LUX/RI MSS 05.1
1 530 - 1 533 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A; 5.351A; 5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341; 5.342; 5.351; 5.354	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A; 5.351A; 5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341; 5.342; 5.351; 5.354	Applications mobiles par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ECC DEC (02)11 CEPT ECC DEC (02)08 Priorité pour des communications de détresse SMDSM et de sécurité. Composante satellitaire.		
1 533 - 1 535 MHz		EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A; 5.351A; 5.353A Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.341; 5.342; 5.351; 5.354				

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 535 - 1 544 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A; 5.351A 5.341; 5.351; 5.353A; 5.354; 5.355	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A; 5.351A 5.341; 5.351; 5.353A; 5.354; 5.355	Applications mobiles par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ECC DEC (02)11 CEPT ECC DEC (02)08 Priorité pour des communications de détresse SMDSM et de sécurité. Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(espace vers Terre) (1 525-1 544 MHz) CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ERC DEC (95)01 LUX/RI MSS 03.1 LUX/RI MSS 04.1 LUX/RI MSS 05.1
1 544 - 1 545 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A 5.341; 5.354; 5.355; 5.356	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A 5.341; 5.354; 5.355; 5.356	Applications mobiles par satellite (MSS). Communications de détresse et de sauvetage, le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) inclus. Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	Limités aux communications de détresse. Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(espace vers Terre) Limités aux communications de détresse.
1 545 - 1 555 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A; 5.351A 5.341; 5.351; 5.354; 5.355; 5.357; 5.357A; 5.359	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A; 5.351A 5.341; 5.351; 5.354; 5.355; 5.357A; 5.357; 5.359	Applications mobiles par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ECC DEC (02)11 CEPT ECC DEC (02)08 Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(espace vers Terre) (1 545-1 559 MHz) CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ERC DEC (95)01 LUX/RI MSS 05.2
1 555 - 1 559 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A; 5.351A 5.341; 5.351; 5.354; 5.355; 5.359	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A; 5.351A 5.341; 5.351; 5.354; 5.355; 5.359			Applications mobiles par satellite (MSS).	(espace vers Terre) (1 555-1 559 MHz) CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ERC DEC (95)01 LUX/RI MSS 03.2 LUX/RI MSS 04.2 LUX/RI MSS 05.2
1 559 - 1 610 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329A; 5.347A 5.341; 5.362B; 5.362C	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329A; 5.347A 5.341; 5.362B; 5.362C	Système européen de navigation globale par satellite. Système de navigation globale par satellite. (GPS) Système de navigation globale par satellite. (GLONASS)	(1 559.42-1 591.42 MHz) (1 563.42-1 587.42 GHz) (1 592.9-1 610.5 MHz)	Système européen de navigation globale par satellite. Système de navigation globale par satellite. (GPS) Système de navigation par satellite. (GLONASS) Répéteurs du service de navigation globale par satellite.	(1 559.42-1 591.42 MHz) (1 563.42-1 587.42 MHz) (1 592.9-1 610.5 MHz) CEPT ECC REC 10-02 LUX/RI GNSS 02
1 610 - 1 610.6 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.341; 5.355; 5.359; 5.364; 5.366; 5.367; 5.368; 5.369; 5.371; 5.372	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.341; 5.355; 5.359; 5.364; 5.366; 5.367; 5.368; 5.371; 5.372	Applications mobiles par satellite (MSS). Système de navigation globale par satellite. (GLONASS) Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ERC DEC (97)03 CEPT ERC DEC (97)05 (1 592.9-1 610.5 MHz) Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS). Système de navigation globale par satellite. (GLONASS)	(1 610-1 1613.5 MHz) (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (09)02 CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 LUX/RI MSS 06 (1 592.9-1 610.5 MHz)
1 610.6 - 1 613.8 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.149; 5.341; 5.355; 5.359; 5.364; 5.366; 5.367; 5.368; 5.369; 5.371; 5.372	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.149; 5.341; 5.355; 5.359; 5.364; 5.366; 5.367; 5.368; 5.371; 5.372	Applications mobiles par satellite (MSS). Radioastronomie Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ERC DEC (97)03 CEPT ERC DEC (97)05 Observations de raies spectrales. Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(1 610-1 1613.5 MHz) (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (09)02 CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 LUX/RI MSS 06



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 613.8 - 1 626.5 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.347A; 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.341; 5.355; 5.359; 5.364; 5.365; 5.366; 5.367; 5.368; 5.369; 5.371; 5.372	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.347A; 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.341; 5.355; 5.359; 5.364; 5.365; 5.366; 5.367; 5.368; 5.371; 5.372	Applications mobiles par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ERC DEC (97)03 CEPT ERC DEC (97)05 Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS). Stations terriennes mobiles émettrices non-téléphoniques.	(Terre vers espace) (espace vers Terre) à titre secondaire. CEPT ECC DEC (09)02 CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 LUX/RI MSS 06.1 CEPT ECC DEC (09)04 LUX/RI TOES 01
1 626.5 - 1 631.5 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.351; 5.353A; 5.354; 5.355; 5.359	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.351; 5.353A; 5.354; 5.355; 5.359	Applications mobiles par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ECC DEC (02)11 CEPT ECC DEC (02)08 Priorité pour des communications de détresse SMDSM et de sécurité. Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(Terre vers espace) (1 626.5-1 645.5 MHz) CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ERC DEC (95)01 LUX/RI MSS 04.1.1 LUX/RI MSS 05.1.1
1 631.5 - 1 636.5 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.351; 5.353A; 5.354; 5.355; 5.359; 5.374	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.351; 5.353A; 5.354; 5.355; 5.359; 5.374			Applications mobiles par satellite (MSS).	(Terre vers espace) CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ERC DEC (95)01 (1 631.5-1 634.5 MHz) LUX/RI MSS 03.1.1 (1 626.5-1 645.5 MHz) LUX/RI MSS 05.1.1 LUX/RI MSS 04.1.1
1 636.5 - 1 645.5 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.351; 5.353A; 5.354; 5.355; 5.359	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.351; 5.353A; 5.354; 5.355; 5.359			Applications mobiles par satellite (MSS).	(Terre vers espace) (1 626.5-1 645.5 MHz) CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ERC DEC (95)01 LUX/RI MSS 04.1.1 LUX/RI MSS 05.1.1
1 645.5 - 1 646.5 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.354; 5.375	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.354; 5.375	Applications mobiles par satellite (MSS).	Communications de détresse et de sauvetage, le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) inclus.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(Terre vers espace) Limités aux communications de détresse.
1 646.5 - 1 656.5 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.351; 5.354; 5.355; 5.357A; 5.359; 5.376	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.351; 5.354; 5.355; 5.357A; 5.359; 5.376	Applications mobiles par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ECC DEC (02)11 CEPT ECC DEC (02)08 Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(Terre vers espace) (1 646.5-1 660.5 MHz) CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ERC DEC (95)01 LUX/RI MSS 05.2.2
1 656.5 - 1 660 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.351; 5.354; 5.355; 5.359; 5.374	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.351; 5.354; 5.355; 5.359; 5.374			Applications mobiles par satellite (MSS).	(Terre vers espace) CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ERC DEC (95)01 (1 646.5-1 660.5 MHz) LUX/RI MSS 05.2.2 (1 656.5-1 660.5 MHz) LUX/RI MSS 03.2.1 LUX/RI MSS 04.2.1



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 660 - 1 660.5 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341; 5.351; 5.354; 5.376A	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341; 5.351; 5.354; 5.376A	Applications mobiles par satellite (MSS). Radioastronomie Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU15 CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ECC DEC (02)08 CEPT ECC DEC (02)08 Observations continuum radioastronomiques et interférométrie à très grande base (VLBI). Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(Terre vers espace) CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ERC DEC (95)01 LUX/RI MSS 03.2.1 LUX/RI MSS 04.2.1 LUX/RI MSS 05.2.2
1 660.5 - 1 668 MHz	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149; 5.341; 5.379; 5.379A	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149; 5.341; 5.379A	Radioastronomie Systèmes de défense.	EU2; EU15; EU15A Observations continuum radioastronomiques et interférométrie à très grande base (VLBI).		
1 668 - 1 668.4 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A; 5.379B; 5.379C RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149; 5.341; 5.379; 5.379A; 5.379D	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A; 5.379B; 5.379C RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149; 5.341; 5.379A; 5.379D	Radioastronomie Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT). Systèmes de défense.	EU15 Observations continuum radioastronomiques et interférométrie à très grande base (VLBI). Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(Terre vers espace)
1 668.4 - 1 670 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A; 5.379B; 5.379C RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341; 5.379D; 5.379E	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A; 5.379B; 5.379C MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341; 5.379D; 5.379E	Applications météorologiques. Radioastronomie Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT). Systèmes de défense.	EU2; EU15; EU15A Observations continuum radioastronomiques et interférométrie à très grande base (VLBI). Composante satellitaire.		
1 670 - 1 675 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A; 5.379B 5.341; 5.379D; 5.379E; 5.380A	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A; 5.379B Fixe 5.341; 5.379D; 5.379E; 5.380A	Applications mobiles par satellite (MSS). Météorologie par satellite. Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	(espace vers Terre) CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ECC DEC (04)09 Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	CEPT ECC DEC (02)07 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ECC DEC (04)09 LUX/RI MSS 02.1
1 675 - 1 690 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	Météorologie par satellite. Systèmes de défense. Sondes radio-météorologiques.	EU2; EU15; EU15A Plateforme de collecte de données.		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 690 - 1 700 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.289; 5.341; 5.382	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.289; 5.341; 5.382	Météorologie par satellite. Systèmes d'exploration de la Terre par satellite. Systèmes de défense.	EU2; EU15; EU15A Plateforme de collecte de données. Allotissement suivant RR 5.289.		
1 700 - 1 710 MHz	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289; 5.341	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 5.289; 5.341				
1 710 - 1 785 MHz	FIXE MOBILE 5.384A 5.149; 5.341; 5.385; 5.387	FIXE MOBILE 5.384A 5.149; 5.341; 5.385; 5.387	Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM-1800). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU29; EU33 CEPT ERC DEC (95)03 CEPT ECC DEC (06)07 CEPT ECC REC 05-08 CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02	Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques. Réseaux paneuropéens de communications mobiles cellulaires numériques (GSM-1800).	Accord HCM (1 710-1 785 MHz / 1 805-1 880 MHz) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz). (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2011/251/UE Décision 2010/166/UE Décision 2009/766/CE CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 06 Accord bilatéral (DCS 1800) 1997 (F et LUX) Accord multilatéral (DCS 1800) 1994 (AUT, BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2010/166/UE Décision 2009/766/CE Décision 2008/294/CE CEPT ERC DEC (95)03 CEPT ECC DEC (06)07 CEPT ERC DEC (97)11 CEPT ERC DEC (98)21 CEPT ECC REC 05-08 LUX/RI GSM1800 01 LUX/RI GSM/MCA 01
1 785 - 1 800 MHz	FIXE MOBILE 5.384A 5.387	FIXE MOBILE 5.384A 5.387	Applications audio sans fil. Microphones sans fil professionnels. Applications mobiles.	EU2; EU15 CEPT ERC REC 70-03 (1 795-1 800 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (1 785-1 795 MHz)	Applications audio sans fil (p.ex. casques d'écoute sans fil, haut-parleurs sans fil etc...) Microphones sans fil. Militaire.	CEPT ERC REC 70-03 (1 795-1 800 MHz) LUX/RI SRD-A13 03 CEPT ERC REC 70-03 (1 785-1 795 MHz) LUX/RI SRD-A10 06 (1 795-1 800 MHz) LUX/RI SRD-A10 07
1 800 - 1 805 MHz	FIXE MOBILE 5.384A	MOBILE Fixe				CEPT ECC DEC (02)07



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 805 - 1 880 MHz	FIXE MOBILE 5.384A	FIXE MOBILE 5.384A	Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM-1800). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU29; EU33 CEPT ERC DEC (95)03 CEPT ECC DEC (06)07 CEPT ECC REC 05-08 CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02	Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques. Réseaux paneuropéens de communications mobiles cellulaires numériques (GSM-1800).	Accord HCM (1 710-1 785 MHz / 1 805-1 880 MHz) Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz). (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2011/251/UE Décision 2010/166/UE Décision 2009/766/CE CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 06.1 Accord bilatéral (DCS 1800) 1997 (F et LUX) Accord multilatéral (DCS 1800) 1994 (AUT, BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2010/166/UE Décision 2009/766/CE Décision 2008/294/CE CEPT ERC DEC (95)03 CEPT ECC DEC (06)07 CEPT ERC DEC (97)11 CEPT ERC DEC (98)20 CEPT ECC REC 05-08 LUX/RI GSM1800 01.1 LUX/RI GSM/MCA 02
1 880 - 1 885 MHz		MOBILE 5.384A Fixe	Système européen de télécommunications sans fil (DECT).	EU33 CEPT ERC DEC (94)03	Téléphones sans fil du type DECT.	CEPT ERC DEC (94)03 CEPT ERC DEC (98)22 (1 880-1 900 MHz) LUX/RI CT_DECT
1 885 - 1 900 MHz	FIXE MOBILE 5.388A; 5.388B 5.388	MOBILE 5.388A Fixe 5.388			Téléphones sans fil du type DECT.	CEPT ERC DEC (94)03 CEPT ERC DEC (98)22 (1 880-1 900 MHz) LUX/RI CT_DECT
1 900 - 1 930 MHz		FIXE MOBILE 5.388A 5.388	Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU29 Au niveau national, cette bande pourra également être utilisée pour le service fixe. Au niveau de la CEPT, cette bande est identifiée pour IMT. (IMT-2000 et IMT-Advanced inclus) CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC REC 01-01	Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	Accord HCM (1 900-1 980 MHz) (1 900-1 980 MHz) Accord multilatéral (UMTS) 2010 (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 128/1999/CE CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC DEC (00)06 CEPT ERC REC 01-01 (1 900-1 920 MHz) LUX/RI UMTS 08 (1 920-1 980 MHz) LUX/RI UMTS 07



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 930 - 1 970 MHz	FIXE MOBILE 5.388A; 5.388B 5.388	FIXE MOBILE 5.388A 5.388	Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU29 Au niveau national, cette bande pourra également être utilisée pour le service fixe. Au niveau de la CEPT, cette bande est identifiée pour IMT. (IMT-2000 et IMT-Advanced inclus) CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC REC 01-01	Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	Accord HCM (1 900-1 980 MHz) (1 900-1 980 MHz) Accord multilatéral (UMTS) 2010 (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 128/1999/CE CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC DEC (00)06 CEPT ERC REC 01-01 (1 920-1 980 MHz) LUX/RI UMTS 07
1 970 - 1 980 MHz						
1 980 - 2 010 MHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.388; 5.389A; 5.389F	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A Fixe 5.388; 5.389A	Applications mobiles par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	Au niveau national, cette bande pourra également être utilisée pour le service fixe. CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ECC DEC (06)09 CEPT ECC DEC (06)10 CEPT ECC REC 06-05 CEPT ERC DEC (97)05 CEPT ERC DEC (97)03 Au niveau de la CEPT, cette bande est identifiée pour IMT. (IMT-2000 et IMT-Advanced inclus)	Applications mobiles par satellite (MSS). Applications mobiles par satellite (MSS) à l'aide de stations terrestres complémentaires (CGC).	(Terre vers espace) Décision 2011/667/UE Décision 2009/449/CE Décision 2008/626/CE Décision 2007/98/CE CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 LUX/RI MSS 07 (Terre vers espace) Décision 2011/667/UE Décision 2009/449/CE Décision 2008/626/CE Décision 2007/98/CE CEPT ECC DEC (06)10 CEPT ECC DEC (06)09 LUX/RI MSS 07
2 010 - 2 025 MHz	FIXE MOBILE 5.388A; 5.388B 5.388	MOBILE 5.388A Fixe 5.388	Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU29 Au niveau national, cette bande pourra également être utilisée pour le service fixe. Au niveau de la CEPT, cette bande est identifiée pour IMT. (IMT-2000 et IMT-Advanced inclus) CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC REC 01-01	Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	Accord HCM (2 020-2 025 MHz) Accord multilatéral (UMTS) 2010 (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 128/1999/CE (2 010-2 025 MHz) CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC DEC (00)06 CEPT ERC REC 01-01 LUX/RI UMTS 09
2 025 - 2 110 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace - espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace - espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace - espace) 5.392	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace - espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace - espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace - espace) 5.392	Applications ENG/OB à syntonisation. Liaisons fixes. Recherche spatiale/Exploration de la Terre par satellite Systèmes de défense.	EU2; EU15; EU16A; EU27 CEPT ERC REC 25-10 CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe C Télécommande de charge utile et de plate-forme. (2 025 - 2 070 MHz) Bande militaire harmonisée pour relais radio tactiques pour opérations transfrontalières et près de la frontière.	Militaire.	Accord HCM (2 025-2 040 MHz)

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 110 - 2 120 MHz	FIXE MOBILE 5.388A; 5.388B RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.388	MOBILE 5.388A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) Fixe 5.388	Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU29 Au niveau national, cette bande pourra également être utilisée pour le service fixe. Télécommande de charge utile et de plate-forme pour la recherche spatiale (espace lointain). Au niveau de la CEPT, cette bande est identifiée pour IMT. (IMT-2000 et IMT-Advanced inclus) CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC REC 01-01	Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	Accord HCM (2 110-2 170 MHz) Accord multilatéral (UMTS) 2010 (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 128/1999/CE (2 110-2 170 MHz) CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC DEC (00)06 CEPT ERC REC 01-01 LUX/RI UMTS 07.1
2 120 - 2 170 MHz	FIXE MOBILE 5.388A; 5.388B 5.388	MOBILE 5.388A Fixe 5.388	Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	EU29 Au niveau national, cette bande pourra également être utilisée pour le service fixe. Au niveau de la CEPT, cette bande est identifiée pour IMT. (IMT-2000 et IMT-Advanced inclus) CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC REC 01-01		
2 170 - 2 200 MHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.388; 5.389A; 5.389F	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A Fixe 5.388; 5.389A	Applications mobiles par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).	Au niveau national, cette bande pourra également être utilisée pour le service fixe. Les systèmes mobiles par satellite fonctionnant dans cette bande peuvent inclure une composante terrestre complémentaire (CGC). CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 CEPT ECC REC 06-05 CEPT ECC DEC (06)09 CEPT ECC DEC (06)10 CEPT ERC DEC (97)05 CEPT ERC DEC (97)03 Composante satellitaire. Au niveau de la CEPT, cette bande est identifiée pour IMT. (IMT-2000 et IMT-Advanced inclus) CEPT ECC DEC (06)09 CEPT ECC DEC (06)10	Applications mobiles par satellite (MSS). Applications mobiles par satellite (MSS) à l'aide de stations terrestres complémentaires (CGC).	(espace vers Terre) Décision 2011/667/UE Décision 2009/449/CE Décision 2008/626/CE Décision 2007/98/CE CEPT ECC DEC (07)04 CEPT ECC DEC (07)05 LUX/RI MSS 07.1 (espace vers Terre) Décision 2011/667/UE Décision 2009/449/CE Décision 2008/626/CE Décision 2007/98/CE CEPT ECC DEC (06)10 CEPT ECC DEC (06)09 CEPT ECC REC 10-01 LUX/RI MSS 07
2 200 - 2 290 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace - espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.392	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace - espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.392	Radioastronomie Applications ENG/OB à syntonisation. Liaisons fixes. Recherche spatiale. Systèmes de défense.	EU15; EU16A; EU27 Interférométrie à grande base (VLBI). CEPT ERC REC 25-10 CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe C Téléométrie de charge utile et de plate-forme. (2 200 - 2 245 MHz) Bande militaire harmonisée pour relais radio tactiques pour opérations transfrontalières et près de la frontière.	Militaire.	Accord HCM (2 200-2 245 MHz)

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 290 - 2 300 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	Applications mobiles. Recherche spatiale (espace lointain).	EU2 Téléométrie de charge utile et de plateforme pour la recherche spatiale (espace lointain).		
2 300 - 2 400 MHz	FIXE MOBILE 5.384A Amateur Radiolocalisation 5.395	FIXE MOBILE 5.384A Amateur Radiolocalisation 5.395	Amateur. Applications SAP/SAB et ENG/OB. Applications mobiles. Téléométrie aéronautique.	EU2 CEPT ERC REC 25-10 CEPT ERC REC 62-02 Au niveau national des parties de cette bande sont utilisées pour la téléométrie aéronautique.	Amateur. Applications SAP/SAB et ENG/OB.	(2 300-2 450 MHz) LUX/RI Amateur 09 CEPT ERC REC 25-10 (2 335-2 395 MHz) LUX/RI WV 01
2 400 - 2 450 MHz	FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation 5.150; 5.282	FIXE MOBILE Amateur par satellite 5.150; 5.282	Amateur. Amateur par satellite. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Détecteurs de mouvement et d'alerte. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Identification automatique de véhicules pour applications ferroviaires (AVI). Systèmes de transmission de données à bande large. Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID).	EU2 CEPT ERC DEC (01)08 CEPT ERC REC 70-03 (2 400-2 483.5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (2 400-2 483.5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (2 446 - 2 454 MHz) CEPT ERC DEC (01)07 CEPT ERC REC 70-03 (2 400-2 483.5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (2 446 - 2 454 MHz)	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Identification automatique de véhicules pour applications ferroviaires (AVI). Systèmes de transmission de données à large bande. Détecteurs de mouvement et d'alerte. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID). Amateur. Amateur par satellite.	(2 400-2 500 MHz) (2 446-2 454 MHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A4 01 (2 400-2 483.5 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC DEC (01)07 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 01 (2 400-2 483.5 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC DEC (01)08 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 01 (2 400-2 483.5 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 16 (2 446-2 454 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A11 05 LUX/RI SRD-A11 01 (2 300-2 450 MHz) LUX/RI Amateur 09 LUX/RI Amateur 16

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 450 - 2 483.5 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.150; 5.397</p>	<p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>5.150; 5.397</p>	<p>Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM).</p> <p>Détecteurs de mouvement et d'alerte.</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).</p> <p>Identification automatique de véhicules pour applications ferroviaires (AVI).</p> <p>Systèmes de transmission de données à bande large.</p> <p>Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID).</p>	<p>EU2</p> <p>CEPT ERC DEC (01)08</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (2 400-2 483.5 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (2 400-2 483.5 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (2 446 - 2 454 MHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (01)07</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (2 400-2 483.5 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (2 446 - 2 454 MHz)</p>	<p>Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM).</p> <p>Identification automatique de véhicules pour applications ferroviaires (AVI).</p> <p>Systèmes de transmission de données à large bande.</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).</p> <p>Détecteurs de mouvement et d'alerte.</p> <p>Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID).</p>	<p>(2 400-2 500 MHz)</p> <p>(2 446-2 454 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A4 01</p> <p>(2 400-2 483.5 MHz)</p> <p>Décision 2010/368/UE</p> <p>Décision 2009/381/CE</p> <p>CEPT ERC DEC (01)07</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 01</p> <p>(2 400-2 483.5 MHz)</p> <p>Décision 2010/368/UE</p> <p>Décision 2009/381/CE</p> <p>Décision 2008/432/CE</p> <p>Décision 2006/771/CE</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 16</p> <p>(2 400-2 483.5 MHz)</p> <p>Décision 2010/368/UE</p> <p>Décision 2009/381/CE</p> <p>CEPT ERC DEC (01)08</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 01</p> <p>(2 446-2 454 MHz)</p> <p>Décision 2010/368/UE</p> <p>Décision 2009/381/CE</p> <p>LUX/RI SRD-A11 01</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A11 05</p>
2 483.5 - 2 500 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.351A</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.150; 5.371; 5.397; 5.398; 5.399; 5.400; 5.402</p>	<p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.351A</p> <p>5.150; 5.371; 5.397; 5.398; 5.399; 5.402</p>	<p>Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM).</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS).</p> <p>Applications mobiles.</p> <p>Applications SAP/SAB et ENG/OB.</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p>	<p>CEPT ECC DEC (07)04</p> <p>CEPT ECC DEC (07)05</p> <p>CEPT ERC DEC (97)03</p> <p>CEPT ERC DEC (97)05</p> <p>CEPT ERC REC 25-10</p> <p>Composante satellitaire.</p>	<p>Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM).</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS).</p> <p>Implants médicaux actifs à très faible puissance et leur périphérie associée.</p>	<p>(2 400-2 500 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (09)02</p> <p>CEPT ECC DEC (07)04</p> <p>CEPT ECC DEC (07)05</p> <p>LUX/RI MSS 06.1</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 06</p>
2 500 - 2 520 MHz	<p>FIXE</p> <p>5.410</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.384A</p> <p>5.405; 5.407; 5.412; 5.414</p>	<p>FIXE</p> <p>5.410</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.384A</p> <p>5.405; 5.407; 5.412; 5.414</p>	<p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p>	<p>CEPT ECC DEC (05)05</p> <p>CEPT ECC DEC (02)06</p> <p>CEPT ECC REC 03-03</p>	<p>Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.</p>	<p>Accord HCM (2 500-2 690 MHz)</p> <p>(2 500-2 570 MHz)</p> <p>Décision 2008/477/CE</p> <p>Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Accord multilatéral 2011 (MFCN-2.6 GHz)</p> <p>BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>CEPT ECC REC 11-05</p> <p>LUX/RI MFCN 01</p> <p>LUX/RI MFCN 02</p>

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 520 - 2 655 MHz	<p>FIXE 5.410</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413; 5.416</p> <p>5.339; 5.403; 5.405; 5.412; 5.417C; 5.417D; 5.418B; 5.418C</p>	<p>FIXE 5.410</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A</p> <p>5.339; 5.403; 5.405; 5.412; 5.417C; 5.417D; 5.418B; 5.418C</p>	<p>Applications SAP/SAB et ENG/OB.</p> <p>Liaisons fixes.</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p> <p>Systèmes de défense.</p>	<p>EU2; EU15; EU16</p> <p>CEPT ERC REC 25-10</p> <p>Sur base de portée à syntonisation.</p> <p>CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe D</p> <p>CEPT ECC DEC (05)05</p> <p>CEPT ECC DEC (02)06</p> <p>CEPT ECC REC 03-03</p> <p>(2 520-2 575 MHz)</p>	<p>Militaire.</p> <p>Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.</p>	<p>Accord HCM (2 500-2 690 MHz)</p> <p>(2 520-2 575 MHz)</p> <p>Décision 2008/477/CE</p> <p>Accord multilatéral 2011 (MFCN-2.6 GHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>CEPT ECC REC 11-05 (2 500-2 570 MHz)</p> <p>LUX/RI MFCN 01</p> <p>LUX/RI MFCN 02 (2 570-2 620 MHz)</p> <p>LUX/RI MFCN 03 (2 620-2 690 MHz)</p> <p>LUX/RI MFCN 01.1</p> <p>LUX/RI MFCN 04</p>
2 655 - 2 670 MHz	<p>FIXE 5.410</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.347A; 5.413; 5.416</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Radioastronomie</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>5.149; 5.412; 5.420</p>	<p>FIXE 5.410</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Radioastronomie</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>5.149; 5.347A; 5.412; 5.420</p>	<p>Radioastronomie</p> <p>Applications SAP/SAB et ENG/OB.</p> <p>Liaisons fixes.</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p>	<p>EU2; EU15; EU16</p> <p>Observations continuum radioastronomiques.</p> <p>CEPT ERC REC 25-10</p> <p>Sur base de portée à syntonisation.</p> <p>CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe D</p> <p>CEPT ECC DEC (05)05</p> <p>CEPT ECC DEC (02)06</p> <p>CEPT ECC REC 03-03</p>	<p>Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.</p>	<p>Accord HCM (2 500-2 690 MHz)</p> <p>(2 620-2 690 MHz)</p> <p>Décision 2008/477/CE</p> <p>Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Accord multilatéral 2011 (MFCN-2.6 GHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>CEPT ECC REC 11-05</p> <p>LUX/RI MFCN 01.1</p> <p>LUX/RI MFCN 04</p>
2 670 - 2 690 MHz	<p>FIXE 5.410</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>Radioastronomie</p> <p>Recherche spatiale (passive)</p> <p>5.149; 5.412; 5.419</p>	<p>FIXE 5.410</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A</p> <p>Radioastronomie</p> <p>5.149; 5.412; 5.419</p>	<p>Radioastronomie</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p>	<p>Observations continuum radioastronomiques.</p> <p>CEPT ECC DEC (05)05</p> <p>CEPT ECC DEC (02)06</p> <p>CEPT ECC REC 03-03</p>		
2 690 - 2 700 MHz	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>5.340; 5.422</p>	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>5.340; 5.422</p>	<p>Détecteurs passifs par satellite.</p>			

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 700 - 2 900 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423	Radars et systèmes de navigation. Radars météorologiques.	CEPT ECC REC 02-09	Radars aéronautiques.	LUX/RI Aero 12
2 900 - 3 100 MHz	RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 5.425; 5.427	RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 5.425; 5.427	Radars et systèmes de navigation. Systèmes de défense.	EU2; EU27		
3 100 - 3 300 MHz	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149; 5.428	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149; 5.428	Radars. Systèmes de défense. DéTECTEURS actifs par satellite.	EU2; EU27	Systèmes radar maritime et de navigation sur les voies d'eau intérieures.	(3 050 MHz +/- 10 MHz)
3 300 - 3 400 MHz	RADIOLOCALISATION 5.149; 5.429; 5.430	RADIOLOCALISATION 5.149; 5.430	Radars. Systèmes de défense.	EU2 3 410 MHz est la limite supérieure de la bande utilisée pour les radars.		
3 400 - 3 500 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile 5.430A Radiolocalisation 5.431	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.430A Amateur Radiolocalisation 5.431	Amateur. Applications mobiles. Radars. Service fixe par satellite. Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT). Systèmes d'accès hertzien à large bande (BWA).	EU17 (3 400-3 410 MHz) CEPT ERC REC 25-10 Pour applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. Dans certains pays, le service mobile peut être utilisé à titre secondaire. 3 410 MHz est la limite supérieure de la bande utilisée pour les radars. Cette bande est prévue pour applications mobiles (IMT) futures, en vertu des spécifications du Règlement des radiocommunications. (3 400-3 800 MHz) CEPT ECC DEC (07)02 CEPT ECC REC 04-05 CEPT ERC REC 14-03	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Service fixe par satellite. Stations terriennes exclusivement réceptrices. Amateur.	Accord HCM (3 410-3 600 MHz) Décision 2008/411/CE BWA: Accord multilatéral (FWA) 2001 (BEL, D, F, HOL et LUX) CEPT ECC DEC (07)02 CEPT ECC REC 04-05 CEPT ERC REC 14-03 LUX/RI BWA 01 LUX/RI BWA 02 (espace vers Terre) (3 400-3 600 MHz) LUX/RI FSS 16 (espace vers Terre) (3 400-4 200 MHz) CEPT ERC DEC (99)26 3 400-3 410 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 34



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
3 500 - 3 600 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile 5.430A Radiolocalisation	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.430A	Applications mobiles. Service fixe par satellite. Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT). Systèmes d'accès hertzien à large bande (BWA).	CEPT ERC REC 25-10 Pour applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. Dans certains pays, les service mobile peut être utilisé à titre secondaire. Composante satellitaire. (3 400-3 800 MHz) CEPT ECC DEC (07)02 CEPT ERC REC 14-03 CEPT ECC REC 04-05	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Service fixe par satellite. Stations terriennes exclusivement réceptrices.	Accord HCM (3 410-3 600 MHz) Décision 2008/411/CE BWA: Accord multilatéral (FWA) 2001 (BEL, D, F, HOL et LUX) CEPT ECC DEC (07)02 CEPT ECC REC 04-05 CEPT ERC REC 14-03 LUX/RI BWA 01.1 LUX/RI BWA 03 (espace vers Terre) (3 400-4 200 MHz) LUX/RI FSS 16 (espace vers Terre) (3 400-4 200 MHz) CEPT ERC DEC (99)26
3 600 - 3 800 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	Liaisons fixes à moyenne/haute capacité. Service fixe par satellite. Systèmes d'accès hertzien à large bande (BWA).	Dans certains pays, les service mobile peut être utilisé à titre secondaire. CEPT ERC REC 12-08 Priorité pour réseaux civils. CEPT ECC DEC (05)09 CEPT ECC DEC (07)02 CEPT ECC REC 04-05 (3 400-3 800 MHz)	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Stations terriennes de navire. Stations terriennes exclusivement réceptrices.	Accord HCM (3 600-4 200 MHz) CEPT ERC REC 12-08 LUX/RI PP 03 (espace vers Terre) (3 600-4 200 MHz) LUX/RI FSS 01 CEPT ECC DEC (05)09 (espace vers Terre) (3 700-4 200 MHz) LUX/RI ESV 01 (espace vers Terre) (3 400-4 200 MHz) CEPT ERC DEC (99)26
3 800 - 4 200 MHz		FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Liaisons fixes à moyenne/haute capacité. Service fixe par satellite.	CEPT ERC REC 12-08 CEPT ECC DEC (05)09 Priorité pour réseaux civils.	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Stations terriennes de navire. Stations terriennes exclusivement réceptrices.	Accord HCM (3 600-4 200 MHz) CEPT ERC REC 12-08 LUX/RI PP 03 (espace vers Terre) (3 600-4 200 MHz) LUX/RI FSS 01 CEPT ECC DEC (05)09 (espace vers Terre) (3 700-4 200 MHz) LUX/RI ESV 01 (espace vers Terre) (3 400-4 200 MHz) CEPT ERC DEC (99)26
4 200 - 4 400 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.439; 5.440	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.440	Détecteurs passifs par satellite. Radioaltimètres	EU18 Mesures de la température surfacique en mer.		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
4 400 - 4 500 MHz	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	Applications mobiles. Systèmes de défense.	EU2; EU20; EU27 Pour applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles.	Militaire. Applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle.	
4 500 - 4 800 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE	Applications mobiles. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Service fixe par satellite. Systèmes de défense.	EU20; EU27 Pour applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) Service fixe par satellite à ne pas introduire dans les pays européens de l'OTAN. Plan de fréquences du service fixe par satellite 4 500-4 800 MHz. Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles.	Militaire. Applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) LUX/RI SRD-A6 07
4 800 - 4 990 MHz	FIXE MOBILE 5.442 Radioastronomie 5.149; 5.339	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radioastronomie 5.149; 5.339	Systèmes de défense. Applications mobiles. DéTECTEURS passifs par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radioastronomie	EU20; EU27 Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles. Pour applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. Dans certains pays, recherche spatiale et exploration de la Terre par satellite EES (passive) au-dessus de 4 950 MHz. CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) Observations continuum radioastronomiques et interférométrie à très grande base (VLBI).		
4 990 - 5 000 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	Systèmes de défense. Applications mobiles. Radioastronomie Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	EU20; EU27 Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles. Pour applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. Observations continuum radioastronomiques et interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz)		
5 000 - 5 010 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radioastronomie Recherche spatiale 5.367	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radioastronomie Recherche spatiale 5.367	Système européen de navigation globale par satellite. Système de radionavigation par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radioastronomie	Pour future utilisation par Galileo. Service de radionavigation aéronautique et service fixe par satellite envisagés dans certains pays. CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) Observations continuum radioastronomiques et interférométrie à très grande base (VLBI).	Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) LUX/RI SRD-A6 07

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 010 - 5 030 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.443B 5.367	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.443B Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.367	Système européen de navigation globale par satellite. Système de radionavigation par satellite. Radioastronomie Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Galileo C1 Service de radionavigation aéronautique et service fixe par satellite envisagés dans certains pays. Interférométrie à grande base (VLBI). CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz)	Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) LUX/RI SRD-A6 07
5 030 - 5 091 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.367; 5.444; 5.444A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.367; 5.444; 5.444A	Système d'atterrissage hyperfréquences (MLS). Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	EU18 Service de radionavigation aéronautique et service fixe par satellite envisagés dans certains pays. CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz)	Système d'atterrissage hyperfréquences (MLS). Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	prévu Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) LUX/RI SRD-A6 07
5 091 - 5 150 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B 5.367; 5.444; 5.444A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.367; 5.444; 5.444A; 5.444B				
5 150 - 5 250 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.446B 5.446; 5.446C; 5.447; 5.447B; 5.447C	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.446B 5.446; 5.446C; 5.447; 5.447B; 5.447C	Liaisons de connexion pour le service mobile par satellite. Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN). Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Service de radionavigation aéronautique et service fixe par satellite envisagés dans certains pays. CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 (5 150 - 5 350 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz)	Systèmes de transmission de données à large bande. Systèmes de transmission de données à large bande pour services d'urgence. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2005/513/CE Décision 2007/90/CE CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 (5 150-5 350 MHz) Utilisation limitée à l'intérieur. LUX/RI SRD-A3 05 (5 150-5 250 MHz) CEPT ECC REC 08-04 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) LUX/RI SRD-A6 07
5 250 - 5 255 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.447D 5.448; 5.448A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.447D 5.448; 5.448A	Détecteurs actifs par satellite. Détermination de position. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radar météorologique. Systèmes de défense. Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN). Système de radar pour le trafic maritime (VTS) et radar à bord de navires.	EU2; EU22 CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) Au sol et aéroporté Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement. CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 (5 150 - 5 350 MHz)	Systèmes de transmission de données à large bande. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2005/513/CE Décision 2007/90/CE CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 (5 150-5 350 MHz) Utilisation limitée à l'intérieur. LUX/RI SRD-A3 05 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) LUX/RI SRD-A6 07

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 255 - 5 350 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448; 5.448A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448; 5.448A	Détecteurs actifs par satellite. Détermination de position. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radar météorologique. Systèmes de défense. Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN). Système de radar pour le trafic maritime (VTS) et radar à bord de navires.	EU2; EU22 CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) Au sol et aéroporté Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement. CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 (5 150 - 5 350 MHz)	Systèmes de transmission de données à large bande. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2005/513/CE Décision 2007/90/CE CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 (5 150-5 350 MHz) Utilisation limitée à l'intérieur. LUX/RI SRD-A3 05 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) LUX/RI SRD-A6 07
5 350 - 5 450 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C Fixe	Détecteurs actifs par satellite. Détermination de position. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radar météorologique. Systèmes de défense. Système de radar pour le trafic maritime (VTS) et radar à bord de navires.	EU2; EU22 CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) Au sol et aéroporté Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement.	Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) LUX/RI SRD-A6 07
5 450 - 5 460 MHz		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C				
5 460 - 5 470 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B				

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 470 - 5 570 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B; 5.450; 5.451; 5.452	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B; 5.450; 5.451; 5.452	Détecteurs actifs par satellite. Détermination de position. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radar météorologique. Systèmes de défense. Système de radar pour le trafic maritime (VTS) et radar à bord de navires. Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).	EU2; EU22 CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) Au sol et aéroporté Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement. CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 (5 470 - 5 725 MHz)	Systèmes de transmission de données à large bande. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2005/513/CE CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 (5 470-5 725 MHz) LUX/RI SRD-A3 04 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) LUX/RI SRD-A6 07
5 570 - 5 650 MHz	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME 5.450; 5.451; 5.452	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME 5.450; 5.451; 5.452	Détermination de position. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radar météorologique. Systèmes de défense. Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN). Système de radar pour le trafic maritime (VTS) et radar à bord de navires.	EU2; EU22 CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) Au sol. Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement. CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 (5 470 - 5 725 MHz)		
5 650 - 5 725 MHz	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 5.282; 5.451; 5.453; 5.454; 5.455	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (Terre vers espace) 5.282; 5.451; 5.454; 5.455	Amateur. Amateur par satellite (Terre vers espace) Détermination de position. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radar météorologique. Systèmes de défense. Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN). Système de radar pour le trafic maritime (VTS) et radar à bord de navires.	EU2; EU17; EU22; EU23 (5 660 - 5 670 MHz) (5 660 - 5 670 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) Au sol et aéroporté Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement. CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 (5 470 - 5 725 MHz)	Systèmes de transmission de données à large bande. Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2005/513/CE CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 (5 470-5 725 MHz) LUX/RI SRD-A3 04 5 650-5 850 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 10 5 650-5 670 MHz à titre secondaire. (Terre vers espace) LUX/RI Amateur 17 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) LUX/RI SRD-A6 07

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 725 - 5 830 MHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur</p> <p>5.150; 5.451; 5.453; 5.455; 5.456</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Mobile</p> <p>5.150; 5.451; 5.455; 5.456</p>	<p>Amateur. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Dispositifs de niveaumétrie de cuve.</p> <p>Radar météorologique. Systèmes de défense.</p> <p>Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA). Télématique pour le transport et le trafic routier (RTTT).</p>	<p>EU2; EU22 (5 725 - 5 875 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (5 725 - 5 875 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz)</p> <p>Au sol et aéroporté Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement. CEPT ECC REC 06-04 (5 725 - 5 875 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (02)01 CEPT ERC REC 70-03 (5 795 - 5 805 MHz)</p> <p>Télématique pour le transport et le trafic routier (RTTT) dans la bande 5 805 - 5 815 MHz sur base nationale.</p>	<p>Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).</p> <p>Télématique pour le transport et le trafic routier (RTTT).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Amateur. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.</p>	<p>(5 725-5 875 MHz)</p> <p>(5 725-5 875 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 17 CEPT ECC DEC (02)01 CEPT ERC REC 70-03 Rgd. du 04 juin 2007 (RTTT). 5 795-5 805 MHz à destination des véhicules. 5 805-5 815 MHz (Multilane road junction) LUX/RI SRD-A5 01 LUX/RI SRD-A5 02 (Terre vers espace) (5 725-6 700 MHz) LUX/RI FSS 02 5 650-5 850 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 10 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07</p>
5 830 - 5 850 MHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre)</p> <p>5.150; 5.451; 5.453; 5.455; 5.456</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) Mobile</p> <p>5.150; 5.451; 5.455; 5.456</p>	<p>Amateur par satellite (espace vers Terre) Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Dispositifs de niveaumétrie de cuve.</p> <p>Radar météorologique. Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA). Systèmes de défense.</p>	<p>EU2; EU22; EU23 (5 830 - 5 850 MHz)</p> <p>(5 725 - 5 875 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (5 725 - 5 875 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz)</p> <p>Au sol et aéroporté CEPT ECC REC 06-04 (5 725 - 5 875 MHz)</p> <p>Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement.</p>	<p>Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.</p>	<p>(5 725-5 875 MHz)</p> <p>(5 725-5 875 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 17 (Terre vers espace) (5 725-6 700 MHz) LUX/RI FSS 02 5 650-5 850 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 10 LUX/RI Amateur 18 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07</p>

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 850 - 5 925 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.150	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.150	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Service fixe par satellite. Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA). Systèmes de transport intelligents	(5 725 - 5 875 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (5 725 - 5 875 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) Priorité pour réseaux civils. CEPT ECC REC 06-04 (5 725 - 5 875 MHz) CEPT ECC DEC (08)01 (5 875-5 925 MHz) CEPT ECC REC 08-01 (5 855-5 875 MHz)	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Service fixe par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes de transport intelligents (ITS), liés à la sécurité. Systèmes de transport intelligents (ITS). Systèmes de transport intelligents (ITS), non-liés à la sécurité.	(5 725-5 875 MHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 17 (Terre vers espace) (5 725-6 700 MHz) LUX/RI FSS 02 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07 Décision 2008/671/CE CEPT ECC DEC (08)01 (5 875-5 905 MHz) LUX/RI ITS 01 (5 905-5 925 MHz) CEPT ECC DEC (08)01 LUX/RI ITS 02 (5 855-5 875 MHz) CEPT ECC REC 08-01
5 925 - 6 425 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A; 5.457B MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	CEPT ERC REC 14-01 Priorité pour réseaux civils. CEPT ECC DEC (05)09 CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz)	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Stations terriennes de navire. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Accord HCM CEPT ERC REC 14-01 LUX/RI PP 04 (Terre vers espace) (5 725-6 700 MHz) LUX/RI FSS 02 CEPT ECC DEC (05)09 (Terre vers espace) LUX/RI ESV 02 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) LUX/RI SRD-A6 07
6 425 - 6 700 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.149; 5.440; 5.458	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) 5.149; 5.440; 5.458	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. DéTECTEURS passifs par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	CEPT ERC REC 14-02 Priorité pour réseaux civils. Mesures de la température surfacique en mer, de la vitesse du vent surfacique en mer et de l'humidité du sol. CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz)	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Accord HCM (6 425-7 125 MHz) (6 425-7 125 MHz) CEPT ERC REC 14-02 LUX/RI PP 05 (Terre vers espace) (5 725-6 700 MHz) LUX/RI FSS 02 Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) LUX/RI SRD-A6 07



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
6 700 - 7 075 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.458; 5.458A; 5.458B; 5.458C	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.441 Exploration de la Terre par satellite (passive) 5.458; 5.458A; 5.458B; 5.458C	Liaisons de connexion pour le service mobile par satellite. Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. DéTECTEURS passifs par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	(6 925 - 7 075 MHz) CEPT ERC REC 14-02 (6 725 - 7 025 MHz) Priorité pour réseaux civils. Mesures de la température surfacique en mer, de la vitesse du vent surfacique en mer et de l'humidité du sol. CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz)	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Accord HCM (6 425-7 125 MHz) (6 425-7 125 MHz) CEPT ERC REC 14-02 LUX/RI PP 05 (espace vers Terre)(Terre vers espace) (6 725-7 025 MHz) Appendice 30B du Règlement des Radiocommunications. LUX/RI FSS 03 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) LUX/RI SRD-A6 07
7 075 - 7 145 MHz	FIXE MOBILE 5.458; 5.459	FIXE Exploration de la Terre par satellite (passive) 5.458; 5.459	Liaisons fixes point à point (P-P). DéTECTEURS passifs par satellite.	CEPT ERC REC 14-02 Mesures de la température surfacique en mer, de la vitesse du vent surfacique en mer et de l'humidité du sol.	Liaisons fixes point à point (P-P).	Accord HCM (6 425-7 125 MHz) CEPT ERC REC 14-02 (6 425-7 125 MHz) LUX/RI PP 05 (7 125-7 425 GHz) LUX/RI PP 06
7 145 - 7 235 MHz	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460 5.458; 5.459	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460 Exploitation spatiale (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.458; 5.459	Liaisons fixes point à point (P-P). DéTECTEURS passifs par satellite.	CEPT ECC REC 02-06 Mesures de la température surfacique en mer, de la vitesse du vent surfacique en mer et de l'humidité du sol.	Liaisons fixes point à point (P-P).	Accord HCM (6 425-7 125 MHz) (7 125-7 725 MHz) (7 125-7 425 GHz) CEPT ECC REC 02-06 LUX/RI PP 06
7 235 - 7 250 MHz	FIXE MOBILE 5.458	FIXE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale (Terre vers espace) 5.458			Liaisons fixes point à point (P-P).	Accord HCM (7 125-7 725 MHz) (7 125-7 425 GHz) CEPT ECC REC 02-06 LUX/RI PP 06
7 250 - 7 300 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.461	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.461	Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes de défense. Applications mobiles par satellite (MSS).	EU2; EU27 CEPT ECC REC 02-06 Les services fixes et mobiles à ne pas mettre en oeuvre dans la plupart des pays de l'OTAN. Bande militaire harmonisée pour opérations par satellite. (7 250 - 7 375 MHz)	Militaire. Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite.	Accord HCM (7 125-7 725 MHz) (7 250-7 300 MHz) (7 125-7 425 GHz) CEPT ECC REC 02-06 LUX/RI PP 06 prévu (espace vers Terre)

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
7 300 - 7 450 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461	Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes de défense. Applications mobiles par satellite (MSS).	EU2; EU27 CEPT ECC REC 02-06 Bande militaire harmonisée pour opérations par satellite. (7 250 - 7 375 MHz)	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite.	Accord HCM (7 125-7 725 MHz) CEPT ECC REC 02-06 UIT-R F.385 (7 125-7 425 GHz) LUX/RI PP 06 (7 425-7 725 MHz) LUX/RI PP 07 prévu (espace vers Terre)
7 450 - 7 550 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461A	Liaisons fixes point à point (P-P). Service de météorologie par satellite, limité aux systèmes à satellites géostationnaires. Systèmes de défense.	EU2; EU27 CEPT ECC REC 02-06 Bande militaire harmonisée pour opérations par satellite.	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite.	Accord HCM (7 125-7 725 MHz) (7 425-7 725 MHz) CEPT ECC REC 02-06 UIT-R F.385 LUX/RI PP 07 prévu (espace vers Terre)
7 550 - 7 750 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes de défense.	EU2; EU27 CEPT ECC REC 02-06 Bande militaire harmonisée pour opérations par satellite.	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite.	Accord HCM (7 125-7 725 MHz) (7 725-7 975 MHz) CEPT ECC REC 02-06 (7 425-7 725 MHz) UIT-R F.385 LUX/RI PP 07 (7 725-8 275 MHz) UIT-R F.386 LUX/RI PP 08 prévu (espace vers Terre)
7 750 - 7 850 MHz	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons fixes point à point (P-P). Service de météorologie par satellite, limité aux systèmes à satellites non-géostationnaires. Systèmes de défense.	EU2	Liaisons fixes point à point (P-P).	Accord HCM (7 725-7 975 MHz) (7 725-8 275 MHz) UIT-R F.386 LUX/RI PP 08
7 850 - 7 900 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes de défense.			
7 900 - 8 025 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.461	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.461	Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes de défense. Applications mobiles par satellite (MSS).	EU2; EU27 CEPT ECC REC 02-06 Les services fixes et mobiles au dessus de 7 975 MHz à ne pas mettre en application dans les pays de l'OTAN. Bande militaire harmonisée pour opérations par satellite.	Militaire. Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite.	Accord HCM (7 725-7 975 MHz) (7 975-8 025 MHz) (7 725-8 275 MHz) CEPT ECC REC 02-06 UIT-R F.386 LUX/RI PP 08 (Terre vers espace) (7 900-8 400 MHz) LUX/RI FSS 04

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
8 025 - 8 175 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	Applications mobiles. Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes de défense. Systèmes d'exploration de la Terre par satellite.	EU2; EU27 (8 025 - 8 200 MHz) CEPT ECC REC 02-06 Bande militaire harmonisée pour opérations par satellite. Téléométrie de la charge utile.	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite.	Accord HCM (8 025-8 275 MHz) (7 725-8 275 MHz) CEPT ECC REC 02-06 UIT-R F.386 LUX/RI PP 08 (Terre vers espace) (7 900-8 400 MHz) LUX/RI FSS 04
	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A				Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite.
8 215 - 8 400 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.462A; 5.463	Radioastronomie Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes de défense. Systèmes d'exploration de la Terre par satellite.	EU2; EU27 Interférométrie à grande base (VLBI). CEPT ECC REC 02-06 Bande militaire harmonisée pour liaisons montantes du service par satellite. Téléométrie de la charge utile.	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite.	Accord HCM (8 025-8 275 MHz) (8 275-8 500 MHz) CEPT ECC REC 02-06 UIT-R F.386 (7 725-8 275 MHz) LUX/RI PP 08 (8 275-8 500 MHz) LUX/RI PP 09 (Terre vers espace) (7 900-8 400 MHz) LUX/RI FSS 04
8 400 - 8 500 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465; 5.466	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465 Radiolocalisation	Liaisons fixes point à point (P-P). Recherche spatiale.	CEPT ECC REC 02-06 Téléométrie de la charge utile satellitaire. La bande 8 400-8 450 MHz est limitée aux applications espace lointain.	Liaisons fixes point à point (P-P).	Accord HCM (8 275-8 500 MHz) (8 275-8 500 MHz) CEPT ECC REC 02-06 UIT-R F.386 LUX/RI PP 09
8 500 - 8 550 MHz	RADIOLOCALISATION 5.468; 5.469	RADIOLOCALISATION 5.469	Radar pour systèmes d'armement et de surveillance. (à bord de navires, au sol et aéroporté). Système de radionavigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	EU2; EU24 CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz)	Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz) LUX/RI SRD-A6 08



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
8 550 - 8 650 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.468; 5.469; 5.469A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.469; 5.469A	Détecteurs actifs par satellite. Radar pour systèmes d'armement et de surveillance. (à bord de navires, au sol et aéroporté). Système de radionavigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	EU2; EU24 CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz)	Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz) LUX/RI SRD-A6 08
8 650 - 8 750 MHz	RADIOLOCALISATION 5.468; 5.469	RADIOLOCALISATION 5.469	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radar pour systèmes d'armement et de surveillance. (à bord de navires, au sol et aéroporté). Système de radionavigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne.	EU2; EU24 CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz)		
8 750 - 8 850 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470 5.471	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470 Recherche spatiale 5.471				
8 850 - 9 000 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 Recherche spatiale 5.473				
9 000 - 9 200 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIOLOCALISATION 5.471; 5.473A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.471; 5.473A				
9 200 - 9 300 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473; 5.474	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 Recherche spatiale 5.473; 5.474	Détecteurs de mouvement et d'alerte. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radar pour systèmes d'armement et de surveillance. (à bord de navires, au sol et aéroporté). Système de radionavigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne.	EU2; EU24 CEPT ERC REC 70-03 (9 200 - 9 975 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz)	Détecteurs de mouvement et d'alerte. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	CEPT ERC REC 70-03 (9 200-9 500 MHz) LUX/RI SRD-A6 02 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz) LUX/RI SRD-A6 08

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
9 300 - 9 500 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.427; 5.474; 5.475; 5.475B; 5.476A; 5.475A	Exploration de la Terre par satellite (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE 5.427; 5.474; 5.475; 5.475B; 5.476A; 5.475A	Détecteurs de mouvement et d'alerte. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radars météorologiques. Radar pour systèmes d'armement et de surveillance. (à bord de navires, au sol et aéroporté). Système de radionavigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne.	EU2; EU24 CEPT ERC REC 70-03 (9 200 - 9 975 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz) Au sol et aéroporté	Détecteurs de mouvement et d'alerte. Radar maritime / fluvial. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	CEPT ERC REC 70-03 (9 200-9 500 MHz) LUX/RI SRD-A6 02 (9 320-9 500 MHz) LUX/RI Maritime 15 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz) LUX/RI SRD-A6 08
9 500 - 9 800 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	Détecteurs actifs par satellite. Détecteurs de mouvement et d'alerte. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radar pour systèmes d'armement et de surveillance. (à bord de navires, au sol et aéroporté). Système de radionavigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne.	EU2; EU24 CEPT ERC REC 70-03 (9 200 - 9 975 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz)	Détecteurs de mouvement et d'alerte. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	CEPT ERC REC 70-03 (9 500-9 975 MHz) LUX/RI SRD-A6 03 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz) LUX/RI SRD-A6 08
9 800 - 9 900 MHz	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) Fixe 5.477; 5.478; 5.478A; 5.478B	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (active) Exploration de la Terre par satellite (active) 5.477; 5.478; 5.478A; 5.478B	Détecteurs de mouvement et d'alerte. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radar pour systèmes d'armement et de surveillance. (à bord de navires, au sol et aéroporté). Système de radionavigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne.	EU2; EU24 CEPT ERC REC 70-03 (9 200 - 9 975 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz)		
9 900 - 10 000 MHz	FIXE RADIOLOCALISATION 5.477; 5.478; 5.479	FIXE RADIOLOCALISATION 5.478; 5.479				
10 - 10.15 GHz	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.479	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.479	Amateur. Applications SAP/SAB et ENG/OB. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radars non-civils.	EU2; EU17A CEPT ERC REC 25-10 CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz)	Amateur. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	(10.0-10.5 GHz) LUX/RI Amateur 11 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz) LUX/RI SRD-A6 08

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
10.15 - 10.3 GHz	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	Amateur. Applications SAP/SAB et ENG/OB. Radars civils et militaires. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Liaisons fixes. Systèmes d'accès hertzien fixe (FWA).	EU2; EU17A CEPT ERC REC 25-10 Dans certaines sous-bandes, radars à faible puissance. CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz) CEPT ERC REC 12-05 Les systèmes points à multipoints (P-MP) inclus.	Liaisons fixes point à point (P-P). Applications SAP/SAB et ENG/OB. Amateur. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Accord HCM (10.15-10.65 GHz) (10.15-10.68 GHz) CEPT ERC REC 12-05 LUX/RI PP 10 CEPT ERC REC 25-10 (10.0-10.5 GHz) LUX/RI Amateur 11 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz) LUX/RI SRD-A6 08
10.3 - 10.45 GHz		FIXE RADIOLOCALISATION Amateur Mobile	Amateur. Applications SAP/SAB et ENG/OB. Radars civils et militaires. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	EU2; EU17; EU17A CEPT ERC REC 25-10 Dans certaines sous-bandes, radars à faible puissance. CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz)	Liaisons fixes point à point (P-P). Applications SAP/SAB et ENG/OB. Amateur. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Accord HCM (10.15-10.65 GHz) (10.15-10.68 GHz) CEPT ERC REC 12-05 LUX/RI PP 10 CEPT ERC REC 25-10 (10.0-10.5 GHz) LUX/RI Amateur 11 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz) LUX/RI SRD-A6 08
10.45 - 10.5 GHz	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481	Amateur. Amateur par satellite. Applications SAP/SAB et ENG/OB. Liaisons fixes. Radars civils et militaires. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	EU2; EU17; EU17A; EU23 CEPT ERC REC 25-10 CEPT ERC REC 12-05 CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz)	Liaisons fixes point à point (P-P). Applications SAP/SAB et ENG/OB. Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Accord HCM (10.15-10.65 GHz) (10.15-10.68 GHz) CEPT ERC REC 12-05 LUX/RI PP 10 CEPT ERC REC 25-10 (10.0-10.5 GHz) LUX/RI Amateur 11 LUX/RI Amateur 19 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz) LUX/RI SRD-A6 08



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
10.5 - 10.55 GHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation	FIXE MOBILE Radiolocalisation	Applications SAP/SAB et ENG/OB. Détecteurs de mouvement et d'alerte. Liaisons fixes. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes d'accès hertzien fixe (FWA).	EU17A CEPT ERC REC 25-10 CEPT ERC REC 70-03 (10.5 - 10.6 GHz) CEPT ERC REC 12-05 CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz) Les systèmes points à multipoints (P-MP) inclus.	Liaisons fixes point à point (P-P). Applications SAP/SAB et ENG/OB. Détecteurs de mouvement et d'alerte. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Accord HCM (10.15-10.65 GHz) (10.15-10.68 GHz) CEPT ERC REC 12-05 LUX/RI PP 10 CEPT ERC REC 25-10 CEPT ERC REC 70-03 (10.5-10.6 GHz) LUX/RI SRD-A6 04 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (8 500-10 600 MHz) LUX/RI SRD-A6 08
10.55 - 10.6 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation				
10.6 - 10.65 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149; 5.482; 5.482A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149; 5.482; 5.482A	Applications SAP/SAB et ENG/OB. Détecteurs passifs par satellite. Liaisons fixes. Radioastronomie Systèmes d'accès hertzien fixe (FWA).	EU17A CEPT ERC REC 25-10 Observations d'émissions surfaciques et de précipitations. CEPT ERC REC 12-05 Observations continuum radioastronomiques et interférométrie à très grande base (VLBI). Les systèmes points à multipoints (P-MP) inclus.	Liaisons fixes point à point (P-P). Applications SAP/SAB et ENG/OB.	Accord HCM (10.15-10.65 GHz) (10.15-10.68 GHz) CEPT ECC DEC (10)01 (10.6-10.68 GHz) CEPT ERC REC 12-05 LUX/RI PP 10 CEPT ECC DEC (10)01 (10.6-10.68 GHz) CEPT ERC REC 25-10
10.65 - 10.68 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149; 5.482	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149; 5.482	Applications SAP/SAB et ENG/OB. Détecteurs passifs par satellite. Liaisons fixes. Radioastronomie	EU17A CEPT ERC REC 25-10 Observations d'émissions surfaciques et de précipitations. CEPT ERC REC 12-05 Observations continuum radioastronomiques et interférométrie à très grande base (VLBI).	Liaisons fixes point à point (P-P).	(10.15-10.68 GHz) CEPT ECC DEC (10)01 (10.6-10.68 GHz) CEPT ERC REC 12-05 LUX/RI PP 10
10.68 - 10.7 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.483	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.483	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	Observations d'émissions surfaciques et de précipitations. Observations continuum radioastronomiques et interférométrie à très grande base (VLBI).		



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
10.7 - 11.7 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.441; 5.484; 5.484A</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.441; 5.484; 5.484A</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p>	<p>Liaisons fixes.</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Stations terriennes d'aéronef.</p> <p>Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p>	<p>Limité aux liaisons fixes à haute capacité.</p> <p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>CEPT ERC REC 12-06</p> <p>Dans les bandes 10.7-10.95 GHz et 11.2-11.45 GHz, en accord avec l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications .</p> <p>Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT) - Stations terriennes (VSAT)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>CEPT ECC DEC (05)10</p> <p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>Stations terriennes VSAT.</p> <p>Applications de reportage d'actualités par satellite (SNG).</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS).</p> <p>Stations terriennes de navire.</p> <p>Stations terriennes d'aéronef.</p> <p>Stations terriennes exclusivement réceptrices.</p>	<p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>Dans les bandes 10.7-10.95 GHz / 11.2-11.45 GHz, en accord avec l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications .</p> <p>Accord HCM</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>LUX/RI FSS 05</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p> <p>Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW.</p> <p>(10.7-12.75 GHz / 29.5-30 GHz)</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>LUX/RI LEST 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW.</p> <p>(10.7-12.75 GHz / 29.5-30 GHz)</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>LUX/RI HEST 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10.7-12.75 GHz / 27.5-29.5 GHz)</p> <p>LUX/RI SIT/SUT 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10.7-11.7 GHz / 14.25-14.5 GHz)</p> <p>LUX/RI VSAT 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10.7-11.7 GHz / 14-14.5 GHz)</p> <p>LUX/RI SNG 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ERC DEC (98)15</p> <p>(10.7-11.7 GHz / 12.5-12.75 GHz)</p> <p>LUX/RI MSS 08</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)10</p> <p>LUX/RI ESV 03</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>à titre secondaire.</p> <p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>LUX/RI GSM/AES 01</p> <p>CEPT ERC DEC (99)26</p> <p>(10.7-12.75 GHz)</p>



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
11.7 - 12.5 GHz	<p>FIXE</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.487; 5.487A; 5.492</p>	<p>FIXE</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.487; 5.487A; 5.492</p>	<p>Radiodiffusion par satellite.</p> <p>Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p>	<p>EU28</p> <p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>Plan pour le service de radiodiffusion par satellite 11.7 - 12.5 GHz selon l'appendice App 30 du Règlement des Radiocommunications.</p> <p>Terminal interactif de transmissions par satellite (SIT) dans la bande 12.4 - 12.5 GHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service de radiodiffusion par satellite (BSS).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>Stations terriennes exclusivement réceptrices.</p>	<p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>Appendice 30 du Règlement des Radiocommunications.</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>LUX/RI BSS 02</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p> <p>Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW.</p> <p>(10.7-12.75 GHz / 29.5-30 GHz)</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>LUX/RI LEST 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW.</p> <p>(10.7-12.75 GHz / 29.5-30 GHz)</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>LUX/RI HEST 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10.7-12.75 GHz / 27.5-29.5 GHz)</p> <p>LUX/RI SIT/SUT 01</p> <p>CEPT ERC DEC (99)26</p> <p>(10.7-12.75 GHz)</p>



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
12.5 - 12.75 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.484A</p> <p>5.494; 5.495; 5.496</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.484A</p> <p>5.495; 5.496</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Stations terriennes d'aéronef.</p> <p>Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p>	<p>Priorité pour réseaux civils. CEPT ECC DEC (05)11 CEPT ECC DEC (05)10 Porteuses à faible densité, VSAT et SNG numérique inclus, sont encouragés à utiliser cette bande.</p> <p>Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT) - Stations terriennes (VSAT) CEPT ECC DEC (05)11 CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>Applications de reportage d'actualités par satellite (SNG).</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS).</p> <p>Stations terriennes de navire.</p> <p>Stations terriennes d'aéronef.</p> <p>Stations terriennes exclusivement réceptrices.</p>	<p>(espace vers Terre) LUX/RI FSS 06</p> <p>(espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)02 Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW. (10.7-12.75 GHz / 14-14.25 GHz) Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT). (12.5-12.75 GHz / 14-14.25 GHz) Stations terriennes VSAT. LUX/RI LEST 01</p> <p>(espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)03 Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW. (10.7-12.75 GHz / 29.5-30 GHz) Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT). (12.5-12.75 GHz / 14-14.25 GHz) Stations terriennes VSAT. LUX/RI HEST 01</p> <p>(espace vers Terre) (10.7-12.75 GHz / 27.5-29.5 GHz) LUX/RI SIT/SUT 01</p> <p>(espace vers Terre) (12.5-12.75 GHz / 14-14.5 GHz) LUX/RI SNG 02</p> <p>(espace vers Terre) CEPT ERC DEC (98)15 LUX/RI MSS 08</p> <p>(espace vers Terre) CEPT ECC DEC (05)10 LUX/RI ESV 04</p> <p>(espace vers Terre) à titre secondaire. CEPT ECC DEC (05)11 LUX/RI GSM/AES 02 CEPT ERC DEC (99)26 (10.7-12.75 GHz)</p>
12.75 - 13.25 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441</p> <p>MOBILE</p> <p>Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441</p>	<p>Liaisons fixes.</p> <p>Service fixe par satellite.</p>	CEPT ERC REC 12-02	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p>	<p>Accord HCM CEPT ERC REC 12-02 LUX/RI PP 11 (Terre vers espace) Appendice 30B du Règlement des Radiocommunications. LUX/RI FSS 07</p>
13.25 - 13.4 GHz	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (active)</p> <p>5.498A</p>	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (active)</p> <p>5.498A</p>	<p>Aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.</p> <p>Détecteurs actifs par satellite.</p> <p>Radars d'abordage de navires.</p>	<p>EU26</p> <p>Altimètres, scatteromètres et radars de précipitation.</p>		



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
13.4 - 13.75 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.500; 5.501; 5.501B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A 5.500; 5.501; 5.501B	Aides à la navigation utilisant l'effet Doppler. DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. DéTECTEURS actifs par satellite. Radars d'abordage de navires. Satellites retransmission de données (DRS). Systèmes de défense.	EU2; EU26 CEPT ERC REC 70-03 (13.4 - 14.0 GHz) Altimètres, scatteromètres et radars de précipitation. Radars militaire.	DéTECTEURS de mouvement et d'alerte.	CEPT ERC REC 70-03 (13.4-14.0 GHz) LUX/RI SRD-A6 05
13.75 - 14 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.500; 5.501; 5.502; 5.503	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.500; 5.501; 5.502; 5.503	Applications passives par satellite. DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. Radars d'abordage de navires. Radars de navigation. Satellites retransmission de données (DRS). Systèmes de défense. Service fixe par satellite.	EU2; EU26 Future Interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ERC REC 70-03 (13.4 - 14.0 GHz) Radars militaire.	Service fixe par satellite. DéTECTEURS de mouvement et d'alerte.	(13.75-14.5 GHz) (Terre vers espace) LUX/RI FSS 08 CEPT ERC REC 70-03 (13.4-14.0 GHz) LUX/RI SRD-A6 05



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
14 - 14.25 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A; 5.457B; 5.484A; 5.506; 5.506B</p> <p>RADIONAVIGATION 5.504</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B; 5.504C; 5.506A</p> <p>Recherche spatiale</p> <p>5.504A; 5.505</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A; 5.484A; 5.506B</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B; 5.504C; 5.506A</p> <p>Recherche spatiale</p> <p>5.504; 5.504A</p>	<p>Applications VSAT/SNG.</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS). Stations terriennes d'aéronef. Stations terriennes de navire.</p> <p>Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p>	<p>CEPT ERC REC 13-03</p> <p>Porteuses à faible densité, VSAT et SNG numérique inclus, sont encouragés à utiliser cette bande.</p> <p>Priorité pour réseaux civils.</p> <p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>CEPT ECC DEC (05)10</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Applications de reportage d'actualités par satellite (SNG).</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS).</p> <p>Stations terriennes de navire.</p> <p>Stations terriennes d'aéronef.</p>	<p>(13.75-14.5 GHz) (Terre vers espace) LUX/RI FSS 08 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (06)02 Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW. (12.5-12.75 GHz / 14-14.25 GHz) Stations terriennes VSAT. LUX/RI LEST 02 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (06)03 Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW. (12.5-12.75 GHz / 14-14.25 GHz) Stations terriennes VSAT. LUX/RI HEST 02</p> <p>non coordonnées (Terre vers espace) CEPT ERC REC 13-03 (14-14.25 GHz couplée avec 10.7-11.7 GHz / 12.5-12.75 GHz) LUX/RI SNG 01.1 (Terre vers espace) CEPT ERC DEC (98)15 LUX/RI MSS 08.1 (Terre vers espace) (14-14.5 GHz) CEPT ECC DEC (05)10 LUX/RI ESV 05 (Terre vers espace) 14-14.5 GHz à titre secondaire. CEPT ECC DEC (05)11 LUX/RI GSM/AES 03</p>

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
14.25 - 14.3 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A; 5.457B; 5.484A; 5.506; 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B; 5.506A; 5.508A Recherche spatiale</p> <p>5.504A; 5.505; 5.508</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A; 5.484A; 5.506; 5.506B Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B; 5.506A; 5.508A Recherche spatiale</p> <p>5.504; 5.504A; 5.508</p>	<p>Applications VSAT/SNG. Applications mobiles par satellite (MSS). Stations terriennes d'aéronef. Stations terriennes de navire.</p>	<p>CEPT ERC REC 13-03 Priorité pour réseaux civils. CEPT ECC DEC (05)11 CEPT ECC DEC (05)10</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Applications de reportage d'actualités par satellite (SNG).</p> <p>Stations terriennes VSAT.</p> <p>Stations terriennes de navire.</p> <p>Stations terriennes d'aéronef.</p>	<p>(Terre vers espace) (13.75-14.5 GHz) LUX/RI FSS 08 coordonnés. (Terre vers espace) (14.25-14.5 GHz couplée avec 10.7-11.7 GHz / 12.5-12.75 GHz) CEPT ERC REC 13-03 LUX/RI SNG 01.1 coordonnés. (Terre vers espace) (14.25-14.5 GHz / 10.7-11.7 GHz) CEPT ECC DEC (03)04 CEPT ERC REC 13-03 LUX/RI VSAT 01.1 (Terre vers espace) (14-14.5 GHz) CEPT ECC DEC (05)10 LUX/RI ESV 05 (Terre vers espace) 14-14.5 GHz à titre secondaire. CEPT ECC DEC (05)11 LUX/RI GSM/AES 03</p>
14.3 - 14.4 GHz	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A; 5.457B; 5.484A; 5.506; 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B; 5.506A; 5.509A Radionavigation par satellite</p> <p>5.504A</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A; 5.484A; 5.506; 5.506B Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B; 5.506A; 5.509A</p> <p>5.504A</p>	<p>Applications VSAT/SNG. Service fixe par satellite.</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS). Stations terriennes d'aéronef. Stations terriennes de navire.</p>	<p>CEPT ERC REC 13-03 Au niveau national, liaisons fixes à coordonner avec le service fixe par satellite. Priorité pour réseaux civils. CEPT ECC DEC (05)11 CEPT ECC DEC (05)10</p>		
14.4 - 14.47 GHz	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A; 5.457B; 5.484A; 5.506; 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B; 5.506A; 5.509A Recherche spatiale (espace vers Terre)</p> <p>5.504A</p>					

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
14.47 - 14.5 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.457A; 5.457B; 5.484A; 5.506; 5.506B</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p>5.504B; 5.506A; 5.509A</p> <p>Radioastronomie</p> <p>5.149; 5.504A</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.457A; 5.484A; 5.506B</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p>5.504B; 5.506A; 5.509A</p> <p>Radioastronomie</p> <p>5.149; 5.504A</p>	<p>Radioastronomie</p> <p>Applications VSAT/SNG.</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS).</p> <p>Stations terriennes d'aéronef.</p> <p>Stations terriennes de navire.</p>	<p>Observations de raies spectrales et future interférométrie à grande base (VLBI).</p> <p>CEPT ERC REC 13-03</p> <p>Au niveau national, liaisons fixes à coordonner avec le service fixe par satellite.</p> <p>Priorité pour réseaux civils.</p> <p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>CEPT ECC DEC (05)10</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Applications de reportage d'actualités par satellite (SNG).</p> <p>Stations terriennes VSAT.</p> <p>Stations terriennes de navire.</p> <p>Stations terriennes d'aéronef.</p>	<p>(Terre vers espace)</p> <p>(13.75-14.5 GHz)</p> <p>LUX/RI FSS 08</p> <p>coordonnées.</p> <p>(Terre vers espace)</p> <p>(14.25-14.5 GHz couplée avec 10.7-11.7 GHz / 12.5-12.75 GHz)</p> <p>CEPT ERC REC 13-03</p> <p>LUX/RI SNG 01.1</p> <p>coordonnées.</p> <p>(Terre vers espace)</p> <p>(14.25-14.5 GHz / 10.7-11.7 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (03)04</p> <p>CEPT ERC REC 13-03</p> <p>LUX/RI VSAT 01.1</p> <p>(Terre vers espace)</p> <p>(14-14.5 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)10</p> <p>LUX/RI ESV 05</p> <p>(Terre vers espace)</p> <p>14-14.5 GHz à titre secondaire.</p> <p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>LUX/RI GSM/AES 03</p>
14.5 - 14.8 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.510</p> <p>MOBILE</p> <p>Recherche spatiale</p>	<p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>Radioastronomie</p>	<p>Radioastronomie</p> <p>Liaisons fixes.</p> <p>Systèmes de défense.</p>	<p>EU20; EU27</p> <p>Future Interférométrie à très grande base (VLBI), compatible avec le service primaire.</p> <p>CEPT ERC REC 12-07</p> <p>La bande 14.62 - 15.23 GHz est une bande militaire harmonisée pour services fixes et mobiles.</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Militaire.</p>	<p>Accord HCM</p> <p>(14.5-14.62 GHz)</p> <p>(14.5-14.62 GHz/15.23-15.35 GHz)</p> <p>CEPT ERC REC 12-07</p> <p>LUX/RI PP 12</p> <p>(14.62-15.23 GHz)</p>
14.8 - 15.35 GHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>Recherche spatiale</p> <p>5.339</p>	<p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>Radioastronomie</p> <p>5.339</p>			<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Militaire.</p>	<p>Accord HCM</p> <p>(15.23-15.35 GHz)</p> <p>(14.5-14.62 GHz/15.23-15.35 GHz)</p> <p>CEPT ERC REC 12-07</p> <p>LUX/RI PP 12.1</p> <p>(14.62-15.23 GHz)</p>
15.35 - 15.4 GHz	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>5.340; 5.511</p>	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</p> <p>RADIOASTRONOMIE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>5.340; 5.511</p>	<p>Détecteurs passifs par satellite.</p> <p>Radioastronomie</p>	<p>Observations continuum radioastronomiques et future interférométrie à très grande base (VLBI).</p>		
15.4 - 15.43 GHz	<p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>5.511D</p>	<p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>5.511D</p>	<p>Radars à faible puissance utilisant l'effet Doppler.</p> <p>Radars pour la détection des mouvements au sol.</p>			
15.43 - 15.63 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.511A</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>5.511C</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.511A</p> <p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>5.511C</p>	<p>Radars à faible puissance utilisant l'effet Doppler.</p> <p>Radars pour la détection des mouvements au sol.</p> <p>Service fixe par satellite.</p>	<p>Liaisons de connexion du service mobile par satellite.</p>		



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
15.63 - 15.7 GHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511D	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511D	Radars à faible puissance utilisant l'effet Doppler. Radars pour la détection des mouvements au sol.			
15.7 - 16.6 GHz	RADIOLOCALISATION 5.512; 5.513	RADIOLOCALISATION 5.512	Systèmes de défense.	EU27 Bande militaire harmonisée pour systèmes radar au sol, aériens et navals.	Militaire.	
16.6 - 17.1 GHz	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) 5.512; 5.513	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) 5.512				
17.1 - 17.2 GHz	RADIOLOCALISATION 5.512; 5.513	RADIOLOCALISATION Mobile 5.512	Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN). Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 CEPT ERC REC T/R 22-06 (17.1 - 17.3 GHz) Radars militaire.	Radars terrestres à synthèse d'ouverture (GBSAR). Systèmes de transmission de données à large bande.	(17.1-17.3 GHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 12 (17.1-17.3 GHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 06
17.2 - 17.3 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.512; 5.513; 5.513A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.512; 5.513A			Applications de radiorepérage. Systèmes de transmission de données à large bande.	(17.1-17.3 GHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 12 (17.1-17.3 GHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 06
17.3 - 17.7 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516; 5.516A; 5.516B Radiolocalisation 5.514	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516; 5.516A; 5.516B Radiolocalisation 5.514	Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite. Service fixe par satellite à haute densité. Systèmes de défense.	EU2 Appendice 30A du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et Plans et Liste des liaisons de connexion associés au service de radiodiffusion par satellite. CEPT ECC DEC (05)08 Radars militaire.	Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite. Service fixe par satellite à haute densité.	(Terre vers espace) (17.3-18.1 GHz) Appendice 30A du Règlement des Radiocommunications. LUX/RI Feeder 01 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 01

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
17.7 - 18.1 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.484A; 5.516 MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.484A; 5.516	Liaisons fixes. Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite. Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées.	CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 Appendice 30A du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et Plans et Liste des liaisons de connexion associés au service de radiodiffusion par satellite. Priorité pour réseaux civils. CEPT ERC DEC (00)07	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite. Terminaux d'utilisateurs de transmission par satellite (SUT). Stations terriennes exclusivement réceptrices.	Accord HCM (17.7-19.7 GHz) (17.7-19.7 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 LUX/RI PP 13 (espace vers Terre) CEPT ERC DEC (00)07 LUX/RI FSS 09 (Terre vers espace) (17.3-18.1 GHz) Appendice 30A du Règlement des Radiocommunications. LUX/RI Feeder 01 (espace vers Terre) (17.7-19.7 GHz couplée avec 27.5-29.5 GHz / 29.5-30 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 LUX/RI SIT/SUT 03 (espace vers Terre) (17.7-20.2 GHz) CEPT ERC DEC (99)26
18.1 - 18.3 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.484A; 5.520 MOBILE 5.519; 5.521	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.484A; 5.520 MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.519; 5.521	Liaisons de connexion associée au service de radiodiffusion par satellite (BSS). Liaisons fixes. Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées. Météorologie par satellite.	CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 Priorité pour réseaux civils. CEPT ERC DEC (00)07	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Terminaux d'utilisateurs de transmission par satellite (SUT). Stations terriennes exclusivement réceptrices.	Accord HCM (17.7-19.7 GHz) (17.7-19.7 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 LUX/RI PP 13 (18.1-18.4 GHz) (espace vers Terre)(Terre vers espace) CEPT ERC DEC (00)07 LUX/RI FSS 10 (espace vers Terre) (17.7-19.7 GHz couplée avec 27.5-29.5 GHz / 29.5-30 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 LUX/RI SIT/SUT 03 (espace vers Terre) (17.7-20.2 GHz) CEPT ERC DEC (99)26
18.3 - 18.4 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.484A; 5.520; 5.516B MOBILE 5.519; 5.521	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.484A; 5.520; 5.516B MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.519; 5.521	Liaisons de connexion associée au service de radiodiffusion par satellite (BSS). Liaisons fixes. Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées.	CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 Priorité pour réseaux civils. CEPT ERC DEC (00)07		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
18.4 - 18.6 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A	Liaisons fixes. Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées.	CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 Priorité pour réseaux civils. CEPT ERC DEC (00)07	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUT). Stations terriennes exclusivement réceptrices.	Accord HCM (17.7-19.7 GHz) (17.7-19.7 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 LUX/RI PP 13 (18.4-19.7 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 (espace vers Terre) LUX/RI FSS 11 (espace vers Terre) (17.7-19.7 GHz couplée avec 27.5-29.5 GHz / 29.5-30 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 LUX/RI SIT/SUT 03 (espace vers Terre) (17.7-20.2 GHz) CEPT ERC DEC (99)26
18.6 - 18.8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A; 5.522C	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.522B 5.522A	Détecteurs passifs par satellite. Liaisons fixes. Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées.	Emissions de surface, neige, glace et précipitations. CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 Priorité pour réseaux civils. CEPT ERC DEC (00)07		
18.8 - 19.3 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.523A MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.523A	Liaisons fixes. Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées.	CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 Priorité pour réseaux civils. CEPT ERC DEC (00)07	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUT). Stations terriennes exclusivement réceptrices.	Accord HCM (17.7-19.7 GHz) (17.7-19.7 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 LUX/RI PP 13 (18.4-19.7 GHz) (espace vers Terre) CEPT ERC DEC (00)07 LUX/RI FSS 11 (espace vers Terre) (17.7-19.7 GHz couplée avec 27.5-29.5 GHz / 29.5-30 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 LUX/RI SIT/SUT 03 (espace vers Terre) (17.7-20.2 GHz) CEPT ERC DEC (99)26

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
19.3 - 19.7 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.523B; 5.523C; 5.523D; 5.523E MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.523B; 5.523C; 5.523D; 5.523E	Liaisons fixes. Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées.	CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 Priorité pour réseaux civils. CEPT ERC DEC (00)07	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Terminaux d'utilisateurs de transmission par satellite (SUT). Stations terriennes exclusivement réceptrices.	Accord HCM (17.7-19.7 GHz) (17.7-19.7 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 LUX/RI PP 13 (18.4-19.7 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 (espace vers Terre) LUX/RI FSS 11 (espace vers Terre) (17.7-19.7 GHz couplée avec 27.5-29.5 GHz / 29.5-30 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 LUX/RI SIT/SUT 03 (espace vers Terre) (17.7-20.2 GHz) CEPT ERC DEC (99)26
19.7 - 20.1 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A; 5.516B Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.524; 5.525	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A; 5.516B Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.525	Service fixe et mobile par satellite vers des stations terriennes non-coordonnées. Service fixe par satellite à haute densité. Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST). Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).	Terminaux de transmission par satellite pour services usagers (SUT). CEPT ECC DEC (05)08 CEPT ECC DEC (06)03 CEPT ECC DEC (06)02	Service fixe par satellite. Service fixe par satellite à haute densité. Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST). Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST). Terminaux d'utilisateurs de transmission par satellite (SUT). Applications mobiles par satellite (MSS). Stations terriennes exclusivement réceptrices.	(espace vers Terre) (19.7-20.2 GHz) LUX/RI FSS 12 (espace vers Terre) (19.7-20.2 GHz) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 02 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)02 (19.7-20.2 GHz / 29.5-30 GHz) Terminaux d'utilisateurs de transmission par satellite (SUT). LUX/RI LEST 03 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)03 (19.7-20.2 GHz / 29.5-30 GHz) Terminaux d'utilisateurs de transmission par satellite (SUT). LUX/RI HEST 03 (espace vers Terre) (19.7-20.2 GHz / 27.5-29.5 GHz) LUX/RI SIT/SUT 04 (espace vers Terre) (19.7-20.2 GHz) LUX/RI MSS 09 (espace vers Terre) (17.7-20.2 GHz) CEPT ERC DEC (99)26

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
20.1 - 20.2 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A; 5.516B</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.524; 5.525; 5.526; 5.527; 5.528</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A; 5.516B</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.525; 5.526; 5.527; 5.528</p>	<p>Service fixe et mobile par satellite vers des stations terriennes non-coordonnées.</p> <p>Service fixe par satellite à haute densité.</p> <p>Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p>	<p>Terminaux de transmission par satellite pour services usagers (SUT).</p> <p>CEPT ECC DEC (05)08</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service fixe par satellite à haute densité.</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUT).</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS).</p> <p>Stations terriennes exclusivement réceptrices.</p>	<p>(19.7-20.2 GHz) (espace vers Terre) LUX/RI FSS 12 (19.7-20.2 GHz) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 02 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)02 (19.7-20.2 GHz / 29.5-30 GHz) Terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUT). LUX/RI LEST 03 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)03 (19.7-20.2 GHz / 29.5-30 GHz) Terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUT). LUX/RI HEST 03 (espace vers Terre) (19.7-20.2 GHz / 27.5-29.5 GHz) LUX/RI SIT/SUT 04 (espace vers Terre) (19.7-20.2 GHz) LUX/RI MSS 09 (espace vers Terre) (19.7-20.2 GHz) CEPT ERC DEC (99)26</p>
20.2 - 21.2 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)</p> <p>5.524</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p>	<p>Service fixe et mobile par satellite vers des stations terriennes non-coordonnées.</p>	<p>EU2; EU27</p> <p>Band militaire harmonisée pour des liaisons descendantes satellitaires.</p>	<p>Militaire.</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service mobile par satellite.</p>	<p>prévu (espace vers Terre)</p> <p>prévu (espace vers Terre)</p>
21.2 - 21.4 GHz	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive)</p>	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)</p> <p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (passive)</p>	<p>Détecteurs passifs par satellite.</p> <p>Liaisons fixes unidirectionnelles temporaires ou liaisons mobiles, les applications ENG/OB inclus.</p>	<p>Les systèmes passifs seront écartés vers 2015.</p> <p>CEPT ERC REC 25-10</p>	<p>Applications SAP/SAB et ENG/OB.</p>	<p>CEPT ERC REC 25-10</p>
21.4 - 22 GHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE</p> <p>5.530; 5.347A</p>	<p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE</p> <p>5.530; 5.347A</p>	<p>Système de télévision à haute définition (HDTV).</p> <p>Systèmes radar à courte portée pour automobiles.</p> <p>Service de radiodiffusion par satellite (BSS).</p>	<p>Service fixe envisagé dans certains pays.</p> <p>CEPT ECC DEC (04)10</p> <p>Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013.</p>	<p>Service de radiodiffusion par satellite (BSS).</p>	



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
22 - 22.21 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149	Applications SAP/SAB et ENG/OB. Radioastronomie Liaisons fixes. Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	EU17A CEPT ERC REC 25-10 Observations de raies spectrales (raies d'eau et raies d'eau décalées vers le rouge en dessous de 22.5 GHz). CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013.	Liaisons fixes point à point (P-P).	Accord HCM (22-22.6 GHz) (22.0-22.6 GHz / 23.0-23.6 GHz) CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 14
22.21 - 22.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149; 5.532	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Exploration de la Terre par satellite (passive) 5.149; 5.532	Détecteurs passifs par satellite. Applications SAP/SAB et ENG/OB. Radioastronomie Liaisons fixes. Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	EU17A Le service d'exploitation de la Terre par satellite sera écarté vers 2015. CEPT ERC REC 25-10 Observations de raies spectrales (raies d'eau et raies d'eau décalées vers le rouge en dessous de 22.5 GHz). Interférométrie à grande base (VLBI). CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013.		
22.5 - 22.55 GHz	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Radioastronomie Applications SAP/SAB et ENG/OB. Liaisons fixes. Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	EU17A CEPT ERC REC 25-10 CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013.		
22.55 - 22.6 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)				



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
22.6 - 23 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE 5.149	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149	Radioastronomie Applications SAP/SAB et ENG/OB. Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	EU17A Observations de raies spectrales (raies Formiate de méthyle et Ammoniaque 22.81 - 22.86 GHz). CEPT ERC REC 25-10 CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013.	Applications SAP/SAB et ENG/OB.	CEPT ERC REC 25-10
23 - 23.55 GHz		FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE 5.149	Radioastronomie Applications SAP/SAB et ENG/OB. Liaisons fixes. Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	Observations de raies spectrales. CEPT ERC REC 25-10 CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013.	Liaisons fixes point à point (P-P).	Accord HCM (23-23.6 GHz) (22.0-22.6 GHz / 23.0-23.6 GHz) CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 14.1
23.55 - 23.6 GHz	FIXE MOBILE	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE	Applications SAP/SAB et ENG/OB. Liaisons fixes. Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	CEPT ERC REC 25-10 CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013.		
23.6 - 24 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	Détection de vapeur d'eau, de nuages d'eau liquide pour sondages atmosphériques. Observations continuum radioastronomiques. Raies spectrales de l'ammoniaque. CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013.		
24 - 24.05 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150	Amateur. Amateur par satellite. Applications SAP/SAB et ENG/OB. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	CEPT ERC REC 25-10 (24 - 24.25 GHz) CEPT ERC REC 70-03 (24 - 24.25 GHz) CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013.	Amateur. Amateur par satellite. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).	LUX/RI Amateur 12 LUX/RI Amateur 20 (24-24.25 GHz) (24-24.25 GHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 18

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
24.05 - 24.25 GHz	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 5.150	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) Fixe Mobile 5.150	Amateur. Applications SAP/SAB et ENG/OB. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Détecteurs de mouvement et d'alerte. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Détecteurs actifs par satellite. Systèmes de défense. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	EU2 CEPT ERC REC 25-10 (24 - 24.25 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Les systèmes radar de courte portée à bande étroite inclus. CEPT ERC REC 70-03 (24 - 24.25 GHz) Radars de détection de pluie. CEPT ERC REC 70-03 (24.05-27 GHz) CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013.	Radiolocalisation. Amateur. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Détecteurs de mouvement et d'alerte. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Télématique pour le transport et le trafic routier (RTTT).	LUX/RI Amateur 12 (24-24.25 GHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE (24.150-24.250 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (24-24.25 GHz) LUX/RI SRD-A1 18 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 06 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (24.05-27 GHz) LUX/RI SRD-A6 09 CEPT ERC REC 70-03
24.25 - 24.45 GHz	FIXE	FIXE MOBILE	Applications SAP/SAB et ENG/OB. Liaisons fixes unidirectionnelles. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	EU17A CEPT ERC REC 25-10 CEPT ERC REC 70-03 (24.05-27 GHz) CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013.	Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (24.05-27 GHz) LUX/RI SRD-A6 09
24.45 - 24.5 GHz	FIXE INTER-SATELLITES					
24.5 - 24.65 GHz		FIXE	Liaisons fixes. Systèmes d'accès hertzien fixe (FWA). Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ERC REC 00-05 Stations centrales radioélectriques couplées avec 25.5-26.5 GHz, pour systèmes en mode duplex à répartition en fréquence (FDD). CEPT ERC REC 70-03 (24.05-27 GHz) CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013.	Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes d'accès hertzien fixe (FWA), les systèmes maillés inclus. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Accord HCM (24.5-26.5 GHz) (24.5-25.5 GHz / 25.5-26.5 GHz) CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 15 (24.5-25.5 GHz / 25.5-26.5 GHz) Accord multilatéral (FWA) 2000 (D, F, HOL et LUX) CEPT ECC REC 11-01 CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI FWA 02 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (24.05-27 GHz) LUX/RI SRD-A6 09
24.65 - 24.75 GHz						
24.75 - 25.25 GHz	FIXE					

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
25.25 - 25.5 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE	Liaisons fixes. Systèmes d'accès hertzien fixe (FWA). Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ERC REC 00-05 Stations centrales radioélectriques couplées avec 25.5-26.5 GHz, pour systèmes en mode duplex à répartition en fréquence (FDD). CEPT ERC REC 70-03 (24.05-27 GHz) CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013.	Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes d'accès hertzien fixe (FWA), les systèmes maillés inclus. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Accord HCM (24.5-26.5 GHz) (24.5-25.5 GHz / 25.5-26.5 GHz) CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 15 (24.5-25.5 GHz / 25.5-26.5 GHz) Accord multilatéral (FWA) 2000 (D, F, HOL et LUX) CEPT ECC REC 11-01 CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI FWA 02.1 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (24.05-27 GHz) LUX/RI SRD-A6 09
25.5 - 26.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536A; 5.536B FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536A; 5.536C Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536A; 5.536C Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.536A; 5.536B	Liaisons fixes. Systèmes d'accès hertzien fixe (FWA). Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes radar à courte portée pour automobiles. Recherche spatiale.	CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ERC REC 00-05 Stations terminales couplées avec 24.5 - 25.5 GHz, pour systèmes en mode duplex à répartition en fréquence (FDD). CEPT ERC REC 70-03 (24.05-27 GHz) CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013. Téléométrie de la charge utile stallitaire.	Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes d'accès hertzien fixe (FWA), les systèmes maillés inclus. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Accord HCM (24.5-26.5 GHz) (24.5-25.5 GHz / 25.5-26.5 GHz) CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 15.1 (24.5-25.5 GHz / 25.5-26.5 GHz) Accord multilatéral (FWA) 2000 (D, F, HOL et LUX) CEPT ECC REC 11-01 CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI FWA 02 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (24.05-27 GHz) LUX/RI SRD-A6 09
26.5 - 27 GHz			Systèmes de défense. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes radar à courte portée pour automobiles. Recherche spatiale.	EU27 Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles. CEPT ERC REC 70-03 (24.05-27 GHz) CEPT ECC DEC (04)10 Les pays membre de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la bande de 21.4-27 GHz jusqu'à la date de référence du 1 juillet 2013. Téléométrie de la charge utile stallitaire.	Militaire. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (24.05-27 GHz) LUX/RI SRD-A6 09
27 - 27.5 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	Systèmes de défense.	EU27 Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles.	Militaire.	

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
27.5 - 28.5 GHz	<p>FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A; 5.516B; 5.539 MOBILE</p> <p>5.538; 5.540</p>	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.484A; 5.516B; 5.539</p> <p>5.538; 5.540</p>	<p>Liaisons de connexion associée au service de radiodiffusion par satellite (BSS).</p> <p>Liaisons fixes.</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Systèmes d'accès hertzien fixe (FWA).</p>	<p>Liaisons de connexion vers des satellites de radiodiffusion (HDTV). (27.5 -29.5 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)01 CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC DEC (05)01</p> <p>Direction Terre vers espace pour stations terriennes non-coordonnées, dans la bande 27.5 - 27.8285 GHz.</p> <p>Direction espace vers Terre limitée à l'utilisation pour le contrôle de puissance en liaison montante, dans la bande la bande 27.5 - 27.501 GHz.</p> <p>CEPT ERC REC 01-03</p> <p>Stations centrales radioélectriques couplées avec 28.5 - 29.5 GHz, pour des systèmes en mode duplex à répartition en fréquence (FDD).</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite.</p> <p>Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT).</p>	<p>Accord HCM (27.5-29.5 GHz) (27.5-29.5 GHz) (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (05)01 LUX/RI FSS 13 coordonnées. CEPT ECC DEC (05)01 CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 16 (27.5-29.5 GHz) (Terre vers espace) LUX/RI Feeder 02 (Terre vers espace) (27.5-29.5 GHz couplée avec 10.7-12.75; 17.7-20.2 GHz et 21.4-22 GHz) CEPT ECC DEC (05)01 LUX/RI SIT/SUT 05</p>
28.5 - 29.1 GHz	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A; 5.516B; 5.523A; 5.539 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>5.540</p>	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A; 5.516B; 5.523A; 5.539 Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>5.540</p>	<p>Liaisons de connexion associée au service de radiodiffusion par satellite (BSS).</p> <p>Liaisons fixes.</p> <p>Systèmes d'accès hertzien fixe (FWA).</p> <p>Télécommunications par satellite à partir de stations terriennes non-coordonnées.</p>	<p>Liaisons de connexion vers des satellites de radiodiffusion (HDTV). (27.5 -29.5 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)01 CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ERC REC 01-03</p> <p>Stations terminales couplées avec 27.5 - 28.5 GHz, pour systèmes en mode duplex à répartition en fréquence (FDD).</p> <p>CEPT ECC DEC (05)01 (28.4445 - 28.8365 GHz)</p>		
29.1 - 29.5 GHz	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B; 5.523C; 5.523E; 5.535A; 5.539; 5.541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>5.540</p>	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B; 5.523C; 5.523E; 5.535A; 5.539; 5.541A Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>5.540</p>	<p>Liaisons de connexion associée au service de radiodiffusion par satellite (BSS).</p> <p>Liaisons fixes.</p> <p>Systèmes d'accès hertzien fixe (FWA).</p> <p>Télécommunications par satellite à partir de stations terriennes non-coordonnées.</p>	<p>Liaisons de connexion vers des satellites de radiodiffusion (HDTV). (27.5 -29.5 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)01 CEPT ERC REC T/R 13-02 (29.0605 - 29.4525 GHz) CEPT ERC REC 01-03</p> <p>Stations terminales couplées avec 27.5 - 28.5 GHz, pour systèmes en mode duplex à répartition en fréquence (FDD).</p> <p>CEPT ECC DEC (05)01 (29.4525 - 29.5 GHz)</p>		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
29.5 - 29.9 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A; 5.516B; 5.539</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.540; 5.542</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A; 5.516B; 5.539</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.540</p>	<p>Service fixe par satellite à haute densité.</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS). Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p>	<p>CEPT ECC DEC (05)08 Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT) - Stations terriennes (VSAT)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service fixe par satellite à haute densité.</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT).</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS).</p>	<p>(29.5-30 GHz) (Terre vers espace) LUX/RI FSS 14 (29.5-30 GHz) (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 03 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (06)02 Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW. (29.5-30 GHz couplée avec 10.7-12.75 GHz / 19.7-20.2 GHz) Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT). LUX/RI LEST 04 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (06)03 Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW. (29.5-30 GHz couplée avec 10.7-12.75 GHz / 19.7-20.2 GHz) Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT). LUX/RI HEST 04 (Terre vers espace) (29.5-30 GHz couplée avec 17.7-19.7 GHz / 21.4-22 GHz) LUX/RI SIT/SUT 06 (Terre vers espace) (29.5-30 GHz) LUX/RI MSS 10</p>



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
29.9 - 30 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A; 5.516B; 5.539</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541; 5.543</p> <p>5.525; 5.526; 5.527; 5.538; 5.540; 5.542</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A; 5.516B; 5.539</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541; 5.543</p> <p>5.525; 5.526; 5.527; 5.538; 5.540</p>	<p>Services fixes par satellite, limités aux émissions des radiobalises aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.</p> <p>Service fixe par satellite à haute densité.</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS).</p> <p>Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p>	<p>(29.999 - 30 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)08 Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT)</p> <p>Pour stations terriennes non-coordonnées.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service fixe par satellite à haute densité.</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT).</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS).</p>	<p>(Terre vers espace) (29.5-30 GHz) LUX/RI FSS 14 (29.5-30 GHz) (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 03 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (06)02 Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW. (29.5-30 GHz couplée avec 10.7-12.75 GHz / 19.7-20.2 GHz) Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT). LUX/RI LEST 04 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (06)03 Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW. (29.5-30 GHz couplée avec 10.7-12.75 GHz / 19.7-20.2 GHz) Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT). LUX/RI HEST 04 (Terre vers espace) (29.5-30 GHz couplée avec 17.7-19.7 GHz / 21.4-22 GHz) LUX/RI SIT/SUT 06 (Terre vers espace) (29.5-30 GHz) LUX/RI MSS 10</p>
30 - 31 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)</p> <p>5.542</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.338A</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p>	<p>Services fixes et mobiles par satellite à partir des stations terriennes non-coordonnées.</p>	<p>EU2; EU27</p> <p>Bande militaire harmonisée pour liaisons montantes du service par satellite.</p>	<p>Militaire.</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service mobile par satellite.</p>	<p>(Terre vers espace) CEPT ECC DEC (10)02 (Terre vers espace)</p>
31 - 31.3 GHz	<p>FIXE 5.543A; 5.338A</p> <p>MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 5.544; 5.545</p> <p>5.149</p>	<p>FIXE 5.543A; 5.338A</p> <p>MOBILE 5.149</p>	<p>Radioastronomie</p> <p>Liaisons fixes.</p>	<p>Observations continuum radioastronomiques. CEPT ECC REC 02-02</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p>	<p>CEPT ECC REC 02-02 LUX/RI PP 17</p>



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
31.3 - 31.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie Température et émission de surface, atténuation atmosphérique.	Détection de glace de mer, de vapeur d'eau, de nappes de pétrole/marées noires et de nuages d'eau liquide, fenêtre de référence pour la gamme de 50-60 GHz. Observations continuum radioastronomiques.		
31.5 - 31.8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149; 5.546	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149; 5.546	Détecteurs passifs par satellite. Liaisons fixes. Radioastronomie Température et émission de surface, atténuation atmosphérique.	Détection de glace de mer, de vapeur d'eau, de nappes de pétrole/marées noires et de nuages d'eau liquide, fenêtre de référence pour la gamme de 50-60 GHz. Observations continuum radioastronomiques.		
31.8 - 32 GHz	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547; 5.548	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547; 5.548	Liaisons fixes à haute densité, point à point (P-P) et point à multipoint (P-MP).	CEPT ECC REC 04-06 CEPT ERC REC 01-02	Liaisons fixes point à point (P-P).	Accord HCM (31.8-33.4 GHz) (31.8-33.4 GHz) CEPT ECC REC 04-06 CEPT ERC REC 01-02 LUX/RI PP 18
32 - 32.3 GHz		FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547; 5.548				
32.3 - 33 GHz	FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547; 5.548	FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547; 5.548				
33 - 33.4 GHz	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547	FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547				
33.4 - 34.2 GHz	RADIOLOCALISATION 5.549	RADIOLOCALISATION 5.549	Applications de radiodétermination. Surveillance et observation. Systèmes de défense.	EU2; EU27 Bande militaire harmonisée pour systèmes de radiolocalisation.	Militaire.	
34.2 - 34.7 GHz	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.549	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.549				

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
34.7 - 35.2 GHz	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.550 5.549	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.550 5.549	Applications de radiodétermination. Surveillance et observation. Systèmes de défense.	EU2; EU27 Bande militaire harmonisée pour systèmes de radiolocalisation.	Militaire.	
35.2 - 35.5 GHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 5.549	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 5.549	Détecteurs actifs par satellite. Systèmes de défense.	EU2; EU27 Radars de détection de pluie. Bande militaire harmonisée pour systèmes de radiolocalisation.		
35.5 - 36 GHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549; 5.549A	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549; 5.549A	Détecteurs actifs par satellite. Systèmes de défense.	EU2; EU27 Bande militaire harmonisée pour systèmes de radiolocalisation.		
36 - 37 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149; 5.550A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radioastronomie 5.149; 5.550A	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie Systèmes de défense.	EU27 Emissions de surface, neige, glace et précipitations. Raies spectrales d'acide cyanhydrique et d'hydroxyle. (36.43 - 36.5 GHz) Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles.		
37 - 37.5 GHz	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547	Systèmes de défense. Liaisons fixes à haute densité.	EU2 Liaisons fixes à faible et moyenne capacité. Pour applications civiles. CEPT ERC REC T/R 12-01	Liaisons fixes point à point (P-P). Utilisations fixes (P-P) non-planifiées et non-coordonnées.	Accord HCM (37-39.5 GHz) (37-39.5 GHz) CEPT ERC REC T/R 12-01 LUX/RI PP 19 (37-37.124 GHz/38.26-38.402 GHz) LUX/RI PP 19
37.5 - 38 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	Systèmes de défense. Liaisons fixes à haute densité. Service fixe par satellite.	EU2 Liaisons fixes à faible et moyenne capacité. Pour applications civiles. CEPT ERC DEC (00)02 CEPT ERC REC T/R 12-01 CEPT ERC DEC (00)02 Les stations terriennes non-coordonnées ne bénéficient pas de protection vis-à-vis du service fixe.	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite.	Accord HCM (37-39.5 GHz) (37-39.5 GHz) CEPT ERC DEC (00)02 CEPT ERC REC T/R 12-01 LUX/RI PP 19 (espace vers Terre) (37.5-40.5 GHz) CEPT ERC DEC (00)02 LUX/RI FSS 15
38 - 39.5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547			Liaisons fixes point à point (P-P). Utilisations fixes (P-P) non-planifiées et non-coordonnées. Service fixe par satellite.	Accord HCM (37-39.5 GHz) (37-39.5 GHz) CEPT ERC DEC (00)02 CEPT ERC REC T/R 12-01 LUX/RI PP 19 (37-37.124 GHz/38.26-38.402 GHz) LUX/RI PP 19 (espace vers Terre) (37.5-40.5 GHz) CEPT ERC DEC (00)02 LUX/RI FSS 15

EU2: partagé civil / militaire

EU27: bande harmonisée OTAN

EU2 et EU27

Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
39.5 - 40 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées et non-coordonnées.	EU2 CEPT ERC DEC (00)02	Service fixe par satellite. Service mobile par satellite.	(37.5-40.5 GHz) (espace vers Terre) CEPT ERC DEC (00)02 LUX/RI FSS 15 prévu
40 - 40.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	Future bande possible pour systèmes mobiles à large bande. Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées et non-coordonnées.	EU2 CEPT ERC DEC (00)02	Service fixe par satellite. Service mobile par satellite.	(37.5-40.5 GHz) (espace vers Terre) CEPT ERC DEC (00)02 LUX/RI FSS 15 prévu (espace vers Terre)
40.5 - 41 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 5.547	FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.547	Service fixe par satellite. Systèmes de communications multimédia hertziens (MWS).	CEPT ECC DEC (02)04 CEPT ERC DEC (99)15 CEPT ECC REC 01-04	Service de radiodiffusion par satellite (BSS). Service fixe par satellite.	Accord HCM (40.5-43.5 GHz) prévu (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (02)04 prévu (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (02)04
41 - 42 GHz						
42 - 42.5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 5.547; 5.551H; 5.551I	FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.547; 5.551H; 5.551I				
42.5 - 43.5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.547; 5.551H; 5.551I	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.547; 5.551H; 5.551I	Radioastronomie Future bande possible pour systèmes mobiles à large bande. Systèmes de communications multimédia hertziens (MWS). Télécommunications par satellite pour applications fixes.	Raies spectrales de monoxyde de silicium et autres dans cette bande. CEPT ERC DEC (99)15 CEPT ECC REC 01-04 CEPT ECC DEC (02)04 Priorité pour réseaux civils.	Service fixe par satellite.	Accord HCM (40.5-43.5 GHz) prévu (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (02)04

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
43.5 - 45.5 GHz	MOBILE 5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	MOBILE 5.553 MOBILE PAR SATELLITE Fixe par satellite 5.554	Systèmes de défense.	EU27 Bande militaire harmonisée pour liaisons montantes du service par satellite et systèmes mobiles.		
45.5 - 47 GHz		MOBILE 5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554				
47 - 47.2 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Amateur par satellite.		Amateur. Amateur par satellite.	LUX/RI Amateur 27 LUX/RI Amateur 27.1
47.2 - 47.5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE 5.552A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE Amateur 5.552A	Applications SAP/SAB et ENG/OB. Liaisons de connexion pour le service de la radiodiffusion par satellite dans la bande de 40 GHz. Systèmes placés sur une plate-forme à haute altitude (HAPS). Télécommunications par satellite pour applications fixes.	CEPT ERC REC 25-10 Priorité pour réseaux civils.	Service fixe par satellite.	prévu
47.5 - 47.9 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516B; 5.552; 5.554A MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516B; 5.552; 5.554A MOBILE	Applications SAP/SAB et ENG/OB. Liaisons de connexion pour le service de la radiodiffusion par satellite dans la bande de 40 GHz. Service fixe par satellite à haute densité.	CEPT ERC REC 25-10 CEPT ECC DEC (05)08	Service fixe par satellite. Service fixe par satellite à haute densité.	prévu (Terre vers espace) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 04
47.9 - 48.2 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE 5.552A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE 5.552A	Applications SAP/SAB et ENG/OB. Liaisons de connexion pour le service de la radiodiffusion par satellite dans la bande de 40 GHz. Systèmes placés sur une plate-forme à haute altitude (HAPS). Télécommunications par satellite pour applications fixes.	CEPT ERC REC 25-10 Priorité pour réseaux civils.	Service fixe par satellite.	prévu
48.2 - 48.54 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516B; 5.552; 5.554A; 5.555B MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516B; 5.552; 5.554A; 5.555B MOBILE	Applications SAP/SAB et ENG/OB. Liaisons de connexion pour le service de la radiodiffusion par satellite dans la bande de 40 GHz. Liaisons fixes. Service fixe par satellite à haute densité.	CEPT ERC REC 25-10 (48.5 - 49.2 GHz) (48.5-48.54 GHz) CEPT ERC REC 12-10 CEPT ECC DEC (05)08	Liaisons fixes à faible et moyenne capacité. Service fixe par satellite. Service fixe par satellite à haute densité.	CEPT ERC REC 12-10 (48.5-50.2 GHz) LUX/RI PP 20 prévu (Terre vers espace) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 05

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
48.54 - 49.44 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE 5.149; 5.340; 5.555	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.340; 5.555	Radioastronomie Applications SAP/SAB et ENG/OB. Liaisons de connexion pour le service de la radiodiffusion par satellite dans la bande de 40 GHz. Liaisons fixes. Télécommunications par satellite pour applications fixes.	EU17A Raies spectrales de monosulfite de carbone. (48.94 - 49.4 GHz) CEPT ERC REC 25-10 (48.5 - 49.2 GHz) CEPT ERC REC 12-10 Priorité pour réseaux civils.	Liaisons fixes à faible et moyenne capacité. Service fixe par satellite.	CEPT ERC REC 12-10 (48.5-50.2 GHz) LUX/RI PP 20 prévu
49.44 - 50.2 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516B; 5.552; 5.554A; 5.555B; 5.338A MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516B; 5.552; 5.554A; 5.555B; 5.338A MOBILE	Applications SAP/SAB et ENG/OB. Liaisons fixes. Service fixe par satellite à haute densité.	EU17A CEPT ERC REC 25-10 CEPT ERC REC 12-10 CEPT ECC DEC (05)08	Liaisons fixes à faible et moyenne capacité. Service fixe par satellite. Service fixe par satellite à haute densité.	CEPT ERC REC 12-10 (48.5-50.2 GHz) LUX/RI PP 20 (Terre vers espace) prévu (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 06
50.2 - 50.4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite.	Sondage de la température atmosphérique. Fenêtre de référence pour la bande de 52.6-59.3 GHz.		
50.4 - 51.4 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace)	Attribution partagée civile et militaire pour futures applications par satellites et applications terrestres.	EU2	Service fixe par satellite. Service mobile par satellite.	(Terre vers espace) prévu (Terre vers espace) prévu
51.4 - 52.6 GHz	FIXE 5.338A MOBILE 5.547; 5.556	FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.547; 5.556	Liaisons fixes à haute densité.	CEPT ERC REC 12-11	Liaisons fixes à haute densité.	CEPT ERC REC 12-11 LUX/RI PP 21
52.6 - 54.25 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.556	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.556	Détecteurs passifs par satellite.	Sondage de la température atmosphérique. Radiomètres passifs de terre.		
54.25 - 55.78 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs par satellite.	Sondage de la température atmosphérique.		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
55.78 - 56.9 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547; 5.558	Détecteurs passifs par satellite. Liaisons fixes à haute densité.	EU21 Sondage de la température atmosphérique. CEPT ERC REC 12-12	Liaisons fixes à haute densité.	CEPT ERC REC 12-12 LUX/RI PP 22
56.9 - 57 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547; 5.558A				
57 - 58.2 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	Détecteurs passifs par satellite. Liaisons fixes à haute densité. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Sondage de la température atmosphérique. Déploiement non-coordonné. CEPT ERC REC 12-09 CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz)	Liaisons fixes à haute densité. Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes de transmission de données à large bande.	(57-59 GHz) CEPT ECC REC 09-01 LUX/RI PP 23 (57-64 GHz) CEPT ECC REC 09-01 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz) LUX/RI SRD-A6 10 (57-66 GHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 08
58.2 - 59 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547; 5.556	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547; 5.556	Détecteurs passifs par satellite. Liaisons fixes à haute densité. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	EU6; EU19 Sondage de la température atmosphérique. Radiomètres passifs de terre. Déploiement non-coordonné. CEPT ERC REC 12-09 CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz)		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
59 - 59.3 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs par satellite. Systèmes de défense. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	EU2; EU27 Sondage de la température atmosphérique. Radiomètres passifs de terre. La bande 59 - 61 GHz est une bande militaire harmonisée pour des systèmes fixes, mobiles et de radiolocalisation. CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz)	Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes de transmission de données à large bande.	(57-64 GHz) CEPT ECC REC 09-01 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz) LUX/RI SRD-A6 10 (57-66 GHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 08
59.3 - 62 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes d'accès sans fil (WAS). Systèmes de défense.	EU2; EU27 (61 - 61.5 GHz) CEPT ERC REC 70-03 (61 - 61.5 GHz) CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz) La bande 59 - 61 GHz est une bande militaire harmonisée pour des systèmes fixes, mobiles et de radiolocalisation.	Liaisons fixes point à point (P-P). Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes de transmission de données à large bande.	(57-64 GHz) CEPT ECC REC 09-01 (61-61.5 GHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE Décision 2008/432/CE CEPT ERC REC 70-03 (61-61.5 GHz) LUX/RI SRD-A1 19 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz) LUX/RI SRD-A6 10 (57-66 GHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 08
62 - 63 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559	INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes de défense. Systèmes mobiles à large bande pour la connexion de réseaux intégrés de communications à large bande (IBCN) couplés avec 65 - 66 GHz.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz)	Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes de transmission de données à large bande.	(57-64 GHz) CEPT ECC REC 09-01 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz) LUX/RI SRD-A6 10 (57-66 GHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 08

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
63 - 64 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559	INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes de défense. Télématique pour le transport et le trafic routier (RTTT).	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz) CEPT ECC DEC (02)01 CEPT ERC REC 70-03 (véhicule - route / véhicule - véhicule)	Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Télématique pour le transport et le trafic routier (RTTT). Systèmes de transmission de données à large bande. Systèmes de transport intelligents (ITS).	(57-64 GHz) CEPT ECC REC 09-01 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz) LUX/RI SRD-A6 10 CEPT ECC DEC (02)01 CEPT ERC REC 70-03 (63.0-64.0 GHz) LUX/RI SRD-A5 03 (57-66 GHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 08 CEPT ECC DEC (09)01 LUX/RI ITS 03
64 - 65 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547; 5.556	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547; 5.556	Liaisons fixes à haute densité.	CEPT ECC REC 05-02	Liaisons fixes à haute densité. Systèmes de transmission de données à large bande.	CEPT ECC REC 05-02 LUX/RI PP 24 (57-66 GHz) Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 08
65 - 66 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547	Liaisons fixes à haute densité. Systèmes mobiles à large bande pour la connexion de réseaux intégrés de communications à large bande (IBCN) couplés avec 62 - 63 GHz.	CEPT ECC REC 05-02		
66 - 71 GHz	INTER-SATELLITES MOBILE 5.553; 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	INTER-SATELLITES MOBILE 5.553; 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	Futurs systèmes civils.			
71 - 74 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Liaisons fixes. Systèmes de défense.	EU27 Bande militaire harmonisée. Couplage avec la bande 81 - 84 GHz prévu.	Militaire. Liaisons fixes point à point (P-P).	(71-76 GHz) CEPT ECC REC 05-07 LUX/RI PP 25

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
74 - 75.5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	Liaisons fixes. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Recherche spatiale.	CEPT ECC REC 05-07 CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) Interférométrie à grande base (VLBI). (74 - 84 GHz)	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Liaisons fixes point à point (P-P).	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) LUX/RI SRD-A6 11 (71-76 GHz) CEPT ECC REC 05-07 LUX/RI PP 25
75.5 - 76 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.559A; 5.561	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Amateur Amateur par satellite 5.559A; 5.561	Amateur. Amateur par satellite. Liaisons fixes. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Recherche spatiale.	EU2; EU35 CEPT ECC REC 05-07 CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) Interférométrie à grande base (VLBI).	Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Liaisons fixes point à point (P-P).	75.5-76 GHz à titre primaire. LUX/RI Amateur 28 75.5-76 GHz à titre primaire. LUX/RI Amateur 28.1 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) LUX/RI SRD-A6 11 (71-76 GHz) CEPT ECC REC 05-07 LUX/RI PP 25
76 - 77.5 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Radioastronomie Radiolocalisation civile. Télématique pour le transport et le trafic routier (RTTT). Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	EU2 Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande. CEPT ECC DEC (02)01 CEPT ERC REC 70-03 (76 - 77 GHz) CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) CEPT ECC DEC (04)03 (77 - 81 GHz)	Télématique pour le transport et le trafic routier (RTTT). Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve.	Décision 2010/368/UE CEPT ECC DEC (02)01 CEPT ERC REC 70-03 (76-77 GHz) LUX/RI SRD-A5 04 76-81 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 28 76-81 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 28.1 Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) LUX/RI SRD-A6 11
77.5 - 78 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Systèmes radar à courte portée pour automobiles. Radioastronomie	(75-85 GHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (04)03 (77 - 81 GHz) Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande.	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Amateur. Amateur par satellite.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) LUX/RI SRD-A6 11 76-81 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 28 76-81 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 28.1
78 - 79 GHz	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149; 5.560	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149; 5.560	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radiolocalisation civile et militaire. Systèmes radar à courte portée pour automobiles. Radioastronomie	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) CEPT ECC DEC (04)03 (77 - 81 GHz) Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande.		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
79 - 81 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radiolocalisation civile et militaire. Systèmes radar à courte portée pour automobiles. Radioastronomie	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) CEPT ECC DEC (04)03 (77 - 81 GHz) Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande.	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Amateur. Amateur par satellite.	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) LUX/RI SRD-A6 11 76-81 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 28 76-81 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 28.1
81 - 84 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149; 5.561A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149; 5.561A	Liaisons fixes. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radioastronomie Systèmes de défense. Amateur. Amateur par satellite.	EU27 CEPT ECC REC 05-07 CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande. Bande militaire harmonisée. Couplage avec la bande 71 - 74 GHz prévu. (81-81.5 GHz) (81-81.5 GHz)	Militaire. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Liaisons fixes point à point (P-P).	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) LUX/RI SRD-A6 11 (81-86 GHz) CEPT ECC REC 05-07 LUX/RI PP 26
84 - 86 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Liaisons fixes. Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Radioastronomie	CEPT ECC REC 05-07 CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande.	Dispositifs de niveaumétrie de cuve. Liaisons fixes point à point (P-P).	Décision 2010/368/UE Décision 2009/381/CE CEPT ERC REC 70-03 (75-85 GHz) LUX/RI SRD-A6 11 (81-86 GHz) CEPT ECC REC 05-07 LUX/RI PP 26
86 - 92 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	Détection de nuages, de nappes de pétrole/marées noires, de glace, de neige et de pluie. Fenêtre de référence pour le sondage de température près de 118 GHz. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
92 - 94 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie	EU2 Raies spectrales de diazenylium et autres lignes spectrales, les observations continuum radioastronomiques à large bande incluses.		
94 - 94.1 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie 5.562; 5.562A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie 5.562; 5.562A	Détecteurs actifs par satellite. Recherche spatiale (active)	EU2 Systèmes radar pour la détection de nuages.		

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
94.1 - 95 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie	EU2 Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande.		
95 - 100 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149; 5.554	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149; 5.554	Radioastronomie	EU2 Observations de raies multiples, les observations continuum radioastronomiques à large bande incluses.		
100 - 102 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	Radioastronomie Détecteurs passifs par satellite.	Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande. Sondage au limbe des composants de l'atmosphère.		
102 - 105 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341	Radioastronomie	Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande.		
105 - 109.5 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.341	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.341				
109.5 - 111.8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	Radioastronomie	Observations de raies de monoxyde de carbone (CO) à 109.8 GHz et 110.2 GHz, les observations continuum radioastronomiques incluses.		
111.8 - 114.25 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.341	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.341				
114.25 - 116 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	Radioastronomie	Observations de raies de monoxyde de carbone (CO) à 115.3 GHz.		



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
116 - 119.98 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C 5.341	Détecteurs passifs par satellite.	Détection passive comme partie de la bande d'absorption d'oxygène avec un maximum à 118.75 GHz.		
119.98 - 120.02 GHz						
120.02 - 122.25 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138	Détecteurs passifs par satellite. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).	Détection passive comme partie de la bande d'absorption d'oxygène avec un maximum à 118.75 GHz. CEPT ERC REC 70-03 (122 - 123 GHz)	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).	(122-123 GHz) (122-123 GHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 20
122.25 - 123 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur Amateur par satellite 5.138	Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).	CEPT ERC REC 70-03 (122 - 123 GHz)		
123 - 126 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.554	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.554				
126 - 130 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149; 5.554	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149; 5.554				
130 - 134 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.562A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.562A	Radioastronomie	Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande.		



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
134 - 136 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	Amateur. Amateur par satellite.		Amateur. Amateur par satellite.	(134-141 GHz) LUX/RI Amateur 35 (134-141 GHz) LUX/RI Amateur 35.1
136 - 141 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	Amateur. Amateur par satellite. Radioastronomie	Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande.		
141 - 148.5 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie	Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande.	Amateur. Amateur par satellite.	142-144 GHz à titre primaire. 144-149 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 29 142-144 GHz à titre primaire. 144-149 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 29.1
148.5 - 151.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite.	Fenêtre de référence harmonisée pour détecteurs passifs.	Amateur. Amateur par satellite.	144-149 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 29 144-149 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 29.1
151.5 - 155.5 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie	Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande.		
155.5 - 158.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 5.562F FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.562G	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 5.562F FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.562G	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	(protégés jusqu'au 01.01.2018) Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande.		
158.5 - 164 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)				
164 - 167 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite.	Fenêtre de référence harmonisée pour la détection passive de la ligne d'absorption de la vapeur d'eau à 183.31 GHz. Sondage au limbe à micro ondes de raies de monoxyde de carbone (CO) à 164.38 GHz.		



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
167 - 168 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558				
168 - 170 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149				
170 - 174.5 GHz						
174.5 - 174.8 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558				
174.8 - 182 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs par satellite.	Détection passive de la ligne d'absorption de la vapeur d'eau avec un maximum à 183.31 GHz.		
182 - 185 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340				
185 - 190 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)				
190 - 191.8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340				
191.8 - 200 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149; 5.341; 5.554	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149; 5.341; 5.554				



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
200 - 202 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341; 5.563A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341; 5.563A	Radioastronomie Systèmes d'exploration de la Terre par satellite.	Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande. Sondage au limbe de la chimie atmosphérique et sondage à distance de l'oxyde d'azote à 201 GHz.		
202 - 209 GHz		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341; 5.563A	Systèmes d'exploration de la Terre par satellite.	Sondage au limbe de la chimie atmosphérique et sondage à distance de la vapeur d'eau à 203.4 GHz et d'ozone à 208.5 GHz.		
209 - 217 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341	Radioastronomie	Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande.		
217 - 226 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.341	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.341				
226 - 231.5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Radioastronomie Détecteurs passifs par satellite.	Observations de raies de monoxyde de carbone à la fréquence de 230.5 GHz. Détecteurs passifs pour le sondage au limbe des composants de l'atmosphère. Fenêtre de référence pour mesures de vapeur d'eau à haute fréquence.		
231.5 - 232 GHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation	FIXE MOBILE Radiolocalisation				
232 - 235 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation				
235 - 238 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A; 5.563B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A; 5.563B	Radioastronomie Détecteurs passifs par satellite.	Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande. Sondage passif, limité au sondage à micro-ondes.		



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
238 - 240 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE				
240 - 241 GHz	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION				
241 - 248 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138; 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138; 5.149	Amateur. Amateur par satellite. Radioastronomie Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).	Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande. CEPT ERC REC 70-03 (244 - 246 GHz)	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Amateur. Amateur par satellite.	(244-246 GHz) CEPT ERC REC 70-03 (244-246 GHz) LUX/RI SRD-A1 21 LUX/RI Amateur 30 LUX/RI Amateur 30.1
248 - 250 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149	Amateur. Amateur par satellite.		Amateur. Amateur par satellite.	LUX/RI Amateur 30 LUX/RI Amateur 30.1
250 - 252 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.563A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.563A	Systèmes d'exploration de la Terre par satellite.	Sondage au limbe de l'oxyde d'azote près de 251 GHz.		
252 - 265 GHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149; 5.554	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149; 5.554	Radioastronomie	Observations de raies spectrales et observations continuum radioastronomiques à large bande.		
265 - 275 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.563A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.563A				

4 Notes concernant le Règlement des Radiocommunications

- 5.53** Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 9 kHz doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 9 kHz.
- 5.54** Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 9 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables.
- 5.55** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)
- 5.56** Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19.95 kHz et 20.05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-07)
- 5.57** L'utilisation des bandes 14-19.95 kHz, 20.05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.
- 5.58** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)
- 5.59** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh et au Pakistan, l'attribution des bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-2000)
- 5.60** Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.
- 5.61** En Région 2, les stations du service de radionavigation maritime ne peuvent être établies et fonctionner dans les bandes 70-90 kHz et 110-130 kHz que sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 avec les administrations dont les services, exploités conformément au Tableau, sont susceptibles d'être affectés. Cependant, les stations des services fixe, mobile maritime et de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime lorsqu'elles sont établies à la suite de tels accords.
- 5.62** Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.
- 5.63** (SUP - CMR-97)
- 5.64** Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148.5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148.5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148.5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.
- 5.65** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, l'attribution des bandes 112-117.6 kHz et 126-129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-2000)
- 5.66** *Catégorie de service différente:* en Allemagne, l'attribution de la bande 115-117.6 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 5.33) et l'attribution au service de radionavigation est à titre secondaire (voir le numéro 5.32).

- 5.67** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Mongolie, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 130-148.5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits. (CMR-07)
-
- 5.67A** La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 135.7-137.8 kHz ne doit pas dépasser 1 W (p.i.r.e.) et ces stations ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation exploitées dans les pays énumérés au numéro 5.67. (CMR-07)
-
- 5.67B** L'utilisation de la bande 135.7-137.8 kHz en Algérie, Egypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie est limitée au service fixe et au service mobile maritime. Dans les pays susmentionnés, le service d'amateur ne doit pas être exploité dans la bande 135.7-137.8 kHz, et cela devrait être pris en compte par les pays qui autorisent cette utilisation. (CMR-07)
-
- 5.68** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Burundi, Congo (Rép. du), Malawi, Rép. dém. du Congo, Rwanda et Sudafricaine (Rép.), la bande 160-200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.69** *Attribution additionnelle:* en Somalie, la bande 200-255 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
-
- 5.70** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe, la bande 200-283.5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.71** *Attribution de remplacement:* en Tunisie, la bande 255-283.5 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
-
- 5.72** Les stations norvégiennes du service fixe situées dans les zones septentrionales (au nord de 60° N) sujettes aux perturbations dues aux aurores sont autorisées à continuer de fonctionner en employant quatre fréquences dans les bandes 283.5-490 kHz et 510-526.5 kHz.
-
- 5.73** La bande 285-325 kHz (283.5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)
-
- 5.74** *Attribution additionnelle:* en Région 1, la bande de fréquences 285.3-285.7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.
-
- 5.75** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldova, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans la zone roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquence de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées. (CMR-07)
-
- 5.76** La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406.5-413.5 kHz.
-
- 5.77** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Australie, Chine, Collectivités d'outre-mer français de la Région 3, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 435-495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro 52.39). (CMR-07)
-
- 5.78** *Catégorie de service différente:* à Cuba, aux Etats-Unis et au Mexique, l'attribution de la bande 415-435 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire.

- 5.79** L'utilisation des bandes 415-495 kHz et 505-526.5 kHz (505-510 kHz en Région 2) par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie.
-
- 5.79A** Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209.5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution 339 (Rév.CMR-07)). (CMR-07)
-
- 5.80** Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 435-495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.
-
- 5.81** (SUP - CMR-2000)
-
- 5.82** Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles 31 et 52. En utilisant la bande 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-07)
-
- 5.82A** L'utilisation de la bande 495-505 kHz est limitée à la radiotélégraphie. (CMR-07)
-
- 5.82B** Les administrations autorisant l'utilisation de fréquences dans la bande 495-505 kHz par des services autres que le service mobile maritime s'assurent qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé au service mobile maritime dans cette bande ni aux services bénéficiant d'attributions dans les bandes adjacentes, compte tenu en particulier des conditions d'emploi des fréquences 490 kHz et 518 kHz, telles qu'elles sont énoncées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
-
- 5.83** (SUP - CMR-07)
-
- 5.84** Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
-
- 5.85** Non utilisé
-
- 5.86** En Région 2, dans la bande 525-535 kHz, la puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kW pendant le jour et 250 W pendant la nuit.
-
- 5.87** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Swaziland et Zimbabwe, la bande 526.5-535 kHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire. (CMR-03)
-
- 5.87A** *Attribution additionnelle:* en Ouzbékistan, la bande 526.5-1 606.5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro 9.21 et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-97)
-
- 5.88** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 526.5-535 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.
-
- 5.89** Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 1 605-1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée au Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).
-
- 5.90** Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.
-
- 5.91** *Attribution additionnelle:* aux Philippines et au Sri Lanka, la bande 1 606.5-1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire. (CMR-97)
-
- 5.92** Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606.5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

- 5.93** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-07)
-
- 5.94** Non utilisé
-
- 5.95** Non utilisé
-
- 5.96** Dans les pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne de toute station d'amateur ne doit pas dépasser 10 W. (CMR-03)
-
- 5.97** En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825-1 875 kHz et 1 925-1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800-2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.
-
- 5.98** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Cameroun, Congo (Rép. du), Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Moldova, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.99** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Ouzbékistan, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Tchad et Togo, la bande 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.100** En Région 1, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810-1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros 5.98 et 5.99, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros 5.98 et 5.99.
-
- 5.101** *Attribution de remplacement:* au Burundi et au Lesotho, la bande 1 810-1 850 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
-
- 5.102** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Mexique, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande 1 850-2 000 kHz est attribuée aux services fixe, mobile sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.103** En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.
-
- 5.104** En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.
-
- 5.105** En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065-2 107 kHz sont limitées aux émissions de la classe J3E, la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065.0 kHz, 2 079.0 kHz, 2 082.5 kHz, 2 086.0 kHz, 2 093.0 kHz, 2 096.5 kHz, 2 100.0 kHz et 2 103.5 kHz. En Argentine et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068.5 kHz et 2 075.5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2 072-2 075.5 kHz étant utilisées conformément au numéro 52.165.

- 5.106** En Régions 2 et 3, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2 065 kHz et 2 107 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales. La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 W. Lors de la notification de ces fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Bureau sur ces dispositions.
-
- 5.107** **Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Arabie saoudite, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Somalie et Swaziland, la bande 2 160-2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W. (CMR-03)
-
- 5.108** La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173.5-2 190.5 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
-
- 5.109** Les fréquences 2 187.5 kHz, 4 207.5 kHz, 6 312 kHz, 8 414.5 kHz, 12 577 kHz et 16 804.5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
-
- 5.110** Les fréquences 2 174.5 kHz, 4 177.5 kHz, 6 268 kHz, 8 376.5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
-
- 5.111** Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121.5 MHz, 156.525 MHz, 156.8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.
- (CMR-07)
-
- 5.112** **Attribution de remplacement:** dans les pays suivants: Danemark, Malte, Serbie et Sri Lanka, la bande 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.
- (CMR-07)
-
- 5.113** Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 5.16 à 5.20, 5.21 et 23.3 à 23.10.
-
- 5.114** **Attribution de remplacement:** dans les pays suivants: Danemark, Iraq, Malte et Serbie, la bande 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.115** Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article 31. (CMR-07)
-
- 5.116** Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux.
- Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.
-
- 5.117** **Attribution de remplacement:** dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Libéria, Malte, Serbie, Sri Lanka et Togo, la bande 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.118** **Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Etats-Unis, Mexique, Pérou et Uruguay, la bande 3 230-3 400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. (CMR-03)
-
- 5.119** **Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Honduras, Mexique et Pérou, la bande 3 500-3 750 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.120** (SUP - CMR-2000)

- 5.121** Non utilisé
-
- 5.122** **Attribution de remplacement:** dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Equateur, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande 3 750-4 000 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.123** **Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 900-3 950 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.124** (SUP - CMR-2000)
-
- 5.125** **Attribution additionnelle:** au Groenland, la bande 3 950-4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. La puissance des stations de radiodiffusion exploitées dans cette bande ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer un service national et ne doit en aucun cas être supérieure à 5 kW.
-
- 5.126** En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 3 995-4 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
-
- 5.127** L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 52.220 et l'Appendice 17).
-
- 5.128** Les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service mobile maritime. En outre, dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Centrafricaine (Rép.), Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakstan, Mali, Niger, Kirghizistan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime. (CMR-07)
-
- 5.129** (SUP - CMR-07)
-
- 5.130** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
-
- 5.131** La fréquence 4 209.5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)
-
- 5.132** Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416.5 kHz, 12 579 kHz, 16 806.5 kHz, 19 680.5 kHz, 22 376 kHz et 26 100.5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).
-
- 5.133** **Catégorie de service différente:** dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 5 130-5 250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-07)
-
- 5.134** L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
-
- 5.135** (SUP - CMR-97)

- 5.136** *Attribution additionnelle:* Les fréquences de la bande 5 900-5 950 kHz peuvent être utilisées par les stations des services suivants, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées: service fixe (dans les trois Régions), service mobile terrestre (en Région 1), service mobile sauf mobile aéronautique (R) (en Régions 2 et 3), à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
-
- 5.137** A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213.5 kHz et 6 220.5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.
-
- 5.138** Les bandes suivantes:
- 6 765-6 795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz),
433.05-434.79 MHz (fréquence centrale 433.92 MHz) dans la Région 1, à l'exception des pays indiqués au numéro 5.280,
61-61.5 GHz (fréquence centrale 61.25 GHz),
122-123 GHz (fréquence centrale 122.5 GHz), et
244-246 GHz (fréquence centrale 245 GHz)
- sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.
-
- 5.138A** Jusqu'au 29 mars 2009, la bande 6 765-7 000 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après cette date, cette bande est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.139** *Catégorie de service différente:* jusqu'au 29 mars 2009, dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 6 765-7 000 kHz au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-07)
-
- 5.140** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Iraq, Kenya, Rwanda, Somalie et Togo, la bande 7 000-7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.141** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye et Madagascar, la bande 7 000-7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-97)
-
- 5.141A** *Attribution additionnelle:* en Ouzbékistan et au Kirghizistan, les bandes 7 000-7 100 kHz et 7 100-7 200 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-03)
-
- 5.141B** *Attribution additionnelle:* après le 29 mars 2009, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Botswana, Brunei Darussalam, Chine, Comores, Corée (Rép. de), Diego Garcia, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Japon, Jordanie, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, la bande 7 100-7 200 kHz sera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.141C** Dans les Régions 1 et 3, la bande 7 100-7 200 kHz est attribuée au service de radiodiffusion jusqu'au 29 mars 2009 à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.142** Jusqu'au 29 mars 2009, l'utilisation de la bande 7 100-7 300 kHz par le service d'amateur en Région 2 ne doit pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. Après le 29 mars 2009, l'utilisation de la bande 7 200-7 300 kHz en Région 2 par le service d'amateur ne devra pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. (CMR-03)

- 5.143** *Attribution additionnelle:* Les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
-
- 5.143A** Dans la Région 3, la bande 7 350-7 450 kHz est attribuée, jusqu'au 29 mars 2009, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après le 29 mars 2009, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-03)
-
- 5.143B** Dans la Région 1, la bande 7 350-7 450 kHz est attribuée, jusqu'au 29 mars 2009, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après le 29 mars 2009, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion, la puissance totale rayonnée par chaque station ne devant pas dépasser 24 dBW. (CMR-03)
-
- 5.143C** *Attribution de remplacement:* après le 29 mars 2009, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iran (Rép. islamique d'), Jordanie, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, les bandes 7 350-7 400 kHz et 7 400-7 450 kHz continueront à être utilisées par le service fixe à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.143D** Dans la Région 2, la bande 7 350-7 400 kHz est attribuée jusqu'au 29 mars 2009, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après le 29 mars 2009, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-03)
-
- 5.143E** Jusqu'au 29 mars 2009, la bande 7 450-8 100 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-03)
-
- 5.144** En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995-8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
-
- 5.145** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
-
- 5.146** *Attribution additionnelle:* Les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
-
- 5.147** A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.
-
- 5.148** (SUP - CMR-97)
-

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

13 360-13 410 kHz,	31.5-31.8 GHz en Régions 1 et 3,
25 550-25 670 kHz,	36.43-36.5 GHz,
37.5-38.25 MHz,	42.5-43.5 GHz,
73-74.6 MHz en Régions 1 et 3,	42.77-42.87 GHz,
150.05-153 MHz en Région 1,	43.07-43.17 GHz,
322-328.6 MHz,	43.37-43.47 GHz,
406.1-410 MHz,	48.94-49.04 GHz,
608-614 MHz en Régions 1 et 3,	76-86 GHz,
1 330-1 400 MHz,	92-94 GHz,
1 610.6-1 613.8 MHz,	94.1-100 GHz,
1 660-1 670 MHz,	102-109.5 GHz,
1 718.8-1 722.2 MHz,	111.8-114.25 GHz,
2 655-2 690 MHz,	128.33-128.59 GHz,
3 260-3 267 MHz,	129.23-129.49 GHz,
3 332-3 339 MHz,	130-134 GHz,
3 345.8-3 352.5 MHz,	136-148.5 GHz,
4 825-4 835 MHz,	151.5-158.5 GHz,
4 950-4 990 MHz,	168.59-168.93 GHz,
4 990-5 000 MHz,	171.11-171.45 GHz,
6 650-6 675.2 MHz,	172.31-172.65 GHz,
10.6-10.68 GHz,	173.52-173.85 GHz,
14.47-14.5 GHz,	195.75-96.15 GHz,
22.01-22.21 GHz,	209-26 GHz,
22.21-22.5 GHz,	241-250 GHz,
22.81-22.86 GHz,	252-275 GHz
23.07-23.12 GHz,	
31.2-31.3 GHz,	

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 4.6 et l'Article 29). *(CMR-2000)*

5.150 Les bandes suivantes:

- 13 553-13 567 kHz (fréquence centrale 13 560 kHz),
- 26 957-27 283 kHz (fréquence centrale 27 120 kHz),
- 40.66-40.70 MHz (fréquence centrale 40.68 MHz),
- 902-928 MHz dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz),
- 2 400-2 500 MHz (fréquence centrale 2 450 MHz),
- 5 725-5 875 MHz (fréquence centrale 5 800 MHz), et
- 24-24.25 GHz (fréquence centrale 24.125 GHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro 15.13.

5.151 Les bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz sont attribuées jusqu'au 1^{er} avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution 21 (Rév.CMR-95). Après le 1^{er} avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

- 5.152** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (Rép. islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-03)
-
- 5.153** En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 15 995-16 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
-
- 5.154** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068-18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. (CMR-03)
-
- 5.155** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 21 850-21 870 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.155A** *Dans les pays suivants:* Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne. (CMR-07)
-
- 5.155B** La bande 2 1870-2 1924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.
-
- 5.156** *Attribution additionnelle:* au Nigeria, la bande 22 720-23 200 kHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes) à titre primaire.
-
- 5.156A** L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.
-
- 5.157** L'utilisation de la bande 23 350-24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.
-
- 5.158** Non utilisé
-
- 5.159** Non utilisé
-
- 5.160** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Rép. dém. du Congo, Rwanda et Swaziland, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-2000)
-
- 5.161** *Attribution additionnelle:* en Iran (République islamique d') et au Japon, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.
-
- 5.162** *Attribution additionnelle:* en Australie et en Nouvelle-Zélande, la bande 44-47 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
-
- 5.162A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse, la bande 46-68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution 217 (CMR-97). (CMR-07)
-
- 5.163** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 47-48.5 MHz et 56.5-58 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-07)

- 5.164** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, la bande 47-68 MHz, en Sudafricaine (Rép.), la bande 47-50 MHz, en Rép. tchèque, la bande 66-68 MHz, et en Lettonie et en Lituanie, la bande 48.5-56.5 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-07)
-
- 5.165** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie et Tchad, la bande 47-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
-
- 5.166** *Attribution de remplacement:* en Nouvelle-Zélande, la bande 50-51 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion à titre primaire; la bande 53-54 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
-
- 5.167** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bangladesh, Brunéi Darussalam, Inde, Iran (République islamique d'), Pakistan, Singapour et Thaïlande, la bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.167A** *Attribution additionnelle:* en Indonésie, la bande 50-54 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.168** *Attribution additionnelle:* en Australie, Chine et République populaire démocratique de Corée, la bande 50-54 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
-
- 5.169** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire.
-
- 5.170** *Attribution additionnelle:* en Nouvelle-Zélande, la bande 51-53 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
-
- 5.171** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Swaziland et Zimbabwe, la bande 54-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
-
- 5.172** *Catégorie de service différente:* dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 54-68 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33).
-
- 5.173** *Catégorie de service différente:* dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 68-72 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33).
-
- 5.174** (SUP - CMR-07)
-
- 5.175** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68-73 MHz et 76-87.5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. En Lettonie et en Lituanie, les bandes 68-73 MHz et 76-87.5 MHz sont attribuées aux services de radiodiffusion et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés. (CMR-07)
-
- 5.176** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Chine, Corée (Rép. de), Philippines, Rép. pop. dém. de Corée et Samoa, la bande 68-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-07)

- 5.177** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-07)
-
- 5.178** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Guyana, Honduras et Nicaragua, la bande 73-74.6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.
-
- 5.179** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lituanie, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 74.6-74.8 MHz et 75.2-75.4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol. (CMR-07)
-
- 5.180** La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.
- Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74.8 MHz et 75.2 MHz.
-
- 5.181** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Egypte, Israël et République arabe syrienne, la bande 74.8-75.2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être mises en service dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro 9.21. (CMR-03)
-
- 5.182** *Attribution additionnelle:* au Samoa-Occidental, la bande 75.4-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
-
- 5.183** *Attribution additionnelle:* en Chine, en Corée (Rép. de), au Japon, aux Philippines et dans la Rép. pop. dém. de Corée, la bande 76-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
-
- 5.184** (SUP - CMR-07)
-
- 5.185** *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque, au Mexique et au Paraguay, l'attribution de la bande 76-88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33).
-
- 5.186** (SUP - CMR-97)
-
- 5.187** *Attribution de remplacement:* en Albanie, la bande 81-87.5 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).
-
- 5.188** *Attribution additionnelle:* en Australie, la bande 85-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion en Australie doit faire l'objet d'accords spéciaux entre les administrations concernées.
-
- 5.189** Non utilisé
-
- 5.190** *Attribution additionnelle:* à Monaco, la bande 87.5-88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-97)
-
- 5.191** Non utilisé
-
- 5.192** *Attribution additionnelle:* en Chine et en Corée (Rép. de), la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-97)
-
- 5.193** Non utilisé
-
- 5.194** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Kirghizistan, Somalie et Turkménistan, la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-07)
-
- 5.195** Non utilisé
-

- 5.196** Non utilisé
-
- 5.197** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Pakistan et République arabe syrienne, la bande 108-111.975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro 9.21. (CMR-07)
-
- 5.197A** *Attribution additionnelle:* la bande 108-117.975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R) cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 413 (Rév.CMR-07). L'utilisation de la bande 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés d'émetteurs au sol et de récepteurs associés qui fournissent des informations de navigation pour la navigation aérienne, conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. (CMR-07)
-
- 5.198** (SUP - CMR-07)
-
- 5.199** (SUP - CMR-07)
-
- 5.200** Dans la bande 117.975-137 MHz, la fréquence 121.5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123.1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121.5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'Article 31. (CMR-07)
-
- 5.201** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 132-136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-97)
-
- 5.202** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Lettonie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-2000)
-
- 5.203** (SUP - CMR-07)
-
- 5.203A** (SUP - CMR-07)
-
- 5.203B** (SUP - CMR-07)
-
- 5.204** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Monténégro, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Serbie, Singapour, Thaïlande et Yémen, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-07)
-
- 5.205** *Catégorie de service différente:* en Israël et Jordanie, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33).
-
- 5.206** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Syrie, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-2000)

- 5.207** *Attribution additionnelle:* en Australie, la bande 137-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, jusqu'à ce que ce service puisse être aménagé, dans le cadre des attributions régionales, à la radiodiffusion.
-
- 5.208** L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-97)
-
- 5.208A** En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-138 MHz, 387-390 MHz et 400.15-401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150.05-153 MHz, 322-328.6 MHz, 406.1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans la Recommandation pertinente de l'UIT-R. (CMR-07)
-
- 5.209** L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150.05 MHz, 399.9-400.05 MHz, 400.15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
-
- 5.210** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Italie, Rép. tchèque et Royaume-Uni, les bandes 138-143.6 MHz et 143.65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire. (CMR-07)
-
- 5.211** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Turquie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.212** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Libéria, Malawi, Mozambique, Namibie, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.213** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.
-
- 5.214** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Erythrée, Ethiopie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Monténégro, Serbie, Somalie, Soudan et Tanzanie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.215** Non utilisé
-
- 5.216** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 144-146 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.
-
- 5.217** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Guyana et Inde, la bande 146-148 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
-
- 5.218** *Attribution additionnelle:* la bande 148-149.9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder ± 25 kHz.
-
- 5.219** L'utilisation de la bande 148-149.9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149.9 MHz.
-
- 5.220** L'utilisation des bandes 149.9-150.05 MHz et 399.9-400.05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149.9-150.05 MHz et 399.9-400.05 MHz. (CMR-97)

- 5.221** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149.9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. *(CMR-07)*
-
- 5.222** Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149.9-150.05 MHz et 399.9-400.05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.
-
- 5.223** Etant donné que l'utilisation de la bande 149.9-150.05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro 4.4.
-
- 5.224** (SUP - CMR-97)
-
- 5.224A** L'utilisation des bandes 149.9-150.05 MHz et 399.9-400.05 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au 1^{er} janvier 2015. *(CMR-97)*
-
- 5.224B** L'attribution des bandes 149.9-150.05 MHz et 399.9-400.05 MHz au service de radionavigation par satellite reste en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2015. *(CMR-97)*
-
- 5.225** **Attribution additionnelle:** en Australie et en Inde, la bande 150.05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
-
- 5.226** La fréquence 156.8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156.7625-156.8375 MHz sont fixées dans l'Article 31 et l'Appendice 18.
- La fréquence 156.525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156.4875-156.5625 MHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 18.
- En ce qui concerne les bandes 156-156.4875 MHz, 156.5625-156.7625 MHz, 156.8375-157.45 MHz, 160.6-160.975 MHz et 161.475-162.05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 18).
- Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.
- Toutefois, les fréquences 156.8 MHz et 156.525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. *(CMR-07)*
-
- 5.227** **Attribution additionnelle:** les bandes 156.4875-156.5125 MHz et 156.5375-156.5625 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire. L'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces radiocommunications. *(CMR-07)*

- 5.227A** *Attribution additionnelle:* les bandes 161.9625-161.9875 MHz et 162.0125-162.0375 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire pour la réception des émissions du système d'identification automatique (AIS), depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime (voir l'Appendice 18). (CMR-07)
-
- 5.228** Non utilisé
-
- 5.229** *Attribution de remplacement:* au Maroc, la bande 162-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. Cette utilisation fera l'objet d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Les stations existantes au 1^{er} janvier 1981, avec leurs caractéristiques techniques à cette date, ne sont pas concernées par cet accord.
-
- 5.230** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 163-167 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.231** *Attribution additionnelle:* en Afghanistan, en Chine et au Pakistan, la bande 167-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion dans cette bande devra faire l'objet d'accords avec les pays voisins de la Région 3, dont les services sont susceptibles d'être affectés.
-
- 5.232** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 170-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
-
- 5.233** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 174-184 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (espace vers Terre) et d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations de radiodiffusion existantes ou en projet, ni demander à être protégés vis-à-vis de celles-ci.
-
- 5.234** *Catégorie de service différente:* au Mexique, dans la bande 174-216 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33).
-
- 5.235** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
-
- 5.236** Non utilisé
-
- 5.237** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Congo (Rép. du), Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Mali, Sierra Leone, Somalie et Tchad, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-07)
-
- 5.238** *Attribution additionnelle:* au Bangladesh, en Inde, au Pakistan et aux Philippines, la bande 200-216 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
-
- 5.239** Non utilisé
-
- 5.240** *Attribution additionnelle:* en Chine et en Inde, la bande 216-223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.
-
- 5.241** Dans la Région 2, aucune nouvelle station du service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216-225 MHz. Les stations autorisées avant le 1^{er} janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.
-
- 5.242** *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 216-220 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire.
-
- 5.243** *Attribution additionnelle:* en Somalie, la bande 216-225 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues dans les autres pays.
-
- 5.244** (SUP - CMR-97)

- 5.245** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 222-223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.
-
- 5.246** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Espagne, France, Israël et Monaco, la bande 223-230 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro 5.33) étant entendu que pour l'établissement des plans de fréquences, le service de radiodiffusion aura la priorité du choix des fréquences; et attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile terrestre, à titre secondaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet du Maroc et de l'Algérie, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
-
- 5.247** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Jordanie, Oman, Qatar et Syrie, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
-
- 5.248** Non utilisé
-
- 5.249** Non utilisé
-
- 5.250** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 225-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.
-
- 5.251** *Attribution additionnelle:* au Nigeria, la bande 230-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.252** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 230-238 MHz et 246-254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.253** Non utilisé
-
- 5.254** Les bandes 235-322 MHz et 335.4-399.9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro 5.256A. (CMR-03)
-
- 5.255** Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
-
- 5.256** La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage. (CMR-07)
-
- 5.256A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan et Ukraine, la bande 258-261 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (Terre vers espace) et d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. Les stations du service de recherche spatiale (Terre vers espace) et du service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service mobile et du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces systèmes, ni limiter leur utilisation et leur développement. Les stations du service de recherche spatiale (Terre vers espace) et du service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) ne doivent pas limiter le développement futur des systèmes du service fixe d'autres pays. (CMR-03)
-
- 5.257** La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémessure spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.258** L'utilisation de la bande 328.6-335.4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).
-
- 5.259** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Egypte, Israël et République arabe syrienne, la bande 328.6-335.4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro 9.21. (CMR-07)

- 5.260** Etant donné que l'utilisation de la bande 399.9-400.05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro 4.4.
-
- 5.261** Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400.1 MHz.
-
- 5.262** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Botswana, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 400.05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.263** La bande 400.15-401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.
-
- 5.264** L'utilisation de la bande 400.15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à l'Appendice 5 s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.
-
- 5.265** Non utilisé
-
- 5.266** L'utilisation de la bande 406-406.1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article 31). (CMR-07)
-
- 5.267** Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406.1 MHz est interdite.
-
- 5.268** L'utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant d'activités extravéhiculaires ne doit pas dépasser -153 dB(W/m²) pour $0^\circ \leq \delta \leq 5^\circ$, $-153 + 0.077(\delta - 5)$ dB(W/m²) pour $5^\circ \leq \delta \leq 70^\circ$ et -148 dB(W/m²) pour $70^\circ \leq \delta \leq 90^\circ$, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Le numéro 4.10 ne s'applique pas aux activités extravéhiculaires. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (espace-espace) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. (CMR-97)
-
- 5.269** *Catégorie de service différente:* en Australie, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 5.33).
-
- 5.270** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Etats-Unis, Jamaïque et Philippines, les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz sont, de plus, attribuées au service d'amateur à titre secondaire.
-
- 5.271** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bélarus, Chine, Inde, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire. (CMR-07)
-
- 5.272** *Catégorie de service différente:* en France, dans la bande 430-434 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre secondaire (voir le numéro 5.32).
-
- 5.273** *Catégorie de service différente:* en Jamahiriya arabe libyenne, dans les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre secondaire (voir le numéro 5.32). (CMR-03)
-
- 5.274** *Attribution de remplacement:* au Danemark, en Norvège et en Suède, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
-
- 5.275** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Croatie, Estonie, Finlande, Jamahiriya arabe libyenne, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovénie, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)

- 5.276** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.277** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo (Rép. du), Djibouti, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakhstan, Mali, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.278** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guyana, Honduras, Panama et Venezuela, dans la bande 430-440 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre primaire (voir le numéro 5.33).
-
- 5.279** *Attribution additionnelle:* au Mexique, les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.279A** L'utilisation de cette bande par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT-R SA.1260-1. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande 432-438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine.

Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros 5.29 et 5.30. (CMR-03)
-
- 5.280** *Dans les pays suivants:* Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Monténégro, Portugal, Serbie, Slovénie et Suisse, la bande 433.05-434.79 MHz (fréquence centrale 433.92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 15.13. (CMR-07)
-
- 5.281** *Attribution additionnelle:* dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433.75-434.25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.
-
- 5.282** Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
-
- 5.283** *Attribution additionnelle:* en Autriche, la bande 438-440 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
-
- 5.284** *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 440-450 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.
-
- 5.285** *Catégorie de service différente:* au Canada, dans la bande 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 5.33).
-
- 5.286** La bande 449.75-450.25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

- 5.286AA** La bande 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Voir la Résolution 224 (Rév.CMR-07). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
-
- 5.286A** L'utilisation des bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-97)
-
- 5.286B** L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro 5.286D, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro 5.286E par les stations du service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations. (CMR-97)
-
- 5.286C** L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro 5.286D, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro 5.286E par les stations du service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-97)
-
- 5.286D** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Canada, Etats-Unis et Panama, la bande 454-455 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.286E** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Cap-Vert, Népal et Nigéria, les bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.287** Dans le service mobile maritime, les fréquences 457.525 MHz, 457.550 MHz, 457.575 MHz, 467.525 MHz, 467.550 MHz et 467.575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Au besoin, il est possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12.5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457.5375 MHz, 457.5625 MHz, 467.5375 MHz et 467.5625 MHz. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174-2. (CMR-07)
-
- 5.288** Dans les eaux territoriales des Etats-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457.525 MHz, 457.550 MHz, 457.575 MHz et 457.600 MHz. Ces fréquences sont appariées respectivement avec les fréquences 467.750 MHz, 467.775 MHz, 467.800 MHz et 467.825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174-1. (CMR-03)
-
- 5.289** Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.
-
- 5.290** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Japon, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro 5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-07)
-
- 5.291** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 470-485 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 et sous réserve que l'assignation en question ne cause pas de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues.
-
- 5.291A** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Rép. tchèque et Suisse, la bande 470-494 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution 217 (CMR-97). (CMR-97)

- 5.292** *Catégorie de service différente:* au Mexique, dans la bande 470-512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine, en Uruguay et au Venezuela au service mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-07)
-
- 5.293** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Canada, Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Dans les pays suivants: Canada, Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, les bandes 470-512 MHz et 614-698 MHz sont attribuées à titre primaire au service mobile (voir le numéro 5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. En Argentine et en Equateur, la bande 470-512 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro 5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-07)
-
- 5.294** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malawi, République arabe syrienne, Soudan, Tchad et Yémen, la bande 470-582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-07)
-
- 5.295** Non utilisé
-
- 5.296** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lituanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Oman, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland et Tunisie, la bande 470-790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-07)
-
- 5.297** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Canada, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque et Mexique, la bande 512-608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-07)
-
- 5.298** *Attribution additionnelle:* en Inde, la bande 549.75-550.25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.
-
- 5.299** Non utilisé
-
- 5.300** *Attribution additionnelle:* en Arabie saoudite, Egypte, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Oman, République arabe syrienne et au Soudan, la bande 582-790 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-07)
-
- 5.301** Non utilisé
-
- 5.302** *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 590-598 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Toutes les nouvelles assignations aux stations du service de radionavigation aéronautique, y compris les assignations transférées des bandes adjacentes, doivent faire l'objet de coordination avec les Administrations des pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Norvège et Pays-Bas.
-
- 5.303** Non utilisé
-
- 5.304** *Attribution additionnelle:* dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
-
- 5.305** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
-
- 5.306** *Attribution additionnelle:* en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13) et dans la Région 3, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.
-
- 5.307** *Attribution additionnelle:* en Inde, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
-
- 5.308** Non utilisé

- 5.309** *Catégorie de service différente:* au Costa Rica, El Salvador et Honduras, dans la bande 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.310** (SUP - CMR-97)
-
- 5.311** (SUP - CMR-07)
-
- 5.311A** S'agissant de la bande 620-790 MHz, voir également la Résolution 549 (CMR-07).
-
- 5.312** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 645-862 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.313** (SUP - CMR-97)
-
- 5.313A** *Dans les pays suivants:* Bangladesh, Chine, Corée (Rép. de), Inde, Japon, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines et Singapour, la bande, ou des parties de la bande 698-790 MHz, sont identifiées pour être utilisées par des administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En Chine, l'utilisation des IMT dans cette bande ne commencera pas avant 2015. (CMR-07)
-
- 5.313B** *Catégorie de service différente:* au Brésil, la bande 698-906 MHz est attribuée au service mobile à titre secondaire (voir le numéro 5.32) (CMR-07)
-
- 5.314** *Attribution additionnelle:* en Autriche, en Italie, en Moldova, en Ouzbékistan, Kirghizistan, au Royaume-Uni et au Swaziland, la bande 790-862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-07)
-
- 5.315** *Attribution de remplacement:* en Grèce, en Italie et en Tunisie, la bande 790-838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-2000)
-
- 5.316** *Attribution additionnelle:* les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Grèce, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Mali, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, République arabe syrienne, Serbie, Suède et Suisse, et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte, sont, de plus, attribuées au service mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015. (CMR-07)
-
- 5.316A** *Attribution additionnelle:* la bande 790-862 MHz, dans les pays suivants: Angola, Bahreïn, Bénin, Botswana, Cameroun, Congo (Rép. du), Départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1, Gambie, Ghana, Guinée, Koweït, Lesotho, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Yémen, Zambie et Zimbabwe, la bande 790-830 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte, la bande 830-862 MHz en Lituanie et la bande 806-862 MHz en Géorgie sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire sous réserve de l'accord des administrations concernées obtenu au titre du numéro 9.21 ou au titre de l'Accord GE06, selon le cas, y compris les administrations mentionnées au numéro 5.312 s'il y a lieu. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. L'assignation de fréquence faite au service mobile au titre de la présente attribution en Lituanie et en Pologne ne doit pas être utilisée sans l'accord de la Fédération de Russie et du Bélarus. Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015. (CMR-07)

- 5.316B** Dans la Région 1, l'attribution au service mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire dans la bande 790-862 MHz entrera en vigueur le 17 juin 2015 et sera subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro 5.312. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions 224 (Rév.CMR-07) et 749 (CMR-07) s'appliquent. (CMR-07)
-
- 5.317** *Attribution additionnelle:* dans la Région 2 (sauf Brésil et Etats-Unis), la bande 806-890 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales.
-
- 5.317A** Les parties de la bande 698-960 MHz dans la Région 2 et de la bande 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Voir la Résolution 224 (Rév.CMR-07) et la Résolution 749 (CMR-07). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
-
- 5.318** *Attribution additionnelle:* au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, les bandes 849-851 MHz et 894-896 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique à titre primaire pour la correspondance publique avec les aéronefs. L'utilisation de la bande 849-851 MHz est limitée aux émissions des stations du service aéronautique et l'utilisation de la bande 894-896 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.
-
- 5.319** *Attribution additionnelle:* au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine, les bandes 806-840 MHz (Terre vers espace) et 856-890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de ces bandes par ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant dans d'autres pays conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette utilisation est assujettie à des accords spéciaux entre les administrations concernées.
-
- 5.320** *Attribution additionnelle:* dans la Région 3, les bandes 806-890 MHz et 942-960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. L'utilisation de ce service est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau, de telle sorte que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés à ces services.
-
- 5.321** (SUP - CMR-07)
-
- 5.322** En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye, du Maroc, Namibie, du Nigeria, de la Sudafricaine (Rép.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-2000)
-
- 5.323** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie, Hongrie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862-960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro 9.21 et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-07)
-
- 5.324** Non utilisé
-
- 5.325** *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, l'attribution de la bande 890-942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.325A** *Catégorie de service différente:* à Cuba, la bande 902-915 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile terrestre. (CMR-2000)
-
- 5.326** *Catégorie de service différente:* au Chili, la bande 903-905 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.327** *Catégorie de service différente:* en Australie, l'attribution de la bande 915-928 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 5.33).

- 5.327A** L'utilisation de la bande 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 417 (CMR-07).
-
- 5.328** L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR-2000)
-
- 5.328A** Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164-1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution 609 (Rév.CMR-07) et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Le numéro 21.18 s'applique. (CMR-07)
-
- 5.328B** L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1^{er} janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros 9.12, 9.12A et 9.13. La Résolution 610 (CMR-03) s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), cette Résolution ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro 5.329A, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros 9.7, 9.12, 9.12A et 9.13 ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)
-
- 5.329** La bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro 5.331 et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro 5.43 ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution 608 (CMR-03) s'applique. (CMR-03)
-
- 5.329A** L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)
-
- 5.330** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.331** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela et Viet Nam, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux Etats-Unis, la bande 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-07)
-
- 5.332** Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)

- 5.333** (SUP - CMR-97)
-
- 5.334** *Attribution additionnelle:* au Canada et aux Etats-Unis, la bande 1 350-1 370 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.335** Au Canada et aux Etats-Unis, dans la bande 1 240-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages au service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service, ni imposer de contraintes à son exploitation ou à son développement. (CMR-97)
-
- 5.335A** Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)
-
- 5.336** Non utilisé
-
- 5.337** L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.
-
- 5.337A** L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique. (CMR-2000)
-
- 5.338** En Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque et Turkménistan, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz. (CMR-07)
-
- 5.338A** Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 429 MHz, 1 429-1 452 MHz, 22.55-23.55 GHz, 30-31 GHz, 31-31.3 GHz, 49.7-50.2 GHz, 50.4-50.9 GHz et 51.4-52.6 GHz, la Résolution 750(CMR-07) s'applique. (CMR-07)
-
- 5.339** Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15.20-15.35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
-
- 5.339A** (SUP - CMR-07)
-
- 5.340** Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:
- 1 400-1 427 MHz,
 - 2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro 5.422,
 - 10.68-10.7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro 5.483,
 - 15.35-15.4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro 5.511,
 - 23.6-24 GHz,
 - 31.3-31.5 GHz,
 - 31.5-31.8 GHz, dans la Région 2,
 - 48.94-49.04 GHz, à partir de stations aéroportées,
 - 50.2-50.4 GHz voir 5.340.1 à l'exception de celles prévues au numéro 5.555A,
 - 52.6-54.25 GHz,
 - 86-92 GHz,
 - 100-102 GHz,
 - 109.5-111.8 GHz,
 - 114.25-116 GHz,
 - 148.5-151.5 GHz,
 - 164-167 GHz,
 - 182-185 GHz,
 - 190-191.8 GHz,
 - 200-209 GHz,
 - 226-231.5 GHz,
 - 250-252 GHz.
- (CMR-03)

- 5.340.1** L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50.2-50.4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes. *(CMR-97)*
-
- 5.341** Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
-
- 5.342** **Attribution additionnelle:** en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bélarus, en Bulgarie, en Ouzbékistan, au Kirghizistan, en Fédération de Russie et en Ukraine, la bande 1 429-1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur le territoire national. A compter du 1^{er} avril 2007, l'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées. *(CMR-2000)*
-
- 5.343** En Région 2, l'utilisation de la bande 1 435-1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile.
-
- 5.344** **Attribution de remplacement:** aux Etats-Unis, la bande 1 452-1 525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir également le numéro 5.343).
-
- 5.345** L'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution 528 *(CAMR-92)*.
-
- 5.346** Non utilisé
-
- 5.347** (SUP - CMR-07)
-
- 5.347A** Dans les bandes:
 137-138 MHz,
 387-390 MHz,
 400.15-401 MHz,
 1 452-1 492 MHz,
 1 525-1 559 MHz,
 1 559-1 610 MHz,
 1 613.8-1 626.5 MHz,
 2 655-2 670 MHz,
 2 670-2 690 MHz et
 21.4-22 GHz,
 la Résolution 739 (Rév.CMR-07) s'applique. *(CMR-07)*
-
- 5.348** L'utilisation de la bande 1 518-1 525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service fixe. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. *(CMR-03)*
-
- 5.348A** Dans la bande 1 518-1 525 MHz, le seuil de coordination exprimé en termes de niveaux de puissance surfacique à la surface de la Terre en application du numéro 9.11A pour les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre), vis-à-vis du service mobile terrestre utilisé pour les radiocommunications mobiles spécialisées ou en association avec les réseaux de télécommunication publics commutés (RTPC) exploités sur le territoire du Japon, doit être de -150 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée en remplacement des valeurs indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Appendice 5. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service mobile situées sur le territoire du Japon. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. *(CMR-03)*
-
- 5.348B** Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations de télémesure mobile aéronautique du service mobile situées sur le territoire des Etats-Unis (voir les numéros 5.343 et 5.344) et dans les pays visés au numéro 5.342. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. *(CMR-03)*
-
- 5.348C** (SUP - CMR-07)
-

- 5.349** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Cameroun, Egypte, France, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Turkménistan et Yémen, dans la bande 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-07)
-
- 5.350** *Attribution additionnelle:* en Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 1 525-1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-2000)
-
- 5.351** Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626.5-1 645.5 MHz et 1 646.5-1 660.5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.
-
- 5.351A** Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626.5 MHz, 1 626.5-1 645.5 MHz, 1 646.5-1 660.5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483.5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
-
- 5.352** (SUP - CMR-97)
-
- 5.352A** Dans la bande 1 525-1 530 MHz, les stations du service mobile par satellite, à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à des stations du service fixe qui se trouvent en France, dans les territoires français d'outre-mer situés dans la Région 3, en Algérie, en Arabie saoudite, en Egypte, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, à Malte, au Maroc, en Mauritanie, au Nigeria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en Syrie, en Tanzanie, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1^{er} avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations. (CMR-97)
-
- 5.353** (SUP - CMR-97)
-
- 5.353A** Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626.5-1 645.5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (CMR-2000) s'appliquent.) (CMR-2000)
-
- 5.354** L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626.5-1 660.5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
-
- 5.355** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo (Rép. du), Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Malte, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645.5 MHz et 1 646.5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire. (CMR-03)
-
- 5.356** L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article 31).
-
- 5.357** Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.

5.357A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646.5-1 656.5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44 sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44 ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222(CMR-2000) s'appliquent.) (CMR-2000)

5.358 (SUP - CMR-97)

5.359 *Attribution additionnelle:*

dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Lituanie, Mauritanie, Moldova, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645.5 MHz et 1 646.5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes. (CMR-07)

5.362A Aux Etats-Unis, dans les bandes 1 555-1 559 MHz et 1 656.5-1 660.5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44 ni demander à être protégés vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (CMR-97)

5.362B *Attribution additionnelle:*

la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 2010 dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Cameroun, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mali, Mauritanie, République arabe syrienne et Tunisie. Après cette date, le service fixe pourra continuer d'être exploité à titre secondaire jusqu'au 1^{er} janvier 2015, après quoi cette attribution ne sera plus valable. La bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1^{er} janvier 2015, dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Lituanie, Moldova, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, Rép. dém. pop. de Corée, Roumanie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan et Ukraine, après quoi cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de protéger, par tous les moyens possibles, les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et de ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande. (CMR-07)

5.362C *Attribution additionnelle:*

dans les pays suivants, Congo (Rép. du), Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Jordanie, Malte, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1^{er} janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radionavigation par satellite et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences à des systèmes du service fixe dans cette bande. (CMR-07)

5.363 (SUP - CMR-07)

- 5.364** L'utilisation de la bande 1 610-1 626.5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiopérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro 5.366 (auquel le numéro 4.10 s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 5.366 et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 5.359. Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro 5.366.
-
- 5.365** L'utilisation de la bande 1 613.8-1 626.5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application du numéro 9.11A.
-
- 5.366** La bande 1 610-1 626.5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.367** *Attribution additionnelle:* les bandes 1 610-1 626.5 MHz et 5 000-5 150 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.368** En ce qui concerne les services de radiopérage par satellite et mobile par satellite, les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas dans la bande 1 610-1 626.5 MHz, à l'exception du service de radionavigation aéronautique par satellite.
-
- 5.369** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Israël, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Swaziland, Togo et Zambie, l'attribution de la bande 1 610-1 626.5 MHz service de radiopérage par satellite (Terre vers espace) est à titre primaire (voir le numéro 5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 de la part des pays non visés dans le présent renvoi. (CMR-03)
-
- 5.370** *Catégorie de service différente:* au Venezuela, l'attribution au service de radiopérage par satellite dans la bande 1 610-1 626.5 MHz (Terre vers espace) est à titre secondaire.
-
- 5.371** *Attribution additionnelle:* dans la Région 1, les bandes 1 610-1 626.5 MHz (Terre vers espace) et 2 483.5-2 500 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service de radiopérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.372** Les stations du service de radiopérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610.6-1 613.8 MHz (le numéro 29.13 s'applique).
-
- 5.373** Non utilisé
-
- 5.373A** (SUP - CMR-97)
-
- 5.374** Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631.5-1 634.5 MHz et 1 656.5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro 5.359. (CMR-97)
-
- 5.375** L'utilisation de la bande 1 645.5-1 646.5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons intersatellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article 31).
-
- 5.376** Dans la bande 1 646.5-1 656.5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.
-
- 5.376A** Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660-1 660.5 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie. (CMR-97)

- 5.377** (SUP - CMR-03)
-
- 5.378** Non utilisé
-
- 5.379** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bangladesh, Inde, Indonésie, Nigeria et Pakistan, la bande 1 660.5-1 668.4 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie à titre secondaire.
-
- 5.379A** Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660.5-1 668.4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664.4-1 668.4 MHz.
-
- 5.379B** L'utilisation de la bande 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Dans la bande 1 668-1 668.4 MHz, la Résolution 904_(CMR-07) s'applique. _(CMR-07)
-
- 5.379C** Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser -181 dB(W/m²) dans une bande de 10 MHz et -194 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. _(CMR-03)
-
- 5.379D** Pour le partage de la bande 1 668.4-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe et mobile, la Résolution 744 (Rév.CMR-07) s'applique. _(CMR-07)
-
- 5.379E** Dans la bande 1 668.4-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service des auxiliaires de la météorologie en Chine, en Iran (Rép. islamique d'), au Japon et en Ouzbékistan. Dans la bande 1 668.4-1 675 MHz, les administrations sont instamment priées de ne pas mettre en œuvre de nouveaux systèmes du service des auxiliaires de la météorologie et sont encouragées à transférer, dès que possible, l'exploitation du service des auxiliaires de la météorologie vers d'autres bandes. _(CMR-03)
-
- 5.380** (SUP - CMR-07)
-
- 5.380A** Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite notifiées avant le 1^{er} janvier 2004, ni limiter le développement de ces stations. Toute nouvelle assignation à ces stations terriennes dans cette bande doit aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service mobile par satellite. _(CMR-07)
-
- 5.381** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Costa Rica, Cuba, Inde, Iran (Rép. islamique d'), et Pakistan, la bande 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. _(CMR-03)
-
- 5.382** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Fédération de Russie, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Serbie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine et Yémen l'attribution de la bande 1 690-1 700 MHz au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique est à titre primaire (voir le numéro 5.33). En Rép. pop. dém. de Corée, l'attribution de la bande 1 690-1 700 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 5.33) et elle est à titre secondaire pour le service mobile sauf mobile aéronautique. _(CMR-07)
-
- 5.383** Non utilisé
-
- 5.384** *Attribution additionnelle:* en Inde, en Indonésie et au Japon, la bande 1 700-1 710 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre), à titre primaire. _(CMR-97)
-
- 5.384A** Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales- (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév.CMR-07). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. _(CMR-07)

- 5.385** *Attribution additionnelle:* la bande 1 718.8-1 722.2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales. (CMR-2000)
-
- 5.386** *Attribution additionnelle:* la bande 1 750-1 850 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et au service de recherche spatiale (Terre vers espace) en Région 2, en Australie, à Guam, en Inde, Indonésie et au Japon à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21, surtout en ce qui concerne les systèmes à diffusion troposphérique. (CMR-03)
-
- 5.387** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 1 770- 1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-07)
-
- 5.388** Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT-2000 conformément aux dispositions de la Résolution 212 (Rév. CMR-97) (voir également la Résolution 223 (CMR-2000)). (CMR-2000)
-
- 5.388A** Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000), conformément à la Résolution 221 (Rév.CMR-03). Leur utilisation par des applications des IMT-2000 utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-03)
-
- 5.388B** *Dans les pays suivants:* Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Chine, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigeria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, afin de protéger les services fixe et mobile, y compris les stations mobiles IMT-2000, sur leurs territoires contre les brouillages cocanal, une station HAPS fonctionnant comme une station de base IMT-2000 dans les pays voisins, dans les bandes indiquées au numéro 5.338A, ne doit pas dépasser une puissance surfacique cocanal de $-127 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée lors de la notification de la station HAPS. (CMR-03)
-
- 5.389** Non utilisé
-
- 5.389A** L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et aux dispositions de la Résolution 716 (Rév.CMR-2000). (CMR-07)
-
- 5.389B** *Dans les pays suivants:* Argentine, Brésil, Canada, Chili, Equateur, Etats-Unis, Honduras, Jamaïque, Mexique, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela, l'utilisation de la bande 1 980-1 990 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services.
-
- 5.389C** L'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et aux dispositions de la Résolution 716 (Rév.CMR-2000). (CMR-07)
-
- 5.389D** (SUP - CMR-03)
-
- 5.389E** L'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile dans les Régions 1 et 3 ou gêner le développement de ces services.
-
- 5.389F** *Dans les pays suivants:* Algérie, Bénin, Cap-Vert, Egypte, Iran (République islamique d'), Mali, Syrie et Tunisie, l'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1^{er} janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. (CMR-2000)

- 5.390** (SUP - CMR-07)
-
- 5.391** En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-97)
-
- 5.392** Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.
-
- 5.392A** (SUP - CMR-07)
-
- 5.393** *Attribution additionnelle:* au Canada, aux Etats-Unis, en Inde et au Mexique, la bande 2 310-2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution 528 (Rév.CMR-03) à l'exception du point 3 du décide, en ce qui concerne la limitation imposée aux systèmes du service de radiodiffusion par satellite dans les 25 MHz supérieurs. (CMR-07)
-
- 5.394** Aux Etats-Unis, l'utilisation de la bande 2 300-2 390 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémessure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. Au Canada, l'utilisation de la bande 2 360-2 400 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémessure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. (CMR-07)
-
- 5.395** En France et en Turquie, l'utilisation de la bande 2 310-2 360 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémessure a la priorité sur les autres utilisations du service mobile. (CMR-03)
-
- 5.396** Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite exploitées dans la bande 2 310-2 360 MHz selon le numéro 5.393 et susceptibles d'affecter les services auxquels cette bande est attribuée dans d'autres pays sont subordonnées à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution 33 (Rév.CMR-97). Les stations de radiodiffusion de Terre complémentaires doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec les pays voisins avant d'être mises en service.
-
- 5.397** *Catégorie de service différente:* en France, la bande 2 450-2 500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation (voir le numéro 5.33). Cette utilisation est soumise à un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sont susceptibles d'être affectés.
-
- 5.398** Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas dans la bande 2 483.5-2 500 MHz pour le service de radiopérage par satellite.
-
- 5.399** Dans la Région 1, dans les pays autres que ceux qui sont visés au numéro 5.400, les stations du service de radiopérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander une protection contre ces stations.
-
- 5.400** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. dém. du Congo, République arabe syrienne, Soudan, Swaziland, Togo et Zambie, la bande 2 483.5-2 500 MHz est attribuée au service de radiopérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro 5.33), sous réserve de l'accord, obtenu au titre du numéro 9.21 de la part des pays non visés dans le présent renvoi. (CMR-03)
-
- 5.401** Non utilisé
-
- 5.402** L'utilisation de la bande 2 483.5-2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiopérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483.5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.

- 5.403** Sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro 9.21, la bande 2 520-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les dispositions du numéro 9.11A s'appliquent. *(CMR-07)*
-
- 5.404** **Attribution additionnelle:** en Inde et en Iran (République islamique d'), la bande 2 500-2 516.5 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à leurs frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.405** **Attribution additionnelle:** en France, la bande 2 500-2 550 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont susceptibles d'être affectés.
-
- 5.406** Non utilisé
-
- 5.407** Dans la bande 2 500-2 520 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser $-152 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$, en Argentine, sauf si les administrations concernées en conviennent autrement.
-
- 5.408** (SUP - CMR-2000)
-
- 5.409** (SUP - CMR-07)
-
- 5.410** La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Les administrations doivent, par tous les moyens possibles, éviter de mettre en œuvre de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande. Lorsqu'elles prévoient d'y mettre en œuvre de nouvelles liaisons hertziennes à diffusion troposphérique, elles doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter d'orienter les antennes de ces liaisons vers l'orbite des satellites géostationnaires. *(CMR-07)*
-
- 5.411** (SUP - CMR-07)
-
- 5.412** **Attribution de remplacement:** en Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. *(CMR-07)*
-
- 5.413** Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz.
-
- 5.414** L'attribution de la bande 2 500-2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. *(CMR-07)*
-
- 5.414A** Au Japon et en Inde, l'utilisation des bandes 2 500-2 520 MHz et 2 520-2 535 MHz, conformément au numéro 5.403, par un réseau à satellite du service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales et subordonnée à l'application du numéro 9.11A. Les valeurs suivantes de puissance surfacique sont utilisées comme seuil pour la coordination au titre du numéro 9.11A, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, dans une zone de 1 000 km autour du territoire de l'administration notifiant le réseau du service mobile par satellite:
- $-136 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour $0^\circ \leq \theta \leq 5^\circ$
 $-136 + 0.55 (\theta - 5) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour $5^\circ < \theta \leq 25^\circ$
 $-125 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour $25^\circ < \theta \leq 90^\circ$
- où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. En dehors de cette zone, le Tableau 21-4 de l'Article 21 s'applique. En outre, les seuils de coordination figurant dans le Tableau 5-2 de l'Annexe 1 de l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications (édition de 2004), conjointement avec les dispositions applicables des Articles 9 et 11 associées au numéro 9.11A, s'appliquent aux systèmes pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications au 14 novembre 2007 et qui ont été mis en service à cette date.
- (CMR-07)*
-
- 5.415** L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz en Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz en Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 en tenant compte en particulier du service de radiodiffusion par satellite en Région 1. *(CMR-07)*

5.415A *Attribution additionnelle:* en Inde et au Japon, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro 9.21, la bande 2 515-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de leurs frontières nationales.

(CMR-2000)

5.416 L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Les dispositions du numéro 9.19 sont appliquées dans cette bande par les administrations dans le cadre de leurs négociations bilatérales ou multilatérales. *(CMR-07)*

5.417 (SUP - CMR-2000)

5.417A En ce qui concerne l'application du numéro 5.418, en Corée (Rép. de) et au Japon, le point 3 du décide de la Résolution 528 (Rév.CMR-03) est assoupli pour permettre au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire d'être en outre exploités à titre primaire, dans la bande 2 605-2 630 MHz. Cette utilisation est limitée aux systèmes destinés à assurer une couverture nationale. Une administration visée dans la présente disposition ne doit pas avoir simultanément deux assignations de fréquence avec chevauchement, l'une au titre de la présente disposition et l'autre au titre du numéro 5.416. Le numéro 5.416 et le Tableau 21-4 de l'Article 21 ne s'appliquent pas. L'utilisation de systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande 2 605-2 630 MHz est assujettie aux dispositions de la Résolution 539 (Rév.CMR-03). La puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite (sonore) fonctionnant dans la bande 2 605-2 630 MHz et pour laquelle les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 4 juillet 2003, ne doit pas dépasser les limites suivantes pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation:

- 130 dB(W/(m² · MHz)) pour $0^\circ \leq \theta \leq 5^\circ$
- 130 + 0.4 (θ-5) dB(W/(m² · MHz)) pour $5^\circ < \theta \leq 25^\circ$
- 122 dB(W/(m² · MHz)) pour $25^\circ < \theta \leq 90^\circ$

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. Ces limites peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Dans le cas des réseaux du service de radiodiffusion par satellite (sonore) de la Corée (Rép. de), à titre d'exception aux limites ci-dessus, on utilisera la valeur de puissance surfacique de -122 dB(W/(m² · MHz)) comme valeur de seuil pour la coordination au titre du numéro 9.11 dans une zone de 1 000 kilomètres autour du territoire de l'administration qui notifie le système du SRS (sonore), pour des angles d'arrivée supérieurs à 35°. *(CMR-03)*

5.417B En Corée (Rép. de) et au Japon, l'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore), conformes au numéro 5.417A, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 4 juillet 2003, est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12A vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus après le 4 juillet 2003, et, dans ce cas, le numéro 22.2 ne s'applique pas. Le numéro 22.2 continue de s'appliquer aux réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus avant le 5 juillet 2003. *(CMR-03)*

5.417C L'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro 5.417A, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 4 juillet 2003, est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12. *(CMR-03)*

5.417D L'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 4 juillet 2003 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.13 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore), conformes au numéro 5.417A et le numéro 22.2 ne s'applique pas. *(CMR-03)*

5.418 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Corée (Rép. de), Inde, Japon, Pakistan et Thaïlande, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est assujettie à l'application de la Résolution 528 (Rév.CMR-03). Les dispositions du numéro 5.416 et du Tableau 21-4 de l'Article 21 ne s'appliquent pas à cette attribution additionnelle. L'utilisation des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est assujettie aux dispositions de la Résolution 539 (Rév.CMR-03). Les systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 1^{er} juin 2005 sont limités aux systèmes destinés à assurer une couverture nationale. La puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite (sonore) fonctionnant dans la bande 2 630-2 655 MHz et pour laquelle les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 1^{er} juin 2005 ne doit pas dépasser les limites suivantes, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation:

$$\begin{aligned} & -130 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz)) pour } 0^\circ \leq \theta \leq 5^\circ \\ & -130 + 0.4 (\theta - 5) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz)) pour } 5^\circ < \theta \leq 25^\circ \\ & -122 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz)) pour } 25^\circ < \theta \leq 90^\circ \end{aligned}$$

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. Ces limites peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. A titre d'exception aux limites ci-dessus, on utilisera la valeur de puissance surfacique de $-122 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ comme valeur de seuil pour la coordination au titre du numéro 9.11 dans une zone de 1 500 km autour du territoire de l'administration qui notifie le système du service de radiodiffusion par satellite (sonore).

En outre, une administration visée dans la présente disposition ne doit pas avoir simultanément deux assignations de fréquence avec chevauchement, l'une au titre de cette disposition et l'autre au titre du numéro 5.416 pour des systèmes pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 1^{er} juin 2005. (CMR-07)

5.418A Dans certains pays de la Région 3 énumérés dans le renvoi 5.418, l'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore), pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000, est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12A vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus après le 2 juin 2000 et le numéro 22.2 ne s'applique pas. Le numéro 22.2 continue de s'appliquer aux réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus avant le 3 juin 2000. (CMR-03)

5.418B L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro 5.418, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12. (CMR-03)

5.418C L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.13 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro 5.418, et le numéro 22.2 ne s'applique pas. (CMR-03)

5.419 Lorsqu'elles mettent en service des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 2 670-2 690 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande doit être conforme aux dispositions du numéro 9.11A. (CMR-07)

5.420 La bande 2 655-2 670 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Les procédures de coordination du numéro 9.11A s'appliquent. (CMR-07)

- 5.420A** (SUP - CMR-07)
-
- 5.421** (SUP - CMR-03)
-
- 5.422** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1^{er} janvier 1985. (CMR-07)
-
- 5.423** Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.
-
- 5.424** *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 2 850-2 900 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers.
-
- 5.424A** Dans la bande 2 900-3 100 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ceux-ci. (CMR-03)
-
- 5.425** Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT-shipborne interrogator-transponder) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.
-
- 5.426** L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.
-
- 5.427** Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro 4.9.
-
- 5.428** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.429** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée et Yémen, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation. (CMR-07)
-
- 5.430** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)

5.430A *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Vatican, Congo (Rép du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France et départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-Rép. yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro 9.21 et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3m au-dessus du sol ne dépasse pas $-154.5 \text{ dBW}/(\text{m}^2 \cdot 4 \text{ kHz})$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin d'assurer que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration est respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (édition de 2004). Cette attribution est effective à compter du 17 novembre 2010. (CMR-07)

5.431 *Attribution additionnelle:* en Allemagne, Israël et au Royaume-Uni, la bande 3 400-3 475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire. (CMR-03)

5.431A *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Dominicaine (Rép.), El Salvador, Guatemala, Mexique, Paraguay, Suriname, Uruguay, Venezuela et départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (édition de 2004). (CMR-07)

5.432 *Catégorie de service différente:* en Corée (Rép. de), au Japon et au Pakistan, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-2000)

5.432A En Corée (Rép. de), au Japon et au Pakistan, la bande 3 400-3 500 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas $-154.5 \text{ dBW}/(\text{m}^2 \cdot 4 \text{ kHz})$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin d'assurer que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration est respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (édition de 2004). (CMR-07)

5.432B *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Singapour, Inde, Nouvelle-Zélande, Chine et collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro 9.21 et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3m au-dessus du sol ne dépasse pas $-154.5 \text{ dBW}/(\text{m}^2 \cdot 4 \text{ kHz})$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin d'assurer que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration est respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (édition de 2004). Cette attribution est effective à compter du 17 novembre 2010. (CMR-07)

5.433 Dans les Régions 2 et 3, dans la bande 3 400-3 600 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire. Toutefois, toutes les administrations qui exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées d'en cesser l'exploitation avant 1985. Après quoi, les administrations prendront toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et faire en sorte que des besoins de coordination ne soient pas imposés au service fixe par satellite.

5.433A *Dans les pays suivants:* Bangladesh, Chine, Corée (Rép. de), Inde, Iran (Rép. islamique d'), Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan et collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, la bande 3 500-3 600 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas $-154.5 \text{ dBW}/(\text{m}^2 \cdot 4 \text{ kHz})$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin d'assurer que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration est respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande 3 500-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (édition de 2004). (CMR-07)

5.434 (SUP - CMR-97)

5.435 Au Japon, dans la bande 3 620-3 700 MHz, le service de radiolocalisation est exclu.

5.436 Non utilisé

5.437 (SUP - CMR-2000)

5.438 L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. Cependant, la détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, peut être autorisée dans cette bande à titre secondaire (aucune protection n'est assurée par les radioaltimètres).

- 5.439** *Attribution additionnelle:* en Iran (République islamique d') et en Libye, la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-2000)
-
- 5.440** Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.440A** Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 400-4 940 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416(CMR-07) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service mobile et par d'autres services auxquels les bandes en question sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
-
- 5.441** L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10.7-10.95 GHz (espace vers Terre), 11.2-11.45 GHz (espace vers Terre) et 12.75-13.25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10.7-10.95 GHz (espace vers Terre), 11.2-11.45 GHz (espace vers Terre) et 12.75-13.25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
-
- 5.442** Dans les bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique. Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 825-4 835 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416(CMR-07) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe. (CMR-07)
-
- 5.443** *Catégorie de service différente:* en Argentine, Australie et au Canada, l'attribution des bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz au service de radioastronomie est à titre primaire (voir le numéro 5.33).
-
- 5.443A** (SUP - CMR-03)
-
- 5.443B** Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser -124.5 dB(W/m²) dans une bande de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution 741(CMR-03). (CMR-03)
-
- 5.444** La bande 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de cette bande, le numéro 5.444A et la Résolution 114 (Rév.CMR-03) s'appliquent. (CMR-03)

5.444A *Attribution additionnelle:* la bande 5 091-5 150 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

Dans la bande 5 091-5 150 MHz, les dispositions suivantes s'appliquent également:

- avant le 1^{er} janvier 2018, l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution 114 (Rév.CMR-03);
- après le 1^{er} janvier 2012, aucune nouvelle assignation ne devra être faite aux stations terriennes assurant des liaisons de connexion de systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;
- après le 1^{er} janvier 2018, le service fixe par satellite deviendra secondaire par rapport au service de radionavigation aéronautique. (CMR-07)

5.444B L'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée:

- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 748(CMR-07);
- aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418(CMR-07);
- aux transmissions pour la sécurité aéronautique. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 419(CMR-07).

(CMR-07)

5.445 Non utilisé

5.446 *Attribution additionnelle:* dans les pays énumérés aux numéros 5.369 et 5.400, la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Dans la Région 2, cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés aux numéros 5.369 et 5.400, cette bande est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande 1 610-1 626.5 MHz ou 2 483.5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dB(W/m²) dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.

5.446A L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution 229(CMR-03). (CMR-07)

5.446B Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro 5.43A ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-03)

5.446C *Attribution additionnelle:* dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie) et au Brésil, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418(CMR-07). Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article 5. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-07)

5.447 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Israël, Liban, Pakistan, République arabe syrienne et Tunisie, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Dans ce cas, la Résolution 229(CMR-03) ne s'applique pas. (CMR-07)

5.447A L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

- 5.447B** *Attribution additionnelle:* la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150-5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser -164 dB(W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.
-
- 5.447C** Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros 5.447A et 5.447B doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro 9.11A, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro 5.446 et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro 5.446 et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros 5.447A et 5.447B, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.
-
- 5.447D** L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)
-
- 5.447E** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants de la Région 3: Australie, Corée (Rép. de), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Rép. pop. dém. de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service fixe est destinée à la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien fixe et doit être conforme à la Recommandation UIT-R F.1613. En outre, le service fixe ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis du service de radiorepérage, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active), mais les dispositions du numéro 5.43A ne s'appliquent pas au service fixe vis-à-vis des services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active). Une fois que les systèmes d'accès hertzien fixe du service fixe seront mis en œuvre tout en assurant la protection des systèmes de radiorepérage actuels, les mises en œuvre futures de systèmes de radiorepérage ne devraient pas imposer de contraintes plus strictes aux systèmes d'accès hertzien fixe. (CMR-07)
-
- 5.447F** Dans la bande 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Lesdits services ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans les Recommandations UIT-R M.1638 et UIT-R SA.1632. (CMR-03)
-
- 5.448** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie et Turkménistan, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.448A** Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-03)
-
- 5.448B** Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) exploités dans la bande de fréquences 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)
-
- 5.448C** Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillages préjudiciables, ni demander à être protégé vis-à-vis des autres services. (CMR-03)
-
- 5.448D** Dans la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro 5.449, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)
-
- 5.449** L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.

- 5.450** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Iran (Rép. islamique d'), Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 470-5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.450A** Dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégé vis-à-vis des services de radiopérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638. (CMR-03)
-
- 5.450B** Dans la bande de fréquences 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)
-
- 5.451** *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 5 470-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire; les limites de puissance indiquées aux numéros 21.2, 21.3, 21.4 et 21.5 sont applicables dans la bande 5 725-5 850 MHz.
-
- 5.452** Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.
-
- 5.453** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Dans ce cas, la Résolution 229_(CMR-03) ne s'appliquent pas. (CMR-03)
-
- 5.454** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Mongolie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 5 670-5 725 MHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-07)
-
- 5.455** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 670-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.456** *Attribution additionnelle:* au Cameroun, la bande 5 755-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.457** Non utilisé
-
- 5.457A** Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14.5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution 902_(CMR-03). (CMR-03)
-
- 5.457B** Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14.5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution 902_(CMR-03), dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, dans le service mobile maritime par satellite secondaire. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 902_(CMR-03). (CMR-03)
-
- 5.457C** Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela), la bande 5 925-6 700 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir numéro 1.83). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416_(CMR-07) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service mobile ou par d'autres services auxquels les bandes en question sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

- 5.458** Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 025 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).
-
- 5.458A** En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675.2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.
-
- 5.458B** L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro 22.2.
-
- 5.458C** Les administrations qui soumettent des assignations dans la bande 7 025-7 075 MHz (Terre vers espace) pour les systèmes géostationnaires du service fixe par satellite après le 17 novembre 1995 doivent consulter, sur la base des Recommandations UIT-R pertinentes, les administrations qui ont notifié et mis en service des systèmes non géostationnaires dans cette bande de fréquences avant le 18 novembre 1995, à la demande de ces dernières administrations. Cette consultation a pour objet de faciliter l'exploitation en partage dans cette bande de fréquences des systèmes géostationnaires du service fixe par satellite et des systèmes non géostationnaires.
-
- 5.459** *Attribution additionnelle:* en Fédération de Russie, les bandes 7 100-7 155 MHz et 7 190-7 235 MHz sont, de plus, attribuées au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-97)
-
- 5.460** L'utilisation de la bande 7 145-7 190 MHz par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) est limitée à l'espace lointain; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégé vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-03)
-
- 5.461** *Attribution additionnelle:* les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
-
- 5.461A** L'utilisation de la bande 7 450-7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes non géostationnaires du service de météorologie par satellite, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie. (CMR-97)
-
- 5.461B** L'utilisation de la bande 7 750-7 850 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
-
- 5.462** (SUP - CMR-97)
-
- 5.462A** Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs provisoires suivantes pour les angles d'incidence (θ):
- 174 dB(W/m²) dans une bande de 4 kHz pour $0^\circ \leq \theta < 5^\circ$
 - 174 + 0.5 ($\theta - 5$) dB(W/m²) dans une bande de 4 kHz pour $5^\circ \leq \theta < 25^\circ$
 - 164 dB(W/m²) dans une bande de 4 kHz pour $25^\circ \leq \theta \leq 90^\circ$
- Ces valeurs font l'objet d'une étude au titre de la Résolution 124(CMR-97), révisée par la CMR-2000. (CMR-97)
-
- 5.463** Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025-8 400 MHz. (CMR-97)
-
- 5.464** (SUP - CMR-97)
-
- 5.465** Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.

- 5.466** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Israël, Singapour et Sri Lanka, l'attribution de la bande 8 400-8 500 MHz au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro 5.32).
(CMR-03)
-
- 5.467** (SUP - CMR-03)
-
- 5.468** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guyana, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.469** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Rép. tchèque, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.469A** Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)
-
- 5.470** L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.
-
- 5.471** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite (Royaume d'), Bahreïn, Belgique, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas, Qatar et Soudan, les bandes 8 825-8 850 MHz et 9 000-9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement. (CMR-07)
-
- 5.472** Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.
-
- 5.473** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.473A** Dans la bande 9 000-9 200 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes indiqués au numéro 5.337 du service de radionavigation aéronautique, ou aux systèmes radar du service de radionavigation maritime fonctionnant dans cette bande à titre primaire dans les pays énumérés au numéro 5.471, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-07)
-
- 5.474** Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article 31).
-
- 5.475** Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. (CMR-07)
-
- 5.475A** L'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz. (CMR-07)
-
- 5.475B** Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux radars exploités dans le service de radionavigation conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. Les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres utilisations aux fins de la radiolocalisation. (CMR-07)

- 5.476** (SUP - CMR-07)
-
- 5.476A** Dans la bande 9 300-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)
-
- 5.477** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Trinité-et-Tobago et Yémen, l'attribution de la bande 9 800-10 000 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-07)
-
- 5.478** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.478A** L'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz.
-
- 5.478B** Dans la bande 9 800-9 900 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe auxquelles cette bande est attribuée à titre secondaire ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)
-
- 5.479** La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.
-
- 5.480** *Attribution additionnelle:* en Argentine, au Brésil, au Chili, au Costa Rica, à Cuba, à El Salvador, en Equateur, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Paraguay, aux Antilles néerlandaises, au Pérou et en Uruguay la bande 10-10.45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Au Venezuela, la bande 10-10.45 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.481** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tanzanie, Thaïlande et Uruguay, la bande 10.45-10.5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.482** Dans la bande 10.6-10.68 GHz, la puissance appliquée à l'antenne des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne doit pas dépasser -3 dBW. Cette limite peut être dépassée sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Cependant, cette restriction imposée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne s'applique pas dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Moldova, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Viet Nam. (CMR-07)
-
- 5.482A** Pour le partage de la bande 10.6-10.68 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, la Résolution 751 (CMR-07) s'applique. (CMR-07)
-
- 5.483** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Colombie, Corée (Rép. de), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Mongolie, Qatar, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen, la bande 10.68-10.7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1^{er} janvier 1985. (CMR-07)
-
- 5.484** En Région 1, l'utilisation de la bande 10.7-11.7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

- 5.484A** L'utilisation des bandes 10.95-11.2 GHz (espace vers Terre), 11.45-11.7 GHz (espace vers Terre), 11.7-12.2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12.2-12.75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12.5-12.75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13.75-14.5 GHz (Terre vers espace), 17.8-18.6 GHz (espace vers Terre), 19.7-20.2 GHz (espace vers Terre), 27.5-28.6 GHz (Terre vers espace), 29.5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
-
- 5.485** En Région 2, dans la bande 11.7-12.2 GHz, des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces répéteurs ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision et qu'ils ne causent pas plus de brouillage ou n'exigent pas plus de protection contre les brouillages que ce qui résulterait des assignations de fréquence coordonnées du service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite.
-
- 5.486** *Catégorie de service différente:* au Mexique et aux Etats-Unis, dans la bande 11.7-12.1 GHz, l'attribution au service fixe est à titre secondaire (voir le numéro 5.32).
-
- 5.487** Dans la bande 11.7-12.5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile, sauf mobile aéronautique, et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice 30 ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)
-
- 5.487A** *Attribution additionnelle:* la bande 11.7-12.5 GHz en Région 1, la bande 12.2-12.7 GHz en Région 2 et la bande 11.7-12.2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination entre des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-03)
-
- 5.488** L'utilisation de la bande 11.7-12.2 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.14 pour ce qui est de la coordination avec les stations de services de Terre dans les Régions 1, 2 et 3. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12.2-12.7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'Appendice 30. (CMR-03)
-
- 5.489** *Attribution additionnelle:* au Pérou, la bande 12.1-12.2 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
-
- 5.490** En Région 2, dans la bande 12.2-12.7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au Plan de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 figurant à l'Appendice 30.
-
- 5.491** (SUP - CMR-03)
-

- 5.492** Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'Appendice 30 peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste, selon le cas. (CMR-2000)
-
- 5.493** En Région 3, dans la bande 12.5-12.75 GHz, le service de radiodiffusion par satellite est limité à une puissance surfacique ne dépassant pas $-111 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation au bord de la zone de service. (CMR-97)
-
- 5.494** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, la bande 12.5-12.75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.495** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, France, Grèce, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Ouganda, Roumanie, Serbie, Suisse, Tanzanie et Tunisie, la bande 12.5-12.75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre secondaire. (CMR-07)
-
- 5.496** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 12.5-12.75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux énumérés dans le présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays énumérés dans le présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites dans le Tableau 21-4 de l'Article 21 pour le service fixe par satellite s'appliquent sur le territoire des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-2000)
-
- 5.497** Dans la bande 13.25-13.4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.
-
- 5.498** (SUP - CMR-97)
-
- 5.498A** Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13.25-13.4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)
-
- 5.499** *Attribution additionnelle:* au Bangladesh, en Inde et au Pakistan, la bande 13.25-14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
-
- 5.500** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13.4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-03)
-
- 5.501** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Hongrie, Japon, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 13.4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.501A** L'attribution de la bande 13.4-13.75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)
-
- 5.501B** Dans la bande 13.4-13.75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

5.502 Dans la bande 13.75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1.2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4.5 m minimum. De plus, la valeur moyenne de la p.i.r.e., sur une seconde, rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation, ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4.5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas:

- 115 dB(W/(m² · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier;
- 115 dB(W/(m² · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.

Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4.5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW.

(CMR-03)

5.503 Dans la bande 13.75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande:

- dans la bande 13.77-13.78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser :
 - i) $4.7D + 28$ dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1.2m et inférieurs à 4.5 m;
 - ii) $49.2 + 20 \log(D/4.5)$ dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4.5m et inférieurs à 31.9m;
 - iii) 66.2 dB(W/40 kHz) pour toute station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31.9m;
 - iv) 56.2 dB(W/4 kHz) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrienne du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4.5m ou plus;
- la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13.772 et 13.778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, dans la mesure où la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par atmosphère claire. (CMR-03)

5.503A (SUP - CMR-03)

5.504 L'utilisation de la bande 14-14.3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.

5.504A Dans la bande 14-14.5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros 5.29, 5.30 et 5.31 s'appliquent. (CMR-03)

- 5.504B** Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande 14-14.5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande 14.47-14.5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la sudafricaine (Rép.). (CMR-03)
-
- 5.504C** Dans la bande 14-14.25 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République Islamique d'), du Koweït, du Lesotho, du Nigéria, de la République arabe syrienne et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643 sauf accord contraire donné expressément par la ou les administration(s) affectée(s). Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogeantes à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-03)
-
- 5.505** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Viet Nam et Yémen, la bande 14-14.3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.506** La bande 14-14.5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.
-
- 5.506A** Dans la bande 14-14.5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution 902_(CMR-03). Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)
-
- 5.506B** Les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande 14-14.5 GHz sans qu'un accord préalable de la Grèce, de Malte et de Chypre soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution 902_(CMR-03) par rapport à ces pays. (CMR-03)
-
- 5.507** Non utilisé
-
- 5.508** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, France, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, L'ex-République yougoslave de Macédoine et Royaume-Uni, la bande 14.25-14.3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.508A** Dans la bande 14.25-14.3 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République Islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Lesotho, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites de puissance surfacique données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643 sauf accord contraire donné expressément par la ou les administration(s) affectée(s). Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogeantes à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-03)
-
- 5.509** (SUP - CMR-07)
-
- 5.509A** Dans la bande 14.3-14.5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iraq (République Islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Lesotho, du Maroc, du Nigéria, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites de puissance surfacique données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643 sauf accord contraire donné expressément par la ou les administration(s) affectée(s). Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogeantes à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-03)

- 5.510** L'utilisation de la bande 14.5-14.8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.
-
- 5.511** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe lybienne, Koweït, Liban, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne et Somalie, la bande 15.35-15.4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-07)
-
- 5.511A** La bande 15.43-15.63 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de la bande 15.43-15.63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de la bande 15.43-15.63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 2 juin 2000. Dans le sens espace vers Terre, l'angle d'élévation minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne des brouillages préjudiciables doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 15.35-15.4 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée dans la bande 15.35-15.4 GHz par toutes les stations spatiales de n'importe quel système à satellites non géostationnaires de liaisons de connexion (espace vers Terre) du service mobile par satellite fonctionnant dans la bande 15.43-15.63 GHz ne doit pas dépasser -156 dB(W/m²) dans une largeur de bande de 50 MHz vers n'importe quel site d'observation de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-2000)
-
- 5.511B** (SUP - CMR-97)
-
- 5.511C** Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro 4.10 s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340. (CMR-97)
-
- 5.511D** Les systèmes du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de publication anticipée auront été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997 pourront être exploités dans les bandes 15.4-15.43 GHz et 15.63-15.7 GHz dans le sens espace vers Terre et dans la bande 15.63-15.65 GHz dans le sens Terre vers espace. Dans les bandes 15.4-15.43 GHz et 15.65-15.7 GHz, les émissions d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de -146 dB(W/(m² · MHz)) pour tout angle d'incidence. Dans la bande 15.63-15.65 GHz, lorsqu'une administration envisage pour une station spatiale non géostationnaire des émissions dépassant -146 dB(W/(m² · MHz)) pour tout angle d'incidence, elle doit effectuer une coordination au titre du numéro 9.11A avec les administrations affectées. Les stations du service fixe par satellite exploitées dans la bande 15.63-15.65 GHz dans le sens Terre vers espace ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radionavigation aéronautique (le numéro 4.10 s'applique). (CMR-97)
-
- 5.512** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo et Yémen, la bande 15.7-17.3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-07)
-
- 5.513** *Attribution additionnelle:* en Israël, la bande 15.7-17.3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro 5.512, ni causer de brouillages préjudiciables auxdits services.
-
- 5.513A** Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17.2-17.3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)

5.514 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Lituanie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan et Soudan, la bande 17.3-17.7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros 21.3 et 21.5 s'appliquent. (CMR-07)

5.515 Dans la bande 17.3-17.8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions du §1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30A.

5.516 L'utilisation de la bande 17.3-18.1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17.3-17.8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17.3-17.8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12.2-12.7 GHz, voir l'Article 11. L'utilisation des bandes 17.3-18.1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17.8-18.1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516A Dans la bande 17.3-17.7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice 30A, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. (CMR-03)

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite:

- 17.3-17.7 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
 - 18.3-19.3 GHz (espace vers Terre) en Région 2,
 - 19.7-20.2 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions,
 - 39.5-40 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
 - 40-40.5 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions,
 - 40.5-42 GHz (espace vers Terre) en Région 2,
 - 47.5-47.9 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
 - 48.2-48.54 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
 - 49.44-50.2 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
- et
- 27.5-27.82 GHz (Terre vers espace) en Région 1,
 - 28.35-28.45 GHz (Terre vers espace) en Région 2,
 - 28.45-28.94 GHz (Terre vers espace) dans toutes les Régions,
 - 28.94-29.1 GHz (Terre vers espace) en Régions 2 et 3,
 - 29.25-29.46 GHz (Terre vers espace) en Région 2,
 - 29.46-30 GHz (Terre vers espace) dans toutes les Régions,
 - 48.2-50.2 GHz (Terre vers espace) en Région 2.

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution 143 (CMR-03). (CMR-03)

- 5.517** En Région 2, l'utilisation du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17.7-17.8 GHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations du service de radiodiffusion par satellite exploitées conformément aux dispositions du présent Règlement ni prétendre à une protection contre les brouillages causés par ces assignations. (CMR-07)
-
- 5.518** (SUP - CMR-07)
-
- 5.519** *Attribution additionnelle:* les bandes 18.0-18.3 GHz dans la Région 2 et 18.1-18.4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)
-
- 5.520** L'utilisation de la bande 18.1-18.4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)
-
- 5.521** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis et Grèce, la bande 18.1-18.4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire (voir le numéro 5.33). Les dispositions du numéro 5.519 s'appliquent. (CMR-03)
-
- 5.522** (SUP - CMR-2000)
-
- 5.522A** Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18.6-18.8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros 21.5A et 21.16.2. (CMR-2000)
-
- 5.522B** L'utilisation de la bande 18.6-18.8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. (CMR-2000)
-
- 5.522C** Dans la bande 18.6-18.8 GHz, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Tunisie et Yémen, les systèmes du service fixe en exploitation à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-2000 ne sont pas assujettis aux limites du numéro 21.5A. (CMR-2000)
-
- 5.523** (SUP - CMR-2000)
-
- 5.523A** L'utilisation des bandes 18.8-19.3 GHz (espace vers Terre) et 28.6-29.1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro 9.11A et le numéro 22.2 ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro 9.11A avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
-
- 5.523B** L'utilisation de la bande 19.3-19.6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et les dispositions du numéro 22.2 ne sont pas applicables.
-
- 5.523C** Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19.3-19.6 GHz et 29.1-29.4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
-
- 5.523D** L'utilisation de la bande 19.3-19.7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 22.2. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros 5.523C et 5.523E, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 9.11A et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles 9 (sauf numéro 9.11A) et 11, ainsi qu'aux dispositions du numéro 22.2. (CMR-97)

- 5.523E** Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19.6-19.7 GHz et 29.4-29.5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)
-
- 5.524** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie, la bande 19.7-21.2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19.7-21.2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19.7-20.2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande. (CMR-07)
-
- 5.525** Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19.7-20.2 GHz et 29.5-30 GHz.
-
- 5.526** En Région 2, dans les bandes 19.7-20.2 GHz et 29.5-30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20.1-20.2 GHz et 29.9-30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.
-
- 5.527** Dans les bandes 19.7-20.2 GHz et 29.5-30 GHz, les dispositions du numéro 4.10 ne sont pas applicables au service mobile par satellite.
-
- 5.528** L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19.7-20.1 GHz en Région 2 et dans la bande 20.1-20.2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro 5.524 puissent continuer à utiliser ces bandes.
-
- 5.529** L'utilisation des bandes 19.7-20.1 GHz et 29.5-29.9 GHz par le service mobile par satellite en Région 2 est limitée aux réseaux à satellite fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite, comme il est indiqué dans le numéro 5.526.
-
- 5.530** En Régions 1 et 3, l'utilisation de la bande 21.4-22 GHz par le service de radiodiffusion par satellite est assujettie aux dispositions de la Résolution 525 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
-
- 5.531** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 21.4-22 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.
-
- 5.532** L'utilisation de la bande 22.21-22.5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.
-
- 5.533** Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.
-
- 5.534** (SUP - CMR-03)
-
- 5.535** Dans la bande 24.75-25.25 GHz, les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). Ces autres utilisations doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion aux stations de radiodiffusion par satellite actuels ou futurs et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.

- 5.535A** L'utilisation de la bande 29.1-29.5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assujettie aux dispositions du numéro 9.11A et les dispositions du numéro 22.2 ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros 5.523C et 5.523E, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 9.11A et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles 9 (sauf numéro 9.11A) et 11, ainsi qu'aux dispositions du numéro 22.2. (CMR-97)
-
- 5.536** L'utilisation de la bande 25.25-27.5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.
-
- 5.536A** Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu des Recommandations UIT-R SA.1278 et UIT-R SA.1625, respectivement. (CMR-03)
-
- 5.536B** *Dans les pays suivants:* Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Corée (Rép. de), Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Rép. tchèque, Rép. pop. dém. de Corée, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tanzanie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 25.5-27 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et la mise en place de ces stations. (CMR-07)
-
- 5.536C** *Dans les pays suivants:* Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brésil, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Finlande, Iran (Rép. islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lituanie, Maroc, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tunisie, Malaisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe, les stations terriennes du service de recherche spatiale exploitées dans la bande 25.5-27 GHz ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni en limiter l'utilisation et le déploiement. (CMR-03)
-
- 5.537** Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27-27.5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro 22.2.
-
- 5.537A** *Dans les pays suivants:* Bhoutan, Cameroun, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 27.9-28.2 GHz peut en outre être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation de 300 MHz de l'attribution au service fixe par des stations HAPS dans les pays susmentionnés est en outre limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces autres services. Voir la Résolution 145 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
-
- 5.538** *Attribution additionnelle:* les bandes 27.500-27.501 GHz et 29.999-30.000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)
-
- 5.539** La bande 27.5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.
-
- 5.540** *Attribution additionnelle:* la bande 27.501-29.999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

- 5.541** Dans la bande 28.5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.
-
- 5.541A** Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29.1-29.5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'Appendice 4, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible. (CMR-2000)
-
- 5.542** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Tchad, la bande 29.5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros 21.3 et 21.5 s'appliquent. (CMR-07)
-
- 5.543** La bande 29.95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémétrie, de poursuite et de télécommande.
-
- 5.543A** Dans les pays suivants: Bhoutan, Cameroun, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 31-31.3 GHz peut aussi être utilisée par des systèmes utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans le sens sol-station HAPS. L'utilisation de la bande 31-31.3 GHz par les systèmes HAPS est limitée au territoire des pays susmentionnés; ces systèmes ne doivent causer de brouillages préjudiciables ni aux autres types de systèmes du service fixe, ni aux systèmes du service mobile, ni aux systèmes exploités conformément au numéro 5.545 et ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis desdits types de systèmes ou systèmes. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces services. Les systèmes utilisant des stations HAPS dans la bande 31-31.3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31.3-31.8 GHz, compte tenu du critère de protection indiqué dans la Recommandation UIT-R RA.769. Afin d'assurer la protection des services passifs par satellite, le niveau de la densité de puissance brouilleuse fournie à l'antenne d'une station au sol d'un système HAPS dans la bande 31.3-31.8 GHz est limité à -106 dB(W/MHz) par ciel clair et peut être porté à -100 dB(W/MHz) en présence de pluie pour limiter les évanouissements dus à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair. Voir la Résolution 145 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
-
- 5.544** Dans la bande 31-31.3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'Article 21, Tableau 21-4 s'appliquent au service de recherche spatiale.
-
- 5.545** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Géorgie, Mongolie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 31-31.3 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-07)
-
- 5.546** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Sudafricaine (Rép.), Tadjikistan, Turkménistan et Turquie, l'attribution de la bande 31.5-31.8 GHz aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-07)

- 5.547** Les bandes 31.8-33.4 GHz, 37-40 GHz, 40.5-43.5 GHz, 51.4-52.6 GHz, 55.78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75^(CMR-2000)). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39.5-40 GHz et 40.5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. ^(CMR-07)
-
- 5.547A** Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31.8-33.4 GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés. ^(CMR-2000)
-
- 5.547B** *Attribution de remplacement:* aux Etats-Unis, la bande 31.8-32 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire. ^(CMR-97)
-
- 5.547C** *Attribution de remplacement:* aux Etats-Unis, la bande 32-32.3 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire. ^(CMR-03)
-
- 5.547D** *Attribution de remplacement:* aux Etats-Unis, la bande 32.3-33 GHz est attribuée aux services intersatellites et de radionavigation à titre primaire. ^(CMR-97)
-
- 5.547E** *Attribution de remplacement:* aux Etats-Unis, la bande 33-33.4 GHz est attribuée au service de radionavigation à titre primaire. ^(CMR-97)
-
- 5.548** Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 32.3-33 GHz, du service de radionavigation dans la bande 32-33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31.8-32.3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707). ^(CMR-03)
-
- 5.549** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 33.4-36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. ^(CMR-03)
-
- 5.549A** Dans la bande 35.5-36.0 GHz, la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou du service de recherche spatiale (active), pour tout angle de plus de 0.8° par rapport à l'axe du faisceau, ne doit pas dépasser -73.3 dB(W/m²) dans cette bande. ^(CMR-03)
-
- 5.550** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Mongolie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 34.7-35.2 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 5.33). ^(CMR-07)
-
- 5.550A** Pour le partage de la bande 36-37 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, la Résolution 752^(CMR-07) s'applique. ^(CMR-07)
-
- 5.551** (SUP - CMR-97)
-
- 5.551A** (SUP - CMR-03)
-
- 5.551B** (SUP - CMR-2000)
-
- 5.551C** (SUP - CMR-2000)
-
- 5.551D** (SUP - CMR-2000)
-
- 5.551E** (SUP - CMR-2000)
-
- 5.551F** *Catégorie de service différente:* au Japon, l'attribution de la bande 41.5-42.5 GHz au service mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33). ^(CMR-97)
-
- 5.551G** (SUP - CMR-03)
-

5.551H La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande 42.5-43.5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande 42-42.5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps:

–230 dB(W/m²) dans 1 GHz et –246 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42.5-43.5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole;

et

–209 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42.5-43.5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT-R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum θ_{\min} du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de 5° devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés).

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

- en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004;
- ou
- notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution 743^(CMR-03) s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord.

(CMR-07)

5.551I La puissance surfacique produite dans la bande 42.5-43.5 GHz par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande 42-42.5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie:

–137 dB(W/m²) dans 1 GHz et –153 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42.5-43.5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole;

et

–116 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 500 kHz de la bande 42.5-43.5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

- exploitée avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004;
- ou
- notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution 743^(CMR-03) s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord.

(CMR-03)

5.551AA (SUP - CMR-03)

- 5.552** La partie du spectre attribuée dans les bandes 42.5-43.5 GHz et 47.2-50.2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37.5-39.5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47.2-49.2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40.5-42.5 GHz.
-
- 5.552A** L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47.2-47.5 GHz et 47.9-48.2 GHz est destinée à l'utilisation par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47.2-47.5 GHz et 47.9-48.2 GHz est assujéti aux dispositions de la Résolution 122 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
-
- 5.553** Dans les bandes 43.5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)
-
- 5.554** Dans les bandes 43.5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191.8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)
-
- 5.554A** L'utilisation des bandes 47.5-47.9 GHz, 48.2-48.54 GHz et 49.44-50.2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-03)
-
- 5.555** *Attribution additionnelle:* la bande 48.94-49.04 GHz, est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. (CMR-2000)
-
- 5.555A** (SUP - CMR-03)
-
- 5.555B** Dans la bande 48.94-49.04 GHz, la puissance surfacique produite par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans les bandes 48.2-48.54 GHz et 49.44-50.2 GHz ne doit pas dépasser -151.8 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 500 kHz sur le site d'une station de radioastronomie. (CMR-03)
-
- 5.556** Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51.4-54.25 GHz, 58.2-59 GHz et 64-65 GHz. (CMR-2000)
-
- 5.556A** L'utilisation des bandes 54.25-56.9 GHz, 57-58.2 GHz et 59-59.3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/(m²·100 MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)
-
- 5.556B** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 54.25-55.78 GHz est, de plus, attribuée au service mobile à faible densité à titre primaire. (CMR-97)
-
- 5.557** *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 55.78-58.2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. (CMR-97)
-
- 5.557A** Dans la bande 55.78-56.26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à -26 dB(W/MHz). (CMR-2000)
-
- 5.558** Dans les bandes 55.78-58.2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122.25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174.8 GHz et 191.8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)
-
- 5.558A** L'utilisation de la bande 56.9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/(m² · 100 MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)
-
- 5.559** (SUP - CMR-07)

- 5.559A** La bande 75.5-76 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire aux services d'amateur et d'amateur par satellite jusqu'à 2006. (CMR-2000)
-
- 5.560** Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.
-
- 5.561** Dans la bande 74-76 GHz, les stations des services fixe et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe par satellite ou aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)
-
- 5.561A** La bande 81-81.5 GHz est, de plus, attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire. (CMR-2000)
-
- 5.561B** Au Japon, l'utilisation de la bande 84-86 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-2000)
-
- 5.562** L'utilisation de la bande 94-94.1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés. (CMR-97)
-
- 5.562A** Dans les bandes 94-94.1 GHz et 130-134 GHz, les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise. (CMR-2000)
-
- 5.562B** Dans les bandes 105-109.5 GHz, 111.8-114.25 GHz, 155.5-158.5 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie. (CMR-2000)
-
- 5.562C** L'utilisation de la bande 116-122.25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-148 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)
-
- 5.562D** **Attribution additionnelle:** En Corée (Rép. de), les bandes 128-130 GHz, 171-171.6 GHz, 172.2-172.8 GHz et 173.3-174 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire jusqu'en 2015. (CMR-2000)
-
- 5.562E** L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133.5-134 GHz. (CMR-2000)
-
- 5.562F** Dans la bande 155.5-158.5 GHz, l'attribution aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) prendra fin le 1^{er} janvier 2018. (CMR-2000)
-
- 5.562G** L'attribution aux services fixe et mobile dans la bande 155.5-158.5 GHz prendra effet le 1^{er} janvier 2018. (CMR-2000)
-
- 5.562H** L'utilisation des bandes 174.8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-144 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)
-
- 5.563** (SUP - CMR-03)
-
- 5.563A** Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère. (CMR-2000)
-
- 5.563B** La bande 237.9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) uniquement pour les radars spatioportés d'observation des nuages. (CMR-2000)
-

5.564 (SUP - CMR-2000)

5.565 La bande 275-1 000 GHz peut être utilisée par les administrations aux fins d'expérimentation et de développement de divers services actifs ou passifs. Dans cette bande, le besoin a été reconnu d'effectuer des mesures sur les raies spectrales dans les services passifs suivants:

- service de radioastronomie:
275-323 GHz,
327-371 GHz,
388-424 GHz,
426-442 GHz,
453-510 GHz,
623-711 GHz,
795-909 GHz et
926-945 GHz;
- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive):
275-277 GHz,
294-306 GHz,
316-334 GHz,
342-349 GHz,
363-365 GHz,
371-389 GHz,
416-434 GHz,
442-444 GHz,
496-506 GHz,
546-568 GHz,
624-629 GHz,
634-654 GHz,
659-661 GHz,
684-692 GHz,
730-732 GHz,
851-853 GHz et
951-956 GHz.

Dans cette partie du spectre encore peu explorée, les futurs travaux de recherche pourraient permettre de découvrir de nouvelles raies spectrales et des bandes du continuum qui intéressent les services passifs. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution dans la bande de fréquences susmentionnée. (CMR-2000)

5 Notes Européennes

- EU1** Dans la bande de fréquences 20-108 MHz, la portée de syntonisation commune (tuning range) militaire est de 30-87.5 MHz, cependant certains types d'équipements utilisent la limite inférieure (20 MHz) et la limite supérieure (108 MHz), au niveau national.
Les bandes harmonisées militaires sont:
30.3-30.5 MHz; 32.15-32.45 MHz; 41.00-47.00 MHz; 73.30-74.10 MHz et 79.0-79.70 MHz.
Si des besoins additionnels se manifestent, les blocs de fréquences supplémentaires devraient être répartis sur toute la portée de syntonisation militaire afin de mettre à disposition des fréquences pour des équipements à sauts de fréquences et afin de supporter une force armée plus grande (taille de l'armée, trois divisions). Ceci devrait être effectué par l'organisation nationale responsable de la gestion des fréquences.
-
- EU2** Utilisation partagée civile-militaire.
-
- EU3** Les administrations de la CEPT sont priées de prendre toutes les mesures pour libérer la bande 47-68 MHz de toute assignation du service de radiodiffusion. Les assignations pour la radiodiffusion selon l'accord de Stockholm 1961 sont à protéger.
-
- EU4** Les administrations de la CEPT sont priées de prendre toutes les mesures pour libérer la bande 68-73 MHz de toute assignation du service de radiodiffusion. Les assignations pour la radiodiffusion selon les actes finales de la conférence spéciale régionale, Genève 1961 sont à protéger.
-
- EU5** Dans certaines parties de cette bande, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef peuvent utiliser un espacement de canal de 8.33 kHz pour des communications non sécurisées.
-
- EU6** Le service mobile par satellite est limité aux satellites à orbite basse.
-
- EU7** Au niveau national, cette bande peut aussi être utilisée par des liaisons fixes à faible capacité dans des régions rurales. Ces liaisons doivent être coordonnées avec le service mobile et exigent une protection complète.
-
- EU8** Toute utilisation de liaisons fixes à faible capacité doit être évitée dans des régions où une telle utilisation pourrait provoquer un brouillage préjudiciable au service mobile maritime de radiocommunication VHF.
-
- EU9** Dans un nombre croissant de pays membres de la CEPT, des parties de la bande 70.0-70.5 MHz sont aussi attribuées au service d'amateur à titre secondaire.
-
- EU10** Le service mobile de la bande militaire harmonisée 225-400 MHz comprend en général des applications terrestres, aéronautiques, maritimes et mobiles par satellite.
-
- EU11** Non utilisée.
-
- EU12** Les notes applicables de l'article 5 du RR restent en vigueur. Les administrations sont cependant priées de viser l'harmonisation la plus complète avec le tableau d'attributions de l'UIT et de l'ECA.
-
- EU13** Les administrations de la CEPT sont priées de prendre toute mesure partielle pour libérer la bande 645-960 MHz de toute assignation du service de radionavigation aéronautique.
-
- EU14** Le service de radiolocalisation est limité à l'utilisation de radars militaires à bord de navires.
-
- EU15** Dans la bande de fréquences 1 350-2 690 MHz les relais radio tactiques doivent être réglable à travers de la totalité de cette bande. Les besoins pour les relais radio tactiques devraient se trouver dans les sous-bandes suivantes:
1 350-1 400 MHz; 1 427-1 452 MHz; 1 492-1 525 MHz; 1 660-1 670 MHz; 1 675-1 710 MHz;
1 785-1 800 MHz; 2 025-2 110 MHz; 2 200-2 290 MHz; 2 520-2 575 MHz et 2 615-2 670 MHz.
Les relais radio tactiques peuvent fonctionner dans les bandes 2 520-2 575 MHz et 2 615-2 670 MHz, sous condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service terrestre de télécommunications mobiles internationales (IMT) et qu'ils ne demandent pas de protection vis-à-vis de ces services. Les bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz/2 200-2 290 MHz et en particulier les bandes 2 025-2 070 MHz / 2 200-2 245 MHz devront être utilisées pour le besoin commun de 2x45 MHz pour des opérations et exercices transfrontalières et près de la frontière.
-
- EU15A** L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée aux applications de relais radio tactiques.

EU16	A la mise en œuvre du service de télécommunications mobiles internationales (IMT), le service fixe fonctionnera à titre secondaire dans les parties appropriées de cette bande.
EU16A	L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée aux relais radio tactiques et aux applications SAP/SAB.
EU17	Dans les sous-bandes 3 400-3 410 MHz, 5 660-5 670 MHz, 10.36-10.37 GHz, 10.45-10.46 GHz, le service amateur fonctionne à titre secondaire. En assignant des fréquences à d'autres services, les administrations de la CEPT sont priées de maintenir, si possible, ces sous-bandes de façon à faciliter la réception d'émissions amateurs utilisant des puissances surfaciques minimales.
EU17A	L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée aux applications SAP/SAB.
EU18	Cette bande du service de radionavigation aéronautique devra faire l'objet d' études supplémentaires afin de garantir les futurs besoins et développements.
EU19	Cette bande est attribuée au service de radioastronomie. Les administrations de la CEPT sont priées de prendre toutes les mesures pour protéger le service de radioastronomie contre tout brouillage préjudiciable. Les émissions provenant de l'espace ou de stations aéroportées dans cette bande et dans des bandes adjacentes peuvent provoquer de sérieuses interférences.
EU20	Cette bande du service fixe est désignée pour l'utilisation commune par des utilisateurs civils et non civils. Toute priorité d'utilisation en respect à des canaux ou des sous-bandes préférentielles sont à déterminer après analyse entre les parties intéressées.
EU21	Non utilisée.
EU22	La bande 5 250-5 850 MHz est utilisée pour une variété d'applications de radiodétermination, tombant sous le service de la radionavigation et le service de la radiolocalisation. Cette bande fera l'objet d'autres considérations détaillées supplémentaires.
EU23	Dans les sous-bandes 5 660-5 670 MHz (Terre vers espace), 5 830-5 850 MHz (espace vers Terre) et 10.45-10.50 GHz, le service amateur par satellite fonctionne en outre à titre secondaire et sous condition de non-interférence avec d'autres services. En assignant des fréquences à d'autres services, les administrations de la CEPT sont priées de maintenir, si possible, ces attributions de façon à faciliter la réception d'émissions amateurs utilisant des puissances surfaciques minimales.
EU24	La bande 8 500-10 000 MHz est utilisée pour une variété d'applications de radiodétermination, faisant partie du service de radionavigation et du service de radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations détaillées supplémentaires en conjonction avec la bande 5 250-5 850 MHz (voir EU20).
EU25	Non utilisée.
EU26	La bande 13.25-14.0 GHz est utilisée pour une variété d'applications de radiodétermination, faisant partie du service de radionavigation et du service de radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations détaillées supplémentaires.
EU27	Une bande de fréquences qui est en général en utilisation militaire en Europe et qui est identifiée pour une utilisation majeure militaire dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaire. La bande peut être partagée entre utilisateurs civils et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.
EU28	Les administrations de la CEPT sont tenues de ne pas déployer de nouveaux systèmes du service fixe dans la bande 11.7-12.5 GHz. (ERC DEC (00)08)
EU29	Les bandes 890-915 / 935-960 MHz, 880-890 / 925-935 MHz, 1 710-1 785 / 1 805-1 880 MHz, 1 900-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz sont réservées pour l'utilisation exclusive du service mobile public cellulaire. Autres services tels que le service fixe devraient seulement être permis dans les bandes de fréquences ci-dessus au cas où la coexistence avec les systèmes mobiles publics soit possible, c.-à-d. dans des régions peu peuplées ou rurales où l'utilisation de la bande des fréquences n'est pas nécessaire pour des systèmes mobiles publics cellulaires.
EU30	Les administrations nationales utilisant la bande 925-935 MHz pour des services mobiles, y compris la planification internationale pour les services militaires, devraient prendre en considération des zones de coordination autour des emplacements du système européen de radar «EISCAT». Les dispositifs de faible portée ne devraient pas utiliser cette bande.
EU31	La bande 440-470 MHz est la gamme de syntonisation pour des systèmes de recherche personnes privées à large couverture (PWAP).

Notes Européennes

- EU32** Dans la plupart des pays membres de la CEPT, les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz sont actuellement utilisées par le service GSM (système de communications mobiles terrestres de la deuxième génération) et sont prévues pour l'utilisation du service IMT (système mobile terrestre de la troisième génération), suivant les demandes du marché et suivant les modèles nationaux d'attribution de licences.
-
- EU33** La bande de fréquences 1 880-1 900 MHz est en général adoptée à être utilisée par les services IMT/DECT.
-
- EU34** Au niveau national, des parties des bandes 450-457.5 / 460-467.5 MHz peuvent également être utilisées pour des réseaux publics cellulaires existants et en développement.
-
- EU35** En Europe la bande 75.5-76 GHz est également attribuée aux services amateur et amateur par satellite.

6 Décisions de la CEPT

- **Remarque:** Après une réorganisation des différents comités de la CEPT, survenue en 2001, le « Comité Européen des Radiocommunications » (ERC) est dénommé « Comité des Communications Electroniques » (ECC).

ECC DEC (11)03	Décision du CCE du 24 juin 2011 concernant l'utilisation harmonisée des fréquences pour des équipements CB.
ECC DEC (11)01	Décision du CCE du 11 mars 2011 relative à la protection du service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande de fréquences 1 400-1 427 MHz.
ECC DEC (10)02	Décision du CCE du 12 novembre 2010 relative à la compabilité entre le service fixe par satellite dans la bande de fréquences 30-31 GHz et le service d'exploration de la Terre par satellite (passif) dans la bande de fréquences 31.3-31.5 GHz.
ECC DEC (10)01	Décision du CCE du 12 novembre 2010 concernant des conditions sur l'utilisation partagée de la bande de fréquences 10.6-10.68 GHz par le service fixe, le service mobile et le service d'exploration de la Terre par satellite (passif).
ECC DEC (09)04	Décision du CCE du 30 octobre 2009 relative à l'exemption de licence individuelle, de la libre circulation et d'utilisation de terminaux émetteurs du Service mobile par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 1 613.8-1 626.5 MHz.
ECC DEC (09)03	Décision du CCE du 30 octobre 2009 relative aux conditions harmonisées pour des réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN) fonctionnant dans la bande de fréquences 790-862 MHz.
ECC DEC (09)02	Décision du CCE du 26 juin 2009 relative à l'harmonisation des bandes de fréquences 1 610-1 626.5 MHz et 2 483.5-2 500 MHz pour l'utilisation de systèmes du service mobile par satellite.
ECC DEC (09)01	Décision du CCE du 13 mars 2009 sur l'utilisation harmonisée de la bande de fréquences 63-64 GHz par des systèmes de transport intelligents (ITS).
ECC DEC (08)05	Décision du CCE du 27 juin 2008 relative à l'harmonisation des bandes de fréquences pour l'implémentation des applications radioélectriques du système numérique de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR) dans des bandes de fréquences de la gamme de 380-470 MHz.
ECC DEC (08)01	Décision du CCE du 14 mars 2008 relative à l'utilisation harmonisée de la bande de fréquences 5 875-5 925 MHz par des systèmes de transport intelligents.
ECC DEC (07)05	Décision du CCE du 21 décembre 2007 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de terminaux mobiles terrestres du service mobile par satellite attribué à la gamme de fréquences 1-3 GHz.
ECC DEC (07)04	Décision du CCE du 21 décembre 2007 relative à la libre circulation et utilisation de terminaux mobiles terrestres du service mobile par satellite attribué à la gamme de fréquences 1-3 GHz.
ECC DEC (07)02	Décision du CCE du 30 mars 2007 relative à la disponibilité de bandes de fréquences entre 3 400-3 800 MHz pour la mise en œuvre harmonisée de systèmes d'accès hertzien à large bande (BWA).
ECC DEC (07)01	Décision du CCE du 30 mars 2007 relative aux dispositifs pour l'analyse de matériaux de construction (BMA) fonctionnant grâce à la technologie à ultralarge bande (UWB).
ECC DEC (06)13	Décision du CCE du 1 ^{er} décembre 2006 relative à la désignation des bandes de fréquences 880-915 MHz, 925-960 MHz, 1 710-1 785 MHz and 1 805-1 880 MHz pour les systèmes terrestres IMT-2000/UMTS.
ECC DEC (06)12	Décision du CCE du 1 ^{er} décembre 2006 sur les conditions harmonisées pour les dispositifs utilisant la technologie ultralarge bande (UWB) à faible coefficient d'utilisation (Low Duty Cycle (LDC)) dans la bande de fréquences 3.4-4.8 GHz.

ECC DEC (06)10	Décision du CCE du 1 ^{er} décembre 2006 au sujet d'arrangements transitoires pour le service fixe et des relais radio tactiques opérant dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz afin de faciliter l'introduction et le développement harmonisés des systèmes dans le service mobile par satellite comprenant ceux complétés par une composante terrestre complémentaire (Complementary Ground Component (CGC)).
ECC DEC (06)09	Décision du CCE du 1 ^{er} décembre 2006 relative à la désignation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour l'utilisation par des systèmes du service mobile par satellite comprenant ceux complétés par une composante terrestre complémentaire. (Complementary Ground Component (CGC)).
ECC DEC (06)08	Décision du CCE du 1 ^{er} décembre 2006 relative aux conditions d'utilisation du spectre radioélectrique par des systèmes radar pour le sondage du sol et des murs.
ECC DEC (06)07	Décision du CCE du 1 ^{er} décembre 2006 relative à l'utilisation harmonisée de systèmes GSM aéroportés dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz.
ECC DEC (06)06	Décision du CCE du 7 juillet 2006 relative à la disponibilité des bandes de fréquences pour la mise en œuvre du service mobile terrestre numérique à bande étroite (PMR/PAMR) dans les bandes 80 MHz, 160 MHz et 400 MHz.
ECC DEC (06)05	Décision du CCE du 7 juillet 2006 concernant les bandes de fréquences harmonisées à désigner pour l'opération air-sol-air (AGA) de systèmes mobiles terrestres numériques pour les services d'urgence.
ECC DEC (06)04	Décision du CCE du 24 mars 2006 concernant les conditions harmonisées pour dispositifs fonctionnant grâce à la technologie à ultralarge bande (UWB) dans les bandes de fréquences inférieures à 10.6 GHz.
ECC DEC (06)03	Décision du CCE du 24 mars 2006 relative à l'exemption de licences individuelles de terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST) à une puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e) au dessus de 34 dBW, fonctionnant dans les bandes de fréquences 10.70-12.75 GHz ou 19.70-20.20 GHz (espace vers Terre) et 14.00-14.25 GHz ou 29.50-30.00 GHz (Terre vers espace).
ECC DEC (06)02	Décision du CCE du 24 mars 2006 relative à l'exemption de licences individuelles de terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST) fonctionnant dans les bandes de fréquences 10.70-12.75 GHz ou 19.70-20.20 GHz (espace vers Terre) et 14.00-14.25 GHz ou 29.50-30.00 GHz (Terre vers espace).
ECC DEC (06)01	Décision du CCE du 24 mars 2006 concernant l'utilisation harmonisée du spectre pour des systèmes terrestres IMT-2000/UMTS fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 900-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz.
ECC DEC (05)12	Décision du CCE du 28 octobre 2005 concernant les fréquences harmonisées, les caractéristiques techniques, l'exemption de licences individuelles et la libre circulation et utilisation d'applications du service numérique PMR-446 fonctionnant dans la bande de fréquences 446.1-446.2 MHz.
ECC DEC (05)11	Décision du CCE du 24 juin 2005 relative à la libre circulation et utilisation de stations terriennes d'aéronefs (AES) fonctionnant dans les bandes de fréquences 14-14.5 GHz (Terre vers espace), 10.7-11.7 GHz (espace vers Terre) et 12.5-12.75 GHz (espace vers Terre).
ECC DEC (05)10	Décision du CCE du 24 juin 2005 relative à la libre circulation et utilisation de stations terriennes de navires fonctionnant à l'aide de réseaux du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 14-14.5 GHz (Terre vers espace), 10.7-11.7 GHz (espace vers Terre) et 12.5-12.75 GHz (espace vers Terre).
ECC DEC (05)09	Décision du CCE du 24 juin 2005 relative à la libre circulation et utilisation de stations terriennes de navires fonctionnant à l'aide de réseaux du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 KHz (Terre vers espace) et 3 700-4 200 MHz (espace vers Terre).

Décisions de la CEPT

ECC DEC (05)08	Décision du CCE du 24 juin 2005 sur la disponibilité des bandes de fréquences pour des applications à haute densité du service fixe par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace).
ECC DEC (05)05	Décision du CCE du 18 mars 2005 relative à l'utilisation harmonisée du spectre pour des systèmes IMT-2000/UMTS fonctionnant dans la bande des fréquences 2 500-2 690 MHz.
ECC DEC (05)02	Décision du CCE du 18 mars 2005 concernant l'utilisation de la bande de fréquences 169.4-169.8125 MHz.
ECC DEC (05)01	Décision du CCE du 18 mars 2005 concernant l'utilisation de la bande de fréquences 27.5-29.5 GHz par le service fixe et des stations terriennes non-coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace).
ECC DEC (04)10	Décision du CCE du 12 novembre 2004, concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction temporaire de systèmes radar de courte portée pour automobiles (SRR).
ECC DEC (04)09	Décision du CCE du 12 novembre 2004 relative à la désignation de la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz et 1 670-1 675 MHz pour le service mobile par satellites.
ECC DEC (04)08	Décision du CCE du 12 novembre 2004, modifiée le 5 septembre 2007, relative à l'utilisation harmonisée de la bande des 5 GHz et pour la mise en oeuvre de systèmes d'accès hertzien, les réseaux locaux radioélectriques inclus.
ECC DEC (04)06	Décision du CCE du 19 mars 2004 relative à la disponibilité de bandes de fréquences pour l'introduction du service mobile terrestre numérique à bande large PMR/PAMR dans les bandes 400 MHz et 800 / 900 MHz.
ECC DEC (04)03	Décision du CCE du 19 mars 2004 relative à la bande de fréquences 77-81 GHz à désigner pour l'utilisation de radars à faible portée pour véhicules.
ECC DEC (03)04	Décision du CCE du 17 octobre 2003 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation des micro-stations (VSAT) fonctionnant dans les bandes de fréquences 14.25-14.50 GHz (Terre vers espace) et 10.70-11.70 GHz (espace vers Terre).
ECC DEC (03)02	Décision du CCE du 17 octobre 2003 sur la désignation de la bande de fréquences 1 479.5-1 492 MHz pour la radiodiffusion sonore numérique par satellite (S-DAB).
ECC DEC (02)11	Décision du CCE du 15 novembre 2002 relative à l'exemption de licences individuelles pour terminaux d'utilisateurs de transmissions par satellites fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626.5-1 660.5 MHz (Terre vers espace), pour applications mobiles terrestres. <i>Attention! Cette Décision est remplacée par la Décision ECC DEC (07)04 et sera abrogée, le 21 décembre 2010.</i>
ECC DEC (02)10	Décision du CCE du 15 novembre 2002 relative à l'exemption de licences individuelles de terminaux mobiles GSM-R fonctionnant dans les bandes de fréquences 876-880 MHz et 921-925 MHz pour des besoins des chemins de fer.
ECC DEC (02)09	Décision du CCE du 15 novembre 2002 relative à la libre circulation et utilisation de terminaux mobiles GSM-R fonctionnant dans les bandes de fréquences 876-880 MHz et 921-925 MHz pour des besoins de chemins de fer aux pays de la CEPT, élargissant le champ d'application de la Décision CEPT ERC DEC (95)01.
ECC DEC (02)08	Décision du CCE du 15 novembre 2007 relative à la libre circulation et utilisation de terminaux d'utilisateurs de transmissions par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626.5-1 660.5 MHz (Terre vers espace), dans les pays membres de la CEPT, en élargissant le champ d'application de la Décision ERC DEC (95)01. <i>Attention! Cette Décision est remplacée par la Décision ECC DEC (07)04 et sera abrogée, le 21 décembre 2010.</i>
ECC DEC (02)07	Décision du CCE du 15 novembre 2002 relative à l'utilisation européenne harmonisée des bandes de fréquences 1 670-1 675 MHz et 1 800-1 805 MHz et au retrait de la décision (92)01 du CER "Décision concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système de télécommunications air-sol (TFTS).

Décisions de la CEPT

ECC DEC (02)06	Décision du CCE du 15 novembre 2002 relative à la désignation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz pour le service UMTS/IMT-2000.
ECC DEC (02)05	Décision du CCE du 5 juillet 2002 relative à la désignation et la disponibilité des bandes de fréquences 876-880 MHz et 921-925 MHz pour les besoins d'applications des chemins de fer.
ECC DEC (02)04	Décision du CCE du 15 mars 2002 relative à l'utilisation de la bande 40.5-42.5 GHz par des systèmes terrestres (service fixe / service de radiodiffusion) et des stations terriennes non-coordonnées du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre).
ECC DEC (02)01	Décision du CCE du 15 mars 2002 relative aux bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du service télématique pour le transport et le trafic routier.
ERC DEC (01)19	Décision du CER du 12 mars 2001 concernant les bandes de fréquences harmonisées à désigner pour l'opération en mode direct (DMO) de systèmes mobiles terrestres numériques pour les services d'urgence.
ERC DEC (01)17	Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation d'implants médicaux actifs à très faible puissance, fonctionnant dans la bande de fréquences 402-405 MHz.
ERC DEC (01)16	Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour applications à boucle d'induction, fonctionnant dans la bande de fréquence 26.957-27.283 MHz.
ERC DEC (01)12	Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs à courte portée pour le contrôle de modèles réduits, fonctionnant sur les fréquences 40.665, 40.675, 40.685 et 40.695 MHz.
ERC DEC (01)11	Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs à courte portée pour le contrôle de modèles réduits volants, fonctionnant dans la bande de fréquences 34.995-35.225 MHz.
ERC DEC (01)10	Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs à courte portée pour le contrôle de modèles réduits, fonctionnant sur les fréquences 26.995, 27.045, 27.095, 27.145 et 27.195 MHz.
ERC DEC (01)08	Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs à courte portée pour la détection de mouvements et d'alerte, fonctionnant dans la bande de fréquences 2 400-2 483.5 MHz.
ERC DEC (01)07	Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de réseaux radio locaux (RLANs), fonctionnant dans la bande de fréquences 2 400-2 483.5 MHz.
ERC DEC (01)03	Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption d'octroi de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs à courte portée non-spécifiques fonctionnant dans la bande de fréquences 40.660-40.700 MHz.
ERC DEC (01)02	Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs à courte portée non-spécifiques fonctionnant dans la bande de fréquences 26.957-27.283 MHz.
ERC DEC (00)08	Décision du CER du 19 octobre 2000 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 10.7-12.5 GHz par le service fixe et par des stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite (espace vers Terre).

Décisions de la CEPT

ERC DEC (00)07	Décision du CER du 19 octobre 2000 relative à l'utilisation partagée de la bande de fréquences 17.7-19.7 GHz par le service fixe et par des stations terriennes du service fixe par satellites (espace vers Terre).
ERC DEC (00)06	Décision du CER du 19 octobre 2000 relative à l'octroi de licence à la circulation et à l'utilisation globale comprenant des terminaux mobiles de la composante terrestre et par satellite du système IMT-2000.
ERC DEC (00)02	Décision du CER du 27 mars 2000 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 37.5-40.5 GHz par le service fixe et par des stations du service fixe par satellite (espace vers Terre).
ERC DEC (99)26	Décision du CER 29 novembre 1999 relative à la dispense d'octroi de licence individuelle pour l'utilisation de stations terriennes réceptrices.
ERC DEC (99)17	Décision du CER du 1 ^{er} juin 1999 concernant les canaux du système automatique d'identification et de surveillance (AIS) dans la bande maritime VHF.
ERC DEC (99)15	Décision du CER du 1 ^{er} juin 1999 relative à la désignation de la bande de fréquences harmonisée 40.5-43.5 GHz, pour l'introduction de systèmes de communications multimédia hertziens (MWS), incluant des systèmes de distribution vidéo multipoints (MVDS).
ERC DEC (99)06	Décision du CER du 10 mars 1999 relative à l'introduction harmonisée de systèmes de communications personnels à satellite (S-PCS), fonctionnant dans les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz (S-PCS < 1 GHz).
ERC DEC (99)05	Décision du CER du 10 mars 1999 sur la libre circulation, l'utilisation et l'exemption de licences individuelles pour des stations terriennes mobiles du système de communications personnel à satellite (S-PCS) fonctionnant dans les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz (S-PCS < 1 GHz).
ERC DEC (99)03	Décision du CER du 10 mars 1999 sur la libre circulation et l'utilisation de terminaux mobiles civils du système radioélectrique à ressources partagées transeuropéen (TETRA).
ERC DEC (99)02	Décision du CER du 10 mars 1999 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de terminaux mobiles du système radioélectrique à ressources partagées transeuropéen (TETRA).
ERC DEC (98)27	Décision du CER du 23 novembre 1998 sur la libre circulation et utilisation d'équipement PMR 446 dans les pays membres de la CEPT, en élargissant le champ d'application de la décision ERC DEC (95)01
ERC DEC (98)26	Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation d'équipements PMR 446.
ERC DEC (98)25	Décision du CER du 23 novembre 1998 concernant la bande de fréquences à désigner pour le système PMR 446.
ERC DEC (98)22	Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation d'équipement DECT, sauf les parties fixes fournissant l'accès au public.
ERC DEC (98)21	Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de terminaux mobiles DCS 1800 (GSM 1800).
ERC DEC (98)20	Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de terminaux mobiles GSM.
ERC DEC (98)16	Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation d'équipements CEPT PR-27.
ERC DEC (98)15	Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles concernant l'utilisation de terminaux Omnitrac du système Euteltracs.
ERC DEC (98)11	Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à la bande de fréquences harmonisée à désigner pour l'équipement radioélectrique CEPT PR 27 et à l'implémentation de la norme technique concernant cet équipement.

ERC DEC (97)11	Décision du CER du 5 décembre 1997 relative à la libre circulation et utilisation de terminaux mobiles DCS 1800 dans les pays membres de la CEPT, en élargissant le champ d'application de la décision ERC DEC (95)01.
ERC DEC (97)05	Décision du CER (du 30 juin 1997) amendée par le CCE, le 18 mars 2005 relative à la libre circulation, l'utilisation et l'octroi de licence de stations terriennes mobiles des services de communications personnelles par satellite (S-PCS) fonctionnant au niveau de la CEPT dans les bandes de fréquences 1 610-1 626.5 MHz, 2 483.5-2 500 MHz, 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz. <i>Attention! Cette Décision est remplacée par les Décisions ECC DEC (07)04 / ECC DEC (07)05 et sera abrogée, le 21 décembre 2010.</i>
ERC DEC (97)03	Décision du CER du 30 juin 1997 sur l'utilisation de spectre harmonisée pour des systèmes de communications personnels par satellite, fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 610-1 626.5 MHz, 2 483.5-2 500 MHz, 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz.
ERC DEC (97)02	Décision du CER du 21 mars 1997 relative à l'extension des bandes de fréquences à utiliser pour le système paneuropéen de communications numériques (GSM).
ERC DEC (96)04	Décision du CER du 7 mars 1996 relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction du système radioélectrique à ressources partagées transeuropéen (TETRA).
ERC DEC (96)02	Décision du CER du 7 mars 1996 relative à la bande de fréquences à désigner pour équipements radioélectriques CEPT PR 27 et relative à la mise en œuvre de la norme technique relative à cet équipement.
ERC DEC (95)03	Décision du CER du 1 ^{er} décembre 1995 relative aux bandes de fréquences à désigner pour l'introduction du système DCS 1800.
ERC DEC (95)01	Décision du CER (du 1 ^{er} décembre 1995), modifiée par le CCE le 18 mars 2005 relative à la libre circulation des équipements radioélectriques dans les pays membres de la CEPT.
ERC DEC (94)03	Décision du CER du 24 octobre 1994 sur la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système numérique européen de télécommunications sans fil (DECT).
ERC DEC (94)01	Décision du CER du 24 octobre 1994 sur les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen de communications numériques (GSM).

6.1 Décisions de la CEPT ne figurant pas au tableau d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

ECC DEC (09)05	Décision u CCE du 30 octobre 2009 sur le retrait des Décisions ERC/ECC suivantes: ERC DEC (94)04, ECC DEC (04)01 et ECC DEC (04)02.
ECC DEC (08)07	Décision du CCE du 27 juin 2008 relative au retrait des décisions du CER suivantes: ERC DEC (98)03, ERC DEC (98)17, ERC DEC (98)18 et ERC DEC (98)24.
ECC DEC (08)06	Décision du CCE du 27 juin 2008 relative au retrait des décisions du CER suivantes: ERC DEC (00)03, ERC DEC (00)04 et ERC DEC (00)05.
ECC DEC (08)04	Décision du CCE du 14 mars 2008 relative au retrait des décisions du CER suivantes: ERC DEC 01)04, ERC DEC (01)09, ERC DEC (01)13, ERC DEC (01)15 et ERC DEC (01)18.
ECC DEC (08)03	Décision du CCE du 14 mars 2008 relative au retrait de la décision ERC DEC (98)23.
ECC DEC (08)02	Décision du CCE du 14 mars 2008 relative au retrait des décision du CER suivantes: ERC DEC (97)06, ERC DEC (01)01, ERC DEC (01)05, ERC DEC (01)06, ERC DEC (01)14 et ERC DEC (01)21.
ECC DEC (05)04	Décision du CCE du 18 mars 2005 relative au retrait des décisions suivantes: ERC DEC (97)09, ECTRA DEC (97)01, ERC DEC (99)22 et ECTRA DEC (99)05.
ECC DEC (05)03	Décision du CCE du 18 mars 2005 relative au retrait de la décision ERC DEC (94)02: « Décision concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système européen de radiomessagerie (ERMES) ».
ECC DEC (04)05	Décision du CCE du 19 mars 2004 relative au retrait des décisions du CER suivantes: ERC DEC -(95)02, -(96)07, -(96)08, -(96)09, -(96)10, -(96)11, -(96)12, -(96)13, -(96)14, -(96)15, -(96)16, -(96)17, -(96)18, -(96)19, -(96)20, -(98)05, -(98)06, -(98)07, -(98)08, -(98)09, -(98)28, -(98)30, -(99)04, -(99)07, -(99)08, -(99)09, -(99)10, -(99)11, -(99)12, -(99)13 et -(99)14 concernant l'adoption des règlements d'approbations des différents types d'équipements hertziens.
ECC DEC (04)04	Décision du CCE du 19 mars 2004 relative au retrait de la décision ERC DEC (97)10: « Décision du 30 juin 1997 concernant la reconnaissance mutuelle de la conformité, les procédures de contrôle et le mise sur la marché des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications ».
ECC DEC (03)06	Décision du CCE du 17 octobre 2003 relative au retrait de la décision ERC DEC (97)01: « Décision sur la publication des plans nationaux d'allotissements et d'attributions de fréquences ».
ECC DEC (03)05	Décision du CCE du 17 octobre 2003 relative à la publication des plans nationaux d'allotissements et d'attributions des fréquences.
ECC DEC (03)03	Décision du CCE du 17 octobre 2003 relative au retrait de la décision ERC DEC (97)08: « Décision concernant la gestion du plan de Shiever pour le système de télécommunications air-sol (TFTS) ».
ECC DEC (02)02	Décision du CCE du 15 mars 2002 relative au retrait de la décision ERC DEC (92)02: « Décision concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée de systèmes de télématique pour le transport et le trafic routier ».
ECC DEC (01)03	Décision du CCE du 15 novembre 2001 concernant le système d'information en matière de spectre radioélectrique « ERO Frequency Information System (EFIS) ».

- ERC DEC (99)24** Décision du CER du 29 novembre 1999 relative au retrait de la décision ERC DEC (96)03:
« Décision concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction de réseaux locaux radioélectriques à haute performance (HIPERLANs) ».
-
- ERC DEC (96)06** Décision du CER du 7 mars 1996 sur le retrait de la décision ERC DEC (93)01:
« Décision sur les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système radioélectrique numérique de faible portée (DSRR) ».
-
- ECTRA DEC (97)02** Décision du ECTRA concernant l'harmonisation des conditions d'autorisation et la coordination de procédures relative à l'utilisation européenne de systèmes de communications personnels à satellite (S-PCS), fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 610-1 626.5 MHz, 2 483.5-2 500 MHz, 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz.

7 Recommandations de la CEPT

ECC REC 11-05	Planification et coordination de fréquences des systèmes de Terre de réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN) permettant de fournir des communications électroniques dans la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz.
ECC REC 11-04	Planification et coordination de fréquences des systèmes de Terre de réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN) permettant de fournir des service de communications électroniques dans la bande de fréquences 790-862 MHz.
ECC REC 11-01	Lignes directrices relative à l'assignation des fréquences en bloc pour des systèmes d'accès hertzien fixes dans les bandes de fréquences 24.5-26.5 GHz, 27.5-29.5 GHz et 31.8-33.4 GHz.
ECC REC 10-02	Un cadre pour un système d'autorisation de répéteurs du service de navigation globale par satellite.
ECC REC 10-01	Lignes directrices pour la compatibilité entre stations terrestres complémentaires (CGC) fonctionnant dans la bande de fréquences 2 170-2 200 MHz et des stations du service d'exploration de la Terre par satellite, du service de recherche spatiale et du service d'exploitation spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 2 200-2 290 MHz.
ECC REC 09-01	Utilisation de la bande de fréquences 57-64 GHz pour des systèmes hertziens fixes point à point.
ECC REC 08-04	Identification de bandes de fréquences pour l'introduction de systèmes de transmissions de données à large bande liés à la protection du public et au secours en cas de catastrophe (BBDR) dans la gamme de fréquences de 5 GHz
ECC REC 08-02	Planification et coordination de fréquences pour systèmes mobiles terrestres GSM-900 (E-GSM inclus)/UMTS-900, GSM-1 800/UMTS-1800.
ECC REC 08-01	Utilisation de la bande de fréquences 5 855-5 875 MHz pour systèmes de transport intelligents.
ECC REC 06-05	The provision of information on the progress of implementation of the mobile satellite systems which are candidates to use the 1 980-2 010 MHz and 2 170-2 200 MHz MSS frequency bands.
ECC REC 06-04	Utilisation de la bande de fréquences 5 725-5 875 MHz pour le service d'accès hertzien fixe à large bande (BWA).
ECC REC 05-08	Planification et coordination de fréquences pour systèmes mobiles terrestres GSM 900, GSM 1800, E-GSM et GSM-R.
ECC REC 05-07	Dispositions de canaux pour systèmes du service fixe fonctionnant dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz.
ECC REC 05-05	Recommandation relative à l'accès anticipé du service amateur à la bande de fréquences 7 100-7 200 kHz.
ECC REC 05-02	Utilisation the la bande de fréquences 64-66 GHz pour le Service Fixe.
ECC REC 04-06	Lignes directrices relative à l'attribution en bloc de la bande de fréquences 31.8-33-4 GHz pour systèmes hertziens fixes.
ECC REC 04-05	Lignes directrices pour la complaisance et l'assignation de systèmes hertziens fixes à multipoints dans les bandes de fréquences 3.4-3.6 GHz et 3.6-3.8 GHz.
ECC REC 03-03	Mesures de protection pour la future utilisation de la composante terrestre du système UMTS/IMT-2000 dans la gamme de fréquences 2.5 GHz vis-à-vis des systèmes de radiodiffusion par satellite.
ECC REC 02-10	Utilisation harmonisée du spectre pour l'option 1.28 Mcps UTRA TDD du système universel de télécommunications mobiles (UMTS), en relation avec la décision ERC DEC (99)25.

Recommandations de la CEPT

ECC REC 02-09	Dans la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz, protection du service de radionavigation aéronautique contre des interférences causées par l'utilisation de caméras numériques sans fil.
ECC REC 02-06	Dispositions recommandées des canaux pour les systèmes numériques du service fixe, fonctionnant dans la bande de fréquences 7 125-8 500 MHz.
ECC REC 02-02	Dispositions des canaux pour les systèmes numériques du service fixe (point à point et point à multipoint), fonctionnant dans la bande de fréquences 31-31.3 GHz.
ECC REC 01-04	Indications recommandées pour l'assignation des systèmes de communications multimédias hertziens (MWS) dans la bande de fréquences 40.5-43.5 GHz.
ERC REC 01-03	Utilisation de parties de la bande de fréquences 27.5-29.5 GHz pour les systèmes d'accès hertzien fixe.
ERC REC 01-02	Dispositions des canaux radioélectriques recommandées pour les systèmes numériques du service fixe, fonctionnant dans la bande de fréquences 31.8-33.4 GHz.
ERC REC 01-01	Coordination aux frontières pour UMTS.
ERC REC 00-05	Utilisation de la bande de fréquences 24.5-26.5 GHz pour les systèmes d'accès hertzien fixe.
ERC REC 00-04	Fréquences harmonisées, libre circulation et utilisation pour les applications du système "meteor scatter".
ERC REC 70-03	Recommandation concernant l'utilisation de dispositifs de faible portée (SRD).
ERC REC 62-02	Bande de fréquences harmonisée pour les applications de télémétrie civiles et militaires aéroportées.
ERC REC 62-01	Utilisation de la bande de fréquences 135.7-137.8 kHz par le service amateur.
ERC REC 25-10	Bandes de fréquences pour l'utilisation temporaire de liaisons terrestres pour la transmission de signaux audio et vidéo (SAP/SAB, incluant ENG/OB).
ERC REC 14-03	Dispositions de canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes à faible et moyenne capacité dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz.
ERC REC 14-02	Disposition de canaux radioélectriques pour les systèmes de relais radio analogiques à moyenne et haute capacité ou des systèmes de relais radio numériques à haute capacité, fonctionnant dans la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz.
ERC REC 14-01	Disposition de canaux radioélectriques pour les systèmes de relais radio analogiques et numériques à haute capacité, fonctionnant dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz.
ERC REC 13-04	Bandes de fréquences recommandées pour les systèmes d'accès hertzien fixe dans la gamme de fréquences de 3 à 29.5 GHz.
ERC REC 13-03	Utilisation de la bande de fréquences 14.0-14.5 GHz pour les micro-stations (VSAT) et le service de reportage d'actualités par satellite (SNG).
ERC REC 12-12	Disposition de canaux radioélectriques pour les systèmes du service fixe, fonctionnant dans la bande de fréquences 55.78-57.0 GHz.
ERC REC 12-11	Disposition de canaux radioélectriques pour les systèmes du service fixe, fonctionnant dans la bande de fréquences 51.4-52.6 GHz.
ERC REC 12-10	Dispositions de canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 48.5-50.2 GHz.
ERC REC 12-09	Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes du service fixe exemptés de planification de fréquence, fonctionnant dans la bande de fréquences 57.0-59.0 GHz.
ERC REC 12-08	Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes à faible, moyenne et haute capacité dans la bande de fréquences 3 600-4 200 MHz.

ERC REC 12-07	Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 14.5-14.62 GHz couplée avec la bande 15.23-15.35 GHz.
ERC REC 12-06	Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 10.7-11.7 GHz.
ERC REC 12-05	Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 10.0-10.68 GHz.
ERC REC 12-03	Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 17.7-19.7 GHz.
ERC REC 12-02	Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres analogiques et numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 12.75-13.25 GHz.
ERC REC T/R 32-02	Fréquences à utiliser par les stations de communications de bord.
ERC REC T/R 25-09	Désignation de fréquences pour les chemins de fer dans la bande de 900 MHz.
ERC REC T/R 25-08	Critères de planification et de coordination des fréquences du service mobile terrestre dans la gamme 29.7-960 MHz.
ERC REC T/R 22-07	Recommandation concernant les bandes de fréquences, la planification et la coordination pour les systèmes utilisant la norme DCS 1800.
ERC REC T/R 22-06	Bandes de fréquences harmonisées pour réseaux locaux radioélectriques à haute performance (HIPERLANs) dans les gammes de fréquences 5 GHz et 17 GHz.
ERC REC T/R 22-01	Fréquences susceptibles d'être assignées aux chemins de fer internationaux.
ERC REC T/R 20-09	Équipements radioélectriques PR 27, prévus pour les radiocommunications de voix de faible portée dans la bande de fréquences 27 MHz.
ERC REC T/R 13-02	Dispositions des canaux recommandées pour les services fixes, fonctionnant dans la gamme 22.0-29.5 GHz.
ERC REC T/R 13-01	Dispositions de canaux radioélectriques recommandées pour les services fixes fonctionnant dans la gamme de 1-3 GHz.
ERC REC T/R 12-01	Dispositions de canaux radioélectriques pour les systèmes fixes terrestres analogiques et numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 37-39.5 GHz.
ERC REC T/R 02-02	Bande de fréquences harmonisée pour les services d'urgence.

8 Recommandations de l'UIT

UIT-R BS.412-9 Normes de planification pour la radiodiffusion sonore FM dans la gamme de fréquences VHF.

UIT-R BT.470-6 Systèmes de télévision analogique conventionnelle.

UIT-R F.385 Disposition des canaux radioélectriques pour des faisceaux hertziens, fonctionnant dans l'ordre des 7 GHz.

UIT-R F.386 Disposition des canaux radioélectriques pour des faisceaux hertziens, fonctionnant dans l'ordre des 8 GHz.

9 Références nationales

Rgd. du 04 juin 2007 (RTTT). Règlement grand-ducal du 04 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne.

10 Accords

Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005.

Accord supplémentaire à l'accord de Groningen 2002 (UHF), conclu 2005 entre les administrations d'Allemagne, de la Belgique, de la France et du Luxembourg.

Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005.

Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), conclu 2005 entre les administrations d'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

**Accord bilatéral (DCS 1800) 1997
(F et LUX)**

Accord bilatéral, conclu 1997 entre les administrations de la France et du Luxembourg, concernant la coordination de fréquences pour les systèmes DCS 1800, fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz.

Accord de Genève GE06.

Accord régional, adopté par la Conférence régionale des radiocommunications (CCR) à Genève, 2006, relative à l'utilisation des bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz par le service de radiodiffusion et d'autres services primaires de Terre.

Accord de Genève GE75.

Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques dans la Région 1, 3 et dans les bandes kilométriques dans la Région 1.

Accord de Genève GE84.

Accord régional relatif à l'utilisation de la bande de fréquences 87.5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Région 1 et 3).

Accord de Groningen 2002 (UHF)

Accord de coordination pour les bandes de fréquences 410-420 MHz et 440-470 MHz conclu entre les administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

Accord de Groningen 2002 (VHF)

Accord de coordination pour la bande de fréquences 146-174 MHz conclu entre les administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

Accord HCM

Accord en matière de coordination de fréquences comprises entre 29.7 MHz et 43.5 GHz pour le service terrestre et le service mobile terrestre, adopté à Zagreb, le 30 septembre 2010.

**Accord multilatéral (DCS 1800) 1994
(AUT, BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)**

Accord, conclu 1994 entre les administrations de l'Autriche, de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant la coordination de fréquences pour les systèmes DCS 1800, fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz.

**Accord multilatéral (E-GSM) 2006
(BEL, D, F, HOL, LUX)**

Accord multilatéral, conclu 2006 entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas concernant la coordination de fréquences dans les bandes de fréquences 880-890 MHz et 925-935 MHz.

**Accord multilatéral (E-GSM) 1998
(BEL, F, G, HOL, LUX)**

Accord multilatéral du 26 juin 1998 entre les administrations de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni concernant la coordination des fréquences dans les bandes 880-890 MHz et 925-935 MHz.

**Accord multilatéral (E-GSM) 2006
(BEL, D, F, HOL, LUX)**

Accord multilatéral, conclu 2006 entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas concernant la coordination de fréquences dans les bandes de fréquences 880-890 MHz et 925-935 MHz.

Accord multilatéral (FWA) 2000

(D, F, HOL et LUX)

Accord, conclu 2000 entre les administrations de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne, concernant la coordination de fréquences pour des systèmes d'accès hertzien fixe, fonctionnant dans les bandes de fréquences 24.549-25.221 GHz et 25.557-26.29 GHz.

Accord multilatéral (FWA) 2001

(BEL, D, F, HOL et LUX)

Accord multilatéral, conclu 2001 entre les administrations de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne, concernant la coordination de fréquences pour des systèmes d'accès hertzien fixe, fonctionnant dans les bandes de fréquences 3 410-3 500 MHz et 3 500-3 600 MHz.

Accord multilatéral (GSM) 2005

(BEL, D, F et LUX)

Accord, conclu 2005, entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France et du Luxembourg concernant la coordination dans les bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz.

Accord multilatéral (UIC) 1999

(AUT, BEL, D, F, HOL, LUX, SUI)

Accord, conclu 1999 entre les administrations de l'Autriche, de la Belgique, de la République d'Allemagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant la coordination pour les applications ferroviaires, fonctionnant dans les bandes de fréquences 876-880 MHz et 921-925 MHz.

Accord multilatéral (UIC) 2003

(F, D et LUX)

Accord additionnel à l'accord (UIC) 1999, conclu 2003 entre les administrations d'Allemagne, de la France et du Luxembourg, concernant la coordination des fréquences pour les applications ferroviaires, fonctionnant dans les bandes de fréquences 876-880 MHz et 921-925 MHz.

Accord multilatéral (UMTS) 2010

(BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)

Accord, conclu 2010 entre les administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant la coordination aux frontières des systèmes UMTS/IMT-2000, fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 900-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz.

Accord multilatéral 1997

(BEL, D, F, G, HOL, IRL, LUX et SUI)

Accord multilatéral, conclu 1997 entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suisse, concernant la coordination de fréquences dans les bandes de fréquences 380-385 MHz et 390-395 MHz.

Accord multilatéral 2011 (MFCN - 800 MHz)

(BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)

Accord multilatéral, conclu le 11 octobre 2011 entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant la planification et la coordination aux frontières des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

Accord multilatéral 2011 (MFCN-2.6 GHz)

BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)

Accord multilatéral, conclu le 11 octobre 2011 entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant la planification et la coordination aux frontières des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz.

Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz).

(BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)

Accord multilatéral, conclu le 11 octobre 2011 entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant la planification et la coordination aux frontières des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les bandes de fréquences 880-915 MHz / 925-960 MHz et 1 710-1 785 MHz / 1 805-1 880 MHz.

Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM.

(BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)

Accord multilatéral, conclu le 11 octobre 2011 entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs de systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.

Arrangement particulier de Maastricht 2002 tel que révisé à Constanza, 2007.

Actes finales de la Réunion multilatérale de la CEPT - Constanza, 2007 - pour la révision de l'Arrangement particulier de la Conférence européenne des Administrations des postes et télécommunications (CEPT) relatif à l'utilisation de la bande 1 452-1 479.5 MHz pour la radiodiffusion numérique de Terre (T-DAB), Maastricht, 2002.

Arrangement particulier de Wiesbaden 1995 tel que révisé à Constanza, 2007.

Actes finales de la Réunion de planification de la CEPT relative au T-DAB - Constanza, 2007 - pour la révision de l'Arrangement particulier de la Conférence européenne des Administrations des postes et télécommunications (CEPT) relatif à l'utilisation des bandes 47-68 MHz, 87.5-108 MHz, 174-230 MHz, 230-240 MHz et 1 452-1 492 MHz pour l'introduction de la radiodiffusion sonore numérique de Terre (en anglais: Terrestrial Digital Audio Broadcasting - T-DAB), adopté à Wiesbaden en 1995, révisé par la réunion de planification de la CEPT sur le T-DAB, à Bonn en 1996, révisé ultérieurement pour la réunion de planification T-DAB de la CEPT, Maastricht, 2002.

Arrangement régional de Bâle 2000.

Arrangement régional de Bâle 2000 relatif au service de radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieure.

11 Interfaces radio

11.1 Systèmes d'accès au spectre par les techniques de superposition («underlay» - bandes ultralarges)

11.1.1 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI UWB 01	0.009-1 600 MHz
LUX/RI UWB 02	1 600-2 700 MHz
LUX/RI UWB 02.5	2 700-3 40 MHz
LUX/RI UWB 03	3 400-3 800 MHz
LUX/RI UWB 04	3 800-4 200 MHz
LUX/RI UWB 05	4 200-4 800 MHz
LUX/RI UWB 06	4 800-6 000 MHz
LUX/RI UWB 07	6 000-8 500 MHz
LUX/RI UWB 08	8 500-10 600 MHz
LIX/RI UWB 09	10.6-275 GHz

11.1.2 Dispositifs pour l'analyse des matériaux de construction (BMA)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A6 14	2 200-8 000 MHz
LUX/RI UWB 10	0.009-1 730 MHz
LUX/RI UWB 11	1 730-2 200 MHz
LUX/RI UWB 12	2 200-2 500 MHz
LUX/RI UWB 13	2 500-2 690 MHz
LUX/RI UWB 14	2 690-2 700 MHz
LUX/RI UWB 15	2 700-3 400 MHz
LUX/RI UWB 16	3 400-4 800 MHz
LUX/RI UWB 17	4 800-5 000 MHz
LUX/RI UWB 18	5 000-8 000 MHz
LUX/RI UWB 19	8 000-8 500 MHz
LUX/RI UWB 20	8.5-275 GHz

11.1.3 Dispositifs spécifiques pour l'analyse de matériaux fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI UWB 21	0.009-1 730 MHz
LUX/RI UWB 22	1 730-2 200 MHz
LUX/RI UWB 23	2 200-2 500 MHz
LUX/RI UWB 24	2 500-2 690 MHz
LUX/RI UWB 25	2 690-2 700 MHz
LUX/RI UWB 26	2 700-2 900 MHz
LUX/RI UWB 27	2 900-3 400 MHz
LUX/RI UWB 28	3 400-3 800 MHz
LUX/RI UWB 29	3 800-4 800 MHz
LUX/RI UWB 30	4 800-5 000 MHz
LUX/RI UWB 31	5 000-5 250 MHz
LUX/RI UWB 32	5 250-5 350 MHz

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI UWB 33	5 350-5 600 MHz
LUX/RI UWB 34	5 600-5 650 MHz
LUX/RI UWB 35	5 650-5 725 MHz
LUX/RI UWB 36	5 725-8 500 MHz
LUX/RI UWB 37	8 500-10 600 MHz
LUX/RI UWB 38	10.6-275 GHz

11.1.4 Systèmes radar pour le sondage du sol et des murs (GPR/WPR)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A6 13	30-12 400 MHz

11.1.5 Systèmes radar à courte portée pour automobiles

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A5 05	21.65-26.65 GHz
LUX/RI SRD-A5-06	77-81 GHz

11.1.6 Systèmes radar à bande étroite pour automobiles

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A5 07	24.050-24.075 GHz
LUX/RI SRD-A5 08	24.075-24.150 GHz
LUX/RI SRD-A5 09	24.150-24.250 GHz

11.2 Dispositifs à courte portée

11.2.1 Dispositifs à courte portée non spécifiques

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A1 01	6 765-6 795 kHz
LUX/RI SRD-A1 02	13 553-13 567 kHz
LUX/RI SRD-A1 03	26 957-27 283 kHz
LUX/RI SRD-A1 04	40.66-40.7 MHz
LUX/RI SRD-A1 05	138.2-138.45 MHz
LUX/RI SRD-A1 06	433.05-434.79 MHz
LUX/RI SRD-A1 07	433.05-434.79 MHz
LUX/RI SRD-A1 08	434.04-434.79 MHz
LUX/RI SRD-A1 09	863-870 MHz
LUX/RI SRD-A1 10	863-870 MHz
LUX/RI SRD-A1 11	863-870 MHz
LUX/RI SRD-A1 12	868-868.6 MHz
LUX/RI SRD-A1 13	868.7-869.2 MHz
LUX/RI SRD-A1 14	869.4-869.65 MHz
LUX/RI SRD-A1 15	869.7-870 MHz
LUX/RI SRD-A1 16	2 400-2 483.5 MHz
LUX/RI SRD-A1 17	5 725-5 875 MHz
LUX/RI SRD-A1 18	24-24.25 GHz
LUX/RI SRD-A1 19	61-61.5 GHz

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A1 20	122-123 GHz
LUX/RI SRD-A1 21	244-246 GHz
LUX/RI SRD-A1 22	863-865 MHz
LUX/RI SRD-A1 22.1	865-868 MHz
LUX/RI SRD-A1 23	868-868.6 MHz
LUX/RI SRD-A1 25	868.7-869.2 MHz
LUX/RI SRD-A1 26	869.4-869.65 MHz
LUX/RI SRD-A1 27	869.4-869.65 MHz
LUX/RI SRD-A1 28	869.7-870 MHz
LUX/RI SRD-A1 29	869.7-870 MHz

11.2.2 *Systèmes de dépistage, de traçage et d'acquisition de données.*

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A2 01	456.9-457.1 kHz
LUX/RI SRD-A2 03	169.4-169.475 MHz

11.2.3 *Systèmes de relevé automatique des compteurs.*

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A2 02	169.4-169.475 MHz

11.2.4 *Systèmes de transmission de données à large bande.*

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A3 01	2 400-2 483.5 MHz
LUX/RI SRD-A3 04	5 470-5 725 MHz
LUX/RI SRD A3 05	5 150-5 350 MHz
LUX/RI SRD A3 06	17.1-17.3 GHz
LUX/RI SRD-A3 08	57-66 GHz

11.2.5 *Applications ferroviaires*

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A4 01	2 446-2 454 MHz
LUX/RI SRD A4 02	27 090-27 100 kHz
LUX/RI SRD A4 04	984-7 484 kHz
LUX/RI SRD-A4 05	7.3-23 MHz

11.2.6 *Télématique pour le transport et le trafic routier*

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A5 01	5 795-5 805 MHz
LUX/RI SRD-A502	5 805-5 815 MHz
LUX/RI SRD-A5 03	63-64 GHz
LUX/RI SRD-A5 04	76-77 GHz

11.2.7 *Equipement pour la détection de mouvement et d'alerte*

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A6 01	2 400-2 483.5 MHz
LUX/RI SRD-A6 02	9 200-9 500 MHz
LUX/RI SRD-A603	9 500-9 975 MHz
LUX/RI SRD-A6 04	10.5-10.6 GHz
LUX/RI SRD-A6 05	13.4-14 GHz
LUX/RI SRD-A6 06	24.05-24.25 GHz

11.2.8 *Dispositifs de niveaumétrie de cuve*

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A6 07	4 500-7 000 MHz
LUX/RI SRD-A6 08	8 500-10 600 MHz
LUX/RI SRD-A6 09	24.05-27 GHz
LUX/RI SRD-A6 10	57-64 GHz
LUX/RI SRD-A6 11	75-85 GHz

11.2.9 *Applications de radiorepérage*

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A6 12	17.1-17.3 GHz

11.2.10 *Systèmes d'alarmes*

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A7 01	868.6-868.7 MHz
LUX/RI SRD-A7 02	869.25-869.3 MHz
LUX/RI SRD-A7 03	869.65-869.7 MHz
LUX/RI SRD-A7 04	869.2-869.25 MHz
LUX/RI SRD-A7 05	869.3-869.4 MHz
LUX/RI SRD-A7 06	169.475-169.4875 MHz
LUX/RI SRD-A7 07	169.5875-169.6 MHz

11.2.11 *Télécommandes de modèles réduits*

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A8 01	26 995-26 995 kHz
LUX/RI SRD-A8 02	27 045-27 045 kHz
LUX/RI SRD-A8 03	27 095-27 095 kHz
LUX/RI SRD-A8 04	27 145-27 145 kHz
LUX/RI SRD-A8 05	27 195-27 195 kHz
LUX/RI SRD-A8 07	40.665-40.665 MHz
LUX/RI SRD-A8 08	40.675-40.675 MHz
LUX/RI SRD-A8 09	40.685-40.685 MHz
LUX/RI SRD-A8 10	40.695-40.695 MHz

11.2.12 Télécommandes de modèles réduits volants

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A8 06	34.995-35.225 MHz

11.2.13 Applications à boucle d'induction

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A9 01	9-90 kHz
LUX/RI SRD-A9 04	90-119 kHz
LUX/RI SRD-A9 05	119-135 kHz
LUX/RI SRD-A9 06	135-140 kHz
LUX/RI SRD-A9 07	140-148.5 kHz
LUX/RI SRD-A9 08	6 765-6 795 kHz
LUX/RI SRD-A9 09	7 400-8 800 kHz
LUX/RI SRD-A9 10	13.553-13.567 MHz
LUX/RI SRD-A9 11	13.553-13.567 MHz
LUX/RI SRD-A9 12	26.957-27.283 MHz
LUX/RI SRD-A9 13	10.2-11 MHz
LUX/RI SRD-A9 14	3 155-3 400 kHz
LUX/RI SRD-A9 15	148.5-5 000 kHz
LUX/RI SRD-A9 16	5-30 MHz
LUX/RI SRD-A9 17	400-600 kHz

11.2.14 Microphones sans fil

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A10 01	29.7-47 MHz
LUX/RI SRD-A10 02	173.965-174.015 MHz
LUX/RI SRD-A10 03	863-865 MHz
LUX/RI SRD-A10 04	174-216 MHz
LUX/RI SRD-A10 05	470-786 MHz
LUX/RI SRD-A10 06	1 785-1 795 MHz
LUX/RI SRD-A10 07	1 795-1 800 MHz
LUX/RI SRD-A10 08	169.4-169.475 MHz
LUX/RI SRD-A10 09	169.4875-169.5875 MHz
LUX/RI SRD-A10 10	169.6-174 MHz
LUX/RI SRD-A10 11	786-789 MHz
LUX/RI SRD-A10 12	823-826 MHz
LUX/RI SRD-A10 13	826-832 MHz

11.2.15 Dispositifs d'identification par radiofréquences

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A11 01	2 446-2 454 MHz
LUX/RI SRD-A11 02	865-865.6 MHz
LUX/RI SRD-A11 03	865.6-867.6 MHz
LUX/RI SRD-A11 04	867.6-868 MHz
LUX/RI SRD-A11 05	2 446-2 454 MHz

11.2.16 Applications sans fil dans le domaine des soins médicaux

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A12 01.1	402-405 MHz
LUX/RI SRD-A12 01.2	401-402 MHz
LUX/RI SRD-A12 01.3	405-406 MHz
LUX/RI SRD-A12 02	9-315 kHz
LUX/RI SRD-A12 03	315-600 kHz
LUX/RI SRD-A12 04	30-37.5 MHz
LUX/RI SRD-A12 05	12.5-20 MHz
LUX/RI SRD-A12 06	2 483.5-2 500 MHz

11.2.17 Applications audio sans fil

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A13 01	863-865 MHz
LUX/RI SRD-A13 02	864.8-865 MHz
LUX/RI SRD-A13 03	1 795-1 800 MHz
LUX/RI SRD-A13 04	87.5-108 MHz

11.3 Service de radiodiffusion par satellite

11.3.1 Récepteurs de radiodiffusion par satellite

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI BSS 01	1 479.5-1 492 MHz
LUX/RI BSS 02	11.7-12.5 GHz

11.4 Service fixe par satellite

11.4.1 Stations terriennes de navires

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI ESV 01	3 700-4 200 MHz
LUX/RI ESV 02	5 925-6 425 MHz
LUX/RI ESV 03	10.7-11.7 GHz
LUX/RI ESV 04	12.5-12.75 GHz
LUX/RI ESV 05	14-14.5 GHz

11.4.2 Stations terriennes FSS

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI FSS 01	3 600-4 200 MHz
LUX/RI FSS 02	5 725-6 700 MHz
LUX/RI FSS 03	6 700-7 075 MHz
LUX/RI FSS 04	7 900-8 400 MHz
LUX/RI FSS 05	10.7-11.7 GHz
LUX/RI FSS 06	12.5-12.75 GHz
LUX/RI FSS 07	12.75-13.25 GHz
LUX/RI FSS 08	13.75-14.5 GHz
LUX/RI FSS 09	17.7-18.1 GHz
LUX/RI FSS 10	18.1-18.4 GHz
LUX/RI FSS 11	18.4-19.7 GHz
LUX/RI FSS 12	19.7-20.2 GHz
LUX/RI FSS 13	27.5-29.5 GHz
LUX/RI FSS 14	29.5-30 GHz
LUX/RI FSS 15	37.5-40.5 GHz
LUX/RI FSS 16	3 400-3 600 GHz

11.4.3 Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI HEST 01	10.7-12.75 GHz
LUX/RI HEST 02	14-14.25 GHz
LUX/RI HEST 03	19.7-20.2 GHz
LUX/RI HEST 04	29.5-30 GHz

11.4.4 Terminals de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI LEST 01	10.7-12.75 GHz
LUX/RI LEST 02	14-14.25 GHz
LUX/RI LEST 03	19.7-20.2 GHz
LUX/RI LEST 04	29.5-30 GHz

11.4.5 Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Feeder 01	17.3-18.1 GHz
LUX/RI Feeder 02	27.5-29.5 GHz

11.4.6 Service fixe par satellite à haute densité

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI HDFSS 01	17.3-17.7 GHz
LUX/RI HDFSS 02	19.7-20.2 GHz
LUX/RI HDFSS 03	29.5-30 GHz
LUX/RI HDFSS 04	47.5-47.9 GHz
LUX/RI HDFSS 05	48.2-48.54 GHz
LUX/RI HDFSS 06	49.44-50.2 GHz

11.4.7 Stations de transmission par satellite (SIT/SUT)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SIT/SUT 01	10.7-12.75 GHz
LUX/RI SIT/SUT 03	17.7-19.7 GHz
LUX/RI SIT/SUT 04	19.7-20.2 GHz
LUX/RI SIT/SUT 05	27.5-29.5 GHz
LUX/RI SIT/SUT 06	29.5-30 GHz

11.4.8 Reportage d'actualités par satellite (SNG)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SNG 01	10.7-11.7 GHz
LUX/RI SNG 01.1	14-14.5 GHz
LUX/RI SNG 02	12.5-12.75

11.4.9 Stations terriennes VSAT

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI VSAT 01	10.7-11.7 GHz
LUX/RI VSAT 01.1	14.25-14.5 GHz

11.5 Service mobile par satellite

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI MSS 01	137-138 MHz
LUX/RI MSS 01.1	148-150.05 MHz
LUX/RI MSS 02	1 518-1 525 MHz
LUX/RI MSS 02.1	1 670-1 675 MHz
LUX/RI MSS 03.1	1 525-1 544 MHz
LUX/RI MSS 03.1.1	1 631.5-1 634.5 MHz
LUX/RI MSS 03.2	1 555-1 559 MHz
LUX/RI MSS 03.2.1	1 656.5-1 660.5 MHz
LUX/RI MSS 04.1	1 525-1 544 MHz
LUX/RI MSS 04.1.1	1 626.5-1 645.5 MHz
LUX/RI MSS 04.2	1 555-1 559 MHz
LUX/RI MSS 04.2.1	1 656.5-1 660.5 MHz
LUX/RI MSS 05.1	1 525-1 544 MHz
LUX/RI MSS 05.1.1	1 626.5-1 645.5 MHz
LUX/RI MSS 05.2	1 545-1 559 MHz
LUX/RI MSS 05.2.2	1 646.5-1 660.5 MHz
LUX/RI MSS 06	1 610-1 613.5 MHz
LUX/RI MSS 06.1	1 613.8-1 626.5 MHz / 2 483.5-2 500 MHz
LUX/RI MSS 07	1 980-2 010 MHz
LUX/RI MSS 07.1	2 170-2 200 MHz
LUX/RI MSS 08	10.7-11.7 GHz / 12.5-12.75 GHz
LUX/RI MSS 08.1	14-14.25 GHz
LUX/RI MSS 09	19.7-20.2 GHz
LUX/RI MSS 10	29.5-30 GHz

11.5.1 Radiobalises de localisation de sinistres

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI MSS SARSAT 01	121.45-121.55 MHz
LUX/RI MSS SARSAT 02	242.95-243.05 MHz
LUX/RI MSS SARSAT 03	406-406.1 MHz

11.5.2 Stations terriennes mobiles émettrices non-téléphoniques

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI TOES 01	1 613.8-1 626.5 MHz

11.6 Service de radiorepérage par satellite

11.6.1 Répéteurs du service de radionavigation globale par satellite

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI GNSS 01	1 164-1 300 MHz
LUX/RI GNSS 02	1 559-1 610 MHz

11.7 Service de radiodiffusion

11.7.1 Radiodiffusion analogique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI BraSound 01	148.5-255 kHz
LUX/RI BraSound 02	526.5-1 606.5 kHz
LUX/RI BraSound 03	87.5-108 MHz

11.7.2 Radiodiffusion numérique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI BrdSound 01	148.5-283.5 kHz
LUX/RI BrdSound 02	526.5-1 606.5 kHz
LUX/RI BrdSound 03	3 950-4 000 kHz
LUX/RI BrdSound 04	5 900-6 200 kHz
LUX/RI BrdSound 05	7 200-7 400 kHz
LUX/RI BrdSound 06	9 400-9 900 kHz
LUX/RI BrdSound 07	11 600-12 100 kHz
LUX/RI BrdSound 08	13 570-13 870 kHz
LUX/RI BrdSound 09	15 100-15 800 kHz
LUX/RI BrdSound 10	17 480-17 900 kHz
LUX/RI BrdSound 11	18 900-19 020 kHz
LUX/RI BrdSound 12	21 450-21 850 kHz
LUX/RI BrdSound 13	25 670-26 100 kHz
LUX/RI BrdSound 14	174-230 MHz
LUX/RI BrdSound 15	1 452-1 479.5 MHz

11.8 Service de radiodiffusion télévisuelle

11.8.1 Radiodiffusion télévisuelle analogique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI BraTV 01	470-790 MHz

11.8.2 Radiodiffusion télévisuelle numérique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI BrdTV 01	174-230 MHz
LUX/RI BrdTV 02	470-790 MHz

11.9 Réseaux mobiles privés / professionnels (PMR)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI PMR 01	68-74.8 MHz
LUX/RI PMR 02	75.2-87.5 MHz
LUX/RI PMR 03	146-156.5125 MHz
LUX/RI PMR 04	156.5375-156.7625 MHz
LUX/RI PMR 05	156.8375-169.4 MHz
LUX/RI PMR 06	169.825-174 MHz
LUX/RI PMR 07	380-385 MHz
LUX/RI PMR 07.1	390-395 MHz
LUX/RI PMR 08	410-420 MHz
LUX/RI PMR 08.1	420-430 MHz
LUX/RI PMR 09	440-450 MHz
LUX/RI PMR 09.1	450-460 MHz
LUX/RI PMR 09.2	460-470 MHz
LUX/RI PMR 10	384.75-385 MHz
LUX/RI PMR 10.1	394.75-395 MHz
LUX/RI PMR 11	406.1-410 MHz
LUX/RI PMR 12	450-460 MHz
LUX/RI PMR 12.1	460-470 MHz

11.9.1 PMR 446 analogique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI PMR446 01	446-446.1 MHz

11.10 Applications ferroviaires (UIC)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI UIC 01	457.4-458.3 MHz
LUX/RI UIC 01.1	467.4-468.3 MHz
LUX/RI UIC DMO 01	876-876.1 MHz

11.11 Service mobile terrestre

11.11.1 Systèmes de transport intelligents

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI ITS 01	5 875-5 905 MHz
LUX/RI ITS 02	5 905-5 925 MHz
LUX/RI ITS 03	63-64 GHz

11.11.2 Systèmes de recherche personnes locales

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Paging 01	455.825-455.9375 MHz
LUX/RI Paging 01.1	465.825-465.9375 MHz
LUX/RI Paging 02	47-47.25 MHz

11.12 Autres applications

11.12.1 Equipement radioélectrique CB

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI CB 01	26.96-27.41 MHz

11.12.2 PMR446 numérique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI PMR446 02	446.1-446.2 MHz

11.12.3 Liaisons vidéo sans fil temporaires

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI WV L 01	2 335-2 395 MHz

11.12.4 Télécommandes à haute puissance fonctionnant dans des bandes de fréquences PMR

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI PMR RC 01	146-174 MHz
LUX/RI PMR RC 02	440-470 MHz

11.13 Service Amateur

11.13.1 Service Amateur

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Amateur 01	135.7-137.8 kHz
LUX/RI Amateur 02	1 810-1 850 kHz
LUX/RI Amateur 03	3 500-3 800 kHz
LUX/RI Amateur 04	10 100-10 150 kHz
LUX/RI Amateur 05	14 000-14 350 kHz
LUX/RI Amateur 06	50-52 MHz
LUX/RI Amateur 07	430-440 MHz
LUX/RI Amateur 08	1 240-1 300 MHz
LUX/RI Amateur 09	2 300-2 450 MHz
LUX/RI Amateur 10	5 650-5 850 MHz
LUX/RI Amateur 11	10-10.5 GHz
LUX/RI Amateur 12	24-24.25 GHz
LUX/RI Amateur 21	7 000-7 200 kHz
LUX/RI Amateur 22	18 068-18 168 kHz
LUX/RI Amateur 23	21 000-21 450 kHz
LUX/RI Amateur 24	24 890-24 990 kHz
LUX/RI Amateur 25	28-29.7 MHz
LUX/RI Amateur 26	144-146 MHz
LUX/RI Amateur 27	47-47.2 GHz
LUX/RI Amateur 28	75-81 GHz
LUX/RI Amateur 29	142-149 GHz
LUX/RI Amateur 30	241-250 GHz
LUX/RI Amateur 32	1 850-2 000 kHz
LUX/RI Amateur 33	70.15-70.25 MHz
LUX/RI Amateur 34	3 400-3 410 MHz
LUX/RI Amateur 35	134-141 GHz

11.13.2 Service Amateur par satellite

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Amateur 13	14 000-14 250 kHz
LUX/RI Amateur 14	435-438 MHz
LUX/RI Amateur 15	1 260-1 270 MHz
LUX/RI Amateur 16	2 400-2 450 MHz
LUX/RI Amateur 17	5 650-5 670 MHz
LUX/RI Amateur 18	5 830-5 850 MHz
LUX/RI Amateur 19	10.45-10.5 GHz
LUX/RI Amateur 20	24-24.05 GHz
LUX/RI Amateur 21.1	7 000-7 100 kHz
LUX/RI Amateur 22.1	18 068-18 168 kHz
LUX/RI Amateur 23.1	21 000-21 450 kHz
LUX/RI Amateur 24.1	24 890-24 990 kHz
LUX/RI Amateur 25.1	28-29.7 MHz
LUX/RI Amateur 26.1	144-146 MHz
LUX/RI Amateur 27.1	47-47.2 GHz

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Amateur 28.1	75.5-81 GHz
LUX/RI Amateur 29.1	142-149 GHz
LUX/RI Amateur 30.1	241-250 GHz
LUX/RI Amateur 35.1	134-141 GHz

11.14 Service mobile aéronautique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Aero 01	117.975-137 MHz
LUX/RI Aero 02	117.975-137 MHz
LUX/RI Aero 03	117.975-137 MHz
LUX/RI Aero 04	108-111.975 MHz
LUX/RI Aero 04.1	328.6-335.4 MHz
LUX/RI Aero 05.1	111.975-117.975 MHz
LUX/RI Aero 06	300-405 kHz
LUX/RI Aero 07	960-1 215 MHz

11.14.1 Services de surveillance aéronautique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Aero 08	242.95-243.05 MHz
LUX/RI Aero 09	1 030-1 090 MHz
LUX/RI Aero 10	1 030-1 090 MHz
LUX/RI Aero 11	1 030-1 090 MHz
LUX/RI Aero 12	2 700-2 900 MHz
LUX/RI Aero 13	1 030-1 090 MHz

11.15 Equipement maritime

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Maritime 08	156-163 MHz
LUX/RI Maritime 09	156-163 MHz
LUX/RI Maritime 15	9 320-9 500 MHz
LUX/RI Maritime 16	161.975-161975 MHz
LUX/RI Maritime 18	162.025-162.025 MHz

11.16 Systèmes point à multipoint

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI FWA 02	24.5-25.5 GHz
LUX/RI FWA 02.1	25.5-26.5 GHz

11.17 Liaisons fixes point à point

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI PP 01	1 350-1 375 MHz
LUX/RI PP 01.1	1 492-1 517 MHz
LUX/RI PP 02	1 375-1 400 MHz
LUX/RI PP 02.1	1 427-1 452 MHz
LUX/RI PP 03	3 600-4 200 MHz
LUX/RI PP 04	5 925-6 425 MHz
LUX/RI PP 05	6 425-7 125 MHz
LUX/RI PP 06	7 125-7 425 MHz
LUX/RI PP 07	7 425-7 725 MHz
LUX/RI PP 08	7 725-8 275 MHz
LUX/RI PP 09	8 275-8 500 MHz
LUX/RI PP 10	10.15-10.68 GHz
LUX/RI PP 11	12.75-13.25 GHz
LUX/RI PP 12	14.5-14.62 GHz
LUX/RI PP 12.1	15.23-15.35 GHz
LUX/RI PP 13	17.7-19.7 GHz
LUX/RI PP 14	22-22.6 GHz
LUX/RI PP 14.1	23-23.6 GHz
LUX/RI PP 15	24.5-25.5 GHz
LUX/RI PP 15.1	25.5-26.5 GHz
LUX/RI PP 16	27.5-29.5 GHz
LUX/RI PP 17	31-31.3 GHz
LUX/RI PP 18	31.8-33.4 GHz
LUX/RI PP 19	37-39.5 GHz
LUX/RI PP 20	48.5-50.2 GHz
LUX/RI PP 21	51.4-52.6 GHz
LUX/RI PP 22	55.78-57 GHz
LUX/RI PP 23	57-64 GHz
LUX/RI PP 24	64-66 GHz
LUX/RI PP 25	71-76 GHz
LUX/RI PP 26	81-86 GHz

11.18 Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI R-GSM 01	880-890 MHz
LUX/RI R-GSM 01.1	925-935 MHz
LUX/RI R-GSM 02	890-915 MHz
LUX/RI R-GSM 02.1	935-960 MHz
LUX/RI R-GSM 03	876-880 MHz
LUX/RI R-GSM 03.1	921-925 MHz
LUX/RI GSM1800 01	1 710-1 785 MHz
LUX/RI GSM1800 01.1	1 805-1 880 MHz
LUX/RI UMTS 05	880-915 MHz
LUX/RI UMTS 05.1	925-960 MHz
LUX/RI UMTS 06	1 710-1 785 MHz
LUX/RI UMTS 06.1	1 805-1 880 MHz
LUX/RI UMTS 07	1 920-1 980 MHz
LUX/RI UMTS 07.1	2 110-2 170 MHz
LUX/RI UMTS 08	1 900-1 920 MHz
LUX/RI UMTS 09	2 010-2 025 MHz
LUX/RI MFCN 01	2 500-2 570 MHz
LUX/RI MFCN 01.1	2 620-2 690 MHz
LUX/RI MFCN 02	2 500-2 570 MHz
LUX/RI MFCN 03	2 570-2 620 MHz
LUX/RI MFCN 04	2 620-2 690 MHz
LUX/RI BWA 01	3 400-3 500 MHz
LUX/RI BWA 01.1	3 500-3 600 MHz
LUX/RI BWA 02	3 400-3 500 MHz
LUX/RI BWA 03	3 500-3 600 MHz

11.19 Service de communications mobiles numériques cellulaires

11.19.1 Service de communications mobiles à bord d'aéronefs

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI GSM/MCA 01	1 710-1 785 MHz
LUX/RI GSM/MCA 02	1 805-1 880 MHz

11.19.2 Stations terriennes d'aéronefs

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI GSM/AES 01	10.7-11.7 GHz
LUX/RI GSM/AES 02	12.5-12.75 GHz
LUX/RI GSM/AES 03	14-14.5 GHz

11.20 Service auxiliaire à la radiodiffusion

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SAP 01	790-838 MHz

11.21 Téléphones sans fil

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI CT_DECT	1 880-1 900 MHz

12 Décisions de la Commission européenne

Décision 2011/667/UE	Décision de la Commission du 10 octobre 2011 sur les modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellite (MSS) conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil.
Décision 2011/485/UE	Décision d'exécution de la Commission du 29 juillet 2011 portant modification de la décision 2005/50/CE relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences de 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la Communauté.
Décision 2011/251/UE	Décision d'exécution de la Commission du 18 avril 2011 modifiant la décision 2009/766/CE sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.
Décision 2010/368/UE	Décision de la Commission du 30 juin 2010 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée.
Décision 2010/267/UE	Décision de la Commission du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne.
Décision 2010/166/UE	Décision de la Commission du 19 mars 2010 relative à l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) dans l'Union européenne.
Décision 2009/766/CE	Décision de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté.
Décision 2009/449/CE	Décision de la Commission du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS).
Décision 2009/381/CE	Décision de la Commission du 13 mai 2009 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée.
Décision 2009/343/CE	Décision de la Commission du 21 avril 2009 modifiant la décision 2007/131/CE permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté.
Décision 2008/673/CE	Décision de la Commission du 13 août 2008 modifiant la décision 2005/928/CE concernant l'harmonisation de la bande fréquences 169.4-169.8125 MHz dans la Communauté.
Décision 2008/671/CE	Décision de la Commission du 05 août 2008 sur l'utilisation du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité.
Décision 2008/626/CE	Décision du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS).
Décision 2008/477/CE	Décision de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.
Décision 2008/432/CE	Décision de la Commission du 23 mai 2008 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée.
Décision 2008/411/CE	Décision de la Commission du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

Décision 2008/294/CE	Décision de la Commission du 7 avril 2008 sur l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour le fonctionnement des services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA) dans la Communauté.
Décision 2007/344/CE	Décision de la Commission du 16 mai 2007 relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté.
Décision 2007/131/CE	Décision de la Commission du 21 février 2007 permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté.
Décision 2007/98/CE	Décision de la Commission du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite.
Décision 2007/90/CE	Décision de la Commission du 12 février 2007 modifiant la décision 2005/513/CE sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).
Décision 2006/804/CE	Décision de la Commission du 23 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisant la bande UHF (ultra haute fréquence).
Décision 2006/771/CE	Décision de la Commission du 9 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée.
Décision 2005/928/CE	Décision de la Commission du 20 décembre 2005 concernant l'harmonisation de la bande de fréquences 169.4-169.8125 MHz dans la Communauté
Décision 2005/513/CE	Décision de la Commission Européenne du 11 juillet 2005 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).
Décision 2005/50/CE	Décision de la Commission Européenne du 27 janvier 2005 relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté.
Décision 2004/545/CE	Décision de la Commission Européenne du 8 juillet 2004 relative à l'harmonisation de fréquences dans la bande des 79 GHz en vue de l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté.
Décision 128/1999/CE	Décision du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération.
Décision 710/97/CE	Décision du Parlement Européen et du Conseil du 24 mars 1997 concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine du service de communications personnelles par satellite dans la Communauté.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 10 octobre 2011****sur les modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellite (MSS) conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2011) 7001]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/667/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 626/2008/CE vise à favoriser le développement d'un marché intérieur concurrentiel des MSS dans l'Union et à assurer, dans tous les États membres, une couverture progressive par les opérateurs sélectionnés pour fournir ces services.

(2) Cette décision instaure en particulier une procédure de sélection commune des opérateurs de systèmes mobiles par satellite qui utilisent la bande de fréquences de 2 GHz comprenant les radiofréquences entre 1 980 MHz et 2 010 MHz pour les communications Terre-satellite et entre 2 170 MHz et 2 200 MHz pour les communications satellite-Terre.

(3) La décision 2009/449/CE de la Commission du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ⁽²⁾ établit la liste des opérateurs sélectionnés et des fréquences correspondantes.

(4) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la décision n° 626/2008/CE, les États membres doivent veiller à ce que les candidats sélectionnés aient le droit d'utiliser les radiofréquences spécifiques déterminées dans la décision 2009/449/CE et le droit d'exploiter un système mobile par satellite conformément aux engagements pris par eux-mêmes en termes de calendrier et de zone de service.

(5) Le droit d'utiliser les radiofréquences spécifiques et le droit d'exploiter un système mobile par satellite sont soumis aux conditions communes visées à l'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 626/2008/CE. En particulier, les opérateurs sélectionnés doivent utiliser les radiofréquences assignées pour la fourniture de MSS,

avoir respecté les étapes six à neuf énumérées en annexe de cette dernière décision d'ici au 13 mai 2011 et respecter tous les engagements qu'ils ont pris dans leur candidature.

(6) Le contrôle du respect de ces conditions communes et les mesures d'exécution, y compris l'évaluation finale de tout manquement aux conditions communes, devraient être mis en œuvre au niveau national.

(7) Les règles d'exécution nationales devraient être conformes au droit de l'Union, en particulier à l'article 10 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ⁽³⁾.

(8) La nature transnationale des conditions communes prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 626/2008/CE exige de coordonner, au niveau de l'Union, les procédures nationales permettant aux États membres de les faire respecter. Les incohérences dans l'application des procédures d'exécution nationales, notamment en ce qui concerne l'enquête, le calendrier et la nature des mesures prises, conduiraient à une multiplicité de mesures d'exécution en contradiction avec le caractère paneuropéen des MSS.

(9) La présente décision ne devrait pas couvrir le respect de conditions strictement nationales ni s'appliquer aux mesures d'exécution concernant des conditions autres que les conditions communes visées à l'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 626/2008/CE. Compte tenu de la dimension essentiellement nationale des conditions spécifiques relatives aux éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite, le respect des conditions communes visées à l'article 8, paragraphe 3, de la décision n° 626/2008/CE ne devrait pas entrer dans le champ d'application de la présente décision.

(10) Afin de veiller au respect des conditions communes intégrées dans l'autorisation générale et/ou dans les droits d'utilisation des fréquences accordées, les États membres qui ont autorisé les opérateurs sélectionnés peuvent arrêter des mesures d'exécution conformément à l'article 10 de la directive 2002/20/CE.

⁽¹⁾ JO L 172 du 2.7.2008, p. 15.

⁽²⁾ JO L 149 du 12.6.2009, p. 65.

⁽³⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

- (11) L'article 10 de la directive 2002/20/CE prévoit une approche graduelle de l'exécution comportant une première phase au cours de laquelle le manquement présumé fait l'objet d'une enquête et les mesures destinées à garantir le respect des conditions sont arrêtées, le cas échéant. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2002/20/CE, ces mesures doivent fixer à l'opérateur un délai raisonnable pour s'y conformer. En général, il convient de fixer un délai raisonnable en tenant compte de la nature spécifique de l'industrie des satellites, du manquement en question et de la mesure correctrice envisagée. En particulier, au cas où il serait nécessaire de lancer un satellite pour respecter l'une des conditions communes, les mesures arrêtées peuvent prévoir une feuille de route avec des étapes intermédiaires et les échéances correspondantes. Une seconde phase, déclenchée par le fait de ne pas remédier à des manquements graves ou répétés, peut alors aboutir au retrait des droits d'utilisation.
- (12) La présente décision devrait être sans préjudice du pouvoir des autorités nationales compétentes d'arrêter des mesures provisoires, sous réserve des conditions prévues à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2002/20/CE.
- (13) La notification à la Commission des conclusions tirées par les États membres ayant délivré une autorisation, conformément à la présente décision, est sans préjudice de la possibilité, pour tout État membre, de soumettre des observations écrites en vue d'en discuter au sein du comité des communications.
- (14) Même si les conditions communes prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 626/2008/CE font partie intégrante du cadre juridique national régissant l'activité des opérateurs autorisés, le contrôle du respect desdites conditions dans chaque État membre et, en particulier, l'analyse des faits étayant tout manquement présumé à ces conditions communes impliquent de connaître tous les éléments factuels de nature et aux conséquences transnationales et peuvent exiger des informations sur la fourniture du service dans d'autres États membres. Partager les conclusions des différentes autorités nationales compétentes et les opinions formulées par les opérateurs autorisés concernés permettrait d'assurer une exécution plus cohérente et efficace dans l'Union. En outre, un calendrier d'exécution coordonné devrait accroître la sécurité juridique pour les opérateurs autorisés concernés.
- (15) Conformément à l'article 10, paragraphe 5, de la directive 2002/20/CE, l'interdiction de fournir des services ou la suspension ou le retrait du droit d'utiliser des radiofréquences spécifiques peuvent être décidés en cas de manquements graves ou répétés et lorsque les mesures destinées à garantir le respect des conditions dans un délai raisonnable ont échoué. Dans le cas particulier de la fourniture de MSS, la décision de retirer ou de suspendre les droits d'utilisation a des conséquences transnationales importantes. De plus, il pourrait être nécessaire, en fonction de la procédure nationale, de prendre des mesures appropriées, comme une suspension, avant d'aboutir au retrait définitif de l'autorisation. Aussi les mesures de retrait ou de suspension ne devraient-elles être arrêtées qu'après échange de vues entre États membres et discussion au sein du comité des communications.
- (16) Comme l'objectif de la présente décision, à savoir définir les modalités de l'application coordonnée, dans l'Union européenne, des règles d'exécution des conditions communes dont sont assortis l'autorisation de fournir des MSS et/ou le droit d'utiliser les fréquences sélectionnées, ne peut être atteint de manière adéquate par les seuls États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de cette action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut arrêter des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (17) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des communications,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet, objectif et champ d'application

1. La présente décision définit les modalités de l'application coordonnée des règles d'exécution des États membres concernant un opérateur autorisé de systèmes mobiles par satellite en cas de manquement présumé aux conditions communes dont son autorisation est assortie.

2. Compte tenu de la nature transnationale des MSS, la coordination, avec l'assistance du comité des communications, vise en particulier à faciliter l'analyse commune des faits étayant tout manquement présumé et de sa gravité et à permettre une application cohérente des règles d'exécution nationales dans l'Union européenne, y compris par l'harmonisation du calendrier des mesures prises, notamment lorsque les manquements sont de même nature.

3. La présente décision ne s'applique pas aux mesures d'exécution concernant des conditions autres que les conditions communes visées à l'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 626/2008/CE.

Article 2

Définitions

1. Les définitions figurant dans la décision n° 626/2008/CE s'appliquent aux fins de la présente décision.

2. Les définitions suivantes s'appliquent également. On entend par:

- «opérateur autorisé», un opérateur sélectionné conformément à la décision 2009/449/CE auquel il a été accordé le droit, en vertu d'une autorisation générale ou des droits individuels, d'utiliser les radiofréquences spécifiques déterminées dans ladite décision et/ou le droit d'exploiter un système mobile par satellite,
- «conditions communes», les conditions communes auxquelles les droits d'un opérateur autorisé sont soumis conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 626/2008/CE,
- «État membre autorisant», un État membre qui a accordé à des opérateurs autorisés le droit, en vertu d'une autorisation générale ou des droits individuels, d'utiliser les radiofréquences spécifiques déterminées dans la décision 2009/449/CE et/ou le droit d'exploiter un système mobile par satellite.

Article 3

Coordination de l'exécution des conditions communes

1. Lorsqu'un État membre autorisant constate qu'un opérateur autorisé ne respecte pas une ou plusieurs des conditions communes et en informe l'opérateur conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE, il en informe en même temps la Commission qui en informe à son tour les autres États membres.

2. Après transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 1, les autres États membres ayant délivré une autorisation procèdent à une enquête pour établir s'il y a manquement, dans leur juridiction, aux conditions communes en question et donnent à l'opérateur autorisé concerné la possibilité d'exprimer son point de vue.

3. Dans les cinq mois suivant la transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 1, les États membres ayant délivré une autorisation notifient à la Commission un résumé de leurs conclusions et du point de vue exprimé par l'opérateur autorisé concerné. La Commission en informe les autres États membres. Dans les huit mois suivant la transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 1, la Commission convoque une réunion du comité des communications afin d'examiner le manquement présumé et, le cas échéant, de discuter des mesures appropriées pour garantir le respect des conditions, conformément aux objectifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

4. Les États membres s'abstiennent d'arrêter toute décision définitive concernant le manquement présumé avant la réunion du comité des communications visée au paragraphe 3.

5. Après la réunion du comité des communications visée au paragraphe 3, chaque État membre autorisant qui a notifié ses conclusions à l'opérateur autorisé concerné conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE et qui constate qu'il y a eu manquement à l'une ou plusieurs des conditions communes prend les mesures appropriées et proportionnées, y compris les sanctions financières, destinées à garantir le respect des conditions communes par l'opérateur autorisé concerné, à l'exception du retrait, ou de la suspension si le droit national le prévoit, de toute autorisation ou de tout droit d'utilisation dont l'opérateur autorisé concerné est titulaire.

6. En cas de manquements graves ou répétés aux conditions communes, tout État membre autorisant qui, après avoir pris les mesures visées au paragraphe 5, entend arrêter une décision de retrait de l'autorisation conformément à l'article 10, paragraphe 5, de la directive 2002/20/CE informe la Commission de son intention et fournit un résumé de toutes les mesures prises par l'opérateur autorisé concerné pour se conformer aux mesures d'exécution. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

7. Dans les trois mois suivant la transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 6, une réunion du comité des communications est convoquée afin de coordonner tout retrait d'une autorisation conformément aux objectifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Entre-temps, tous les États membres ayant délivré une autorisation s'abstiennent d'arrêter des décisions entraînant le retrait, ou la suspension si le droit national le prévoit, de toute autorisation ou de tout droit d'utilisation dont l'opérateur autorisé concerné est titulaire.

8. Après la réunion du comité des communications visée au paragraphe 7, les États membres ayant délivré une autorisation peuvent arrêter les décisions appropriées en vue de retirer l'autorisation accordée à l'opérateur autorisé concerné.

9. Toute décision d'exécution visée aux paragraphes 5 et 8, accompagnée des motifs sur lesquels elle se fonde, est communiquée, dans un délai d'une semaine à compter de son adoption, à l'opérateur autorisé concerné ainsi qu'à la Commission, qui en informe les autres États membres.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2011.

Par la Commission

Neelie KROES

Vice-présidente

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2011

portant modification de la décision 2005/50/CE relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2011) 5444]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/485/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n^o 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») (1), et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 novembre 2008, la Commission a confié à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) un mandat portant sur la réalisation d'études techniques sur les systèmes radar à courte portée pour automobile destinées à étayer le réexamen fondamental prévu à l'article 5, paragraphe 2, de la décision 2005/50/CE de la Commission (2) et des études de compatibilité radioélectrique en ce qui concerne d'autres approches possibles de l'utilisation de la bande de 24 GHz.
- (2) Selon les rapports n^{os} 36 et 37 établis dans le cadre de ce mandat et le réexamen fondamental effectué conformément à la décision 2005/50/CE en ce qui concerne l'évolution dans les bandes de 24 GHz et de 79 GHz, la date de référence du 30 juin 2013 figurant à l'article 2, paragraphe 5, de ladite décision est toujours valable et, compte tenu de l'absence actuelle d'incidences préjudiciables pour les autres utilisateurs de la bande de 24 GHz, il n'est pas nécessaire de l'avancer.
- (3) Le développement de la technologie des radars à courte portée pour automobile dans la bande de 79 GHz progresse. Cependant, tout porte à croire qu'il ne sera pas possible d'intégrer les applications fondées sur cette technologie dans la construction automobile avant l'échéance fixée pour la technologie des radars à courte portée fonctionnant dans la bande de 24 GHz et que, compte tenu des délais encore nécessaires pour mener à bien les phases de développement, d'intégration et d'essai, il est probable que l'intégration des radars fonctionnant dans la bande de 79 GHz dans les véhicules en vue d'une commercialisation en masse sera faisable en 2018 ou quelques années avant, au plus tôt.
- (4) En outre, une période supplémentaire sera nécessaire pour organiser la transition de la technologie 24 GHz à la technologie 79 GHz pour les types de véhicules utilisant la technologie 24 GHz qui existeront lorsque les nouveaux types équipés de la technologie 79 GHz apparaîtront.
- (5) Il est essentiel de garantir la continuité de la production actuelle et future de véhicules équipés de radars 24 GHz, compte tenu de leur importance pour la sécurité routière et de la nécessité d'encourager le développement de ces applications dans un nombre maximal de véhicules existants; par conséquent, il faut éviter que les fréquences utilisables par les radars ne soient plus disponibles et trouver une solution provisoire pour assurer la transition entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} janvier 2018. Pour permettre une période de transition supplémentaire, l'échéance du 1^{er} janvier 2018 devrait être reportée de quatre ans pour les systèmes radar à courte portée pour automobile montés sur des véhicules auxquels une réception de type a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2018.
- (6) Étant donné que les services passifs de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale bénéficient d'une protection internationale dans la bande de 23,60 GHz à 24 GHz et que la désignation de cette bande pour une utilisation par les systèmes de radars à courte portée par la décision 2005/50/CE avait un caractère exceptionnel, la prolongation de cette désignation n'est pas envisageable. En outre, la bande de 24 GHz à 24,25 GHz a été désignée pour des applications industrielles, scientifiques et médicales (bande ISM).
- (7) Les études de compatibilité de la CEPT, qui portent aussi sur certains systèmes militaires, montrent que la bande de 24,25 GHz à 27,50 GHz peut constituer une solution de remplacement techniquement envisageable. L'OTAN a identifié la bande située au-dessus de 26,50 GHz comme une bande prévue pour un usage militaire pour les systèmes fixes et mobiles.
- (8) En ce qui concerne le taux de pénétration, la valeur de 7 % fixée par la décision 2005/50/CE devrait être maintenue car rien n'indique que ce seuil serait dépassé avant le passage à la bande de 79 GHz. Cela permettrait aussi de souligner que la bande de 24 GHz reste une solution provisoire.

(1) JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

(2) JO L 21 du 25.1.2005, p. 15.

(9) La Commission devrait, avec le soutien des États membres, continuer à suivre l'application de ladite décision, notamment en ce qui concerne le seuil et l'absence de brouillage préjudiciable pour d'autres utilisateurs de la bande ou de bandes voisines, et ce, que la valeur limite de 7 % soit ou non dépassée.

(10) Il convient dès lors de modifier la décision 2005/50/CE en conséquence.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2005/50/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 2, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5) "dates de référence", le 30 juin 2013 pour les fréquences entre 21,65 et 24,25 GHz et le 1^{er} janvier 2018 pour les fréquences entre 24,25 et 26,65 GHz;»

2) l'article 3 est modifié comme suit:

a) au deuxième alinéa, les mots «à la date de référence» sont remplacés par «aux dates de référence»;

b) au troisième alinéa, les mots «cette date» sont remplacés par «ces dates»;

c) l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa:

«Toutefois, l'échéance du 1^{er} janvier 2018 est reportée de quatre ans pour les systèmes radar à courte portée pour

automobile montés sur des véhicules auxquels une réception de type a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2018 à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.»

3) l'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, point d), les mots «la date de référence demeure appropriée» sont remplacés par «les dates de référence demeurent appropriées»;

b) les paragraphes 2 et 3 sont supprimés;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres aident la Commission à effectuer les vérifications visées au paragraphe 1 en veillant à ce que les informations nécessaires soient recueillies et communiquées à la Commission en temps voulu, notamment en ce qui concerne les informations énumérées à l'annexe.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2011.

Par la Commission

Neelie KROES

Vice-présidente

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18 avril 2011

modifiant la décision 2009/766/CE sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2011) 2633]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/251/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2009/766/CE de la Commission ⁽²⁾ vise à harmoniser les conditions techniques de disponibilité et d'utilisation efficace de la bande de 900 MHz, conformément à la directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ⁽³⁾, et de la bande de 1 800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services de communications électroniques.

(2) Les États membres ont veillé à l'utilisation efficace des bandes de 900 MHz et de 1 800 MHz en vue de couvrir des technologies supplémentaires tout en assurant la compatibilité technique avec les systèmes GSM et UMTS, telle que définie dans la directive 87/372/CEE, par les moyens appropriés.

(3) Le 15 juin 2009, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, la Commission a confié à la conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (la «CEPT») le mandat de définir les conditions techniques d'autorisation du système LTE, et éventuellement d'autres technologies, dans les bandes de 900 MHz et de 1 800 MHz.

(4) La réponse de la CEPT au mandat est exposée dans les rapports 40 et 41 de la CEPT dont il ressort qu'il est possible d'introduire les systèmes LTE (Long Term Evolution) et WiMAX (Worldwide Interoperability for Micro-

wave Access) dans les bandes de 900 MHz et de 1 800 MHz en utilisant des valeurs appropriées d'espacement entre les bords de bande des porteuses respectives.

(5) En ce qui concerne la coexistence entre les systèmes UMTS, LTE et WiMAX et les systèmes aéronautiques au-dessus de 960 MHz, les rapports 41 et 42 de la CEPT contiennent des informations et des recommandations sur les moyens d'atténuer le brouillage.

(6) Les résultats des travaux effectués dans le cadre du mandat confié à la CEPT devraient être appliqués dans l'Union, et les États membres devraient être tenus de les mettre en pratique dès que possible eu égard à la demande croissante du marché concernant l'introduction des systèmes LTE et WiMAX dans ces bandes de fréquences. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les systèmes UMTS, LTE et WiMAX offrent une protection appropriée aux systèmes existant dans les bandes de fréquences adjacentes.

(7) L'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) finalise les normes harmonisées EN 301 908-21 et EN 301 908-22 afin de conférer une présomption de conformité à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽⁴⁾.

(8) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2009/766/CE.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2009/766/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 274 du 20.10.2009, p. 32.

⁽³⁾ JO L 196 du 17.7.1987, p. 85.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2011.

Par la Commission

Neelie KROES

Vice-présidente

ANNEXE

«ANNEXE

LISTE DES SYSTÈMES VISÉS À L'ARTICLE 3 ET À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2

Les paramètres techniques suivants s'appliquent comme l'une des conditions indispensables pour assurer, faute d'accords bilatéraux ou multilatéraux, la coexistence entre réseaux voisins, sans préjudice des paramètres techniques moins contraignants éventuellement convenus entre les opérateurs de ces réseaux.

Systèmes	Paramètres techniques	Délais de mise en œuvre
UMTS conforme aux normes UMTS publiées par l'ETSI, en particulier aux normes EN 301908-1, EN 301908-2, EN 301908-3 et EN 301908-11	<ol style="list-style-type: none"> 1. Espacement des porteuses d'au moins 5 MHz entre deux réseaux UMTS voisins. 2. Espacement des porteuses d'au moins 2,8 MHz entre un réseau UMTS voisin et un réseau GSM. 	9 mai 2010
LTE conforme aux normes LTE publiées par l'ETSI, en particulier aux normes EN 301908-1, EN 301908-13, EN 301908-14 et EN 301908-11	<ol style="list-style-type: none"> 1. Espacement des fréquences d'au moins 200 kHz entre le bord de bande LTE et le bord de bande de la porteuse GSM entre un réseau LTE voisin et un réseau GSM. 2. Aucun espacement des fréquences entre le bord de bande LTE et le bord de bande de la porteuse UMTS entre un réseau LTE voisin et un réseau UMTS. 3. Aucun espacement des fréquences entre les bords de bande LTE entre deux réseaux LTE voisins. 	31 décembre 2011
WiMAX conforme aux normes WiMAX publiées par l'ETSI, en particulier aux normes EN 301908-1, EN 301908-21 et EN 301908-22	<ol style="list-style-type: none"> 1. Espacement des fréquences d'au moins 200 kHz entre le bord de bande WiMAX et le bord de bande de la porteuse GSM entre un réseau WiMAX voisin et un réseau GSM. 2. Aucun espacement des fréquences entre le bord de bande WiMAX et le bord de bande de la porteuse UMTS entre un réseau WiMAX voisin et un réseau UMTS. 3. Aucun espacement des fréquences entre les bords de bande WiMAX entre deux réseaux WiMAX voisins. 	31 décembre 2011»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 2010

modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée

[notifiée sous le numéro C(2010) 4313]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/368/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») (1), et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/771/CE de la Commission (2) harmonise les conditions techniques de mise à disposition du spectre radioélectrique pour des types très divers de dispositifs à courte portée, tels que les alarmes, les équipements locaux de communication, les dispositifs d'ouverture de portes et les implants médicaux. Les dispositifs à courte portée sont typiquement des produits grand public et/ou portables, qui peuvent être aisément emportés et utilisés par-delà les frontières. Or, la diversité des conditions d'accès au spectre empêche leur libre circulation, augmente leur coût de production et crée un risque d'interférence dommageable avec d'autres applications et services radioélectriques.
- (2) Toutefois, en raison de l'évolution rapide de la technologie et des exigences sociétales, de nouvelles applications des dispositifs à courte portée peuvent faire leur apparition, qui nécessiteront de mettre régulièrement à jour les conditions d'harmonisation du spectre radioélectrique.
- (3) Le 5 juillet 2006, la Commission a confié à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, un mandat permanent concernant la mise à jour de l'annexe de la décision 2006/771/CE en fonction de l'évolution technique et commerciale dans le domaine des dispositifs à courte portée.
- (4) Les décisions de la Commission 2008/432/CE (3) et 2009/381/CE (4) ont déjà modifié les conditions techniques harmonisées applicables aux dispositifs à courte

portée figurant dans la décision 2006/771/CE en remplaçant l'annexe de cette dernière.

- (5) Dans son rapport de novembre 2009 (5), rendu dans le cadre du mandat précité, la CEPT a conseillé à la Commission de modifier plusieurs aspects techniques dans l'annexe de la décision 2006/771/CE.
- (6) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2006/771/CE.
- (7) Afin d'utiliser efficacement le spectre radioélectrique et d'éviter les interférences nuisibles, les équipements fonctionnant selon les conditions fixées dans la présente décision doivent également être conformes à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (6), cela étant établi par le respect de normes harmonisées ou par d'autres procédures d'évaluation de la conformité.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2006/771/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2010.

Par la Commission

Neelie KROES

Vice-présidente

(1) JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

(2) JO L 312 du 11.11.2006, p. 66.

(3) JO L 151 du 11.6.2008, p. 49.

(4) JO L 119 du 14.5.2009, p. 32.

(5) Rapport 35 CEPT, RSCOM 09-68.

(6) JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

ANNEXE

«ANNEXE

Bandes de fréquences harmonisées et paramètres techniques en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences ⁽¹⁾	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance ⁽²⁾	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) ⁽³⁾	Autres restrictions d'utilisation ⁽⁴⁾	Délai de mise en œuvre
Dispositifs à courte portée non spécifiques ⁽⁵⁾	6 765 à 6 795 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	13,553 à 13,567 MHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	26,957 à 27,283 MHz	10 mW de puissance apparente rayonnée (PAR), ce qui correspond à 42 dBμA/m à 10 mètres		Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007
	40,660 à 40,700 MHz	10 mW PAR		Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007
Dispositifs à courte portée non spécifiques (suite)	433,050 à 434,040 ⁽⁶⁾ MHz	1 mW PAR et - 13 dBm/10 kHz de densité de puissance pour une largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation	Les applications audio et vidéo sont exclues	1 ^{er} novembre 2010
		10 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite ⁽⁷⁾ : 10 %	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues	1 ^{er} novembre 2010
	434,040 à 434,790 ⁽⁶⁾ MHz	1 mW PAR et - 13 dBm/10 kHz de densité de puissance pour largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation	Les applications audio et vidéo sont exclues	1 ^{er} novembre 2010
		10 mW PAR	Coefficient d'utilisation limite ⁽⁷⁾ : 10 %	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues	1 ^{er} novembre 2010
			Coefficient d'utilisation limite ⁽⁷⁾ : 100 % sous réserve d'un espacement des canaux allant jusqu'à 25 kHz	Les applications audio et vidéo sont exclues	1 ^{er} novembre 2010
			Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation		1 ^{er} novembre 2010

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences ⁽¹⁾	Limite de puissance/ d'intensité de champ/de densité de puissance ⁽²⁾	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) ⁽³⁾	Autres restrictions d'utilisation ⁽⁴⁾	Délai de mise en œuvre
Dispositifs à courte portée non spécifiques (suite)	863,000 à 865,000 MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁷⁾ de 0,1 % peut également être utilisé	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues	1 ^{er} novembre 2010
	865,000 à 868,000 MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁷⁾ de 1 % peut également être utilisé	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues	1 ^{er} novembre 2010
	868,000 à 868,600 MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁷⁾ de 1 % peut également être utilisé	Les applications vidéo analogiques sont exclues	1 ^{er} novembre 2010
	868,700 à 869,200 MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁷⁾ de 0,1 % peut également être utilisé	Les applications vidéo analogiques sont exclues	1 ^{er} novembre 2010
Dispositifs à courte portée non spécifiques (suite)	869,400 à 869,650 ⁽⁶⁾ MHz	500 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁷⁾ de 10 % peut également être utilisé	Les applications vidéo analogiques sont exclues	1 ^{er} novembre 2010

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences (1)	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance (2)	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) (3)	Autres restrictions d'utilisation (4)	Délai de mise en œuvre
			L'espacement des canaux doit être de 25 kHz, mais la totalité de la bande peut aussi être utilisée comme canal unique pour la transmission de données à grande vitesse		
		25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation (7) de 0,1 % peut également être utilisé	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues	1 ^{er} novembre 2010
	869,700 à 870,000 (6) MHz	5 mW PAR	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation	Les applications audio et vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007
		25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation (7) de 1 % peut également être utilisé	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues	1 ^{er} novembre 2010
Dispositifs à courte portée non spécifiques (suite)	2 400 à 2 483,5 MHz	10 mW de puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE)			1 ^{er} juin 2007
	5 725 à 5 875 MHz	25 mW PIRE			1 ^{er} juin 2007
	24,150 à 24,250 GHz	100 mW PIRE			1 ^{er} octobre 2008
	61,0 à 61,5 GHz	100 mW PIRE			1 ^{er} octobre 2008
Systèmes de transmission de données à large bande	2 400 à 2 483,5 MHz	100 mW PIRE et une densité de PIRE de 100 mW/100 kHz si on a recours à la modulation par saut de fréquence, une densité de PIRE de 10 mW/MHz si on a recours à d'autres types de modulation	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.		1 ^{er} novembre 2009

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences (1)	Limite de puissance/ d'intensité de champ/de densité de puissance (2)	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) (3)	Autres restrictions d'utilisation (4)	Délai de mise en œuvre
	57,0 à 66,0 GHz	40 dBm PIRE et une densité de PIRE de 13 dBm/MHz	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/ 5/CE.	Les installations extérieures fixes sont exclues	1 ^{er} novembre 2010
Systèmes d'alarme	868,600 à 868,700 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz La totalité de la bande peut également être utilisée comme canal unique pour la transmission de données à grande vitesse Coefficient d'utilisation (7): 1,0 %		1 ^{er} octobre 2008
	869,250 à 869,300 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation (7): 0,1 %		1 ^{er} juin 2007
	869,300 à 869,400 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation (7): 1,0 %		1 ^{er} octobre 2008
	869,650 à 869,700 MHz	25 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation (7): 10 %		1 ^{er} juin 2007
Systèmes d'alarme sociale (8)	869,200 à 869,250 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation (7): 0,1 %		1 ^{er} juin 2007
Applications induc- tives (9)	9,000 à 59,750 kHz	72 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} novembre 2010
	59,750 à 60,250 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	60,250 à 70,000 kHz	69 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	70 à 119 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	119 à 127 kHz	66 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	127 à 140 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	140 à 148,5 kHz	37,7 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences (1)	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance (2)	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) (3)	Autres restrictions d'utilisation (4)	Délai de mise en œuvre
	148,5 à 5 000 kHz Pour les bandes spécifiques indiquées ci-après, des intensités de champ supérieures et des restrictions d'utilisation supplémentaires s'appliquent:	- 15 dBμA/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz En outre, l'intensité de champ totale est de - 5 dBμA/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz			1 ^{er} octobre 2008
Applications inductives (suite)	400 à 600 kHz	- 8 dBμA/m à 10 mètres		Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les applications RFID (10)	1 ^{er} octobre 2008
	3 155 à 3 400 kHz	13,5 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	5 000 à 30 000 kHz Pour les bandes spécifiques indiquées ci-après, des intensités de champ supérieures et des restrictions d'utilisation supplémentaires s'appliquent:	- 20 dBμA/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz En outre, l'intensité de champ totale est de - 5 dBμA/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz			1 ^{er} octobre 2008
	6 765 à 6 795 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	7 400 à 8 800 kHz	9 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	10 200 à 11 000 kHz	9 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
Applications inductives (suite)	13 553 à 13 567 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
		60 dBμA/m à 10 mètres		Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les applications RFID (10) et EAS (11)	1 ^{er} octobre 2008
	26 957 à 27 283 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
Implants médicaux actifs (12)	9 à 315 kHz	30 dBμA/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation (7): 10 %		1 ^{er} octobre 2008

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences (1)	Limite de puissance/d'intensité de champ/densité de puissance (2)	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) (3)	Autres restrictions d'utilisation (4)	Délai de mise en œuvre
	30,0 à 37,5 MHz	1 mW PAR	Coefficient d'utilisation (7): 10 %	Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les membranes d'implants médicaux actifs de puissance ultrabasse pour la mesure de la pression artérielle	1 ^{er} novembre 2010
	402 à 405 MHz	25 µW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 300 kHz. D'autres techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences, y compris des largeurs de bande supérieures à 300 kHz, peuvent être utilisées, à condition qu'elles soient au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE et qu'elles permettent un fonctionnement compatible avec les autres utilisateurs, et notamment les radiosondes météorologiques.		1 ^{er} novembre 2009
Implants médicaux actifs et leurs périphériques (13)	401 à 402 MHz	25 µW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz. Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation (7) de 0,1 % peut également être utilisé		1 ^{er} novembre 2010
	405 à 406 MHz	25 µW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz.		1 ^{er} novembre 2010

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences ⁽¹⁾	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance ⁽²⁾	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) ⁽³⁾	Autres restrictions d'utilisation ⁽⁴⁾	Délai de mise en œuvre
			Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁷⁾ de 0,1 % peut également être utilisé		
Dispositifs implantables pour animaux ⁽¹⁴⁾	315 à 600 kHz	- 5 dBμA/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation ⁽⁷⁾ : 10 %		1 ^{er} novembre 2010
	12,5 à 20,0 MHz	- 7 dBμA/m à 10 mètres dans une largeur de bande de 10 kHz	Coefficient d'utilisation ⁽⁷⁾ : 10 %	Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les applications intérieures	1 ^{er} novembre 2010
Émetteurs FM de faible puissance ⁽¹⁵⁾	87,5 à 108,0 MHz	50 nW PAR	Espacement des canaux jusqu'à 200 kHz		1 ^{er} novembre 2010
Applications audio sans fil ⁽¹⁶⁾	863 à 865 MHz	10 mW PAR			1 ^{er} novembre 2010
Applications de radio-repérage ⁽¹⁷⁾	2 400 à 2 483,5 MHz	25 mW PIRE			1 ^{er} novembre 2009
	17,1 à 17,3 GHz	26 dBm PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes au sol	1 ^{er} novembre 2009
Dispositifs de nivellement de cuve ⁽¹⁸⁾	4,5 à 7,0 GHz	24 dBm PIRE ⁽¹⁹⁾			1 ^{er} novembre 2009
	8,5 à 10,6 GHz	30 dBm PIRE ⁽¹⁹⁾			1 ^{er} novembre 2009
	24,05 à 27,0 GHz	43 dBm PIRE ⁽¹⁹⁾			1 ^{er} novembre 2009
	57,0 à 64,0 GHz	43 dBm PIRE ⁽¹⁹⁾			1 ^{er} novembre 2009
	75,0 à 85,0 GHz	43 dBm PIRE ⁽¹⁹⁾			1 ^{er} novembre 2009

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences ⁽¹⁾	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance ⁽²⁾	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies) ⁽³⁾	Autres restrictions d'utilisation ⁽⁴⁾	Délai de mise en œuvre
Dispositifs de commande pour modèles réduits ⁽²⁰⁾	26 990 à 27 000 kHz	100 mW PAR			1 ^{er} novembre 2009
	27 040 à 27 050 kHz	100 mW PAR			1 ^{er} novembre 2009
	27 090 à 27 100 kHz	100 mW PAR			1 ^{er} novembre 2009
	27 140 à 27 150 kHz	100 mW PAR			1 ^{er} novembre 2009
	27 190 à 27 200 kHz	100 mW PAR			1 ^{er} novembre 2009
Identification par radiofréquences (RFID)	2 446 à 2 454 MHz	100 mW PIRE			1 ^{er} novembre 2009
Systemes télémétriques pour la circulation et le transport routiers.	76,0 à 77,0 GHz	55 dBm PIRE maximale et 50 dBm PIRE moyenne et 23,5 dBm PIRE moyenne pour les radars à impulsions.		Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'infrastructures et les véhicules terrestres.	1 ^{er} novembre 2010

⁽¹⁾ Les États membres doivent autoriser l'utilisation, comme bandes de fréquences uniques, de plusieurs des fréquences adjacentes figurant dans le présent tableau pour autant que les conditions spécifiques applicables à chacune de ces bandes de fréquences adjacentes soient respectées.

⁽²⁾ Les États membres doivent autoriser l'utilisation du spectre radioélectrique jusqu'à la puissance émise, l'intensité de champ ou la densité de puissance indiquée dans le présent tableau. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE, ils peuvent imposer des conditions moins restrictives, c'est-à-dire autoriser l'utilisation du spectre à une puissance émise, une intensité de champ ou une densité de puissance supérieure.

⁽³⁾ Les États membres ne peuvent imposer que ces "paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)" et ne peuvent ajouter d'autres paramètres ou exigences en matière d'accès au spectre et d'atténuation des interférences. Des conditions moins restrictives, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE, signifient que les États membres peuvent omettre complètement les "paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et d'occupation des voies)" dans une cellule donnée ou autoriser des valeurs supérieures.

⁽⁴⁾ Les États membres ne peuvent imposer que ces "autres restrictions d'utilisation" et ne peuvent en ajouter d'autres. Des conditions moins restrictives au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE pouvant être imposées, les États membres peuvent omettre l'une ou la totalité de ces restrictions.

⁽⁵⁾ Cette catégorie regroupe tous les types d'applications qui remplissent les conditions techniques (par exemple, les instruments de télémétrie, les télécommandes, les alarmes, les données en général et les autres applications similaires).

⁽⁶⁾ Pour cette bande de fréquences, les États membres doivent permettre toutes les autres séries de conditions d'utilisation.

⁽⁷⁾ Par "coefficient d'utilisation", on entend le rapport de temps, sur une heure, durant lequel l'équipement émet effectivement. Des conditions moins restrictives au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE signifient que les États membres peuvent autoriser une valeur supérieure pour le "coefficient d'utilisation".

⁽⁸⁾ Les systèmes d'alarme sociale sont utilisés pour assister les personnes âgées ou handicapées lorsqu'elles sont en situation de détresse.

⁽⁹⁾ Cette catégorie regroupe, par exemple, les systèmes d'immobilisation de véhicules, d'identification des animaux, d'alarme, de détection de câbles, de gestion des déchets, d'identification des personnes, de transmission vocale sans fil, de contrôle d'accès, les capteurs de proximité, les systèmes antivol, y compris les systèmes antivol RF à induction, les systèmes de transfert de données vers des dispositifs portables, d'identification automatique d'articles, de commande sans fil et de péage routier automatique.

⁽¹⁰⁾ Cette catégorie regroupe les applications inductives utilisées pour l'identification par radiofréquence (RFID).

⁽¹¹⁾ Cette catégorie regroupe les applications inductives utilisées pour la surveillance électronique des objets (EAS).

⁽¹²⁾ Cette catégorie couvre la partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs, tels que définis dans la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

⁽¹³⁾ Cette catégorie regroupe des systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre les implants médicaux actifs tels qu'ils sont définis à la note 12 de bas de page et/ou des dispositifs portés à même le corps et d'autres dispositifs externes utilisés pour le transfert d'informations physiologiques sans caractère urgent relatives au patient.

⁽¹⁴⁾ Cette catégorie regroupe des émetteurs placés dans le corps d'un animal à des fins de diagnostic et/ou pour administrer un traitement thérapeutique.

⁽¹⁵⁾ Cette catégorie regroupe des applications permettant de connecter des appareils audio portables, y compris des téléphones portables, avec des systèmes audiovisuels de voiture ou domestiques.

⁽¹⁶⁾ Applications destinées aux systèmes audio sans fil, notamment: les microphones sans fil, les haut-parleurs sans fil, les casques sans fil; les casques sans fil pour appareils portables tels que baladeurs CD, cassette ou radio; les casques sans fil destinés à être utilisés à bord d'un véhicule, par exemple avec une radio ou un téléphone portable, etc.; les oreillettes et microphones sans fil utilisés lors des concerts ou autres spectacles scéniques.

⁽¹⁷⁾ Cette catégorie regroupe des applications permettant de déterminer la position, la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou d'obtenir des données relatives à ces paramètres.

⁽¹⁸⁾ Les dispositifs de niveaumétrie de cuve constituent un type d'application de radiopéage particulier utilisé pour les mesures de niveau dans les cuves. Ils sont installés dans des cuves métalliques ou en béton armé, ou dans des structures similaires présentant des caractéristiques d'atténuation comparables. Les cuves en question sont destinées à contenir une substance.

⁽¹⁹⁾ La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de -41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres.

⁽²⁰⁾ Cette catégorie regroupe des applications utilisées pour commander le mouvement de modèles réduits (essentiellement de véhicules) dans l'air, sur terre, sur l'eau ou sous l'eau.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 2010

sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne

[notifiée sous le numéro C(2010) 2923]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/267/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La communication de la Commission intitulée «Le dividende numérique, source d'avantages sociaux et de croissance économique» ⁽²⁾ soulignait l'importance d'une ouverture cohérente de la bande 790-862 MHz (ci-après «la bande 800 MHz») aux services de communications électroniques en adoptant des conditions techniques d'utilisation. La bande 800 MHz fait partie du dividende numérique, c'est-à-dire les radiofréquences qui sont libérées à la suite d'une utilisation plus efficace du spectre grâce au passage de l'analogique au numérique dans le domaine de la télévision terrestre. Les avantages socio-économiques mis en évidence se fondent sur l'hypothèse d'une approche de l'Union permettant de libérer la bande 800 MHz d'ici à 2015 et imposant des conditions techniques qui empêchent les brouillages transfrontaliers à forte puissance.
- (2) Les principes de neutralité technologique et de neutralité à l'égard des services ont été confirmés par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ⁽³⁾ (directive «Mieux légiférer»). De plus, l'avis émis le 18 septembre 2009 par le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) sur le dividende numérique encourage l'application des principes de la WAPECS (*Wireless Access Policy for Electronic Communications Services*) et recommande que la Commission donne suite dès que possible aux recommandations qui y figurent afin de réduire l'incertitude au niveau de l'Union européenne en ce qui concerne la capacité des États membres à mettre à disposition la bande 800 MHz.

- (3) Dans sa résolution du 24 septembre 2008 intitulée «Tirer pleinement parti du dividende numérique en Europe: pour une démarche commune d'utilisation du spectre libéré par le passage au numérique», le Parlement européen invite instamment les États membres à libérer, dans les plus brefs délais, leurs dividendes numériques et souhaite une réponse de la part de l'Union. Les conclusions du Conseil du 18 décembre 2009 relatives au dividende numérique, source d'avantages sociaux et de croissance économique, confirment la position exposée par le Conseil en 2008, qui invitait la Commission à encourager et à assister les États membres afin qu'ils instaurent une coopération étroite entre eux et avec les pays tiers pour coordonner l'utilisation du spectre et qu'ils tirent pleinement parti du dividende numérique.
- (4) Prenant acte de l'incidence considérable des communications à large bande sur la croissance, le plan européen pour la relance économique ⁽⁴⁾ a fixé comme objectif d'assurer une couverture à large bande de 100 % entre 2010 et 2013 ⁽⁵⁾. Cet objectif ne peut être atteint sans que les infrastructures sans fil ne jouent un rôle considérable, y compris pour fournir des services à large bande dans les régions rurales. L'un des moyens pour y parvenir consiste à assurer rapidement un accès aux radiofréquences du dividende numérique dans ces régions.
- (5) La désignation de la bande 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques serait un élément important pour la convergence des secteurs de la téléphonie mobile, de la téléphonie fixe et de la radiodiffusion, qui tient compte de l'innovation technique. Les services fournis dans cette bande de fréquences devraient être essentiellement axés sur l'accès de l'utilisateur final aux communications à large bande, y compris aux contenus de radiodiffusion.
- (6) Le 3 avril 2008, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision «spectre radioélectrique», la Commission a confié un mandat à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) en vue de définir les conditions techniques qu'il convient d'appliquer à la bande 800 MHz, optimisées pour les réseaux de communications fixes et/ou mobiles sans être pour autant limitées à ces réseaux, en accordant une attention particulière aux

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.⁽²⁾ COM(2009) 586.⁽³⁾ JO L 337 du 18.12.2009, p. 37.⁽⁴⁾ Conseil européen de Bruxelles du 12 décembre 2008, *Conclusions de la présidence*, doc. Conseil de l'Union européenne 17271/08.⁽⁵⁾ Approuvé par le Conseil: *Questions clés*, Conseil «Compétitivité», mars 2009.

conditions techniques communes et minimales (les moins restrictives), à l'aménagement des fréquences le plus approprié et à une recommandation relative aux services de réalisation de programmes et d'événements spéciaux (*Programme Making and Special Events*).

- (7) Dans le cadre de ce mandat, la CEPT a adopté quatre rapports (les rapports 29, 30, 31 et 32 de la CEPT) dans lesquels figurent les conditions techniques applicables aux stations de base et aux stations terminales fonctionnant dans la bande 800 MHz. L'harmonisation de ces conditions techniques favorisera les économies d'échelle, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser un type particulier de technologie, en se fondant sur des paramètres optimisés pour l'utilisation la plus probable de la bande.
- (8) Le rapport 29 de la CEPT contient des orientations sur les questions de coordination transfrontalière qui revêtent un intérêt particulier pendant la phase de coexistence, à savoir la période pendant laquelle certains États membres pourraient avoir mis en œuvre les conditions techniques optimisées pour les réseaux de communications fixes et/ou mobiles, alors que d'autres États membres possèdent toujours des émetteurs de radiodiffusion à forte puissance fonctionnant dans la bande 800 MHz. La CEPT considère que les actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique terrestre dans certaines parties des régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Accord régional GE06), contiennent les procédures réglementaires nécessaires pour une coordination transfrontalière.
- (9) Le rapport 30 de la CEPT définit des conditions techniques les moins restrictives à travers les *Block-Edge Masks* (masques BEM) qui sont des exigences réglementaires visant à gérer le risque de brouillages nuisibles entre réseaux voisins et qui sont sans préjudice des limites fixées dans les normes applicables aux équipements conformément à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁽¹⁾. Sur la base de ce rapport de la CEPT, les masques BEM sont optimisés pour les réseaux de communications fixes et/ou mobiles, sans y être pour autant limités, au moyen du FDD (duplex fréquentiel) et/ou du TDD (duplex temporel).
- (10) Dans les cas où des brouillages nuisibles ont été provoqués ou lorsqu'il existe un risque raisonnable de tels brouillages, les mesures définies dans le rapport 30 de la CEPT peuvent aussi être complétées par la mise en place éventuelle de mesures nationales proportionnées.
- (11) La prévention des brouillages nuisibles et des perturbations pour les équipements de réception de la télévision, y compris de la télévision par câble, peut dépendre d'une plus grande capacité de rejet des brouillages dans ce type d'équipements. Les conditions liées aux équipements de réception de la télévision devraient être définies sans délai dans le cadre de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE⁽²⁾.
- (12) La prévention des brouillages nuisibles pour les équipements de réception de la télévision, y compris de la télévision par câble, peut également dépendre des limites des émissions à l'intérieur du bloc de fréquences et hors bande des stations terminales. Les conditions liées aux stations terminales devraient être définies sans délai dans le cadre de la directive 1999/5/CE, conformément aux éléments exposés dans le rapport 30 de la CEPT.
- (13) Le rapport 31 de la CEPT conclut que l'aménagement privilégié des fréquences pour la bande 800 MHz devrait se fonder sur le mode FDD afin de favoriser la coordination transfrontalière avec les services de radiodiffusion, et note que ce type d'aménagement n'impliquerait de discrimination en faveur ou au détriment d'aucune technologie actuellement envisagée. Cela n'exclut pas la possibilité pour les États membres d'utiliser d'autres aménagements de fréquences dans le but: a) de réaliser des objectifs d'intérêt général; b) de garantir une meilleure efficacité par une gestion du spectre fondée sur le marché; c) de garantir une meilleure efficacité lors d'une utilisation partagée des droits d'utilisation existants pendant la période de coexistence; ou d) de prévenir les brouillages nuisibles, par exemple en coordination avec des pays tiers. Lors de la désignation ou de la mise à disposition de la bande 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques, les États membres devraient donc utiliser l'aménagement privilégié des fréquences ou les autres aménagements décrits dans le rapport 31 de la CEPT.
- (14) Le rapport 32 de la CEPT reconnaît l'intérêt du maintien en service des applications pour les services de réalisation de programmes et d'événements spéciaux, et propose plusieurs bandes de fréquences et évolutions techniques innovantes potentielles comme solution à la question de l'utilisation actuelle de la bande 800 MHz par ces applications. Les administrations devraient continuer à examiner les options disponibles et l'efficacité des systèmes de réalisation de programmes et d'événements spéciaux, en vue d'intégrer leurs conclusions dans les rapports réguliers présentés à la Commission sur l'utilisation efficace du spectre.
- (15) Étant donné l'urgence soulignée par le Parlement européen, le Conseil et le RSPG, ainsi que la demande croissante de services de communications électroniques de Terre fournissant des communications à large bande, qui a été identifiée dans des études menées aux niveaux européen et international, les conclusions du mandat de la CEPT devraient être appliquées dans l'Union européenne et mises en œuvre dans les États membres dès le moment où ceux-ci désignent la bande 800 MHz pour des réseaux autres que des réseaux de radiodiffusion à forte puissance.

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

⁽²⁾ JO L 390 du 31.12.2004, p. 24.

- (16) Alors qu'il est urgent de disposer de conditions techniques communes pour l'utilisation efficace de la bande 800 MHz par les systèmes permettant de fournir des services de communications électroniques, afin que toute mesure prise dans l'avenir immédiat par un ou plusieurs États membres n'atténue pas les avantages d'une harmonisation de l'approche européenne, le calendrier a des incidences directes sur l'organisation des services de radiodiffusion par les États membres sur leur territoire national.
- (17) Chaque État membre peut déterminer individuellement s'il convient ou pas de désigner ou de mettre à disposition la bande 800 MHz pour des réseaux autres que des réseaux de radiodiffusion à forte puissance, et à quel moment il convient de le faire; cette décision est sans préjudice de l'utilisation de la bande 800 MHz à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense dans certains États membres.
- (18) La Commission ne devrait fixer aucun délai dans lequel les États membres devraient autoriser l'utilisation de la bande 800 MHz pour des systèmes permettant de fournir des services de communications électroniques; si nécessaire, ce délai sera fixé en temps utile par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission.
- (19) La désignation et la mise à disposition de la bande 800 MHz conformément aux conclusions du mandat de la CEPT ne remettent pas en cause le fait qu'il existe d'autres applications radioélectriques qui ne sont pas couvertes par la présente décision. Dans la mesure où la coexistence avec une application radioélectrique n'est pas traitée dans les rapports 29, 30, 31 ou 32 de la CEPT, les critères d'utilisation partagée appropriés à la coexistence peuvent être fondés sur des considérations nationales.
- (20) Dans les cas où des États membres voisins ou des pays tiers ont déterminé des usages différents, l'utilisation optimale de la bande 800 MHz nécessitera une coordination constructive des transmissions transfrontalières en vue d'une approche innovante par toutes les parties, en tenant compte des avis émis par le RSPG sur les questions relatives au spectre aux frontières extérieures de l'Union européenne (19 juin 2008) et sur le dividende numérique (18 septembre 2009). Les États membres devraient tenir dûment compte de la nécessité de se coordonner avec les États membres qui continuent à faire usage de droits existants en matière de radiodiffusion à forte puissance. Ils devraient également faciliter le réaménagement futur de la bande 800 MHz de manière à permettre, à long terme, son utilisation optimale par les systèmes à faible et à moyenne puissance permettant de fournir des services de communications électroniques. Dans le cas particulier de la coexistence avec les systèmes de radionavigation aéronautique, qui exige des mesures techniques en plus des BEM, les États membres devraient mettre au point des accords bilatéraux et multilatéraux.
- (21) L'utilisation de la bande 800 MHz par d'autres applications existantes dans des pays tiers peut limiter l'introduction et l'utilisation de cette bande pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans plusieurs États membres; il y a lieu d'en tenir compte lors de toute décision future visant à fixer un délai dans lequel les États membres doivent autoriser l'utilisation de la bande 800 MHz pour ce type de systèmes de Terre. Les informations concernant ces limitations seront notifiées à la Commission conformément à l'article 7 et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision «spectre radioélectrique» et seront publiées conformément à l'article 5 de ladite décision.
- (22) Afin de garantir une utilisation efficace de la bande 800 MHz à long terme également, les administrations devraient poursuivre l'examen de solutions pouvant contribuer à une efficacité accrue et à une utilisation innovante du spectre. Ces études devraient être prises en compte dans la perspective d'un réexamen de la présente décision.
- (23) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision vise à harmoniser les conditions techniques pour la mise à disposition et l'utilisation efficace de la bande 790-862 MHz (bande 800 MHz) pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne.

Article 2

1. Lorsqu'ils désignent ou mettent à disposition la bande 800 MHz pour des réseaux autres que des réseaux de radiodiffusion à forte puissance, les États membres le font, sur une base non exclusive, pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques conformément aux paramètres fixés dans l'annexe de la présente décision.

2. Les États membres veillent à ce que les systèmes visés au paragraphe 1 offrent une protection appropriée aux systèmes dans les bandes adjacentes.

3. Les États membres favorisent les accords de coordination transfrontalière dans le but de permettre l'exploitation des systèmes visés au paragraphe 1, en tenant compte des procédures réglementaires et des droits existants.

4. Les États membres ne sont pas tenus d'imposer les obligations prévues par la présente décision dans les zones géographiques où la coordination du spectre avec des pays tiers exige de s'écarter des paramètres fixés dans l'annexe de la présente décision, pour autant qu'ils communiquent les informations utiles, ainsi que les zones géographiques concernées, à la Commission, et qu'ils les publient conformément à la décision «spectre radioélectrique». Les États membres déploient tous les efforts possibles pour réduire ces écarts et les notifient à la Commission.

Article 3

Les États membres supervisent l'utilisation de la bande 800 MHz et transmettent leurs conclusions à la Commission, sur demande. La Commission procède, s'il y a lieu, à un réexamen de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2010.

Par la Commission

Neelie KROES

Vice-présidente

ANNEXE

PARAMÈTRES VISÉS À L'ARTICLE 2

Les conditions techniques figurant dans la présente annexe sont énoncées sous la forme d'aménagements de fréquences et de *Block-Edge Masks* (BEM). Un BEM est un masque d'émission qui est défini, en fonction de la fréquence, par référence à l'extrémité d'un bloc de fréquences pour lequel des droits d'utilisation sont accordés à un opérateur. Il s'agit de composants à l'intérieur du bloc et à l'extérieur du bloc de fréquences qui précisent les niveaux d'émission autorisés sur des fréquences situées respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du bloc de fréquences sous licence.

Les niveaux de BEM sont définis en combinant les valeurs figurant dans les tableaux ci-dessous, de façon à ce que la limite à n'importe quelle fréquence soit déterminée par la valeur la plus élevée (la moins contraignante) des exigences suivantes: a) exigences de base; b) exigences de transition; et c) exigences à l'intérieur du bloc (le cas échéant). Les BEM sont présentés comme des limites supérieures calculées sur les moyennes de la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) ou de la puissance rayonnée totale (PRT) ⁽¹⁾ sur un temps d'intégration et sur une largeur de bande à mesurer. Dans le domaine temps, la moyenne de la PIRE ou de la PRT est calculée sur les parties actives d'émissions de signal et correspond à un réglage unique de la commande de puissance. Dans le domaine fréquence, la PIRE ou la PRT est déterminée selon la largeur de bande à mesurer précisée dans les tableaux ci-dessous ⁽²⁾. De manière générale, et sauf disposition contraire, les niveaux de BEM correspondent à la puissance rayonnée par les dispositifs concernés, quel que soit le nombre d'antennes de transmission, sauf dans le cas des exigences de transition pour stations de base, qui sont déterminées par antenne.

Les BEM s'appliquent comme l'une des conditions techniques indispensables pour assurer la coexistence entre les services au niveau national. Il est cependant entendu que les BEM dérivés ne fournissent pas toujours le niveau de protection requis pour les services «victimes» et que des techniques d'atténuation supplémentaires devraient être appliquées de manière proportionnée au niveau national afin de résoudre les problèmes de brouillages résiduels.

Les États membres veillent également à ce que les opérateurs de systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande 800 MHz puissent utiliser des paramètres techniques moins contraignants que les paramètres spécifiés ci-dessous, pour autant que l'utilisation de ces paramètres soit convenue entre toutes les parties concernées et que ces opérateurs continuent à se conformer d'une part aux conditions techniques applicables à la protection des autres services, applications ou réseaux, et d'autre part aux obligations découlant de la coordination transfrontalière.

Les équipements fonctionnant dans cette bande de fréquences peuvent également utiliser des limites de puissance autres que celles spécifiées ci-dessous, à condition d'appliquer des techniques d'atténuation appropriées qui soient conformes à la directive 1999/5/CE et offrent un niveau de protection au moins équivalent à celui assuré par les présents paramètres techniques.

Le terme «extrémité du bloc» désigne la limite de fréquence d'un droit d'utilisation accordé. Le terme «extrémité de la bande» désigne la limite d'une bande de fréquences destinée à un usage déterminé.

A. Paramètres généraux

1. Dans la bande 790-862 MHz, l'aménagement des fréquences est le suivant:
 - a) Les capacités des blocs sont assignées par multiples de 5 MHz.
 - b) L'exploitation en mode duplex est le FDD, selon les modalités suivantes: l'espacement duplex est de 41 MHz, la transmission de la station de base (liaison descendante) étant située dans la partie inférieure de la bande, qui commence à 791 MHz et qui se termine à 821 MHz, et la transmission de la station terminale (liaison montante) étant située dans la partie supérieure de la bande, qui commence à 832 MHz et qui se termine à 862 MHz.
2. Sans préjudice de la partie A, point 1, de la présente annexe, mais pour autant que les conditions techniques énoncées dans les parties B et C de la présente annexe soient appliquées, les États membres peuvent mettre en œuvre d'autres aménagements de fréquences dans le but: a) de réaliser des objectifs d'intérêt général; b) de garantir une meilleure efficacité par une gestion du spectre fondée sur le marché; c) de garantir une meilleure efficacité lors d'une utilisation partagée des droits d'utilisation existants pendant la période de coexistence; ou d) de prévenir les brouillages nuisibles.

B. Conditions techniques pour les stations de base FDD ou TDD

1. Limites des émissions à l'intérieur du bloc:

Il n'est pas obligatoire d'avoir une limite de la PIRE à l'intérieur du bloc en station de base. Cependant, les États membres peuvent fixer des limites qui, sauf justification contraire, se situeront normalement entre 56 dBm/5 MHz et 64 dBm/5 MHz.

2. Limites des émissions hors bloc:

⁽¹⁾ La PRT mesure la puissance effectivement émise par l'antenne. Elle se définit comme l'intégrale de la puissance émise dans des directions différentes dans toute la sphère de rayonnement.

⁽²⁾ Il se peut que la largeur de bande à mesurer réelle des équipements de mesure utilisés aux fins des tests de conformité soit plus petite que la largeur de bande à mesurer spécifiée dans les tableaux.

Tableau 1

Exigences de base — BEM pour les limites de la PIRE hors bloc en station de base

Bande de fréquences des émissions hors bloc	Moyenne maximale de la PIRE hors bloc	Largeur de bande à mesurer
Fréquences utilisées pour une liaison montante FDD	- 49,5 dBm	5 MHz
Fréquences utilisées pour le TDD	- 49,5 dBm	5 MHz

Tableau 2

Exigences de transition — BEM pour les limites de la PIRE hors bloc en station de base, par antenne ⁽³⁾, sur des fréquences de liaison descendante FDD et des fréquences TDD

Bande de fréquences des émissions hors bloc	Moyenne maximale de la PIRE hors bloc	Largeur de bande à mesurer
- 10 à - 5 MHz par rapport à l'extrémité inférieure du bloc	18 dBm	5 MHz
- 5 à 0 MHz par rapport à l'extrémité inférieure du bloc	22 dBm	5 MHz
0 à + 5 MHz par rapport à l'extrémité supérieure du bloc	22 dBm	5 MHz
+ 5 à + 10 MHz par rapport à l'extrémité supérieure du bloc	18 dBm	5 MHz
Fréquences de liaison descendante FDD restantes	11 dBm	1 MHz

Tableau 3

Exigences de transition — BEM pour les limites de la PIRE hors bloc en station de base, par antenne ⁽⁴⁾, sur des fréquences utilisées comme bande de garde

Bande de fréquences des émissions hors bloc	Moyenne maximale de la PIRE hors bloc	Largeur de bande à mesurer
Bande de garde entre l'extrémité de la bande de radiodiffusion à 790 MHz et l'extrémité de la bande de liaison descendante FDD ⁽¹⁾	17,4 dBm	1 MHz
Bande de garde entre l'extrémité de la bande de radiodiffusion à 790 MHz et l'extrémité de la bande TDD	15 dBm	1 MHz
Bande de garde entre l'extrémité de la bande de liaison descendante FDD et l'extrémité de la bande de liaison montante FDD (intervalle duplex) ⁽²⁾	15 dBm	1 MHz
Bande de garde entre l'extrémité de la bande de liaison descendante FDD et l'extrémité de la bande TDD	15 dBm	1 MHz
Bande de garde entre l'extrémité de la bande de liaison montante FDD et l'extrémité de la bande TDD	15 dBm	1 MHz

⁽¹⁾ De 790 MHz à 791 MHz pour l'aménagement des fréquences décrit dans la partie A, point 1, de la présente annexe.⁽²⁾ De 821 MHz à 832 MHz pour l'aménagement des fréquences décrit dans la partie A, point 1, de la présente annexe.⁽³⁾ Pour une à quatre antennes.⁽⁴⁾ Voir note de bas de page 3.

Tableau 4

Exigences de base — BEM pour les limites de la PIRE hors bloc en station de base sur des fréquences inférieures à 790 MHz

Cas	Condition pour la PIRE à l'intérieur du bloc en station de base (P) dBm/10 MHz	Moyenne maximale de la PIRE hors bloc	Largeur de bande à mesurer
A	Canaux de télévision pour lesquels la radiodiffusion est protégée	$P \geq 59$	0 dBm
		$36 \leq P < 59$	$(P - 59)$ dBm
		$P < 36$	- 23 dBm
B	Canaux de télévision pour lesquels la radiodiffusion est soumise à un niveau intermédiaire de protection	$P \geq 59$	10 dBm
		$36 \leq P < 59$	$(P - 49)$ dBm
		$P < 36$	- 13 dBm
C	Canaux de télévision pour lesquels la radiodiffusion n'est pas protégée	Aucune condition	22 dBm

Les cas A, B et C mentionnés dans le tableau 4 ci-dessus peuvent être appliqués par canal de radiodiffusion et/ou par région afin que le même canal de radiodiffusion puisse avoir différents niveaux de protection dans différentes zones géographiques et que différents canaux de radiodiffusion puissent avoir différents niveaux de protection dans la même zone géographique. Les États membres appliquent l'exigence de base dans le cas A lorsque des canaux de radiodiffusion numérique terrestre sont utilisés au moment du déploiement de systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Les États membres peuvent appliquer les exigences de base dans les cas A, B et C lorsque les canaux de radiodiffusion concernés ne sont pas utilisés au moment du déploiement de systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Ils tiennent compte du fait que les cas A et B garantissent la possibilité de mettre en service les canaux de radiodiffusion concernés pour la radiodiffusion numérique terrestre à une date future, tandis que le cas C est approprié lorsque aucun projet de mise en service des canaux de radiodiffusion concernés n'est prévu.

C. Conditions techniques pour les stations terminales FDD ou TDD

Tableau 5

Exigences à l'intérieur du bloc — BEM pour les limites des émissions à l'intérieur du bloc en station terminale sur des fréquences de liaison montante FDD et des fréquences TDD

Moyenne maximale de la puissance à l'intérieur du bloc	23 dBm ⁽¹⁾
--------------------------------------------------------	-----------------------

⁽¹⁾ Cette limite de puissance est formulée en termes de PIRE pour les stations terminales conçues pour être fixes ou installées et en termes de PRT pour les stations terminales conçues pour être mobiles ou nomades. La PIRE et la PRT sont équivalentes pour les antennes isotropes. Il est admis que cette valeur est soumise à une tolérance maximale de + 2 dB, afin de tenir compte d'un fonctionnement dans des conditions environnementales extrêmes et de la dispersion de production.

Les États membres peuvent assouplir la limite figurant dans le tableau 5 pour des applications particulières, par exemple les stations terminales fixes dans les régions rurales, pour autant que la protection des autres services, réseaux et applications ne soit pas affectée et que les obligations transfrontalières soient remplies.

DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 2010

relative à l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) dans l'Union européenne

[notifiée sous le numéro C(2010) 1644]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/166/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'initiative i2010 — qui constitue le cadre stratégique pour une société de l'information européenne ⁽²⁾ — vise à promouvoir une économie numérique ouverte et compétitive dans l'Union européenne et souligne l'importance des technologies de l'information et des communications comme facteur d'insertion et de qualité de vie. Le développement de moyens de communication supplémentaires pourrait être bénéfique à la productivité du travail et à la croissance sur le marché de la téléphonie mobile.
- (2) Les applications de connectivité maritime sont utilisées à bord des navires de marchandises et de passagers naviguant dans les eaux territoriales de l'Union européenne ainsi que dans les eaux internationales, et sont par nature souvent paneuropéennes ou interétatiques. Les systèmes fournissant des communications mobiles à bord des navires (ci-après les «services MCV») visent à compléter la connectivité mobile existant dans les parties des eaux territoriales d'un État membre de l'Union européenne, telles que définies dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui ne sont pas couvertes par des réseaux mobiles terrestres soumis à la décision de la Commission 2009/766/CE du 16 octobre 2009 sur

l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ⁽³⁾. Une approche coordonnée en matière de réglementation des services MCV doit contribuer à la réalisation des objectifs du marché unique et peut améliorer l'offre de services GSM dans l'Union européenne.

- (3) L'harmonisation des règles d'utilisation du spectre radioélectrique dans l'Union européenne y facilitera le déploiement et l'adoption des services MCV, avec pour principaux objectifs de prévenir tout brouillage préjudiciable aux réseaux mobiles terrestres et d'écartier les risques de connexion à des systèmes fournissant des services MCV lorsqu'une connexion à un réseau mobile terrestre est possible.
- (4) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, la Commission européenne a confié à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (ci-après dénommée «CEPT») le mandat ⁽⁴⁾ de définir les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter que les systèmes GSM utilisés dans les bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz à bord de navires situés dans les eaux territoriales d'un État membre n'occasionnent de brouillage préjudiciable au fonctionnement des réseaux mobiles terrestres existants (y compris dans les parties des eaux territoriales en question où lesdits réseaux fournissent des services), et pour faire en sorte que les terminaux mobiles terrestres ne se connectent pas à ces systèmes lorsqu'ils sont utilisés dans les eaux territoriales et qu'aucun terminal mobile ne rencontre d'obstacle pour se connecter à un réseau terrestre. Cette décision se fonde sur les études techniques réalisées par la CEPT dans le cadre du mandat de la Commission européenne et présentées dans le rapport 28 de la CEPT ⁽⁵⁾.

⁽³⁾ JO L 274 du 20.10.2009, p. 32.

⁽⁴⁾ Mandat confié à la CEPT sur les services de communications mobiles à bord des navires, 8 juillet 2008.

⁽⁵⁾ Rapport final de la CEPT à la Commission européenne en réponse au mandat de la CE sur les services de communications mobiles à bord des navires (MCV), 1^{er} juillet 2009.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ COM(2005) 229 final du 1 juin 2005.

- (5) Les systèmes fournissant des services MCV faisant l'objet du rapport de la CEPT se composent d'une ou de plusieurs stations de base pico-cellulaires (stations de base de navire) installées à bord d'un navire qui assurent l'accès à un réseau de base GSM grâce à une liaison de raccordement, par exemple par satellite, et utilisant d'autres parties du spectre radioélectrique que les bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz. Dans ce type de système, les stations de base de navire assurent l'itinérance des terminaux GSM mobiles détenus par les passagers ou les membres de l'équipage du bateau en leur fournissant une connectivité dans la bande de fréquences GSM-900 et/ou dans la bande de fréquences GSM-1 800 lorsque le navire se situe dans les eaux internationales ou dans des zones des eaux territoriales où la couverture par des réseaux mobiles terrestres est nulle ou insuffisante.
- (6) Il ressort du rapport de la CEPT que les systèmes fournissant des services MCV ne doivent pas être utilisés à une distance inférieure à deux milles marins de la ligne de base d'un État côtier. Ce rapport énumère un certain nombre de conditions techniques et opérationnelles pour l'utilisation de systèmes de ce type dans les eaux territoriales situées entre deux et douze milles marins de la ligne de base.
- (7) Les équipements pour les services MCV couverts par la présente décision entrent dans le champ d'application de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾. La conformité d'un équipement de ce type aux normes harmonisées visées dans cette directive et applicables à la bande de fréquences GSM-900 et/ou à la bande de fréquences GSM-1 800 implique une présomption de conformité aux exigences de ladite directive, ce qui revient à en permettre la mise sur le marché.
- (8) Bien qu'il existe des normes harmonisées de l'Institut européen des normes de télécommunications établissant des exigences techniques pour permettre la mise sur le marché des équipements GSM qui y répondent, et bien que les équipements GSM de ce type puissent être utilisés par des systèmes fournissant des services MCV, il n'en est pas moins nécessaire de fixer les valeurs opérationnelles à respecter par les systèmes fournissant des services MCV lorsqu'ils fonctionnent dans des eaux territoriales, afin d'éviter tout brouillage préjudiciable aux réseaux terrestres.
- (9) Aussi l'annexe de la présente décision contient-elle l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles énumérées dans le rapport de la CEPT. Ces exigences, qui se situent dans les limites des paramètres adaptables des normes GSM, devraient permettre aux systèmes fournissant des services MCV de coexister avec les réseaux terrestres GSM/UMTS dans les bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz, et avec les systèmes de radionavigation aéronautique à courte portée (systèmes RSBN) dans la bande de 862-960 MHz. Parmi ces exigences figurent des techniques d'atténuation fondées sur certains paramètres opérationnels du système GSM, mais d'autres techniques d'atténuation ou d'autres moyens peuvent être utilisés s'ils offrent un niveau de protection équivalent.
- (10) La présente décision ne peut pas être considérée comme imposant des obligations aux États membres ne disposant pas d'eaux territoriales. Cette disposition ne préjuge pas des autorisations de services MCV qui sont exclues du champ d'application de la présente décision mais qui peuvent requérir une intervention de la part des États membres, conformément au droit de l'Union européenne, en ce qui concerne les navires de leur nationalité.
- (11) Les États membres doivent s'efforcer de mettre à disposition au plus tôt, sans protection et sans brouillage, l'ensemble des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes fournissant des services MCV dans leurs eaux territoriales afin de, par exemple, éviter toute discrimination entre titulaires de droits dans ces bandes. Cependant, si des circonstances nationales ne permettent pas que l'ensemble des bandes soient rendues disponibles, les États membres peuvent mettre à disposition une portion de spectre radioélectrique moins étendue, à condition cependant de mettre à disposition au moins 2 MHz de spectre radioélectrique en liaison montante et 2 MHz de spectre radioélectrique en liaison descendante, cette portion étant considérée comme le minimum requis pour le fonctionnement des services MCV.
- (12) Afin que les conditions énoncées dans la présente décision restent valables et vu l'évolution rapide de la situation en matière de spectre radioélectrique, les administrations nationales doivent, dans la mesure du possible, contrôler l'utilisation du spectre radioélectrique par les équipements destinés aux services MCV de façon à permettre un réexamen efficace de la présente décision. Ce réexamen doit tenir compte de l'évolution technique et consister à vérifier que les hypothèses initiales concernant le fonctionnement des services MCV sont toujours valables.
- (13) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision a pour objet d'harmoniser les conditions techniques de mise à disposition et d'utilisation efficace des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes fournissant des services de communications mobiles à bord des navires dans les eaux territoriales de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «services de communications mobiles à bord des navires (services MCV)», des services de communications électroniques, tels que définis à l'article 2, point c), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, fournis par une entreprise pour permettre aux personnes à bord d'un navire de communiquer en utilisant des réseaux publics de communications à l'aide d'un système GSM, sans établir de connexion directe avec des réseaux mobiles terrestres;
- 2) «bande de fréquences de 900 MHz», la bande 880-915 MHz en liaison montante (terminal émetteur et station de base réceptrice) et la bande 925-960 MHz en liaison descendante (station de base émettrice et terminal récepteur);
- 3) «bande de fréquences de 1 800 MHz», la bande 1 710-1 785 MHz en liaison montante (terminal émetteur et station de base réceptrice) et la bande 1 805-1 880 MHz en liaison descendante (station de base émettrice et terminal récepteur);
- 4) «système GSM», un réseau de communications électroniques qui est conforme aux normes GSM publiées par l'Institut européen de normalisation des télécommunications, en particulier aux normes EN 301 502 et EN 301 511;
- 5) «sans protection et sans brouillage», le fait qu'il ne doit y avoir aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunications et qu'il est impossible de prétendre à une quelconque protection de ces services contre les brouillages préjudiciables dus à d'autres services de radiocommunications;
- 6) «eaux territoriales», les eaux territoriales au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer;
- 7) «station de base émettrice-réceptrice de navire (station de base de navire)», une pico-cellule mobile implantée à bord

d'un navire et fournissant des services GSM dans la bande de fréquences de 900 MHz et/ou la bande de fréquences de 1 800 MHz.

Article 3

Douze mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres mettent au moins 2 MHz de spectre radioélectrique en liaison montante et au moins 2 MHz du spectre radioélectrique appairé correspondant en liaison descendante, dans les bandes de fréquences de 900 MHz et/ou de 1 800 MHz, à la disposition des systèmes fournissant des services MCV dans leurs eaux territoriales sans protection et sans brouillage. Ils veillent à ce que ces systèmes remplissent les conditions fixées à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les États membres assurent un suivi de l'utilisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz par les systèmes fournissant des services MCV dans leurs eaux territoriales, notamment en ce qui concerne la validité constante de toutes les conditions énoncées à l'article 3 de la présente décision et les cas de brouillage préjudiciable.

Article 5

Les États membres soumettent à la Commission européenne un rapport relatif aux conclusions qu'ils tirent du suivi visé à l'article 4 de la présente décision. La Commission européenne procède, s'il y a lieu, à une révision de la présente décision.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2010.

Par la Commission

Neelie KROES

Vice-présidente

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

ANNEXE

Conditions à remplir par un système fournissant des services MCV dans les eaux territoriales des États membres de l'Union européenne pour éviter tout brouillage préjudiciable aux réseaux mobiles terrestres

Les conditions suivantes doivent être remplies:

- 1) le système fournissant des services MCV ne doit pas être utilisé à une distance inférieure à deux milles marins ⁽¹⁾ de la ligne de base telle que définie dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer;
- 2) à une distance comprise entre deux et douze milles marins de la ligne de base, seules des antennes intérieures pour stations de base de navire peuvent être utilisées;
- 3) limites à fixer pour les terminaux mobiles lorsqu'ils sont utilisés à bord d'un navire et pour les stations de base de navire:

Paramètre	Description
Puissance émise/densité de puissance	Pour les terminaux mobiles utilisés à bord d'un navire et contrôlés par une station de base de navire dans la bande de 900 MHz, puissance de sortie rayonnée maximale: 5 dBm
	Pour les terminaux mobiles utilisés à bord d'un navire et contrôlés par une station de base de navire dans la bande de 1 800 MHz, puissance de sortie rayonnée maximale: 0 dBm
	Pour les stations de base à bord d'un navire, densité de puissance maximale mesurée dans les zones extérieures du navire, en prenant pour référence un gain d'antenne mesuré à 0 dBi: - 80 dBm/200 kHz
Règles d'accès aux canaux et d'occupation des canaux	Il convient d'utiliser des techniques d'atténuation des brouillages au moins aussi performantes que les facteurs d'atténuation suivants fondés sur les normes GSM: <ul style="list-style-type: none"> — à une distance comprise entre deux et trois milles marins de la ligne de base, la sensibilité du récepteur et le seuil de déconnexion [niveaux ACCMIN ⁽¹⁾ et min RXLEV ⁽²⁾] d'un terminal mobile utilisé à bord d'un navire doivent être supérieurs ou égaux à -70 dBm/200 kHz et, à une distance comprise entre trois et douze milles marins de la ligne de base, ils doivent être supérieurs ou égaux à -75 dBm/200 kHz, — la transmission discontinue ⁽³⁾ doit être activée dans la liaison montante du système MCV, — la fonction «avance de temps» ⁽⁴⁾ de la station de base du navire doit être réglée au minimum.

⁽¹⁾ ACCMIN (RX_LEV_ACCESS_MIN) tel que décrit dans la norme GSM ETSI TS 144 018.

⁽²⁾ RXLEV (RXLEV-FULL-SERVING-CELL) tel que décrit dans la norme GSM ETSI TS 148 008.

⁽³⁾ Transmission discontinue ou DTX telle que décrite dans la norme GSM ETSI TS 148 008.

⁽⁴⁾ Avance de temps telle que décrite dans la norme GSM ETSI TS 144 018.

⁽¹⁾ 1 mille marin = 1 852 mètres.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 2009

sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2009) 7801]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/766/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les bandes de fréquences de 890-915 MHz et de 935-960 MHz ont été réservées et devaient être occupées pour le service paneuropéen de communications mobiles publiques cellulaires numériques, assuré dans chacun des États membres selon une spécification commune, défini par la directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ⁽²⁾, complétée par la recommandation du Conseil du 25 juin 1987 concernant l'introduction coordonnée des communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ⁽³⁾ et par la résolution du Conseil du 14 décembre 1990 concernant le stade final de la mise en œuvre de l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (GSM) ⁽⁴⁾.

(2) La directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ modifie la directive 87/372/CEE et ouvre les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz (la bande de 900 MHz) au système universel de télécommunications mobiles (UMTS) et à d'autres systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques pouvant coexister avec le système GSM (Global System for Mobile communications), conformément aux mesures techniques d'application adoptées en vertu de la décision n° 676/2002/CE (ci-après la décision «spectre radioélectrique»). Des mesures techniques devraient dès lors être adoptées pour permettre la coexistence du système GSM et d'autres systèmes sur la bande de 900 MHz.

(3) Les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz (la bande de 1 800 MHz) sont devenues disponibles pour l'exploitation du GSM et sont actuellement utilisées partout en Europe par les systèmes GSM. La bande de 1 800 MHz devrait également être ouverte, aux mêmes conditions que la bande de 900 MHz, aux autres systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques pouvant coexister avec le système GSM.

(4) L'utilisation actuelle du GSM dans la bande de 1 800 MHz devrait être protégée dans l'ensemble de la Communauté aussi longtemps que le service suscitera une demande raisonnable, conformément à l'approche adoptée par la directive 87/372/CEE pour protéger l'utilisation du GSM dans la bande de 900 MHz.

(5) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision «spectre radioélectrique», la Commission a confié un mandat en date du 5 juillet 2006 à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (ci-après la «CEPT») afin qu'elle définisse les conditions techniques les moins restrictives pour les bandes de fréquences concernées par la Wapecs (Wireless Access Policy for Electronic Communications Services, politique d'accès sans fil pour les communications électroniques) et qui comprennent les bandes de 900 MHz et de 1 800 MHz.

(6) La neutralité technologique et la neutralité des services sont des objectifs politiques qui ont été soutenus par les États membres dans l'avis du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) sur la Wapecs du 23 novembre 2005 afin de parvenir à une utilisation plus souple des radiofréquences. Dans son avis sur la Wapecs, le RSPG estime que ces objectifs ne doivent pas être imposés soudainement, mais de façon progressive afin d'éviter toute perturbation du marché. La Commission a exposé ses vues sur une utilisation plus souple du spectre radioélectrique dans sa communication sur l'«accès rapide au spectre pour les services de communications électroniques sans fil par une flexibilité accrue» ⁽⁶⁾ qui souligne notamment la nécessité d'une solution cohérente et proportionnée concernant les bandes utilisées par les services mobiles de deuxième et de troisième génération dans le contexte de l'instauration d'une souplesse d'utilisation du spectre pour les services de communications électroniques.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 196 du 17.7.1987, p. 85.

⁽³⁾ JO L 196 du 17.7.1987, p. 81.

⁽⁴⁾ JO C 329 du 31.12.1990, p. 25.

⁽⁵⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ COM(2007) 50.

- (7) Conformément à l'approche adoptée pour l'ouverture de la bande de 900 MHz par la directive 87/372/CEE, la bande de 1 800 MHz actuellement utilisée pour le GSM devrait dès lors également être désignée pour le GSM et pour les autres systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques pouvant coexister avec le système GSM, les États membres devant prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement des systèmes GSM et les protéger des interférences dommageables.
- (8) Tout autre système déployé dans les bandes de 900 MHz et de 1 800 MHz doit être techniquement compatible avec les réseaux adjacents exploités par d'autres détenteurs de droits dans ces bandes, ainsi qu'avec l'utilisation des bandes de fréquences adjacentes aux bandes de 900 MHz et de 1 800 MHz.
- (9) Pour les mesures d'harmonisation au titre de la décision «spectre radioélectrique», la compatibilité technique est démontrée par des études de compatibilité réalisées par la CEPT dans le cadre d'un mandat confié par la Commission. Ces études doivent contribuer à la définition de conditions techniques pour assurer la coexistence d'un nombre croissant de systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques. Il convient de dresser la liste de ces systèmes techniquement compatibles, que la Commission, assistée du Comité du spectre radioélectrique, doit, le cas échéant, modifier selon les principes de la Wapecs, de sorte que la liste des systèmes ayant un accès harmonisé aux bandes de 900 MHz et de 1 800 MHz puisse continuer à s'allonger avec le temps.
- (10) Sur la base d'enquêtes techniques, en particulier des rapports 82 et 96 du Comité des communications électroniques de la CEPT, et compte tenu de la réponse au mandat du 5 juillet 2006 apportée dans son rapport 19, la CEPT a conclu qu'il est possible de déployer, en zone urbaine, suburbaine et rurale, des réseaux UMTS/900/1800 coexistant avec des réseaux GSM/900/1800 en utilisant des valeurs appropriées d'espacement des porteuses.
- (11) Les conclusions du mandat de la CEPT doivent être appliquées dans la Communauté et mises en œuvre dans les États membres sans délai eu égard à la demande du marché en faveur de l'introduction de l'UMTS dans ces bandes. En outre, les États membres doivent veiller à ce que l'UMTS offre une protection appropriée aux systèmes existant dans les bandes de fréquences adjacentes.
- (12) Afin de disposer d'une plus grande souplesse tout en préservant la nécessaire couverture paneuropéenne par les services de communications électroniques dans des bandes de fréquences harmonisées, les États membres doivent, en outre, être habilités à introduire, dans les bandes de 900 MHz et de 1 800 MHz, d'autres systèmes à côté du GSM et d'autres systèmes de Terre déterminés, capables de fournir des services de communications électroniques, pour autant qu'ils assurent la coexistence de ces systèmes de Terre.
- (13) La gestion technique du spectre radioélectrique comprend l'harmonisation et l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique. L'harmonisation doit refléter les exigences découlant des principes de politique générale arrêtés au niveau communautaire. Toutefois, la gestion technique du spectre radioélectrique ne comprend pas les procédures d'assignation et d'autorisation (y compris leur calendrier), ni la décision de recourir ou pas à des procédures de sélection concurrentielle pour l'affectation des radiofréquences.
- (14) Les différences entre les situations existant au niveau national pourraient entraîner des distorsions de concurrence. Le cadre réglementaire existant donne aux États membres les moyens dont ils ont besoin pour régler ces problèmes de façon proportionnée, non discriminatoire et objective, conformément au droit communautaire, notamment à la directive 87/372/CEE, à la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») ⁽¹⁾ et à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») ⁽²⁾.
- (15) L'utilisation du spectre radioélectrique doit satisfaire aux exigences du droit communautaire relatif à la protection de la santé publique, en particulier de la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ⁽³⁾ et de la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ⁽⁴⁾. La protection de la santé relativement aux équipements radioélectriques est assurée par la conformité de ces équipements aux exigences essentielles de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽⁵⁾.
- (16) Afin d'assurer une utilisation efficace des bandes de 900 MHz et de 1 800 MHz à long terme également, les administrations doivent poursuivre les études permettant de contribuer à une efficacité accrue et une utilisation innovante du spectre. Dans la perspective d'une révision de la présente décision afin de couvrir des technologies supplémentaires, ces études, ainsi que d'autres études entreprises par la CEPT sur la base de mandats futurs, pourraient démontrer que des systèmes autres que le GSM et l'UMTS sont capables de fournir des services de Terre paneuropéens de communications électroniques, et peuvent être rendus techniquement compatibles avec le GSM et l'UMTS par des moyens appropriés.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

⁽²⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

⁽³⁾ JO L 159 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

⁽⁵⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

(17) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

services paneuropéens de communications électroniques, dont la liste figure en annexe et sous réserve des conditions et délais de mise en œuvre qui y sont définis.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision vise à harmoniser les conditions techniques de disponibilité et d'utilisation efficace de la bande de 900 MHz, conformément à la directive 87/372/CEE, et de la bande de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «système GSM», un réseau de communications électroniques qui est conforme aux normes GSM publiées par l'ETSI, en particulier aux normes EN 301 502 et EN 301 511;
- b) «bande de 900 MHz», les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz;
- c) «bande de 1 800 MHz», les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz.

Article 3

Les systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques qui peuvent coexister avec les systèmes GSM dans la bande de 900 MHz au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 87/372/CEE sont énumérés en annexe. Ils sont soumis aux conditions et délais de mise en œuvre qui y figurent.

Article 4

1. La bande de 1 800 MHz est désignée et mise à la disposition des systèmes GSM au 9 novembre 2009.
2. La bande de 1 800 MHz est désignée et mise à la disposition des autres systèmes de Terre capables de fournir des

Article 5

1. Les États membres peuvent désigner et mettre les bandes de 900 MHz et de 1 800 MHz à la disposition d'autres systèmes de Terre qui ne figurent pas dans la liste en annexe, pour autant qu'ils veillent à ce que:

- a) ces systèmes puissent coexister avec des systèmes GSM;
- b) ces systèmes puissent coexister avec les autres systèmes énumérés en annexe, sur leur propre territoire ainsi que dans les États membres voisins.

2. Les États membres veillent à ce que les autres systèmes visés à l'article 3, à l'article 4, paragraphe 2, et au paragraphe 1 du présent article offrent une protection appropriée aux systèmes dans les bandes adjacentes.

Article 6

Les États membres supervisent l'utilisation des bandes de 900 MHz et de 1 800 MHz afin d'en assurer une utilisation efficace et, en particulier, font part à la Commission des besoins éventuels de révision de l'annexe.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2009.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES SYSTÈMES VISÉS À L'ARTICLE 3 ET À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2

Les paramètres techniques suivants s'appliquent comme l'une des conditions indispensables pour assurer la coexistence, faute d'accords bilatéraux ou multilatéraux, entre réseaux voisins, sans préjudice des paramètres techniques moins contraignants éventuellement convenus entre les opérateurs de ces réseaux.

Systemes	Paramètres techniques	Délais de mise en œuvre
UMTS conforme aux normes UMTS publiées par l'ETSI, en particulier aux normes EN 301 908-1, EN 301 908-2, EN 301 908-3 et EN 301 908-11	<ol style="list-style-type: none">1. Espacement des porteuses d'au moins 5 MHz entre deux réseaux UMTS voisins.2. Espacement des porteuses d'au moins 2,8 MHz entre un réseau UMTS voisin et un réseau GSM.	9 mai 2010

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mai 2009

concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS)

[notifiée sous le numéro C(2009) 3746]

(2009/449/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de faciliter le développement d'un marché intérieur concurrentiel des services mobiles par satellite (MSS) dans la Communauté et d'assurer la couverture progressive dans tous les États membres, la décision n° 626/2008/CE crée une procédure communautaire de sélection commune des opérateurs de systèmes mobiles par satellite qui utilisent, conformément à la décision 2007/98/CE de la Commission ⁽²⁾, la bande de fréquences de 2 GHz comprenant les radiofréquences entre 1 980 MHz et 2 010 MHz pour les communications Terre-satellite et entre 2 170 MHz et 2 200 MHz pour les communications satellite-Terre.
- (2) La Commission a publié un appel à candidatures concernant des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (2008/C 201/03) le 7 août 2008 ⁽³⁾. La date limite de dépôt des candidatures était le 7 octobre 2008.
- (3) À cette date, étaient parvenues les candidatures d'ICO Satellite Limited, d'Inmarsat Ventures Limited, de Solaris Mobile Limited et de TerreStar Europe Limited.
- (4) Le 24 octobre 2008, il a été demandé des informations complémentaires concernant les critères de recevabilité à ICO Satellite Limited, à Inmarsat Ventures Limited et à TerreStar Europe Limited. Les trois candidats ont répondu avant le 7 novembre 2008.
- (5) Par la décision C(2008) 8123 du 11 décembre 2008 concernant la recevabilité des candidatures déposées en réponse à l'appel à candidatures pour des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (2008/C 201/03), la Commission a décidé que

les quatre candidatures déposées respectivement par ICO Satellite Limited, par Inmarsat Ventures Limited, par Solaris Mobile Limited et par TerreStar Europe Limited sont recevables. La décision a été immédiatement notifiée aux candidats et la liste des candidats admissibles a été publiée sur le site web de la Commission ⁽⁴⁾.

- (6) Conformément à l'annexe de la décision n° 626/2008/CE, ICO Satellite Limited, Inmarsat Ventures Limited et TerreStar Europe Limited ont fourni, outre leur candidature, des informations concernant l'achèvement de l'examen critique de conception dans un délai de quatre-vingts jours ouvrables après le dépôt de leur candidature (avant le 6 février 2009).
- (7) De plus, TerreStar Europe Limited et ICO Satellite Limited ont fourni une correspondance comprenant des ajouts au contenu technique ou opérationnel de la candidature après la date limite de dépôt des candidatures et de remise des informations relatives à l'achèvement de l'examen critique de conception, de sorte qu'elle ne pouvait pas être prise en considération.
- (8) Dans les quarante jours ouvrables suivant la publication de la liste des candidats admissibles, la Commission doit, au cours de la première phase de sélection, évaluer si les candidats ont démontré que leur système mobile par satellite respectif a atteint le degré requis de développement technique et commercial. Cette évaluation doit reposer sur le respect satisfaisant des étapes 1 à 5 énumérées à l'annexe de la décision n° 626/2008/CE. Au cours de la première phase de sélection, doivent être prises en compte la crédibilité des candidats et la viabilité des systèmes mobiles par satellite proposés.
- (9) Pour faciliter le déroulement de la procédure de sélection comparative et, en particulier, afin d'aider la Commission à préparer les décisions liées à la procédure de sélection, il a été institué, au sein du comité des communications, un groupe de travail sur la procédure de sélection comparative des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS).

⁽¹⁾ JO L 172 du 2.7.2008, p. 15.⁽²⁾ JO L 43 du 15.2.2007, p. 32.⁽³⁾ JO C 201 du 7.8.2008, p. 4.⁽⁴⁾ http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomm/current/pan_european/index_en.htm

- (10) Pour l'examen et l'évaluation des candidatures au cours de la première phase de sélection, la Commission a demandé conseil et assistance à des experts extérieurs sélectionnés selon une procédure d'appel d'offres concurrentiel en fonction de leur expérience et de leur degré élevé d'indépendance et d'impartialité.
- (11) Après examen approfondi et mûres délibérations, les experts ont établi un rapport de synthèse contenant leurs conclusions sur le respect des étapes, qui a été transmis à la Commission.
- (12) Les conclusions des experts extérieurs concernant l'évaluation de la première phase ont été discutées par les experts des États membres au sein du groupe de travail sur la procédure de sélection comparative des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS), qui relève du comité des communications. Le résultat de ces discussions a été présenté et débattu au comité des communications.
- (13) La Commission a tenu compte du rapport de synthèse des experts extérieurs ainsi que de l'avis des experts des États membres exprimé au sein du groupe de travail sur la procédure de sélection comparative des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) aux fins de l'évaluation de la première phase de sélection.
- (14) Il ressort de l'évaluation de la Commission que Inmarsat Ventures Limited et Solaris Mobile Limited ont démontré chacun que leur système mobile par satellite a atteint le degré requis de développement technique et commercial et qu'ils doivent être retenus comme candidats admissibles, tandis que ICO Satellite Limited et TerreStar Europe Limited n'ont pas démontré que leur système mobile par satellite respectif a atteint le degré requis de développement technique et commercial et ne doivent pas être retenus comme candidats admissibles.
- (15) L'étape 1 est intitulée «Dépôt d'une demande de coordination auprès de l'Union internationale des télécommunications (UIT)» et exige du candidat qu'il démontre clairement que l'administration responsable de la notification à l'UIT d'un système mobile par satellite à utiliser pour la fourniture de MSS commerciaux sur les territoires des États membres a fourni les informations utiles figurant dans l'appendice 4 du règlement des radiocommunications de l'UIT. Les quatre candidatures contenaient une démonstration claire à ce sujet, ce qui a conduit la Commission à considérer que les quatre candidats avaient franchi cette étape avec succès.
- (16) L'étape 2 est intitulée «Fabrication du satellite» et exige du candidat qu'il démontre clairement qu'il existe un accord contraignant pour la fabrication des satellites requis en vue de la fourniture de MSS commerciaux sur les territoires des États membres. Le document indique les étapes de la construction aboutissant à la fabrication complète des satellites nécessaires à la fourniture de MSS commerciaux. Le document est signé par le candidat et par le fabricant de satellites. Les candidatures d'Inmarsat Ventures Limited et de Solaris Mobile Limited étaient étayées par une démonstration claire à ce sujet, ce qui a conduit la Commission à considérer que ces candidats avaient franchi cette étape avec succès.
- (17) L'étape 3 est intitulée «Accord de lancement du satellite» et exige du candidat qu'il démontre clairement qu'il existe un accord contraignant pour lancer le nombre minimal de satellites nécessaire à la fourniture continue de MSS commerciaux sur les territoires des États membres. Le document doit mentionner les dates de lancement et les services de lancement ainsi que les clauses et conditions contractuelles concernant la garantie. Le document est signé par l'opérateur du système mobile par satellite et par la compagnie chargée du lancement du satellite. Les quatre candidatures étaient étayées par une démonstration claire à ce sujet, ce qui a conduit la Commission à considérer que les quatre candidats avaient franchi cette étape avec succès.
- (18) L'étape 4 est intitulée «Stations terriennes passerelles» et exige du candidat qu'il démontre clairement qu'il existe un accord contraignant pour la construction et l'installation de stations terriennes passerelles qui seront utilisées pour fournir des MSS commerciaux sur les territoires des États membres. Les quatre candidatures étaient étayées par une démonstration claire à ce sujet, ce qui a conduit la Commission à considérer que les quatre candidats avaient franchi cette étape avec succès.
- (19) L'étape 5 est intitulée «Achèvement de l'examen critique de conception». L'examen critique de conception est défini comme étant, «au cours du processus de mise en œuvre de la station spatiale, l'étape à laquelle la phase de conception et de développement se termine et la phase de fabrication débute». Cette étape exige du candidat qu'il démontre clairement que l'examen critique de conception est achevé au plus tard quatre-vingts jours ouvrables après le dépôt de la candidature, conformément aux étapes de construction indiquées dans l'accord de fabrication du satellite. Le document pertinent doit être signé par le fabricant du satellite et indiquer la date d'achèvement de l'examen critique de conception. Les candidatures d'ICO Satellite Limited, d'Inmarsat Ventures Limited et de Solaris Mobile Limited étaient étayées par une démonstration claire à ce sujet, ce qui a conduit la Commission à considérer que ces candidats avaient franchi cette étape avec succès.

- (20) En ce qui concerne l'étape 2, [...] (*). [...] (*) Faute de preuve contractuelle et à jour concernant les étapes de construction aboutissant à la fabrication complète des satellites nécessaires à la fourniture de MSS commerciaux, la Commission considère, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la décision n° 626/2008/CE, qu'ICO Satellite Limited n'a pas franchi cette étape avec succès.
- (21) [...] (*) Le manque de concordance entre les informations fournies dans la candidature et les informations liées à l'examen critique de conception fournies ultérieurement, et l'absence de pièces démontrant clairement que l'examen critique de conception est achevé pour le satellite visé dans l'accord de fabrication du satellite tel qu'il est inclus dans la candidature ont conduit la Commission à considérer, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la décision n° 626/2008/CE, que TerreStar Europe Limited n'a pas franchi l'étape 5 en liaison avec l'étape 2 avec succès.
- (22) Inmarsat Ventures Limited, dans sa candidature, a demandé une quantité de spectre de 15 MHz pour les communications Terre-satellite et de 15 MHz pour les communications satellite-Terre. Solaris Mobile Limited, dans sa candidature, a demandé une quantité de spectre de 15 MHz pour les communications Terre-satellite et de 15 MHz pour les communications satellite-Terre.
- (23) Étant donné que la quantité cumulée de spectre radioélectrique demandée par Inmarsat Ventures Limited et par Solaris Mobile Limited ne dépasse pas la quantité de spectre radioélectrique disponible indiquée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision n° 626/2008/CE, les deux candidats devraient être sélectionnés conformément à l'article 5, paragraphe 2, de ladite décision.
- (24) Toute décision de sélection adoptée à l'issue de la première phase de sélection devrait déterminer les fréquences respectives que chaque candidat sélectionné sera autorisé à utiliser, dans chaque État membre, conformément au titre III de la décision n° 626/2008/CE.
- (25) Les fréquences devraient être déterminées selon des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. À cet égard, il conviendrait que s'applique le principe de gestion efficace des radiofréquences énoncé à l'article 9 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (directive «cadre») (1). Conformément à ce principe, les deux quantités de 30 MHz à utiliser devraient être divisées en sous-bandes contiguës de largeur équivalente à la fois pour les communications Terre-satellite (la liaison montante) et pour les communications satellite-Terre (la liaison descendante) afin de permettre l'utilisation rationnelle des sous-bandes. La paire inférieure de sous-bandes devrait comprendre les radiofréquences 1 980-1 995 MHz pour les communications Terre-satellite (liaison montante) et 2 170-2 185 MHz pour les communications satellite-Terre (liaison descendante); la paire supérieure de sous-bandes devrait comprendre les radiofréquences 1 995-2 010 MHz pour la liaison montante et 2 185-2 200 MHz pour la liaison descendante. Comme le prévoit le point 4.4 de l'appel à candidatures 2008/C 201/03, la Commission a tenu compte des préférences indiquées par les candidats admissibles dans leur candidature. [...] (*).
- (26) Dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la publication de la liste des candidats sélectionnés, les candidats qui ne comptent pas utiliser les radiofréquences devraient en informer par écrit la Commission.
- (27) Conformément à l'article 7 de la décision n° 626/2008/CE, les États membres veillent à ce que les candidats sélectionnés, conformément aux engagements pris par eux-mêmes en termes de calendrier et de zone de service, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), et conformément aux dispositions du droit national et communautaire, aient le droit d'utiliser les radiofréquences spécifiques déterminées dans la décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 5, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 3, et le droit d'exploiter un système mobile par satellite. Ils informent en conséquence les candidats sélectionnés de ces droits. La décision n° 626/2008/CE dispose également que le droit d'utilisation des radiofréquences spécifiques devrait être accordé aux candidats sélectionnés dans les meilleurs délais après leur sélection, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (2).
- (28) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des communications émis le 2 avril 2009,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

ICO Satellite Limited et TerreStar Europe Limited ne sont pas retenus comme candidats admissibles à l'issue de la première phase de sélection de la procédure de sélection comparative prévue au titre II de la décision n° 626/2008/CE.

(*) Certains passages du présent document ont été supprimés afin de ne pas publier d'informations confidentielles; ils figurent entre crochets et sont indiqués par un astérisque.

(1) JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

(2) JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

Article 2

Inmarsat Ventures Limited et Solaris Mobile Limited sont retenus comme candidats admissibles à l'issue de la première phase de sélection de la procédure de sélection comparative prévue au titre II de la décision n° 626/2008/CE.

Étant donné que la quantité cumulée de spectre radioélectrique demandée par les candidats admissibles à l'issue de la première phase de sélection de la procédure de sélection comparative prévue au titre II de la décision n° 626/2008/CE ne dépasse pas la quantité de spectre radioélectrique disponible indiquée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision n° 626/2008/CE, Inmarsat Ventures Limited et Solaris Mobile Limited sont sélectionnés.

Article 3

Les fréquences que chaque candidat sélectionné sera autorisé à utiliser dans chaque État membre conformément au titre III de la décision n° 626/2008/CE sont les suivantes:

- a) Inmarsat Ventures Limited: entre 1 980 MHz et 1 995 MHz pour les communications Terre-satellite et entre 2 170 MHz et 2 185 MHz pour les communications satellite-Terre;
- b) Solaris Mobile Limited: entre 1 995 MHz et 2 010 MHz pour les communications Terre-satellite et entre 2 185 MHz et 2 200 MHz pour les communications satellite-Terre.

Article 4

La sélection d'Inmarsat Ventures Limited et de Solaris Mobile Limited et l'indication des fréquences prévues respectivement aux articles 2 et 3 pour les candidats sélectionnés sont subor-

données à l'absence de notification écrite, dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la publication par la Commission de la liste des candidats sélectionnés, transmise par un candidat sélectionné pour informer qu'il ne compte pas utiliser les radiofréquences indiquées.

Article 5

Sont destinataires de la présente décision,

- 1) les États membres, ainsi que
- 2) a) ICO Satellite Limited, 269 Argyll Avenue, Slough SL1 4HE, Royaume-Uni;
- b) Inmarsat Ventures Limited, 99 City Road, London EC1Y 1AX, Royaume-Uni;
- c) Solaris Mobile Limited, 30 Upper Pembroke Street, Dublin 2, Irlande;
- d) TerreStar Europe Limited, c/o TerreStar Global Ltd, 2nd Floor, 145-157 St John Street, London EC1V 4PY, Royaume-Uni.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2009.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mai 2009

modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée

[notifiée sous le numéro C(2009) 3710]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/381/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/771/CE de la Commission ⁽²⁾ harmonise les conditions techniques de mise à disposition du spectre radioélectrique pour des types très divers de dispositifs à courte portée, tels que les alarmes, les équipements locaux de communication, les dispositifs d'ouverture de portes et les implants médicaux. Les dispositifs à courte portée sont typiquement des produits grand public et/ou portables, qui peuvent être aisément emportés et utilisés par-delà les frontières. Or, la diversité des conditions d'accès au spectre empêche leur libre circulation, augmente leur coût de production et crée un risque d'interférence dommageable avec d'autres applications et services radioélectriques.
- (2) La décision 2008/432/CE de la Commission ⁽³⁾ a modifié les conditions techniques harmonisées applicables aux dispositifs à courte portée figurant dans la décision 2006/771/CE en remplaçant l'annexe de cette dernière.
- (3) Toutefois, en raison de l'évolution rapide de la technologie et des exigences sociétales, de nouvelles applications des dispositifs à courte portée peuvent faire leur apparition, qui nécessiteraient de mettre régulièrement à jour les conditions d'harmonisation du spectre radioélectrique.
- (4) Le 5 juillet 2006, la Commission a confié à la conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, un mandat permanent ⁽⁴⁾ concernant la mise à jour de l'annexe de la décision 2006/771/CE en fonction de l'évolution technique et commerciale dans le domaine des dispositifs à courte portée.

(5) Dans son rapport de novembre 2008 ⁽⁵⁾, rendu dans le cadre de ce mandat, la CEPT a conseillé à la Commission de modifier plusieurs aspects techniques dans l'annexe de la décision 2006/771/CE.

(6) Il y a donc lieu de modifier la décision 2006/771/CE en conséquence.

(7) Afin d'utiliser efficacement le spectre radioélectrique et d'éviter les interférences nuisibles, les équipements fonctionnant selon les conditions fixées dans la présente décision doivent également être conformes à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽⁶⁾, cela étant établi par le respect d'une norme harmonisée ou par d'autres procédures d'évaluation de la conformité.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2006/771/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2009.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.⁽²⁾ JO L 312 du 11.11.2006, p. 66.⁽³⁾ JO L 151 du 11.6.2008, p. 49.⁽⁴⁾ Mandat permanent confié à la CEPT concernant la mise à jour annuelle de l'annexe technique de la décision de la Commission relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée (5 juillet 2006).⁽⁵⁾ Rapport 26 CEPT, RSCOM 08-88.⁽⁶⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

ANNEXE

«ANNEXE

Bandes de fréquences harmonisées et paramètres techniques en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance ⁽¹⁾	Autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation ⁽²⁾	Autres restrictions d'utilisation ⁽³⁾	Délai de mise en œuvre	
Dispositifs à courte portée non spécifiques ⁽⁴⁾	6 765-6 795 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008	
	13,553-13,567 MHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008	
	26,957-27,283 MHz	10 mW de puissance apparente rayonnée (PAR), ce qui correspond à 42 dBμA/m à 10 mètres		Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007	
	40,660-40,700 MHz	10 mW PAR		Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007	
	433,050-434,040 ⁽⁵⁾ MHz	1 mW PAR et - 13 dBm/10 kHz de densité de puissance pour largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz			Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008
		10 mW PAR	Coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ : 10 %	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} juin 2007	
	434,040-434,790 ⁽⁵⁾ MHz	1 mW PAR et - 13 dBm/10 kHz de densité de puissance pour largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz			Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008
		10 mW PAR	Coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ : 10 %	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} juin 2007	
			Coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ : 100 % sous réserve d'un espacement des canaux allant jusqu'à 25 kHz	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008	
	863,000-868,000 MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 0,1 % peut également être utilisé	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008	

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences	Limite de puissance/d'intensité de champ/densité de puissance ⁽¹⁾	Autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation ⁽²⁾	Autres restrictions d'utilisation ⁽³⁾	Délai de mise en œuvre
Dispositifs à courte portée non spécifiques ⁽⁴⁾ (suite)	868,000-868,600 ⁽⁵⁾ MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 1 % peut également être utilisé	Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} octobre 2008
		25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 0,1 % peut également être utilisé	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008
	868,700-869,200 ⁽⁵⁾ MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 0,1 % peut également être utilisé	Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} octobre 2008
		25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 0,1 % peut également être utilisé	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences	Limite de puissance/ d'intensité de champ/de densité de puissance ⁽¹⁾	Autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation ⁽²⁾	Autres restrictions d'utilisation ⁽³⁾	Délai de mise en œuvre
Dispositifs à courte portée non spécifiques ⁽⁴⁾ (suite)	869,400-869,650 ⁽⁵⁾ MHz	500 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 10 % peut également être utilisé L'espacement des canaux doit être de 25 kHz, mais la totalité de la bande peut aussi être utilisée comme canal unique pour la transmission de données à grande vitesse	Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} octobre 2008
		25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 0,1 % peut également être utilisé	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008
	869,700-870,000 ⁽⁵⁾ MHz	5 mW PAR	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation	Les applications audio et vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007
		25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 0,1 % peut également être utilisé	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008
	2 400-2 483,5 MHz	10 mW de puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE)			1 ^{er} juin 2007
	5 725-5 875 MHz	25 mW PIRE			1 ^{er} juin 2007
	24,150-24,250 GHz	100 mW PIRE			1 ^{er} octobre 2008
	61,0-61,5 GHz	100 mW PIRE			1 ^{er} octobre 2008

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences	Limite de puissance/d'intensité de champ/densité de puissance ⁽¹⁾	Autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation ⁽²⁾	Autres restrictions d'utilisation ⁽³⁾	Délai de mise en œuvre
Systèmes de transmission de données à large bande	2 400-2 483,5 MHz	100 mW PIRE et une densité de PIRE de 100 mW/100 kHz si on a recours à la modulation par saut de fréquence, une densité de PIRE de 10 mW/MHz si on a recours à d'autres types de modulation	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.		1 ^{er} novembre 2009
	57,0-66,0 ⁽⁵⁾ GHz	40 dBm PIRE et une densité de PIRE de 13 dBm/MHz		Les applications extérieures sont exclues	1 ^{er} novembre 2009
		25 dBm PIRE et une densité de PIRE de - 2 dBm/MHz		Les installations extérieures fixes sont exclues	1 ^{er} novembre 2009
Systèmes d'alarme	868,600-868,700 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz La totalité de la bande peut également être utilisée comme canal unique pour la transmission de données à grande vitesse Coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ : 1,0 %		1 ^{er} octobre 2008
	869,250-869,300 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ : 0,1 %		1 ^{er} juin 2007
	869,300-869,400 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ : 1,0 %		1 ^{er} octobre 2008
	869,650-869,700 MHz	25 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ : 10 %		1 ^{er} juin 2007
Systèmes d'alarme sociale ⁽⁷⁾	869,200-869,250 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ : 0,1 %		1 ^{er} juin 2007
Applications inductives ⁽⁸⁾	20,050-59,750 kHz	72 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	59,750-60,250 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	60,250-70,000 kHz	69 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	70-119 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	119-127 kHz	66 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance ⁽¹⁾	Autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation ⁽²⁾	Autres restrictions d'utilisation ⁽³⁾	Délai de mise en œuvre
Applications inductives ⁽⁸⁾ (suite)	127-140 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	140-148,5 kHz	37,7 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	148,5-5 000 kHz Pour les bandes spécifiques indiquées ci-après, des intensités de champ supérieures et des restrictions d'utilisation supplémentaires s'appliquent:	- 15 dBμA/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz En outre, l'intensité de champ totale est de - 5 dBμA/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz			1 ^{er} octobre 2008
	400-600 kHz	- 8 dBμA/m à 10 mètres		Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les applications RFID ⁽⁹⁾	1 ^{er} octobre 2008
	3 155-3 400 kHz	13,5 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	5 000-30 000 kHz Pour les bandes spécifiques indiquées ci-après, des intensités de champ supérieures et des restrictions d'utilisation supplémentaires s'appliquent:	- 20 dBμA/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz En outre, l'intensité de champ totale est de - 5 dBμA/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz			1 ^{er} octobre 2008
	6 765-6 795 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	7 400-8 800 kHz	9 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	10 200-11 000 kHz	9 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	13 553-13 567 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres 60 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007 1 ^{er} octobre 2008
26 957-27 283 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008	

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance ⁽¹⁾	Autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation ⁽²⁾	Autres restrictions d'utilisation ⁽³⁾	Délai de mise en œuvre
Implants médicaux actifs ⁽¹¹⁾	9-315 kHz	30 dBμA/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ : 10 %		1 ^{er} octobre 2008
	402-405 MHz	25 μW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 300 kHz. D'autres techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences, y compris des largeurs de bande supérieures à 300 kHz, peuvent être utilisées, à condition qu'elles soient au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE et qu'elles permettent un fonctionnement compatible avec les autres utilisateurs, et notamment les radiosondes météorologiques.		1 ^{er} novembre 2009
Applications audio sans fil ⁽¹²⁾	87,5-108,0 MHz	50 nW PAR	Espacement des canaux jusqu'à 200 kHz		1 ^{er} octobre 2008
	863-865 MHz	10 mW PAR			1 ^{er} juin 2007
Applications de radiorepérage ⁽¹³⁾	2 400-2 483,5 MHz	25 mW PIRE			1 ^{er} novembre 2009
	17,1-17,3 GHz	26 dBm PIRE	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	Cette série de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes au sol	1 ^{er} novembre 2009
Dispositifs de niveaumétrie de cuve ⁽¹⁴⁾	4,5-7,0 GHz	24 dBm PIRE ⁽¹⁵⁾			1 ^{er} novembre 2009
	8,5-10,6 GHz	30 dBm PIRE ⁽¹⁵⁾			1 ^{er} novembre 2009
	24,05-27,0 GHz	43 dBm PIRE ⁽¹⁵⁾			1 ^{er} novembre 2009
	57,0-64,0 GHz	43 dBm PIRE ⁽¹⁵⁾			1 ^{er} novembre 2009
	75,0-85,0 GHz	43 dBm PIRE ⁽¹⁵⁾			1 ^{er} novembre 2009

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance ⁽¹⁾	Autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation ⁽²⁾	Autres restrictions d'utilisation ⁽³⁾	Délai de mise en œuvre
Dispositifs de commande pour modèles réduits ⁽¹⁶⁾	26 990-27 000 kHz	100 mW PAR			1 ^{er} novembre 2009
	27 040-27 050 kHz	100 mW PAR			1 ^{er} novembre 2009
	27 090-27 100 kHz	100 mW PAR			1 ^{er} novembre 2009
	27 140-27 150 kHz	100 mW PAR			1 ^{er} novembre 2009
	27 190-27 200 kHz	100 mW PAR			1 ^{er} novembre 2009
Identification par radiofréquences (RFID)	2 446-2 454 MHz	100 mW PIRE			1 ^{er} novembre 2009

⁽¹⁾ Les États membres doivent autoriser l'utilisation du spectre radioélectrique jusqu'à la puissance, l'intensité de champ ou la densité de puissance indiquée dans ce tableau. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE, ils peuvent imposer des conditions moins restrictives, c'est-à-dire autoriser l'utilisation du spectre à une puissance, intensité de champ ou densité de puissance supérieure.

⁽²⁾ Les États membres ne peuvent imposer que ces "autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation" et ne peuvent en ajouter d'autres. Des conditions moins restrictives au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE signifient que les États membres peuvent omettre complètement les paramètres/mesures d'accès et d'atténuation dans une cellule donnée ou autoriser des valeurs supérieures.

⁽³⁾ Les États membres ne peuvent imposer que ces "autres restrictions d'utilisation" et ne peuvent en ajouter d'autres. Des conditions moins restrictives au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE pouvant être imposées, les États membres peuvent omettre l'une ou la totalité de ces restrictions.

⁽⁴⁾ Cette catégorie regroupe tous les types d'applications qui remplissent les conditions techniques (par exemple, les instruments de télémétrie, les télécommandes, les alarmes, les données en général et les autres applications similaires).

⁽⁵⁾ Pour cette bande de fréquences, les États membres doivent permettre toutes les autres séries de conditions d'utilisation.

⁽⁶⁾ Par "coefficient d'utilisation", on entend le rapport de temps, sur une heure, durant lequel l'équipement émet effectivement. Des conditions moins restrictives au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE signifient que les États membres peuvent autoriser une valeur supérieure pour le "coefficient d'utilisation".

⁽⁷⁾ Les systèmes d'alarme sociale sont utilisés pour assister les personnes âgées ou handicapées lorsqu'elles sont en situation de détresse.

⁽⁸⁾ Cette catégorie regroupe, par exemple, les systèmes d'immobilisation de véhicules, d'identification des animaux, d'alarme, de détection de câbles, de gestion des déchets, d'identification des personnes, de transmission vocale sans fil, de contrôle d'accès, les capteurs de proximité, les systèmes antiviol, y compris les systèmes antiviol RF à induction, les systèmes de transfert de données vers des dispositifs portables, d'identification automatique d'articles, de commande sans fil et de péage routier automatique.

⁽⁹⁾ Cette catégorie regroupe les applications inductives utilisées pour l'identification par radiofréquence (RFID).

⁽¹⁰⁾ Cette catégorie regroupe les applications inductives utilisées pour la surveillance électronique des objets (EAS).

⁽¹¹⁾ Cette catégorie couvre la partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs, tels que définis dans la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

⁽¹²⁾ Applications destinées aux systèmes audio sans fil, notamment: les haut-parleurs sans fil; les casques sans fil; les casques sans fil pour appareils portables tels que baladeurs CD, cassette ou radio; les casques sans fil destinés à être utilisés à bord d'un véhicule, par exemple avec une radio ou un téléphone portable, etc.; les oreillettes utilisées lors des concerts ou autres spectacles scéniques.

⁽¹³⁾ Cette catégorie regroupe des applications permettant de déterminer la position, la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou d'obtenir des données relatives à ces paramètres.

⁽¹⁴⁾ Les dispositifs de niveaumétrie de cuve constituent un type d'application de radiorepérage particulier utilisé pour les mesures de niveau dans les cuves. Ils sont installés dans des cuves métalliques ou en béton armé, ou dans des structures similaires présentant des caractéristiques d'atténuation comparables. Les cuves en question sont destinées à contenir une substance.

⁽¹⁵⁾ La limite de puissance s'applique à l'intérieur d'une cuve fermée et correspond à une densité spectrale de - 41,3 dBm/MHz PIRE à l'extérieur d'une cuve d'essai de 500 litres.

⁽¹⁶⁾ Cette catégorie regroupe des applications utilisées pour commander le mouvement de modèles réduits (essentiellement de véhicules) dans l'air, sur terre, sur l'eau ou sous l'eau.»

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 2009

modifiant la décision 2007/131/CE permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2009) 2787]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/343/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2007/131/CE de la Commission du 21 février 2007 permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté ⁽²⁾ vise à harmoniser les conditions techniques applicables aux équipements hertziens utilisant la technologie à bande ultralarge dans la Communauté, en faisant en sorte que le spectre radioélectrique soit disponible au niveau communautaire selon des conditions harmonisées, en levant les obstacles à l'adoption de la technologie à bande ultralarge et en créant un véritable marché unique pour ces systèmes avec les économies d'échelle et les avantages pour le consommateur qui doivent en découler.
- (2) Il convient de prendre dûment en compte l'évolution rapide observée au niveau technique et de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la réglementation de la technologie à bande ultralarge afin que la société euro-

péenne bénéficie de l'introduction d'applications novatrices reposant sur cette technologie, tout en veillant à ne pas léser d'autres utilisateurs du spectre. Il y a donc lieu de modifier la décision 2007/131/CE en conséquence.

- (3) C'est pourquoi, conformément à la décision n° 676/2002/CE, la Commission a confié à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) des mandats supplémentaires dont l'objet est de réaliser d'autres études de compatibilité de la technologie à bande ultralarge avec les services de radiocommunications.
- (4) Dans les rapports rendus dans le cadre de ces mandats, la CEPT a conseillé à la Commission de modifier plusieurs aspects techniques de la décision 2007/131/CE.
- (5) Les études supplémentaires réalisées par la CEPT ont permis de préciser les conditions techniques dans lesquelles certaines méthodes d'atténuation, notamment par détection et évitement et par faible temps de cycle, permettent d'exploiter les équipements à bande ultralarge avec des puissances de transmission plus élevées tout en offrant une protection comparable aux limites génériques actuelles de la bande ultralarge.
- (6) Les études de la CEPT ont également démontré que les équipements à bande ultralarge peuvent être utilisés à bord de véhicules automobiles et ferroviaires dans des conditions plus strictes que les limites génériques. Ces conditions peuvent être assouplies dès lors que sont utilisées, à bord de ces véhicules, des techniques d'atténuation telles que celles mentionnées plus haut.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 55 du 23.2.2007, p. 33.

- (7) Les systèmes d'imagerie par analyse des matériaux de construction (BMA) peuvent fournir une série d'applications novatrices pour la détection ou la prise de clichés des canalisations, fils et autres structures à l'intérieur des murs des immeubles d'habitation ou commerciaux. Un ensemble commun de conditions d'accès au spectre pour les équipements BMA doit aider les entreprises désireuses de fournir des services professionnels à l'aide des ces applications dans toute la Communauté.
- (8) La CEPT a indiqué à la Commission qu'il doit être possible d'envisager des conditions d'utilisation plus souples que les limites génériques pour les systèmes BMA étant donné que le mode de fonctionnement de ces derniers, combiné à leurs très faibles densité de déploiement et taux d'activité, limite encore plus la probabilité de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunications.
- (9) Les études techniques réalisées par la CEPT dans le cadre des mandats de la Commission sur les applications BMA supposent l'utilisation de ces dernières dans des structures qui sont suffisamment denses et épaisses pour absorber la majeure partie des signaux transmis par le système d'imagerie. Ces études de compatibilité reposent notamment sur l'hypothèse selon laquelle les équipements BMA doivent suspendre la transmission dans les dix secondes suivant l'interruption du fonctionnement normal. En outre, même si les dispositifs BMA peuvent être vendus aux particuliers, une densité maximale de 6,7 unités BMA/km² est censée être utilisée dans les études sur le brouillage cumulé.
- (10) Conformément à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁽¹⁾ (directive R&TTE), la Commission européenne a donné des mandats (M/329 et M/407) aux organismes européens de normalisation dont l'objet est de définir un ensemble de normes harmonisées relatives aux applications à bande ultralarge (UWB) devant être reconnues au titre de la directive et qui font naître une présomption de conformité avec ses exigences. Dans le cadre des mandats M/329 et M/407 de la Commission, l'ETSI a élaboré la norme harmonisée EN 302 065 sur les équipements UWB génériques, la norme harmonisée EN 302 500 sur les équipements de géolocalisation UWB et la norme harmonisée EN 302 435 sur les équipements BMA.
- (11) Ces normes harmonisées décrivent respectivement, dans le détail, comment les équipements doivent fonctionner dans les bandes de fréquences attribuées par la présente décision et comment la conformité de ces équipements avec les limites fixées dans les normes harmonisées peut être établie.
- (12) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2007/131/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe de la décision 2007/131/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.
- 2) À l'article 2, les points 10) et 11) suivants sont ajoutés:
 - «10) "analyse des matériaux de construction (BMA)", le recours à un capteur de perturbation de champ électromagnétique qui est conçu pour détecter des objets à l'intérieur de la structure d'un bâtiment ou pour déterminer les propriétés physiques d'un matériau de construction;
 - 11) "rayonné dans l'air", le fait que des parties du signal émis par certaines applications de la technologie à bande ultralarge ne soient pas absorbées par le blindage du +dispositif ni par le matériau étudié.»

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 30 juin 2009.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2009.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

ANNEXE

«ANNEXE

Densités de p.i.r.e maximales et techniques d'atténuation appropriées

1. UTILISATION GÉNÉRIQUE DE LA BANDE ULTRALARGE

1.1. **Densités de p.i.r.e maximales**

Bande de fréquences (GHz)	Densité de p.i.r.e moyenne maximale (dBm/MHz)	Densité de p.i.r.e de crête (dBm/50MHz)
En dessous de 1,6	- 90,0	- 50,0
1,6 à 2,7	- 85,0	- 45,0
2,7 à 3,4	- 70,0	- 36,0
3,4 à 3,8	- 80,0	- 40,0
3,8 à 4,2	- 70,0	- 30,0
4,2 à 4,8	- 41,3	0,0
	(jusqu'au 31 décembre 2010)	(jusqu'au 31 décembre 2010)
	- 70,0	- 30,0
	(après le 31 décembre 2010)	(après le 31 décembre 2010)
4,8 à 6,0	- 70,0	- 30,0
6,0 à 8,5	- 41,3	0,0
8,5 à 10,6	- 65,0	- 25,0
Au-dessus de 10,6	- 85,0	- 45,0

1.2. **Techniques d'atténuation appropriées**

Il est également permis aux équipements utilisant la technologie à bande ultralarge d'utiliser le spectre radio-électrique avec des limites de p.i.r.e supérieures à celles indiquées dans le tableau du point 1.1 lorsque sont employées des techniques d'atténuation supplémentaires décrites dans les normes harmonisées applicables adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE, ou d'autres techniques d'atténuation à condition que les équipements fournissent un niveau de protection au moins équivalent à celui correspondant aux limites indiquées dans le tableau du point 1.1. Les techniques d'atténuation suivantes sont présumées fournir cette protection:

1.2.1. *Atténuation par faible temps de cycle (LDC)*

Une densité de p.i.r.e moyenne maximale de - 41,3 dBm/MHz et une densité de p.i.r.e de crête de 0 dBm/50 MHz sont permises dans la bande de fréquences 3,1-4,8 GHz à condition que soit appliquée une restriction relative au temps de cycle, à savoir que le temps d'émission de la somme des signaux transmis soit inférieur à 5 % du temps à chaque seconde et inférieur à 0,5 % du temps à chaque heure, et à condition que le temps d'émission de chaque signal transmis ne dépasse pas 5 ms.

1.2.2. *Atténuation par détection et évitement (DAA)*

Une densité de p.i.r.e moyenne maximale de - 41,3 dBm/MHz et une densité de p.i.r.e de crête de 0 dBm/50 MHz sont permises dans les bandes de fréquences 3,1-4,8 GHz et 8,5-9,0 GHz à condition que soit employée une technique d'atténuation par détection et évitement décrite dans les normes harmonisées applicables adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.

1.3. **Fonctionnement des équipements utilisant la technologie à bande ultralarge à bord de véhicules automobiles et ferroviaires**

Par dérogation à l'article 3 de la présente décision, il est également permis d'utiliser des équipements à bande ultralarge à bord de véhicules automobiles et ferroviaires lorsque ces équipements respectent les paramètres suivants.

1.3.1. Densités de p.i.r.e maximales pour le fonctionnement de la technologie à bande ultralarge à bord de véhicules automobiles et ferroviaires

Il est permis aux équipements utilisant la technologie à bande ultralarge à bord de véhicules automobiles et ferroviaires d'utiliser le spectre radioélectrique avec les limites de p.i.r.e indiquées au point 1.1 à condition que, dans les bandes de fréquences 4,2-4,8 GHz et 6,0-8,5 GHz, soient appliqués les paramètres suivants:

Bande de fréquences (GHz)		Densité de p.i.r.e moyenne maximale (dBm/MHz)
4,2 à 4,8	<i>jusqu'au 31 décembre 2010</i>	- 41,3 À condition que soient employées des techniques d'atténuation du brouillage cumulé au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Cela implique une commande de puissance d'émission (TPC) d'une portée d'au moins 12 dB. - 53,3 (dans les autres cas)
	<i>après le 31 décembre 2010</i>	- 70,0
6,0 à 8,5		- 41,3 À condition que soient employées des techniques d'atténuation du brouillage cumulé au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Cela implique une commande de puissance d'émission (TPC) d'une portée d'au moins 12 dB. - 53,3 (dans les autres cas)

1.3.2. Techniques d'atténuation appropriées à bord de véhicules automobiles et ferroviaires

Le fonctionnement des équipements utilisant la technologie à bande ultralarge à bord de véhicules automobiles et ferroviaires est également permis avec des limites de p.i.r.e autres que celles indiquées au point 1.3.1 lorsque sont employées des techniques d'atténuation supplémentaires décrites dans les normes harmonisées applicables adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE, ou d'autres techniques d'atténuation à condition que les équipements fournissent un niveau de protection au moins équivalent à celui correspondant aux limites indiquées dans les tableaux précédents. Les techniques d'atténuation suivantes sont présumées fournir cette protection:

1.3.2.1. Atténuation par faible temps de cycle (LDC)

Le fonctionnement des équipements utilisant la technologie à bande ultralarge à bord de véhicules automobiles et ferroviaires, lorsque la technique d'atténuation LDC décrite au point 1.2.1 est employée dans la bande de fréquences 3,1-4,8 GHz, est permis avec les mêmes limites de p.i.r.e que celles indiquées audit point 1.2.1. Les limites de p.i.r.e indiquées au point 1.1 s'appliquent aux autres bandes de fréquences.

1.3.2.2. Atténuation par détection et évitement (DAA)

Le fonctionnement des équipements utilisant la technologie à bande ultralarge à bord de véhicules automobiles et ferroviaires, lorsque la technique d'atténuation DAA est employée dans les bandes de fréquences 3,1-4,8 GHz et 8,5-9,0 GHz, est permis avec une limite de p.i.r.e de - 41,3 dBm/MHz à condition que soient employées des techniques d'atténuation du brouillage au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Cela implique une commande de puissance d'émission (TPC) d'une portée d'au moins 12 dB. Dans les autres cas, une limite de p.i.r.e de - 53,3 dBm/MHz s'applique.

2. UTILISATION SPÉCIFIQUE DE LA BANDE ULTRALARGE

Les signaux rayonnés dans l'air qui ne dépassent pas les limites indiquées dans le tableau ci-dessous sont permis.

2.1. Analyse des matériaux de construction (BMA)

Bande de fréquences (MHz)	Densité de p.i.r.e moyenne maximale (dBm/MHz)	Densité de p.i.r.e de crête (dBm/50 MHz)
En dessous de 1 730	- 85	- 45
1 730 à 2 200	- 65	- 25

Bande de fréquences (MHz)	Densité de p.i.r.e moyenne maximale (dBm/MHz)	Densité de p.i.r.e de crête (dBm/50 MHz)
2 200 à 2 500	- 50	- 10
2 500 à 2 690	- 65	- 25
2 690 à 2 700	- 55	- 15
2 700 à 3 400	- 82	- 42
3 400 à 4 800	- 50	- 10
4 800 à 5 000	- 55	- 15
5 000 à 8 000	- 50	- 10
8 000 à 8 500	- 70	- 30
Au-dessus de 8 500	- 85	- 45

Le fonctionnement des équipements BMA utilisant des techniques d'atténuation au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées applicables adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE est permis dans la bande de fréquences 1,215-1,73 GHz avec une densité de p.i.r.e moyenne maximale de - 70 dBm/MHz, et dans les bandes de fréquences 2,5-2,69 GHz et 2,7-3,4 GHz avec une densité de p.i.r.e moyenne maximale de - 50 dBm/MHz à condition que les équipements fournissent un niveau de protection au moins équivalent à celui correspondant aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Afin de protéger les services de radioastronomie, dans les bandes de fréquences 2,69-2,70 GHz et 4,8-5,0 GHz, la densité de puissance totale rayonnée doit être inférieure à - 65 dBm/MHz comme indiqué dans les normes harmonisées applicables adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 13 août 2008****modifiant la décision 2005/928/CE concernant l'harmonisation de la bande de fréquences
169,4-169,8125 MHz dans la Communauté***[notifiée sous le numéro C(2008) 4311]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/673/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2005/928/CE de la Commission ⁽²⁾ vise à harmoniser la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz dans la Communauté.
- (2) Le plan de fréquences figurant à l'annexe de la décision 2005/928/CE établit la grille des canaux que doivent respecter les différentes applications fonctionnant dans les conditions définies par ladite décision. Cette grille des canaux vise à assurer la compatibilité et à faciliter la coexistence des applications autorisées dans ces bandes de fréquences.
- (3) Le plan de fréquences impose une grille des canaux de 12,5 kHz dans la bande 169,4000-169,4750 MHz et une grille des canaux de 50 kHz dans la bande 169,4875-169,5875 MHz.
- (4) À la suite de l'adoption de la décision 2005/928/CE, les paramètres techniques qui y sont définis ont fait l'objet d'études plus poussées dont il ressort que les dispositions en matière de canaux, dans les bandes 169,4000-169,4750 MHz et 169,4875-169,5875 MHz, sont inutilement restrictives eu égard à l'évolution technique. Autoriser plusieurs options de grille donnera aux utilisateurs une plus grande latitude pour choisir, en fonction des exigences de qualité des applications spécifiques, la largeur de bande la mieux adaptée jusqu'à 50 kHz.
- (5) La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) a confirmé que la

multiplication des options de grille dans ces bandes de fréquences peut et doit être autorisée.

- (6) Aussi convient-il de modifier la décision 2005/928/CE en conséquence. En vertu de la décision modifiée, il sera possible d'utiliser des canaux jusqu'à 50 kHz dans les bandes 169,4000-169,4750 MHz et 169,4875-169,5875 MHz.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2005/928/CE est modifiée comme suit:

- 1) À la quatrième ligne du plan de fréquences figurant en annexe, la valeur «12,5» de la grille des canaux (en kHz) pour les canaux 1a, 1b, 2a, 2b, 3a et 3b est remplacée par «jusqu'à 50 kHz».
- 2) À la quatrième ligne du plan de fréquences figurant en annexe, la valeur «50» de la grille des canaux (en kHz) pour les canaux 4b + 5 + 6a et 6b + 7 + 8a est remplacée par «jusqu'à 50 kHz».

*Article 2*L'article 1^{er} s'applique à partir du 31 octobre 2008.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 août 2008.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.⁽²⁾ JO L 344 du 27.12.2005, p. 47.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 août 2008

sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité*[notifiée sous le numéro C(2008) 4145]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/671/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil ⁽²⁾ et le Parlement européen ⁽³⁾ ont souligné combien il est important d'accroître la sécurité routière en Europe. Les systèmes de transport intelligents (STI), en introduisant les technologies de l'information et des communications (TIC) dans l'infrastructure de transport et les véhicules de façon à éviter les situations potentiellement dangereuses et à réduire le nombre d'accidents, sont au centre d'une approche intégrée de la sécurité routière ⁽⁴⁾.
- (2) L'utilisation efficace et cohérente du spectre radioélectrique est essentielle à la mise au point de nouveaux équipements sans fil dans la Communauté ⁽⁵⁾.
- (3) Les STI comprennent les systèmes coopératifs basés sur les communications de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure et d'infrastructure à véhicule pour la transmission d'informations en temps réel. Ces systèmes offrent de grandes possibilités d'accroître l'efficacité du système de transport, la sécurité de tous les usagers de la route et la qualité des déplacements. Pour atteindre ces objectifs, les communications entre les véhicules et l'infrastructure routière doivent être fiables et rapides.

(4) Étant donné la mobilité des véhicules, la nécessité d'assurer la réalisation du marché intérieur et le renforcement de la sécurité routière à travers l'Europe, les radiofréquences utilisées par les STI coopératifs doivent être mises à disposition de façon harmonisée dans toute l'Union européenne.

(5) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, la Commission a confié à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), le 5 juillet 2006, un mandat consistant à vérifier quelles sont les exigences en matière de radiofréquences pour les applications liées à la sécurité dans le contexte des STI et des systèmes coopératifs, et à réaliser des études de compatibilité technique entre les applications STI liées à la sécurité et les services radio potentiellement affectés dans les bandes de fréquences en question. Il a également été demandé à la CEPT d'établir des plans de disposition optimale des voies dans les bandes sélectionnées pour les STI.

(6) Les résultats pertinents des travaux effectués par la CEPT constituent la base technique de la présente décision.

(7) Dans son rapport du 21 décembre 2007 (rapport 20 de la CEPT), la CEPT a conclu que la bande de 5 GHz, en particulier les fréquences comprises entre 5 875 et 5 905 MHz, était adaptée aux applications STI liées à la sécurité, lesquelles accroissent la sécurité routière en fournissant au conducteur et au véhicule davantage d'informations sur l'environnement, les autres véhicules et usagers de la route. En outre, les STI sont compatibles avec tous les services étudiés dans cette bande et avec tous les autres services étudiés en dessous de 5 850 MHz et au-dessus de 5 925 MHz, pour autant qu'ils respectent certaines limites d'émission fixées dans le rapport CEPT. La sélection de cette bande serait également compatible avec l'utilisation du spectre dans d'autres régions du monde, et contribuerait donc à l'harmonisation au niveau mondial. De plus, les STI ne pourraient pas demander à être protégés contre les stations terriennes du service fixe par satellite, et les émissions indésirables des équipements STI doivent être limitées afin de protéger ce service.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ Conclusions du Conseil 15101/03 du 5 décembre 2003 et conclusions Verona 2 du 26 octobre 2004.

⁽³⁾ JO C 244 E du 18.10.2007, p. 220.

⁽⁴⁾ COM(2006) 314.

⁽⁵⁾ Conclusions du Conseil 15530/04 et 15533/04 du 3 décembre 2004.

(8) L'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) finalise la norme harmonisée EN 302 571 conformément aux études de compatibilité de la CEPT afin de conférer une présomption de conformité à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾, et ainsi de faire en sorte que les équipements STI conformes ne provoquent pas d'interférences nuisibles. Les émetteurs STI sont censés optimiser l'utilisation du spectre et maintenir leur puissance d'émission au niveau minimum de façon à utiliser effectivement les radiofréquences qui leur sont attribuées et éviter les interférences nuisibles.

(9) Pour cette raison, la norme prévoit de mettre en œuvre une commande de puissance d'émission (TPC) d'une portée d'au moins 30 dB eu égard à la puissance d'émission totale maximale de p.i.r.e. moyenne de 33 dBm. Au cas où certains fabricants choisiraient de ne pas employer les techniques définies dans cette norme, il faudrait recourir à toute autre méthode permettant d'assurer un niveau d'atténuation des interférences au moins équivalent à celui garanti par la norme.

(10) L'harmonisation au titre de la présente décision n'exclut pas la possibilité, pour un État membre, d'appliquer, si cela se justifie, des périodes transitoires ou des arrangements relatifs à l'utilisation partagée du spectre radioélectrique.

(11) Les États membres sont censés mettre les radiofréquences à disposition des communications STI de véhicule à véhicule au cours de la période de six mois durant laquelle ils sont tenus de désigner la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz conformément à la présente décision. Toutefois, pour les communications STI d'infrastructure à véhicule et de véhicule à infrastructure, il se peut que certains États membres éprouvent des difficultés à finaliser, dans ce délai, un cadre d'autorisation approprié ou un mécanisme de coordination de l'installation de l'infrastructure routière des différents opérateurs STI. Tout retard dans la mise à disposition des radiofréquences au-delà de cette période risque de nuire à l'adoption généralisée des applications STI liées à la sécurité dans l'Union européenne, et doit donc être limité et dûment justifié.

(12) À l'avenir, il pourrait être nécessaire de redéfinir le champ d'application de la présente décision en tenant compte de l'évolution commerciale et des progrès techniques, notamment à partir des informations fournies par les États membres en la matière.

(13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision a pour objet d'harmoniser les conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace de la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité dans la Communauté.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

1) «systèmes de transport intelligents», la série de systèmes et services basés sur les technologies de l'information et des communications, remplissant des fonctions de traitement, contrôle, positionnement, communication et électroniques, dont est équipé un système de transport par route;

2) «puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) moyenne», la p.i.r.e. au cours de la salve de transmission correspondant à la puissance maximale, s'il est mis en œuvre une commande de puissance.

Article 3

1. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres désignent la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz pour les systèmes de transport intelligents et, dès que cela est raisonnablement possible après cette désignation, mettent ladite bande de fréquences à disposition sur une base non exclusive.

Une telle désignation est conforme aux paramètres définis en annexe.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent demander des périodes transitoires et/ou des arrangements relatifs à l'utilisation partagée du spectre radioélectrique conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la décision «spectre radioélectrique».

Article 4

Les États membres supervisent l'utilisation de la bande 5 875-5 905 MHz et en rendent compte à la Commission afin de permettre, si nécessaire, une révision de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2008.

Par la Commission
Viviane REDING
Membre de la Commission

ANNEXE

**Paramètres techniques des applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité dans la bande
5 875 – 5 905 MHz**

Paramètre	Valeur
Densité spectrale de puissance maximale (p.i.r.e. moyenne)	23 dBm/MHz
Puissance d'émission totale maximale (p.i.r.e. moyenne)	33 dBm
Règles d'accès aux voies et d'occupation des voies	Doivent être utilisées des techniques d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Cela implique une commande de puissance d'émission (TPC) d'une portée d'au moins 30 dB.

DÉCISIONS ADOPTÉES CONJOINTEMENT PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET PAR LE CONSEIL

DÉCISION N° 626/2008/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 juin 2008

**concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite
(MSS)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Comme le Conseil l'a confirmé dans ses conclusions du 3 décembre 2004, l'utilisation rationnelle et cohérente du spectre radioélectrique est essentielle au développement des services de communications électroniques et contribue à promouvoir la croissance, la compétitivité et l'emploi; il convient de faciliter l'accès au spectre pour en accroître l'efficacité, encourager l'innovation et offrir davantage de souplesse aux utilisateurs ainsi qu'un choix plus large aux consommateurs, dans le respect des objectifs d'intérêt général.
- (2) Dans sa résolution du 14 février 2007 intitulée «Sur une politique européenne en matière de spectre radioélectrique» ⁽³⁾, le Parlement européen a souligné l'importance

des communications pour les régions rurales et les régions les moins développées en faveur desquelles la diffusion à haut débit, les communications mobiles à basse fréquence et les nouvelles techniques sans fil sont de nature à offrir des solutions rationnelles pour parvenir à une couverture universelle des vingt-sept États membres de l'Union dans une optique d'aménagement durable des territoires. Le Parlement européen a également fait observer que les régimes gouvernant, dans les États membres, l'attribution des fréquences radioélectriques et leur exploitation diffèrent largement et que ces divergences constituent de sérieux obstacles à la réalisation d'un marché intérieur qui fonctionne d'une manière satisfaisante.

- (3) Dans sa communication du 26 avril 2007 relative à une politique spatiale européenne, la Commission a également fixé comme objectif de faciliter l'introduction de services innovants de communications par satellite, notamment par l'agrégation de la demande dans les régions éloignées ou rurales, tout en soulignant la nécessité de licences paneuropéennes pour les services par satellite et le spectre.
- (4) La directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») ⁽⁴⁾ vise à encourager l'utilisation et la gestion efficaces des radiofréquences et des ressources de numérotation, à lever les derniers obstacles à la fourniture des réseaux et services correspondants, à faire en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination et à favoriser la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens et l'interopérabilité des services paneuropéens.
- (5) L'introduction de nouveaux systèmes fournissant des services mobiles par satellite («services mobiles par satellite», MSS) contribuerait au développement du marché intérieur et intensifierait la concurrence en augmentant l'offre de services paneuropéens et la connectivité point-à-point ainsi qu'en encourageant les investissements

⁽¹⁾ JO C 44 du 16.2.2008, p. 50.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 21 mai 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 juin 2008.

⁽³⁾ JO C 287 E du 29.11.2007, p. 364.

⁽⁴⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 717/2007 (JO L 171 du 29.6.2007, p. 32).

rentables. Les MSS constituent une nouvelle plate-forme pour divers types de services paneuropéens de télécommunications et de radiodiffusion/multidiffusion, indépendamment de la localisation de l'utilisateur final, tels qu'accès internet/intranet à haut débit, multimédia mobile et protection civile et secours en cas de catastrophe. De tels services pourraient, en particulier, améliorer la couverture des zones rurales dans la Communauté et, ainsi, réduire la fracture numérique sur le plan géographique et renforcer la diversité culturelle et le pluralisme des médias, tout en contribuant à la compétitivité du secteur européen des technologies de l'information et des communications conformément aux objectifs de la stratégie de Lisbonne renouvelée. La directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») ⁽¹⁾ devrait s'appliquer, le cas échéant, aux services médias audiovisuels transmis par des systèmes MSS.

- (6) Les communications par satellite, de par leur nature même, ignorent les frontières nationales et relèvent donc d'une réglementation internationale ou régionale en plus de la réglementation nationale. Les services paneuropéens par satellite constituent un élément important du marché intérieur et pourraient largement contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union européenne, comme l'extension de la couverture géographique du haut débit conformément à l'initiative i2010 ⁽²⁾. De nouvelles applications des systèmes mobiles par satellite vont faire leur apparition dans les années à venir.
- (7) La décision 2007/98/CE de la Commission du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite ⁽³⁾ prévoit que les États membres mettent ces bandes de fréquences à la disposition des systèmes fournissant des MSS dans la Communauté à partir du 1^{er} juillet 2007.
- (8) La gestion technique du spectre radioélectrique, telle qu'elle est organisée par la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽⁴⁾, en général, et la décision 2007/98/CE, en particulier, ne concerne pas les procédures d'assignation et d'octroi des droits d'utilisation des radiofréquences.
- (9) Sous réserve de l'article 8 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») ⁽⁵⁾, les

opérateurs de systèmes mobiles par satellite sont sélectionnés et autorisés au niveau national dans le cadre réglementaire actuel de la Communauté pour les communications électroniques.

- (10) Les règlements de l'Union internationale des télécommunications (UIT) prévoient des procédures de coordination des radiofréquences satellitaires comme moyen de gérer les interférences nuisibles, mais ne s'appliquent pas à la sélection ni à l'autorisation.
- (11) Pour éviter que les États membres ne prennent des décisions qui pourraient entraîner une fragmentation du marché intérieur et nuire aux objectifs fixés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE, il convient, à titre exceptionnel, d'harmoniser les critères de sélection des systèmes mobiles par satellite de sorte que le processus de sélection permette de mettre le même ensemble de MSS à disposition dans toute l'Europe. L'investissement initial important et les risques techniques et financiers élevés que suppose le développement de systèmes mobiles par satellite impliquent de réaliser des économies d'échelle, sous la forme d'une large couverture géographique paneuropéenne, de sorte que ces systèmes restent économiquement rentables.
- (12) En outre, le succès du lancement de MSS exige de coordonner les actions réglementaires des États membres. Toute différence entre les procédures nationales de sélection risquerait aussi de provoquer une fragmentation du marché intérieur due aux divergences dans l'application des critères de sélection, y compris de la pondération de ces critères, ou dans le calendrier des procédures de sélection. Il en résulterait une diversité de candidats sélectionnés en contradiction avec la nature paneuropéenne de ces MSS. La sélection, par des États membres, d'opérateurs de systèmes mobiles par satellite différents pourrait aboutir à des situations complexes en termes d'interférences nuisibles, voire impliquer qu'un opérateur sélectionné ne puisse fournir un service par satellite paneuropéen si, par exemple, des radiofréquences différentes lui sont assignées dans les États membres. Par conséquent, l'harmonisation des critères de sélection doit être complétée par l'instauration d'un mécanisme commun de sélection qui donnerait un résultat coordonné pour tous les États membres.
- (13) Étant donné que l'autorisation des opérateurs de systèmes mobiles par satellite sélectionnés implique de l'assortir de conditions et qu'il faut donc prendre en compte une série de dispositions nationales applicables aux communications électroniques, les questions d'autorisation doivent être traitées par les autorités compétentes des États membres. Toutefois, afin d'assurer la cohérence des approches adoptées par les différents États membres en matière d'autorisation, il convient d'établir, au niveau communautaire, les dispositions relatives à l'assignation synchronisée des radiofréquences et les conditions harmonisées de leur utilisation, sans préjudice des conditions nationales particulières compatibles avec le droit communautaire.

⁽¹⁾ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/65/CE (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27).

⁽²⁾ Communication de la Commission du 1^{er} juin 2005 intitulée «i2010 — Une société de l'information pour la croissance et l'emploi».

⁽³⁾ JO L 43 du 15.2.2007, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

- (14) Les MSS peuvent généralement atteindre des zones géographiques qui ne sont pas bien desservies par d'autres services de communications électroniques, en particulier des zones rurales. La sélection et l'autorisation coordonnées de nouveaux systèmes fournissant des MSS pourraient donc jouer un rôle important dans la réduction de la fracture numérique en améliorant l'accessibilité, la rapidité et la qualité des services de communications électroniques dans ces zones et contribuer ainsi à la cohésion sociale. Dès lors, la couverture géographique proposée pour les services (zone de service) de même que le calendrier pour la fourniture de services dans l'ensemble des États membres sont des caractéristiques importantes, dont il conviendrait de tenir compte d'une manière appropriée pendant la procédure de sélection.
- (15) Compte tenu des délais relativement longs et de la complexité des phases de développement technologique inhérents au lancement de services par satellite, l'avancement du développement technique et commercial des systèmes mobiles par satellite doit être évalué dans le cadre de la procédure de sélection.
- (16) La coordination des radiofréquences satellitaires est déterminante pour la fourniture efficace de services mobiles par satellite dans les États membres et il conviendrait donc d'en tenir compte lors de l'évaluation de la crédibilité des candidats et de la viabilité des systèmes mobiles par satellite proposés pendant la procédure de sélection.
- (17) La procédure de sélection comparative devrait viser à mettre les systèmes mobiles par satellite opérant dans la bande de fréquences de 2 GHz en activité sans retard excessif, tout en tenant compte du droit des candidats à une participation équitable et non discriminatoire.
- (18) Les éléments terrestres complémentaires font partie intégrante du système mobile par satellite et sont généralement utilisés pour améliorer les services offerts par le satellite dans les zones où il n'est pas forcément possible de maintenir une visibilité continue avec lui en raison d'obstructions de la ligne d'horizon causées par les bâtiments et par le terrain. Conformément à la décision 2007/98/CE, ces éléments terrestres complémentaires utilisent les mêmes bandes de fréquences que les MSS (1 980 à 2 010 MHz et 2 170 à 2 200 MHz). L'autorisation de ces éléments terrestres complémentaires sera donc essentiellement conditionnée par la situation locale. Aussi convient-il de les sélectionner et de les autoriser au niveau national, sous réserve des conditions fixées par le droit communautaire. Cela sans préjudice de demandes spécifiques des autorités nationales compétentes à l'adresse des candidats sélectionnés, pour qu'ils fournissent des informations techniques indiquant en quoi des éléments terrestres complémentaires particuliers amélioreraient la disponibilité des MSS proposés dans les zones géographiques où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise, pour autant que de telles informations techniques n'aient pas déjà été fournies conformément au titre II.
- (19) La quantité limitée de spectre radioélectrique disponible implique que le nombre d'entreprises pouvant être sélectionnées et autorisées est lui aussi forcément limité. Cependant, si le processus de sélection aboutit à la conclusion qu'il n'y a pas pénurie de spectre, tous les candidats admissibles devraient être sélectionnés. Vu la quantité limitée de spectre radioélectrique disponible, toute fusion ou rachat d'un opérateur fournissant des MSS avec ou par un autre pourrait entraîner une réduction importante de la concurrence et serait donc soumis à un contrôle en vertu du droit de la concurrence.
- (20) Le droit d'utilisation des radiofréquences spécifiques devrait être accordé aux candidats sélectionnés dans les meilleurs délais après leur sélection, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/20/CE.
- (21) Les décisions de retrait des autorisations accordées pour des MSS ou des éléments terrestres complémentaires en raison du non-respect des obligations devraient être exécutées au niveau national.
- (22) Même si le contrôle de l'utilisation du spectre radioélectrique par les opérateurs de systèmes mobiles par satellite sélectionnés et autorisés est effectué et toute mesure exécutoire requise est prise au niveau national, la Commission doit conserver la possibilité de définir les modalités d'une procédure coordonnée de contrôle ou d'exécution. Chaque fois que c'est nécessaire, la Commission devrait avoir la possibilité de soulever des problèmes d'exécution relatifs au respect par les opérateurs des conditions d'autorisation communes, en particulier les exigences concernant la couverture.
- (23) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à l'application de la présente décision conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾. Vu l'importance de la procédure communautaire pour toute procédure d'autorisation nationale ultérieure, les décisions concernant la sélection des candidats devraient être adoptées selon la procédure de réglementation.
- (24) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à définir les modalités d'application coordonnée des règles d'exécution. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente décision en la complétant par de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

(25) Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir instaurer un cadre commun pour la sélection et l'autorisation des opérateurs de systèmes mobiles par satellite, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

TITRE PREMIER

OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente décision a pour objet de favoriser le développement d'un marché intérieur concurrentiel des services mobiles par satellite (MSS) dans la Communauté et d'assurer une couverture progressive dans tous les États membres.

Elle crée une procédure communautaire de sélection commune des opérateurs de systèmes mobiles par satellite qui utilisent, conformément à la décision 2007/98/CE, la bande de fréquences de 2 GHz, comprenant les radiofréquences entre 1 980 MHz et 2 010 MHz pour les communications Terre-satellite et entre 2 170 MHz et 2 200 MHz pour les communications satellite-Terre. Elle établit également les dispositions relatives à l'autorisation coordonnée, par les États membres, des opérateurs sélectionnés pour l'utilisation des radiofréquences assignées à l'intérieur de cette bande en vue de l'exploitation des systèmes mobiles par satellite.

2. Les opérateurs de systèmes mobiles par satellite sont sélectionnés selon une procédure communautaire conformément au titre II.

3. Les opérateurs de systèmes mobiles par satellite sélectionnés sont autorisés par les États membres conformément au titre III.

4. Les opérateurs des éléments terrestres complémentaires des systèmes mobiles par satellite sont autorisés par les États membres conformément aux dispositions du titre III.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente décision, les définitions figurant dans la directive 2002/21/CE et la directive 2002/20/CE s'appliquent.

2. Les définitions suivantes s'appliquent également. On entend par:

- a) «systèmes mobiles par satellite», les réseaux de communications électroniques et installations associées permettant de fournir des services de radiocommunications entre une station terrienne mobile et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations terriennes mobiles à l'aide d'une ou de plusieurs stations spatiales, ou entre une station terrienne mobile et un ou plusieurs éléments terrestres complémentaires utilisés en des points déterminés. Les systèmes de ce type comprennent au moins une station spatiale;
- b) «éléments terrestres complémentaires» de systèmes mobiles par satellite, les stations au sol utilisées en des points déterminés afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones géographiques, situées à l'intérieur de l'empreinte du ou des satellites du système, où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise.

TITRE II

PROCÉDURE DE SÉLECTION

Article 3

Procédure de sélection comparative

1. Pour la sélection des opérateurs de systèmes mobiles par satellite, la Commission organise une procédure de sélection comparative. La Commission est assistée par le comité des communications visé à l'article 10, paragraphe 1.

2. Les candidats ont la possibilité de participer à la procédure de sélection comparative, qui est transparente, dans des conditions équitables et non discriminatoires.

L'appel de candidatures est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. L'accès aux documents relatifs à la procédure de sélection comparative, y compris les candidatures, est accordé conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾.

4. Pour l'examen ou l'évaluation des candidatures, la Commission peut demander conseil et assistance à des experts extérieurs. Ces experts extérieurs sont sélectionnés en fonction de leur expérience et de leur degré élevé d'indépendance et d'impartialité.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

*Article 4***Recevabilité des candidatures**

1. Les critères de recevabilité suivants sont applicables:
 - a) les candidats doivent être établis dans la Communauté;
 - b) les candidatures doivent préciser la quantité de spectre radioélectrique demandée, qui ne doit pas être supérieure à 15 MHz pour les communications Terre-satellite et à 15 MHz pour les communications satellite-Terre en ce qui concerne chaque candidat, et comporter les déclarations et justificatifs concernant le spectre radioélectrique demandé, les étapes requises et les critères de sélection;
 - c) dans sa candidature, le candidat s'engage à ce que:
 - i) le système mobile par satellite proposé couvre une zone de service représentant au moins 60 % de l'ensemble du territoire terrestre des États membres, dès le début de la fourniture des MSS,
 - ii) le MSS soit fourni dans tous les États membres et desserve au minimum 50 % de la population et plus d'au minimum 60 % de l'ensemble du territoire terrestre de chaque État membre à l'échéance indiquée par le candidat mais, en tout état de cause, au plus tard sept ans à partir de la date de publication de la décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 5, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 3.

2. Les candidatures sont présentées à la Commission. La Commission peut demander aux candidats de fournir des informations supplémentaires concernant le respect des critères de recevabilité dans un délai précis compris entre cinq et vingt jours ouvrables. Si les informations demandées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la candidature est réputée irrecevable.

3. La Commission statue sur la recevabilité des candidatures. Toute décision de la Commission relative à la non-recevabilité des candidatures est motivée et arrêtée conformément à la procédure de consultation visée à l'article 10, paragraphe 2.

4. La Commission fait immédiatement savoir aux candidats si leur candidature a été jugée recevable et publie la liste des candidats admissibles.

*Article 5***Première phase de sélection**

1. Dans les quarante jours ouvrables suivant la publication de la liste des candidats admissibles, la Commission évalue si les candidats ont démontré que leur système mobile par satellite respectif a atteint le degré requis de développement technique et

commercial. Cette évaluation repose sur le respect satisfaisant des étapes 1 à 5 énumérées en annexe. Au cours de la première phase de sélection, sont prises en compte la crédibilité des candidats et la viabilité des systèmes mobiles par satellite proposés.

2. Si la demande cumulée de spectre radioélectrique par les candidats retenus en vertu du paragraphe 1 du présent article n'excède pas la quantité de spectre radioélectrique disponible, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, la Commission, par la voie d'une décision motivée, arrête, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 10, paragraphe 3, que tous les candidats admissibles sont sélectionnés et détermine les fréquences respectives que chaque candidat sélectionné est autorisé à utiliser, pour chaque État membre, conformément au titre III.

3. La Commission fait immédiatement savoir aux candidats si leur candidature a été jugée recevable pour la seconde phase de sélection ou s'ils ont été sélectionnés conformément au paragraphe 2. La Commission publie la liste des candidats admissibles ou sélectionnés. Dans un délai de trente jours ouvrables à compter de cette publication, les candidats admissibles qui n'ont pas l'intention d'aller plus avant dans la procédure de sélection, et les candidats sélectionnés qui ne comptent pas utiliser les radiofréquences, en informent par écrit la Commission.

*Article 6***Seconde phase de sélection**

1. Si la demande cumulée de spectre radioélectrique par les candidats déclarés admissibles lors de la première phase de sélection excède la quantité de spectre radioélectrique disponible, telle que définie en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, la Commission sélectionne les candidats admissibles en évaluant la mesure dans laquelle les systèmes mobiles par satellite proposés par les candidats admissibles satisfont aux critères de sélection pondérés suivants:

- a) avantages produits sur le plan de la concurrence et pour le consommateur (20 % de la pondération), en tenant compte des deux sous-critères suivants:
 - i) nombre d'utilisateurs finals et éventail de services à fournir à la date d'entrée en activité du service commercial continu,
 - ii) date d'entrée en activité du service commercial continu;
- b) efficacité d'utilisation du spectre (20 % de la pondération), en tenant compte des deux sous-critères suivants:
 - i) quantité totale de spectre requise,
 - ii) capacité cumulée de flux de données;

c) couverture géographique paneuropéenne (40 % de la pondération), en tenant compte des trois sous-critères suivants:

- i) le nombre d'États membres dans lesquels 50 % de la population, au minimum, se trouve dans la zone de service à la date d'entrée en activité du service commercial continu,
 - ii) le degré de couverture géographique — découlant de la zone de service — de l'ensemble du territoire terrestre des États membres à la date d'entrée en activité du service commercial continu,
 - iii) la date, précisée par le candidat, à laquelle le service mobile par satellite sera disponible dans la totalité des États membres et pour au moins 50 % de la population et sur au moins 60 % de l'ensemble du territoire terrestre de chaque État membre;
- d) la réalisation d'objectifs d'intérêt général non pris en compte par les trois critères précédents (20 % de la pondération), conformément aux trois sous-critères suivants, affectés d'une même pondération:
- i) la prestation de services d'intérêt général contribuant à la protection de la santé ou de la sécurité et de la sûreté des citoyens en général ou de groupes donnés de citoyens,
 - ii) l'intégrité et la sécurité des services,
 - iii) l'éventail des services fournis aux consommateurs des régions rurales ou éloignées.

2. Toute modalité d'application du présent article est adoptée par la Commission conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 10, paragraphe 3. Au cours de la deuxième phase de sélection, sont prises en compte la crédibilité des candidats et la viabilité des systèmes mobiles par satellite proposés.

3. Dans les quatre-vingts jours ouvrables suivant la publication de la liste des candidats déclarés admissibles lors de la première phase de sélection, la Commission arrête, sur la base, le cas échéant, du rapport du groupe d'experts extérieurs et conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 10, paragraphe 3, une décision relative à la sélection des candidats. La décision détermine les candidats sélectionnés, classés en fonction de la mesure dans laquelle ils satisfont aux critères de sélection, les motifs sur lesquels se fonde la décision ainsi que les fréquences que chacun des candidats sélectionnés doit être autorisé à utiliser, par chaque État membre, conformément au titre III.

4. La Commission publie les décisions adoptées en application de l'article 5, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 3, au *Journal officiel de l'Union européenne* dans un délai d'un mois suivant leur adoption.

TITRE III

AUTORISATION

Article 7

Autorisation des candidats sélectionnés

1. Les États membres veillent à ce que les candidats sélectionnés, conformément aux engagements pris par eux-mêmes en termes de calendrier et de zone de service, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), et conformément aux dispositions du droit national et du droit communautaire, aient le droit d'utiliser les radiofréquences spécifiques déterminées dans la décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 5, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 3, et le droit d'exploiter un système mobile par satellite. Ils informent en conséquence les candidats sélectionnés de ces droits.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont soumis aux conditions communes suivantes:

- a) les candidats sélectionnés utilisent les radiofréquences assignées pour la fourniture de MSS;
- b) les candidats sélectionnés respectent les étapes six à neuf énumérées en annexe dans un délai de vingt-quatre mois suivant l'adoption de la décision de sélection en vertu de l'article 5, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 3;
- c) les candidats sélectionnés respectent tous les engagements qu'ils prennent dans leur candidature ou au cours de la procédure de sélection comparative, que la demande cumulée de spectre radioélectrique dépasse ou non la quantité disponible;
- d) les candidats sélectionnés fournissent aux autorités compétentes de tous les États membres un rapport annuel précisant l'état d'avancement de leur système mobile par satellite;
- e) tous les droits d'utilisation et autorisations nécessaires sont accordés pour une durée de dix-huit ans à compter de la date de la décision de sélection adoptée en vertu de l'article 5, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 3.

3. Les États membres peuvent accorder des droits d'utilisation du spectre visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, pendant le temps et dans la mesure où ils restent en dehors de la zone de service que se sont engagés à couvrir les candidats sélectionnés en application de la présente décision, conformément à la décision 2007/98/CE.

4. Les États membres peuvent imposer des obligations objectivement justifiées, non discriminatoires, proportionnées et transparentes consistant à assurer des communications entre services et autorités d'urgence pendant des catastrophes majeures, conformément au droit communautaire, y compris la directive 2002/20/CE.

Article 8

Éléments terrestres complémentaires

1. Les États membres veillent, conformément aux dispositions du droit national et du droit communautaire, à ce que leurs autorités compétentes accordent aux candidats sélectionnés conformément au titre II et autorisés à utiliser le spectre en vertu de l'article 7 les autorisations nécessaires à la fourniture d'éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite sur leur territoire.

2. Les États membres ne sélectionnent ni n'autorisent aucun opérateur d'éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite avant que la procédure de sélection prévue au titre II ne se soit achevée par une décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 5, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 3. Cela est sans préjudice de l'utilisation de la bande de fréquences de 2 GHz par des systèmes autres que ceux fournissant des MSS conformément à la décision 2007/98/CE.

3. Toutes les autorisations nationales délivrées pour l'exploitation d'éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite dans la bande de fréquences de 2 GHz sont soumises aux conditions communes suivantes:

- a) les opérateurs utilisent les radiofréquences assignées pour la fourniture d'éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite;
- b) les éléments terrestres complémentaires font partie intégrante du système mobile par satellite et sont contrôlés par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux satellitaires; ils utilisent le même sens de transmission et les mêmes portions de bande de fréquences que les éléments satellitaires associés, et ne doivent pas nécessiter d'autres fréquences que celles du système mobile par satellite associé;
- c) le fonctionnement autonome des éléments terrestres complémentaires, en cas de panne de l'élément satellitaire du système mobile par satellite associé, ne doit pas dépasser dix-huit mois;
- d) les droits d'utilisation et les autorisations sont accordés pour une durée venant à échéance au plus tard à l'expiration de l'autorisation du système mobile par satellite qui y est associé.

Article 9

Contrôle et exécution

1. Il incombe aux opérateurs sélectionnés de respecter toutes les conditions dont leurs autorisations sont assorties et de s'acquitter de toutes les taxes et redevances d'autorisation ou

d'utilisation exigibles en application de la législation des États membres.

2. Les États membres veillent à ce que les règles d'exécution, y compris les règles concernant les sanctions applicables en cas d'infraction aux conditions communes visées à l'article 7, paragraphe 2, soient conformes au droit communautaire, en particulier à l'article 10 de la directive 2002/20/CE. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Les États membres assurent le contrôle du respect de ces conditions communes et prennent les mesures appropriées en cas de non-conformité. Ils communiquent annuellement les résultats de ce contrôle à la Commission, dans l'hypothèse où des conditions communes n'ont pas été remplies et dans l'hypothèse où des mesures d'exécution ont été prises.

La Commission peut, avec l'assistance du comité des communications visé à l'article 10, paragraphe 1, examiner toute infraction spécifique présumée aux conditions communes. Lorsqu'un État membre informe la Commission d'une infraction particulière, la Commission examine l'infraction présumée avec l'assistance du comité des communications.

3. Les mesures qui définissent toutes les modalités appropriées pour l'application coordonnée des règles d'exécution visées au paragraphe 2, y compris les règles pour la suspension ou le retrait coordonnés des autorisations en cas de non-respect des conditions communes prévues à l'article 7, paragraphe 2, visant à modifier des éléments non essentiels de la présente décision en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 10, paragraphe 4.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 10

Comité

1. La Commission est assistée par le comité des communications institué par l'article 22 de la directive 2002/21/CE.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 bis, paragraphes 1 à 4, et paragraphe 5, point b), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai défini à l'article 5 bis, paragraphe 3, point c), paragraphe 4, point b), et paragraphe 4, point e), de la décision 1999/468/CE est fixé à un mois.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 12

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2008.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

La présidente

M. KUCLER DOLINAR

ANNEXE

ÉTAPES

1. Dépôt d'une demande de coordination auprès de l'Union internationale des télécommunications (UIT)

Le candidat doit démontrer clairement que l'administration responsable de la notification à l'UIT d'un système mobile par satellite à utiliser pour la fourniture de MSS commerciaux sur les territoires des États membres a fourni les informations utiles figurant dans l'appendice 4 du règlement des radiocommunications de l'UIT.

2. Fabrication du satellite

Le candidat doit démontrer clairement qu'il existe un accord contraignant pour la fabrication des satellites requis en vue de la fourniture de MSS sur les territoires des États membres. Le document indique les étapes de la construction aboutissant à la fabrication complète des satellites nécessaires à la fourniture de MSS commerciaux. Le document est signé par le candidat et par le fabricant de satellites.

3. Accord de lancement du satellite

Le candidat doit démontrer clairement qu'il existe un accord contraignant pour lancer le nombre minimal de satellites nécessaire à la fourniture continue de MSS commerciaux sur les territoires des États membres. Le document doit mentionner les dates de lancement et les services de lancement ainsi que les clauses et conditions contractuelles concernant la garantie. Le document est signé par l'opérateur du système mobile par satellite et par la compagnie chargée du lancement du satellite.

4. Stations terriennes passerelles

Le candidat doit démontrer clairement qu'il existe un accord contraignant pour la construction et l'installation de stations terriennes passerelles qui seront utilisées pour fournir des MSS commerciaux sur les territoires des États membres.

5. Achèvement de l'examen critique de conception

L'examen critique de conception est, au cours du processus de mise en œuvre de la station spatiale, l'étape à laquelle la phase de conception et de développement se termine et la phase de fabrication débute.

Le candidat doit démontrer clairement que l'examen critique de conception est achevé au plus tard quatre-vingts jours ouvrables après le dépôt de la candidature, conformément aux étapes de construction indiquées dans l'accord de fabrication du satellite. Le document pertinent doit être signé par le fabricant du satellite et indiquer la date d'achèvement de l'examen critique de conception.

6. Assemblage des modules

Au cours du processus de mise en œuvre de la station spatiale, l'assemblage est l'étape à laquelle le module de communication (MC) est intégré au module de service (MS).

Le candidat doit démontrer clairement que l'examen du caractère opérationnel de l'assemblage MS/MC s'est déroulé conformément aux étapes de construction indiquées dans l'accord de fabrication du satellite. Le document pertinent doit être signé par l'entreprise de construction du satellite et indiquer la date de l'achèvement de l'assemblage des modules.

7. Lancement des satellites

Le candidat doit démontrer clairement que le nombre de satellites nécessaire à la fourniture continue de MSS commerciaux sur les territoires des États membres a été lancé avec succès et déployé sur orbite.

8. Coordination des fréquences

Le candidat doit démontrer clairement la coordination satisfaisante des fréquences du système, conformément aux dispositions applicables du règlement des radiocommunications de l'UIT. Cependant, un système prouvant qu'il respecte les étapes une à sept incluses n'est pas obligé de démontrer, à ce stade, qu'il a réalisé avec satisfaction la coordination des fréquences par rapport aux systèmes mobiles par satellite qui ne sont pas entièrement et raisonnablement conformes aux étapes une à sept incluses.

9. Fourniture de MSS sur les territoires des États membres

Le candidat doit démontrer clairement qu'il fournit effectivement en continu les MSS commerciaux sur les territoires des États membres en utilisant le nombre de satellites qu'il a précédemment indiqué à l'étape trois pour couvrir la zone géographique qu'il s'est engagé à couvrir dans sa candidature à la date où débute la fourniture des MSS.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 2008

sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2008) 2625]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/477/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a approuvé l'assouplissement de l'utilisation du spectre dans sa communication «Accès rapide au spectre pour les services de communications électroniques sans fil par une flexibilité accrue» ⁽²⁾ qui porte, entre autres, sur la bande 2 500-2 690 MHz. Dans l'avis émis par le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) sur la WAPECS (Wireless Access Policy for Electronic Communications Services) le 23 novembre 2005, les États membres ont souligné que la neutralité technologique et la neutralité à l'égard des services étaient des objectifs politiques importants pour parvenir à une utilisation plus souple du spectre. Dans son avis, le RSPG estime aussi que ces objectifs ne doivent pas être imposés brutalement, mais de façon progressive afin d'éviter tout dysfonctionnement du marché.
- (2) La désignation de la bande 2 500-2 690 MHz pour les systèmes permettant de fournir des services de communications électroniques est un élément important en ce qui concerne la convergence des secteurs de la téléphonie mobile, de la téléphonie fixe et de la radiodiffusion, et qui tient compte de l'innovation technique. Les services fournis dans cette bande de fréquences doivent être essentiellement axés sur l'accès de l'utilisateur final aux communications à large bande.
- (3) Il faut s'attendre à ce que les services de communications électroniques sans fil à large bande pour lesquels doit être

désignée la bande 2 500-2 690 MHz soient, dans une large mesure, paneuropéens étant donné que les utilisateurs de ces services dans un État membre pourraient aussi accéder à des services équivalents dans tout autre État membre.

- (4) Le 5 juillet 2006, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, la Commission a confié à la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (ci-après la «CEPT») le mandat de définir des conditions techniques moins restrictives pour les bandes de fréquences envisagées dans le cadre de la WAPECS.
- (5) En réponse à ce mandat, la CEPT a établi un rapport (rapport 19 de la CEPT) sur des conditions techniques moins restrictives pour les bandes de fréquences envisagées dans le cadre de la WAPECS. Elle y définit des conditions techniques et fournit des orientations pour l'application de conditions moins restrictives aux stations de base et terminales fonctionnant dans la bande 2 500-2 690 MHz, qui sont de nature à gérer le risque d'interférences nuisibles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des territoires nationaux, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser un type particulier de technologie, et se fondent sur des paramètres optimisés pour l'utilisation la plus probable de la bande.
- (6) Conformément au rapport 19 de la CEPT, la présente décision introduit le concept de «Block Edge Masks» (masques BEM), paramètres techniques qui s'appliquent au bloc entier de fréquences d'un utilisateur particulier, indépendamment du nombre de canaux nécessaires à la technologie qu'il a choisie. Ces masques sont destinés à faire partie des conditions d'autorisation d'utilisation du spectre. Ils couvrent à la fois les émissions à l'intérieur et à l'extérieur du bloc de fréquences. Il s'agit d'exigences réglementaires qui visent à gérer le risque d'interférences nuisibles entre réseaux voisins et sont sans préjudice des limites fixées aux équipements standard conformément à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.⁽²⁾ COM(2007) 50.⁽³⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- (7) La désignation et la mise à disposition de la bande 2 500-2 690 MHz conformément aux résultats des travaux de la CEPT ne remettent pas en cause le fait qu'il existe d'autres applications pour cette bande. Les critères de partage appropriés à la coexistence de certains systèmes ont été élaborés dans le rapport 45 du Comité des communications électroniques. Pour d'autres systèmes et services, les critères de partage appropriés à la coexistence peuvent être fondés sur des considérations nationales.
- (8) Pour garantir la compatibilité, une séparation de 5 MHz est nécessaire entre les extrémités des blocs de fréquences utilisés pour une exploitation non restreinte en mode TDD (duplex temporel) ou FDD (duplex fréquentiel) ou dans le cas de deux réseaux non synchronisés fonctionnant en mode TDD. Cette séparation doit être assurée par la mise en place d'une bande de garde à l'aide des blocs de 5 MHz inutilisés, par une utilisation conforme aux paramètres du BEM restreint lorsqu'il est adjacent à un bloc FDD (liaison montante) ou situé entre deux blocs TDD ou par une utilisation conforme aux paramètres des BEM, restreints ou non, lorsqu'ils sont adjacents à un bloc FDD (liaison descendante). Toute utilisation d'une bande de garde de 5 MHz est soumise à un risque accru d'interférences.
- (9) Les résultats des travaux dans le cadre du mandat à la CEPT devraient être rendus applicables dans la Communauté et être mis en œuvre sans délai par les États membres eu égard aux exigences toujours plus nombreuses recensées dans des études aux niveaux européen et international en ce qui concerne les services de communications électroniques terrestres fournissant des communications à large bande.
- (10) L'harmonisation prévue par la présente décision ne devrait pas exclure la possibilité, pour un État membre, d'appliquer, lorsque cela se justifie, des périodes transitoires qui pourraient comprendre des arrangements relatifs à l'utilisation partagée du spectre radioélectrique, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la décision «spectre radioélectrique».
- (11) Afin d'assurer une utilisation efficace de la bande 2 500-2 690 MHz à long terme également, les administrations doivent poursuivre les études pouvant contribuer à une efficacité accrue et à une utilisation innovante du spectre. Ces études doivent être prises en compte dans la perspective d'une révision de la présente décision.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision vise à harmoniser les conditions de mise à disposition et d'utilisation efficace de la bande 2 500-2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

Article 2

1. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres désignent puis mettent à disposition, sur une base non exclusive, la bande 2 500-2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques, conformément aux paramètres définis à l'annexe de la présente décision.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent demander l'application de périodes transitoires qui peuvent comprendre des arrangements relatifs à l'utilisation partagée du spectre radioélectrique, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la décision n° 676/2002/CE.

3. Les États membres veillent à ce que les systèmes visés au paragraphe 1 offrent une protection appropriée aux systèmes dans les bandes adjacentes.

Article 3

Les États membres supervisent l'utilisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz et transmettent leurs conclusions à la Commission afin de permettre une révision de la présente décision en temps utile.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2008.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

ANNEXE

PARAMÈTRES VISÉS À L'ARTICLE 2

Les paramètres techniques suivants appelés «Block Edge Mask» (BEM) s'appliquent comme l'une des conditions indispensables pour assurer la coexistence, faute d'accords bilatéraux ou multilatéraux, entre réseaux voisins, sans préjudice de paramètres techniques moins contraignants éventuellement convenus entre les opérateurs de ces réseaux. Les États membres doivent veiller à ce que les exploitants de réseau soient libres de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour définir des paramètres techniques moins contraignants et, si toutes les parties concernées en conviennent, à ce qu'ils puissent être utilisés.

Les équipements fonctionnant dans cette bande de fréquences peuvent également utiliser des limites de puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) autres que celles fixées ci-dessous à condition d'employer des techniques d'atténuation appropriées qui soient conformes à la directive 1999/5/CE et offrent un niveau de protection au moins équivalent à celui assuré par les présents paramètres techniques.

A. PARAMÈTRES GÉNÉRAUX

1. Les blocs sont assignés par multiples de 5,0 MHz.
2. Dans la bande 2 500-2 690 MHz, l'espacement duplex pour une exploitation en mode FDD est de 120 MHz, la transmission de la station terminale (liaison montante) étant située dans la partie inférieure de la bande, qui commence à 2 500 MHz (jusqu'à 2 570 MHz au maximum) et la transmission de la station de base (liaison descendante) étant située dans la partie supérieure de la bande, qui commence à 2 620 MHz.
3. La sous-bande 2 570-2 620 MHz peut être utilisée par le mode TDD ou d'autres modes d'utilisation conformes aux BEM décrits dans la présente annexe. En dehors de la sous-bande 2 570-2 620 MHz, cet usage peut être décidé au niveau national et doit se répartir, à parts égales, entre la partie supérieure de la bande commençant à 2 690 MHz (s'étendant vers le bas) et la partie inférieure de la bande commençant à 2 570 MHz (s'étendant vers le bas).

B. BEM NON RESTREINT POUR STATIONS DE BASE

Le BEM d'un bloc de fréquences non restreint est réalisé en combinant les tableaux 1, 2 et 3 de telle sorte que la limite, pour chaque fréquence, est constituée par la valeur la plus élevée des exigences de base et des exigences spécifiques du bloc.

Tableau 1

Exigences de base — BEM pour PIRE hors bloc en station de base

Bande de fréquences dans laquelle sont reçues les émissions hors bloc	PIRE moyenne maximale (mesurée avec une largeur de bande de résolution de 1 MHz)
Fréquences attribuées à la liaison descendante FDD et +/- 5 MHz à l'extérieur des blocs de fréquences attribués à la liaison descendante FDD	+ 4 dBm/MHz
Fréquences dans la bande 2 500-2 690 MHz non couvertes par la définition donnée ci-dessus	- 45 dBm/MHz

Tableau 2

Exigences spécifiques du bloc — BEM pour PIRE à l'intérieur du bloc en station de base

PIRE maximale à l'intérieur du bloc	+ 61 dBm/5 MHz
-------------------------------------	----------------

NB: Les États membres peuvent élargir cette limite à 68 dBm/5 MHz pour des applications particulières, par exemple dans les régions à faible densité de population, à condition que cela n'augmente pas sensiblement le risque de dysfonctionnement du récepteur de la station terminale.

Tableau 3

Exigences spécifiques du bloc — BEM pour PIRE hors bloc en station de base

Décalage par rapport à l'extrémité du bloc	PIRE moyenne maximale
Début de la bande (2 500 MHz) à - 5 MHz (extrémité inférieure)	Niveau d'exigence de base
- 5,0 à - 1,0 MHz (extrémité inférieure)	+ 4 dBm/MHz
- 1,0 à - 0,2 MHz (extrémité inférieure)	+ 3 + 15(Δ_F + 0,2) dBm/30 kHz
- 0,2 à 0,0 MHz (extrémité inférieure)	+ 3 dBm/30 kHz
0,0 à + 0,2 MHz (extrémité supérieure)	+ 3 dBm/30 kHz
+ 0,2 à + 1,0 MHz (extrémité supérieure)	+ 3 - 15(Δ_F - 0,2) dBm/30 kHz
+ 1,0 à + 5,0 MHz (extrémité supérieure)	+ 4 dBm/MHz
+ 5,0 MHz (extrémité supérieure) à la fin de la bande (2 690 MHz)	Niveau d'exigence de base

Où: Δ_F est le décalage de fréquence par rapport à l'extrémité du bloc (en MHz).

C. BEM RESTREINT POUR STATIONS DE BASE

Le BEM d'un bloc de fréquences restreint est réalisé en combinant les tableaux 1 et 4 de telle sorte que la limite, pour chaque fréquence, est constituée par la valeur la plus élevée des exigences de base et des exigences spécifiques du bloc.

Tableau 4

Exigences spécifiques du bloc — BEM pour PIRE à l'intérieur du bloc en station de base pour bloc restreint

PIRE maximale à l'intérieur du bloc	+ 25 dBm/5 MHz
-------------------------------------	----------------

D. BEM RESTREINT EN STATION DE BASE ASSORTI DE RESTRICTIONS SUR L'EMPLACEMENT DE L'ANTENNE

Si les antennes sont placées à l'intérieur ou si l'antenne ne dépasse pas une certaine hauteur, un État membre peut utiliser d'autres paramètres conformes au tableau 5, pour autant que le tableau 1 s'applique aux frontières géographiques avec d'autres États membres et que le tableau 4 continue de s'appliquer au niveau national.

Tableau 5

Exigences spécifiques du bloc — BEM de PIRE hors bloc en station de base pour bloc restreint assorti de restrictions additionnelles sur l'emplacement de l'antenne

Décalage par rapport à l'extrémité du bloc	PIRE moyenne maximale
Début de la bande (2 500 MHz) à - 5 MHz (extrémité inférieure)	- 22 dBm/MHz
- 5,0 à - 1,0 MHz (extrémité inférieure)	- 18 dBm/MHz
- 1,0 à - 0,2 MHz (extrémité inférieure)	- 19 + 15(Δ_F + 0,2) dBm/30 kHz
- 0,2 à 0,0 MHz (extrémité inférieure)	- 19 dBm/30 kHz
0,0 à + 0,2 MHz (extrémité supérieure)	- 19 dBm/30 kHz
+ 0,2 à + 1,0 MHz (extrémité supérieure)	- 19-15(Δ_F - 0,2) dBm/30 kHz
+ 1,0 à + 5,0 MHz (extrémité supérieure)	- 18 dBm/MHz
+ 5,0 MHz (extrémité supérieure) à la fin de la bande (2 690 MHz)	- 22 dBm/MHz

Où: Δ_F est le décalage de fréquence par rapport à l'extrémité du bloc (en MHz).

E. LIMITES DES STATIONS TERMINALES

Tableau 6

Limites de puissance à l'intérieur du bloc en station terminale

	Puissance moyenne maximale [y compris portée de la commande automatique de la puissance d'émission (ATPC)]
Puissance rayonnée totale (PRT)	31 dBm/5 MHz
PIRE	35 dBm/5 MHz

NB: la PIRE doit être utilisée pour les stations terminales fixes ou installées et la PRT pour les stations terminales mobiles ou nomades. La PRT mesure la puissance effectivement émise par l'antenne. Elle se définit comme l'intégrale de la puissance émise dans des directions différentes dans toute la sphère de rayonnement.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 2008

modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée

[notifiée sous le numéro C(2008) 1937]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/432/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision spectre radioélectrique) ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/771/CE de la Commission ⁽²⁾ harmonise les conditions techniques applicables aux dispositifs à courte portée.
- (2) Toutefois, en raison de l'évolution rapide de la technologie et des exigences sociétales, de nouvelles applications des dispositifs à courte portée pourraient faire leur apparition, qui nécessiteraient de mettre régulièrement à jour les conditions d'harmonisation du spectre radioélectrique.
- (3) Le 5 juillet 2006, la Commission a confié à la conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, le mandat permanent ⁽³⁾ de mettre à jour l'annexe de la décision 2006/771/CE en fonction de l'évolution technique et commerciale dans le domaine des dispositifs à courte portée.
- (4) Dans son rapport ⁽⁴⁾ de juillet 2007, rendu dans le cadre de ce mandat, la CEPT a conseillé à la Commission de modifier plusieurs aspects techniques dans l'annexe de la décision 2006/771/CE.

(5) Il convient donc de modifier la décision 2006/771/CE en conséquence.

(6) Afin d'utiliser efficacement le spectre radioélectrique et d'éviter les interférences nuisibles, les équipements fonctionnant selon les conditions fixées dans la présente décision doivent également être conformes à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽⁵⁾, cela étant établi par le respect d'une norme harmonisée ou par d'autres procédures d'évaluation de la conformité.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2006/771/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2008.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 312 du 11.11.2006, p. 66.

⁽³⁾ Mandat permanent confié à la CEPT concernant la mise à jour annuelle de l'annexe technique de la décision de la Commission relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée (5 juillet 2006).

⁽⁴⁾ RSCOM(07) 58.

⁽⁵⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

ANNEXE

Bandes de fréquences harmonisées et paramètres techniques en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance ⁽¹⁾	Autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation ⁽²⁾	Autres restrictions d'utilisation ⁽³⁾	Délai de mise en œuvre	
Dispositifs à courte portée non spécifiques ⁽⁴⁾	6 765-6 795 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008	
	13,553-13,567 MHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008	
	26,957-27,283 MHz	10 mW de puissance apparente rayonnée (PAR), ce qui correspond à 42 dBμA/m à 10 mètres		Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007	
	40,660-40,700 MHz	10 mW PAR		Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007	
	433,050-434,040 ⁽⁵⁾ MHz	1 mW PAR – 13 dBm/10 kHz de densité de puissance pour largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz			Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008
		10 mW PAR	Coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ : 10 %	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} juin 2007	
	434,040-434,790 ⁽⁵⁾ MHz	1 mW PAR – 13 dBm/10 kHz de densité de puissance pour largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz			Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008
		10 mW PAR	Coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ : 10 %	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} juin 2007	
			Coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ : 100 % sous réserve d'un espacement des canaux allant jusqu'à 25 kHz	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008	
	863,000-868,000 MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 0,1 % peut également être utilisé	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008	

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance ⁽¹⁾	Autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation ⁽²⁾	Autres restrictions d'utilisation ⁽³⁾	Délai de mise en œuvre
Dispositifs à courte portée non spécifiques ⁽⁴⁾ (suite)	868,000-868,600 ⁽⁵⁾ MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 1 % peut également être utilisé	Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} octobre 2008
		25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 0,1 % peut également être utilisé	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008
	868,700-869,200 ⁽⁵⁾ MHz	25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 0,1 % peut également être utilisé	Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} octobre 2008
		25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 0,1 % peut également être utilisé	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008
	869,400-869,650 ⁽⁵⁾ MHz	500 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation ⁽⁶⁾ de 10 % peut également être utilisé	Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} octobre 2008
			L'espacement des canaux doit être de 25 kHz, mais la totalité de la bande peut aussi être utilisée comme canal unique pour la transmission de données à grande vitesse		

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance (1)	Autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation (2)	Autres restrictions d'utilisation (3)	Délai de mise en œuvre
Dispositifs à courte portée non spécifiques (4) (suite)		25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation (6) de 0,1 % peut également être utilisé	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008
	869,700-870,000 (5) MHz	5 mW PAR	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation	Les applications audio et vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007
		25 mW PAR	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation (6) de 0,1 % peut également être utilisé	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} octobre 2008
	2 400-2 483,5 MHz	10 mW de puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE)			1 ^{er} juin 2007
	5 725-5 875 MHz	25 mW PIRE			1 ^{er} juin 2007
	24,150-24,250 GHz	100 mW PIRE			1 ^{er} octobre 2008
	61,0-61,5 GHz	100 mW PIRE			1 ^{er} octobre 2008
Systèmes d'alarme	868,600-868,700 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz La totalité de la bande peut également être utilisée comme canal unique pour la transmission de données à grande vitesse Coefficient d'utilisation (6): 1,0 %		1 ^{er} octobre 2008
	869,250-869,300 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation (6): 0,1 %		1 ^{er} juin 2007
	869,300-869,400 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation (6): 1,0 %		1 ^{er} octobre 2008
	869,650-869,700 MHz	25 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation (6): 10 %		1 ^{er} juin 2007
Systèmes d'alarme sociale (7)	869,200-869,250 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation (6): 0,1 %		1 ^{er} juin 2007

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance (1)	Autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation (2)	Autres restrictions d'utilisation (3)	Délai de mise en œuvre
Applications inductives (8)	20,050-59,750 kHz	72 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	59,750-60,250 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	60,250-70,000 kHz	69 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	70-119 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	119-127 kHz	66 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	127-140 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	140-148,5 kHz	37,7 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	148,5-5 000 kHz Pour les bandes spécifiques indiquées ci-après, des intensités de champ supérieures et des restrictions d'utilisation supplémentaires s'appliquent:	- 15 dBμA/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz En outre, l'intensité de champ totale est de - 5 dBμA/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz			1 ^{er} octobre 2008
	400-600 kHz	- 8 dBμA/m à 10 mètres		Aucune application autre que la RFID (9) n'est autorisée	1 ^{er} octobre 2008
	3 155-3 400 kHz	13,5 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	5 000-30 000 kHz Pour les bandes spécifiques indiquées ci-après, des intensités de champ supérieures et des restrictions d'utilisation supplémentaires s'appliquent:	- 20 dBμA/m à 10 mètres pour toute largeur de bande de 10 kHz En outre, l'intensité de champ totale est de - 5 dBμA/m à 10 mètres pour les systèmes fonctionnant dans des largeurs de bande supérieures à 10 kHz			1 ^{er} octobre 2008
	6 765-6 795 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	7 400-8 800 kHz	9 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
	10 200-11 000 kHz	9 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008
13 553-13 567 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007	
	60 dBμA/m à 10 mètres		Aucune application autre que la RFID (9) et l'EAS (10) n'est autorisée	1 ^{er} octobre 2008	
26 957-27 283 kHz	42 dBμA/m à 10 mètres			1 ^{er} octobre 2008	

Type de dispositif à courte portée	Bande de fréquences	Limite de puissance/d'intensité de champ/de densité de puissance (1)	Autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation (2)	Autres restrictions d'utilisation (3)	Délai de mise en œuvre
Implants médicaux actifs (11)	9-315 kHz	30 dBμA/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation (6): 10 %		1 ^{er} octobre 2008
	402-405 MHz	25 μW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Autre restriction: chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée moyennant des techniques avancées d'atténuation au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE		1 ^{er} octobre 2008
Applications audio sans fil (12)	87,5-108,0 MHz	50 mW PAR	Espacement des canaux jusqu'à 200 kHz		1 ^{er} octobre 2008
	863-865 MHz	10 mW PAR			1 ^{er} juin 2007

(1) Les États membres doivent autoriser l'utilisation du spectre radioélectrique jusqu'à la puissance, l'intensité de champ ou la densité de puissance indiquée dans ce tableau. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE, ils peuvent imposer des conditions moins restrictives, c'est-à-dire autoriser l'utilisation du spectre à une puissance, intensité de champ ou densité de puissance supérieure.

(2) Les États membres ne peuvent imposer que ces «autres paramètres/mesures d'accès au spectre et d'atténuation» et ne peuvent en ajouter d'autres. Des conditions moins restrictives au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE signifient que les États membres peuvent omettre complètement les paramètres/mesures d'accès et d'atténuation dans une cellule donnée ou autoriser des valeurs supérieures.

(3) Les États membres ne peuvent imposer que ces «autres restrictions d'utilisation» et ne peuvent en ajouter d'autres. Des conditions moins restrictives au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE pouvant être imposées, les États membres peuvent omettre l'une ou la totalité de ces restrictions.

(4) Cette catégorie regroupe tous les types d'applications qui remplissent les conditions techniques (par exemple, les instruments de télémétrie, les télécommandes, les alarmes, les données en général et les autres applications similaires).

(5) Pour cette bande de fréquences, les États membres doivent permettre toutes les autres séries de conditions d'utilisation.

(6) Par «coefficient d'utilisation», on entend le rapport de temps, sur une heure, durant lequel l'équipement émet effectivement. Des conditions moins restrictives au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2006/771/CE signifient que les États membres peuvent autoriser une valeur supérieure pour le «coefficient d'utilisation».

(7) Les systèmes d'alarme sociale sont utilisés pour assister les personnes âgées ou handicapées lorsqu'elles sont en situation de détresse.

(8) Cette catégorie regroupe, par exemple, les systèmes d'immobilisation de véhicules, d'identification des animaux, d'alarme, de détection de câbles, de gestion des déchets, d'identification des personnes, de transmission vocale sans fil, de contrôle d'accès, les capteurs de proximité, les systèmes antivol, y compris les systèmes antivol RF à induction, les systèmes de transfert de données vers des dispositifs portables, d'identification automatique d'articles, de commande sans fil et de péage routier automatique.

(9) Cette catégorie regroupe les applications inductives utilisées pour l'identification par radiofréquence (RFID).

(10) Cette catégorie regroupe les applications inductives utilisées pour la surveillance électronique des objets (EAS).

(11) Cette catégorie couvre la partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs, tels que définis dans la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs, et leurs périphériques (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

(12) Applications destinées aux systèmes audio sans fil, notamment: les haut-parleurs sans fil; les casques sans fil; les casques sans fil pour appareils portables tels que baladeurs CD, cassette ou radio; les casques sans fil destinés à être utilisés à bord d'un véhicule, par exemple avec une radio ou un téléphone portable, etc.; les oreillettes utilisées lors des concerts ou autres spectacles scéniques.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 mai 2008****sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté***[notifiée sous le numéro C(2008) 1873]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/411/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

aussi accéder à des services équivalents dans tout autre État membre.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a approuvé l'assouplissement de l'utilisation du spectre dans sa communication «Accès rapide au spectre pour les services de communications électroniques sans fil par une flexibilité accrue» ⁽²⁾ qui porte, entre autres, sur la bande 3 400-3 800 MHz. Dans l'avis émis par le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) sur la WAPECS (Wireless Access Policy for Electronic Communications Services) le 23 novembre 2005, les États membres ont souligné que la neutralité technologique et la neutralité à l'égard des services étaient des objectifs politiques importants pour parvenir à une utilisation plus souple du spectre. Dans son avis, le RSPG estime aussi que ces objectifs ne doivent pas être imposés brutalement, mais de façon progressive, afin d'éviter tout dysfonctionnement du marché.
- (2) La désignation de la bande 3 400-3 800 MHz pour les applications fixes, nomades et mobiles est un élément important en ce qui concerne la convergence des secteurs de la téléphonie mobile, de la téléphonie fixe et de la radiodiffusion, et qui tient compte de l'innovation technique. Les services fournis dans cette bande de fréquences doivent être essentiellement axés sur l'accès de l'utilisateur final aux communications à large bande.
- (3) Il faut s'attendre à ce que les services de communications électroniques sans fil à large bande pour lesquels doit être désignée la bande 3 400-3 800 MHz soient, dans une large mesure, paneuropéens étant donné que les utilisateurs de ces services dans un État membre pourraient

- (4) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, la Commission a confié à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (ci-après dénommée la «CEPT») un mandat, en date du 4 janvier 2006, consistant à définir les conditions de la mise à disposition de bandes de fréquences harmonisées dans l'UE pour les applications d'accès sans fil à large bande (BWA).
- (5) En réponse à ce mandat, la CEPT a établi un rapport (rapport 15 de la CEPT) sur le BWA dans lequel elle conclut que le déploiement de réseaux fixes, nomades et mobiles est techniquement réalisable dans la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz selon les conditions techniques énoncées dans la décision ECC/DEC/(07)02 et la recommandation ECC/REC/(04)05 du comité des communications électroniques (ECC).
- (6) Les conclusions du mandat de la CEPT doivent être appliquées dans la Communauté et mises en œuvre dans les États membres sans délai eu égard à la demande du marché en faveur de l'introduction de services de communications électroniques de Terre offrant un accès à large bande dans cette bande de fréquences. Compte tenu des différences observées, au niveau national, relativement à l'utilisation actuelle et à la demande du marché en ce qui concerne les sous-bandes 3 400-3 600 MHz et 3 600-3 800 MHz, il convient de fixer un délai différent pour la désignation et la mise à disposition des deux sous-bandes.
- (7) La désignation et la mise à disposition de la bande 3 400-3 800 MHz conformément aux conclusions du mandat de la CEPT sur le BWA ne remettent pas en cause le fait qu'il existe d'autres applications dans cette bande de fréquences ni n'interdisent son utilisation future par d'autres systèmes et services auxquels elle est attribuée conformément au règlement des radiocommunications de l'UIT (désignation sur une base non exclusive). Les critères de partage appropriés à la coexistence avec d'autres systèmes et services dans la même bande et dans les bandes adjacentes ont été élaborés dans le rapport 100 de l'ECC. Ce rapport confirme, entre autres, que le partage avec des services par satellite est souvent possible compte tenu de l'étendue de leur déploiement en Europe, des exigences de séparation géographique et de l'évaluation cas par cas de la topographie effective du terrain.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.⁽²⁾ COM(2007) 50.

- (8) Les BEM (Block Edge Masks) sont des paramètres techniques qui s'appliquent au bloc entier de fréquences d'un utilisateur particulier, indépendamment du nombre de canaux nécessaires à la technologie qu'il a choisie. Ces masques sont destinés à faire partie du régime d'autorisation de l'utilisation du spectre. Ils couvrent à la fois les émissions à l'intérieur et à l'extérieur du bloc de fréquences. Il s'agit d'exigences réglementaires qui visent à maîtriser le risque d'interférences nuisibles entre réseaux voisins et sont sans préjudice des limites fixées aux équipements standard conformément à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾.
- (9) L'harmonisation des conditions techniques de mise à disposition et d'utilisation efficace du spectre ne couvre ni l'assignation, les procédures d'octroi d'autorisation et le calendrier, ni la décision de recourir à des procédures de sélection concurrentielles pour l'assignation des fréquences radioélectriques qui seront organisées par les États membres conformément au droit communautaire.
- (10) Les différences entre les situations héritées au niveau national pourraient entraîner des distorsions de concurrence. Le cadre réglementaire existant donne aux États membres les moyens de régler ces problèmes de façon proportionnée, non discriminatoire et objective, conformément au droit communautaire, notamment à la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») ⁽²⁾ et à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») ⁽³⁾.
- (11) L'utilisation de la bande 3 400-3 800 MHz par d'autres applications existant dans des pays tiers peut limiter l'introduction et l'utilisation de cette bande de fréquences par les réseaux de communications électroniques dans plusieurs États membres. Les informations concernant ces limitations doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 7 et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, et publiées conformément à l'article 5 de la décision n° 676/2002/CE.
- (12) Afin d'assurer une utilisation efficace de la bande 3 400-3 800 MHz à long terme également, les administrations doivent poursuivre les études pouvant contribuer à une

efficacité accrue et à une utilisation innovante du spectre, comme celles sur les architectures de réseau maillé. Ces études doivent être prises en compte dans la perspective d'une révision de la présente décision.

- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision vise à harmoniser les conditions de mise à disposition et d'utilisation efficace de la bande 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques sans préjudice de la protection et du maintien en service de toute autre application utilisant actuellement cette bande de fréquences.

Article 2

1. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres désignent et mettent à disposition, sur une base non exclusive, la bande 3 400-3 600 MHz pour les réseaux de communications électroniques de Terre conformément aux paramètres définis à l'annexe de la présente décision.

2. Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, les États membres désignent puis mettent à disposition, sur une base non exclusive, la bande 3 600-3 800 MHz pour les réseaux de communications électroniques de Terre conformément aux paramètres définis à l'annexe de la présente décision.

3. Les États membres veillent à ce que les réseaux visés aux paragraphes 1 et 2 offrent une protection appropriée aux systèmes dans les bandes adjacentes.

4. Les États membres ne sont pas tenus d'imposer les obligations prévues par la présente décision dans les zones géographiques où la coordination avec des pays tiers exige de s'écarter des paramètres figurant à l'annexe de la présente décision.

Les États membres déploient tous les efforts possibles pour réduire ces écarts, doivent les notifier, ainsi que les zones géographiques concernées, à la Commission et publier les informations correspondantes conformément à la décision n° 676/2002/CE.

Article 3

Les États membres autorisent l'utilisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz, conformément à l'article 2, pour les réseaux fixes, nomades et mobiles de communications électroniques.

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

⁽³⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 717/2007 (JO L 171 du 29.6.2007, p. 32).

Article 4

Les États membres supervisent l'utilisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz et en rendent compte à la Commission afin de permettre une révision de la présente décision en temps utile.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2008.

Par la Commission
Viviane REDING
Membre de la Commission

ANNEXE

PARAMÈTRES VISÉS À L'ARTICLE 2

Les paramètres techniques suivants, appelés BEM (Block Edge Masks), sont l'une des conditions indispensables pour assurer la coexistence entre réseaux voisins en l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Il est possible d'utiliser des paramètres techniques moins contraignants si les opérateurs de ces réseaux en conviennent. Les équipements fonctionnant dans cette bande de fréquences peuvent également utiliser des limites de PIRE ⁽¹⁾ autres que celles fixées ci-dessous à condition d'employer des techniques d'atténuation appropriées qui soient conformes à la directive 1999/5/CE et offrent un niveau de protection au moins équivalent à celui assuré par les présents paramètres techniques ⁽²⁾.

A) LIMITES DES ÉMISSIONS À L'INTÉRIEUR DU BLOC

Tableau 1

Limites de la densité spectrale de PIRE pour applications fixes et nomades entre 3 400 et 3 800 MHz

Type de station	Densité spectrale de PIRE maximale (dBm/MHz) [y compris tolérances et portée de la commande automatique de la puissance d'émission (ATPC)]
Station centrale (et liaisons descendantes de station de répéteur)	+ 53 ⁽¹⁾
Station terminale extérieure (et liaisons montantes de station de répéteur)	+ 50
Station terminale (intérieur)	+ 42

⁽¹⁾ La valeur de densité spectrale de PIRE indiquée dans le tableau pour la station centrale est considérée comme adaptée aux antennes sectorielles de 90 degrés habituelles.

Tableau 2

Limites de la densité spectrale de PIRE pour applications mobiles entre 3 400 et 3 800 MHz

Type de station	Densité spectrale de PIRE maximale (dBm/MHz) (portée ATPC minimale: 15 dB)
Station centrale	+ 53 ⁽¹⁾
Station terminale	+ 25

⁽¹⁾ La valeur de densité spectrale de PIRE indiquée dans le tableau pour la station centrale est considérée comme adaptée aux antennes sectorielles de 90 degrés habituelles.

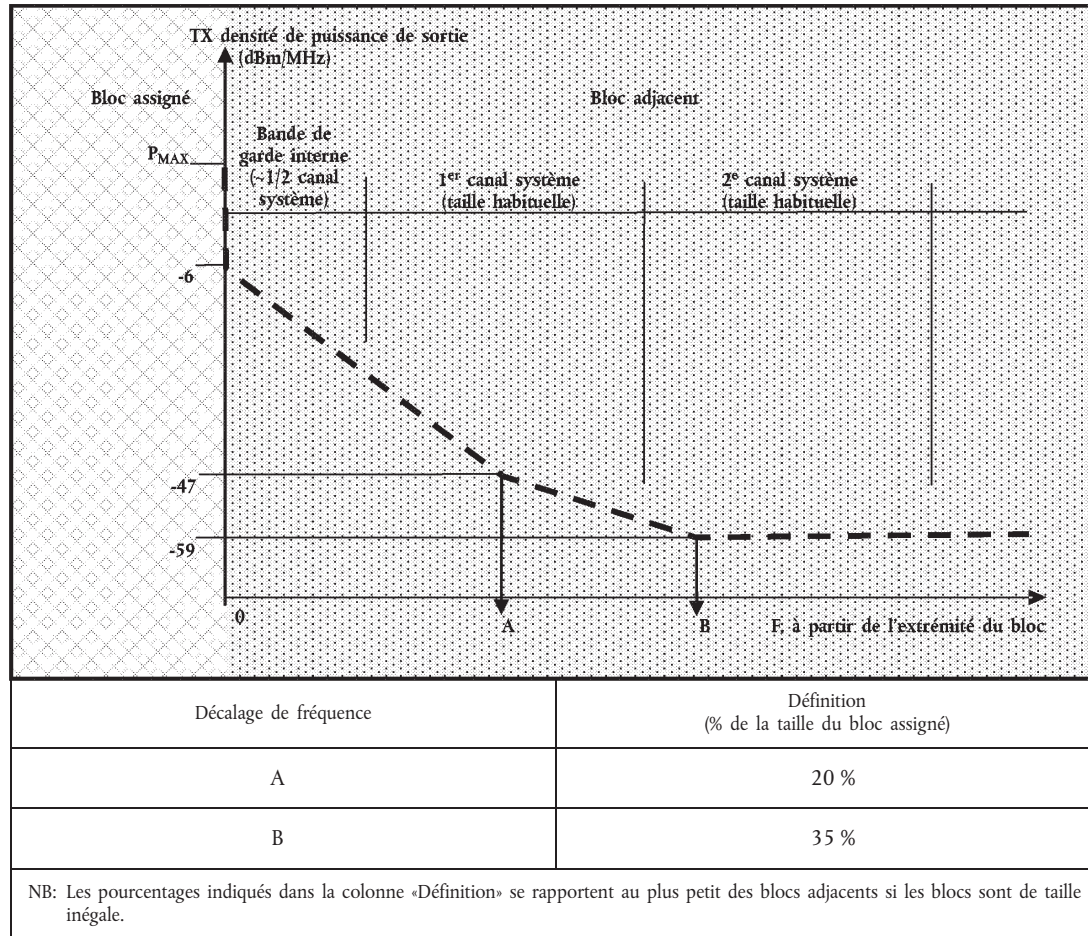
⁽¹⁾ Puissance isotope rayonnée équivalente.

⁽²⁾ Les conditions techniques génériques applicables aux réseaux fixes et nomades sont décrites dans les normes harmonisées EN 302 326-2 et EN 302 326-3 qui contiennent également la définition d'une station centrale et d'une station terminale. Le terme de station centrale peut être considéré comme équivalent à celui de station de base dans le contexte des réseaux cellulaires mobiles.

B) LIMITES DES ÉMISSIONS À L'EXTÉRIEUR DU BLOC (MASQUE BEM POUR STATIONS CENTRALES)

Figure

Émissions hors bloc en station centrale



Tableau

Description tabulaire du masque BEM en station centrale

Décalage de fréquence	Limites de la densité de puissance de sortie de l'émetteur en station centrale (dBm/MHz)
Intrabande (à l'intérieur du bloc assigné)	Voir les tableaux 1 et 2
$\Delta F = 0$	- 6
$0 < \Delta F < A$	$- 6 - 41 \cdot (\Delta F / A)$
A	- 47
$A < \Delta F < B$	$- 47 - 12 \cdot ((\Delta F - A) / (B - A))$
$\Delta F \geq B$	- 59

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 2008

sur l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour le fonctionnement des services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA) dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2008) 1256]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/294/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

être étendue à d'autres systèmes publics de communications mobiles terrestres fonctionnant selon d'autres normes et dans d'autres bandes de fréquences.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision Spectre radioélectrique) ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le cadre stratégique «i2010 — Une société de l'information pour la croissance et l'emploi» ⁽²⁾ œuvre à promouvoir une économie numérique ouverte et compétitive et souligne l'importance des TIC comme facteur d'insertion et de qualité de vie. Le développement de moyens de communication supplémentaires pourrait être bénéfique à la productivité du travail et à la croissance sur le marché de la téléphonie mobile.
- (2) Les applications de connectivité aéroportées sont, par nature, paneuropéennes et seront surtout utilisées pour des vols transnationaux au sein de la Communauté et au-delà. Une approche coordonnée de la réglementation des services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA) contribuera donc à la réalisation des objectifs du marché unique.
- (3) L'harmonisation des règles communautaires d'utilisation du spectre radioélectrique facilitera le déploiement et l'adoption, au moment opportun, des services MCA dans la Communauté.
- (4) L'exploitation commerciale des services MCA est actuellement envisagée pour les seuls systèmes GSM fonctionnant dans la bande 1 710-1 785 MHz en liaison montante (terminal émetteur et station de base réceptrice) et dans la bande 1 805-1 880 MHz en liaison descendante (station de base émettrice et terminal récepteur), conformément aux normes EN 301 502 et EN 301 511 de l'ETSI. Toutefois, à l'avenir, elle pourra
- (5) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, la Commission a confié à la conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (ci-après dénommée «CEPT») le mandat ⁽³⁾ de mener toutes les activités nécessaires à l'étude des problèmes spécifiques de compatibilité technique entre les systèmes GSM 1800 aéroportés et certains services radio pouvant être affectés. La présente décision se fonde sur les études techniques réalisées par la CEPT, dans le cadre du mandat de la CE, et présentées dans le rapport 016 de la CEPT ⁽⁴⁾.
- (6) Le système MCA étudié dans le rapport de la CEPT se compose d'une unité de contrôle du réseau (NCU) et d'une station de base émettrice-réceptrice aérienne (BTS aérienne). Le système est conçu de façon à ce que les signaux transmis par les systèmes mobiles au sol ne soient pas détectables à l'intérieur de la cabine de l'aéronef et que les terminaux utilisés à bord de celui-ci ne transmettent qu'à un niveau minimal. Les paramètres techniques concernant la NCU et la BTS aérienne ont été déduits de modèles théoriques.
- (7) Les radiofréquences utilisées par les réseaux mobiles de communications électroniques terrestres n'entrent pas dans le champ d'application de la présente décision. Elles seront couvertes, notamment, par une décision de la Commission sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services paneuropéens de communications électroniques.
- (8) Les modalités et conditions d'autorisation des services MCA sont également exclues du champ d'application de la présente décision. La coordination des conditions nationales d'autorisation des services MCA fait l'objet de la recommandation 2008/295/CE de la Commission ⁽⁵⁾ conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive-cadre) ⁽⁶⁾.

⁽³⁾ Mandat confié à la CEPT sur les services de communications mobiles à bord des aéronefs, 12.10.2006.

⁽⁴⁾ Rapport de la CEPT à la Commission européenne en réponse au mandat de la CE sur les services de communications mobiles à bord des aéronefs (MCA), 30.3.2007.

⁽⁵⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 717/2007 (JO L 171 du 29.6.2007, p. 32).

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ COM(2005) 229 finale du 1.6.2005.

- (9) Les équipements pour les services MCA couverts par la présente décision entrent dans le champ d'application de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾. La présomption de conformité des équipements utilisés pour les services MCA dans l'Union européenne aux exigences essentielles de la directive 1999/5/CE peut être établie par le respect de la norme harmonisée EN 302 480 de l'ETSI ou à l'aide des autres procédures d'évaluation de la conformité définies dans la directive 1999/5/CE.
- (10) Les questions relatives à la sécurité aérienne sont d'une extrême importance, et aucune disposition de la présente décision ne doit aller à l'encontre du maintien de conditions de sécurité optimales.
- (11) Les services MCA ne peuvent être fournis qu'à la seule condition qu'ils respectent les exigences de sécurité aérienne par une certification de navigabilité appropriée et les autres dispositions aéronautiques pertinentes, ainsi que les exigences relatives aux communications électroniques. Les certificats de navigabilité valables dans l'ensemble de la Communauté sont délivrés par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) conformément au règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ⁽²⁾.
- (12) La présente décision ne couvre pas les questions de radiofréquences relatives aux liaisons entre l'aéronef, la station spatiale et le sol qui sont également nécessaires pour fournir des services MCA.
- (13) Afin que les conditions énoncées dans la présente décision restent valables et vu l'évolution rapide de la situation en matière de spectre radioélectrique, les administrations nationales doivent, dans la mesure du possible, contrôler l'utilisation du spectre radioélectrique par les équipements destinés aux services MCA de façon à permettre un réexamen efficace de la présente décision. Ce réexamen doit tenir compte de l'évolution technique et consister à vérifier que les hypothèses initiales concernant le fonctionnement des services MCA sont toujours valables.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision a pour objet d'harmoniser les conditions techniques de mise à disposition et d'utilisation efficace du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des aéronefs dans la Communauté.

La présente décision s'applique sans préjudice de toute autre disposition communautaire pertinente, en particulier du règlement (CE) n° 1702/2003 et de la recommandation 2008/295/CE.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA)», des services de communications électroniques, tels que définis à l'article 2, point c), de la directive 2002/21/CE, fournis par une entreprise pour permettre aux passagers des compagnies aériennes d'utiliser des réseaux publics de communications en vol sans établir de connexion directe avec des réseaux mobiles terrestres;
- 2) «sans interférence et sans protection», le fait qu'il ne doit y avoir aucune interférence nuisible pour les services de radio-communications et qu'il est impossible de prétendre à une quelconque protection de ces dispositifs contre les interférences nuisibles dues à des services de radiocommunications;
- 3) «station de base émettrice-réceptrice aérienne (BTS aérienne)», une ou plusieurs stations de communications mobiles situées dans l'aéronef et prenant en charge les bandes de fréquences et les systèmes spécifiés dans le tableau 1 de l'annexe;
- 4) «unité de contrôle du réseau (NCU)», l'équipement devant être situé dans l'aéronef et qui permet de faire en sorte que les signaux transmis par les systèmes mobiles de communications électroniques au sol énumérés dans le tableau 2 de l'annexe ne soient pas détectables à l'intérieur de la cabine en y augmentant le bruit de fond dans les bandes de réception de communications mobiles.

Article 3

Dès que possible, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres mettent les bandes de fréquences énumérées dans le tableau 1 de l'annexe à la disposition de services MCA, sans interférence et sans protection, pour autant que ces services remplissent les conditions définies à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 243 du 27.9.2003, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 287/2008 (JO L 87 du 29.3.2008, p. 3).

Article 4

Les États membres fixent l'altitude minimale pour toute transmission à partir d'un système MCA en fonctionnement conformément à la partie 3 de l'annexe.

Les États membres peuvent imposer des altitudes minimales au-dessus du sol de fonctionnement des MCA plus élevées si cela se justifie par des caractéristiques nationales liées à la topographie et au déploiement du réseau au sol. Ces informations, étayées par les pièces justificatives appropriées, sont notifiées à la Commission dans les quatre mois suivant l'adoption de la présente décision et sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres contrôlent l'utilisation du spectre radioélectrique par les services MCA, notamment en ce qui concerne les

interférences nuisibles réelles ou potentielles et la validité constante de toutes les conditions énoncées à l'article 3, et communiquent leurs conclusions à la Commission afin de lui permettre, si nécessaire, de réexaminer la présente décision en temps utile.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2008.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

ANNEXE

1. BANDES DE FRÉQUENCES ET SYSTÈMES AUTORISÉS POUR LES SERVICES MCA

Tableau 1

Type	Fréquence	Système
GSM 1800	1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz (la «bande de 1 800 MHz»)	Conforme aux normes GSM publiées par l'ETSI, en particulier EN 301 502, EN 301 511 et EN 302 480, ou à des spécifications équivalentes

2. PRÉVENTION DE LA CONNEXION DES TERMINAUX MOBILES AUX RÉSEAUX AU SOL

Au cours de la période pendant laquelle le fonctionnement des services MCA est autorisé à bord d'un aéronef, il doit être interdit aux terminaux mobiles récepteurs dans les bandes de fréquences énumérées dans le tableau 2 de tenter une connexion avec des réseaux mobiles au sol.

Tableau 2

Bande de fréquences (MHz)	Systèmes au sol
460-470	CDMA2000, FLASH OFDM
921-960	GSM, WCDMA
1 805-1 880	GSM, WCDMA
2 110-2 170	WCDMA

3. PARAMÈTRES TECHNIQUES

3.1. Systèmes MCA GSM 1800

a) *Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE), à l'extérieur de l'aéronef, de la NCU/BTS aérienne*

La PIRE totale, à l'extérieur de l'aéronef, de la NCU/BTS aérienne ne doit pas dépasser:

Tableau 3

Altitude au-dessus du sol (m)	Densité de PIRE maximale produite par la NCU/BTS aérienne à l'extérieur de l'aéronef			
	460-470 MHz:	921-960 MHz	1 805-1 880 MHz	2 110-2 170 MHz
	dBm/1,25 MHz	dBm/200 kHz	dBm/200 kHz	dBm/3,84 MHz
3 000	- 17,0	- 19,0	- 13,0	1,0
4 000	- 14,5	- 16,5	- 10,5	3,5
5 000	- 12,6	- 14,5	- 8,5	5,4
6 000	- 11,0	- 12,9	- 6,9	7,0
7 000	- 9,6	- 11,6	- 5,6	8,3
8 000	- 8,5	- 10,5	- 4,4	9,5

b) *Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE), à l'extérieur de l'aéronef, du terminal aéroporté*

La PIRE, à l'extérieur de l'aéronef, du terminal mobile GSM transmettant à 0 dBm ne doit pas dépasser:

Tableau 4

Altitude au-dessus du sol (m)	PIRE maximale, à l'extérieur de l'aéronef, du terminal mobile GSM en dBm/canal
	1 800 MHz
3 000	- 3,3
4 000	- 1,1
5 000	0,5
6 000	1,8
7 000	2,9
8 000	3,8

c) *Exigences fonctionnelles*

- I. L'altitude minimale au-dessus du sol pour une transmission à partir d'un système MCA GSM 1 800 en fonctionnement doit être de 3 000 mètres.
- II. La BTS aérienne en fonctionnement doit limiter la puissance de transmission de tous les terminaux mobiles GSM fonctionnant dans la bande de 1 800 MHz à une valeur nominale de 0 dBm pour toutes les phases de la communication, y compris son établissement initial.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 2007

relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2007) 2085]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/344/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n^o 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») (1), et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n^o 676/2002/CE (décision «spectre radioélectrique») impose aux États membres de veiller à ce que leur tableau d'attribution des fréquences nationales radio ainsi que les informations sur les droits, conditions, procédures, redevances et taxes concernant l'utilisation du spectre radioélectrique soient publiés s'ils sont pertinents pour atteindre l'objectif visé à l'article 1^{er} de ladite décision. Ils actualisent ces informations et prennent des mesures pour développer des bases de données appropriées afin de mettre ces informations à la disposition du public, le cas échéant, conformément aux mesures d'harmonisation pertinentes prises en vertu de l'article 4 de cette décision.
- (2) Une étude réalisée à la demande de la Commission (2) a établi qu'en dépit des efforts précédemment consentis, les informations concernant l'utilisation du spectre publiées par les États membres présentent encore des différences en ce qui concerne le degré de détail, la forme, les conditions d'accès et la fréquence d'actualisation. Ces différences peuvent avoir une incidence sur l'activité économique, sur la planification des investissements et sur la prise de décision dans le contexte d'un marché intérieur des produits et des services ainsi que de la fabrication. Par ailleurs, les informations sur les conditions d'utilisation du spectre peuvent faciliter la participation des petites et moyennes entreprises (PME) et, indirectement, encourager la croissance durable du secteur des communications électroniques en général.
- (3) La mise à disposition d'informations pertinentes est essentielle dans le contexte de l'initiative «Mieux légiférer». En effet, la suppression de mesures restrictives superflues et la mise en place d'un marché des droits d'utilisation des fréquences rendent nécessaire la diffusion d'informations claires, fiables et actualisées sur l'utilisation réelle du spectre électromagnétique.
- (4) Un dispositif d'information unique assurerait un accès simplifié et une présentation conviviale d'informations relatives au spectre dans l'ensemble de la Communauté. Dans un souci d'efficacité, de telles informations doivent être présentées sous une forme harmonisée, avec un contenu identique pour tous les États membres, et elles doivent pouvoir être transférées depuis les bases de données nationales au moyen de systèmes modernes d'envoi automatique de données qui permettent d'éviter de recourir à des ressources humaines supplémentaires pour transmettre les données nationales au dispositif d'information unique.
- (5) Il existe entre les États membres et les participants du secteur privé un large consensus en faveur de l'utilisation du système mis en place par le Bureau européen des radiocommunications (ERO — *European Radiocommunications Office*) (3). Le système d'information de l'ERO sur les fréquences (EFIS — *ERO Frequency Information System*) est à la disposition du public sur l'internet. Il permet de chercher et de comparer des informations officielles relatives au spectre en Europe, lorsque ces informations ont été transmises par les administrations nationales. Ce système devrait être employé par tous les États membres.
- (6) La Commission a confié à la CEPT (CEPT — *European Conference of Postal and Telecommunications Administrations*) un mandat, daté du 8 décembre 2005, relatif à l'utilisation de l'EFIS pour la publication des informations sur le spectre et l'accès à ces informations à l'intérieur de la Communauté. La CEPT a présenté les résultats finaux de ce mandat, qui montrent la faisabilité de l'utilisation de l'EFIS en tant que portail d'information commun dans l'Union européenne, conformément aux objectifs du mandat. Le comité du spectre radioélectrique a accepté le rapport final de la CEPT le 5 octobre 2006, et a confirmé les objectifs énumérés dans le mandat. Les résultats du mandat devraient être rendus applicables dans la Communauté.
- (7) Le portail d'information européen sur le spectre ne doit pas remplacer les bases de données nationales correspondantes. Il doit avoir une fonction complémentaire et offrir une valeur ajoutée par la mise à disposition d'un dispositif d'information unique avec des fonctions de recherche et de comparaison à l'échelon européen, sur la base d'informations respectant une forme et un degré de détail communs.

(1) JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

(2) Étude relative aux informations sur l'attribution, la disponibilité et l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté, IDATE, février 2005.

(3) L'ERO est une organisation internationale mise en place par la convention portant création du Bureau européen des radiocommunications, signée à La Haye le 23 juin 1993.

- (8) Le comité pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des télécommunications (TCAM — *Telecommunications Conformity Assessment and Market Surveillance Committee*), mis en place par la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (directive «R & TTE») ⁽¹⁾, a entrepris d'harmoniser la présentation des spécifications des interfaces radio. Ces spécifications sont des informations pertinentes au sens de l'article 5 de la décision «spectre radioélectrique» et sont considérées comme des informations publiques importantes devant être rendues disponibles par tous les États membres.
- (9) La mise à disposition d'informations qui concernent les droits d'utilisation peut nécessiter des efforts particuliers de la part des États membres, mais elle est également d'une grande importance pour la transparence et l'efficacité d'une politique du spectre fondée sur le marché. Les États membres peuvent avoir besoin d'un délai supplémentaire pour satisfaire aux exigences relatives à la mise à disposition de ce type d'information.
- (10) La simplicité d'accès aux informations doit être assurée à toutes les parties intéressées, sous réserve du respect des règles communautaires en matière de secret des affaires, et notamment des dispositions de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») ⁽²⁾.
- (11) La présente décision doit être mise en œuvre et appliquée dans le plein respect des principes et des exigences relatives à la protection des données à caractère personnel, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽³⁾, et à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») ⁽⁴⁾.
- (12) L'efficacité de l'EFIS pour les États membres et le public doit être réévaluée de temps à autre pour que les objectifs énumérés dans le mandat soient efficacement mis en œuvre.
- (13) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision a pour objet d'harmoniser la mise à disposition des informations qui concernent l'utilisation du spectre radioélectrique grâce à un dispositif d'information commun et l'harmonisation de la forme et du contenu de ces informations.

Article 2

Les États membres utilisent le système d'information de l'ERO sur les fréquences (EFIS), mis en place par le Bureau européen des radiocommunications (ERO), en tant que point d'accès commun, afin de mettre à disposition du public sur internet des informations comparables relatives à l'utilisation du spectre dans chaque État membre.

Article 3

1. Les États membres fournissent à l'EFIS les informations suivantes relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique sur leur territoire:

- a) pour chaque bande de fréquences:
- les attributions aux services, telles que définies dans le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications,
 - les applications, en respectant les termes proposés par l'EFIS,
 - les spécifications des interfaces radio selon le format prévu à l'annexe I,
 - les droits individuels d'utilisation conformément à l'annexe II,

b) pour l'utilisation du spectre radioélectrique en général:

- un point de contact national pouvant répondre aux questions du public relatives à la recherche d'informations nationales sur le spectre qui n'apparaissent pas dans le portail européen sur le spectre, ainsi que d'informations sur les procédures et conditions applicables aux processus nationaux envisagés pour l'assignation de droits d'utilisation,
- s'ils sont disponibles, la politique et la stratégie nationales du spectre, sous forme de rapport.

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

⁽³⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37. Directive modifiée par la directive 2006/24/CE (JO L 105 du 13.4.2006, p. 54).

2. Les États membres actualisent au moins une fois par an les informations visées au paragraphe 1 jusqu'au 1^{er} janvier 2010, et deux fois par an par la suite. Cette actualisation est effectuée soit par la saisie manuelle des données via l'internet, soit par des dispositifs d'envoi automatique des données en utilisant un format défini pour l'échange de données.

Article 4

Les États membres informent la Commission s'ils considèrent que l'EFIS n'est plus en mesure d'offrir les capacités techniques, l'intégrité et la fiabilité qui justifient son utilisation en tant que dispositif d'information unique.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La mise à disposition d'informations sur les droits individuels d'utilisation s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2007.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

ANNEXE I

Format pour les spécifications des interfaces radio

Les États membres mettent à disposition les éléments d'information, soit en se référant aux normes correspondantes, soit par un texte descriptif et tous les commentaires nécessaires, en ce qui concerne les paramètres suivants:

- 1) répartition des voies;
- 2) modulation/largeur de bande occupée;
- 3) direction/séparation;
- 4) puissance émise/densité de puissance;
- 5) règles d'accès aux voies et d'occupation des voies;
- 6) régime d'autorisation;
- 7) exigences essentielles supplémentaires conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/5/CE;
- 8) hypothèses relatives à la planification des fréquences.

ANNEXE II

Format pour les informations sur les droits d'utilisation

Les informations sur les droits d'utilisation peuvent être restreintes aux bandes de fréquences servant à fournir des services de communication électronique et qui sont négociables conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE ou qui sont octroyées par des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives conformément à la directive 2002/20/CE.

Pour les bandes de fréquences concernées, les États membres fournissent les informations suivantes conformément aux exigences de la directive 95/46/CE et de la directive 2002/58/CE ainsi qu'aux dispositions communautaires et de droit interne en matière de secret des affaires:

- 1) l'identité du titulaire du droit d'utilisation de la fréquence radioélectrique;
- 2) la date d'expiration du droit d'utilisation, ou, en l'absence d'une telle date, la durée présumée;
- 3) la validité géographique du droit d'utilisation, en indiquant au minimum si le droit est local (autrement dit, s'il concerne une seule station), régional ou national;
- 4) l'indication que le droit d'utilisation est négociable ou non.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 2007

permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2007) 522]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/131/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

lorsque des possibilités commerciales feront leur apparition.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») (1), et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen a reconnu que la mise en place d'une société de l'information pleinement intégratrice, fondée sur l'utilisation généralisée des technologies de l'information et des communications (TIC) dans les services publics, les PME et les ménages, joue un rôle important dans la croissance et l'emploi (2). Dans le cadre de l'initiative i2010, la Commission insiste sur le rôle des TIC comme facteurs de compétitivité, de croissance et d'emploi (3).
- (2) La création, au sein de la Communauté, d'un marché unique, ouvert et concurrentiel, des équipements et services de la société de l'information et des médias est essentielle pour l'adoption des TIC. Le cadre réglementaire communautaire applicable aux services et équipements de communications électroniques peut stimuler la compétitivité et intensifier la concurrence dans le secteur des TIC, notamment en garantissant l'introduction en temps utile de nouvelles technologies.
- (3) La technologie à bande ultralarge, qui a pour principale caractéristique d'émettre très peu d'énergie sur une très grande largeur de bande radioélectrique, pourrait fournir un grand nombre d'applications médicales, de communication, de mesure, de localisation, de surveillance et d'imagerie utiles pour différentes politiques communautaires, dont celles relatives à la société de l'information et au marché intérieur. Cela étant, il est important de définir des conditions réglementaires qui favoriseront le développement de marchés économiquement viables pour des applications de la technologie à bande ultralarge

- (4) L'harmonisation au niveau communautaire des règles relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique facilitera le développement et l'adoption en temps voulu d'applications utilisant la technologie à bande ultralarge à l'intérieur de la Communauté, et donc la création d'un véritable marché unique pour ces applications, ce qui générera des économies d'échelle et des avantages notables pour le consommateur.
- (5) Si les émissions à bande ultralarge ont en général une très faible puissance, la possibilité de brouillage préjudiciable avec les services actuels de radiocommunication existe et doit être prise en compte. Ainsi, la réglementation relative à l'utilisation du spectre radio par la technologie à bande ultralarge doit respecter les droits de protection contre le brouillage préjudiciable (qui concerne notamment l'accès au spectre radioélectrique par les systèmes de radioastronomie, par les satellites d'observation de la Terre et par les systèmes de recherche spatiale) et préserver un équilibre entre les intérêts des services existants et l'objectif général qui est de créer des conditions favorables à l'introduction de nouvelles technologies bénéfiques à la société.
- (6) L'utilisation du spectre est soumise aux prescriptions du droit communautaire pour la protection de la santé publique, notamment la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (4) et la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (5). En ce qui concerne les équipements hertziens, la protection de la santé est garantie par la conformité de ces équipements avec les exigences essentielles de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (directive R&TTE) (6).

(1) JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

(2) Conclusions du Conseil européen 7619/1/05 Rev. 1 du 23.3.2005.

(3) COM(2005) 229.

(4) JO L 159 du 30.4.2004, p. 1, rectifiée au JO L 184 du 24.5.2004, p. 1.

(5) JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

(6) JO L 91 du 7.4.1999, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- (7) En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision sur le spectre radioélectrique, la Commission a confié à la CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications) trois mandats ⁽⁷⁾ pour qu'elle effectue toutes les tâches nécessaires à la définition des critères techniques et opérationnels les mieux adaptés à l'introduction harmonisée d'applications fonctionnant dans une bande ultralarge dans l'Union européenne.
- (8) La présente décision est élaborée sur la base des études techniques réalisées par la CEPT en application du mandat de la Communauté européenne. Ces études, dites de compatibilité, partent de l'hypothèse, entre autres, que l'équipement utilisant une technologie à bande ultralarge sera utilisé le plus souvent à l'intérieur et cessera d'émettre dans les dix secondes, à moins qu'il ne reçoive d'un récepteur associé un signal lui indiquant que sa transmission a été reçue. Par ailleurs, les signaux vidéo seront transmis essentiellement grâce à un codage hautement efficace.
- (9) L'utilisation à l'extérieur d'équipements utilisant une technologie à bande ultralarge entrant dans le champ de la présente décision ne doit pas couvrir une utilisation en un point extérieur fixe, ou en liaison avec une antenne extérieure fixe ou dans un véhicule. Le brouillage que ce type d'utilisation est susceptible de provoquer doit être étudié de manière plus approfondie.
- (10) Les équipements utilisant une technologie à bande ultralarge couverts par la présente décision entrent dans le champ de la directive R&TTE. Toutefois, l'utilisation de bandes de fréquences par des équipements embarqués utilisant la technologie à bande ultralarge pour des communications liées à la gestion du trafic aérien et pour des applications en matière de sauvetage en mer ne relève pas du champ d'application de la directive R&TTE et toute utilisation de ce type d'équipement pour ces services de sauvetage de la vie humaine devrait être couverte par une réglementation spécifique au secteur.
- (11) En vertu de la directive R&TTE, la Commission européenne a donné mandat (M/329) aux organismes européens de normalisation de définir un ensemble de normes harmonisées relatives aux applications à bande ultralarge devant être reconnues au titre de la directive et qui font naître une présomption de conformité avec ses exigences.
- (12) Dans le cadre du mandat M/329 de la Commission, l'ETSI élabore des normes européennes, telle que la norme harmonisée EN 302 065 applicable à la technologie à bande ultralarge, qui tiendront compte des effets cumulés possibles, dans l'hypothèse où ces effets pourraient provoquer des brouillages préjudiciables et des études de compatibilité de la CEPT. Les normes harmonisées devraient être conservées et évoluer dans le temps pour assurer la protection de services émergents auxquels n'ont pas encore été désignées des bandes de fréquences.
- (13) En outre, lorsqu'un État membre estime qu'un équipement fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge et relevant de la directive R&TTE ou des normes harmonisées adoptées en application de cette dernière ne satisfait pas aux exigences de la directive R&TTE, des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées conformément aux articles 9 et 5, respectivement, de la directive en question.
- (14) L'utilisation du spectre radioélectrique par un équipement utilisant une technologie à bande ultralarge relevant de la présente décision doit être permise selon le principe de l'absence de brouillage et de protection; elle devra dès lors être soumise aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ⁽⁸⁾.
- (15) Afin que les conditions énoncées dans la présente décision demeurent pertinentes, et vu l'évolution rapide de la situation en matière de spectre radioélectrique, les administrations nationales doivent, dans la mesure du possible, surveiller l'utilisation du spectre radioélectrique par des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge pour permettre un réexamen efficace de la présente décision. Le réexamen doit tenir compte des progrès et changements techniques constatés sur le marché et permettre de vérifier que les hypothèses de départ concernant le fonctionnement des équipements utilisant la technologie à bande ultralarge dans la bande de fréquences indiquée dans la présente décision sont toujours valables.
- (16) Pour assurer une protection efficace des services existants, la présente décision doit définir des conditions jugées à même de protéger les services exploités actuellement.
- (17) Dans le cadre de leurs mandats communautaires respectifs, la CEPT et l'ETSI étudient et mettent au point des techniques d'atténuation adéquates, notamment des méthodes de détection et d'évitement (Detect-And-Avoid) et des utilisations à faible temps de cycle (Low-Duty-Cycle), qui doivent être intégrées dans les normes harmonisées adoptées au titre de la directive R&TTE, une fois qu'il aura été démontré qu'elles sont stables et fournissent une protection équivalente pour les niveaux d'émissions fixés dans la présente décision.

⁽⁷⁾ Mandat à la CEPT visant à harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique par les systèmes à bande ultralarge dans l'Union européenne («mandat 1»); mandat à la CEPT visant à définir les conditions requises pour harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique par les systèmes à bande ultralarge dans l'Union européenne («mandat 2»); mandat à la CEPT visant à définir les conditions liées à l'introduction harmonisée dans l'Union européenne d'applications radio reposant sur la technologie des bandes ultralarges (UWB) («mandat 3»).

⁽⁸⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

- (18) Les conditions applicables à la bande de fréquences comprise entre 4,2 et 4,8 GHz pour les équipements utilisant la technologie à bande ultralarge, en l'absence de techniques d'atténuation appropriées, doivent être définies pour une durée déterminée et remplacées par des conditions plus strictes après le 31 décembre 2010, car il est prévu qu'à long terme les équipements de ce type fonctionneront exclusivement dans les bandes de fréquences au-delà de 6 GHz.
- (19) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision a pour objet de permettre l'utilisation du spectre radioélectrique pour les équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge et d'harmoniser les conditions concernant cette utilisation dans la Communauté européenne.

La présente décision s'applique sans préjudice de la directive 1999/5/CE (ou directive R&TTE) et de toutes dispositions du droit communautaire permettant l'utilisation du spectre radioélectrique par des équipements de types particuliers fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «équipement utilisant la technologie à bande ultralarge», un équipement comprenant, comme partie intégrante ou comme accessoire, une technologie pour des radiocommunications de courte portée, générant et transmettant de manière intentionnelle de l'énergie sur des radiofréquences qui s'étalent sur une bande de fréquences de plus de 50 MHz, et susceptibles de chevaucher plusieurs bandes de fréquences allouées à des services de radiocommunication;
- 2) «sans brouillage et sans protection», le fait qu'il ne doit y avoir aucun brouillage préjudiciable pour les services de radiocommunication et qu'il est impossible de prétendre à une quelconque protection de ces dispositifs contre les brouillages préjudiciables dus à des services de radiocommunication;
- 3) «à l'intérieur», à l'intérieur de bâtiments ou de lieux dont l'armature assure en général l'atténuation nécessaire pour protéger les services de radiocommunication du brouillage préjudiciable;
- 4) «véhicule automobile», tout véhicule défini par la directive 70/156/CEE du Conseil ⁽⁹⁾;

- 5) «véhicule ferroviaire», tout véhicule défini par le règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾;
- 6) «p.i.r.e.», puissance isotrope rayonnée équivalente;
- 7) «densité de p.i.r.e moyenne», la puissance moyenne mesurée avec une largeur de bande de résolution de 1 MHz, un détecteur de valeur efficace et un temps d'intégration d'1 ms au maximum;
- 8) «densité de p.i.r.e de crête», le niveau de transmission de crête offert dans une largeur de bande de 50 MHz centrée sur la fréquence pour laquelle la puissance moyenne émise est la plus élevée. Si l'on mesure ce niveau pour une largeur de bande de x MHz, il doit être réduit par un facteur de $20\log(50/x)$ dB;
- 9) «densité de p.i.r.e maximale», la force du signal la plus élevée mesurée dans n'importe quelle direction, à n'importe quelle fréquence à l'intérieur de la bande de fréquences déterminée.

Article 3

Le plus rapidement possible, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres permettent l'utilisation, sans brouillage et sans protection, du spectre radioélectrique destiné aux équipements utilisant la technologie à bande ultralarge, à condition que ces équipements satisfassent aux conditions définies dans l'annexe de la présente décision et soient utilisés à l'intérieur ou, s'ils sont utilisés à l'extérieur, qu'ils ne soient pas rattachés à une installation fixe, à une infrastructure fixe, à une antenne extérieure fixe, ou encore à un véhicule automobile ou ferroviaire.

Article 4

Les États membres surveillent de près l'utilisation des bandes indiquées dans l'annexe par les équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge et vérifient notamment que toutes les conditions définies dans l'article 3 demeurent pertinentes. Ils communiquent leurs conclusions à la Commission afin de permettre de réviser en temps voulu la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2007.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽⁹⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 14 du 21.1.2003, p. 1.

ANNEXE

1. Densités de p.i.r.e maximales en l'absence de techniques d'atténuation appropriées

Bande de fréquences (GHz)	Densité de p.i.r.e moyenne maximale (dBm/MHz)	Densité de p.i.r.e de crête (dBm/50 MHz)
En dessous de 1,6	- 90,0	- 50,0
1,6 à 3,4	- 85,0	- 45,0
3,4 à 3,8	- 85,0	- 45,0
3,8 à 4,2	- 70,0	- 30,0
4,2 à 4,8	- 41,3 (jusqu'au 31 décembre 2010) - 70,0 (après le 31 décembre 2010)	0,0 (jusqu'au 31 décembre 2010) - 30,0 (après le 31 décembre 2010)
4,8 à 6,0	- 70,0	- 30,0
6,0 à 8,5	- 41,3	0,0
8,5 à 10,6	- 65,0	- 25,0
Au-delà de 10,6	- 85,0	- 45,0

2. Techniques d'atténuation appropriées

Une densité de p.i.r.e moyenne maximale de - 41,3 dBm/MHz est permise dans la bande de fréquences de 3,4-4,8 GHz à condition qu'une restriction relative au temps de cycle soit appliquée, à savoir que le temps d'émission de la somme des signaux transmis soit inférieur à 5 % du temps sur chaque seconde et inférieur à 0,5 % u temps sur chaque heure, et à condition que le temps d'émission de chaque signal transmis n'excède pas 5 millisecondes.

Il peut également être permis aux équipements utilisant une technologie à bande ultralarge d'utiliser le spectre radio-électrique avec des limites de p.i.r.e autres que celles indiquées dans le tableau sous le point 1, à condition que des techniques d'atténuation appropriées autres que celles mentionnées au premier alinéa soient appliquées, les équipements devant fournir un niveau de protection au moins équivalent à celui correspondant aux valeurs limites données dans le tableau figurant sous le point 1.

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 2007

sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite

[notifiée sous le numéro C(2007) 409]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/98/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'utilisation rationnelle et cohérente du spectre radioélectrique est essentielle au développement des services de communications électroniques et peut aider la Communauté européenne à promouvoir la croissance, la compétitivité et l'emploi. Il convient donc de faciliter l'accès au spectre pour en accroître l'efficacité, encourager l'innovation et offrir davantage de souplesse aux utilisateurs ainsi qu'un choix plus large aux consommateurs, dans le respect des objectifs d'intérêt général ⁽²⁾.

(2) La Commission soutient le développement de systèmes de communications nouveaux et novateurs utilisant tout type de plate-forme technique et permettant de fournir des services dans les États membres aux niveaux régional et paneuropéen.

(3) Dans ce contexte, les systèmes permettant de fournir des services mobiles par satellite (mobile satellite services – MSS) constituent une nouvelle plate-forme susceptible d'offrir divers types de services paneuropéens de télécommunications et de radiodiffusion/multidiffusion, indépendamment de la localisation de l'utilisateur final, tels qu'accès internet/intranet à haut débit, multimédia mobile et protection civile et secours en cas de catastrophe. De tels services pourraient améliorer la couverture des zones rurales dans la Communauté et réduire ainsi la fracture numérique sur le plan géographique. L'introduction de nouveaux systèmes fournissant des MSS pourrait contribuer au développement du marché intérieur et intensifier la concurrence en augmentant l'offre et la disponibilité de services paneuropéens et la connectivité point à point tout en encourageant les investissements rentables.

(4) Les systèmes permettant de fournir des MSS doivent comporter au moins une station spatiale et pourraient comporter des éléments terrestres complémentaires, c'est-à-dire des stations au sol utilisées en des points déterminés, afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise.

(5) Conformément aux décisions prises par l'Union internationale des télécommunications (UIT) à la CMR-92, la partie du spectre radioélectrique disponible qu'il est prévu d'utiliser pour les MSS sont les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz (bandes de 2 GHz).

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ Conclusions 15530/04 et 15533/04 du Conseil du 3 décembre 2004.

- (6) Il est nécessaire d'utiliser de façon harmonisée et rationnelle les bandes de 2 GHz pour les systèmes fournissant des MSS aux niveaux régional ou paneuropéen, notamment en raison de la portée des signaux satellitaires qui, par nature, traversent les frontières.
- (7) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, la Commission a confié à la CEPT, le 6 octobre 2005, un mandat ⁽¹⁾ relatif à l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation des bandes de 2 GHz par les MSS dans la Communauté. Dans le cadre de ce mandat, la CEPT a présenté son rapport, qui fixe les conditions techniques d'utilisation des bandes de 2 GHz par de tels systèmes.
- (8) Les bandes de 2 GHz sont actuellement inutilisées dans la plupart des États membres et doivent, conformément aux conclusions techniques de la CEPT, être désignées et mises à disposition sans délai, dans tous les États membres, pour les systèmes fournissant des MSS en vue d'assurer le développement de ces systèmes.
- (9) La CEPT a conclu que la coexistence de systèmes permettant de fournir des MSS et de services fournissant uniquement des services mobiles de Terre dans les mêmes bandes de 2 GHz, sans interférence nuisible, est impossible dans la même zone géographique. Par conséquent, afin d'éviter les interférences nuisibles aux MSS et l'utilisation non rationnelle du spectre radioélectrique, il est nécessaire de désigner et de mettre à disposition, à titre primaire, les bandes de 2 GHz pour les systèmes permettant de fournir des MSS. Cela signifie que, si les bandes de 2 GHz sont utilisées par d'autres systèmes ne permettant pas de fournir des MSS, ces autres systèmes ne doivent pas provoquer d'interférence nuisible aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite ni demander à en être protégés. D'après la CEPT, les éléments terrestres complémentaires ne devraient pas provoquer d'interférence nuisible dès lors qu'ils font partie intégrante du système fournissant les MSS, sont contrôlés par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux du système et fonctionnent sur les mêmes portions de la bande de fréquences que les éléments satellitaires du système. Dans ces conditions, sous réserve d'un régime d'autorisation approprié, les éléments terrestres pourraient être utilisés même si les signaux ne sont pas transmis par les éléments satellitaires.
- (10) Les résultats des travaux menés dans le cadre du mandat de la Commission doivent être mis en pratique dans la Communauté.
- (11) Il convient d'accorder la priorité, dans les bandes de 2 GHz, aux systèmes fournissant des MSS car d'autres bandes de fréquences sont disponibles pour les systèmes fournissant uniquement des services mobiles de Terre, par exemple celles désignées pour les systèmes GSM et UMTS/IMT-2000.
- (12) Eu égard à l'évolution du marché et au progrès technique, il pourrait être nécessaire, à l'avenir, de réexaminer le bien-fondé de la présente décision, ainsi que son champ d'application, sur la base d'une évaluation de la part de la Commission et des informations fournies par les États membres.
- (13) Les dispositions de la présente décision doivent s'appliquer sans préjudice de l'octroi de licences d'utilisation des bandes de 2 GHz.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision a pour objet d'harmoniser les conditions garantissant la disponibilité et l'utilisation rationnelle des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz (Terre vers espace) et 2 170-2 200 MHz (espace vers Terre) pour les systèmes fournissant des services mobiles par satellite dans la Communauté.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par «systèmes fournissant des services mobiles par satellite» les systèmes permettant de fournir des services de radiocommunications entre une station terrienne mobile et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations terriennes mobiles à l'aide d'une ou de plusieurs stations spatiales, ou entre une station terrienne mobile et une ou plusieurs stations terrestres complémentaires utilisées en des points déterminés.

Article 3

1. À partir du 1^{er} juillet 2007, les États membres désignent et mettent à disposition les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour les systèmes fournissant des services mobiles par satellite.

Les autres utilisations de ces bandes de fréquences ne doivent pas provoquer d'interférence nuisible aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite et ne peuvent pas demander à être protégées contre les interférences nuisibles provoquées par les systèmes fournissant des services mobiles par satellite.

⁽¹⁾ Mandat confié à la CEPT afin d'analyser et de définir les conditions techniques relatives à l'approche harmonisée, dans l'Union européenne, des services mobiles par satellite dans les bandes de 2 GHz (1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz).

2. Les stations terrestres complémentaires font partie intégrante du système mobile par satellite et sont contrôlées par le système de gestion des ressources et des réseaux satellitaires. Elles utilisent le même sens de transmission et les mêmes portions de bande de fréquences que les éléments satellitaires associés, et ne doivent pas nécessiter d'autres fréquences que celles du système mobile par satellite associé.

Article 4

Les États membres surveillent l'utilisation des bandes de fréquences concernées et en rendent compte à la Commission afin de permettre, si nécessaire, une révision de la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2007.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 février 2007

modifiant la décision 2005/513/CE sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)

[notifiée sous le numéro C(2007) 269]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/90/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾ et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de l'adoption de la décision 2005/513/CE de la Commission du 11 juillet 2005 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) ⁽²⁾, un examen plus approfondi des paramètres techniques définis dans cette décision a montré que les limites de la densité de la p.i.r.e. moyenne correspondante pour les bandes 5 150-5 250 MHz et 5 250-5 350 MHz peuvent être exprimées d'une manière similaire, facilitant considérablement les essais des équipements, par rapport aux spécifications contenues dans la décision du 11 juillet 2005. La nouvelle formulation des paramètres techniques est donc apte à faciliter l'adoption de ces systèmes dans l'Union européenne.

(2) Tant l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) que la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) ont confirmé que la modification de ces paramètres techniques ne change pas la protection à l'égard des autres services partageant le spectre avec les WAS/RLAN, et maintient notamment l'interférence cumulée provenant des RLAN opérant dans la bande de fréquences 5 150-5 350 MHz à un niveau suffisamment bas pour éviter des interférences avec les communications par satellite.

(3) La norme harmonisée pour les équipements RLAN utilisant la bande de 5 GHz qui a été adoptée par l'ETSI sous le numéro EN 301 893 tient compte de cette simplification des paramètres techniques..

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 4 de la décision 2005/513/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Dans la bande de fréquences 5 150-5 350 MHz, les WAS/RLAN sont limités à une utilisation intérieure, avec une p.i.r.e. moyenne maximale de 200 mW. En outre, dans la bande 5 150-5 350 MHz, la densité de p.i.r.e. moyenne maximale est limitée à 10 mW/MHz pour toute bande de 1 MHz.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2007.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 187 du 19.7.2005, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 2006

relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisant la bande UHF (ultra haute fréquence)

[notifiée sous le numéro C(2006) 5599]

(2006/804/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La technique d'identification par radiofréquence (RFID), un type particulier de dispositif à courte portée, recèle un potentiel économique et sociétal important pour l'Europe. Différentes applications de cette technologie sont possibles, telles que l'identification automatique des articles, le repérage des biens, les systèmes de sécurité et d'alarme, la gestion des déchets, les capteurs de proximité, les systèmes antivols, les systèmes de localisation, le transfert de données vers des dispositifs portables et les systèmes de commande sans fil. Le développement de dispositifs RFID utilisant la bande UHF (ultra haute fréquence) dans l'Union européenne contribuera à l'essor de la société de l'information et à la promotion de l'innovation.
- (2) Des conditions harmonisées de disponibilité du spectre radioélectrique pour les dispositifs RFID UHF sont nécessaires et la sécurité juridique doit être garantie pour que l'identification de produits comportant de tels dispositifs ou que les services liés à la RFID puissent fonctionner partout en Europe. En favorisant les économies d'échelle et l'utilisation transfrontières, le bon fonctionnement du marché intérieur contribuera au succès rapide de la technologie RFID.
- (3) Le champ d'application de la présente décision est limité aux systèmes RFID dans lesquels les dispositifs fixés aux articles à identifier ne disposent d'aucune source d'énergie autonome pour la transmission radio et émettent uniquement en réutilisant l'énergie qu'ils captent des dispositifs de lecture. Aussi, la probabilité qu'ils provoquent des interférences avec d'autres utilisateurs du spectre est généralement limitée. Par conséquent, ces dispositifs peuvent partager des bandes de fréquences avec d'autres services soumis ou non à une autorisation sans pour autant provoquer des interférences dommageables et peuvent coexister avec d'autres dispositifs à courte portée. Leur utilisation ne doit dès lors pas être soumise à une autorisation individuelle au sens de la directive «autorisation» 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. En

outre, les services de radiocommunication, tels que définis dans le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, sont prioritaires par rapport aux dispositifs RFID et ne sont pas tenus d'assurer la protection de ces dispositifs contre les interférences. Les systèmes RFID ne doivent pas provoquer d'interférences avec ces services. Étant donné que la protection des utilisateurs de dispositifs RFID contre les interférences ne peut dès lors être garantie, il incombe aux fabricants de ces dispositifs de les protéger contre les interférences dommageables des services de radiocommunication et des autres dispositifs à courte portée fonctionnant conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable. En vertu de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽³⁾ (directive R&TTE), les fabricants doivent veiller à ce que les dispositifs RFID utilisent efficacement le spectre radioélectrique de manière à éviter les interférences dommageables avec les autres dispositifs à courte portée.

- (4) Le 11 mars 2004, la Commission a donc confié un mandat ⁽⁴⁾ à la CEPT, en application de l'article 4, paragraphe 2, de la décision «spectre radioélectrique», visant à harmoniser les fréquences utilisées par les dispositifs à courte portée, y compris les dispositifs RFID. Dans le cadre de ce mandat, la CEPT a établi, dans son rapport ⁽⁵⁾ du 15 novembre 2004, la liste des mesures volontaires d'harmonisation qui existent dans l'Union européenne pour les dispositifs à courte portée, préconisant un engagement plus contraignant des États membres pour garantir la stabilité juridique de l'harmonisation des fréquences obtenues par la CEPT, notamment pour le spectre UHF utilisé par les dispositifs RFID.
- (5) Les bandes dont l'harmonisation est proposée par la CEPT sont couvertes, en ce qui concerne leur utilisation par des dispositifs RFID, par la norme harmonisée EN 302 208 adoptée en application de la directive 1999/5/CE. Cette norme décrit une technique qui consiste à écouter le canal avant d'émettre, dénommée «listen before talk», et qui vise à produire des niveaux d'atténuation appropriés afin d'éviter les interférences dommageables avec les autres utilisateurs de la bande. L'application de cette norme ou d'autres normes harmonisées pertinentes permet de présumer de la conformité aux exigences essentielles de la directive R&TTE.

⁽³⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ Mandat confié à la CEPT afin d'analyser la poursuite de l'harmonisation des bandes de fréquences utilisées pour les dispositifs à courte portée.

⁽⁵⁾ Rapport final de l'ECC dans le cadre du mandat de la Commission européenne au CEPT sur l'harmonisation du spectre radioélectrique pour l'identification par radiofréquence.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

- (6) L'harmonisation prévue par la présente décision n'exclut pas la possibilité, pour un État membre, d'appliquer, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la décision «spectre radioélectrique», des périodes transitoires ou des arrangements relatifs à l'utilisation partagée du spectre radioélectrique lorsqu'ils sont justifiés.
- (7) L'utilisation du spectre est soumise aux exigences du droit communautaire pour la protection de la santé publique, notamment la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et la recommandation 1999/519/CE du Conseil ⁽²⁾. En ce qui concerne les équipements hertziens, la protection de la santé est assurée par la conformité de ces équipements aux exigences essentielles de la directive R&TTE.
- (8) En raison de l'évolution rapide de la technologie, de nouveaux dispositifs RFID UHF et des dispositifs semblables apparaîtront, qui nécessiteront une actualisation des conditions d'harmonisation du spectre, tenant compte des avantages économiques des nouvelles applications et des exigences de l'industrie et des utilisateurs. Il sera dès lors nécessaire d'actualiser la présente directive pour tenir compte des nouveaux développements du marché et de la technologie. Si, lors d'une révision, il apparaît nécessaire d'adapter la décision, les modifications seront décidées selon les procédures prévues par la décision «spectre radioélectrique» pour l'adoption de mesures d'exécution. Les mises à jour pourraient prévoir des périodes transitoires afin de tenir compte des situations acquises.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision a pour objet d'harmoniser les conditions de disponibilité et d'utilisation efficace du spectre radioélectrique pour les dispositifs RFID utilisant la bande UHF (ultra haute fréquence).

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «dispositifs RFID», des dispositifs destinés, entre autres, à localiser et identifier des articles en recourant à un système radioélectrique consistant, d'une part, en des dispositifs

passifs (étiquettes) montés sur les articles et, d'autre part, en des unités émettrices/réceptrices (lecteurs) qui activent les étiquettes et obtiennent des données en retour;

- 2) «sans interférence et sans protection», le fait qu'il ne doit y avoir aucune interférence dommageable pour les services de radiocommunication et qu'il est impossible de prétendre à une quelconque protection de ces dispositifs contre les interférences dommageables dues à des services de radiocommunication.

Article 3

1. Les États membres désignent et mettent à disposition, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, de manière non exclusive, sans interférence et sans protection, les bandes de fréquences destinées aux dispositifs RFID soumis aux conditions spécifiques prévues à l'annexe de la présente directive.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent demander des périodes transitoires ou des arrangements relatifs à l'utilisation partagée du spectre radioélectrique en application de l'article 4, paragraphe 5, de la décision «spectre radioélectrique».

3. La présente décision ne préjuge pas du droit des États membres d'autoriser l'utilisation des bandes de fréquences selon des conditions moins restrictives que celles prévues à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les États membres surveillent l'utilisation des bandes concernées et font rapport à la Commission afin de permettre une révision de la décision en temps utile.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2006.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 159 du 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

ANNEXE

Bande de fréquences UHF	Conditions particulières	
	Puissance/intensité de champ maximale	Espacement des canaux
Sous-bande A: 865-865,6 MHz	100 mW PAR	200 kHz
Sous-bande B: 865,6-867,6 MHz	2 W PAR	200 kHz
Sous-bande C: 867,6-868MHz	500 mW PAR	200 kHz

Les fréquences centrales de canal sont égales à 864,9 MHz + (0,2 MHz × numéro du canal).

Les numéros de canal disponibles pour chaque sous-bande sont les suivants:

Sous-bande A: numéros 1 à 3.

Sous-bande B: numéros 4 à 13.

Sous-bande C: numéros 14 à 15.

Note: Le même équipement peut utiliser plusieurs sous-bandes.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2006****relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée***[notifiée sous le numéro C(2006) 5304]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2006/771/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Étant donné leur utilisation très répandue dans l'Union européenne et dans le monde, les dispositifs à courte portée de différents types, tels qu'alarmes, équipements locaux de communication, dispositifs d'ouverture de portes ou implants médicaux, jouent un rôle de plus en plus important dans l'économie et dans la vie quotidienne des citoyens. Le développement d'applications basées sur les dispositifs à courte portée dans l'Union européenne pourrait en outre contribuer à la réalisation de certains objectifs politiques communautaires, tels que l'achèvement du marché intérieur, la promotion de l'innovation et de la recherche ainsi que l'essor de la société de l'information.
- (2) Les dispositifs à courte portée sont typiquement des produits grand public et/ou portables, qui peuvent être aisément emportés et utilisés par-delà les frontières. Or, la diversité des conditions d'accès au spectre empêche leur libre circulation, augmente leur coût de production et crée un risque d'interférence dommageable avec d'autres applications et services radioélectriques. Afin de tirer profit du marché intérieur pour ce type de dispositifs, de soutenir la compétitivité de l'industrie manufacturière de l'Union européenne en améliorant les économies d'échelle et de réduire les coûts pour le consommateur, il convient d'harmoniser les conditions techniques de mise à disposition du spectre radioélectrique dans l'Union.
- (3) Étant donné que les dispositifs de ce type utilisent un spectre radioélectrique de faible puissance d'émission et de courte portée, leur potentiel d'interférence avec d'autres utilisateurs du spectre est très limité. Par conséquent,

ces dispositifs peuvent partager des bandes de fréquences avec d'autres services soumis ou non à une autorisation sans pour autant provoquer des interférences dommageables et ils peuvent coexister avec d'autres dispositifs de courte portée. Leur utilisation ne devrait dès lors pas être soumise à une autorisation individuelle au sens de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ (directive «autorisation»). En outre, les services de radiocommunication, tels que définis dans le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, sont prioritaires par rapport aux dispositifs à courte portée et ne sont pas tenus d'assurer la protection de certains types de dispositifs à courte portée contre les interférences. Étant donné que la protection des utilisateurs de dispositifs à courte portée contre les interférences ne peut dès lors être garantie, il incombe aux fabricants de ces dispositifs de les protéger contre les interférences dommageables des services de radiocommunication et des autres dispositifs à courte portée fonctionnant conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable. En vertu de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽³⁾ (directive «R&TTE»), les fabricants doivent veiller à ce que les dispositifs à courte portée utilisent efficacement le spectre radioélectrique de manière à éviter les interférences dommageables avec les autres dispositifs à courte portée.

- (4) Un nombre significatif de ces dispositifs sont déjà classifiés, ou le seront probablement, en tant qu'équipements de «catégorie 1» au sens de la décision 2000/299/CE de la Commission du 6 avril 2000 établissant la classification initiale des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications ainsi que des identificateurs associés ⁽⁴⁾, adoptée en application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive R&TTE. Cette décision reconnaît l'équivalence des interfaces radio respectant les conditions de la «catégorie 1» de telle sorte que les équipements hertziens puissent être commercialisés et mis en service sans restriction dans toute l'Union.
- (5) Étant donné que la disponibilité d'un spectre harmonisé et des conditions associées d'utilisation déterminent la classification «catégorie 1», la présente décision assurera mieux la continuité de cette classification, une fois celle-ci achevée.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.⁽²⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.⁽³⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 97 du 19.4.2000, p. 13.

- (6) Le 11 mars 2004, la Commission a dès lors confié un mandat ⁽⁵⁾ à la CEPT, en application de l'article 4, paragraphe 2, de la décision «spectre radioélectrique», visant à harmoniser l'utilisation des fréquences par les dispositifs à courte portée. Dans le cadre de ce mandat, la CEPT a établi, dans son rapport ⁽⁶⁾ du 15 novembre 2004, la liste des mesures volontaires d'harmonisation qui existent dans l'Union européenne pour les dispositifs à courte portée, préconisant un engagement plus contraignant des États membres pour garantir la stabilité juridique de l'harmonisation des fréquences obtenues par la CEPT. Par conséquent, il est nécessaire d'établir un mécanisme rendant ces mesures d'harmonisation juridiquement contraignantes dans l'Union européenne.
- (7) Au niveau national, les États membres peuvent prévoir pour les équipements concernés des conditions moins contraignantes que celles prévues par la présente décision. Cependant, dans ce cas, ces équipements ne pourraient pas être utilisés dans l'Union sans restrictions et seraient dès lors considérés comme des équipements de «catégorie 2» selon la classification de la directive «R&TTE».
- (8) L'harmonisation prévue par la présente décision n'exclut pas la possibilité, pour un État membre, d'appliquer, lorsqu'ils sont justifiés, des périodes transitoires ou des arrangements relatifs à l'utilisation partagée du spectre radioélectrique en application de l'article 4, paragraphe 5, de la décision «spectre radioélectrique». Ces mesures devraient être aussi limitées que possible, étant donné qu'elles réduiraient les avantages de la classification «catégorie 1».
- (9) La présente décision d'harmonisation technique générale s'applique sans préjudice des mesures communautaires d'harmonisation technique applicables à certaines bandes et certains types de dispositifs, telles que la décision 2004/545/CE de la Commission du 8 juillet 2004 relative à l'harmonisation du spectre de fréquences dans la bande des 79 GHz en vue de l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté ⁽⁷⁾, la décision 2005/50/CE de la Commission du 17 janvier 2005 relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté ⁽⁸⁾, la décision 2005/513/CE de la Commission du 11 juillet 2005 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) ⁽⁹⁾, ou la décision 2005/928/CE de la Commission du 20 décembre 2005 concernant l'harmonisation de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz dans la Communauté ⁽¹⁰⁾.
- (10) L'utilisation du spectre est soumise aux prescriptions du droit communautaire pour la protection de la santé publique, notamment la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ et la recommandation 1999/519/CE du Conseil ⁽¹²⁾. En ce qui concerne les équipements hertziens, la protection de la santé est assurée par la conformité de ces équipements aux exigences essentielles de la directive «R&TTE».
- (11) En raison de l'évolution rapide de la technologie et des exigences sociétales, de nouvelles applications des dispositifs à courte portée apparaîtront, qui nécessiteront une surveillance constante des conditions d'harmonisation du spectre, tenant compte des avantages économiques des nouvelles applications et des exigences de l'industrie et des utilisateurs. Les États membres devront surveiller ces évolutions. Il sera dès lors nécessaire d'actualiser la présente directive régulièrement pour tenir compte des nouveaux développements du marché et de la technologie. L'annexe sera révisée au moins une fois par an sur la base des informations collectées par les États membres et transmises à la Commission. Une révision pourra également être lancée lorsque des mesures appropriées seront prises par un État membre en application de l'article 9 de la directive «R&TTE». Si, lors d'une révision, il apparaît nécessaire d'adapter la décision, les modifications seront décidées selon les procédures prévues par la décision «spectre radioélectrique» pour l'adoption de mesures d'exécution. Les mises à jour pourraient prévoir des périodes transitoires afin de tenir compte des situations établies.
- (12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision a pour objet d'harmoniser les bandes de fréquences et les paramètres techniques connexes pour la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique pour les dispositifs à courte portée afin que ces dispositifs puissent bénéficier de la classification «classe 1» au sens de la décision 2000/299/CE de la Commission.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «dispositif à courte portée», tout émetteur radioélectrique transmettant des communications unidirectionnelles ou bidirectionnelles sur une courte distance et à un faible niveau de puissance;

⁽⁵⁾ Mandat confié à la CEPT afin d'analyser la poursuite de l'harmonisation des bandes de fréquences utilisées pour les dispositifs à courte portée.

⁽⁶⁾ Rapport final de l'ECC dans le cadre du mandat de la Commission européenne au CEPT sur l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs à courte portée.

⁽⁷⁾ JO L 241 du 13.7.2004, p. 66.

⁽⁸⁾ JO L 21 du 25.1.2005, p. 15.

⁽⁹⁾ JO L 187 du 19.7.2005, p. 22.

⁽¹⁰⁾ JO L 344 du 27.12.2005, p. 47.

⁽¹¹⁾ JO L 159 du 30.4.2004, p. 1, rectifié au JO L 184 du 24.5.2004, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

2) «sans interférence et sans protection», le fait qu'il ne doit y avoir aucune interférence dommageable pour les services de radiocommunication et qu'il est impossible de prétendre à une quelconque protection de ces dispositifs contre les interférences dommageables dues à des services de radiocommunication.

Article 3

1. Les États membres désignent et mettent à disposition de manière non exclusive, sans interférence et sans protection, les bandes de fréquences destinées aux types de dispositifs à courte portée soumis aux conditions spécifiques prévues à l'annexe de la présente directive, dans le délai de mise en œuvre fixé à ladite annexe.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent demander des périodes transitoires ou des arrangements relatifs à l'utilisation partagée du spectre radioélectrique en application de l'article 4, paragraphe 5, de la décision «spectre radioélectrique».

3. La présente décision ne préjuge pas du droit des États membres d'autoriser l'utilisation des bandes de fréquences selon des conditions moins restrictives que celles prévues à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les États membres surveillent l'utilisation des bandes concernées et font rapport à la Commission afin de permettre une révision régulière de la décision en temps utile.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2006.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

ANNEXE

Bandes de fréquences harmonisées et paramètres techniques en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée

Type de dispositif à courte portée	Bande(s) de fréquences/ fréquences simples	Puissance/intensité de champ maximale	Autres paramètres réglementaires Mesures d'atténuation	Autres restrictions	Délai de mise en œuvre
Dispositifs à courte portée non spécifiques (1)	26,957-27,283 MHz	10 mW de puissance apparente rayonnée (PAR), ce qui correspond à 42dBµA/m à 10 mètres.		Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007
	40,660-40,700 MHz	10 mW PAR		Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007
	433,05-434,79 MHz	10 mW PAR	Coefficient d'utilisation (2): jusqu'à 10 %	Les signaux audio et vocaux ainsi que les applications vidéo sont exclus	1 ^{er} juin 2007
	868,0-868,6 MHz	25 mW PAR	Coefficient d'utilisation (2): jusqu'à 1 %	Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007
	868,7-869,2 MHz	25 mW PAR	Coefficient d'utilisation (2): jusqu'à 0,1 %	Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007
	869,4-869,65 MHz	500 mW PAR	Coefficient d'utilisation (2): jusqu'à 10 % Espacement des canaux: doit être de 25 kHz, sauf lorsque la totalité de la bande est utilisée comme canal unique pour la transmission de données à haute vitesse	Les applications vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007
	869,7-870 MHz	5 mW PAR	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation	Les applications audio et vidéo sont exclues	1 ^{er} juin 2007
	2 400-2 483,5 MHz	10 mW de puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE)			1 ^{er} juin 2007
	5 725-5 875 MHz	25 mW PIRE			1 ^{er} juin 2007
Systèmes d'alarme	868,6-868,7 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz La totalité de la bande peut également être utilisée comme canal unique pour la transmission de données à haute vitesse Coefficient d'utilisation (2): jusqu'à 0,1 %		1 ^{er} juin 2007
	869,25-869,3 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation (2): moins de 0,1 %		1 ^{er} juin 2007
	869,65-869,7 MHz	25 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation (2): moins de 10 %		1 ^{er} juin 2007

Type de dispositif à courte portée	Bande(s) de fréquences/ fréquences simples	Puissance/intensité de champ maximale	Autres paramètres réglementaires Mesures d'atténuation	Autres restrictions	Délai de mise en œuvre
Systèmes d'alarme sociale ⁽³⁾	869,20-869,25 MHz	10 mW PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Coefficient d'utilisation ⁽²⁾ : moins de 0,1 %		1 ^{er} juin 2007
Applications inductives ⁽⁴⁾	20,05-59,75 kHz	72 dB μ A/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	59,75-60,25 kHz	42 dB μ A/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	60,25-70 kHz	69 dB μ A/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	70-119 kHz	42 dB μ A/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	119-127 kHz	66 dB μ A/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	127-135 kHz	42 dB μ A/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	6 765-6 795 kHz	42 dB μ A/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
	13,553-13,567 MHz	42 dB μ A/m à 10 mètres			1 ^{er} juin 2007
Implants médicaux actifs ⁽⁵⁾	402-405 MHz	25 μ W PAR	Espacement des canaux: 25 kHz Autre restriction: chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée moyennant des techniques avancées d'atténuation		1 ^{er} juin 2007
Applications audio sans fil ⁽⁶⁾	863-865 MHz	10 mW PAR			1 ^{er} juin 2007

⁽¹⁾ Cette catégorie regroupe tous les types d'applications qui remplissent les conditions techniques (par exemple, les instruments de télémétrie, les télécommandes, les alarmes, les données en général et les autres applications similaires).

⁽²⁾ «Coefficient d'utilisation», le rapport de temps sur une heure durant lequel l'équipement émet effectivement.

⁽³⁾ Les systèmes d'alarme sociale sont utilisés pour assister les personnes âgées ou handicapées vivant chez elles lorsqu'elles sont en situation de détresse.

⁽⁴⁾ Cette catégorie regroupe, par exemple, les systèmes d'immobilisation de véhicules, d'identification des animaux, d'alarme, de détection de câbles, de gestion des déchets, d'identification des personnes, de transmission vocale sans fil, de contrôle d'accès, les capteurs de proximité, les systèmes antivol, y compris les systèmes antivol RF à induction, les systèmes de transfert de données vers des dispositifs portables, d'identification automatique d'articles, de commande sans fil et de péage routier automatique.

⁽⁵⁾ Cette catégorie couvre la partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs, tels que définis dans la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs, et leurs périphériques.

⁽⁶⁾ Applications destinées aux systèmes audio sans fil, notamment: les haut-parleurs sans fil; les casques sans fil; les casques sans fil pour appareils portables tels que baladeurs CD, cassette ou radio; les casques sans fil destinés à être utilisés à bord d'un véhicule, par exemple avec une radio ou un téléphone portable, etc.; les oreillettes utilisées lors des concerts ou autres spectacles scéniques.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2005

concernant l'harmonisation de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2005) 5503]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/928/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») (1), et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 90/544/CEE du Conseil du 9 octobre 1990 relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté (directive ERMES) (2) a été abrogée le 27 décembre 2005 par la directive 2005/82/CE du Parlement européen et du Conseil (3). Conformément à cette directive, les États membres étaient tenus de désigner quatre canaux dans la bande 169,4 à 169,8 MHz pour le service paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (ci-après dénommé «ERMES») et de s'assurer que les services ERMES occupent aussitôt que possible la totalité de la bande 169,4 à 169,8 MHz selon les exigences commerciales.

(2) L'utilisation de la bande de fréquences 169,4 à 169,8 MHz du spectre radioélectrique pour les services ERMES dans la Communauté a considérablement diminué, sinon complètement cessé, de sorte que cette bande de fréquences n'est pas utilisée efficacement par ERMES actuellement et pourrait être utilisée à meilleur escient pour satisfaire d'autres besoins liés aux politiques communautaires.

(3) Le 7 juillet 2003, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision «spectre radioélectrique», la Commission a confié un mandat à la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (ci-après

dénommée «la CEPT»), la chargeant de recueillir des informations sur les utilisations actuelles et les futures utilisations possibles de la bande de fréquences 169,4 à 169,8 MHz, en vue d'établir une liste des options d'utilisation possibles de cette bande, notamment celles qui sortent du cadre classique des communications électroniques. La CEPT était chargée d'évaluer, pour chaque application éventuelle, les modalités de coexistence avec plusieurs applications et les possibilités d'utilisation d'autres bandes de fréquences du spectre radioélectrique, dans le respect des principes de la directive-cadre. La bande de fréquences en question, qui est déjà partiellement harmonisée, convient à certaines applications ayant un rapport avec la mise en place et le fonctionnement du marché intérieur dans divers domaines faisant l'objet de politiques communautaires, parmi lesquelles des applications pouvant intéresser les personnes handicapées ou faciliter la collaboration en matière de justice et d'affaires intérieures dans l'Union européenne.

(4) L'article 8, paragraphe 4, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (4) prévoit que les États membres soutiennent les intérêts des citoyens de l'Union européenne, notamment en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, dont les personnes souffrant d'un handicap auditif et les personnes ayant besoin d'une assistance urgente.

(5) Sur la base des recherches techniques effectuées et des informations collectées, la CEPT a confirmé que, malgré l'adoption de la directive 90/544/CEE, l'utilisation de cette bande du spectre radioélectrique pour le service ERMES reste très limitée et que les besoins en matière de radiomessagerie ont évolué en Europe, cette fonction ayant été remplacée par d'autres technologies, comme les services de transmission de messages courts (SMS) par GSM.

(6) Il s'impose, dès lors, de modifier dans la Communauté l'affectation des diverses composantes de la bande de fréquences 169,4-169,8 MHz du spectre radioélectrique réservées au service ERMES, afin de permettre une utilisation plus rationnelle de la bande en question tout en préservant son caractère harmonisé.

(1) JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

(2) JO L 310 du 9.11.1990, p. 28.

(3) JO L 344 du 27.12.2005, p. 38.

(4) JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

- (7) Conformément au mandat qui lui a été confié, la CEPT a élaboré un nouveau plan de fréquences et des dispositions en matière de canaux permettant le partage de la bande de 169,4 à 169,8125 MHz par six types d'applications privilégiées, afin de satisfaire plusieurs besoins des politiques communautaires. Ces besoins concernent les aides à l'audition pour les malentendants, auxquels l'existence d'une bande de fréquences harmonisée dans la Communauté offrirait un meilleur confort de déplacement entre les États membres et qui permettrait de réduire le prix des appareils par des économies d'échelle; le développement du marché intérieur des systèmes d'alarme sociale permettant aux personnes âgées ou handicapées d'envoyer des messages de détresse; les dispositifs de localisation et de poursuite permettant de retrouver et de recouvrer des biens volés dans la Communauté; les systèmes de relevé de compteurs à l'usage des sociétés de distribution d'eau et d'électricité; les systèmes de radiomessagerie existants, tels que les services ERMES, et les systèmes de radiocommunication mobile privés (PMR) utilisés temporairement pour couvrir des manifestations spéciales d'une durée limitée pouvant aller de quelques jours à quelques mois.
- (8) Les résultats des travaux réalisés dans le cadre du mandat de la CEPT, que la Commission considère comme satisfaisants, devraient être rendus applicables dans la Communauté et mis en œuvre par les États membres. Les autorisations dont bénéficient encore des services ERMES et/ou PMR qui ne sont pas conformes au nouveau plan de fréquences et aux dispositions en matière de canaux devraient conserver leur validité jusqu'à leur expiration ou jusqu'à ce que les applications ERMES et/ou PMR en question puissent être déplacées sans contraintes excessives vers d'autres bandes de fréquences appropriées du spectre radioélectrique.
- (9) Pour assurer l'accès au spectre radioélectrique, il convient de choisir le régime d'autorisation le moins onéreux possible, conformément à la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») ⁽¹⁾, notamment l'absence de droits individuels d'utilisation.
- (10) Sans préjudice du fait que les besoins en matière de spectre de certaines politiques particulières peuvent exiger l'attribution de fréquences exclusives, il est généralement opportun de conserver un caractère aussi générique que possible aux attributions des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, de manière à pouvoir en orienter l'usage sur la seule base de contraintes d'utilisation spécifiques, comme le cycle d'utilisation ou les niveaux de puissance, et de garantir, à l'aide de normes harmonisées reconnues conformément à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽²⁾, que l'équipement utilisant les fréquences attribuées du spectre radioélectrique fasse une consommation minimale des ressources de ce spectre de manière à éviter les interférences dommageables.
- (11) La coordination des canaux entre pays voisins en ce qui concerne la partie à forte puissance de la bande 169,4-169,8125 MHz sera assurée par des accords bilatéraux ou multilatéraux.
- (12) Pour assurer une utilisation efficace de la bande 169,4-169,8125 MHz à plus long terme également, les administrations devraient poursuivre les études susceptibles de renforcer l'efficacité, notamment l'utilisation de la bande définie comme bande de garde.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

La présente décision a pour objet d'harmoniser les conditions régissant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz dans la Communauté.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «aide à l'audition» un système de radiocommunication comprenant habituellement un ou plusieurs émetteurs et un ou plusieurs récepteurs de radiocommunication et permettant aux personnes souffrant d'un handicap auditif d'accroître leur capacité auditive;
- b) «système d'alarme sociale» un système et un réseau de radiocommunication fiables, comprenant un dispositif portatif, permettant à une personne en détresse de lancer un appel à l'aide, dans un périmètre limité, par une manipulation simple;
- c) «système de relevé de compteurs» un système permettant d'assurer à distance la vérification de l'état, le relevé et l'entretien de compteurs à l'aide d'appareils de radiocommunication;
- d) «dispositif de localisation et de poursuite» un système permettant de localiser et de retrouver des biens et, partant, de les récupérer, comprenant généralement un émetteur radio placé sur l'objet à protéger ainsi qu'un récepteur, et pouvant comprendre également un système d'alarme;
- e) «système de radiomessagerie unilatérale» un système de radiocommunication unidirectionnelle entre l'émetteur et le destinataire utilisant une station de base et, comme récepteur, le mobile;

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

⁽²⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

f) «système de radiocommunication mobile privé (PMR)» un service de communications mobiles terrestres utilisant la transmission unidirectionnelle, la transmission bidirectionnelle non simultanée et, éventuellement, la transmission bidirectionnelle simultanée au niveau des terminaux pour assurer les communications d'un groupe fermé d'utilisateurs.

Article 3

Applications harmonisées

1. La bande 169,4-169,8125 MHz est divisée en une partie à faible puissance et une partie à forte puissance. Son plan de fréquences et les dispositions en matière de canaux sont définis dans l'annexe de la présente décision.

2. La partie à faible puissance de la bande 169,4-169,8125 MHz du spectre radioélectrique héberge les applications privilégiées suivantes:

- a) utilisation exclusive pour les aides à l'audition;
- b) utilisation exclusive pour les systèmes d'alarme sociale;
- c) utilisation non exclusive pour les systèmes de relevé de compteurs;
- d) utilisation non exclusive pour les émetteurs de faible puissance équipant les dispositifs de localisation et de poursuite.

3. La partie à forte puissance de la bande 169,4-169,8125 MHz héberge les applications privilégiées suivantes:

- a) émetteurs de forte puissance équipant les dispositifs de localisation et de poursuite;
- b) systèmes de messagerie unilatérale existants ou ayant été déplacés pour libérer d'autres canaux du spectre radioélectrique.

4. La bande 169,4-169,8125 MHz du spectre radioélectrique peut accueillir d'autres applications, à condition qu'elles n'entraînent pas la mise en œuvre harmonisée des applications privilégiées. Ces autres applications sont:

- a) les aides à l'audition, en ce qui concerne la partie non exclusive et de faible puissance de la bande de fréquences;

b) les systèmes de localisation, la radiomessagerie unilatérale, les utilisations temporaires ou les systèmes de radiocommunication mobile privés, sur une base nationale dans la partie à forte puissance de la bande de fréquences.

5. La puissance rayonnée maximale dans la partie à faible puissance de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz du spectre radioélectrique est limitée à 0,5 watts de puissance rayonnée effective (e.r.p.). Les cycles d'utilisation maximaux des systèmes de relevé de compteurs et des dispositifs de localisation et de poursuite dans la partie à faible puissance de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz du spectre radioélectrique sont respectivement inférieurs à 10 % et à 1 %.

6. L'utilisation de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz du spectre radioélectrique par les systèmes de messagerie unilatérale et les systèmes de radiocommunication mobile privés, dans la mesure où elle est autorisée à la date de notification de la présente décision mais n'est pas conforme à l'article 3, paragraphes 1 à 5, peut se poursuivre tant que les autorisations dont bénéficient les services existant à la date de notification de la présente décision demeurent valables.

Article 4

Mise en œuvre de l'article 3

Les dispositions de l'article 3 sont applicables à partir du 27 décembre 2005.

Article 5

Évaluation

Les États membres évaluent régulièrement l'utilisation de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz du spectre radioélectrique afin d'en assurer l'utilisation efficace et font rapport de leurs constatations à la Commission.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2005.

Par la Commission
Viviane REDING
Membre de la Commission

ANNEXE

Plan de fréquences pour la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz du spectre radioélectrique

Applications de faible puissance				Applications de forte puissance																					
Applications spécifiques de faible puissance		Systèmes d'alarme sociale	Aides à l'audition	Systèmes d'alarme sociale	«Bande de garde»																				
Aides à l'audition		Utilisation exclusive		Ces canaux peuvent être utilisés sur une base nationale pour des applications de forte puissance, comme la radiomessagerie unilatérale, la localisation, les utilisations temporaires ou la PMR																					
1a	1b	2a	2b	3a	3b	4a	4b+5+6a	6b+7+8a	8b	9a	9b	10a	10b	11a	11b	12a	12b	13a	13b	14a	14b	15a	15b	16a	16b
12,5		50		12,5		12,5		12,5		12,5 (1)															

Légende:

1^{re} ligne: catégories d'applications, c'est-à-dire «applications de faible puissance» ou «applications de forte puissance»;

2^e ligne: applications privilégiées:

- applications spécifiques de faible puissance: voir l'article 3, paragraphe 2, points c) et d),
- systèmes d'alarme sociale: voir l'article 3, paragraphe 2, point b),
- aides à l'audition: voir l'article 3, paragraphe 2, point a),
- dispositifs de localisation et de poursuite (partie à forte puissance): voir l'article 3, paragraphe 3, point a),
- systèmes de messagerie unilatérale: voir l'article 3, paragraphe 3, point b);

3^e ligne: autres applications: voir l'article 3, paragraphe 4;

4^e et 5^e lignes: grille des canaux (en kHz) et numéros des canaux.

(1) Compte tenu de la possibilité d'utiliser n'importe quel canal à forte puissance pour les applications destinées à des utilisations temporaires. Cependant, pour faciliter la coordination transfrontière, les systèmes utilisant des canaux de 25 kHz doivent respecter la grille des canaux depuis la limite inférieure du canal 9.

Dispositions en matière de canaux pour la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz

Largeur de bande 12,5 kHz		Largeur de bande 25 kHz		Largeur de bande 50 kHz	
Numéro du canal	Fréquence centrale	Numéro du canal	Fréquence centrale	Numéro du canal	Fréquence centrale
1a	169,406250	1	169,412500	«0»	169,437500
1b	169,418750				
2a	169,431250	2	169,437500		
2b	169,443750				
3a	169,456250	3	169,462500		
3b	169,468750				
4a	169,481250	4	169,487500		
4b	169,493750				
5a	169,506250	5	169,512500	«1»	169,512500
5b	169,518750				
6a	169,531250	6	169,537500		
6b	169,543750				
7a	169,556250	7	169,562500	«2»	169,562500
7b	169,568750				
8a	169,581250	8	169,587500		
8b	169,593750				
«Bande de garde» 12,5 kHz					
9a	169,618750	9	169,625000		
9b	169,631250				
10a	169,643750	10	169,650000		
10b	169,656250				
11a	169,668750	11	169,675000		
11b	169,681250				
12a	169,693750	12	169,700000		
12b	169,706250				
13a	169,718750	13	169,725000		
13b	169,731250				
14a	169,743750	14	169,750000		
14b	169,756250				
15a	169,768750	15	169,775000		
15b	169,781250				
16a	169,793750	16	169,800000		
16b	169,806250				

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juillet 2005

sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)

[notifiée sous le numéro C(2005) 2467]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/513/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La recommandation 2003/203/CE de la Commission du 20 mars 2003 concernant l'harmonisation de l'accès R-LAN du public aux réseaux et services publics de communications électroniques dans la Communauté ⁽²⁾ recommande aux États membres de permettre l'accès R-LAN du public aux réseaux et services publics de communications électroniques dans la bande des 5 GHz disponible.
- (2) Elle considère également que la poursuite de l'harmonisation, en particulier de la bande des 5 GHz, sera nécessaire dans le cadre de la décision n° 676/2002/CE, afin de garantir que cette bande soit disponible pour les R-LAN dans tous les États membres, et de remédier à la surcharge croissante de la bande des 2,4 GHz désignée pour les R-LAN par la décision (01)07 du Comité européen des radiocommunications ⁽³⁾.
- (3) Les parties pertinentes de la bande des 5 GHz ont été allouées à titre primaire aux services mobiles, à l'exception du service mobile aéronautique, dans les trois régions de l'Union internationale des télécommunications (UIT) par la conférence mondiale des radiocommunications de 2003 (CMR-03), compte tenu de la nécessité de protéger les autres services primaires dans ces bandes de fréquences.
- (4) La CMR-03 a adopté la résolution 229 de l'UIT-R sur l'utilisation des bandes 5 150-5 250, 5 250-5 350 MHz

et 5 470-5 725 MHz aux fins du service mobile pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques, ce qui a incité à poursuivre l'harmonisation européenne afin de permettre un accès rapide des systèmes R-LAN dans l'Union européenne.

- (5) En vue de cette harmonisation, un mandat ⁽⁴⁾ a été délivré le 23 décembre 2003 par la Commission à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), en application de l'article 4, paragraphe 2 de la décision n° 676/2002/CE, relatif à l'harmonisation du spectre des radiofréquences dans la bande des 5 GHz pour son utilisation par les RLAN.
- (6) En vertu de ce mandat, la CEPT, par l'intermédiaire de son comité des communications électroniques, a défini dans son rapport ⁽⁵⁾ du 12 novembre 2004 ainsi que dans sa décision ECC/DEC(04)08 du 12 novembre 2004 des conditions techniques et opérationnelles spécifiques pour l'utilisation de fréquences particulières dans la bande des 5 GHz, qui sont acceptables pour la Commission et le comité du spectre radioélectrique et devraient être mises en vigueur dans la Communauté afin d'assurer le développement des WAS/RLAN sur une base harmonisée dans la Communauté.
- (7) Les équipements pour les WAS/RLAN doivent satisfaire aux exigences de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽⁶⁾. L'article 3, paragraphe 2 de cette directive oblige les constructeurs à veiller à ce que les équipements n'entraînent pas d'interférences dommageables pour les autres usagers du spectre.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 78 du 25.3.2003, p. 12.

⁽³⁾ Décision ERC (01)07 du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licence individuelle pour les dispositifs à courte portée utilisés dans les réseaux locaux radioélectriques (RLAN) fonctionnant dans la bande de fréquences 2 400-2 483,5 MHz.

⁽⁴⁾ Mandat à la CEPT pour harmoniser les conditions techniques et, en particulier, opérationnelles en vue d'une utilisation efficace du spectre par les RLAN dans les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz.

⁽⁵⁾ Réponse de la CEPT au mandat de la CE pour l'harmonisation des conditions techniques et, en particulier, opérationnelles en vue d'une utilisation efficace du spectre par les RLAN dans les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz.

⁽⁶⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

- (8) Dans plusieurs États membres, il existe un besoin essentiel lié à l'exploitation des radars militaires et météorologiques dans les bandes comprises entre 5 250 et 5 850 MHz, ce qui impose une protection spécifique contre les interférences dommageables dues aux WAS/RLAN.
- (9) Il est également nécessaire de spécifier des limites appropriées pour la puissance isotrope rayonnée équivalente et des restrictions opérationnelles, telles que des restrictions applicables à l'utilisation à l'intérieur des bâtiments, pour les WAS/RLAN, en particulier dans la bande de fréquences 5 150-5 350 MHz, afin de protéger les systèmes du service d'exploration de la Terre par satellite (actif), du service de recherche spatiale (actif) ainsi que des liaisons de connexions des services mobiles par satellite.
- (10) Comme indiqué dans le rapport de la CEPT, le partage entre les radars du service de radiopérage et les WAS/RLAN dans les bandes de fréquences 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz ne peut se faire qu'en instaurant des limites de puissance et des techniques d'atténuation qui garantissent que les WAS/RLAN n'interfèrent pas avec les systèmes radars ni leurs applications. La régulation de la puissance de l'émetteur (TPC) et la sélection dynamique de fréquence (DFS) ont donc été incluses dans la norme harmonisée EN 301 893 ⁽¹⁾ élaborée par l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) afin de bénéficier de la présomption de conformité des équipements WAS/RLAN à la directive 1999/5/CE. La régulation de la puissance de l'émetteur (TPC) dans les WAS/RLAN dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz faciliterait le partage avec les services par satellite en réduisant sensiblement l'interférence cumulée. La sélection dynamique de fréquence, qui est conforme aux exigences en matière de détection, de fonctionnement et de réponse fixées à l'annexe I de la recommandation UIT-R M. 1652 ⁽²⁾, évite que les WAS/RLAN utilisent des fréquences qui servent aux radars. L'efficacité des techniques d'atténuation figurant dans la norme EN 301 893 afin de protéger les radars à fréquence fixe fera l'objet d'un suivi. Cette norme est soumise à révision, afin de tenir compte des nouveaux développements, sur la base de l'étude par les États membres de méthodes et de procédures de test appropriées pour les techniques d'atténuation.
- (11) Il est admis, tant au niveau de la Communauté que de l'UIT, qu'il est nécessaire de réaliser de nouvelles études et de permettre le développement d'autres conditions techniques et/ou opérationnelles pour les WAS/RLAN, tout en maintenant une protection appropriée des autres services primaires, en particulier le radiopérage. En outre, il est approprié que les administrations nationales effectuent des campagnes de mesures ainsi que des tests en vue de faciliter la coexistence des divers services. Ces études et ce développement seront pris en compte dans la révision future de la présente décision.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'objet de la présente décision est d'harmoniser les conditions de la disponibilité et de l'utilisation efficace des bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz pour les systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)», les systèmes radioélectriques à large bande qui permettent un accès sans fil à des applications publiques et privées quelle que soit la topologie du réseau sous-jacent;
- b) «utilisation intérieure», l'utilisation à l'intérieur des bâtiments, y compris les structures assimilées à des bâtiments, telles que les aéronefs, dans lesquelles le blindage assure l'atténuation nécessaire pour faciliter le partage avec d'autres services;
- c) «puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) moyenne», la PIRE au cours de la phase de transmission qui correspond à la puissance maximale, si une régulation de puissance est mise en œuvre.

Article 3

Les États membres désignent au plus tard le 31 octobre 2005 les bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz et prennent toutes les mesures afférentes appropriées en vue de la mise en œuvre des WAS/RLAN, sous réserve des conditions particulières fixées à l'article 4.

⁽¹⁾ La norme EN 301 893 est une norme harmonisée élaborée par le secrétariat de l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), intitulée Réseaux radio fréquence large bande (BRAN). Réseaux locaux radio haute performance en 5 GHz; norme EN harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3.2 de la directive R&TTE. L'ETSI est reconnu par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil. Cette norme harmonisée a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil. Le texte complet de la norme EN 301 893 peut être obtenu auprès de l'ETSI, 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis Cedex.

⁽²⁾ Recommandation M.1652 de l'UIT-R relative à la sélection dynamique de fréquence (DFS) dans les systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques, aux fins de la protection du service de radiopérage dans la bande de 5 GHz (questions UIT-R 212/8 et UIT-R 142/9).

Article 4

1. Dans la bande de fréquences 5 150-5 350 MHz, les WAS/RLAN sont limités à une utilisation intérieure avec une PIRE moyenne maximale de 200 mW.

En outre, la densité de PIRE moyenne maximale est limitée:

- a) à 0,25 mW/25 kHz dans toute bande de 25 kHz, dans la bande 5 150-5 250 MHz, et
- b) à 10 mW/kHz pour toute bande de 1 MHz, dans la bande 5 250-5 350 MHz.

2. Dans la bande de fréquences 5 470-5 725 MHz, l'utilisation des WAS/RLAN à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est limitée à une PIRE moyenne maximale de 1W et à une densité moyenne de PIRE de 50 mW/MHz dans toute bande de 1 MHz.

3. Les WAS/RLAN fonctionnant dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz emploient une régulation de la puissance de l'émetteur qui assure, en moyenne, un facteur d'atténuation d'au moins 3 dB sur la puissance de sortie maximale autorisée des systèmes.

Si une régulation de la puissance de l'émetteur n'est pas utilisée, la PIRE moyenne maximale autorisée ainsi que les limites de la

densité de PIRE moyenne correspondante pour les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz sont réduites de 3 dB.

4. Les WAS/RLAN fonctionnant dans les bandes 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz utilisent des techniques d'atténuation qui assurent au moins une protection équivalente aux exigences en matière de détection, de fonctionnement et de réponse décrites dans la norme EN 301 893, afin de garantir un fonctionnement compatible avec les systèmes de radiorepérage. Ces techniques d'atténuation égalisent la probabilité de sélection d'un canal spécifique pour tous les canaux disponibles, afin de garantir, en moyenne, une répartition quasi uniforme de la charge du spectre.

5. Les États membres assurent une veille régulière des techniques d'atténuation et font rapport à ce sujet à la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2005.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 2005

relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2005) 34]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/50/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 juin 2003 intitulée «Programme d'action européen pour la sécurité routière — Réduire de moitié le nombre de victimes de la route dans l'Union européenne d'ici 2010: une responsabilité partagée» ⁽²⁾ définit une approche cohérente en matière de sécurité routière dans l'Union européenne. En outre, dans sa communication au Conseil et au Parlement européen du 15 septembre 2003, intitulée «Technologies de l'information et des communications pour les véhicules sûrs et intelligents» ⁽³⁾, la Commission a annoncé son intention de renforcer la sécurité routière en Europe au travers de l'initiative baptisée *eSafety*, en utilisant les nouvelles technologies de l'information et des communications et les systèmes de sécurité routière intelligents tels que les systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile. Le Conseil a aussi appelé, dans ses conclusions du 5 décembre 2003 sur la sécurité routière ⁽⁴⁾, à améliorer le niveau de sécurité des véhicules en promouvant les nouvelles technologies telles que la sécurité électronique.

(2) Pour favoriser le développement et le déploiement rapides et coordonnés des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté, il est indispensable de disposer sans délai d'une bande de fréquences radio harmonisée dont la stabilité soit assurée, afin de créer le climat de confiance nécessaire pour encourager le secteur concerné à consentir les investissements nécessaires.

(3) Dans la perspective de cette harmonisation, la Commission a confié le 5 août 2003 à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, un mandat visant à harmoniser le spectre radioélectrique en vue de faciliter l'introduction coordonnée de systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile.

(4) À l'issue des travaux exécutés dans le cadre de ce mandat, la CEPT a estimé que la bande des 79 GHz était celle qui se prêtait le mieux à un développement et à un déploiement à long terme des systèmes radar à courte portée pour automobile, la mesure correspondante devant être introduite au plus tard en janvier 2005. C'est pourquoi la Commission a adopté la décision 2004/545/CE du 8 juillet 2004 relative à l'harmonisation du spectre de fréquences dans la bande des 79 GHz en vue de l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté ⁽⁵⁾.

(5) Toutefois, la technologie des radars à courte portée pour automobile dans la bande des 79 GHz est encore en cours de développement et n'est pas disponible dans l'immédiat dans des conditions économiquement avantageuses, bien que le secteur concerné se soit engagé à promouvoir sa mise au point afin qu'elle soit disponible le plus rapidement possible.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ COM(2003) 311.

⁽³⁾ COM(2003) 542.

⁽⁴⁾ Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la sécurité routière, 15058/03 TRANS 307.

⁽⁵⁾ JO L 241 du 13.7.2004, p. 66.

- (6) Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission européenne le 9 juillet 2004 dans le cadre de son mandat du 5 août 2003, la CEPT a estimé que la bande des 24 GHz constituait une solution temporaire qui permettrait d'introduire rapidement dans la Communauté les systèmes radar à courte portée pour automobile et d'atteindre ainsi les objectifs de l'initiative *eSafety*, dans la mesure où la technologie en question est jugée suffisamment au point pour fonctionner dans cette bande de fréquences. Les États membres doivent dès lors prendre les mesures appropriées, compte tenu de leur situation nationale en matière de spectre radioélectrique, pour libérer dans des conditions harmonisées suffisamment de ressources du spectre dans la bande des 24 GHz (21,65-26,65 GHz), tout en protégeant les services opérant actuellement dans cette bande contre les brouillages préjudiciables.
- (7) En vertu de la note 5.340 du règlement des radiocommunications de l'UIT, toutes les émissions sont interdites dans la bande des 23,6-24,0 GHz afin de protéger l'utilisation de celle-ci à titre primaire par les services passifs de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale. Cette interdiction est justifiée dans la mesure où l'on ne saurait tolérer que ces services soient perturbés par des brouillages préjudiciables causés par d'autres émissions dans la même bande.
- (8) La note 5.340 est mise en œuvre à l'échelon national et peut être appliquée en liaison avec l'article 4.4 du Règlement des radiocommunications, en vertu duquel aucune fréquence ne doit être attribuée à une station par dérogation audit règlement, sauf à la condition expresse que cette station, lorsqu'elle utilise la fréquence ainsi attribuée, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station opérant suivant les modalités prévues par les règles de l'UIT. En conséquence, dans son rapport à la Commission, la CEPT a souligné que la note 5.340 n'interdisait pas strictement aux administrations d'utiliser les bandes de fréquences relevant de la note en question, pour autant qu'elles ne perturbent pas les services d'autres administrations et qu'elles ne tentent pas de faire reconnaître cette utilisation au niveau international dans le cadre de l'UIT.
- (9) La bande de fréquences des 23,6-24,0 GHz revêt une importance considérable pour les communautés scientifique et météorologique, qui l'utilisent pour mesurer la teneur en vapeur d'eau, paramètre essentiel pour les mesures de température dans le cadre du service d'exploration de la Terre par satellite. Cette fréquence joue notamment un rôle déterminant dans l'initiative GMES (Global Monitoring for Environment and Security — surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité), qui vise à mettre en place un système opérationnel d'alerte européen. La bande des 22,21-24,0 GHz est également nécessaire pour mesurer les lignes spectrales de l'ammoniac et de l'eau, ainsi que pour les observations en continu effectuées par les services de radioastronomie.
- (10) Les bandes des 21,2-23,6 GHz et 24,5-26,5 GHz, que le Règlement des radiocommunications attribue à titre primaire aux services fixes, sont largement utilisées par les liaisons fixes pour répondre aux exigences d'infrastructure des réseaux mobiles de deuxième et troisième générations existants, de même que pour le développement des réseaux à large bande sans fil fixes.
- (11) En se basant sur des études examinant la compatibilité entre les systèmes radar à courte portée pour automobile et les services fixes, les services d'exploration de la Terre par satellite et les services de radioastronomie, la CEPT a conclu qu'un déploiement illimité des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la bande des 24 GHz perturberait de manière inacceptable les applications radio existantes opérant dans cette bande. Compte tenu du règlement des radiocommunications de l'UIT et de l'importance de ces services, l'introduction de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la bande des 24 GHz n'est possible qu'à condition de garantir une protection suffisante aux services de ce type opérant dans cette bande. À cet égard, si le signal émis par les systèmes radar à courte portée pour automobile est extrêmement faible dans la majeure partie de la bande des 24 GHz, il importe cependant de tenir compte de l'effet cumulatif de l'utilisation d'un grand nombre de systèmes qui, individuellement ne causeraient pas de brouillage préjudiciable.
- (12) D'après la CEPT, au-delà d'un certain nombre de véhicules, l'utilisation de la bande des 24 GHz pour les systèmes radar à courte portée se traduira par des niveaux de brouillage croissants pour les applications existantes opérant dans ou à proximité de la bande des 24 GHz. La CEPT a notamment conclu qu'un partage de cette bande entre les services d'exploration de la Terre par satellite et les systèmes radar à courte portée pour automobile n'était possible à titre temporaire que si le pourcentage des véhicules équipés d'un système radar à courte portée fonctionnant dans la bande des 24 GHz était limité à 7 % des véhicules en circulation sur chacun de ses marchés nationaux. Bien que ce pourcentage ait été calculé sur la base des pixels EESS (service d'exploration de la Terre par satellite), ce sont les marchés nationaux qui sont utilisés comme référence pour le calcul de la valeur limite, cette méthode étant la plus efficace aux fins de la surveillance.
- (13) En outre, la CEPT est également arrivée à la conclusion que, pour respecter les exigences en matière de protection du service fixe, le partage de bande avec les systèmes radar à courte portée pour automobile n'était réalisable à titre temporaire que si le pourcentage des véhicules équipés d'un système radar à courte portée se trouvant dans le champ de vision d'un récepteur de service fixe était maintenu en deçà de 10 %.
- (14) Il semblerait donc, sur la base des travaux menés par la CEPT, que les autres utilisateurs de la bande de fréquences ne devraient pas subir de brouillage préjudiciable si le nombre total des véhicules équipés de systèmes radar à courte portée fonctionnant dans la bande des 24 GHz qui sont immatriculés, mis sur le marché ou mis en circulation ne représente pas plus de 7 % du nombre total de véhicules en circulation dans chaque État membre.
- (15) Il semble peu probable, à l'heure actuelle, que ce seuil soit atteint avant la date de référence du 30 juin 2013.

- (16) Plusieurs États membres utilisent également la bande des 24 GHz pour les contrôles de vitesse par cinémomètre radar qui contribuent à la sécurité routière. À la suite des études de compatibilité réalisées sur les systèmes radar à courte portée pour automobile pour un certain nombre de ces équipements opérant en Europe, la CEPT a conclu que la compatibilité est possible sous certaines conditions, principalement en découplant le centre des fréquences des deux systèmes d'au moins 25 MHz, et que le risque de brouillage préjudiciable est bas et ne faussera pas les mesures de vitesse. Les fabricants de véhicules qui utilisent des systèmes radar à courte portée se sont également engagés à continuer à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le risque de brouillage causé aux cinémomètres soit minimal. La fiabilité des cinémomètres radar ne sera dès lors pas affectée de manière significative par l'utilisation de systèmes radar à courte portée.
- (17) Certains États membres utiliseront à l'avenir la bande des 21,4-22,0 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre). À la suite d'études de compatibilité, les administrations nationales compétentes ont conclu qu'aucun problème de compatibilité ne se pose si les émissions des systèmes radar à courte portée pour automobile sont limitées à un niveau de -61,3 dBm/MHz pour les fréquences inférieures à 22 GHz.
- (18) La Commission doit, avec le soutien des États membres, soumettre les hypothèses et les précautions indiquées ci-dessus à un examen objectif et adéquat permanent afin d'évaluer, sur la base d'éléments concrets, si le seuil de 7 % sera dépassé sur un marché national avant la date de référence, si d'autres utilisateurs de la bande de fréquences ont subi, ou risquent de subir à bref délai, des brouillages préjudiciables du fait du dépassement du seuil de 7 % sur un marché national, ou si d'autres utilisateurs ont subi des brouillages préjudiciables même sans dépassement du seuil.
- (19) Les informations qui résulteront de cet examen peuvent rendre nécessaire une modification de la présente décision, notamment pour assurer que les autres utilisateurs de la bande de fréquences ne subissent aucun brouillage préjudiciable.
- (20) Il n'est donc pas possible d'escompter que la bande des 24 GHz restera disponible pour les systèmes radar à courte portée pour automobile jusqu'à la date de référence si, d'ici là, une ou plusieurs des hypothèses précitées se révèlent non valables.
- (21) Afin de faciliter et de rendre plus efficaces la surveillance de l'utilisation de la bande des 24 GHz et la procédure d'examen, les États membres peuvent décider de demander les informations nécessaires pour effectuer cet examen directement aux fabricants et aux importateurs des systèmes en question.
- (22) Ainsi que l'a signalé la CEPT, le partage de la bande des 22,21-24,00 GHz par les systèmes radar à courte portée pour automobile et par le service de radioastronomie pourrait entraîner des brouillages préjudiciables à ce dernier, si les véhicules équipés d'un radar à courte portée étaient autorisés à circuler librement dans un certain rayon autour d'une station de radioastronomie. Par conséquent, et en gardant à l'esprit le fait que la directive 1999/5/CE prévoit que les équipements hertziens doivent être construits de manière à éviter les brouillages préjudiciables, les systèmes radar à courte portée pour automobile opérant dans la bande des 22,21-24,00 GHz utilisée par la radioastronomie devraient être désactivés lorsqu'ils circulent dans ces zones. Les administrations nationales devraient déterminer les stations de radioastronomie concernées, et fixer et justifier les zones d'exclusion correspondantes.
- (23) Pour que cette désactivation soit efficace et fiable, elle doit se faire de manière automatique. Toutefois, pour permettre la mise en œuvre rapide de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la bande des 24 GHz, un nombre limité d'émetteurs à désactivation manuelle peut être autorisé, étant donné qu'avec un déploiement limité, la probabilité de provoquer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie resterait selon toute attente faible.
- (24) L'introduction temporaire de systèmes radar à courte portée pour automobile utilisant la bande des 24 GHz présente un caractère exceptionnel et ne doit donc pas être considérée comme un précédent pour l'introduction possible, à titre temporaire ou permanent, d'autres applications dans les bandes de fréquences soumises à l'application de la note 5.340 du Règlement des radiocommunications de l'UIT. En outre, le radar à courte portée pour automobile ne doit pas être considéré comme un service «safety of life» (sauvegarde de la vie humaine) au sens du règlement des radiocommunications de l'UIT, et doit fonctionner sans brouillage et sans protection. De plus, le radar à courte portée pour automobile ne devrait pas entraver le développement futur de l'utilisation de la bande des 24 GHz pour les applications qui sont protégées par la note 5.340.
- (25) La mise sur le marché et l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la bande des 24 GHz, fonctionnant de manière autonome ou montés sur des véhicules déjà sur le marché, n'est pas compatible avec l'objectif visant à éviter les brouillages préjudiciables aux applications hertziennes existantes qui utilisent cette bande de fréquences, car elle pourrait entraîner une prolifération incontrôlée de ces systèmes. Il est en effet plus aisé de maîtriser l'utilisation des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la bande des 24 GHz si ceux-ci sont exclusivement conçus comme un élément d'une intégration complexe du câblage électrique, de la conception du véhicule et du système logiciel, et sont installés d'origine sur un nouveau véhicule ou en remplacement d'un système d'origine.

- (26) La présente décision s'appliquera en tenant compte, et sans préjudice de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, et de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁽²⁾.
- (27) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision vise à harmoniser les conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique dans la bande des 24 GHz en vue de l'introduction de systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «bande de fréquences des 24 GHz», la bande de fréquences de 24,15 +/- 2,50 GHz;
- 2) «systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile», des systèmes embarqués de détection par radar qui permettent d'atténuer la gravité des collisions et de mettre en œuvre des applications de sécurité routière;
- 3) «systèmes radar à courte portée pour automobile mis en service dans la Communauté», les systèmes radar à courte portée pour automobile installés d'origine ou remplaçant un système installé d'origine dans un véhicule qui sera ou a été immatriculé, mis sur le marché ou mis en circulation dans la Communauté;
- 4) «sans brouillage et sans protection», le fait qu'il ne peut y avoir aucun brouillage préjudiciable pour les autres utilisateurs de la bande et qu'il est impossible de prétendre à une quelconque protection contre le brouillage préjudiciable du à d'autres systèmes ou à d'autres opérateurs qui utilisent cette bande.
- 5) «date de référence», le 30 juin 2013;
- 6) «date de transition», le 30 juin 2007;
- 7) «véhicule», tout véhicule au sens de l'article 2 de la directive 70/156/CEE;
- 8) «désactivation», l'interruption des émissions par les systèmes radar à courte portée pour automobile;

⁽¹⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/104/CE de la Commission (JO L 337 du 13.11.2004, p. 13).

⁽²⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- 9) «zone d'exclusion», la zone située autour d'une station de radioastronomie, définie par un rayon correspondant à une distance spécifique par rapport à la station.
- 10) «coefficient d'utilisation», le rapport de temps sur une heure durant lequel l'équipement émet effectivement.

Article 3

La bande de fréquences des 24 GHz sera désignée pour l'utilisation des systèmes radar à courte portée pour automobile mis en service dans la Communauté et remplissant les conditions prévues à l'article 4 et à l'article 6 et sera mise à la disposition de ce service le plus rapidement possible, et au plus tard le 1^{er} juillet 2005, sans brouillage et sans protection.

Le spectre radioélectrique dans la bande des 24 GHz restera ainsi disponible jusqu'à la date de référence moyennant le respect des dispositions de l'article 5.

Après cette date, l'utilisation de la bande des 24 GHz sera interdite aux systèmes radar à courte portée pour automobile montés sur des véhicules, sauf lorsque cet équipement a été installée d'origine ou remplace un système installé d'origine, dans un véhicule immatriculé, mis sur le marché ou mis en circulation dans la Communauté avant cette date.

Article 4

La bande de fréquences des 24 GHz est mise à la disposition de la partie à très large bande des systèmes radar à courte portée pour automobile dont la densité spectrale de puissance moyenne maximale est de -41,3 dBm/MHz puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e) et dont la densité spectrale de puissance de pointe maximale est de 0 dBm/50 MHz p.i.r.e. sauf pour les fréquences en dessous de 22 GHz, où la densité spectrale de puissance moyenne maximale est limitée à -61,3 dBm/MHz p.i.r.e..

La bande de fréquences des 24,05-24,25 GHz est désignée au mode/à la composante d'émission à bande étroite, qui peut être une porteuse non modulée, et dont la densité spectrale de puissance de pointe maximale est de 20 dBm p.i.r.e. et le coefficient d'utilisation limité à 10% d'émissions maximales supérieures à -10 dBm p.i.r.e.

Les émissions dans la bande des 23,6-24,0 GHz qui apparaissent à 30° ou plus au-dessus du plan horizontal seront atténuées à raison d'au moins 25 dB pour les systèmes radar à courte portée pour automobile mis sur le marché avant 2010 et d'au moins 30 dB par la suite.

Article 5

1. La mise à disposition de la bande des 24 GHz pour les applications radar à courte portée pour automobile fera l'objet d'une surveillance active visant à s'assurer de la permanence de la justification principale pour l'ouverture de cette bande à ces systèmes, à savoir qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux autres utilisateurs de la bande, en vérifiant notamment en temps voulu:

- a) le nombre total de véhicules équipés de systèmes radar à courte portée opérant dans la bande des 24 GHz immatriculés, mis sur le marché ou mis en circulation dans chaque État membre, afin de veiller à ce que ce nombre ne dépasse pas le pourcentage de 7 % du nombre total de véhicules en circulation dans chaque État membre;
- b) dans quelle mesure des informations suffisantes ont été communiquées par les États membres ou par les fabricants et les importateurs en ce qui concerne le nombre de véhicules équipés de systèmes radar à courte portée opérant dans la bande des 24 GHz, afin de surveiller efficacement l'utilisation de la bande des 24 GHz par ce type d'équipements;
- c) dans quelle mesure l'utilisation individuelle ou cumulative de systèmes radar à courte portée pour automobile opérant dans la bande des 24 GHz cause ou est susceptible de causer dans un avenir proche des brouillages préjudiciables aux autres utilisateurs de la bande des 24 GHz ou des bandes adjacentes dans un État membre au moins, que le seuil visé au point a) ait été atteint ou non;
- d) dans quelle mesure la date de référence demeure appropriée.

2. Le processus de surveillance prévu au paragraphe 1 est complété par un réexamen fondamental mené d'ici au 31 décembre 2009 et destiné à déterminer si les hypothèses initiales concernant le fonctionnement des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la bande des 24 GHz restent valables, et si le développement de la technologie des radars à courte portée pour automobile dans la bande des 79 GHz progresse suffisamment pour que les applications radar à courte portée pour automobile fonctionnant dans cette bande de fréquences soient disponibles d'ici au 1^{er} juillet 2013.

3. Le réexamen fondamental peut être lancé à la demande motivée d'un membre du comité du spectre radioélectrique ou à l'initiative de la Commission.

4. Les États membres aident la Commission à effectuer les vérifications visées aux paragraphes 1 et 2 en veillant à ce que les informations nécessaires soient recueillies et communiquées

à la Commission en temps voulu, notamment en ce qui concerne les informations énumérées à l'annexe ci-après.

Article 6

1. Les systèmes radar à courte portée pour automobile montés sur des véhicules fonctionnent uniquement lorsque le véhicule est en fonctionnement.

2. Les systèmes radar à courte portée pour automobile mis en service dans la Communauté garantissent la protection des stations de radioastronomie qui utilisent la bande de fréquences des 22.21-24.00 GHz définies à l'article 7, grâce à une désactivation automatique à l'intérieur d'une zone d'exclusion définie, ou au moyen d'une autre méthode offrant une protection équivalente de ces stations, sans intervention du conducteur.

3. Par dérogation au paragraphe 2, une désactivation manuelle sera acceptée pour les systèmes radar à courte portée pour automobile utilisant la bande de fréquences des 24 GHz qui seront mis en service dans la Communauté avant la date de transition.

Article 7

Chaque État membre détermine les stations de radioastronomie nationales à protéger conformément à l'article 6, paragraphe 2, ainsi que les caractéristiques des zones d'exclusion autour de chaque station. Ces informations, dûment justifiées, sont communiquées à la Commission dans les six mois qui suivent l'adoption de la présente décision et sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2005.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

ANNEXE

Informations requises pour surveiller l'utilisation de la bande de fréquence des 24 GHz par les systèmes radar à courte portée pour automobile

La présente annexe précise les données requises pour vérifier le taux de pénétration des véhicules automobiles équipés d'un système radar à courte portée dans chaque État membre de l'Union européenne, conformément à l'article 5. Ces données sont utilisées pour calculer le pourcentage de véhicules équipés d'un système radar à courte portée utilisant la bande des 24 GHz par rapport au nombre total de véhicules en circulation dans chaque État membre.

Les données suivantes sont collectées sur une base annuelle:

- 1) le nombre de véhicules équipés d'un système radar à courte portée utilisant la bande des 24 GHz construits et/ou mis sur le marché et/ou immatriculés pour la première fois au cours de l'année de référence dans la Communauté;
- 2) le nombre de véhicules équipés d'un système radar à courte portée utilisant la bande des 24 GHz importés d'un pays extracommunautaire au cours de l'année de référence;
- 3) le nombre total de véhicules en circulation au cours de l'année de référence.

Toutes les données doivent être accompagnées d'une appréciation du degré d'incertitude qui leur est associé.

En plus des données indiquées ci-dessus, toute autre information pertinente susceptible d'aider la Commission à conserver une vue d'ensemble appropriée de l'évolution de l'utilisation de la bande des 24 GHz par les systèmes radar à courte portée est mise à sa disposition en temps utile; il s'agit notamment des informations concernant:

- les tendances actuelles et futures des marchés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté,
- les ventes sur le marché de l'après-vente et la modification de systèmes déjà installés,
- l'évolution des technologies et applications de substitution, notamment les systèmes radar à courte portée pour automobile utilisant la bande des 79 GHz conformément à la décision 2004/545/CE.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 2004

relative à l'harmonisation du spectre de fréquences dans la bande des 79 GHz en vue de l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2004) 2591]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/545/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

nisées dont la stabilité et la permanence soient assurées, afin de créer un climat de confiance qui encouragera le secteur concerné à faire les investissements nécessaires.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) Afin de réaliser cette harmonisation, la Commission a confié le 5 août 2003 à la conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 676/2002/CE, un mandat⁽⁴⁾ visant à harmoniser le spectre radioélectrique en vue de faciliter l'introduction coordonnée de systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile.

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique»⁽¹⁾), et notamment son article 4, paragraphe 3,

(4) À l'issue des travaux exécutés dans le cadre de ce mandat, la CEPT, par l'intermédiaire de son comité des communications électroniques (ECC) a estimé que la bande des 79 GHz était celle qui se prêtait le mieux à un développement et à un déploiement permanents et à long terme des systèmes radar à courte portée. L'ECC a conclu que le fonctionnement dans cette bande devrait se faire sans brouillage et sans protection, conformément au règlement des radiocommunications adopté par l'union internationale des télécommunications et aux spécifications techniques énoncées par l'ECC dans sa décision du 19 mars 2004.

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen du 15 septembre 2003 intitulée «Technologies de l'information et des communications pour les véhicules sûrs et intelligents»⁽²⁾, la Commission a annoncé son intention d'améliorer la sécurité routière en Europe en lançant l'initiative baptisée eSafety. Ces améliorations peuvent notamment être obtenues grâce à de nouvelles technologies d'information et de communication et à des systèmes de sécurité routière intelligents tels que les systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile. Le Conseil a aussi appelé, dans ses conclusions du 5 décembre 2003 sur la sécurité routière⁽³⁾, à améliorer le niveau de sécurité des véhicules en promouvant les nouvelles technologies telles que la sécurité électronique.

(5) Les résultats des travaux effectués dans le cadre du mandat confié à la CEPT concernant l'identification d'une bande permanente pour le déploiement à long terme des systèmes radar à courte portée sont acceptables et devraient être rendus applicables dans la Communauté afin de garantir la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, qui sont nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur. Il convient donc d'autoriser l'utilisation des systèmes radar à courte portée dans la bande des 79 GHz le plus rapidement possible, et au plus tard le 1^{er} janvier 2005, de manière à encourager le secteur d'activité concerné à développer, à fabriquer et à mettre sur le marché des équipements SRR fonctionnant dans cette bande.

(2) Pour favoriser le développement et le déploiement rapides et coordonnés des systèmes radar à courte portée dans la Communauté, il est indispensable de disposer sans délai de bandes de fréquences radio harmo-

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ COM(2003) 542.

⁽³⁾ 15058/03 TRANS 307.

⁽⁴⁾ Mandat confié à la CEPT afin d'harmoniser le spectre radioélectrique en vue de faciliter l'introduction, coordonnée au niveau de l'Union européenne, de systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile.

- (6) Lors de l'utilisation des systèmes radar à courte portée, il conviendra de prendre en considération les aspects liés à la santé et à la sécurité de l'utilisateur et de toute autre personne, en tenant dûment compte de la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ⁽¹⁾ et des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽²⁾.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision vise à harmoniser les conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique dans la bande des 79 GHz en vue de l'introduction de systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «bande de fréquences des 79 GHz», la bande de fréquences comprise entre 77 et 81 gigahertz;
- b) «systèmes radar à courte portée pour automobile», des systèmes embarqués de détection par radar qui permettent d'atténuer la gravité des collisions et de mettre en œuvre des applications de sécurité routière;

- c) «sans brouillage et sans protection», le fait qu'il ne peut y avoir aucun brouillage préjudiciable pour les autres utilisateurs de la bande et qu'il est impossible de prétendre à une quelconque protection contre le brouillage préjudiciable dû à d'autres systèmes ou à d'autres opérateurs qui utilisent cette bande.

Article 3

La bande de fréquences des 79 GHz sera désignée pour l'utilisation des systèmes radar à courte portée pour automobile et sera mise à la disposition de ce service le plus rapidement possible, et au plus tard le 1^{er} janvier 2005, sans interférence et sans protection.

La densité spectrale de puissance moyenne maximale sera de -3dBm/MHz puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e) avec une limite de p.i.r.e fixée à 55 dBm.

La densité spectrale de puissance moyenne maximale résultant du fonctionnement d'un radar à courte portée ne doit pas être supérieure à -9dBm/MHz p.i.r.e à l'extérieur du véhicule.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2004.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

⁽²⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 128/1999/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

du 14 décembre 1998

**relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de
communications mobiles et sans fil (UMTS) de troisième génération**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment ses articles 57, 66 et 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article
189 B du traité ⁽⁴⁾,

- (1) considérant que la Commission a présenté, le 29 mai 1997, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, une communication sur les nouveaux développements des communications mobiles et sans fil;
- (2) considérant que, le 15 octobre 1997, la Commission a présenté une communication relative à la stratégie et aux orientations politiques concernant les nouveaux développements des communications mobiles et sans fil (UMTS);
- (3) considérant que, le 1^{er} décembre 1997, le Conseil a invité la Commission à présenter, au début de 1998, une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil qui permettrait d'établir des orientations sur le fond de la question et qui faciliterait, dans le cadre juridique communautaire existant, l'octroi rapide de licences pour les services UMTS, s'il y a lieu, et sur la base de la répartition actuelle des compétences, en ce qui concerne l'attribution coordonnée de fréquences dans la Communauté et l'itinérance paneuropéenne; que le

Parlement européen a adopté, le 29 janvier 1998, une résolution exprimant son ferme soutien à la communication de la Commission du 15 octobre 1997;

- (4) considérant qu'il est nécessaire de développer une nouvelle génération de systèmes novateurs permettant de fournir des services multimédias à large bande sans fil, dont notamment les services offerts sur Internet et d'autres services basés sur le protocole Internet (I/P), d'assurer une fourniture de services souple et personnalisée et de supporter des débits de données importants, combinant dans chacun de ces cas l'utilisation des composantes terrestres fixes et mobiles ainsi que de la composante satellite; que la présente décision s'applique à la composante satellite sans préjudice de la décision n° 710/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 1997, concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté ⁽⁵⁾; qu'il convient d'assurer un accès rapide au marché pour réaliser, grâce à un niveau de concurrence suffisant, une couverture sans solution de continuité et mondiale à faible coût et une offre de services innovants;
- (5) considérant que la conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) (CAMR 92) a identifié en 1992 le spectre des fréquences réservées au développement des parties satellitaires et terrestres du futur système de télécommunications publiques terrestres mobiles (FPLMTS), désigné ultérieurement par le sigle IMT 2000; que, conformément à la résolution 212 de l'UIT et à la conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR 95), la mise en place de la partie terrestre doit débiter vers l'an 2000;

⁽¹⁾ JO C 131 du 29. 4. 1998, p. 9 et JO C 276 du 4. 9. 1998, p. 4.

⁽²⁾ JO C 214 du 10. 7. 1998, p. 92.

⁽³⁾ Avis rendu le 16 septembre 1998 (JO C 373 du 2. 12. 1998).

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 18 juin 1998 (JO C 210 du 6. 7. 1998), position commune du Conseil du 24 septembre 1998 (JO C 333 du 30. 10. 1998, p. 56) et décision du Parlement européen du 18 novembre 1998 (JO C 379 du 7. 12. 1998). Décision du Conseil du 30 novembre 1998.

⁽⁵⁾ JO L 105 du 23. 4. 1997, p. 4.

- (6) considérant que le concept de système de télécommunications mobiles universelles (UMTS) dans la Communauté doit être compatible avec le concept de système mobile de troisième génération désigné sous le nom de «International Mobile Telecommunications-2000 (IMT 2000)», qui a été élaboré par l'UIT au niveau mondial sur la base de sa résolution 212;
- (7) considérant que les communications mobiles et sans fil ont une importance stratégique non seulement pour le développement du secteur des télécommunications de la Communauté et pour la société de l'information, mais aussi pour l'économie et pour l'emploi dans la Communauté en général; que la Commission a adopté, le 3 décembre 1997, un livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, et les implications pour la réglementation; que, sur la base des consultations faisant suite à la publication de ce livre vert, la Commission tiendra compte des incidences de cette convergence sur l'UMTS, eu égard notamment au réexamen d'ici à 1999 de la réglementation communautaire dans le domaine des télécommunications;
- (8) considérant que, pour créer un climat favorable à l'investissement et au déploiement de l'UMTS et pour permettre le développement de services non seulement communautaires mais aussi paneuropéens et mondiaux couvrant un territoire aussi vaste que possible, des mesures rapides et spécifiques doivent être prises au niveau communautaire; que les États membres doivent permettre l'introduction rapide et coordonnée dans la Commission de réseaux et de services UMTS compatibles sur la base des principes du marché intérieur et conformément aux normes européennes relatives à l'UMTS approuvées ou élaborées par l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), lorsque celles-ci existent, y compris notamment une norme d'interface radio commune, ouverte et concurrentielle au plan international; que l'existence de divergences entre les dispositions législatives ou réglementaires nationales, ou entre les mesures administratives nationales, entraverait ou empêcherait la fourniture de services UMTS communautaires et mondiaux et la libre circulation des équipements qui leur seraient associés;
- (9) considérant que la législation communautaire, y compris les règles de concurrence, s'applique au secteur visé par la présente décision, et notamment: la directive 96/2/CE de la Commission du 16 janvier 1996 modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles⁽¹⁾ et la directive 96/19/CE de la Commission du 13 mars 1996 modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation
- de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications⁽²⁾, la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications⁽³⁾, la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)⁽⁴⁾ et la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications⁽⁵⁾; que la liste des conditions auxquelles peuvent être soumises les autorisations d'UMTS en vertu de la directive 97/13/CE n'affecte pas les mesures prises par les États membres conformément aux exigences en matière d'intérêt public reconnues par le traité, notamment par les articles 36 et 56, spécialement en ce qui concerne la sécurité publique, y compris les enquêtes sur les activités criminelles;
- (10) considérant que les organisations fournissant des réseaux UMTS ou des services grâce à ces réseaux doivent pouvoir accéder au marché sans contraintes inutiles ni redevances excessives si l'on veut obtenir un marché dynamique offrant une vaste gamme de services concurrentiels;
- (11) considérant que, conformément au droit communautaire, et en particulier à la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil et à la directive 96/2/CE de la Commission: en premier lieu, les licences individuelles doivent être limitées à l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux UMTS, en deuxième lieu, le nombre des licences individuelles ne peut être limité que pour des raisons de capacité insuffisante démontrée du spectre des fréquences et, en troisième lieu, les licences doivent être accordées sur la base de critères objectifs, non discriminatoires, détaillés et proportionnés, que chaque demandeur de licences soit ou non un exploitant actuel d'autres systèmes;
- (12) considérant que les licences doivent permettre l'itinérance transnationale et que les États membres doivent l'encourager, de manière à garantir des services à l'échelle communautaire et paneuropéenne; qu'il doit y avoir une coopération avec la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications par son Comité européen pour les questions réglementaires de télécommunications (CEPT/ECTRA) en matière d'UMTS; que, en particulier, des mandats peuvent être donnés, lorsque cela est nécessaire, pour mettre en place une procédure de guichet unique pour les services;

⁽²⁾ JO L 74 du 22. 3. 1996, p. 13.

⁽³⁾ JO L 117 du 7. 5. 1997, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 199 du 26. 7. 1997, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 1.

⁽¹⁾ JO L 20 du 26. 1. 1996, p. 59.

- (13) considérant que l'étendue du spectre rendu disponible aura une influence directe sur le degré d'intensité de la concurrence sur le marché; qu'il convient donc de tenir compte de la demande estimée lors de la détermination de la quantité de spectre à attribuer; qu'un spectre suffisant doit être attribué et dégagé suffisamment à l'avance pour susciter une offre importante et concurrentielle de services multimédias mobiles;
- (14) considérant que l'attribution des fréquences est assurée de la façon la plus efficace dans le cadre de la CEPT par le Comité européen des radiocommunications (ERC); qu'il convient de veiller à ce que les mesures réglementaires appropriées soient prises en temps opportun pour assurer la mise en œuvre dans la Communauté des décisions de l'ERC, si nécessaire; que les États membres doivent être encouragés à fournir des informations régulièrement à la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures adoptées par l'ERC; qu'il est possible que des mesures complémentaires doivent être prises au niveau de la Communauté pour assurer la mise en œuvre en temps voulu des décisions de la CEPT dans les États membres;
- (15) considérant que le spectre devra être suffisant pour pousser au développement d'un marché offrant une vaste gamme de services multimédias mobiles concurrentiels; que le 30 juin 1997, l'ERC a adopté la décision ERC/DEC/(97)07 relative aux bandes de fréquences réservées à l'introduction de l'UMTS; que cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1997;
- (16) considérant que cette décision de l'ERC désigne les bandes de fréquences de 1900-1980 MHz, 2010-2025 MHz et 2110-2170 MHz pour les applications UMTS terrestres, et prévoit les applications de la composante UMTS satellite à l'intérieur des bandes de 1980-2010 MHz et de 2170-2200 MHz; qu'un spectre suffisant doit être attribué dans les bandes désignées par la CAMR 92 en fonction des besoins croissants concernant ce spectre avant que les services UMTS soient déployés commercialement; que des capacités supplémentaires de spectre de fréquences pourront devenir nécessaires d'ici quelques années;
- (17) considérant qu'il a été décidé au niveau de l'UIT d'inscrire au prochain ordre du jour de la CMR l'examen des questions liées au spectre et à la réglementation relatives à l'UMTS ainsi que la facilitation de l'utilisation des terminaux multimodaux et l'itinérance mondiale du système IMT 2000 en vue d'identifier des fréquences supplémentaires nécessaires pour répondre à la demande du marché à l'horizon 2005-2010; que, en conséquence, il faudra définir des positions communes au niveau européen, et les promouvoir au niveau mondial, avec la participation de toutes les parties intéressées;
- (18) considérant que la disponibilité du spectre et l'existence d'une tarification, d'une couverture et d'une qualité appropriées sont essentielles au bon développement de l'UMTS; que toute méthode de tarification du spectre doit éviter d'avoir une incidence négative sur la structure concurrentielle du marché et respecter l'intérêt public, tout en assurant une utilisation efficace de la ressource précieuse que constitue le spectre;
- (19) considérant que des formes de coopération particulières entre les opérateurs pourront se révéler nécessaires pour assurer la couverture des régions à faible densité de population; que la présente décision n'empêche pas les États membres d'imposer des formes adéquates d'itinérance nationale entre les opérateurs bénéficiant d'une autorisation sur leur territoire dans la mesure nécessaire pour assurer une concurrence équilibrée et non discriminatoire;
- (20) considérant que la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements de télécommunications connectés et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements visant à remplacer la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de télécommunications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁽¹⁾; que des normes harmonisées appropriées développées par l'ETSI et reconnues en vertu de la directive 98/13/CE assureront la libre circulation des équipements terminaux, y compris pour l'UMTS;
- (21) considérant que, selon la définition donnée à l'origine dans la directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté⁽²⁾, les systèmes de communications mobiles cellulaires numériques de la deuxième génération fonctionnent dans la bande des 900 MHz; que le DCS-1800 doit être considéré comme appartenant à la famille des GSM et à cette deuxième génération; que la Communauté doit s'appuyer sur le succès rencontré par la génération actuelle des produits de la technologie du mobile numérique, notamment le GSM, tant en Europe que dans le reste du monde, en tenant compte de l'interfonctionnement entre l'UMTS et ces systèmes de deuxième génération; que, conformément au droit communautaire, il ne doit pas y avoir de discriminations entre les opérateurs de GSM et les nouveaux entrants sur les marchés de l'UMTS; que l'UMTS devrait se développer dans un environnement intégré sans solution de continuité, permettant une itinérance totale avec les réseaux GSM et entre les composantes terrestre et satellitaire des réseaux UMTS, ce qui rendra probablement nécessaires des terminaux hybrides, tels que les terminaux bi-modes et bi-bandes GSM/UMTS et les terminaux terrestre/satellite;

(1) JO L 74 du 12. 3. 1998, p. 1.

(2) JO L 196 du 17. 7. 1987, p. 85.

- (22) considérant qu'il importe que les réseaux UMTS fournissent des communications sûres et fiables et assurent un niveau élevé de sécurité, y compris la protection contre une utilisation frauduleuse, au moins comparable à celui offert par les communications mobiles de la deuxième génération;
- (23) considérant que l'UMTS vise un marché mondial; qu'une norme européenne commune de l'UMTS doit être adoptée et proposée comme élément du «concept de la famille IMT 2000» élaboré par l'UIT, pour donner à l'UMTS de plus grandes chances d'être adopté sur des marchés extra-européens; que, pour cette raison, les délais fixés par l'UIT doivent être respectés dans la Communauté et les exigences techniques finales de l'UIT doivent être prises en considération;
- (24) considérant que, si la liberté d'appliquer les normes reste la règle générale, certaines interfaces et certaines situations pourront néanmoins exiger qu'on ait recours, si nécessaire, à des normes obligatoires pour assurer l'interopérabilité et faciliter l'itinérance des réseaux et services mobiles; que des normes harmonisées sont adoptées par des organismes de normalisation tels que l'ETSI, ce qui facilite l'action réglementaire;
- (25) considérant que la Commission a confié en 1995 à l'ETSI un mandat général de normalisation concernant l'UMTS, conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾ et à la décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications⁽²⁾, et pourra donner d'autres mandats à l'avenir;
- (26) considérant qu'il faut tenir compte des effets sociaux et sociétaux dans la transition vers la société de l'information sans fil; que le développement de l'UMTS et des normes pertinentes doit être coordonné avec les efforts consentis dans des domaines connexes tels que le déploiement de la société de l'information dans toute la Communauté, l'aide à la formation dans les technologies liées à l'UMTS, les possibilités d'accès pour les personnes âgées ou handicapées, et les recherches concernant les risques éventuels des communications mobiles pour la santé;
- (27) considérant que les entreprises communautaires doivent profiter pleinement des accords de commerce internationaux, tels que ceux signés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris ceux relatifs aux droits tarifaires, tels que l'Accord sur les technologies de l'information, ainsi que de la convention d'Istanbul relative à l'élimination des droits de douane sur les effets personnels et les équipements professionnels, et avoir un accès réel aux marchés selon les conditions spécifiques, y compris le traitement national, liant les pays membres de l'OMC; que la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les accords internationaux; qu'il se peut que ces accords doivent être complétés par des accords bilatéraux ou multilatéraux spécifiques et par des négociations que la Commission peut engager sur la base de mandats donnés par le Conseil;
- (28) considérant que, pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission sera assistée par le Comité des licences établi par la directive 97/13/CE; que, pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission, assistée par ce Comité, devra coopérer étroitement avec les organes extérieurs compétents,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objectif

La présente décision vise à faciliter l'introduction rapide et coordonnée de réseaux et de services UMTS compatibles dans la Communauté, sur la base des principes du marché intérieur et conformément à la demande du marché.

Article 2

Définition

Aux fins de la présente décision, on entend par «système universel de télécommunications mobiles (UMTS)», un système de communications mobiles et sans fil de la troisième génération capable d'être le support, en particulier, de services multimédias novateurs, dépassant les possibilités des systèmes de la deuxième génération tels que le GSM, et capable de combiner l'utilisation d'éléments terrestres et satellitaires. Ce système est au moins capable d'assurer les caractéristiques indiquées à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive remplacée par la directive 98/34/CE (JO L 204 du 21. 7. 1998, p. 37).

⁽²⁾ JO L 36 du 7. 2. 1987, p. 31.

*Article 3***Approche coordonnée en matière d'autorisation**

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre, conformément à l'article 1^{er} de la directive 97/13/CE, l'introduction coordonnée et progressive de services UMTS sur leur territoire le 1^{er} janvier 2002 au plus tard, et mettent notamment en place un système d'autorisations pour l'UMTS le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.

2. Les États membres qui en font la demande se voient octroyer un délai de mise en œuvre supplémentaire de douze mois au maximum par rapport aux dates indiquées au paragraphe 1 pour la mise en place d'un système d'autorisations et l'introduction des services UMTS, dans la mesure où il est justifié de difficultés techniques exceptionnelles pour procéder aux adaptations nécessaires de leur plan de fréquences. Leur demande doit être introduite avant le 1^{er} janvier 2000. La Commission évalue les demandes reçues et prend une décision motivée dans un délai de trois mois. Les informations fournies sont mises à la disposition de toute partie intéressée qui en fait la demande, compte tenu d'intérêts légitimes à la protection du secret des affaires et des secrets concernant la sécurité.

3. Dans la préparation et dans l'application de leurs régimes d'autorisation, les États membres veillent, en conformité avec la législation communautaire, à ce que la fourniture de l'UMTS soit organisée:

- dans les bandes de fréquence qui sont harmonisées par la CEPT, conformément à la procédure prévue à l'article 5,
- dans le respect des normes européennes relatives à l'UMTS approuvées ou élaborées par l'ETSI, lorsque celles-ci existent, y compris notamment une norme d'interface radio commune, ouverte et concurrentielle au plan international. Les États membres veillent à ce que les licences permettent l'itinérance transnationale dans la Communauté.

4. Étant donné qu'il peut être nécessaire, pour une utilisation efficace des fréquences radio, de limiter le nombre de systèmes UMTS autorisés dans les États membres, s'il est établi, conformément à la procédure prévue à l'article 17 de la directive 97/13/CE et en liaison avec la CEPT, que certains types potentiels de systèmes sont incompatibles, les États membres coordonnent leur approche en vue d'autoriser des types de systèmes UMTS compatibles dans l'ensemble de la Communauté.

*Article 4***Droits et obligations en matière d'itinérance**

1. Les États membres encouragent les organismes qui fournissent des réseaux UMTS à négocier entre eux des accords d'itinérance transfrontière afin d'assurer une

couverture de service sans solution de continuité sur tout le territoire de la Communauté.

2. Les États membres peuvent, si nécessaire et conformément au droit communautaire, prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la couverture des régions à faible densité de population.

*Article 5***Coopération avec la CEPT**

1. La Commission confie, conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 97/13/CE, des mandats à la CEPT/ERC et à la CEPT/ECTRA, notamment pour harmoniser l'utilisation des fréquences. Ces mandats définissent les tâches à accomplir et fixent un calendrier.

2. Le calendrier pour les premiers mandats est celui qui figure à l'annexe II.

3. À l'issue des mandats, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 97/13/CE, si les résultats des travaux menés dans le cadre des mandats sont rendus applicables dans la Communauté.

4. Nonobstant le paragraphe 3, si la Commission ou un État membre estime que les travaux menés dans le cadre d'un mandat donné à la CEPT/ECTRA ou à la CEPT/ERC ne progressent pas de manière satisfaisante compte tenu du calendrier fixé, ils peuvent soumettre la question au comité des licences qui statue conformément à la procédure prévue à l'article 17 de la directive 97/13/CE.

*Article 6***Coopération avec l'ETSI**

La Commission prend toutes les mesures nécessaires, le cas échéant en coopération avec l'ETSI, pour promouvoir une norme commune et ouverte pour la fourniture de services UMTS compatibles dans l'ensemble de l'Europe, conformément aux exigences du marché, compte tenu de la nécessité de présenter à l'UIT une norme commune constituant un choix possible pour la recommandation internationale IMT 2000 de l'UIT.

*Article 7***Comité**

Pour la mise en œuvre de la présente décision, la Commission est assistée par le comité des licences établi par l'article 14 de la directive 97/13/CE.

*Article 8***Échange d'informations**

1. La Commission informe régulièrement le comité des résultats des consultations avec les représentants des organismes fournissant des services ou des réseaux de télécommunications et ceux des utilisateurs, des consommateurs, des fabricants et des syndicats.
2. Le comité, tenant compte de la politique de la Communauté dans le domaine des télécommunications, encourage l'échange d'informations entre les États membres et la Commission concernant la situation et l'évolution des activités réglementaires en ce qui concerne l'autorisation des services UMTS.

*Article 9***Aspects internationaux**

1. La Commission prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'introduction de services UMTS et la libre circulation des équipements UMTS dans les pays tiers.
2. À cette fin, la Commission assure la mise en œuvre des accords internationaux applicables à l'UMTS et soumet notamment au Conseil, si nécessaire, des propositions en vue d'obtenir des mandats appropriés pour la négociation d'accords bilatéraux et multilatéraux avec des pays tiers et des organisations internationales. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
3. Les mesures prises en application du présent article sont sans préjudice des obligations de la Communauté et des États membres découlant des accords internationaux applicables.

*Article 10***Notification**

Les États membres communiquent à la Commission les informations que celle-ci peut demander pour contrôler la mise en œuvre de la présente décision.

*Article 11***Confidentialité**

Les dispositions de l'article 20 de la directive 97/13/CE s'appliquent aux informations communiquées conformément à la présente décision.

*Article 12***Rapport**

La Commission suit l'évolution de la situation dans le domaine de l'UMTS et, dans un délai de deux ans, fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'efficacité de l'action entreprise en vertu de la présente décision.

*Article 13***Mise en œuvre**

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, par voie législative ou administrative, pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la présente décision ou arrêtées en application de celle-ci.

*Article 14***Durée**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et reste en vigueur pendant quatre ans à compter de cette date.

*Article 15***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

*ANNEXE I***CARACTÉRISTIQUES QUE L'UMTS DOIT ÊTRE EN MESURE D'ASSURER***Fonctionnalités du système requises pour pouvoir offrir les options de service*

1. Capacités multimédias; fonctionnalités de mobilité totale et de mobilité réduite dans différents environnements géographiques dépassant les capacités des systèmes de deuxième génération tels que le GSM.
2. Accès efficace à Internet, aux intranets et aux autres services fondés sur le protocole Internet (I/P).
3. Transmission vocale de grande qualité, comparable à celle des réseaux fixes.
4. Portabilité des services dans des environnements UMTS différents le cas échéant (par exemple public/privé/professionnel; fixe/mobile).
5. Fonctionnement dans un environnement intégré sans solution de continuité, y compris une itinérance totale avec les réseaux GSM et entre les éléments terrestres et satellitaires des réseaux UMTS.

Réseaux d'accès radio

- Nouvelle interface radio terrestre donnant accès à tous les services, y compris aux services fondés sur des données par paquets, permettant le trafic asymétrique et permettant une largeur de bande/un débit de données à la demande sur des bandes de fréquence harmonisées.
- Bonne efficacité générale du spectre, comprenant l'utilisation de fréquences pairées et apairées.

Réseau de base

- Traitement des appels, contrôle des services et gestion de la localisation et de la mobilité comprenant une fonction d'itinérance totale fondée sur l'évolution des systèmes de réseaux de base actuels, par exemple sur un réseau de base GSM évolué, tenant compte de la convergence entre réseaux mobiles/fixes.

*ANNEXE II***CALENDRIER**

Confier, à partir de février 1999, des mandats à la CEPT pour une nouvelle attribution de spectre, y compris la désignation pour l'UMTS d'un spectre supplémentaire au-delà des bandes désignées par la CAMR 92 pour le FPLMTS.

Confier, à partir de février 1999, des mandats à la CEPT pour l'établissement d'une procédure de guichet unique pour les services lorsque cela est nécessaire.

DÉCISION N° 710/97/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 24 mars 1997

concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 57, 66 et 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que le Conseil a adopté, le 7 décembre 1993, une résolution concernant l'introduction de services de communications personnelles par satellite dans la Communauté ⁽⁴⁾; que, dans cette résolution, le Conseil a reconnu l'avantage d'une action coordonnée pour permettre l'introduction des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté, compte tenu du caractère mondial de ces services; que le Conseil a également souligné la nécessité d'élaborer une politique efficace et invité la Commission à étudier la question, à suivre de près les développements internationaux et à proposer des mesures et/ou des actions appropriées;
- (2) considérant que, le 19 mai 1995, le Parlement européen a adopté une résolution sur les communications mobiles et personnelles au sein de l'Union européenne ⁽⁵⁾ dans laquelle il considère comme prioritaires la définition d'une approche harmonisée des autorisations pour les communications mobiles et personnelles par satellite et l'instauration rapide, sur cette base, des procédures d'octroi d'autorisations pour ces systèmes; que conformément à ladite résolution, cette approche doit être mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 1996 pour tenir compte du développement accéléré de ces services au niveau mondial et de leur potentiel tant social que commercial;
- (3) considérant que, le 29 juin 1995, le Conseil a adopté une résolution sur les nouveaux développements des communications mobiles et personnelles au sein de l'Union européenne ⁽⁶⁾ dans laquelle il considère

comme prioritaire la définition, avant le 1^{er} juin 1996, d'une approche harmonisée des autorisations pour les communications mobiles et personnelles par satellite, après étude par le comité européen pour les questions réglementaires de télécommunications (Ectra);

- (4) considérant que, le 18 juin 1996, le Conseil a adopté la position commune n° 34/96 en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) ⁽⁷⁾ ci-après dénommée «directive relative à l'interconnexion»; que les principes d'interconnexion des services mobiles, dont font partie les services de communications personnelles par satellite avec des réseaux de télécommunications séparés figurent dans cette directive;
- (5) considérant que la Commission a présenté, le 6 décembre 1995, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil (texte consolidé) relative aux équipements terminaux de télécommunications et aux équipements des stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité;
- (6) considérant que le Parlement européen et le Conseil examinent actuellement une position commune en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications ⁽⁸⁾, ci-après dénommée «directive relative aux licences»; que, étant donné l'urgence de ces questions et le fait que de telles mesures d'autorisation n'ont pas été adoptées et mises en œuvre dans l'Union, il est nécessaire d'adopter, conformément à la présente décision, une action au niveau de la Communauté dans le domaine des services de communications personnelles par satellite; que cette action doit être d'une durée limitée;

⁽¹⁾ JO n° C 15 du 20. 1. 1996, p. 6, et JO n° C 350 du 21. 11. 1996, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 204 du 15. 7. 1996, p. 8.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 19 juin 1996 (JO n° C 198 du 8. 7. 1996, p. 93), position commune du Conseil du 9 décembre 1996 (JO n° C 41 du 10. 2. 1997, p. 37) et décision du Parlement européen du 20 février 1997 (JO n° C 85 du 17. 3. 1997). Décision du Conseil du 6 mars 1997.

⁽⁴⁾ JO n° C 339 du 16. 12. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995, p. 473.

⁽⁶⁾ JO n° C 188 du 22. 7. 1995, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° C 220 du 29. 7. 1996, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° C 41 du 10. 2. 1997, p. 48.

concerné, la Commission a présenté une proposition de décision, accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre, en vue d'harmoniser les autorisations pour les services de communications personnelles par satellite sur la base d'une approche commune;

- (8) considérant que, conformément à la directive 94/46/CE de la Commission, du 13 octobre 1994, modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CE en ce qui concerne en particulier les communications par satellite⁽¹⁾, l'accès au marché pour les exploitants de secteurs spatiaux pour la fourniture de communications personnelles par satellite ne peut être restreint que sur la base de critères de sélection objectifs, transparents, proportionnés et non discriminatoires liés au caractère limité des ressources disponibles; que, dans le cas où aucun spectre ne peut accueillir tous les systèmes candidats, les restrictions doivent être décidées de manière coordonnée;
- (9) considérant qu'il est urgent d'harmoniser l'utilisation des bandes de fréquences destinées aux services de communications personnelles par satellite qui, aux fins de la présente décision, sont définis comme exploitant les bandes 1.6/2.4 GHz et 1.9/2.1 GHz; que l'attribution définitive des fréquences aux systèmes individuels par les États membres doit s'effectuer conformément aux procédures établies dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications;
- (10) considérant que chaque pays a le droit souverain de décider de sa participation aux systèmes de communications personnelles par satellite, et des modalités de sa participation éventuelle, et de définir les conditions d'accès à ces systèmes à partir de son territoire, dénommées les liaisons montantes et que les opérateurs de services de communications personnelles par satellite sont tenus d'exercer leurs activités à l'endroit de fourniture conformément aux dispositions légales, financières et réglementaires de l'État membre sur le territoire duquel ces services sont autorisés; que, par conséquent, les opérateurs de services de communications personnelles par satellite sont soumis concurremment aux juridictions des administrations notifiantes pour les systèmes de communications personnelles par satellite et à celles des pays dans lesquels les services sont autorisés;
- (11) considérant que, en dépit de la priorité actuellement accordée aux services qui exploitent les bandes de fréquence 1.6/2.4 GHz et 1.9/2.1 GHz précitées, les États membres reconnaissent la nécessité éventuelle d'harmoniser l'utilisation d'autres bandes de fréquence satellite, notamment celles qui correspondent aux systèmes «petits LEO» (systèmes non vocaux et non géostationnaires de télécommunications mobiles par satellites);
- (12) considérant que, puisque les communications personnelles par satellite répondent par nature, au premier chef, aux besoins des utilisateurs mobiles
- circulant d'un État membre à l'autre et plus particulièrement à l'extérieur de la Communauté, l'application de législations, de réglementations et de mesures administratives nationales divergentes pourrait entraver, voire même empêcher la fourniture de services de communications personnelles par satellite dans l'ensemble de la Communauté, ainsi que la libre circulation des équipements correspondants et, par conséquent, l'introduction des services de communications personnelles par satellite dans le marché intérieur;
- (13) considérant que la libre fourniture de services de communications personnelles par satellite et la libre circulation des équipements correspondants dans le marché intérieur nécessitent un rapprochement des réglementations et des dispositions administratives nationales;
- (14) considérant que, compte tenu de la nécessité d'assurer la plus large couverture territoriale possible par les services de communications personnelles par satellite, les États membres doivent avoir pour objectif d'introduire rapidement et simultanément des services de communications personnelles par satellite compatibles dans la Communauté sur la base des principes du marché intérieur et selon une approche coordonnée;
- (15) considérant que, étant donné le calendrier de mise en œuvre établi pour les systèmes de communications personnelles par satellite, la présente décision vise, pendant sa durée limitée, à ce que soient prises dans la Communauté les mesures réglementaires appropriées pour garantir une fourniture harmonisée des communications personnelles par satellite, compte tenu de leur dimension internationale et des exigences qui en découlent;
- (16) considérant qu'il est nécessaire de déterminer si le caractère limité des fréquences sur les bandes 1.6/2.4 GHz et 1.9/2.1 GHz représente une contrainte pour le nombre de services de communications personnelles par satellite pouvant être fournis dans la Communauté sur ces bandes de fréquences partagées entre les systèmes candidats; que, dans le but d'empêcher l'émergence de «systèmes de satellites fictifs», il doit être dûment tenu compte du stade de développement avancé de ces systèmes;
- (17) considérant que le principe de transparence doit s'appliquer, à tous les stades de la procédure, à toute mesure adoptée en vertu de la présente décision, sans préjudice du droit légitime à la confidentialité;
- (18) considérant que les autorisations sont accordées conformément aux régimes nationaux en vigueur en vertu de la directive 94/46/CE;
- (19) considérant que les mesures adoptées par le Comité européen des radiocommunications (ERC) et l'Ectra, si elles sont conformes au droit communautaire, peuvent servir de base à l'utilisation des fréquences adaptées par les services de communications personnelles par satellite et à l'élaboration des critères d'autorisation desdits services;

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 19. 10. 1994, p. 15.

- (20) considérant qu'il peut être fait appel, en temps voulu, aux organismes de normalisation européens tels que l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), le Comité européen de normalisation (CEN), et le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec), afin qu'ils élaborent les normes nécessaires dans ce domaine;
- (21) considérant que la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), l'Ecetra et l'ERC, notamment, vont également recevoir des mandats pour harmoniser les conditions et procédures d'autorisation;
- (22) considérant que, pour faciliter l'octroi d'autorisations de services de communications personnelles par satellite à des entreprises dans plus d'un État membre, il convient de mettre en place une procédure de guichet unique; que cette «procédure de guichet unique» doit être appliquée sans préjudice des dispositions nationales relatives à la langue utilisée dans les procédures pertinentes;
- (23) considérant que la dimension planétaire des systèmes et des services de communications personnelles par satellite ainsi que le cadre réglementaire international dans lequel s'inscrit leur fourniture jouent un rôle important dans les discussions de la Communauté; que la Commission doit suivre l'évolution, notamment en ce qui concerne le processus de réglementation, à l'extérieur de la Communauté et, le cas échéant, consulter des pays tiers au sujet de l'introduction coordonnée des communications personnelles par satellite à l'échelle mondiale; que la présente action au niveau de la Communauté doit permettre à la Communauté et à ses États membres d'exercer une plus grande influence sur le développement des communications mobiles et personnelles à l'échelle mondiale;
- (24) considérant que les services de communications personnelles par satellite, de par leur vocation mondiale, peuvent nécessiter la conclusion d'un nombre important d'accords avec des pays tiers, concernant, notamment, l'interconnexion, la libre circulation et la libre utilisation des équipements, l'exploitation des systèmes par satellites et du contrôle de satellites, l'accès aux passerelles et l'accès aux marchés des pays tiers; que ces accords sont étroitement liés aux dispositions en matière d'accès aux marchés;
- (25) considérant que les entreprises de la Communauté doivent bénéficier d'un accès réel et comparable aux marchés des pays tiers et jouir dans les pays tiers d'un traitement similaire à celui qui est offert dans le cadre de la Communauté aux entreprises qui appartiennent totalement à des ressortissants des pays tiers concernés ou sont sous leur contrôle majoritaire ou effectif;
- (26) considérant que, par conséquent, la Commission peut engager des négociations multilatérales et bilatérales concernant ces aspects des communications personnelles par satellite, après avoir reçu des mandats spécifiques du Conseil, ce qui devrait permettre la conclusion d'accords équilibrés assurant notamment un accès réel et comparable aux opérateurs de la Communauté dans les pays tiers;
- (27) considérant que, à la suite de consultations internationales et d'autres changements de la situation, il peut être nécessaire de modifier les décisions prises au titre de la présente décision ou de prendre d'autres mesures appropriées;
- (28) considérant que les États membres doivent prendre en temps voulu toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre la présente décision et les décisions qui en découleront et communiquer à la Commission toutes les dispositions d'application nationales;
- (29) considérant que le secteur industriel concerné doit être invité à coopérer étroitement avec la Commission et avec les autorités réglementaires nationales afin de mettre en œuvre la présente décision;
- (30) considérant que les informations communiquées par les demandeurs et d'autres représentants du secteur industriel concerné peuvent présenter un caractère confidentiel pour des raisons commerciales; que la plus grande discrétion s'impose à leur égard,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Champ d'application

L'objectif de la présente décision est de faciliter l'introduction rapide des services compatibles de communications personnelles par satellite dans la Communauté sur la base des principes du marché intérieur selon un calendrier analogue au moyen d'une approche coordonnée.

Article 2

Approche coordonnée des autorisations

1. Les États membres veillent à ce que, dans la formulation et l'application de leurs systèmes d'autorisations, la fourniture des services de communications personnelles par satellite soit organisée en bandes de fréquences qui soient harmonisées par la CEPT conformément à la procédure prévue à l'article 3.

2. S'il est établi, conformément à l'article 3 et en liaison avec la CEPT, qu'il est nécessaire de limiter le nombre d'autorisations pour les services de communications personnelles par satellite, à cause du caractère limité du spectre de fréquences disponible, les États membres coordonnent leurs procédures d'autorisations en vue d'autoriser les mêmes services de communications personnelles par satellite dans l'ensemble de la Communauté.

3. Les États membres peuvent subordonner les autorisations aux conditions indiquées à l'annexe I.

Ces conditions peuvent être imposées même si aucune partie des systèmes de communications personnelles par satellite n'est située sur le territoire d'un État membre.

4. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées, d'ordre technique ou autre, afin de garantir la libre circulation des équipements terminaux sur leur territoire, conformément aux normes européennes harmonisées et aux réglementations techniques communes (RTC).

Article 3

Coopération avec la CEPT

1. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 7, donne des mandats à la CEPT/Ectra et à la CEPT/ERC en vue d'harmoniser l'utilisation des fréquences et les conditions auxquelles sont soumises les autorisations générales pour les services de communications personnelles par satellite, sans préjudice du champ d'application établi dans la directive concernant les licences pour les licences individuelles. Ces mandats définissent les tâches à accomplir et fixent un calendrier.

2. Le calendrier pour les premiers mandats est celui qui figure à l'annexe II.

3. À l'issue des mandats, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 6, si les résultats des travaux menés dans le cadre des mandats sont rendus applicables dans la Communauté.

4. Nonobstant l'article 2 paragraphe 1, si la Commission ou un État membre estime que les travaux menés dans le cadre du mandat donné à la CEPT/Ectra ou à la CEPT/ERC ne progressent pas de manière satisfaisante compte tenu du délai fixé, ils peuvent soumettre la question au comité prévu à l'article 5, qui statuera selon la procédure prévue à l'article 6.

Article 4

Procédure de guichet unique

1. Le cas échéant, et conjointement avec la CEPT/Ectra et la CEPT/ERC, la Commission prend les mesures nécessaires pour la mise en place d'une procédure de guichet unique applicable à l'octroi de licences individuelles et, dans le cas d'autorisations générales, aux procédures de notification, notamment des dispositions appropriées pour son administration, conformément à la procédure prévue à l'article 6. Les informations sur cette procédure de guichet unique sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. La procédure de guichet unique répond aux conditions suivantes:

- a) elle est ouverte à toutes les entreprises souhaitant exploiter des services de télécommunications dans la Communauté;
- b) des demandes et des notifications peuvent être introduites et un ou plusieurs organismes auprès desquels

les demandes et les notifications peuvent être déposées doivent être désignés;

- c) dans le cas de licences individuelles, les demandes sont transmises dans les sept jours ouvrables suivant la réception officielle aux autorités réglementaires nationales concernées par les organismes auprès desquels elles ont été introduites.

Dans le cas d'autorisations générales, les notifications sont transmises, dans les deux jours ouvrables suivant la réception officielle, aux autorités réglementaires nationales concernées par les organismes auprès desquels elles ont été introduites;

- d) dans le cas de licences individuelles, les autorités réglementaires nationales concernées statuent sur l'octroi d'une telle licence dans un délai raisonnable; elles informent notamment les demandeurs de leurs décisions aussitôt que possible, mais au plus tard six semaines après réception des demandes. Les États membres peuvent porter ce délai à quatre mois au plus dans des cas objectivement justifiés qui font l'objet d'une définition spécifique dans les dispositions mettant en œuvre la directive concernant les licences. Dans le cas, notamment, de procédures d'appel d'offres comparatifs, les États membres peuvent proroger ce délai de quatre mois supplémentaires au plus. Ces délais sont fixés sans préjudice de tout accord international applicable en matière de coordination internationale des fréquences et des satellites.

Dans un délai d'une semaine après avoir pris leurs décisions, les autorités réglementaires nationales informent les demandeurs et les organismes auxquels les demandes concernées ont été adressées.

Dans le cas d'autorisations générales, les autorités réglementaires nationales concernées peuvent exiger des demandeurs qu'ils attendent au plus jusqu'à quatre semaines après la date de réception officielle par les autorités de toutes les informations demandées, avant de fournir les services couverts par l'autorisation générale;

- e) les organismes auprès desquels les demandes et les notifications peuvent être introduites présentent tous les ans à la Commission un rapport sur le fonctionnement de la procédure de guichet unique, contenant notamment des informations sur les rejets de demandes et sur les objections soulevées à des notifications;
- f) les organismes associés à la procédure de guichet unique s'engagent à respecter le niveau de confidentialité prévu à l'article 11.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée, pour la mise en œuvre de la présente décision, par le comité des licences établi par la directive concernant les licences. Le comité des licences agit conformément aux articles 6 et 7.

2. Compte tenu de l'urgence de ces questions et jusqu'à la création du comité visé au paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité *ad hoc* intérimaire qu'elle convoque en cas de besoin et qui agit conformément aux articles 6 et 7.

*Article 6***Procédure de comité II b) (1)**

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

*Article 7***Procédure de comité I (1)**

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

*Article 8***Échanges d'informations**

1. La Commission informe régulièrement le comité des résultats des consultations avec les représentants des organisations de télécommunications, des utilisateurs, des consommateurs, des fabricants, des prestataires de services et des syndicats.

2. Le comité, tenant compte de la politique de la Communauté dans le domaine des télécommunications, encourage l'échange d'informations entre les États

membres et la Commission concernant la situation et l'évolution des activités réglementaires en ce qui concerne l'autorisation des services de communications personnelles par satellite.

*Article 9***Aspects internationaux**

1. Les États membres peuvent informer la Commission de toute difficulté d'ordre général rencontrée, *de jure* ou *de facto*, par les organisations communautaires lors de l'introduction des services de communications personnelles par satellite dans les pays tiers, et qui aurait été portée à leur attention.

2. Chaque fois que la Commission est informée de telles difficultés, elle peut, si nécessaire, soumettre au Conseil des propositions en vue d'obtenir un mandat de négociation approprié aux fins d'assurer aux organisations communautaires un accès réel et comparable dans ces pays tiers. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Les mesures prises au titre du paragraphe 2 ne portent en rien atteinte aux obligations contractées par la Communauté et les États membres dans le cadre d'accords internationaux pertinents.

*Article 10***Notification**

Les États membres communiquent à la Commission les informations que celle-ci pourrait demander pour contrôler la mise en œuvre de la présente décision.

*Article 11***Confidentialité**

1. Ni la Commission ni les autorités réglementaires nationales ne divulguent les informations couvertes par l'obligation de secret professionnel, notamment les informations concernant les entreprises, leurs relations commerciales ou les éléments constitutifs de leurs coûts.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit des autorités réglementaires nationales de divulguer les informations lorsque l'accomplissement de leur mission l'exige, auquel cas la divulgation est proportionnée et tient compte des intérêts légitimes des entreprises en matière de protection de leurs secrets commerciaux.

3. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à la publication de renseignements concernant les conditions d'octroi de licences lorsqu'ils ne contiennent pas d'informations de caractère confidentiel.

*Article 12***Durée**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et reste en vigueur pendant trois ans à compter de cette date.

(1) Procédure fixée par la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33).

*Article 13***Rapport**

La Commission suit l'évolution de la situation dans le domaine des communications personnelles par satellite et fait rapport au Parlement européen et au Conseil, à l'issue d'un délai de deux ans, sur l'efficacité de l'action entreprise en vertu de la présente décision.

*Article 14***Mise en œuvre**

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, par voie législative ou administrative, pour la mise

en œuvre des mesures prévues dans le cadre de la présente décision ou convenues selon celle-ci.

*Article 15***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1997.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

H. VAN MIERLO

ANNEXE I

CONDITIONS QUI PEUVENT ÊTRE ATTACHÉES AUX AUTORISATIONS

1. Toute condition attachée à une autorisation doit être compatible avec les règles de concurrence prévues par le traité.
2. Conditions qui peuvent être attachées à toutes les autorisations, dans les cas justifiés et dans le respect du principe de proportionnalité:
 - 2.1. Conditions visant à assurer le respect des exigences essentielles pertinentes.
 - 2.2. Conditions liées à la fourniture des informations raisonnablement exigées en vue de la vérification du respect des conditions applicables et à des fins statistiques.
 - 2.3. Conditions visant à prévenir un comportement anticoncurrentiel sur les marchés des télécommunications, et notamment mesures permettant d'assurer que les tarifs sont non discriminatoires et n'entraînent pas de distorsions de la concurrence.
 - 2.4. Conditions liées à l'utilisation effective et efficace de la capacité de numérotation.
3. Conditions spécifiques qui peuvent être attachées aux autorisations générales pour la fourniture de services de télécommunications accessibles au public et des réseaux publics de télécommunications nécessaires à la fourniture de ces services, dans les cas justifiés et dans le respect du principe de proportionnalité:
 - 3.1. Conditions relatives à la protection des utilisateurs et des abonnés, notamment en ce qui concerne:
 - l'approbation préalable par l'autorité réglementaire nationale du contrat type conclu avec les abonnés,
 - la mise à disposition d'une facturation détaillée et précise,
 - la mise à disposition d'une procédure de règlement des litiges,
 - la publication des conditions d'accès aux services, y compris les tarifs, la qualité et la disponibilité, et une notification appropriée en cas de modification de ces conditions.
 - 3.2. Contribution financière à la fourniture du service universel conformément au droit communautaire.
 - 3.3. Communication des informations contenues dans les bases de données concernant les clients nécessaires pour la fourniture de services d'annuaire universels.
 - 3.4. Fourniture de services d'urgence.
 - 3.5. Prestations spéciales pour les personnes handicapées.
 - 3.6. Conditions touchant à l'interconnexion des réseaux et à l'interopérabilité des services, conformément à la directive relative à l'interconnexion et aux obligations découlant du droit communautaire.
4. Conditions spécifiques qui peuvent être attachées aux licences individuelles, dans les cas justifiés et dans le respect du principe de proportionnalité:
 - 4.1. Conditions particulières liées à l'attribution de droits en matière de numérotation (respect des plans de numérotation nationaux).
 - 4.2. Conditions particulières liées à l'utilisation effective et à la gestion efficace des radiofréquences.
 - 4.3. Exigences particulières en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire, notamment les conditions liées à l'octroi d'un accès aux terrains publics ou privés et les conditions liées à la co-implantation et au partage des installations.
 - 4.4. Durée maximale, qui ne doit pas être trop courte, notamment afin de garantir l'utilisation efficace des fréquences radio ou des numéros ou d'octroyer un accès aux terrains publics ou privés, ce sans préjudice d'autres dispositions relatives au retrait ou à la suspension de licences.
 - 4.5. Respect d'obligations de service universel, conformément aux directives relatives à l'interconnexion et à la directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale⁽¹⁾.

(¹) JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 6.

- 4.6. Conditions applicables aux opérateurs exerçant un pouvoir important sur le marché, tels que notifiés par les États membres aux termes de la directive relative à l'interconnexion, destinées à garantir l'interconnexion ou le contrôle du pouvoir sur le marché.
- 4.7. Conditions relatives aux droits de propriété, conformément au droit communautaire ou aux engagements de la Communauté vis-à-vis des pays tiers.
- 4.8. Exigences liées à la qualité, à la disponibilité et à la permanence d'un service ou d'un réseau, touchant notamment aux capacités financières et techniques du candidat et à ses compétences en matière de gestion et conditions fixant une durée d'exploitation minimale et comprenant, le cas échéant, et conformément au droit communautaire, l'obligation de fournir des services accessibles au public et des réseaux publics de télécommunications.
- 4.9. Conditions spécifiques liées à la location de lignes conformément à la directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées⁽¹⁾.

Cette liste de conditions est sans préjudice:

- de toute autre condition qui n'est pas particulière au secteur des télécommunications,
- des mesures prises par les États membres conformément aux exigences touchant à l'intérêt public reconnues par le traité, notamment aux articles 36 et 56, et qui concernent en particulier la moralité publique, la sécurité publique, y compris les enquêtes criminelles, et l'ordre public.

—

⁽¹⁾ JO n° L 165 du 19. 6. 1992, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 94/439/CE de la Commission (JO n° L 181 du 15. 7. 1994, p. 40).

*ANNEXE II***CALENDRIER**

1997

Juillet	Travail sur les mandats relatifs à l'harmonisation pour les bandes de fréquences 1.6/2.4 GHz et 1.9/2.1 GHz
Juillet	Procédure de guichet unique pour les services, plan d'exploitation des bandes de fréquences 1.6/2.4 GHz et 1.9/2.1 GHz
Juillet	Déterminer si le nombre limité de fréquences dans les bandes de fréquences 1.6/2.4 GHz et 1.9/2.1 GHz constitue une contrainte pour le nombre de services de communications personnelles par satellite qui peuvent être fournis dans ces bandes dans la Communauté
Septembre	Harmonisation des procédures d'autorisation pour les systèmes visant à opérer dans les bandes de fréquences 1.6/2.4 GHz et 1.9/2.1 GHz.

13 Acronymes

AGA	Air Ground Air
AIS	Automatic Identification System <i>Système automatique d'identification et de surveillance de navires</i>
AVI	Automatic Vehicle Identification <i>Identification automatique de véhicules</i>
BSS	Broadcasting Satellite Service <i>Service de radiodiffusion par satellite</i>
BWA	Système d'accès sans fil à large bande <i>Broadband Wireless Access</i>
CB	Citizen Band
CEPT	Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications
CMR-98	Conférence mondiale des radiocommunications 1998
CT	Cordless Telephone <i>Téléphone sans fil</i>
DECT	Digital Enhanced Cordless Telecommunications <i>Télécommunications sans fil numériques améliorées</i>
DME	Distance Measuring Equipment <i>Système de mesure de distance</i>
DMO	Direct Mode Operation <i>Opération en mode direct</i>
DSC	Digital Selective Calling <i>Appels Sélectif Numérique</i>
DVB-T	Digital Video Broadcasting - Terrestrial <i>Radiodiffusion vidéo numérique terrestre</i>
e.i.r.p.	Equivalent isotropically radiated power <i>Puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e.)</i>
ECC	Electronic Communications Committee
EESS	Earth Exploration Satellite System <i>Service d'exploration de la Terre par satellite</i>
E-GSM	Extension GSM
EISCAT	European Incoherent SCATer facility <i>un système de radar pour étudier l'atmosphère et l'ionosphère terrestre en zone polaire</i>
ENG/OB	Electronic New Gathering/Outside Broadcasting Reportage électronique d'activités
EPIRB	Emergency Position Indicating Radio Beacons <i>Radiobalise de localisation de sinistres par satellite</i>
Equipement CB	Equipement de la radiotéléphonie dans la bande de fréquences banalisée (CB)
ERC	European Radiocommunications Committee
ERMES	European Radio Messaging System <i>Réseau d'appel radio paneuropéen</i>
EutelTRACS	Eutel Truck Radiocommunication and Communication System Système de géolocalisation des véhicules par satellite d'Eutelsat
FM	Modulation de fréquence
FSS	Fixed Satellite Service <i>Service fixe par satellite</i>
FWA	Fixed Wireless Access <i>Accès hertzien fixe</i>
GBSAR	Ground Based Synthetic Aperture Radar <i>Radar terrestre à synthèse d'ouverture</i>
GMDSS	Global Maritime Distress Safety System <i>Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)</i>
GNSS	Global Navigation Satellite System <i>Système de navigation globale par satellite</i>
GPS	Global Positioning System

Acronymes

GSM	Global System for Mobile communications <i>Service paneuropéen des communications cellulaires numériques</i>
GSO	Orbite Géostationnaire
HAPS	High Altitude Platform systems
HDFS	High Density Fixed Service
HDFSS	High Density Fixed-Satellite Service
HDTV	Système de télévision à haute définition
HEST	High E.i.r.p. Satellite Terminal
HIPERLAN	Réseau local radioélectrique à haute performance
IALA	International Association of Lighthouse Authorities
ILS	Système d'atterrissage aux instruments / radiobornes
IMT-2000	International Mobile Telecommunications-2000 <i>Télécommunications mobiles internationales-2000</i>
ISM	Industrial, scientific and medical <i>Applications industrielles scientifiques et médicales</i>
ITS	Intelligent Transportation System <i>Système de transport intelligent</i>
LEST	Low E.i.r.p, Satellite Terminal <i>Terminal de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente</i>
MCA	Mobile Communication services on Aircraft <i>Services de communications mobiles à bord des aéronefs</i>
MCV	Mobile Communication services on board vessels <i>Services de communications mobiles à bord des navires</i>
MFCN	Mobile/Fixed Communication Network
MLS	Microwave Landing System <i>Système d'atterrissage hyperfréquences</i>
MWS	Multimedia Wireless System <i>Système multimédia par radio</i>
NDB	Non Directional Beacon
NGSO	Orbite non-géostationnaire
OB	en dehors de la bande de radiodiffusion
OmniTRACS	Omni Truck Radiodetermination and Communication System <i>Système de géolocalisation par satellite des véhicules</i>
OR	en dehors des routes (Radionavigation)
PMR	Private Mobile Radio (Professional Mobile Radio) <i>Réseau mobile privé / professionnel</i>
PPDR	Public Protection and Disaster Relief <i>Système de Protection du public et de secours en cas de catastrophe</i>
RLAN	Radio Local Area Network <i>Réseau local radioélectrique</i>
RR	Radio Regulations Règlement des radiocommunications
RTTT	Road Transport and Traffic Telematics Télématique pour le transport et le trafic routier
SAB	Services Ancillary to Broadcasting
SAP	Services Ancillary to Programming
SNG	Satellite News Gathering <i>Reportage d'actualités par satellite</i>
S-PCS	Satellite-Personal Communication System <i>Systèmes de communications personnelles par satellite</i>
SRD	Short Range Device <i>Dispositif à courte portée</i>
SSR	Radar de surveillance secondaire
T-DAB	Terrestrial-Digital Audio Broadcasting <i>Radiodiffusion sonore numérique terrestre</i>
TETRA	Terrestrial Trunked Radio <i>Réseau mobile à ressources partagées numérique</i>

Acronymes

UIC	Union internationale des chemins de fer
UMTS	Universal Mobile Telecommunications System Système universel de télécommunications mobiles de la 3 ^{ième} génération
VLBI	Very Long Baseline Interferometry
VOR	VHF Omni-directional Range
VSAT	Very Small Aperture Terminal
VTS	Vessel Traffic Service Système de radar pour le trafic maritime
WARC-92	World Administrative Radiocommunications Conference 1992 <i>Conférence administrative mondiale des radiocommunications 1992</i>
WiGig	Wireless Gigabit <i>Système sans fil à très haut débit</i>
WLL	Wireless Local Loop <i>Boucle Locale Radioélectrique (BLR)</i>